This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

Digitized by Google

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XIII

(1886)

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1887

Digitized by Google

Digitized by Google

PARIS EN 1572.

On conserve à la Bibliothèque nationale, dans le fonds français (vol. 11692), l'état de perception d'un emprunt de 300,000 livres imposé à la ville de Paris en 1572. L'emprunt fut réparti par quartier, par rue et par maison. Tous les habitants, riches et pauvres, furent taxés au prorata de leurs moyens supposés, depuis 2 sous jusqu'à 300 livres tournois. Les noms de chacun, avec l'indication de son logis et le chiffre de sa cotisation, furent inscrits officiellement, sur un registre spécial, par les soins de la municipalité. Ce registre nous donne donc non seulement les noms de tous les habitants de Paris avec leur profession, mais encore la désignation de leur demeure.

Voici dans quelles conditions fut décidé cet emprunt. Le 24 février 1571, après la paix de Saint-Germain, le roi rendit une ordonnance qui imposait « sur tous les manans et habitans de lad. « ville et faubourg de Paris, sans aucun excepter, » un emprunt forcé de 600,000 livres. Cette ordonnance frappa la ville comme une catastrophe imprévue. Le roi était à Boulogne. Claude Marcel, prévôt des marchands, assisté de ses échevins, vint supplier le roi de modérer ses exigences. Le conseil de la ville et le parlement engagèrent avec le chancelier une négociation qui dura un mois entier. Après de nombreuses péripéties, que les registres des délibérations consulaires, quand ils seront publiés, nous feront connaître en détail, le roi rendit une seconde ordonnance qui réduisait à 300,000 livres la somme exigée. Cependant, dans l'espoir de gagner du temps, les magistrats laissèrent passer une année entière sans se décider à entamer leur répartition. Enfin, le 22 avril 1572, le roi lança une troisième injonction qui ne

Digitized by Google

comportait plus de remise; mais, pour tempérer encore une fois la dureté de l'emprunt, il déclara qu'il se contenterait des deux tiers de la somme, soit 200,000 livres, remettant à l'année suivante la perception du surplus. Sous le bénéfice de ces adoucissements, le 27 avril, le roi commanda aux officiers de la ville de procéder sans délai à la levée de l'emprunt.

Le prévôt des marchands, Claude Marcel, chargea le receveur, Me François de Vigny, assisté de son procureur, Me Maugrain, de l'opération du recensement. Vigny commença par diviser la ville en quinze quartiers et confia les soins de la répartition à quinze notables. Bien qu'aucun d'eux ne soit célèbre, on lira avec intérêt les noms de ces humbles officiers, chargés d'une tâche ingrate et difficile à remplir au gré de chaque contribuable: Macé Bourlon, Pierre Perlan, Thomas du Ru, Robert Danès, Ambrois Baudichon, Jehan Perrot, Nicolas Bourgeois, Jehan le Comte, Guerrier, Charles Maheut, Jean Belice, Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict, Jacques Kerwer, Antoine Huot.

Dans cette liste, nous reconnaissons le nom de Robert Danès et de Jacques Kerwer, illustrés, le premier par Pierre Danès, évêque de Lavaur, ambassadeur au concile de Trente et l'un des négociateurs les plus autorisés du règne de François Ier[1]; le second, par Thielman Kerver, l'un des plus grands imprimeurs de la fin du XVe siècle[2].

Les quinze notables divisèrent leur quartier entre les cinquanteniers, et les cinquanteniers entre les dizeniers. Chaque répartiteur était responsable sur ses propres biens de la réalisation de ses recouvrements. Cette organisation fiscale, plusieurs fois employée au moyen âge, était un reste des anciennes coutumes et rappelle les règlements de la curie romaine.

Le premier enseignement que nous apporte le manuscrit porte sur le chiffre de la population en 1572. Tous les chefs de famille sont nommés. Chaque mention représente un petit groupe et, comme on disait alors, un feu. Or, si l'on réfléchit au grand

1. *Abrégé de la vie du célèbre Pierre Danès*, in-4°, 1731. Pierre Danès, né en 1497, mort le 23 avril 1577, est signalé par son biographe comme Parisien, « d'une famille très ancienne qui subsiste encore aujourd'hui à « Paris avec quelque distinction. »

2. Thielman Kerwer, dont le nom est cher aux bibliophiles, demeurait sur le pont Saint-Michel, à l'enseigne de la Licorne. L'héritier de son nom, en 1572, habitait le même quartier, mais nous ignorons s'il était imprimeur.

Digitized by Google

nombre d'enfants de la plupart des familles du XVI^e siècle, au grand nombre de serviteurs des maisons nobles ou même des bourgeois riches; si l'on observe que les couvents, les communautés de toutes sortes, les compagnies de gens armés qui occupaient les logis des princes ne sont représentés sur cette liste que par une seule unité, on nous permettra d'évaluer chaque feu en moyenne à dix personnes. La ville de Paris, d'après ce document, contenait 25,000 feux, soit donc 250,000 habitants; le chiffre est fort inférieur à celui que les ambassadeurs vénitiens attribuaient à la population de la ville. Paris, écrit Navagero en 1528, contient 3 à 400,000 habitants. Cavalli, en 1526, lui en suppose 500,000, Lippomano, en 1577, un million[1], et F. G. d'Ierni, en 1596, 350,000 (600,000 avant les dernières guerres)[2]. Les indications du manuscrit nous paraissent plus vraisemblables que les hypothèses des Vénitiens.

Quelques rues se présentent à nous sous une forme qui peut éclairer leur étymologie. Ainsi la rue Transnonain est toujours appelée *Trace nomain*. On remarque qu'en général les marchands de luxe s'accumulent dans les mêmes rues. Ainsi la rue des Lombards est peuplée de pourpointiers, de chaussetiers, de teinturiers, de drapiers et de cordonniers; la rue de l'Église-Saint-Jacques-de-la-Boucherie, d'orfèvres, de lapidaires, de patenostriers[3] et de bossetiers; la rue Saint-Jean-de-Latran, de libraires. Nous n'y avons trouvé qu'un seul relieur, nommé Michel de Varennes. De même, les hôtels des grands seigneurs s'avoisinent et le pauvre peuple est entassé dans les mêmes ruelles. Sans doute, l'idée que les Parisiens peuvent se faire d'une belle rue a bien varié, car, au XVI^e siècle, la rue de la Serpente, dont nous pouvons juger les restes, est pleine de riches hôtels. Les rues, comme toutes les choses humaines, passent de mode. Notre manuscrit nous en fournit la preuve. La porte Baudoyer, les rues aux Ours et Montorgueil, si célèbres au XV^e siècle, ne contiennent en 1572 aucun hôtel de marque.

Le second service que nous rende ce manuscrit est de nous révéler le logis de quelques personnages célèbres. Outre qu'il est

1. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, dans les *Documents inédits*, t. I, p. 30, 260, et t. II, p. 605.
2. *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1885, p. 169.
3. *Patenostrier*, fabricant de chapelets.

Digitized by Google

intéressant de savoir en quelle rue demeuraient les acteurs des grands drames dont l'histoire est pleine, cette recherche nous permettra, chemin faisant, de redresser quelques erreurs et de combler certaines lacunes. Le duc d'Anjou, Henri de Valois, alors lieutenant général du royaume, plus tard Henri III, avait un hôtel rue des Poulies, près du Louvre. Il y reçut, en 1573, les ambassadeurs de Pologne, lorsqu'ils vinrent lui offrir la couronne. Antoine d'Estrées, son premier chambellan, habitait rue des Bons-Enfants. C'est là que naquit, vers cette époque même, Gabrielle d'Estrées. Marguerite de Bourbon, duchesse douairière de Nevers, habitait la rue de Seine. Son gendre, Ludovic de Gonzague, dont Gomberville a réuni les mémoires, devenu duc de Nevers par son mariage avec Henriette de Clèves, possédait un hôtel rue des Poulies, mais, infirme et couvert de blessures, il vivait ordinairement au château de Nesle. L'hôtel de la rue des Poulies était occupé par sa femme, la belle et galante Henriette de Clèves, la compagne des plaisirs de la reine de Navarre. Henriette et Marguerite avaient pour amants, l'une, le comte Annibal de Coconas, « meilleur champion de Vénus que de Mars[1] ; » l'autre, Joseph de Boniface de la Mole, le plus célèbre danseur de la cour[2]. C'était peut-être dans l'hôtel désert de Nevers (car le Louvre était trop peuplé) que les deux dames donnaient leur rendez-vous. Les deux « mignons » furent décapités à la suite de la conspiration des politiques en 1574. « Leurs têtes furent secrètement enlevées, dit « Gomberville... Les deux princesses portèrent leur affection si « avant qu'après leur mort elles firent embaumer leurs têtes, et cha- « cune garda la sienne parmi les autres marques de leur amour[3]. » Louis de Bourbon, duc de Montpensier, habitait la rue Saint-Jean-de-Latran, dans le quartier latin, et son fils, François de Bourbon, dit le prince Dauphin, la rue du Commissaire-Joigneau ou Petit-Casset, près de la rue Cassette actuelle. Le cardinal Charles de Bourbon, le roi des ligueurs, la rue des Poulies, dans un ancien hôtel qui avait appartenu au connétable Charles de Bourbon; la dame Philippe de Montespedon, veuve du prince Charles de la Roche-sur-Yon, la rue de Tournon; le duc Charles de Lorraine, la rue du Roi-de-Sicile; Françoise de Brézé, veuve

1. *Journal de L'Estoile*, édit. Champollion, p. 30.
2. Brantôme, édit. Lalanne, t. VI, p. 141.
3. *Mémoires de M. le duc de Nevers*, in-fol., t. I, p. 75.

Digitized by Google

de Robert de la Marck, duc de Bouillon, la rue d'Orléans-Saint-Honoré.

Les seigneurs de la maison de Guise étaient dispersés dans des quartiers éloignés les uns des autres. Le duc de Guise avait un hôtel rue du Chaume, dont la porte se voit encore sur la façade ouest du Palais des archives. Il avait pour voisin le sieur de Rostaing, un de ses familiers, peut-être celui même qui accompagnait le duc François de Guise au moment de l'attentat de Poltrot de Méré. Son oncle, le cardinal de Lorraine, habitait l'hôtel de Cluny, appelé alors l'hôtel Saint-Denis, parce que le prélat était abbé de Saint-Denis. Près de lui, rue de Sorbonne, demeurait le sieur des Croisettes, officier du Parlement, un de ses affidés et son correspondant à Paris[1]. Deux autres princes de la maison de Guise, Claude de Lorraine, duc d'Aumale, et René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, habitaient, l'un, la rue de l'Autruche ou d'Autriche, près du Louvre, l'autre la rue Saint-André-des-Arcs. Enfin la mère du jeune duc de Guise, Anne d'Est, veuve du grand François de Guise, remariée à Jacques de Savoie, duc de Nemours, habitait l'hôtel de Nemours, rue Pavée, dans le quartier Saint-Séverin. L'évêque de Châlons, Jérôme Bourgeois, dont les rapports imprudents, adressés à la duchesse de Guise, avaient été une des causes du massacre de Vassy, demeurait rue de la Serpente.

Les Montmorency, rivaux nés des Guises, possédaient plusieurs hôtels au centre de la ville. Peut-être était-ce un calcul pour dissimuler plus facilement leur présence à Paris; peut-être était-ce seulement le résultat des acquisitions, pour ne pas dire des exactions, que le connétable leur père avait pratiquées pendant le cours de sa longue carrière. Madeleine de Savoie, la veuve d'Anne de Montmorency, occupait l'hôtel patrimonial situé rue du Temple, sur l'emplacement actuel de la rue de Montmorency, avec son fils aîné. Charles de Montmorency-Meru habitait la rue Sans-Chef, près de la rue Saint-Antoine. Guillaume de Montmorency-Thoré possédait deux hôtels, l'un près du pont Saint-Michel, l'autre rue Païenne, près la rue Saint-Antoine. Henri de Montmorency-Damville avait aussi deux hôtels, l'un dans la rue Culture-Sainte-Catherine, l'autre dans la rue Saint-Antoine; ce dernier connu sous le nom d'hôtel de la Rochepot, parce qu'il avait appartenu

1. Nous avons publié dans le tome II de *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret* plusieurs notes de des Croizettes au cardinal de Lorraine.

Digitized by Google

à François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, frère cadet du connétable. C'était une vaste demeure seigneuriale, fortifiée comme une prison, qui avait eu l'honneur, en 1540, de recevoir l'empereur Charles-Quint. Au moment de la Saint-Barthélemy, les Montmorency s'étaient réunis à Paris pour assister au mariage du roi de Navarre; ils furent portés par le duc de Guise sur la liste des victimes. La veille du massacre, l'aîné, le duc François, quitta subitement Paris et se retira avec tous ses gentilshommes à Chantilly. Son absence sauva ses frères [1]. Le parti des Guises, ne pouvant anéantir d'un seul coup tous les membres de la famille, n'osa affronter la vengeance et les représailles du survivant.

Beaucoup de grands seigneurs ne figurent pas sur les états de répartition de 1572, non par oubli, mais parce qu'ils ne possédaient pas d'établissements à Paris. Fixés dans des manoirs, d'où ils dominaient leur province comme au moyen âge, ils ne paraissaient à la cour qu'à de lointains intervalles et logeaient alors auprès du roi. C'est ainsi que nous ne trouvons sur la liste de 1572 ni les Talleyrand-Périgord, ni les Rohan, ni les Tende, ni les Longueville, ni les La Rochefoucauld. Depuis le règne de François Ier, beaucoup d'autres avaient cédé à l'attrait qui attirait à la cour les représentants des gloires féodales. L'hôtel de la marquise de Rothelin, dame douairière d'une famille issue du beau Dunois, était situé rue du Grand-Chantier-au-Marais; l'hôtel d'Uzès, rue de la Barre-du-Bec, près du Temple; l'hôtel du maréchal de Cossé, rue Coquillère; l'hôtel du maréchal de Vieilleville, rue des Deux-Écus, près de la rue de Grenelle-Saint-Honoré; l'hôtel de la Roche-Guyon, rue de l'Arbre-Sec; l'hôtel de Luxembourg, rue de Vaugirard, où il est encore aujourd'hui; l'hôtel de La Trémoille, à la porte Saint-Honoré; l'hôtel de La Chapelle-des-Ursins, rue des Hauts-Moulins; l'hôtel de Turenne, rue Païenne, près la rue Saint-Antoine; l'hôtel de Villebon, rue Saint-Jean-de-Latran; l'hôtel de Carnavalet, rue Culture-Sainte-Catherine, où il a conservé son nom; l'hôtel de Brissac, rue Quincampoix; l'hôtel de Curton, alors habité par Charlotte de Vienne, la favorite de la reine mère, rue Pierre-au-Lard, près de la rue de la Monnaie; l'hôtel du sieur de Beaune, vicomte de Tours, grand duelliste du règne de Henri III, rue de Seine; l'hôtel de Philibert

1. D'Aubigné, *Hist. universelle*, 1626, t. I, col. 537 et 539. — *Mémoires du duc de Bouillon*, coll. Petitot, p. 118.

Digitized by Google

de Ligneroles, l'infortuné lieutenant du duc de Nemours, assassiné en 1571, par ordre du roi, pour un motif qui est resté inconnu[1], rue de l'Arbre-Sec; en 1572, il était encore habité par sa veuve, née de la Guyonnière, une des plus galantes dames de la cour. Le seigneur de Pons, d'une ancienne maison de Saintonge, demeurait rue Saint-Antoine. Même rue était l'hôtel de Gouffier Boisy, occupé au XV^e^ et au XVI^e^ siècle par trois générations de seigneurs, favoris de Charles VII, de Charles VIII et de François I^er^. C'est là que fut apporté, le 27 avril 1578, après un terrible duel au Marché aux chevaux, près de la Bastille, Jacques de Quelus, mignon de Henri III, blessé à mort de dix-neuf coups d'épée. Le roi, dit l'Estoile, « l'alloit tous les jours voir et ne bou« geoit du chevet de son lit; et avoit promis aux chirurgiens, qui le « pansoient, cent mille francs, au cas qu'il revint en convalescence, « et à ce beau mignon cent mille escus pour lui faire avoir bon « courage de guérir; nonobstant lesquelles promesses il passa de « ce monde en l'autre, » le 29 mai[2].

On retrouve sur la liste quelques-uns de ces seigneurs italiens que Catherine de Médicis avait attirés à la cour : Philippe Strozzi, rue du Colombier, cousin de la reine mère, connu par sa fin tragique en pleine mer; toute la tribu des Gondi, aventuriers avides et sans scrupule, que Catherine gardait au service de sa politique tortueuse; Bernardin de Raconis, allié aux Gondi[3]; Alphonse de Gondi, le fondateur de la fortune de sa maison, rue Saint-Thomas-du-Louvre; Jean-Baptiste de Gondi, rue Neuve-Saint-Germain; et Albert de Gondi, alors qualifié de comte de Retz, plus tard maréchal de France, le plus mauvais conseiller de Charles IX, place du Marché-aux-Pourceaux, en dehors de la porte Saint-Honoré. Scipion Sardini, époux en secondes noces de la belle Isabelle de Limeuil, ancienne maîtresse du prince de Condé, avait fait bâtir, au commencement du règne de Charles IX, et habitait, en 1572, au coin de la rue de la Barre et de la rue du Fer-à-Moulin, dans le quartier Saint-Marceau, près du cloître Saint-Michel, un superbe hôtel, que la boulangerie des hôpitaux de la ville occupe aujourd'hui et où l'on remarque encore des arcades surmontées de médaillons en terre cuite[4]. Sardini était un de ces

1. Voir de Thou, 1740, t. IV, p. 491 et 533.
2. *Journal de L'Estoile*, édit. Champollion, p. 98.
3. Sur ce personnage voyez Brantôme, t. VIII, p. 92.
4. La Borde, *Revue nouvelle*, 1^er^ mars 1846, p. 367.

Digitized by Google

financiers avides qui épuisaient le royaume par leurs rapines. Sa fortune inspira à un railleur ce distique mordant :

Qui modo Sardini jam nunc sunt grandia cete,
Sic alit italicos Gallia pisciculos.

Distique qu'on traduisit ainsi :

Quand ces bougres poltrons en France sont venus,
Ils étaient élancés, maigres comme sardaines ;
Mais par leurs gras impôts ils sont tous devenus
Enflés et bien refaits, aussi gros que baleines.

Les ambassadeurs ordinaires de la cour des Valois avaient aussi des hôtels à Paris. Pietremol, ambassadeur à Constantinople, et du Mortier de l'Isle, ambassadeur à Rome, habitaient la rue de Paradis-au-Marais ; Jean d'Ebrard, baron de Saint-Suplice, ambassadeur à Madrid, la rue de la Limace, près de l'église Sainte-Opportune ; Hurault de Boistaillé, ambassadeur à Constantinople, la rue Pastourel ; Mathieu de Coignet, ambassadeur en Suisse, la rue des Prouvaires ; Louis de Saint-Gelais de Lansac, ambassadeur au concile de Trente, rue d'Aneron, près la rue Jehan-Tison ; Henry de Mesmes de Roissy, successivement serviteur de la maison d'Albret et du roi de France, auteur du traité de 1570, rue de Jouy, près la rue du Figuier[1] ; les Canaye, rue Pierre-Sarrazin ; Jean de Beauvais la Nocle, négociateur huguenot, celui qui osa, en 1562, livrer le Havre aux Anglais, rue Culture-Sainte-Catherine.

Les quatre secrétaires d'État, qui constituaient tout le mécanisme administratif du gouvernement des Valois, étaient groupés autour du Louvre avec les officiers de justice et de finance que le roi employait habituellement. Claude Pinart et Hurault de Cheverny habitaient la rue des Blancs-Manteaux[2] ; Guillaume de Marillac, contrôleur général des finances, la rue Sans-Chef, près l'église Saint-Antoine ; le sieur de Fleury, grand maître des eaux et forêts, la rue du Franc-Mûrier, près de la rue des Billettes ; le sieur Ferey de Durescu, intendant des finances, rue de la Limace ; Clausse de Marchaumont, rue des Marivaux ; Marguerie, contrôleur général des guerres, rue Neuve-Saint-Merry ; Moreau, trésorier des guerres, dont le nom revient sans cesse dans la cor-

1. Cependant nous trouvons deux familles du même nom rue Pavée, près de l'hôtel de Cluny.

2. On trouve cependant une autre famille de Cheverny rue de l'Arbre-Sec.

Digitized by Google

respondance des capitaines de Charles IX, rue Portefoin; Nicolas de Neuville de Villeroy possédait deux hôtels, rue de la Court-Orry, près de la rue des Bons-Enfants, et rue de la Limace, près de l'église Sainte-Opportune. Simon de Fizes habitait la rue du Coq, près du Louvre. Fizes était le mari de la belle Charlotte de Beaune, marquise de Sauves, alors âgée de vingt-un ans, tour à tour courtisée par le duc d'Anjou, le duc d'Alençon et le roi de Navarre. On peut supposer que le voisinage de la rue du Coq et du Louvre facilitait les exploits galants de ces trois princes, que Marguerite de Valois dépeint, au moins les deux derniers, comme aussi amoureux de la belle marquise que jaloux les uns des autres[1].

En parcourant le tableau de répartition de l'impôt de 1572, on pourrait reconstituer l'état tout entier du Parlement et de la Chambre des comptes. Nous n'entrerons pas dans cette voie, qui donnerait à notre travail un développement qu'il ne comporte pas, et nous nous contenterons d'énumérer les plus célèbres magistrats. Le chancelier, Jean de Morviliers, évêque d'Orléans, demeurait au cloître Saint-Marcel et ses frères rue des Bons-Enfants. Un de ses prédécesseurs, François Olivier, avait habité de son vivant rue Mauvaise-Parole, près de l'église Sainte-Opportune, et sa veuve y demeurait encore en 1572; le garde des sceaux, René de Birague, rue Culture-Sainte-Catherine; le premier président du Parlement, Christophe de Thou, rue des Poitevins, près de la rue Hautefeuille, avec un de ses fils, Jacques-Auguste de Thou, le futur grand historien, alors âgé de dix-neuf ans et qualifié de maître des requêtes[2]. D'autres membres de cette famille occupaient des postes élevés. Nous trouvons au cloître Notre-Dame un abbé de Thou, archidiacre, et un autre de Thou, maître des comptes, et enfin, rue Bertin-Poirée, un de Thou, avocat, qui devait occuper un rang élevé au palais, car il est taxé à 200 livres. Le procureur général, Brulard, habitait rue de l'Hôtel-Saint-Denis, aujourd'hui rue de Cluny, auprès du cardinal de Lorraine, et Jean du Tillet, greffier en chef du Parlement, rue Saint-André-des-Arcs. Les présidents de chambre étaient épars sur les deux rives de la

1. *Mémoires de Marguerite de Valois,* édit. Lalanne, p. 41.

2. Les mémoires de Jacques-Auguste de Thou disent qu'il revint à Paris, auprès de son père, quelque temps avant la Saint-Barthélemy (*Mémoires,* à la suite de l'*Histoire universelle,* p. 8).

Digitized by Google

Seine, dans les rues voisines de la Cité : Seguier, rue Gît-le-Cœur; Berruyer, rue du Roi-de-Sicile; Dolu et Tamboneau, rue de Jouy; Brissonnet, rue de la Verrerie; Charron, rue de la Bretonnerie; Hennequin, rue Piquet; Harlay, rue du Grand-Chantier. Quelques magistrats étrangers au ressort avaient des hôtels dans Paris : Alixant, premier président de la cour de Dijon, et du Mortier de l'Isle, de la cour de Rennes, habitaient, l'un, rue de la Monnaie, l'autre, rue de Paradis-aux-Marais; Marle de Versigny, d'une illustre famille parlementaire, la rue des Marivaux. Les frères Poussepin, redoutés des accusés parce que leurs fonctions au Châtelet les commettaient à la présidence de la torture, demeuraient rue des Barres, près de l'église Saint-Gervais. Nous retrouvons même l'adresse des plus célèbres avocats du temps. Jean Dumoulin habitait la rue de la Fontaine-Maubuée; Versoris, le plus fanatique ligueur du règne de Henri III, la rue de la Calende, dans la cité; Buisson, alors avocat, plus tard victime des Seize, la rue de la Serpente, près la rue de la Harpe.

Notre manuscrit indique le domicile de quelques officiers de la ville. Le chevalier du Guet habitait la rue Gasselin; le lieutenant civil, François Miron, la rue de la Vieille-Pelleterie; François de Vigny, receveur de la ville, le pourtour du cimetière Saint-Jean; le président Charron, prévôt des marchands au moment de la Saint-Barthélemy, successeur de Claude Marcel, la rue de la Bretonnerie. Le prévôt de Paris, Antoine du Prat, seigneur de Nantouillet, petit-fils du chancelier du Prat, habitait la rue des Augustins, sur le quai des Augustins. Son hôtel faillit être le théâtre d'un terrible drame. Nantouillet avait refusé d'épouser la maîtresse de Henri III, M^lle^ de Châteauneuf; une nuit de 1573, après une soirée galante, les trois rois, Charles IX, Henri III, roi de Pologne, et Henri de Béarn, roi de Navarre, se rendent avec leurs compagnons d'aventure à l'hôtel de Nantouillet, forcent les portes, brisent les meubles et pillent la maison. Ils en voulaient surtout, dit du Vair, à la dame de Nantouillet et se préparaient à la fouetter. Ce même soir était arrivé le baron de Viteaux, grand duelliste, gentilhomme coupable de toutes sortes de violences; au bruit que faisaient les trois rois et leur suite, Viteaux, se croyant recherché par les gens du guet pour une de ses nombreuses peccadilles, s'enfuit dans une chambre close et s'y barricade avec des armes. Le roi, cherchant toujours la dame de Nantouillet, suppose que la belle s'est enfermée et tâche d'enfoncer la porte; heureuse-

Digitized by Google.

ment elle résista. « S'il l'eût forcée, dit du Vair, il estoit mort[1]. »

On regrette de ne pouvoir indiquer avec la même certitude les logis des poètes et des artistes célèbres du XVIe siècle. Les noms de Clouet, Pilon, Lescot, Jodelle, Dorat, Baïf figurent quelquefois sur la liste, mais l'absence de prénoms nous empêche de les identifier. Cependant nous avons trouvé l'adresse de Bernard de Palissy; il demeurait au faubourg Saint-Honoré et fut taxé à cent sous de contribution, chiffre qui prouve sa pauvreté. Jehan Gobelin, frère de Gilles Gobelin, fondateur de la fabrique de tapisserie, habitait la rue des Lionnets, quartier de l'Ourcine, près des lieux où s'éleva plus tard la manufacture qui porte son nom. Son commerce était prospère, puisqu'il est taxé à 200 livres. Un musicien, célèbre à la cour, Antoine, joueur de luth, demeurait rue de la Toilerie. L'illustre Ambroise Paré habitait la rue Saint-Augustin. Il fut taxé à 120 livres comme les bourgeois aisés. Un autre médecin célèbre, nommé Le Grand, habitait rue de la Huchette. Il devait être haut placé dans l'estime de ses contemporains, si l'on en juge par son train de maison, car il est tarifé à 300 livres, comme les plus grands seigneurs[2]. Rue du Colombier, on trouve un gentilhomme, Saint-Just d'Alègre, qui pratiquait à la fois la médecine et la sorcellerie. Lorsque François de Guise fut blessé en 1563, Saint-Just d'Alègre lui proposa de le guérir par des moyens magiques. Le duc de Guise refusa par scrupule religieux, ce dont Brantôme le loue fort[3]. Pierre de l'Estoile, le chroniqueur à qui nous devons tant de détails sur les grands et les petits événements du jour à Paris, était dès lors audiencier de la chancellerie. Il demeurait rue Thibautaudé, près de la rue de la Monnaie, et fut taxé à 100 livres. Le président Pierre de La Place, de la Cour des comptes, auteur des *Commentaires sur l'estat de la religion et république* et de plusieurs pamphlets politiques, un des chefs huguenots, victime du massacre de la Saint-Barthélemy, habitait la rue Vieille-du-Temple. On trouve rue de Seine un bourgeois du nom de Montaigne. Michel Montaigne venait souvent à Paris, qu'il aimait « jusques à ses verrues et ses taches, »

1. *Journal de L'Estoile*, édit. Michaud et Poujoulat, p. 28. — Anecdotes de du Vair publiées à la fin des *Mémoires de Marguerite de Valois*, édit. de la Bibl. elzév., p. 199.

2. Voyez les singulières histoires que Brantôme raconte sur le médecin Le Grand (t. IX, p. 97 et 510).

3. Brantôme, t. IV, p. 256, et t. V, p. 45.

Digitized by Google

et ne se plaignait que de ses boues[1]. Conseiller à la cour de Bordeaux, il avait été reçu à faire profession de foi au parlement de Paris à l'audience du 12 juin 1562[2]. Était-ce l'auteur des *Essais* qui demeurait rue de Seine? L'absence de prénom et de qualification nous empêche de l'assurer.

La liste nous présente plusieurs dames dont le nom mérite d'être relevé. La dame d'O, mère d'un des mignons de Henri III, demeurait avec son fils rue Saint-Thomas-du-Louvre; la dame de l'Aubespine, veuve d'un des secrétaires d'État de Henri II et de Charles IX, rue de la Limace; la dame de Selve, veuve d'un des agents diplomatiques le plus en faveur depuis le règne de François Ier, rue Saint-Jean-de-Latran; la dame Bourdin, veuve du dernier procureur général du parlement de Paris, rue Poupée; la dame d'Elbene, veuve d'un receveur général des finances, rue de Tournon, ainsi que la dame de Pecquigny, veuve d'un seigneur de la cour tué à la bataille de Saint-Denis; la dame de Cypierre, veuve du gouverneur de Charles IX, rue de Vaugirard; la dame de Nantouillet, de la maison du chancelier Duprat, mère du prévôt de Paris dont nous avons parlé plus haut, rue Portefoin-au Marais; la dame de la Bourdaisière, veuve du gouverneur du duc d'Alençon, rue Fromentel; la demoiselle de Minoy, bourgeoise célèbre par sa fortune, rue du Chaume.

Les célébrités galantes ne sont pas négligées par les collecteurs. Mme de Limeuil, mère d'Isabelle de Limeuil, avait un hôtel rue de la Barre, près de l'Ourcine, dans le voisinage de celui que sa fille occupait depuis son mariage avec Scipion Sardini. La duchesse d'Estampes, si oubliée depuis l'avènement de Henri II que la plupart des historiens la croyaient morte, habitait la rue des Barres, non loin des Lions-Saint-Paul, à côté du marquis de Nesles, dont les petites-filles devaient remplir près du roi Louis XV, deux siècles plus tard, le rôle qu'elle avait joué près de François Ier. Elle quitta Paris peu après et s'établit en Gâtinais. Elle vivait encore en février 1576[3]. On cherche involontairement, à la suite du nom de la duchesse d'Estampes, celui de Diane de Poitiers. Diane était morte le 22 avril 1566. Si elle eût vécu, elle aurait certainement été

1. *Essais*, édit. Charpentier, t. IV, p. 95, et t. II, p. 65.
2. Coll. du Parlement, vol. 554, f. 290. — Nous croyons que cet incident de la vie de Montaigne n'avait jamais été signalé.
3. *Mémoires de La Huguerye*, t. I, p. 388.

Digitized by Google

soumise au maximum de la taxe. En 1562, dans une souscription ouverte contre les huguenots, Diane s'était inscrite pour un don d'argenterie de la valeur de 1,222 livres[1].

Dans le tableau de répartition figurent tous les chefs de famille, depuis les princes et les grands seigneurs, tarifés uniformément à 300 livres, jusqu'aux plus pauvres gens qualifiés de pauvres locatifs, en regard du nom desquels le scribe a écrit *néant*. Mais on se ferait une fausse idée des mœurs administratives du XVI^e siècle, si l'on ne tenait compte des faveurs royales dans la perception de l'impôt. A la suite de l'état de paiement figure le procès-verbal des exemptions. Voici la liste des hôtels déchargés par le roi :

D'abord les hôtels des princes : le duc de Montpensier et son fils, le duc de Lorraine, le duc de Nemours, la princesse de la Roche-sur-Yon, la duchesse douairière de Nevers.

La tribu des Montmorency et des Guises : la veuve du connétable, le maréchal Damville, Montmorency-Méru, Montmorency-Thoré, le cardinal de Lorraine, le marquis d'Elbeuf, le duc d'Aumale. On remarque que le duc de Guise ne figure pas sur la liste des exemptés. Peut-être, pour conserver son crédit sur les Parisiens, le noble duc avait-il voulu se soumettre à la loi commune et dédaigné d'implorer les privilèges de sa naissance.

Les grands seigneurs : le duc de la Trémoille, le comte de Retz, M. de Villequier, le maréchal de Cossé, les Boisy, fils du grand écuyer, le vicomte de Turenne, le duc d'Uzès, M. de Martigues, de la maison de Luxembourg.

Quelques dames : M^me^ de Cypierre, la marquise de Rothelin, de la maison de Longueville, M^me^ de Curton, confidente de la reine, M^me^ d'Apchon, nièce du maréchal Saint-André, la maréchale de Brissac. On y chercherait vainement la duchesse d'Estampes, qui, dans d'autres temps, aurait été plus favorisée qu'une autre.

Et enfin les principaux officiers du roi : le chancelier, le procureur général; les secrétaires d'État, Pinard, Villeroy, Robertet d'Alluye; Marillac, contrôleur général des finances; Durescu, intendant des finances; les négociateurs de Mesmes de Roisy, Saint-Suplice, de Lansac, du Mortier de l'Isle.

Beaucoup de noms manquent à la liste des exemptions; ce qui prouve que la faveur royale s'exerçait sans équité, suivant le caprice du roi ou l'obsession des courtisans.

1. Registre original. Coll. Moreau, vol. 1060.

Digitized by Google

Notre manuscrit nous permet de fixer une rectification, qui, sans être absolument nouvelle, corrige une erreur généralement répandue. On sait que Jeanne d'Albret, lorsqu'elle vint à Paris pour le mariage de son fils, au printemps de l'année 1572, au lieu d'habiter l'hôtel du cardinal de Bourbon, près du Louvre, où peut-être elle eût été gênée dans ses pratiques religieuses, prit son logis chez Louis Guillart, ancien évêque de Chartres, devenu protestant, et que Guillart habitait la rue de Grenelle. La plupart des biographes ont cru pouvoir désigner la rue de Grenelle-Saint-Germain, qui s'ouvrait dès lors sur le carrefour de la Croix-Rouge. Le manuscrit corrige cette erreur. Louis Guillart possédait un hôtel rue de Grenelle-Saint-Honoré, taxé à 300 livres, comme les hôtels des princes [1]. C'est là que Jeanne d'Albret tomba malade et mourut [2].

Nous terminerons cette étude par l'examen de deux questions, dont la première est malheureusement douteuse, mais qui pourra appeler de nouvelles recherches. Le drame et le roman se sont emparés du nom d'un sieur René, qualifié par le *Journal de L'Estoile*, par les *Mémoires de Charles IX* et par Brantôme du titre de parfumeur de la reine et accusé d'avoir empoisonné Jeanne d'Albret en lui vendant une paire de gants imprégnés d'un venin subtil [3]. René n'est point un personnage imaginaire. L'Estoile le signale comme un des bourreaux de la Saint-Barthélemy : « Le lendemain « du massacre, sous couleur d'amitié, ayant fait entrer un pauvre « joailler huguenot en sa maison, qu'il cognoissoit et feignoit vou- « loir sauver, après luy avoir volé toute sa marchandise, faisant « semblant de l'acheter, luy coupa la gorge et le jeta en l'eau [4]. » René habitait donc près de la Seine. Enfin La Huguerye nous apprend que l'assassin demeurait « devant le Palais [5]. » Les deux historiens s'accordent donc sur l'emplacement de son logis; or notre manuscrit nomme, parmi les habitants du pont Saint-Michel, un sieur René Benard, sans aucune qualification, tarifé

1. Louis Guillart devait être fort riche, car il était fils d'un argentier du roi. Voyez une pièce datée de 1551 (Bibl. nat., ms. fr. 20601, f. 72).

2. Saint-Foix, dans ses *Essais hist. sur Paris*, t. I, p. 169, avait déjà fait cette observation.

3. On sait aujourd'hui que Jeanne d'Albret est morte d'une pleurésie.

4. *Journal de L'Estoile*, édit. Champollion, p. 26.

5. *Mémoires de La Huguerye*, t. I, p. 114.

Digitized by Google

à 30 livres. René Benard serait-il le même que l'empoisonneur René[1] ?

La dernière demeure de l'amiral Coligny a été jusqu'à ce jour l'objet d'autres incertitudes. Gaspard de Coligny a été assassiné pendant la nuit du 24 août 1572, rue de Bethisy, mais non pas dans son hôtel. L'amiral possédait rue Saint-Jacques une maison qui figure sans taxe sur notre tableau de recensement, probablement parce qu'elle avait été pillée et démeublée à la suite d'un des nombreux soulèvements du peuple de Paris contre les huguenots. Ce fut sans doute pour ce motif et pour être plus rapproché du Louvre que Coligny renonça à l'habiter quand il vint à Paris, au printemps de 1572; il s'établit rue de Bethisy. Quatre logis, par leur importance, étaient dignes d'un tel hôte : l'hôtel du comte de Rochefort; l'hôtel du sieur de Leuville, fils du feu chancelier Olivier, probablement du tiers parti comme son père; l'hôtel de la dame de Saint-Ciergue, d'une famille dont nous ignorons les tendances, mais que nous savons avoir été protégée par feu Antoine de Bourbon, roi de Navarre[2], tous trois taxés à 300 livres; et enfin une maison appartenant au s^r de Villarceaux, louée au s^r Dolu, argentier du roi, mais actuellement inoccupée et non taxée. En dehors de ces quatre maisons, la rue de Bethisy n'était habitée que par de pauvres gens. L'amiral occupa donc l'une d'elles. Nous avons cherché laquelle. D'après une ancienne tradition rapportée par Jaillot[3], lorsque la rue de Bethisy existait encore, on croyait que Coligny avait perdu la vie dans une maison située au coin de la rue de l'Arbre-Sec, qui, après avoir appartenu à la famille du Bourg depuis 1536, était devenue en 1617 l'hôtel de Rohan-Montbason[4]. Le savant M. Bordier, qui s'est occupé de la question avant nous[5], incline à croire que l'amiral de Coligny choisit l'hôtel de Villarceaux, parce qu'il était vide. Comment la maison portait-elle le nom de Villarceaux? M. Bordier suppose que la

1. Nous devons dire cependant que René l'Empoisonneur passait pour être Florentin; le nom de Benard n'indique pas cette origine.

2. Lettre du roi de Navarre au Parlement de Paris, du 26 novembre 1561 (Copie; Coll. du Parlement, vol. 555, f. 26).

3. Jaillot, *Recherches critiques sur la ville de Paris*, t. I, p. 12.

4. En 1852, lorsque la maison fut démolie pour le prolongement de la rue de Rivoli, M. Troche, dans la *Revue archéologique* de Leleux, t. VIII, p. 589, publia un article sur les transmutations de l'immeuble, composé d'après les titres de propriété.

5. *La Saint-Barthélemy et la critique moderne*. Genève et Paris, 1879.

Digitized by Google

famille du Bourg a pu posséder une seigneurie de ce nom. Il ne nous est pas permis d'adopter cette hypothèse. On ne trouve aucune mention, dans le dossier généalogique de la famille du Bourg, conservé au Cabinet des titres, de la seigneurie de Villarceaux. D'autre part, le nom de Villarceaux ne pouvait être porté, à la date de 1572, que par Nicolas de Mornai, seigneur de Villarceaux et d'Ambleville, époux, depuis le 22 septembre 1547, d'Anne Luillier, seigneur probablement très engagé dans le parti catholique, puisque son fils aîné était ou devint plus tard lieutenant de la compagnie de gens d'armes du maréchal de Retz.

Voici la vérité; elle s'accorde avec la tradition rapportée par Jaillot et certifiée par une possession d'état non interrompue. L'amiral de Coligny avait choisi à Paris l'hôtel dit de Rochefort, lequel appartenait à la maison du Bourg. Les du Bourg sont en effet signalés au Cabinet des titres[1] comme possédant une terre du nom de Rochefort et l'un d'eux, Claude du Bourg, en portait le titre. L'amiral avait probablement fait ce choix à la requête d'Armand de Clermont, sieur de Piles, l'un de ses plus fidèles lieutenants et l'un des capitaines huguenots qui l'accompagnèrent à Paris. Piles était beau-frère du chef de la maison du Bourg, Antoine du Bourg, baron de Saillans, sénéchal de Riom, héritier du chancelier, époux de Nicole de Clermont. Il semble donc naturel que Piles ait conduit directement son maître dans l'hôtel d'un des plus proches alliés de sa sœur.

C'est donc dans l'hôtel du Bourg-Rochefort que l'amiral perdit la vie et que s'accomplit le plus grand forfait du XVI^e siècle.

Nous terminerons cette étude sur ce souvenir dramatique, qui nous ramène aux plus graves événements de l'année 1572, trop heureux si nous avons réussi à ajouter quelques menus détails aux connaissances historiques vulgarisées par MM. Berty et Tisserand et si nous avons pu faire apprécier de nos lecteurs l'importance d'un manuscrit plus intéressant pour l'histoire générale de Paris, et même pour l'histoire particulière de beaucoup de familles parisiennes, que son titre modeste de *Livre de compte* ne l'indique au premier abord.

Baron Alphonse DE RUBLE.

---

1. Dossiers bleus, n° 3047 (Cab. des titres, Bibl. nat.).

Digitized by Google

LA MAISON DES CHAMPS

DU

COLLÈGE DE LOUIS-LE-GRAND.

L'ABBAYE ROYALE DE SAINTE-ANNE D'ISSY.
LES PRÊTRES DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES.

LA MAISON DES CHAMPS DU COLLÈGE DE LOUIS-LE-GRAND.

A l'heure où le collège de Louis-le-Grand voit élargir ses noires murailles, vieilles de trois siècles, d'un cercle de puissantes et solides assises nouvelles, à l'heure où l'*Alma mater*, après bien des années de stérilité, disperse jusqu'au fond de la banlieue parisienne, dans un sol plus jeune et un air plus pur, les nouveaunés de sa féconde vieillesse : Janson de Sailly, Lakanal, Vaugirard[1], on permettra à un vieux Parisien de remettre en lumière un enfant, sans doute oublié, de la jeunesse, de l'enfance même de la vieille maison de la rue Saint-Jacques. Pendant bien des années sous les rois, puis sous les empereurs, collège, prytanée ou lycée, la maison de Paris eut sa « Maison des Champs[2]. »

C'est une de ces maisons oubliées, qu'une bonne fortune, rare en ce temps d'expropriations et de morcellements, a laissée debout au milieu de son vaste enclos, qui demande quelques mots de sou-

1. Ces maisons nouvelles sont dans l'ordre de leurs noms élevées à Passy, Sceaux, Vaugirard (XV^e^ arrond.).

2. Voy. Chauvin, *Histoire des Lycées et Collèges de Paris*, p. 12 et suiv. : les Maisons des Champs du « Ratio studiorum. »

Digitized by Google

venir, pour bénéficier de ce réveil universitaire. Les grands parcs, les vastes maisons d'Issy avaient autrefois, pour les Parisiens, un renom de salubrité qui attire encore aujourd'hui l'attention des grandes maisons d'éducation.

Les coteaux de Vanves et d'Issy formaient aux portes des bois de Clamart un lieu de promenade que le proviseur du prytanée donnait quelquefois comme but de récréation aux jeunes élèves. Une équipée d'écoliers fit cesser les dernières indécisions de l'administration qui dota le prytanée du beau parc du village de Vanves, le 28 fructidor an VII (septembre 1799)[1].

Le sol du lycée est sur le territoire de Vanves (alors Vanvres), mais, de tout temps, l'entrée ordinaire du château, dont il occupe les bâtiments, fut ouverte sur une rue d'Issy.

Ce beau parc, ancienne résidence de M. le prince de Condé, en passant aux mains de la maison de la rue Saint-Jacques, ne réveilla pas le souvenir de la « Maison des Champs. » Celle-ci, en 1583, avait à quelques pas, à peine la largeur d'une rue, prêté son immense jardin aux ébats des écoliers du même collège, plus jeune de trois siècles, sous le nom de Collège de Clermont[2].

Le *Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés* dit : « Le 27 août, vente à MM. les recteur, prêtres et écoliers du collège de Clermont, dit des « Jésuites, » d'une maison, puits, cour, étable et jardin, en la rue basse d'Issy, par noble homme M^re^ Girard Coton[3], conseiller du Roi, et d^lle^ Marguerite de Monthelon[4], sa femme, tenant les dites maisons et dépendances, d'une part à feu

---

1. Pendant les négociations de l'achat de cette propriété, deux divisions d'élèves, au cours d'une promenade, furent admises à visiter la propriété. Malencontreusement on les admit au potager, et les fruits étaient mûrs! Le désastre fut complet : pour éviter un procès, le marché fut conclu promptement. (Voy. Chauvin, *Histoire des lycées de Paris*. Paris, 1866, in-8°, p. 22.)

2. « Ce collège fut fondé, on le sait, en 1563, par Guillaume du Prat, évêque de Clermont, en Auvergne. Il y mit des Jésuites et leur donna trois mille livres de rente, outre des sommes considérables pour acheter une grande maison, appelée la Cour de Langres, ou ce collège a depuis été basty. » (Le Maire, *Paris ancien et nouveau*, 1585.)

3. Peut-être un membre de la famille du Père jésuite Cotton, confesseur des rois Henri IV et Louis XIII, protecteur persévérant et habile des Révérends Pères de la célèbre Compagnie.

4. Les Monthelon ou Montholon, qui ont laissé leur nom à un canton de Vanves, ont de tout temps possédé des biens dans les villages d'Issy et de Vanves où ils résidaient.

Digitized by Google

Esprit le Lièvre et, d'autre part, à feu Julien Broute Saulge (une « Maison des Champs » ne saurait désirer un voisinage plus champêtre). Item : douze arpents de terres labourables, pièces d'îles, vignes, moyennant 1,333 écus d'or au soleil[1]. » Cette acquisition coûta 800 livres d'amortissement payées à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, seigneur du lieu[2].

Dès cette époque, le collège fut limité, à l'ouest, par la vaste propriété qu'occupe aujourd'hui la maison de retraite des vieillards; à l'est, par la rue de Javel; au sud, par la rue basse d'Issy, sur laquelle s'ouvrait la maison. La rue du Vivier fermait au nord ce vaste quadrilatère dont un plan de Bordes, en 1742, nous montre le détail.

Le 8 février de l'année 1584, le collège de Clermont acheta une autre maison, contiguë à celle qu'il venait d'acquérir, avec une pièce de terre de sept quartiers, confinant au chemin conduisant à Meudon, ce qui compléta la propriété et l'enferma dans le quadrilatère décrit plus haut.

Jusqu'en 1792, les communs et la basse-cour avaient leur entrée propre rue de Javel. A cette vaste habitation, aux grands jardins, manquait un des attraits les plus recherchés alors comme aujourd'hui. Il fallut à grands efforts et à grands frais rechercher dans les coteaux de Vanves des eaux assez abondantes et assez élevées pour alimenter les bassins et les jets d'eau de cette belle maison[3]. A cette intention, le 8 octobre 1632, un alignement fut donné aux Jésuites pour faire conduire des eaux à la maison d'Issy. Il y est dit que les tuyaux passeront au-dessous de la rue des Nallans[4], de la Grande-Rue « seront conduits les dits tuyaux dans le logement des susdits Révérends Pères Jésuites, par le lieu le moins empeschant le public que faire se pourra. » Le lieu où fut captée cette source est situé à quelques pas de l'entrée du lycée. Ces eaux étaient si abondantes qu'un acte du siècle suivant relate le refus de les vendre au prix de vingt mille livres. Aujourd'hui encore, cette source, précieusement gardée, alimente abondamment, et malgré les innombrables remaniements du sol de la plaine de Vanves et de Montrouge, les jardins de la vieille résidence,

1. Arch. nat., LL. 1060, p. 309 et suiv.

2. Dom Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, p. 200.

3. Les Archives municipales d'Issy conservent les dossiers des longs et coûteux procès engagés pour les sources de ces eaux.

4. Aujourd'hui rue des Treilles, à l'entrée principale du lycée.

Digitized by Google

quelques maisons voisines et même des parcelles de la propriété du journal *le Moniteur*. Malgré ces avantages et l'étendue de ses jardins, cette maison devait être, après 75 ans environ de résidence à Issy, délaissée pour une magnifique résidence au sud de Paris, plus près du collège Louis-le-Grand, à Gentilly, en 1639. « Le lieu le plus grand et le plus délicieux est la maison du feu président Chevalier, qui est à vray dire le séjour le plus agréable qui soit ès environs de Paris, et qui contient, en son pourpris, les deux tiers du village enfermez dans un long tour de murailles garnies de plusieurs pavillons..... Ce beau lieu est à présent aux Pères Jésuites du collège de Clermont, en l'Université de Paris, qui l'ont acheté pour envoyer leurs escolliers se divertir en temps d'esté[1]. »

Il serait oiseux de nommer tous les hommes célèbres qui ont fréquenté la maison d'Issy ; ce sont tous ceux qui dans cette période ont illustré le livre d'or du vieux collège. Il me suffira de citer celui d'un des plus illustres élèves du savant Père Sirmond, parce que son nom est devenu celui de la maison elle-même de 1753 à 1793. Saint François de Sales fut le patron de la maison de retraite des prêtres vieux et infirmes qui disparut à l'époque de la Terreur. La présence de Molière pendant cinq ans (1636 à 1641) dans la maison de Louis-le-Grand nous autorise aussi à supposer qu'il dut habiter Issy avec les compagnons de son âge. Cette maison entrée dans des mains religieuses n'en devait plus sortir ; elle y est encore aujourd'hui ; depuis trois siècles, elle a changé plusieurs fois de robe et de maîtres, mais non de principes.

I.

L'ABBAYE ROYALE DE SAINTE-ANNE D'ISSY.

Après les Révérends Pères, la vieille maison passa aux mains d'une communauté de femmes : l'abbaye royale de Sainte-Anne et de Saint-Jean, de l'ordre des Bénédictines ; elle resta un siècle en leur possession. Établie grâce aux efforts et à la volonté d'une femme énergique, la communauté fut, dès ses débuts, accablée de charges trop lourdes et de travaux trop coûteux pour fournir une carrière durable. La mort de la fondatrice laissa la maison sans ressources suffisamment assurées, avec de dispendieux travaux inachevés.

1. *Supplément des Antiquités de Paris*, par D. H. I. Paris, 1639, p. 95.

Digitized by Google

A quelque quinze lieues de Paris, sur la grande route de Rouen et dans un site charmant, se trouve la petite ville de Magny-en-Vexin. Dès les temps les plus anciens y florissait une communauté de l'ordre de Saint-Benoît. Mme Henriette-Françoise de la Fontaine « avait succédé à feu Mme Charton, comme prieure des Bénédictines dudit couvent[1]. »

La petite ville, « dont le séjour ne lui était pas agréable[2], » ne lui parut sans doute pas un théâtre assez vaste pour son activité ; elle souhaita se rapprocher de Paris. Au commencement de l'année 1645, avec le consentement de l'archevêque de Rouen, en compagnie de dix-huit religieuses, et avec « tous les fonds qu'elle put emporter de son monastère, elle alla fonder le prieuré d'Issy[3]. » Après ce désastre, le prieuré de Sainte-Anne de Magny ne succomba pas immédiatement, mais il ne put jamais se relever de la spoliation qu'il avait subie en 1645[4]. « Il était si pauvre vers 1700 qu'il aurait fallu faire la charité aux religieuses[5]. » Le prieuré végéta dans cet état misérable jusqu'en 1745, date de la suppression de ce monastère[6].

La création du prieuré à Issy était un premier pas fait par Mme de la Fontaine vers la satisfaction de ses désirs ambitieux. D'habiles négociations, près de hautes protectrices, furent couronnées de succès ; la prieure obtint une bulle du pape, en date du 19 janvier 1657, qui érigea la petite communauté en abbaye, sous le vocable de sainte Anne et de saint Jean.

Mme la maréchale de l'Hôpital[7], leur proche voisine, donnait, dans sa belle maison d'Issy, l'hospitalité en villégiature à révérend et illustrissime Père en Dieu Mre Toussaint-Bonaventure Piccolomini, évêque de Césarée, légat apostolique, nominateur aux bénéfices de Saint-Germain-des-Prés[8].

---

1. A. Potiquet, *Recherches historiques et statistiques sur la ville de Magny-en Vexin*, 1877, in-8°, p. 141.
2. A. Potiquet, *Hist. de Magny*, p. 139.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, p. 140.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. La célèbre Claudine Mignot, femme de François de l'Hôpital, maréchal de France, habitait la belle maison dont le pavillon d'entrée, encore debout, porte le n° 17 de la Grand'Rue.
8. C'est en cette qualité que l'évêque de Césarée consacra l'église parois-

Digitized by Google

Il est permis de supposer que ces puissants voisins n'ont pas été étrangers aux succès de Mme de la Fontaine et de ses saintes filles. Quoi qu'il en soit, M. le cardinal de Retz, archevêque de Paris, autorisa l'érection du prieuré en abbaye au mois d'octobre 1659[1]. Enfin, trois ans après, au mois d'avril 1663, l'érection en fut confirmée par lettres patentes. Le roi accorda à la nouvelle abbaye les mêmes droits, honneurs et privilèges dont jouissaient les autres maisons royales du même ordre[2]. La fondatrice en fut la première abbesse, avec faculté de s'adjoindre une coadjutrice, capable de lui succéder[3]. Les successeurs devaient, selon l'usage, être ultérieurement à la nomination du roi, comme pour toutes les abbayes royales.

Quarante-cinq abbesses, en un siècle, dirigèrent cette abbaye. Trente religieuses environ étaient sous leur direction[4]. La communauté sut rencontrer, parmi les grands seigneurs, hôtes d'Issy, de hautes protections et de précieux encouragements. Les bâtiments vastes, sinon élégants, couvrirent l'emplacement de la maison de plaisance des Jésuites. Une chapelle, aujourd'hui transformée en réfectoire, compléta l'œuvre[5]. Le droit d'inhumation, les sermons et les quêtes, obtenus moyennant redevance annuelle à la fabrique de l'église de Saint-Étienne d'Issy, firent de l'abbaye une petite succursale de la paroisse. Quelques-uns des protecteurs de la maison choisirent le sol béni de la chapelle pour leur sépulture. L'une des plus célèbres fut celle de M. le président de Novion[6].

---

siale d'Issy, nouvellement reconstruite. Juillet 1661. — Arch. paroissiales, 1659-1664.

1. Les portes du couvent s'ouvraient sur la Grand'Rue, vis-à-vis celle de la Maréchale; un demi-cercle que nécessitait l'étroitesse de la rue, pour l'entrée des carrosses, a disparu depuis le redressement de la grande route de Paris à Versailles, en 1877. Le portail était d'une sobriété ornementale sévère, mais de forme élégante. Une haute porte cochère, surmontée d'un tympan en imposte arrondie, occupait le fond demi-circulaire du porche ; deux pilastres engagés formaient les pieds-droits de la baie et se répétaient, en formant entre eux, de chaque côté, une niche, vide depuis longtemps, souvenir des saints patrons du lieu. Le même coup de pioche qui emporta l'antique porte écorna le cloître inachevé d'une travée qui restreignit d'autant le vieux réfectoire.

2. Piganiol, t. I, p. 88.

3. Mmes Julie Bouthillier, 1678; Élisabeth Bouthillier, 1694; Charlotte de Caumont La Force, 1714.

4. Arch. nat., L. 353, *passim*.

5. Lebeuf, t. VII, p. 17.

6. Le président de Novion habitait à Issy la maison des Oiseaux.

Digitized by Google

Un tombeau en marbre blanc, au milieu de l'église, vis-à-vis le grand autel, en marquait la place. L'épitaphe en a été conservée[1].

Mais le haut patronage qui assura à l'abbaye de brillants débuts ne put lui obtenir la vogue dont les couvents célèbres de Paris étaient depuis longtemps en possession et qu'ils étaient habiles à garder. Aussi les vides que le temps faisait dans les rangs des religieuses n'étaient-ils comblés que par des filles pour la plupart pauvres ou d'origine obscure : la médiocrité des dons et des legs pouvait suffire à entretenir une existence précaire, mais elle ne put assurer l'avenir de la communauté; elle dut se disperser, se fondre dans une autre abbaye, celle des Bénédictines de Gercy-en-Brie. Les derniers actes publics qui ont trait à la maison royale d'Issy exposent en détail les motifs de la suppression et montrent le point exact qu'avaient atteint, à travers tant et de si laborieuses difficultés, les abbesses de Sainte-Anne. Nous trouvons ces renseignements et dans la bulle[2] du pape Benoît XIV, prononçant l'extinction de l'abbaye, et dans l'arrêt du Parlement, ordonnant, conformément aux lettres patentes délivrées à Compiègne, la mise en adjudication des biens de l'abbaye royale d'Issy. La bulle d'extinction, libellée en latin, porte en regard la traduction en français[3]. Le protocole et quelques parties de ce document offrent de l'intérêt par la forme et les motifs exposés :

Benoît, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils l'official de notre vénérable frère l'archevêque de Paris, salut et bénédiction apostolique. Le Pontife romain, établi par la divine Providence pour avoir soin du champ du Seigneur, comme un pasteur vigilant qui ne dédaigne pas de mettre quelquefois sur ses épaules les brebis faibles, s'intéresse avec zèle à l'état de tous les monastères, particulière-

---

1. Je dois à l'érudit auteur de la collection des Pet. Hist. de Paris, M. l'abbé V. Dufour, communication de l'épitaphe de ce tombeau. Elle est extraite de l'*Épitaphier de Clairambault*, 945, p. 44.

2. Arch. nat., L. 353, n° 9.

3. « Bulle de Benoît XIV pour l'extinction du titre de l'abbaye de Sainte-Anne, en la paroisse d'Issy, près Paris, et réunion des biens de ladite abbaye à celle de Jarcy, près Brie-Comte-Robert. » La date est formulée ainsi : « Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil sept cent cinquante, le 6 des ides de juillet, et de la dixième de notre pontificat. » — La traduction est certifiée conforme à la bulle originale par le s[r] Deharbes, prêtre, docteur en la Faculté des arts, sous la date du 23 octobre 1750.

Digitized by Google

ment de ceux des religieuses, lesquelles, ayant méprisé les charmes du siècle et ne désirant que la béatitude éternelle, sont occupées à servir le Très-Haut; et, quand il arrive que, dans quelques-uns de ces monastères, les exercices de la discipline régulière ne peuvent plus être remplis à cause du petit nombre de religieuses, et aussi quand les bâtiments, devenus ruineux, ne peuvent être reconstruits à cause de la modicité des revenus qui suffisent à peine pour la subsistance de la communauté; alors il vient au secours des religieuses en les transférant dans un autre monastère du même ordre, et il remplit si favorablement à leur égard tous les devoirs de sa charge pastorale qu'elles ont lieu de se féliciter des événements qui leur arrivent, et qu'elles obtiennent tous les avantages qu'elles désiraient, tant pour le spirituel que pour le temporel. Or il nous a été présenté depuis peu, pour nos chères filles en Jésus-Christ les abbesses et religieuses du monastère de Jarcy ou Jercy, de l'ordre de Saint-Benoît, de l'ancienne Observance, au diocèse de Paris, une supplique contenant qu'attendu que les bâtiments du monastère des religieuses de Sainte-Anne d'Issy, du même ordre et de la même observance, au même diocèse, dans lequel il n'y a plus que sept ou huit religieuses, sont tellement ruineux qu'ils ont besoin d'une nouvelle construction et que les revenus sont tellement diminués par la vicissitude des choses et des temps qu'à peine sont-ils suffisants pour l'entretien de la communauté (d'où il arrive que l'office divin et la discipline régulière ne peuvent se soutenir ainsi qu'il convient, eu égard au petit nombre de religieuses) qu'on pourrait pourvoir soit aux besoins des religieuses du second monastère, soit à l'augmentation du culte divin et de l'observance régulière en icelui, si on unissait, ainsi qu'il est ajouté dans ladite supplique, ce second monastère au premier, et si on les incorporait ensemble; c'est pourquoi on nous a humblement suppliés, de la part desdites abbesse et religieuses du premier monastère, de vouloir bien sur ce leur pourvoir de notre grâce apostolique. En conséquence, nous..... mandons par nos lettres apostoliques..... vous supprimiez et éteigniez pour toujours de notre autorité et du consentement desdites religieuses du second monastère, lequel se trouve maintenant dépourvu du régime et du gouvernement d'abbesse, par décès de la dame de la Force, dernière abbesse qui est décédée, hors de la cour de Rome, et duquel monastère les revenus n'excèdent pas la valeur annuelle de vingt-quatre ducats d'or de la Chambre, etc.

L'abbaye était irrévocablement condamnée (23 octobre 1750). Aussi, dès le 14 mai 1751, l'archevêque de Paris décrète l'extinction du monastère. Les dames abbesse, prieure, religieuses et communauté de l'abbaye royale de Notre-Dame de Jarcy-en-Brie (*sic*), ordre de Saint-Benoît de l'ancienne Observance, obtiennent, le

Digitized by Google

4 juillet suivant, des lettres patentes datées de Compiègne, qui sont enregistrées, par arrêt du Parlement, le 4 septembre de la même année, les autorisant à faire procéder par-devant Me Lamblin, conseiller, commis à cet effet, en présence d'un des substituts de M. le procureur général, à la vente et adjudication des bâtiments, cours, jardins, etc., après trois publications dans les lieux ordinaires de la susdite ordonnance.

Les Archives nationales nous ont conservé la « déclaration des maison, église, bâtiments, cours, jardins et dépendances, appartenant ci-devant à l'abbaye et couvent d'Issy, à une lieue de Paris, et en très belle vue et situation, une grande porte cochère principale sur la grande rue basse d'Issy[1]. »

Cette pièce contient la désignation, en forme d'état de lieux, de chacune des parties de cette vieille maison et en constitue une description très étendue et très complète. J'en extrais les passages devenus intéressants par la destruction de certaines parties et les modifications d'économie de certaines autres.

Des nécessités de voirie ont fait disparaître la grande porte cochère[2], qui donnait accès de la rue à l'intérieur de la cour d'honneur. Cette cour, « pavée en entier, » était vaste, carrée et bordée de bâtiments; deux pavillons, dans les angles, à droite et à gauche de l'entrée, composés d'un rez-de-chaussée et couverts d'un comble à la Mansart; à gauche et à droite dans ladite cour, deux bâtiments formés de rez-de-chaussée, premier étage et comble couvert en tuiles. A l'angle de celui de droite, au fond de la cour, « près le chef de l'église, » une porte donnait accès à la basse-cour « qui contient écuries, étable à vaches, toît à porcs et puits. » Ce passage aujourd'hui conduit à la chapelle neuve située au chevet de l'ancienne chapelle et perpendiculaire à son axe. La basse-cour prenait issue par une porte cochère qui subsiste encore sur le « chemin de Javel conduisant à la rivière. » Cette partie de la basse-cour confinait à une remise, serre de jardinier, et à une orangerie, ayant son entrée principale sur un jardin en parterre. Le principal corps de logis de ladite maison est appliqué à un rez-de-chaussée où « sont plusieurs logements de tourières et parloirs extérieurs; » une porte donne accès au cloître encore inachevé, contenant neuf

1. Arch. nat., S. 2911.

2. Il y avait une autre porte cochère pour l'usage domestique, c'est la seule qui subsiste aujourd'hui.

Digitized by Google

arcades, dont trois en retour, construites en pierres, élevées d'un étage carré, et comble en mansardes au-dessus.

Après de nombreux détails, le scribe cite, attenant au corps de logis, « un chœur de religieuses composé d'un lambris à hauteur d'appui des croisées, trente stalles, montées sur un marchepied avec bancs à dos; l'intérieur du chœur carrelé de grand carreau. »

A côté du chœur, un oratoire servait de dépôt pour la sacristie extérieure. Le chœur des religieuses était séparé de l'église, comme d'ordinaire, par une grille au-devant de laquelle était une balustrade. La description s'attache ensuite aux chambres, cellules, corridors, escaliers, « tribunes sur l'église » et menues appropriations de toutes sortes. Le scribe énonce encore dans les dépendances le fournil, « la boulenge, » plusieurs chambres de dépôt pour la farine. Une partie du cloître, en symétrie, est en construction; l'acte déclare que les matériaux, tant en fondation qu'en élévation, tels que refends, piliers d'arcade en construction, sont la propriété de l'entrepreneur. Il ne reste rien de ces travaux. Vient ensuite la description des jardins où sont « quantité de ceps de vigne, » des bosquets, deux tourelles couvertes en ardoises, avec escalier couvert en tuiles[1]; puis le grand clos entouré de murs « presque neufs, » les allées d'ormes, grand nombre d'arbres fruitiers en bordures ou en espaliers. L'énumération des biens à vendre se termine par l'indication de six arpents et trois quartiers de terre de culture et quatre arpents de prés. La vente fut annoncée pour le mardi 7 juin 1752. Un sieur Dupin « a fait enchère de 20,000 livres et a requis qu'il lui fût accordé remise pour la deuxième adjudication au 21 du même mois. »

C'est le point extrême où s'arrête, pour Issy, la vie à peine séculaire de cette communauté royale qui alla se fondre dans la célèbre maison de Gercy-en-Brie. Cette abbaye, située près de la petite rivière d'Hyères, dépendait de la cure de Varennes, de l'archidiaconé de Brie. Elle fut fondée en 1269[2] par le frère du roi saint Louis, Alphonse, comte de Toulouse et de Poitiers, avec sa femme Jeanne. Elle était de l'observance de l'abbaye de Saint-Victor. Elle fut réformée en 1516 par les Bénédictines de Montmartre; cette communauté vécut jusqu'en 1793.

La communauté d'Issy, lors de sa réunion à celle de Gercy, y

1. Détruit.
2. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 623.

Digitized by Google

transporta ses archives. Elles furent, en 1793, comme celles de toutes les maisons religieuses voisines, déversées à Corbeil. Les plus intéressants dossiers furent remis au dépôt de Versailles, avec les autres documents recueillis dans les différents dépôts du département de Seine-et-Oise[1].

II.

LES PRÊTRES DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES.

L'union de l'abbaye d'Issy à celle de Gercy fut définitivement scellée par la vente de l'immeuble qu'elle occupait à Issy. Les travaux importants, entrepris peu de temps avant la vente, restèrent en suspens. Les matériaux, accumulés pour l'achèvement du cloître et de l'édification d'une chapelle plus vaste, furent repris par les entrepreneurs de la construction. Les nouveaux propriétaires du lieu trouvèrent un terrain de grande superficie, mais couvert de constructions anciennes, délabrées par le défaut d'entretien que les ressources insuffisantes de la communauté de Sainte-Anne, nous l'avons vu, ne justifiaient que trop.

Longue et laborieuse fut la restauration de ce logis et, malgré les dépenses suivies pendant près de vingt années, ce ne fut pas une déclaration inexacte que celle d'un supérieur de Saint-François, en 1790, qui dénommait l'asile de la communauté à Issy « une vieille maison fort délabrée[2]. » Pendant bien des années, les mémoires des entrepreneurs des travaux prouveront dans quel état d'abandon avaient été laissés les bâtiments de ce vaste logis. Ces comptes, par leur détail minutieux, nous éclairent à la fois sur le régime intérieur et sur les habitudes de la communauté.

Qu'était cette communauté de Saint-François de Sales, dont le souvenir est aujourd'hui bien effacé, quoique l'institution, au moins dans son but, ait survécu à toutes ses épreuves[3] ?

Un vénérable prêtre, M. Witasse, docteur en Sorbonne, pro-

1. Je dois à l'obligeance de M. A. Dufour, le savant archiviste de la ville de Corbeil, les renseignements que j'ai pu recueillir sur la dispersion des pièces de l'abbaye de Gercy.

2. Arch. nat., S. 1046.

3. L'hospice ou infirmerie de Marie-Thérèse, rue Denfert-Rochereau, créée par les soins de M. et Mme de Châteaubriand, pour recueillir primitivement les hommes que des revers de fortune avaient fait déchoir d'un ancien rang.

Digitized by Google

fesseur royal de théologie, originaire de Chauny[1], avait été touché de l'abandon dans lequel vivaient les prêtres vieux et infirmes du diocèse de Paris. Secondé par un autre ecclésiastique, théologien célèbre, François Vivant[2], natif de Paris, Charles Witasse entreprit de remédier à la pénible situation de ces pauvres prêtres; à cet effet, il fonda l'Hôtel des invalides du clergé et les constitua en communauté sous le nom de Prêtres de Saint-François de Sales[3]. En 1680, la communauté s'établit sur les fossés de l'Estrapade, dépendant de la paroisse de Saint-Jacques du Haut-Pas. Les lettres patentes, du 26 mai 1704, précisent nettement le but de l'institution « fondée par le cardinal de Noailles pour les prêtres qui ont servi dans les diocèses de notre royaume, particulièrement pour celui de Paris, pour être aydés s'ils ont peu de bien et d'être pourveu à tous leurs besoins le reste de leur vie, s'ils n'ont aucun bien. »

La communauté, trop à l'étroit, vu le grand nombre des pensionnaires, dut changer bientôt de logis. Par décret du 1er mars 1702, elle vint prendre possession des bâtiments de la communauté des Filles de la Crèche, supprimée la même année par le cardinal de Noailles. Les Filles de la Crèche s'étaient établies vers 1656 au carrefour du Puits de l'Hermite[4]. Les bâtiments de Saint-François, annexés depuis à l'hôpital de la Pitié, avaient leur entrée presque vis-à-vis de la prison actuelle, dite de Sainte-Pélagie. En outre des bâtiments, la communauté nouvelle reçut les bénéfices et les revenus des Filles de la Crèche[5]. Les dépenses de l'institution eurent une autre attribution : les prêtres âgés étaient admis dans cette maison au sortir des paroisses du diocèse de Paris, et la fabrique de l'église qu'ils quittaient leur payait la portion congrue.

---

1. Né à Chauny, le 11 novembre 1660. Entraîné dans les querelles de la *Constitution Unigenitus*, il fut exilé en 1714 à Noyon. Il mourut à Paris le 10 avril 1716. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages estimés.

2. François Vivant, né à Paris en 1662, docteur de Sorbonne, fut successivement curé de Saint-Leu, pénitencier, grand vicaire, chanoine et grand chantre de la cathédrale de Paris, chancelier de l'Université; il mourut à Paris, le 30 novembre 1739. Il est l'un des principaux collaborateurs du *Bréviaire* de Paris.

3. Lefeuve, *les Anciennes maisons de Paris*, t. V, p. 29.

4. Sur le Plan de Bretez, cette maison occupe l'emplacement compris entre les rues du Battoir, Neuve-des-Filles-de-la-Croix, d'Orléans et de la Fontaine.

5. Décret du 18 avril 1704. Lettres patentes du même mois. Arch. nat., S. 1049.

Digitized by Google

En outre, une allocation leur était attribuée pour les messes, obituaires et annuels qu'ils étaient en état de célébrer[1]. Le surplus de leur dépense était assuré par diverses manses. La plus importante fut la manse priorale de Saint-Denis de la Chartre[2], à Gonesse et à Arnouville[3]. Le prieuré de Sainte-Eugénie de Deuil[4] s'y joignit le 21 mars 1781. Le revenu de ces maisons s'élevait à environ 12,000 livres. Le quart de cette somme fut réservé pour payer les cinq religieux et prieur de Cluny qui desservaient l'église du prieuré.

Les besoins de l'institution dépassèrent les prévisions et, bien qu'on en eût étendu les dépendances en occupant plusieurs maisons dans les rues voisines, les bâtiments devinrent insuffisants. L'infirmerie, tout d'abord, fut remplie; cette partie de l'œuvre avait dû être agrandie pour recevoir les nombreux vieillards que les infirmités condamnaient à un repos absolu. Lorsque l'abbaye royale d'Issy fut supprimée, l'archevêque considéra les avantages que présenterait une maison vaste, isolée et dans d'excellentes conditions de salubrité, qui offrirait en même temps la possibilité de séparer les deux services : retraite et infirmerie; cette dernière, maintenue à Paris dans le local primitif, destinée à des vieillards condamnés à une sorte d'immobilité, avait une étendue et des dépendances suffisantes. La maison d'Issy permettait d'éloigner des regards des vieillards bien portants l'affligeant spectacle des infirmités et de la décrépitude de leurs confrères plus mal partagés.

La communauté acquit l'ancienne abbaye de Sainte-Anne en 1751 et les Prêtres de Saint-François de Sales en prirent possession en 1753. Les revenus généraux de la communauté d'Issy fournirent une allocation aux prêtres infirmes de la maison de Paris[5]. Quant à la nouvelle résidence, elle avait été réparée et distribuée de façon à donner à ses nouveaux hôtes les satisfactions et les distractions appropriées à leur âge et à leur état. L'église avait naturellement été l'objet des premiers soins.

L'ancienne chapelle de l'abbaye[6], « l'église de la Communauté, »

1. Arch. nat., H. 3686.
2. Arch. nat., S. 1048; S. 1050. Plans, requêtes et procès.
3. Seine-et-Oise.
4. Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise.
5. Arch. nat., H. 3686. Lettres autogr. de l'Archevêque de Paris, 28 décembre 1787.
6. Cette partie du logis qu'occupent actuellement les Sœurs de la Retraite

Digitized by Google

comme la qualifient un peu pompeusement les titres de Saint-François, était un bâtiment d'assez modeste apparence, couvert de lames en plomb et surmonté d'un petit clocher carré [1].

Le plafond, voûté en plein cintre, couvre une nef et un sanctuaire de soixante pieds de long. La largeur de l'édifice est d'un peu moins de trente pieds. A droite du sanctuaire, une chapelle latérale, partagée dans sa hauteur par un plancher, réservait aux malades une autre chapelle de plain-pied dans les services intérieurs; de modestes autels ornaient ces deux parties.

La nef, séparée du sanctuaire par une élégante balustrade de bois sculpté, était partagée en deux par une grille de fer et permettait ainsi de conserver un chœur pourvu de hautes stalles, à l'usage de la communauté, et de réserver aux fidèles du dehors une cinquantaine de chaises. Les boiseries des stalles, bien ornées, avaient été données à l'abbaye de Sainte-Anne par sa fondatrice. Dans le chœur se voyaient en 1786 les tombes de quelques abbesses et de quelques personnages illustres que nous avons cités dans la première partie, l'abbaye de Sainte-Anne [2].

Deux portes donnaient accès à la nef; la plus grande, que surmontait à l'intérieur un grand tableau de huit pieds de hauteur, relatif à la vie de la sainte patronne, s'ouvrait sur un perron de quatre marches dans la cour d'honneur. Un joli porche dorique, aux colonnes cannelées depuis le tiers de la hauteur, portait une frise ornée de triglyphes auxquelles Dulaure adressait les mêmes critiques qu'à la frise dorique du portail de Saint-Gervais de Paris [3]. La seconde porte, surmontée à l'intérieur d'une galerie réservée et vitrée, donnait accès sur le palier du grand escalier, d'aspect sévère et monumental. Cette chapelle, largement éclairée par douze fenêtres aux petites vitres serties de plomb, était ornée de trois lustres de cristal. Une chaire en bois, élégamment sculptée, du

---

a été appropriée à d'autres usages. L'économie en peut être rétablie aisément par la pensée; un plancher la sépare en deux étages : un vaste réfectoire au rez-de-chaussée et un atelier de couture au-dessus.

1. Ce petit clocher, dépourvu de ses abat-voix, mais muni de sa cloche, existe encore. Une vaste chapelle, presque une église, a été édifiée perpendiculairement au chevet de l'église primitive.

2. 1re partie, p. 6.

3. *Ibid.*, p. 267. Les métopes au-dessus des entre-colonnes ne sont pas carrés. Ce porche existe encore, la baie murée, en forme de niche, contient une statue de la Vierge.

Digitized by Google

haut de laquelle des prédicateurs célèbres et d'illustres théologiens s'adressaient à un auditoire d'élite, et deux confessionnaux achevaient d'orner la nef des fidèles. La chaire, achetée en 1793 par la fabrique de Saint-Lambert de Vaugirard, fut détruite peu de mois après[1]. Les boiseries du chœur et du sanctuaire, ornées de guirlandes, rattachées par des nœuds de rubans sculptés, étaient soigneusement peintes en blanc « de Roy » et rechampies d'or : sur ces boiseries se détachaient des bras de cuivre doré, et trois statues de saints patrons. Au fond du sanctuaire, un retable de bois sculpté, accolé de quatre colonnes, encadrait l'image peinte de sainte Anne. Au-dessus de l'autel, un crucifix argenté, dix flambeaux aux hautes souches et deux girandoles de cristal donnaient un aspect somptueux à ce pieux asile. La sacristie, assez vaste, outre l'ordonnance de Mgr l'archevêque, exposait aux yeux des fidèles, dans un cadre doré et sous un verre, un autographe ou, comme s'exprime le mémoire de l'encadreur, « une écriture de saint François[2]. » De vastes armoires conservaient avec les linges du culte les nombreux ornements de la communauté : quarante-cinq chasubles de couleurs variées, cinq ornements complets, chasubles, tuniques, chapes. Une autre renfermait vingt-cinq chandeliers et cinq crucifix argentés et les croix processionnelles. Une dernière enfin contenait les objets précieux : cinq calices, un ciboire, un soleil, le tout en vermeil, deux encensoirs, deux paix, deux burettes, deux flambeaux d'argent pour l'exposition du saint sacrement, puis enfin deux croix de vermeil enrichies de reliques précieuses constituaient avec une statue processionnelle de la Vierge, en argent, « le Trésor. » Le garde-meuble conservait les dais, baldaquins, tentures et garnitures d'autel et de pupitres. Tous ces objets furent vendus. On avait ménagé aux vieillards quelques distractions littéraires qui leur rappelaient les études des jeunes années et aussi les travaux de l'âge mûr. Une bibliothèque bien chauffée, renfermant 3,000 volumes dans dix corps d'armoires grillées de cuivre de neuf pieds de haut[3], offrait une retraite agréable pour les mauvais jours. Un journal ecclésiastique, à 12 livres l'an, tenait les pensionnaires au courant des choses de leur état; de plus, moyennant 36 livres, le sr Rey, le limonadier

1. *Hist. de Vaugirard*, par l'abbé Gaudreau, p. 48.

2. Arch. nat., S. 1046. Déclaration des biens, 1790.

3. Achetées chez la veuve Chapy, épinglière de Mgr le duc d'Orléans, demeurant rue du Bacq, près le marché de Boulainvilliers.

Digitized by Google

de la rue du Bacq, les fournissait de « papiers publics » à la semaine. Pendant les beaux jours, les profondes allées d'arbres, que terminait une perspective au treillage, permettaient de longues promenades auxquelles jeux de quilles, de petites boules et de tonneaux[1] apportaient d'hygiéniques interruptions. Une salle de billard complétait le cercle des distractions permises.

Bien que l'on ne conservât que les pensionnaires valides, on n'avait pas négligé les précautions médicales : un chirurgien et deux infirmiers permettaient de donner des soins immédiats aux vieillards; un médecin était appelé, s'il y avait lieu.

Les hivers étaient souvent cruels à franchir, de quelques soins que fussent entourées ces vieilles gens. Les comptes du chirurgien s'élèvent, d'ordinaire, à près de 300 livres employées en juleps et sirops calmants. Je relève, pour mémoire, d'assez nombreuses « prises » de chair de vipère séchée, d'opiat de cloportes, de miraculeux *hiero-picra* et autres remèdes saugrenus de la vieille pharmacopée de nos pères.

Un hiver, qui coûta la vie à quatre pensionnaires et alita tous les autres, celui de 1788 à 1789, fait monter à 400 livres les honoraires et fournitures de drogues de Me Poulaye, le chirurgien du lieu, en y comprenant « la gratification à raison des peines extraordinaires de l'année dernière, dont quitte. »

Toute la maison y passa, du petit cocher au père Jumelet, le portier; les infirmiers et le supérieur lui-même payèrent le tribut.

Le mémoire du chirurgien a conservé les noms de vingt-deux membres de la communauté à cette date[2].

Les maigres biens des mourants pourvoyaient aux frais des funérailles, et d'ordinaire les malades s'assuraient eux-mêmes, moyennant quelques petites sommes, des annuels et des obits, en confiant à leurs confrères survivants le soin de les célébrer.

Des habitudes régulières, un régime surveillé assuraient la santé et la longévité des membres de la communauté. Un assez nombreux domestique, de vastes communs, une basse-cour bien four-

1. La note du fournisseur porte les prix de ces jeux : jeu de quilles et jeu de 10 petites boules, 18 livres; un tonneau et 8 pièces de cuivre (palets), 13 livres.

2. Arch. nat., S. 1046. — MM. Ménuret, supérieur, Mercier (de l'église de Saint-Sauveur), Bonnard, Légal, Guillaumeau, Laroche, Fils, de Rabaine, de la Roche, Chevalier, du Parc, O. Caroll, de Lépine, Arnou, Julien, Gallet, Charli, Breton, des Granges, du Vauchel, Jumelet, le curé de Saint-Yon.

Digitized by Google

nie ajoutaient au bien-être de tous. Deux chevaux à l'écurie permettaient d'en occuper un pour le service du jardin et des champs, alors que l'autre, attelé au cabriolet ou bien à la « chaise limonière, à quatre roues ou demi-fortune[1], » achetée de hasard 564 livres, conduisait à Paris le supérieur ou quelque vieux prêtre mal alerte.

A ces vieillards, blanchis sous le saint harnois, on ménageait une joie toute professionnelle, le faste des solennités de l'Église. C'était pour ces vieux prêtres un rajeunissement, une sorte d'évocation des jeunes années et des grands jours de leur ministère.

A l'occasion de la fête de saint François, leur vénéré patron, de celle de sainte Anne, l'ancienne patronne de l'abbaye, la communauté déployait son modeste luxe. Alors les jardiniers dépouillaient le fleuriste, mettaient l'orangerie au service de la chapelle pour orner le sanctuaire et la cour de leurs plus belles fleurs, de leurs plus beaux orangers. A ces grands jours, un prédicateur connu venait du dehors prononcer un sermon nouveau, et, moyennant 6 livres, ajoutait un plus grand éclat aux offices de la fête. Quelquefois même, Mgr l'archevêque honorait de sa visite ses anciens et vénérables collaborateurs « de la grande tâche. » Alors, on s'adjoignait le tapissier de Paris, qui, pour 20 livres, venait décorer l'église. Ce même tapissier, à l'occasion de la Fête-Dieu, venait placer les tapisseries et compléter l'œuvre des serviteurs du logis, il en coûtait encore 27 livres à l'économe. Et cependant, habile et paternel administrateur, il savait allier au désir de bien faire une sage économie : s'il prenait, moyennant 14 livres[2], son encens chez les Chartreux, qui en avaient la vogue, s'il achetait pour 309 livres à Me Ouizille, marchand orfèvre sur le pont Notre-Dame, un bel encensoir d'argent et sa chaîne pour les grandes fêtes, il complétait modestement la provision de cierges en rachetant au rabais les profits en cire des domestiques de MM. les curés de Saint-Eustache, de Saint-Jean-en-Grève ou du sacristain de Saint-Sulpice; c'étaient 150 livres placées à bon profit, et néanmoins M. Théveneau, le cirier de la rue Saint-Antoine, en fournissait encore annuellement pour 90 livres.

Aux grands offices des solennités, les vieux pensionnaires, revê-

1. Arch. nat., S. 1046, 1050.
2. A 7 fr. la livre pesant. Arch. nat., S. 1046.

Digitized by Google

tus des plus beaux ornements, remplissaient les fonctions sacerdotales. François Lacroix et Antoine, les deux infirmiers ordinaires, les chantres attitrés, endossaient la chape et prenaient place au lutrin, tout frais repeint par Aubran, le peintre du village. On ne négligeait rien ; ainsi les enfants de chœur, le jour de la fête de saint Nicolas, recevaient déjà 33 livres, outre une double paire de bas et de souliers. Mais, de plus, à ces grandes fêtes, ils étaient frisés et poudrés à frimas par le sieur Gaydon, barbier de l'endroit, ce qui coûtait encore 9 livres à la communauté[1]. C'était fête pour tous, jusqu'au père Jumelet, le portier du couvent, qui voyait grossir ses recettes. Bien qu'il ne reçût pas moins de 197 livres l'an, la feuille d'émargement note soigneusement que c'était en outre de ses gratifications, des menues ventes aux pensionnaires et du loyer des chaises de l'église.

La véritable sollicitude des administrateurs se manifestait dans le soin apporté par eux à rendre plus faciles les dernières années de ces vieillards, usés dans le labeur quotidien d'une vie généralement pénible. En effet, si, parmi les pensionnaires, on comptait quelques ecclésiastiques rendus célèbres par leurs sermons, par leurs écrits ou leur enseignement public, le plus grand nombre se recrutait parmi les vicaires pauvres des paroisses de Paris et les curés des villages environnants. Presque tous avaient connu les difficultés matérielles de l'existence dont a si souvent souffert le petit clergé paroissial, à toutes les époques.

Bien que l'industrie des administrateurs tirât le plus de revenus possible du sol même de la communauté, les dépenses de la maison avaient de lourds chapitres, conséquence de l'âge des hôtes que l'on défrayait : le feu et le vin, ces deux remèdes au « mal de vieillesse. »

Sur une dépense totale de 24,589 livres 9 sols 3 deniers en 1775, le bois de corde figure pour 1,800 livres, à raison de 46 livres la corde, prix élevé, bien que l'on s'approvisionnât au meilleur compte. L'état de 1785 nous dit que cette année 6 cordes de grand bois et 2 de petit, provenant du parc de Vanves, coûtèrent 366 livres. C'était pour la cuisine et le parc du « chauffoir commun. » Le parc de Meudon et le marchand de Paris en fournirent

1. Arch. nat., S. 1050.

Digitized by Google

pour la somme de 1,284 livres pour les pensionnaires, ainsi que 400 livres pour le charbon de la cuisine.

Les ordonnances de police sur le ramonage, dans une maison si bien chauffée, y devaient être bien observées aussi. En effet, des quittances nous apprennent qu'un abonnement était conclu avec la Compagnie générale de ramonage, pour la ville et les faubourgs, établie par un privilège royal donné à Marly le 19 mai 1781. La Compagnie s'engageait à ramoner douze fois l'an les cheminées de la cuisine et du four, trois fois les cheminées du supérieur et deux fois les trente cheminées des chambres.

Quant à l'autre élément de réconfort, le vin, le compte de 1780, qui représente une sorte de moyenne, nous apprend que le tonnelier, aidé du sommelier, avait descendu en cave :

15 pièces de vin de Mâcon, à 100 livres le muid, ci. 1,575 l.
30 futailles de vin de Coulanges, à 100 livres le muid, ci. . . . . 1,800 l.
30 pièces de vin de Tours, à 65 livres, ci . . . . 1,950 l.
10 feuillettes de Chablis, à 65 livres, ci . . . . 1,130 l.

Ces comptes, actuellement dressés, témoignent de la marche ascendante du prix de cet aliment de première nécessité. Douze ans après, le prix du vin s'était élevé pour la maison de 100 à 120 livres le muid et, pour le vin de Tours, de 65 à 110 livres. Mais, si le prix s'élevait, la provision ne s'amoindrissait pas pour cela. Un compte, que le hasard des layettes a, comme à plaisir, rapproché du précédent, c'est le relevé mensuel du pâtissier de Vanves, Me Maillet, qui fournit de gâteaux, depuis plus de dix ans, les vieux pensionnaires de Saint-François. Sa note, d'une symétrie parfaite et d'une bonne grosse écriture bien alignée, porte, vis-à-vis de chaque jour du mois, un cent de biscuits, 2 livres dix sols, alternant avec le modeste mais classique petit gâteau de nos pères : 48 échaudés à 1 livre 4 sols.

Cette longue colonne de fournitures est rompue, de distance en distance, par l'adjonction du petit pâté du dimanche : 20 petits pâtés à 2 livres. La suite uniforme de ces produits témoigne de la sobriété et de la régularité des habitants du logis. La table y était abondante, mais sans recherche : la basse-cour, le potager et le verger de la communauté en faisaient presque tous les frais. Le pain, la boucherie et les menues épiceries, qui échappaient à l'industrie de la maison, venaient seuls du dehors. Les fermages, les

Digitized by Google

dîmes des prieurés apportaient leur contingent à l'office et aux greniers. Les états nous montrent que le blé, l'avoine et les fourrages défrayaient l'écurie. D'un autre côté, le gibier ne faisait pas défaut entièrement; les chasses de Gonesse étaient louées, mais la redevance des 12 cochons de lait était exigée en nature. Le service de la table était des plus modestes; la vaisselle y était de poterie fort commune et, sauf quelques cuillers à café d'argent pour les invités, les cuillers d'étain et les fourchettes de fer témoignent de l'absence de recherche de ce côté.

Le réfectoire commun à tous les pensionnaires était perpendiculaire à la chapelle; il avait été établi aux dépens du cloître inachevé; l'aile terminée offrait alors, comme aujourd'hui, une salle très vaste. Deux voûtes accolées, supportées par des colonnes en pierres de taille, donnaient un aspect monumental à cette salle. Les arcades étaient fermées de vitrage en « verre de Boimme[1]. » Le plafond en était peint en bleu et les filets des corniches en jaune couleur d'or. Un grand christ et dix-sept tableaux achevaient la décoration. La réfection de ces parties, en 1784, coûta 1,216 livres. Selon l'usage, un « lecteur » attitré, qui touchait 32 livres de supplément, occupait les convives par une lecture édifiante, souvenir lointain des coutumes du séminaire.

Comme on l'a vu plus haut, le mauvais état des constructions occasionnait des dépenses qui absorbaient annuellement près de 4,000 livres[2]; encore faut-il compter avec les accidents, tel le grand ouragan du mardi 27 février 1781, qui, ayant arraché les plombs de la toiture de l'église, les a jetés dans le cimetière (ouragan terrible en effet, qui projeta ainsi 392 livres pesant de plomb, en feuilles, à 100 mètres du toit); trois cheminées et les ardoises, « surtout au-dessus du grenier aux oignons! » d'une part 36 pieds de long sur 6 de largeur, d'autre part 24 pieds[3].

Ou bien c'est la grêle du 13 juillet 1788, qui ravage tout le diocèse. Il fut si cruellement éprouvé que la communauté s'empressa de remettre au bureau du clergé 456 livres 1 sol pour le soulage-

1. Sans doute de verre de Bohême (note du peintre).

2. Arch. nat., S. 1046.

3. Le plomb laminé pris à la manufacture royale de plomb en feuilles de la rue de Béthisy, sur mémoire dûment redressé par M. Rousseau, architecte de la communauté et ancien pensionnaire du roi, s'élève à 338 livres 6 sols.

Digitized by Google

ment des paroisses du diocèse de Paris. D'autres fois un travail, une réparation inattendus s'imposaient à la communauté pour conserver ses précieuses eaux vives, la richesse du jardin. Au mois de décembre 1786, les prêtres de Saint-François, en collaboration avec la célèbre Hippolyte Clairon, d'accord, pour cette fois, avec l'archevêque, font faire des travaux de réfection à l'aqueduc, lequel est mitoyen pour les 2/3 avec ladite demoiselle Clairon; « à cause de la grande difficulté du travail et sujétion, » les ouvriers ne peuvent travailler que courbés et agenouillés et relayés toutes les deux heures pour la fraîcheur, en plus la chandelle et l'eau-de-vie, ci . . . . . 2,788 l.

A ces dépenses s'en ajoutaient de différentes natures[1]. Chaque année, le compte administratif de la commune était, selon l'usage, remis en triple exemplaire à l'un des vicaires généraux, l'official métropolitain, sorte de contrôleur désigné pour clore les comptes de recettes et dépenses annuelles. Nous voyons sur ces « budgets » figurer les sources des revenus et leur emploi. Un coup d'œil nous permettra d'apprécier l'économie de cette comptabilité[2]. Le compte de l'exercice de 1785, date médiane de la durée de l'œuvre, est un des plus réguliers, il montre la maison dans son fonctionnement complet, sans dépenses extraordinaires et sans arrêt des revenus. M. Ménuret[3], le dernier supérieur qui ait administré la maison, en est le rédacteur. Les dépenses constituant un budget en prévisions, certaines au moins pour partie, le comptable avait dû recourir à l'artifice administratif du budget supplémentaire; surtout à l'article recette, c'est-à-dire que les rentrées effectuées dans le second semestre constituaient pour l'année suivante un reliquat d'exercice qui ouvre tous les budgets de la maison. Les revenus de la communauté sont exactement indiqués dans « l'état remis à la municipalité de Paris, en exécution du décret de l'Assemblée nationale au 13 novembre 1789, pour être affiché à l'hôtel de ville[4]. » Ces revenus sont assis sur les produits suivants :

1. La communauté paie annuellement une contribution de 1,030 livres 8 sols au bureau du clergé pour sa quote-part « des décimes et rentes imposés sur le clergé de 1636 à 1705. »

2. Les quittances en sont délivrées aux supérieurs par le commis de la recette établie à Paris, rue Saint-Sauveur.

3. Ancien curé de Montélimart. Voy. p. 40, note 2.

4. L'affichage eut lieu le 27 mars à l'hôtel de ville de Paris et à Sceaux, à la porte de l'église. Arch. nat., S. 1046.

Digitized by Google

Du prieuré de Saint-Denis de la Chartre, en l'île Notre-Dame, savoir :

1° Une maison habitée par les religieux bénédictins de l'étroite observance de l'ordre de Cluny, desservant ladite église. . . . . *mémoire.*

2° Echoppes et bâtiments y attenant, appelés le Privilège, 13,000 livres, dont les 3/4 . . . . . 9,750 l. » » s. » d.

La ferme de Reuil, 3/4 . . . . . 1,200 l. » » s. » d.

A Gentilly, 8 arpents 3/4. . . . . 550 l. » » s. » d.

A Étampes, une terre, 1 arpent. . . . 60 l. » » s. » d.

A Étampes, pressoir seigneurial . . . 60 l. » » s. » d.

La maison d'Issy, fort ancienne et délabrée . . . . . *mémoire.*

Y joignant un jardin de 12 arpents . . *id.*

A Vaugirard, 5 arpents . . . . . 257 l. » » s. » d.

A Issy, 4 arpents de pré pour nourrir un cheval. . . . . *mémoire.*

Le prieuré de Deuil (Saint-Étienne) sous Enghien : ferme, un jardin, clos, 14 arpents de terre, 7 arpents de bois . . . . . 1,000 l. » » s. » d.

Redevance du fermier. . . . . 1,569 l. » » s. » d.

Gonesse, la ferme, 40 arpents de terre, 2/3 de la dîme de Gonesse et de Dugny. . 5,807 l. 13 s. 4 d.

Rentes sur le Roy, sur le clergé, sur le domaine royal et sur l'hôtel de ville. . . 10,332 l. 16 s. 2 d.

Rentes foncières sur le prieuré de Saint-Martin-des-Champs . . . . . 600 l. » » s. » d.

Prêtres de l'oratoire Saint-Honoré . . 100 l. » » s. » d.

Cent dîmes, lots et ventes à Thomery (près Fontainebleau) . . . . . 22 l. 10 s. » d.

Religieux de Saint-Denis . . . . . 855 l. 15 s. » d.

Lots et ventes des fiefs de Paris, année moyenne, sur dix années de perception. . 7,500 l. » » s. » d.

Gratification annuelle du clergé du diocèse . . . . . 3,000 l. » » s. » d.

Total. . . . . 41,816 l. 39 s. 6 d.

Ces revenus étaient consacrés à fournir une pension à dix-huit prêtres logés au dehors et à défrayer dix-neuf pensionnaires résis-

Digitized by Google

dants, plus deux domestiques et six enfants de chœur[1]. L'entretien des édifices, les réparations aux bâtiments de la communauté, qui à eux seuls représentent, année moyenne, 4,000 livres, les honoraires du régisseur[2] (1,000 livres) et les dépenses de l'église (4,000 livres) absorbaient la presque totalité des revenus; l'excédent donnait lieu à un report pour l'exercice suivant. Au cours des feuillets disjoints d'un petit calepin de poche, abandonné sans doute sur un meuble, à l'heure du départ, parmi les menus actes de chaque jour, on trouve un petit billet touchant par la naïveté de la forme; il nous montre en même temps ce mélange d'insouciance du lendemain et de préoccupations politiques, qui était devenu le fond de la vie quotidienne dans ces jours troublés. Ce billet, daté d'un des derniers jours de l'abbaye, est de la main de M. de Gallic, ancien supérieur général de Saint-Sulpice, à Issy : « Si, à force de manger des fraises de M. l'économe, M. de Gallic n'en est pas encore tout à fait dégoûté, j'en ai une assiette qui l'attend à neuf heures, avec une bouteille de vin blanc, le tout présenté par le cœur de son très humble serviteur; » à quoi le bon supérieur de Saint-Sulpice répond : « C'est bien dommage que j'aie déjà déjeuné et que nous ne sortions pas de la maison les dimanches et fêtes. Je ne suis pas moins sensible à l'honnêteté de M. le très gracieux supérieur. Nota : MM. Péthion et Manuel furent suspendus hier de leurs fonctions; la chose est sûre et affichée. » Tels étaient à cette heure décisive le calme et l'indifférence réfléchis de ces hommes que tant de dangers entouraient!

Il ne faudrait pas néanmoins tirer de ces mêmes rencontres cette conclusion que la vie de ces ecclésiastiques fût luxueuse; les offices étaient réguliers et suivis, les devoirs professionnels rigoureusement observés. Point de luxe, aucune des commodités de la vie; l'ameublement, l'installation des chambres désignées sur les états

1. Le casuel était peu important. Rien n'y était négligé; le séjour d'un grand vicaire n'était point à charge à la communauté. M. l'archidiacre paie 15 livres pour trois jours et demi de séjour. Un docteur en Sorbonne vient passer un mois; il paie 120 livres. Une pension de 400 livres, réglée par l'archevêque, est payée pour un an par un ecclésiastique. Cent messes sont comptées 60 livres. Certaines solennités, sans doute quelques grands repas, ont nécessité de si lourdes dépenses, 812 livres 2 sols, qu'ils sont rendus à la caisse de la communauté (probablement par l'archevêché). Compte de 1785.

2. M. Ch.-G. Pelletier, avocat, quai des Miramiones.

Digitized by Google

par les noms des occupants rappellent mieux les modestes cellules d'un séminaire que des appartements mondains, et le mobilier du vénérable supérieur, tout modeste qu'il fût cependant, était, par comparaison, presque fastueux. L'inventaire révolutionnaire constate une commode et un vieux secrétaire en bois de rose, à dessus de marbre, une table à « quadrille, » un écran, le tout « acheté de hasard » chez l'épinglière de Mgr le duc d'Orléans. Le tout composait, avec des rideaux blancs bordés de jaune, tout le confort du mieux logé de la compagnie. Un garde-meuble conservait les objets délaissés par les défunts. Le successeur y choisissait, parmi les couchettes de bois peint, les chaises « paillées » et les rideaux d'indienne fanée, les pièces qui faisaient défaut à son mobilier. Jusqu'alors, du moins, un bien précieux était assuré au milieu de cette pauvreté : le calme de la retraite. Les mauvais jours allaient bientôt venir pour la communauté; ces vieillards terminèrent dans le sang du martyre leur honorable carrière, toute de labeurs et d'abnégation. Le 8 novembre 1790, la municipalité de Paris écrit au supérieur pour l'engager à justifier des titres de l'établissement du séminaire, pour faire connaître s'il est séminaire, collège ou séminaire diocésain, à peine de mise en vente des biens[1].

Le respectable supérieur, l'abbé Ménuret[2], répond en termes fermes et dignes; il déclare que la maison ne contient ni professeurs ni élèves et ne peut donc, à aucun titre, être assimilée à un séminaire, non plus qu'à un collège; qu'elle est une maison de retraite, un véritable hospice pour les curés et vicaires vieux et infirmes du diocèse de Paris. Depuis lors, le Bureau de liquidation et d'administration des biens nationaux ecclésiastiques du département de Paris correspond avec le supérieur sous la rubrique « hôpital Saint-François de Sales[3]. » Il expose en outre que, depuis 1789, la maison est dans la ruine complète, puisque :

1° Les dîmes sont supprimées;

2° Que les locataires des bâtiments du prieuré de l'Ile-Notre-Dame, expulsés par la municipalité, ont emporté 13,000 livres

1. Arch. nat., S. 1046.

2. L'abbé Ménuret, né en 1733 à Montélimart, diocèse de Valence, curé de ce lieu, entra en charge en 1781, en qualité de sous-économe, puis comme supérieur en 1786. Il touchait de ce titre 600 livres de traitement.

3. Arch. nat., S. 1049 et 1051.

Digitized by Google

d'arrérages. Le recouvrement en est impossible par suite de l'enlèvement de tous les titres et papiers par la municipalité;

3° Que le remplacement de ces revenus, annoncé pour les maisons hospitalières, n'est pas effectué;

4° Que les revenus sont réduits à 6,176 livres 5 sols 7 deniers, somme qu'excèdent les pensions à servir au dehors, et qu'il reste à subvenir aux besoins de vingt prêtres et six domestiques, à la veille de tomber dans le dénûment complet. La situation s'améliora un peu par le paiement à la communauté de cette subvention hospitalière, et la vie s'y soutint, médiocre et précaire, jusqu'en 1792, où la situation devient très critique. Un ecclésiastique retiré à Vertus, en Champagne, écrit au supérieur; l'inquiétude alors était si grande qu'il adresse sa lettre non signée au frère du supérieur, le docteur Ménuret, rue Saint-Honoré, près de la rue de l'Échelle; il s'excuse d'avoir tardé à répondre à son confrère. Le sujet de la lettre, « dont l'anonyme, » y est-il dit, « n'existe que pour les autres, » est une demande de nouvelles sur l'issue d'une affaire qui avait fort inquiété la communauté : « Je vous plains bien, cher ami, de la persécution que les agents des restaurateurs de la liberté vous ont fait éprouver pendant trois jours. » Le supérieur était accusé d'avoir eu part à la rétractation de serment civique du vicaire de la paroisse. Le correspondant du supérieur ajoute : « C'est beaucoup d'avoir obtenu son élargissement provisoire. J'aurai plaisir que vous me mandiez quel a été le jugement définitif après une procédure si étrange. » Le civisme de la maison s'était affirmé néanmoins en contribuant, à raison de 6 livres par mois, à la solde d'une garde civique, organisée par les habitants, pour maintenir l'ordre et garantir la sécurité publique. Au milieu du mois d'août, M. l'abbé Ménuret, appelé, comme supérieur d'une maison ecclésiastique, à prêter le serment civique devant la municipalité et les paroissiens, répondit : « Messieurs, je sais ce que je puis vous accorder et ce que ma conscience m'oblige de vous refuser. Puisque vous le voulez, et qu'on ne peut être patriote auprès de vous qu'en jurant le maintien de la nouvelle constitution, je ferai ce serment, mais à condition que vous insérerez et que je signerai dans vos registres la double restriction que j'y mets, en exceptant formellement tout ce qui blesse la justice et la religion[1]. »

1. *Histoire du clergé pendant la Révolution française*, par l'abbé Barruel,

Digitized by Google

Des clameurs s'élevèrent. Sollicité et pressé même par la municipalité, composée en grande partie d'hommes bienveillants pour l'institut de Saint-François, l'abbé Ménuret persista dans ses restrictions. C'était tracer son propre arrêt et s'enfermer en quelque sorte entre des barrières infranchissables pour lui, que le sentiment du devoir avait toujours dirigé. Ancien curé de Montélimart, la fermeté de son caractère, la franchise de ses avis et une connaissance parfaite des choses de son état lui avaient mérité la direction de la maison de Saint-François. Aussitôt la lutte engagée, il avait, sans tergiverser, publié un ouvrage intitulé : *la Prétendue constitution civile du clergé, convaincue d'erreur et de schisme*. Cette déclaration, véritable réquisitoire, avait d'autant plus de poids dans l'esprit de ses confrères que le vénérable supérieur comptait, parmi ses administrés, plusieurs professeurs émérites, théologiens autorisés, des prédicateurs appréciés pour leurs connaissances dogmatiques et leur talent oratoire. Parmi les écrivains se trouvaient le savant abbé Gagnières des Granges, qui, dès 1788, avait publié des mémoires sur la situation religieuse et sur l'administration des ministres, le cardinal Loménie de Brienne et Necker; l'abbé Gallais, théologien distingué, ancien supérieur de la petite communauté de Saint-Sulpice, et bien d'autres encore. Avant que le mois s'achevât, les volontaires du Finistère vinrent arracher à leur retraite ces vieillards, presque tous octogénaires, pour les conduire au couvent des Carmes. A pied, rangés sur une double file, ils étaient accompagnés par les vociférations d'une foule affolée, du milieu de laquelle partaient des coups de fusil tirés au hasard; à leur suite marchaient de jeunes sulpiciens et leurs directeurs. La porte du couvent de la rue de Vaugirard ne devait plus se rouvrir pour eux. Ce n'est pas le lieu d'entrer dans le détail sanglant de ces meurtres odieux et inutiles. Au milieu du désordre de cette chasse à l'homme[1], quelques-uns des détenus purent échapper miraculeusement au massacre; M. l'abbé Bonnet, l'un d'eux, fut, peu d'années plus tard, le deuxième curé de Saint-Lambert de Vaugirard; il mourut en 1805. Quant aux victimes des 2 et 3 septembre 1792, elles furent inhumées dans les

aumônier de M^me^ la princesse de Conti. Londres, 1800, in-12, t. II, p. 33-56 et suiv.

1. Voy. abbé Barruel, *ibid.*

Digitized by Google

catacombes par les soins de M. Guillaumot, parent d'un des vicaires, inspecteur des carrières de Paris. Le monument qui les recouvre dans l'ossuaire fut érigé par les soins de M. Héricart de Thury, et l'inscription est due aux pieux souvenirs de M. Hézette, vicaire de Saint-Jacques-du-Haut-Pas[1].

Une dernière pièce officielle[2] vient clore les dépenses de la maison ; la date funèbre de cette note, le dernier article et le laconisme de sa rédaction en font un document d'une sinistre éloquence :

Note présentée à la municipalité d'Issy, le 5 septembre 1792, par le sieur Alexandre, qui déclare avoir fourni :

A MM. Ménuret	65 l. » s.
Guillaumot	10 l. » s.
Verrier	5 l. » s.
Plusieurs balais	2 l. 2 s.
Total.	82 l. 2 s.

Vu et certifié par nous, maire d'Issy, le 4 septembre 1792.

J.-B. Gogne, maire.

La pauvre maison hospitalière n'avait plus de raison d'exister, car, des prêtres vieux et infirmes qu'elle abritait, on avait fait maison nette[3]. Quelques-uns à peine avaient échappé à ce massacre, où l'on compta près de cent cinquante martyrs[4]. Les meubles et immeubles de la communauté furent vendus révolutionnairement. La maison, mise en vente au district, fut rachetée par le sieur Henrion ; ensuite, prise en location par un sieur Grandjean, elle fut transformée en pensionnat de jeunes garçons, auquel était annexé un externat. La propriété resta entre les mains du sieur Henrion, jusqu'en 1821. Le R. P. Bretonnière, supérieur général des Filles de la Retraite chrétienne, en fit l'acquisition pour sa communauté, qui en prit possession à l'expiration du bail du sieur Grandjean. En 1823, les membres cloîtrés de la même communauté, plus connus sous le nom populaire de « sœurs blanches, » voués à l'enseignement, y dirigent un internat et externat de

1. *Promenades aux cimetières de Paris.* Paris, Panckoucke, s. d., p. 201.
2. Arch. nat., massacres du 2 au 3 sept. 1792.
3. *Histoire du clergé,* par l'abbé Barruel, t. II, p. 33, 55, 57.
4. Sur 180 prisonniers entassés dans la chapelle, une trentaine échappèrent au massacre ou y furent soustraits par des mains amies. L'abbé de l'Épine fut de ce nombre.

Digitized by Google

jeunes filles. Une vaste chapelle, voisine de l'ancienne, a été élevée en 1859. La première, convertie en salle de travail, entourée de ses boiseries anciennes, est ornée des portraits du fondateur et des directeurs. On y voit encore quelques autres toiles de médiocre exécution, au milieu desquelles on remarque un portrait de saint Bruno, copié d'après Lesueur, probablement par un de ses élèves.

Par un hasard singulier, cet édifice est revenu, dans ces derniers temps, à sa première destination : l'enseignement ; et le parc, qui vit en 1580 les jeux des écoliers du collège de Clermont, retentit aujourd'hui des bruyants ébats de jeunes écolières.

G. Le Clerc.

Digitized by Google

LE COLLÈGE DE CLERMONT

EN BEAUVAISIS

SES ORIGINES ET SES PRINCIPAUX

DU XVI[e] SIÈCLE A LA RÉVOLUTION.

Dans son *Précis statistique sur le canton de Clermont*, M. Graves, recherchant les origines du collège de la ville de Clermont, explique comme il suit sa création : « L'institution « connue sous le nom de collège était une école gratuite pour les « enfants de la ville. Elle avait été créée en vertu de l'ordonnance « rendue aux états d'Orléans en janvier 1560, qui enjoignait aux « évêques d'organiser des séminaires et collèges pour l'instruction « de la jeunesse, et de pourvoir à l'entretien des précepteurs en y « affectant le produit d'une prébende dans chaque chapitre. Cette « charge était acquittée par la collégiale de Clermont qui nom- « mait le directeur de l'école, et celui-ci était obligé de donner un « repas aux chanoines le jour de sa réception[1]. »

Il y a dans ces quelques lignes, écrites à une époque où les classements des diverses archives étaient encore très incomplets, une grande part de vérité, mais aussi une petite part d'erreur. Le but que nous nous proposons dans cette étude est de démontrer que l'établissement du collège de Clermont est antérieur à l'or-

---

1. *Précis statistique sur le canton de Clermont*, inséré dans l'*Annuaire du département de l'Oise* en 1838, p. 95. — Tel est aussi le sentiment de M. Féret dans sa *Notice biographique sur le président Ledicte-Duflos et les abbés Griselle et Thierry, curés de Saint-Samson, Rendu et Brochot, chanoines de l'ancienne collégiale* (Clermont, 1856); voir spécialement p. 8 et 9. Au cours de cette étude, nous aurons souvent l'occasion de citer les savantes notices que M. Féret a consacrées à la ville de Clermont : qu'il nous soit permis, en la commençant, de lui exprimer notre gratitude pour l'obligeance qu'il a eue de nous communiquer de nombreux renseignements, dont nous avons fait notre profit.

Digitized by Google

donnance d'Orléans; puis, de donner pour la première fois, grâce aux documents inédits que nous avons pu consulter, la liste des principaux de ce collège, complète depuis la fin du XVI^e^ siècle jusqu'à la Révolution; enfin, de rattacher le collège actuel à cette ancienne institution[1].

Dès le XII^e^ siècle, il existait à Clermont des écoles; un maître fort estimé en avait la direction en l'année 1101. « Je possède « à Clermont (en Beauvaisis), dit le consul Raoul à son seigneur « Hugues de Gournay, un maître qui, cette année encore, y tient « les écoles. La réputation de votre ville, le désir de se concilier « votre amitié, l'ont porté à solliciter de vous comme une faveur « ce qui sera sans doute l'accomplissement de vos souhaits. Il est « versé dans l'étude des auteurs et des philosophes, et dans celle de « la grammaire notamment. Il connaît l'Écriture, et, ce qui met le « sceau à tous ces avantages, il s'est rendu recommandable par la « gravité de ses mœurs. Il vous demande donc, ainsi qu'à vos « clercs, la permission d'enseigner l'année prochaine à Gournay[2]. » Ce maître si renommé transféra-t-il son école à Gournay? Les chroniqueurs ont négligé de nous l'apprendre, tout aussi bien que de nous dire s'il eut à Clermont des successeurs dignes de lui, et c'est à la fin du XV^e^ siècle seulement que nous rencontrons des

---

1. Nous laissons par conséquent en dehors du cadre de cette monographie, comme devant être traitée à part, l'histoire du collège que les protestants fondèrent à Clermont au XVII^e^ siècle, nous bornant à extraire du « Mémoire sur Clermont en Beauvoisis envoyé à dom Grenier, historiographe de Picardie, le 17 décembre 1767, par M. Le Moine, valet de chambre du Roi, » la mention suivante : « La religion catholique est à présent la seule dominante à Clermont; celle des prétendus réformés y était tolérée autrefois; ils avaient un collège où leur jeunesse était instruite; on y enseignait les langues grecque et latine, l'écriture, l'arithmétique, la musique, la rhétorique, la dialectique et la logique. Cet établissement eut lieu sous Henri IV, en 1609. Il ne reste plus de cette maison que le terrain sur lequel elle avait été bâtie, et qui a retenu le nom de Prêche. » Cité dans un *Mémoire sur Clermont (Oise)*, extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie du départ. de la Somme*, t. I^er^, p. 265 et suiv., 1838. Ce collège fut détruit en 1685, en même temps que le Temple; « on démolit (celui-ci), ainsi que le collège qui appartenoit aux protestants, le 2 novembre 1685; des femmes, des enfants le détruisirent en huit jours. » (*Description du départ. de l'Oise par le citoyen Cambry*, t. I^er^, p. 276 et 277. Voir également Graves, *loc. cit.*, p. 86.)

2. *Les Écoles épiscopales et monastiques de l'Occident* (768-1180), par Léon Maitre, p. 182; d'après Du Boulay, II, 11.

Digitized by Google

textes nous révélant, à cette époque, l'organisation d'écoles régulièrement tenues par des maîtres ou recteurs nommés par le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Clermont. La succession de ces maîtres, leur condition, leurs droits et leurs devoirs peuvent dès lors être déterminés avec quelque précision, si l'on se donne la peine de dépouiller deux collections de registres conservées aux Archives départementales de l'Oise sous la cote G. Collégiale de Notre-Dame de Clermont. La première est celle des délibérations capitulaires, la seconde celle des comptes et des assiettes[1].

Le mercredi 15 septembre 1490, se présente devant le chapitre, après matines, « maistre Loys Le Sellier, lequel bailla une « requeste à messieurs de chappitre, requérant que on luy voul- « sist conférer les escolles de Clermont, à cause qu'il n'y avoit point « de régent gradué à icelles escolles, veu que c'est *in villa murata*, « aussi qu'il est natif dudit lieu de Clermont. — A quoy fut « répondu, veue sadite requeste et prière qu'il faisoit ausdits de « chappitre ; luy furent conférées et données lesdittes escolles « *cum honore et onere*, la Toussain venue[2]. » — Quelques années plus tard, en 1494, le mercredi 22 octobre, c'est « ung « maistre ès ars de Normandie » qui vient également faire des offres de service, « requérant à mes dits seigneurs par supplica- « tion les escolles de la ville de Clermont; à quoy fut répondu « audit suppliant que monsieur le prévost et autres messieurs les « chanoines de ladite église se trouverroient tous ensambles au « chappitre général, et en cedit jour parleroient ensamble de « ladite matière; et autre chose ne fut répondue audit suppliant[3]. »

L'existence d'écoles dans la ville de Clermont au XV^e^ siècle est donc établie d'une façon certaine; nous allons voir qu'au XVI^e^ siècle des écoles distinctes reçoivent les enfants des deux sexes.

---

1. Ces collections ne remontent malheureusement qu'au XV^e^ siècle, les archives de la collégiale ayant été bien des fois éprouvées, notamment pendant les guerres qui désolèrent le Beauvaisis aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. On sait qu'en 1359, après les désastres de la Jacquerie, le Captal de Buch enleva par surprise la ville de Clermont, ainsi que le château, la livra ensuite au pillage et la brûla en grande partie, fait qui est rappelé dans une déclaration du chapitre au comte de Clermont, où il est dit que « par la prinse des Anglois du chastel de Clermont les écritz de ladite église furent péris et perduz. »

2. *Archives départementales de l'Oise, G. Registre des délibérations capitulaires de Notre-Dame de Clermont de* 1482 *à* 1500, fol. 52 v°.

3. *Ibidem*, fol. 77 v°.

Digitized by Google

Le mercredi 11 novembre 1528, « sire FRANCHOYS DE TARCHANT... « fait supplication ausdits de chappitre que leur bon vouloir fust « de luy conférer les escoles des fillettes de Clermont, lesquelz de « chappitre tous d'un accord ont accordé audit de Tarchant lesdites « escolles comme ilz ont puyssance de ce faire[1]. » François de Tarchant est maintenu dans ses fonctions par les chapitres généraux tenus de 1528 à 1535.

En même temps, la direction des écoles de garçons était confiée, le 11 novembre 1528, à un nommé PIERRE HENNICLE qui, après avoir fait les démarches nécessaires pour l'obtenir[2], ne se rendit pas à Clermont et fut remplacé, huit jours après, par Pierre Surelle, ainsi que l'atteste la délibération capitulaire suivante : « Le mer- « credi XVIII[e] jour de novembre an V[o] XXVIII, a esté tenu chap- « pitre par messieurs les prevost et chanoines, c'est assavoir « M[e] Jehan Picquet, prévost et président dudict chappitre, de « Bloys, de Bourges, Billouet et Lerminyer, auquel chappitre a « esté appellé sire Mille Cuvellier, à la pétition duquel avoient « esté données les escolles de ceste ville de Clermont à ung nommé « M[e] Pierre Hennicle, et pour tant qu'il n'est venu ne comparu, « ledict sieur Mille a rendu et remys ladicte donation ès mains « desdictz de chappitre, pour en disposer à leurs bonnes vouluntés; « lesquelles choses faictes, s'est comparu Jehan Petit, comme pro- « cureur de la ville, accompaigné de Loys d'Arthoys, recepveur « d'icelle, et, après que ledict procureur auroit remonstré ausdicts « de chappitre les empeschemens des pers de ladicte ville, au moyen « desquelz ne seroient venuz présenter les maistres d'escolles au « jour du chappitre général, comme de longtemps avoient accous- « tumé de faire, leur a supplyé de vouloir recepvoir et accepter « M[e] PIERRE SURELLE et M[e] Jehan ***[3] pour tenir et régir lesdictes « escolles, ce qui a esté accordé pour lesdictes présentes audict sup- « pliant[4]. »

Pierre Surelle est également confirmé dans ses pouvoirs de « régent des escoliers » par les chapitres généraux tenus de 1528 à 1533; il a pour successeur « maistre LOYS CHARPENTIER, » présenté au chapitre général, le 5 novembre 1534, par les pairs de la ville « pour régir et gouverner les escoles dudit Clermont quant

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1527 *à* 1537, fol. 13 v°.
2. *Ibidem.*
3. Le rédacteur a dû vouloir mettre ici le nom de François de Tarchant.
4. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1527 *à* 1537, fol. 14 r°.

Digitized by Google

« aux enfans masles[1]. » Ce dernier ne fait que passer à Clermont, car, moins d'un an après, il est remplacé par Mᵉ Dupuis.

« Le dimence xxiiiᵉ jour de may (1535), se sont congrégez mes-« sieurs de chappitre, c'est assçavoir maistres Jehan Picquet, Mal-« pertuys de Bourgez, Billouet et Lermynier, au lyeu cappitu-« laire; à laquelle congrégation, aprez avoir estez appellez les pers « de la ville de Clermont pour présenter ausdits sieurs de chap-« pitre, comme ayans de toutte ancienneté le droict, ung nommé « maistre Anthoine Du Puys, prêtre, pour régir les escolles dudict « Clermont, lequel, aprez avoir esté veu, oy et examiné par les-« dicts sieurs, a esté receu, en luy déclarant par lesdicts de chap-« pitre les charges anciennes, c'est assçavoir qu'il est tenu le jour « des Rames prescher à l'esglise Notre-Dame, aussy le jour saint « Arnoul, avecques ses escoliers, venir à la procession et tenir « compaignie ausdits sieurs et payer le bancquet[2]. »

C'est évidemment le même Dupuis qui est désigné sous le nom de « Baltazart Du Puis, » quand on constate qu'au chapitre général tenu le vendredi 5 novembre 1535, ont été introduits dans la salle capitulaire les deux pairs de la ville, « lesquelz ont présenté « Baltazart Du Puis, par forme de provision, tant que lesdicts « sieurs de chappitre auront pourvueu pour régir les escoles de « ladicte ville de Clermont quant aux enfants masles, à condition de « faire son debvoir et instruire lesdicts enfants bien et suffisam-« ment, aussy de faire le sermon le jour des Ramez ou payer « celuy qui fera ledict sermon; aprèz laquelle remonstrance faicte, « a esté receu par lesdicts sieurs ledict Baltasart. Plus ont lesdicts « pers présenté ausdicts sieurs de chappitre sire Franchoys de « Tarchant pour régir les escolles des filles, lequel de Tarchant a « esté receu par lesdicts de chappitre, aux charges acoustumées et à « ycelles remonstrances que aux chappitres précédens[3]. »

L'année suivante, on fut moins heureux. Qu'étaient devenus maître Dupuis et sire François de Tarchant? C'est une question à laquelle nous ne saurions répondre, mais voici la teneur de la délibération prise au chapitre général du 5 novembre 1536 :

« Se sont présentés Pierre Le Cousturier, practitien, Jehan Cor-

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1527 *à* 1537, fol. 111 vᵒ.
2. *Ibidem*, fol. 120 rᵒ.
3. *Ibidem*, fol. 136 rᵒ.

Digitized by Google

« vuel, Denys Le Dou et Nicolas Bellom, pers de la ville, pour « ausdits sieurs présenter ung gradué pour tenir et gouverner les « escolles dudict Clermont, lesquelz ont supplyé ausdits sieurs « qu'il leur pleust actendre d'un maistre d'escolles gradué jusques « à tant qu'il en puissent fournir d'un qui soit idoyenne à ce faire, « à raison qu'il y a pour le présent faulte de maistres d'escolles; « auxquelz a esté respondu que vouluntiers ilz actendront, mais « qu'ilz facent leurs debvoirs de y pourveoir[1]. »

Quoi qu'il en soit, les écoles de garçons et de filles étaient de nouveau confiées, en 1540, à Antoine Dupuis et à François de Tarchant, qui exercèrent leurs fonctions au moins jusqu'en 1544[2].

Une regrettable lacune dans la série des délibérations capitulaires nous empêche de savoir ce qui se passa de 1544 à 1574, et dans quelle mesure l'organisation scolaire fut modifiée à Clermont par l'ordonnance d'Orléans, dont l'article IX était ainsi conçu : « [En chacune église cathédrale ou collégiale], outre la « prébende théologale, une autre prébende ou le revenu d'icelle « demeurera destinée pour l'entretenement d'un précepteur, qui « sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la ville « gratuitement et sans salaire, lequel précepteur sera élu par l'ar- « chevêque ou évêque du lieu, appellez les chanoines de leur église « et les maire, eschevins, conseillers ou capitouls de la ville, et « destituable par ledit archevêque ou évêque par l'avis des sus- « dits. » Selon nous, elle le fut très peu ; voici pourquoi.

Là où l'enseignement était à créer de toutes pièces, l'ordonnance d'Orléans pouvait être exécutée à la lettre; si, au contraire, l'enseignement était déjà depuis de longues années donné dans une ville d'une façon régulière et convenable, il suffisait alors évidemment, pour se conformer à la volonté royale, de maintenir l'état de choses existant, à la condition toutefois d'affecter une prébende ou son revenu à l'entretien du précepteur. Or, les documents que nous avons cités prouvent surabondamment que, depuis le XV^e^ siècle, il existait à Clermont des écoles ; qu'au XVI^e^ siècle elles étaient distinctes pour les garçons et pour les filles ; que la nomination des maîtres ou régents appartenait au chapitre sur la présenta-

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1527 *à* 1537, fol. 164 v°.
2. *Ibidem, Reg. des dél. cap. de* 1539 *à* 1544, fol. 17 v° (5 novembre 1540) et 3 r° (5 nov. 1543).

Digitized by Google

tion du corps de ville. Quand on aura donné au maître ou régent de l'école des garçons le titre de précepteur ou de principal, en y joignant une prébende, et quand on aura fait approuver sa nomination par l'évêque, on se sera mis en règle avec les prescriptions de l'article IX, et l'on pourra laisser fonctionner l'ancienne organisation, qu'il nous reste maintenant à résumer, avant d'arriver à Jean de Vendôme, le premier précepteur dont nous ayons pu retrouver la trace. Les textes que nous avons déjà cités permettent de le faire.

Tout maître qui veut enseigner à Clermont doit y être autorisé par le chapitre, devant lequel il se présente soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un délégué ; il peut aussi être présenté par les pairs de la ville, obligés de fournir « ung gradué pour tenir et « gouverner les escolles. » L'autorisation obtenue n'est pas du reste définitive : elle doit être renouvelée, chaque année, dans le chapitre général, qui se tient le 5 novembre, à moins que ce jour ne soit un dimanche. A cet effet, les pairs de la ville viennent demander à l'assemblée de continuer aux maîtres des deux écoles les pouvoirs dont ils ont été précédemment investis, et fournissent alors sur leur enseignement et sur leur personne les renseignements qui peuvent leur être demandés. Le chapitre, s'il est satisfait de ces renseignements, maintient pour une année les titulaires dans leur charge, non sans leur rappeler les obligations qu'elle leur impose, et qui consistent pour tous deux à « instruire les enfans « bien et suffisamment, » et de plus, pour le maître des écoles des garçons, à « prescher le jour des Rames à l'esglise Notre-Dame, » avec faculté de se faire remplacer par un ecclésiastique qu'il paiera de ses deniers; à « venir le jour Saint-Arnoul avec ses escoliers « à la procession et tenir compaignie ausdits sieurs de chapitre ; » enfin à « payer le bancquet. » Peut-être le maître des écoles des filles n'était-il pas exempt de cette dernière obligation. Le procès-verbal de la séance du chapitre tenue le 5 novembre 1529 relate la plupart de ces détails :

« Comme est de toutte ancienne coustume, a esté à ce présent « chappitre présenté par Loys d'Arthoys et Jehan Leullier, pers de « la ville de Clermont, ung nommé Me Pierre Surelle, régent des « escoliers dudit Clermont, ad ce qu'il pleust ausdits sieurs le « vouloir continuer au gouvernement desdites escoles, ce qui leur « a esté accordé, entendu le sçavoir dudit suppliant. Et pareille- « ment lesdits pers ont présenté ausdits sieurs ung nommé sire

Digitized by Google

« Franchoys de Tarchant pour les escolles des fillettes, ce qu'il « leur a esté accordé aux charges et devoirs accoustumez[1]. »

Les choses se passaient ainsi chaque année, et rien n'empêche de croire que cette manière de procéder fût ancienne, le rédacteur des procès-verbaux ayant soin de faire remarquer, assez fréquemment, qu'il ne se produisait dans les formalités accomplies aucune innovation, ce qu'il indique en employant les formules : « En « faisant le debvoir acoustumé, » « en déclarant les charges « anciennes, » « comme de longtemps avoient accoustumé de « faire, » « comme ayans de toutte ancienneté le droict[2]. »

Avec Jean de Vendôme commence la série des précepteurs ou principaux présentés par le corps de ville et reçus par le chapitre, le tout conformément aux prescriptions de l'ordonnance d'Orléans. Il assiste au chapitre général tenu le vendredi 5 novembre 1574, ce qui est attesté par le procès-verbal suivant : « Me Jehan de Ven- « dosmes, comme précepteur résident, présent, assisté de Me Nico- « las Gayant, procureur sindicq de la dite ville, et non des pairs; « à raison de quoy luy auroit esté donnée response que, pour y « satisfaire, il luy convenoit se présenter selon et ainsy qu'ont fait « ses prédécesseurs, les verges en la main, pour les remettre sur le « bureau, s'il en est requis par ledit chapitre, escollatre desdites « escolles, ensembles desdits procureurs et pères faisant apparoir de « l'acte de sa réception dudict chapitre, confirmé par l'évesque; à « quoy satisfaisant, faira ledit chapitre ce qu'il verra estre à faire « par conseil[3]. » Il exerçait, du reste, depuis l'année précédente,

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1527 *à* 1537, fol. 28 v°.

2. Les études qui se faisaient alors au collège de Clermont étaient-elles très développées? La chose est peu probable, et ce qui semble l'indiquer, c'est que Jean Fernel, le savant médecin de Henri II et de Catherine de Médicis, né selon les uns à Montdidier, selon les autres à Clermont, fut obligé, à dix-huit ans, de « compléter ou plutôt de refaire entièrement une instruction très défectueuse qu'il avait reçue à Clermont en Beauvoisis par la volonté de sa mère. Cette mère était de celles qui ne veulent, pour aucune considération, se séparer de leurs enfants. Lui, cependant, qui se sentait appelé à devenir quelque chose, soupirait après des maîtres plus habiles que les siens. Par ses instances il mit son père de son parti, et obtint d'être envoyé à Paris. » Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. Ier, p. 170. Au sujet de Fernel, consulter divers opuscules de M. Féret, *Un Mot sur Fernel et le lieu de sa naissance* (Clermont, 1851); *Lutte biographique, Jean Fernel, par un bibliomane Royen* (Clermont, 1862); *le Pays et ses notabilités*.

3. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1574 *à* 1584, fol. 5 v°.

Digitized by Google

et, le 19 novembre 1574, requérait le chapitre de « luy bailler « assiette de huict mines grain et troys chappons, qu'il dict avoyr « acquis pour avoyr enseigné la jeunesse de ce lieu par l'espace « d'un an entier, commencent au jour Saint Lié 1573 et finissant « à pareil jour 1574[1]; » ce qui lui était accordé.

Dès 1575, il avait pour successeur Mᵉ Antoine Fabre, et il semble qu'à l'occasion de la nomination de celui-ci des difficultés se soient produites entre le chapitre et la ville. Nous lisons en effet, à la date du 5 novembre 1575, la mention suivante : « Mᵉ Anthoine Fabre, précepteur, non évocqué. Ce néamtmoins le « procureur scyndicq de la ville de Clermont, sire Nicolas Gayant, « s'est présenté pour la ville, seul, ne faisant aulcune présentation « du précepteur Fabvre, ains seullement pour la ville.[2] »

Le 31 octobre, il remontre au chapitre « qu'il n'est entièrement « payé de son assiette de l'an passé, laquelle luy a esté délivrée à « la charge de s'en faire paier en dedens le jour du chapitre géné- « ral[3]. » Il ne figure pas davantage au chapitre général tenu le 5 novembre 1576, où il n'est du reste pas « évocqué[4], » et, l'année suivante, il est absent et « déclaré contumax[5]. » On lui signifie de comparaître, ce qu'il fait, comme le prouvent les mots suivants : « Lequel est comparu ; auquel avons fait plusieurs « remonstrances, et l'avons continué tant qu'il plaira audit cha- « pitre[6]. » Enfin il se présente régulièrement, le 5 novembre 1578, devant le chapitre général; « lequel nous a représenté la charge « que luy avoyons donné le dernier chapitre général, et l'avons « continué encore pour ung an en ladite charge[7]. » Sa présence à Clermont comme « précepteur résident » jusqu'en 1587 est attestée par son assistance aux chapitres généraux tenus de 1579 à 1583[8] et, de 1584 à 1587, par les revenus qu'il touche et dont les

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1574 *à* 1584, fol. 13 r°.
2. *Ibidem*, fol. 36 r°.
3. *Ibidem*, fol. 64 v°.
4. *Ibidem*, fol. 66.
5. *Ibidem*, fol. 112 r°.
6. *Ibidem*, fol. 151 v°.
7. *Ibidem*, fol. 151 v°.
8. « Au chapitre du 23 juillet 1583, sur les plaintes formées contre ledit Fabre par les habitans, à cause de sa négligence et petit devoir en sa charge, est arrêté qu'il ne lui sera donné aucune assiette du revenu de la prébende et qu'il sera par le chapitre pourvu aux écoles. — Au même chapitre, à cause d'injures par lui dites à Mᵉ de Facq, il est condamné à dix sols

Digitized by Google

assiettes générales des grains, chapons et argent payables aux membres du chapitre nous ont conservé la trace. L'assiette de l'année 1585 nous fait connaître que Me Antoine Fabre, précepteur, touche sur la Vallée, paroisse de Saint-Remy-en-l'Eau [1], 22 mines et demie de blé et 11 mines d'avoine; sur la Montagne, en la même paroisse, pareille quantité de blé et d'avoine; sur Fournival [2], 2 muids 4 mines 3 quartiers de blé, 14 mines d'avoine et 4 chapons; sur différentes autres terres, 10 mines et demie de blé, 7 mines et un quartier d'avoine et quelques autres redevances.

La direction des écoles est confiée ensuite, de 1589 à 1593, à « monsieur DE REBERGUES, » qui porte dans les assiettes générales le titre de « précepteur des escolles; » de 1594 à 1597 ou 1598, à « monsieur LE SAIGE; » de 1598 à 1607, à « Me DENYS GUETTE; » de 1607 à 1610, à « Me PIERRE DE VILLIERS OU DE VILLERS; » de 1610 à 1617, à « Me JACQUES DE FACQ. » Une importante lacune dans les délibérations capitulaires comprises entre 1584 et 1613 nous met dans l'impossibilité de donner des renseignements sur les prédécesseurs de Jacques de Facq, mentionnés simplement dans les assiettes générales des revenus.

Jacques de Facq figure au chapitre général tenu le 5 novembre 1613 [3]; quelques jours après, le 13 novembre [4], il comparaît devant le chapitre ordinaire, et « lui remontre que, depuis quatre ans qu'il « est en la charge de précepteur desdites escolles, il ne lui a esté « délivré qu'une seulle assiette, cause pourquoi il ne se fait paier « entièrement des grains à lui deubz par les fermiers dudit chap- « pitre, ne sachant au vrai la quantité du grain qui lui est assigné

---

d'amende et en deux livres de cire pour servir au grand autel. » (*Série G. Collégiale de Notre-Dame de Clermont.* Délibérations relatives au principal. 1 cahier de 8 feuillets; fol. 4 r°.)

1. Oise, arr. Clermont, cant. Saint-Just.

2. Oise, arr. Clermont, cant. Saint-Just.

3. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de 1613 à 1626*, fol. 3 v°. « A l'évocation dudit de Facq, précepteur, sont comparuz Mes Pierre Billouet et G. Boizart, notaire royal audit lieu, pairs et gouverneurs de ladite ville, assistez de Me Charles Parmentier, procureur d'icelle, lesquels ont prié ledit chapitre de voulloir continuer ledit de Facq à ladite charge de précepteur, pour ung an, à quoy nous enclinans l'avons receu et continué pour ung an seullement à la charge de s'acquitter deuement de sadite charge. »

4. *Ibidem*, fol. 6 r°.

Digitized by Google

« par assiette. Auquel a esté fait response que, satisfaisant aux cot-
« tizations faites par ledit chappitre pour sa cotte des fraiz qu'il
« convient faire chacun an en icelle, montant neuf livres tournois
« par chacun an, que souloient payer auparavant ses prédéces-
« seurs, il estoit prest à lui faire délivrer toutes les assiettes des-
« dites années. Sur quoi a esté remonstré par ledit de Facq, pré-
« cepteur, que le revenu de ladite prébende estoit petit, davantage
« que le nombre des escolliers dont il pouvoit retirer quelque com-
« modité estoit petit, à cause de la diversité et la multitude d'es-
« colles qu'il y a en la ville, pour lesquelles considérations il pleust
« audit chappitre vouloir modérer laditte cottization. Sur quoy
« délibération prise desdits cappitulans, a esté arresté que ledit de
« Facq, précepteur, paieroit pour les deux premières années la
« somme de dix-huit livres tournois, à raison de neuf livres tour-
« nois par chacun an, et pour les deux autres, qui sont mil six
« cens douze et treize, la somme de douze livres tournois, à raison
« de six livres tournois pour chacune année, de laquelle somme de
« six livres tournois il continuera le paiement par chacun an tant
« et si longuement qu'il jouira de ladite prébende préceptorialle. »

Au mois d'avril suivant, Jacques de Facq, qualifié de « maître
« ès-arts et précepteur des escolles de Clermont [1], » informe les chanoines réunis que Mᵉ Pierre de Facq, prévôt et chanoine de la collégiale et en même temps curé de Saint-Samson, lui a remis entre les mains une procuration *ad resignandum* pour se démettre de ladite cure; il les prie en conséquence de l'en pourvoir lui-même, et de lui donner des lettres de nomination et de présentation, pour qu'il obtienne de l'évêché de Beauvais des lettres de collation et de provision. Sa demande est agréée, et il joint ainsi la charge de curé de Saint-Samson à ses fonctions de précepteur. Il est confirmé dans ces dernières par les chapitres généraux des 5 novembre 1614, 1615 et 1616, mais déjà des plaintes se sont élevées contre lui. On lui reproche de négliger les devoirs de sa charge de précepteur, de n'instruire que quelques enfants, et ce moyennant salaire, de laisser les autres faire à peu près ce qu'ils veulent, et le chapitre est obligé, le 26 février 1616, de lui rappeler ses obligations, en le menaçant, s'il est nécessaire, de le destituer. Le procès-verbal de cette séance mérite d'être reproduit :

1. Délibération capitulaire du 10 avril 1614, *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1613 *à* 1626, fol. 9 et 10.

Digitized by Google

« Sur la plaincte à eulx faicte par plusieurs habitans de ladicte « ville et faulxbourgs que les petiz enffans estoient errans et vaga- « bons à faulte de précepteur et maistre des escolles, que en l'esglise « parroissialle de Saint-Sansson dudit Clermont les enffans fai- « soient plusieurs insolences, pareillement ès processions, faulte « de conduicte, et que Me Jacques de Facq, précepteur desdites « escolles, ne s'employoit plus à ladite charge de maistre et précep- « teur desdites escolles, ains qu'il s'emploioit à faire l'office de curé « en ladite église paroissialle de Saint-Samsson, que ledit de Facq « à cause de sadite charge de précepteur des escolles tenoit une « prébende en laditte église collégiale pour l'instruction et con- « duitte de la jeunesse desdites ville et faulxbourgs, et néantmoings « qu'il ne faisoit aucun debvoir et ne s'acquittoit en rien de sa charge « pour gaigner les fruictz de sadite prébende, qu'il n'avoit que dix « ou douze enffans qu'il instruisoit particulièrement, desquelz il « recevoit sallaire et rescompense de sa peine, cause pourquoy et « attendu que nous sommes patrons et fondateurs du collège de « ladite ville et que nous sommes en possession de longtemps « d'avoir l'œil sur ledit précepteur desdittes escolles, mesme sur les « enffans et escolliers, tant pour la discipline, correction et mœurs « qu'instruction d'iceulx en la relligion catholique, apostolique et « romaine, avons délibéré et arresté pour le bien public qu'il sera « signiffié audit de Facq qu'il ayt à tenir escolle ouverte pour tous « les jeunes enffans, tant de la ville que des faulxbourgs de Cler- « mont, pour les instruire en bonnes lettres, mœurs et discipline, « comme il a esté de longtemps accoustumé audit Clermont, sans « qu'il en puisse prendre aulcune chose pour l'instruction des « pauvres enffans, qu'il assistera les veilles des festes et dimanches « aux premières vespres, messe et vespres desdits jours, pour la « conduitte et correction desdits enffans ; prendra séance en la place « du maître des escolles au lieu accoustumé en ladite église pour « avoir l'œil sur eux; fera conduitte desdits enffans ès procession « et correction de ceulx qui commettront insolences, *alias* et à « faulte de ce faire, il sera par nous pourveu d'un autre précepteur « ès dites escolles, et en outre procedd é all' encontre de lui par « voye de droict, ainsi qu'il apartiendra [1]. »

Jacques de Facq ne tarda pas à reconnaître qu'il y avait incom-

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1613 *à* 1626, fol. 54 et 55.

Digitized by Google

patibilité entre les deux fonctions : sacrifiant l'une, il se démit de sa charge de précepteur [1], qui fut alors confiée à ANTOINE LE FEBVRE.

« Sont comparus au chapitre [tenu le vendredi septiesme jour « de juillet XVI^c XVII, issue de vespres] M^es Jacques Letellier, « lieutenant des eaues et forestz du comté de Clermont, Pierre « Bavart, advocat du Roy en l'eslection et magazin à scel dudit « Clermont, Jehan Houllon, sergent royal audit lieu, et Aulbin « Ricard, marchand, pairs et gouverneurs de la ville et faulx- « bourgs dudit Clermont, assistez de M^e Charles Parmentier, pro- « cureur de la ville, lesquelz ont remonstré qu'ilz ont entendu que « depuis peu de temps M^e Jacques de Facq, précepteur des escolles « de Clermont, a pris possession de la cure de l'esglise parroissialle « M^r Saint-Sansson dudit Clermont, et que, à cause de la charge « de curé, il ne pouvoit plus doresenavant exercer la fonction de « maistre des escolles et instruire la jeunesse de ladite ville ; à quoy « voullantz pourveoir, ils avoient fait venir M^e Anthoine Febvre, « prêtre, maistre ès artz, et à présent régent en la ville de Sens en « Bourgongne, lequel lesdits pairs et gouverneurs nommoient et « présentoient ; et, ce fet, ont nommé et présenté audit chapitre « pour faire la charge de précepteur des escolles dudit Clermont, « à commencer au jour Saint Remi prochainement venant, aux « honneurs, prouffictz et revenus tels qu'en ont joui ses prédéces- « seurs ; quoy par nous entendu, et oy ledit M^e Jacques de Facq, « lequel volontairement s'est démis de ladite charge de précepteur, « comme il nous est mesme aparu par sa signature, et, sur ce « délibéré, après avoir interrogé ledit Febvre de sa capacité, suf- « fisance et qualité, avons icellui Febvre receu et admis, recevons « et admettons à ladite charge de précepteur des escolles dudit Cler- « mont, aux droits, prouffits, revenuz, comme aussi aux charges « qu'ont fait ses prédécesseurs depuis le temps que la prébende a

1. Nous retrouvons quelques années plus tard Jacques de Facq, « naguères précepteur des escolles dudit Clermont, » soutenant un procès contre le chapitre. Une sentence rendue, le 1^er mars 1624, au bailliage de Clermont, le condamne à « rendre et paier aux demandeurs ce que iceulx justiffiront ledict deffendeur avoir receu et touché des choses séquestrées, dont est question, adjugées au curé de Sainct-Remy ; » mais le chapitre devra lui « paier sa part des censives et droitz seigneuriaulx par eulx touchez et qui estoient deubz audict chappitre au temps que ledict deffendeur a jouy de la prébende préceptorialle. » Un accord du 9 février 1626 mit fin aux contestations pendantes à ce sujet entre les parties. (*Arch. départ. de l'Oise, G. Chapitre de Notre-Dame de Clermont,* dossiers individuels, verbo *de Facq.*)

Digitized by Google

« esté affectée ausdites escolles, à condition néantmoings que au « chapitre général prochain venant il s'y représentera, assisté des- « dits pairs et gouverneurs, comme il est accoustumé; dont nous « a requis lettres[1]. »

Un incident, que nous devons relater, se produisait quelques mois après au chapitre général tenu le lundi 6 novembre 1617. A l'évocation du précepteur se présentait naturellement Antoine Le Febvre, mais en même temps se présentait aussi son prédécesseur, Jacques de Facq, lequel, après avoir remercié « ledit chapitre de « l'avoir admis et receu à ladite charge et continué par l'espace de « huict ans, » le requérait de « luy voulloir bailler assiette entière « de ceste présente année escheue au jour Saint-Remy dernier « passé[2]. » Antoine Le Febvre s'opposait à cette prétention, et le chapitre, après avoir examiné l'affaire, décida « que, suivant les « statuz et ordonnances dudit chapitre, ledict de Facq aura assiette « entière de l'année commençant au jour Saint-Remy mil six cens « seize et finissant à pareil jour mil six cens dix sept, et que audit « Le Febvre par cy après assiette luy sera baillée dudit jour Saint « Remy mil six cent dix sept dernier qu'il a commencé d'entrer en « l'exercice de précepteur jusques à pareille jour an VI cens dix « huit, et ainsi continuer d'an en an à rata de temps qu'il exercera « ladite charge selon qu'il a esté tousjours cy-devant accoustumé. » Le chapitre enjoignit également à Antoine Le Febvre de communiquer ses lettres de maître ès arts, ainsi qu'il était d'usage de le faire, et lui accorda un délai de trois mois pour s'exécuter, « sinon, « sera proceddé comme de raison. »

L'année suivante, le chapitre faisait saisir les bâtiments du collège, comme le prouve la délibération capitulaire prise le mercredi 5 septembre 1618 :

« A esté remonstré que par cy-devant nous aurions esté cottizé « à paier certaine somme de deniers par les Esleus de Clermont à « la poursuite des pairs et gouverneurs de ladite ville, dont nous « serions porté pour appellant à la Chambre des Aydes à Paris, « lequel appel est indicis, et que de nouveau nous auroient encore « cottizés pour l'achapt de la maison et lieu des escolles et pour « l'augmentation et réparation d'icelle, laquelle maison est tenue à

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1613 *à* 1626, fol. 97 et 98.

2. *Ibidem*, fol. 107 v°.

Digitized by Google

« cens et surcens de nostre dit chapitre, dont toutes fois lesdits « pairs et gouverneurs n'auroient présenté audit chapitre leurs « lettres d'acquisicion, et moins encore prins saisine en dedans le « temps porté par la coustume; pour quoy avons ordonné que « ladite maison et lieu sera saisie à la requête dudit chapitre, pour « estre payé desdits droictz seigneuriaulx et arréraiges desdits cens « et surcens avecque les amendes pour ce deubz, mesme pour bailler « par eulx les droictz et impdemnités, comme estant ladite mai- « son et lieu en mainmorte à présent[1]. »

Antoine Le Febvre vit ses pouvoirs confirmés dans les chapitres généraux tenus de 1618 à 1622, auxquels il fut présenté par les pairs et gouverneurs de la ville. Il fut bien objecté par de Facq, le 5 novembre 1618, « qu'il n'auroit voulleu faire ladite charge « comme ont faict ses prédécesseurs tant aux processions que « alieurs[2]; » toutefois, les pairs ayant répondu « qu'il n'en avoient « receue aulcune plainte, » l'affaire n'eut pas alors de suite. Mais, le 20 novembre 1619, un reproche du même genre était adressé à Antoine Le Febvre et produisait plus d'effet, puisque, cette fois, il fut mis à l'amende « pour avoir manqué à son debvoir d'assis- « ter aux processions tant générales que ordinaires quy se sont « faictes de l'église Sainct-Sansson à nostre esglise, ny mesme « assisté souvent aux messes de parroisse et vespres les festes et « dimanches, quelque ordonnance et injonction que lui en eust « faict par plusieurs fois ledit chappitre, mesme sur les plaintes « de plusieurs des habitans de la ville et faulxbourgs dudict Cler- « mont[3]. »

Le précepteur ne fut sans doute pas assez sensible à ce premier avertissement, car, dans le chapitre général tenu le 5 novembre 1620, les pairs ayant « faict entendre audit chapitre qu'il n'y avoit « aucune plainte à l'encontre dudit précepteur, et qu'ils prioient « ledit chapitre luy vouloir baillier assiette et le continuer à ladite « charge, » le chapitre ne fut pas de cet avis et répondit « qu'il « n'entend le continuer à ladite charge, s'il ne satisfait à icelle « comme ont fait ses prédécesseurs et comme il est porté par les « lettres d'institution à luy délivrées par ledit chappitre, qui est « d'assister au divin service les festes et dimanches et veilles d'iceulx,

1. *Arch. départ. de l'Oise. G. Reg. des dél. cap. de* 1613 *à* 1626, fol. 115 et 116.

2. *Ibidem*, fol. 119 r°.

3. *Ibidem*, fol. 139 v°.

Digitized by Google

« mesme à toutes les processions quy se font tant en ladite église « Notre-Dame que Saint-Sansson, comme par plusieurs fois luy « a esté enjoinct par ledict chapitre, et que, pour y avoir manqué « par le passé, et encore à présent, sera advisé par ledit chapitre « du retranchement qu'il entend luy faire sur les revenus de sadite « prébende, comme il le fait aux chanoines et chappelains résidens « qui manquent à leur debvoir et charge[1]. » L'année suivante, à pareille époque, le 5 novembre 1621, les mêmes faits étaient encore reprochés à Antoine Le Febvre, soutenu par les pairs de la ville : à en croire les chanoines, les habitants de la ville se plaignoient « de la négligence dudit Le Febvre en sa charge et du mespris « qu'il faisoit d'assister aux processions généralles et particulières « qui se font audit Clermont, mesme au service divin qui se fet en « la paroisse, pour y conduire les enffans et corriger les insolences, « comme il a tousjours esté accoustumé par ses prédécesseurs[2]. » Il alla jusqu'à répondre aux chanoines « qu'il n'en feroit autre « chose; » sur quoi le chapitre déclara « qu'il adviseroit à se pour- « voir contre luy par les voies de droit pour luy faire mieux exer- « cer sadicte charge à l'advenir. » Il assista pour la dernière fois au chapitre général tenu le samedi 5 novembre 1622[3], se démit peu après de ses fonctions et quitta la ville de Clermont pour se retirer au village de Boran[4] dont il avait été nommé curé.

Il fut remplacé par Louis de Moncraulx, ainsi que l'atteste le procès-verbal suivant :

« Mercredi 22 mars 1623. — Sont comparus audit chapitre « Me Simon Broullart, procureur, l'un des pers et gouverneurs « de la ville de Clermont, et Me Charles Parmentier, procureur de « ladite ville, assistés de Me Loys Demonceaulx, médecin audit « Clermont, lesquels ont dit et remonstré audit chapitre que ledit « Demonceaulx avoit esté pourveu et receu par monsieur le lieu- « tenant général dudit Clermont à la charge des escolles dudit « Clermont et institué principal d'icelles au lieu de Me Anthoine « Le Febvre, sur la démission qu'il en a faicte par-devant ledit « sieur lieutenant en l'auditoire de Clermont; nous requérant « voulloir bailler assiette audit Demonceaulx du revenu de la

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1613 *à* 1626, fol. 161 et 162.
2. *Ibidem*, fol. 175 v°.
3. *Ibidem*, fol. 191 v°.
4. Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelle.

Digitized by Google

« prébende affectée ausdites escolles, comme il a esté fait des « autres principaux et précepteurs ses devanciers.....; et, sur ce « délibéré, a esté ordonné que, d'aultant que c'est ung fait nou- « veau et non acoustumé, il convient audit chappitre sur ce avoir « advis de conseil pendant huitaine pour, ce faict, en délibérer et « ordonner par ledit chapitre[1]. »

Le mardi 5 avril, les chanoines tiennent une nouvelle réunion à ce sujet, et le conseiller du roi au bailliage de Clermont, ainsi que les pairs et gouverneurs de la ville leur représentent que, « depuis peu de jours, M^e^ Anthoine Lefebvre, prêtre, précepteur « des escolles dudit Clermont, auroit remercyé et pris congé des « habitans de ladite ville pour aller demeurer au villaige de Boren, « dont il est curé, » et que, les écoles étant vacantes, « dès il y a « quinze jours, » le poste a été sollicité par « M^e^ Loys Demon- « ceaulx, médecin, lequel a esté recongnu capable pour faire ladite « charge. » Ils viennent donc le présenter audit chappitre qui, « après en avoir délibéré, le reçoit pour précepteur et principal « régent des escolles, à commencer du premier jour du présent « mois d'avril, » avec les droits, honneurs et profits inhérents à ladite charge, ainsi que « la prébende affectée ausdites escolles par « l'édit fait en l'assemblée des Estats tenuz à Orléans, à la charge « que ledit Demonceaulx fera son debvoir en ladite charge, et de « se présenter assisté desdits pers par chacun an au chappitre « général de ladite église le jour Saint-Lyé, cinquiesme novembre, « selon qu'il est accoustumé[2]. »

Le chapitre n'eut pas lieu d'être satisfait de la façon dont Louis de Monceaulx s'acquitta de ses fonctions, et, dans le chapitre général tenu le 6 novembre 1623, lui témoigna son mécontentement, ajoutant que, « sy à l'advenir il ne fet mieulx son debvoir, « le chapitre n'entend le continuer ne lui bailler aucun revenu « de sa prébende. »

Louis de Monceaulx ne songea pas à s'amender et ne donna pas plus de satisfaction au chapitre. Les délibérations capitulaires des 5 novembre 1625 et 1626[3] ne laissent aucun doute à cet égard. Il

---

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1613 *à* 1626, fol. 199 r°.
2. *Ibidem*, fol. 199 v°.
3. *Ibidem*, fol. 260 v° et 261 r°. Chapitre général du 5 novembre 1625, « auquel de Monceaulx auroit esté remonstré par ledit chapitre qu'il faisoit mal son debvoir en ladite charge de précepteur, estant le plus souvent aux champs, exersant la médecine, laissant les enfans sans conduite et sans

Digitized by Google

continua néanmoins à exercer sa charge, bien qu'on le menaçât fréquemment de le destituer, et nous voyons que le chapitre général du 5 novembre 1630 le maintint pour une année encore dans ses fonctions[1]. Ce devait être sa dernière année d'exercice, car, le 5 novembre 1631[2], comparaissait devant le chapitre son successeur, Me Pierre Davennes, prêtre, qui figure aussi au chapitre général de 1632. Pierre Davennes résigna sa charge en 1633, pour se retirer à Beauvais, et la nomination de Jacques des Essarts, appelé à lui succéder, fit naître un conflit dont le procès-verbal suivant a conservé le souvenir.

« Du mercredy dix neufvième jour d'octobre mil VIc trente « trois. — Au chappitre tenu en l'église Nostre-Dame fondée au « chasteau de Clermont..... se sont présentez Me Philippe Allou, « Geffroy Cottu, Marc Gayant, pairs et gouverneurs de la ville de « Clermont, assistez de Me Gabriel Chappuzot, leur procureur, « qui ont dict que le jour d'hier, en l'assemblée faicte des habitans « de ladicte ville par-devant monsieur le lieutenant particulier au « bailliage et comté de Clermont, iceulx habitans auroient nommé « et esleu Me Jacques des Essartz pour principal du collège de « Clermont et pour l'instruction des enfans de la ville et faulx-« bourgs aux lectres, comme il est accoustumé et voullu par les « ordonnances roiaulx, et à la charge de jouyr du revenu de la « prébende et chanoinye affectée à ladicte charge, et ce au lieu de « Me Pierre Davennes, naguères exerçant ladicte charge et jouis-« sant dudict revenu, laquelle charge il a quicté et faict sa demeure « à Beauvais, requérant lesdictz pairs qu'il nous pleust admettre « ledict des Essarts, à ce présent, en la principalle charge, et le « faire jouyr dudict revenu, tout ainsi que ont faict ses prédéces-« seurs; sur quoy, après avoir délibéré, a esté demandé ausdictz « pairs et des Essarts l'acte de la nomination qu'ilz dient avoir « esté faicte de la personne dudict des Essartz pour principal du « collège dudict Clermont, duquel acte ils sont submis de faire « apparoir ce jourd'hui, issue des vespres, pour, ce faict, estre faict « ce qu'il appartiendra.

« Et ledit jour XIXe jour du mois d'octobre, au chappitre tenu à

leçons, pour quoy lui avons enjoinct de faire son debvoir à l'advenir mieulx qu'il n'a fait ci-devant, sinon ledit chapitre sur la plainte des habitans y pourvoiroit. »

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1630 *à* 1653, fol. 2 v°.
2. *Ibidem*, fol. 18 r°.

Digitized by Google

« yssue des vespres par nous..... est comparu ledict Chappuzot, « procureur pour lesdits pairs, assisté dudict Cottu, l'un d'iceulx, « et dudict des Essartz, qui ont rapporté l'acte qu'ilz ont dict « avoir esté faict de la nomination dudict des Essartz pour prin- « cipal du collège de Clermont, icelui acte signé : Vestu, datté du « jour d'hier, mardy xviii[e] jour de ce mois, duquel la teneur « ensuict :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, François Vigne- « ron, licencié ès lois, seigneur de Monceaux, lieutenant particu- « lier civil et criminel du bailliage et comté de Clermont en « Beauvoisis, salut. Savoir faisons que le jourd'huy datte des « présentes, en la chambre du Conseil sont comparus les pairs et « gouverneurs de la ville et faulbourgs de Clermont, assistez de « M[e] Gabriel Chappuzot, leur procureur, lesquelz, en la présence « de M[e] Nicolas Gayant, prévost dudict Clermont, Salomon Bos- « quillon, conseiller audict bailliage, des advocat et procureur du « Roi, et aultres officiers, advocatz et procureurs et aultres habi- « tans de ladicte ville et faulxbourgs, nous ont remonstré que « M[e] Pierre Davennes, lequel estoit pourveu de la charge de prin- « cipal du collège de ceste ville, auroit remis ladicte charge entre « les mains desdictz pairs et gouverneurs, pour y estre admis telle « aultre personne qu'il sera advisé, à quoi il est besoing de pour- « veoir, et que M[e] Jacques des Essarts se seroit présenté pour estre « admis en ladicte charge, s'il nous plaisoit le y recevoir; sur « quoy, après avoir meurement délibéré en la présence de « M[e] Jacques de Facq, prestre, curé dudit Clermont, et ouy ledict « des Essartz en examen, et, de l'advis desdits officiers et habitans, « avons ordonné que ledict des Essarts sera admis en ladicte charge « de principal dudit collège, à la charge de s'acquitter bien et deu- « ment d'icelle charge et d'enseigner la jeunesse fidellement et dili- « gemment, se rendre assidu à faire les leçons et recevoir audict « collège les pauvres comme les riches, à la charge aussy et soubz « condition accordée avec ledict des Essartz que, où il se veuille « rethirer et quicter ladicte charge à l'avenir, il ne touchera que « la moitié du revenu de la prébende affectée à ladicte charge l'an- « née qu'il sortira; l'aultre moitié réservée pour estre receue et « touchée par celuy qui entrera en ladicte charge après luy. Et se « rethireront lesdictz pairs et gouverneurs vers les prévost, cha- « noynes et chappitre dudict Clermont, pour présenter ledict des « Essarts, ainsy qu'il est accoustumé, pour jouyr par iceluy du

Digitized by Google

« revenu de ladite prébende et aultres droitz attribuez. Dont avons « ausdictz pairs donné lectres, pour leur servir ce que de raison. « En tesmoing de ce, avons faict sceller ces présentes du contre- « seel dudict bailliage. Ce fut faict et expédié en ladicte chambre « du Conseil, le mardy dix huitiesme octobre mil six cens trente « trois. Signé : Vestu.

« Et a ledict Chappuzot, audict nom, requis acte de la présenta- « tion que lesdictz pairs font audict chappitre de la personne dudict « des Essartz pour principal dudict collège, et requis qu'il jouisse « du revenu de la chanoinye affectée pour ledict collège, comme « aussi requit ledict des Essarts à ce présent. Sur quoy, après avoir « esté cappitulairement advisé, a esté dict ausdictz pairs et des « Essartz que ledict chappitre ne peult avoir aucun esgard audict « prétendu acte, qui est faict contre ce qui est voullu et réglé par « les ordonnances, mesmes celles faictes aux Estatz tenuz à Orléans, « qui à ce ont réglé que le principal ou précepteur du collège soit « esleu par les chappitres des villes, appelez les pairs et gouver- « neurs des villes; pourquoy ledict chappitre proteste de se pour- « veoir contre lesdits pairs et tous aultres qu'il appartiendra. Et « néantmoings, et soubz les protestacions susdictes, et sans thirer « en conséquence à l'avenir, et que ce puist préjudicier audict « chappitre, attendu que ce dont il s'agist faict et favorise pour « les jeunes enfans, afin qu'ilz ne perdent le temps de leurs études, « ledict chappitre a pour ceste fois admis et admet ledict des Essarts, « et icelui [a] receu et reçoit principal dudict collège de Clermont, « soubz l'espérance que ledict des Essarts fera son devoir en ladicte « charge et en tout ce qui deppend d'icelle, et en laquelle quant « aux leçons et à toutes les aultres fonctions et devoirs il se rendra « assidu ainsi qu'à la discipline scolastique, et enseignera les « pauvres enfans de ladicte ville et faulxbourgs, sans rien espérer « et prendre d'eulx, lequel a promis ce faire; en quoy faisant ledict « chappitre luy ordonnera les distributions et droictz appartenant « à ladicte charge, ainsi qu'il est acoustumé[1]. »

Les pairs et habitants de Clermont avaient évidemment, en cette circonstance, outrepassé leur droit, la ville n'ayant à exercer qu'un droit de présentation. Il était du devoir des chanoines de le constater, pour ne pas laisser établir ainsi contre eux un précédent

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1630 *à* 1653, fol. 30 et 31.

Digitized by Google

fâcheux, mais on doit leur savoir gré d'avoir fait passer leur intérêt personnel après celui des jeunes enfants, qui eussent été les premiers à souffrir d'un retard dans l'ouverture des classes, et d'avoir agréé la personne de Jacques des Essarts, bien que la condition mise à cette nomination fût en réalité irrégulière. Ils lui continuèrent ses pouvoirs dans les chapitres généraux tenus de 1633 à 1636; à cette dernière date, le 5 novembre, Jacques des Essarts renonce à sa charge :

« Sur l'évocation dudict des Essarts, précepteur des escolles, « ledict des Essarts a dict que ès années passées et encore durant « la dernière, finye au jour Sainct-Remy dernier, et depuis jusques « à présent, il a tenu le collège dudict Clermont, y ayant esté admis « par ledict chappitre sur la nominacion et présentacion des pairs « de ladicte ville, et y a rendu le devoir à luy possible, et que, au « jour de Toussaints dernier, il a prins condition en l'église paroissialle Sainct-Sansson dudict Clermont, et pour ce, après avoir « remercyé ledict chappitre de l'avoir admis en ladicte charge, il a « déclaré qu'il remect ladicte charge et n'entend plus l'exercer; « néantmoings a requis luy estre délivré assiette accoustumée, « pour avoir faict ladicte charge ladicte dernière année et plus. Sur « quoy, après avoir esté cappitulairement advisé, a esté audict des « Essarts octroié lectre de sa déclaracion, et ordonné qu'il luy sera « délivré assiette[1]. »

Me Jean de La Croix, son successeur, ne figure qu'au chapitre général tenu le 5 novembre 1637[2], et, après s'être démis de sa charge, est remplacé par Me Jean Cottu, en septembre 1638.

« Du mercredi xxixe jour de septembre. S'est présenté au chap« pitre Me Jehan Cottu, maistre ès artz en l'Université de Paris, « qui a dict que, le dimanche unzième (?) du présent mois de sep« tembre, les pairs et gouverneurs de la ville de Clermont l'ont pré« senté à monsieur le lieutenant général et officiers de ladicte ville, « pour estre receu en la charge de principal du collège dudict Cler« mont, d'aultant que Me Jehan de la Croix, qui exerceoit ladicte « charge, l'a remis et quité, et que ledict Cottu a esté receu par « ledict sieur lieutenant, comme appert par l'acte de ce expédié « ledict jour, signé Bavart, requérant humblement qu'il pleust « audict chappitre l'admettre en ladicte charge, et, en ce faisant,

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1630 *à* 1653, fol. 70 v°.
2. *Ibidem*, fol. 83 v°.

Digitized by Google

« le faire jouyr des droictz, prouffits et esmolumens appartenant « à icelle charge, et comme ont jouy ses prédécesseurs; à quoy « ledict chappitre a dict que par les ordonnances roiaulx les récep- « tions en ladicte charge appartiennent audict chappitre et ne « peuvent aultres personnes y pourveoir[1], estant le devoir desdictz « pairs de présenter audict chappitre celuy qu'ilz estiment cap- « pable, et au chappitre de le congnoistre tant en sa vie, mœurs « que capacité; pourquoy proteste que l'expédition dudict acte ne « puist préjudicier audict chappitre et de se pourvoir contre ice- « luy; néantmoings, et pour certaynes considérations, et afin que « la jeunesse ne demeure sans conduite et instruction, a déclaré « audit Cottu que ledict chappitre l'a receu et admis, et de faict le « receoit et admet en ladicte charge de principal du collège de Cler- « mont, aprez qu'il a promis et juré audict chappitre de faire bien, « deuement et assiduement le service requis en icelle, et, en ce « faisant, a accordé que ledict Cottu jouisse du revenu et droict « appartenant à ladicte charge, ainsy et selon que en ont jouy ses « prédécesseurs, en gardant et observant les devoirs qu'il doibt « audict chappitre, et acquittant les charges[2]. »

Jean Cottu administra le collège de Clermont pendant quinze années; les pairs de la ville ne formèrent aucune plainte contre lui, et le chapitre, non content de le maintenir chaque année dans ses fonctions, le pourvut de plus, par délibération capitulaire du 14 octobre 1653, de la chapelle de Sainte-Croix, fondée en la collégiale et alors vacante par le décès de Me Charles Gambart, prêtre habitué en l'église Saint-Samson. Il figure pour la dernière fois au chapitre général tenu le mercredi 6 novembre 1653 « comme « chappellain de la chappelle Sainte-Croix et encore comme prin- « cipal du collège dudict Clermont[3]. » Il échangea ensuite sa chapelle de Sainte-Croix contre celle de Saint-Sébastien, comme on peut le voir par l'inspection des procès-verbaux des chapitres généraux de 1655, 1656, 1657[4]; peut-être est-ce à lui que se rapporte

1. L'intervention du lieutenant général, recevant le principal avant qu'il eût été accepté par le chapitre, portait en effet atteinte aux droits de celui-ci.

2. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1630 *à* 1653, fol. 89 r°.

3. *Ibidem*, Liasse spéciale des chapitres généraux. Chap. gén. de 1653.

4. Plus tard, en 1662, Jean Cottu remplira encore pendant trois mois (mai-août) les fonctions de principal, en présence des difficultés survenues lors de la nomination du successeur de Jean de Pissy. (*Série G. Collégiale de Notre-Dame de Clermont.* Délibérations relatives au principal. 1 cahier de 8 feuillets; fol. 6 v°.)

Digitized by Google

le renseignement suivant contenu dans le procès-verbal d'une « visitte faite, en 1658, à Clermont » par l'évêque de Beauvais ou l'un de ses vicaires généraux :

« Prestres dans la ville de Clermont..... Mons^r Cottu, aussy bon « prestre et honneste homme, déservant au prieuré de Breuille-« verd[1]. »

Jean de Pissy fut appelé à lui succéder. Se produisit-il à l'occasion de sa nomination quelque nouveau conflit entre la ville et le chapitre? Une lacune dans les registres capitulaires, dont la série est interrompue de 1653 à 1657, ne nous permet pas de répondre à cette question, mais nous savons que, dès le 5 novembre 1654[2], Jean de Pissy était présenté au chapitre qui lui continua ses pouvoirs jusqu'en 1662; il mourut en cette année, le 15 mai[3]. L'évêque de Beauvais l'avait apprécié en ces termes : « Mons^r de « Pissy, principal et régent du collège, bon prestre, édiffiant et « exemplaire, s'acquittant parfaittement bien de sa charge[4]. »

La nomination de son successeur devait faire naître de graves complications qui nécessitèrent, par deux fois, l'intervention royale.

Tout d'abord, dans une assemblée capitulaire tenue le mercredi 24 mai, et à laquelle assistaient Pierre Savary, prévôt, Jean Hachette, Louis Decroizette, Charles Thouret et François Chardon, chanoines, lesquels « composoient actuellement ledit chapitre, « qui n'est composé que desdits cinq capitulans, » il fut « résolu « par la pluralité des voix ce qui estoit à faire sur l'élection d'un « précepteur au collège dudit Clermont. » Mais que résolut-on? Le registre des délibérations capitulaires ne l'indique pas; toutefois, il est certain que les difficultés avaient commencé, car, dès le lendemain, les chanoines L. Decroizette, Ch. Thouret et Fr. Chardon obtenaient du lieutenant général au bailliage et comté l'autorisation de faire signifier à Boizart, greffier du chapitre, qu'il eût à leur délivrer, avant le lendemain matin huit heures, expédition de l'acte qu'il avait dressé la veille. Le greffier s'y refusa, attendu que, « outre l'opposition formée par les sieurs Savary et « Hachette, il y a encores oposition formée par M. le Procureur « du Roy. »

---

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Officialité de Beauvais.* Paroisse de Clermont. — *Breuil-le-Vert*, Oise, arr. et cant. de Clermont.

2. Liasse des chapitres généraux.

3. Liasse des assiettes. Assiette générale de 1662, fol. 2 r°.

4. *Arch. départ. de l'Oise, G. Officialité de Beauvais.* Paroisse de Clermont.

Digitized by Google

Le même jour, 25 mai, une assemblée des habitants de la ville se tenait en la Halle, en présence du lieutenant général, et « la « qualité de précepteur de la jeunesse dudit Clermont était accor- « dée à Me Louis Thouret, » curé d'Épineuse [1]. Le lendemain, 26, « quoique ce fût un jour extraordinaire, le chapitre ne se tenant « que les mercredi, » Louis Thouret se présentait devant les chanoines, à l'issue de la messe capitulaire, et leur demandait, « bien « que Me Jean Hachette, chanoine résidant et capitulant, n'y eust « point esté appellé, » de le confirmer dans ses fonctions. Il amenait avec lui un certain Chardon le jeune, qui, « en qualité de « greffier commis, — ne sait (dira plus tard le prévôt du chapitre) « de l'auctorité de quy, et quoyque Me Philippes Boizart, greffier « ordinaire du chapitre, eust esté en cette ville, ainsi qu'il a apris « depuis, — fit lecture d'un acte de présentation et confirmation « dudit Louis Thouret en ladite qualité de précepteur, lequel acte « il avoit apporté tout dressé. » Immédiatement le procureur du roi, se faisant introduire, déclara « qu'il s'opposoit à ladite pré- « sentation et installation dudict Me Louis Thouret, pour les rai- « sons qu'il desduiroit en temps et lieu. » Il lui fut donné acte de son opposition et déclaré que celle-ci « seroit escripte sur le minut « dudit acte de présentation dudit sr Thouret, dont il auroit pour « ce communicquation par les mains dudit Chardon le jeune. » Quand il se fut retiré, les chanoines signèrent l'acte de réception; après quoi Louis Thouret prêta le serment accoutumé, le prévôt du chapitre « protestant qu'il ne luy puisse estre rien imputé pour « raison desdites prétendues deffences. »

Le procureur n'avait pas tardé sans doute à prévenir le roi de ce qui s'était passé, car il recevait quelques jours après la lettre suivante :

« De par le Roy. — Nostre amé et féal, nous avons esté infor- « mez non seulement que le Père Louis Thouret est d'une opi- « nion contraire aux véritables maximes de la Relligion catho- « lique, mais aussy des brigues et monopoles qu'il faict pour estre « précepteur du collège de nostre ville de Clermont en Beauvoi- « sis. Et comme, par les considérations susdites, c'est chose que « nous ne désirons pas, nous vous faisons cette lettre pour vous « mander et ordonner très expressément d'apporter tous vos soings « pour l'empescher, et de vous employer avec affection pour faire

1. Oise, arr. et cant. de Clermont.

Digitized by Google

« admettre à ladite charge de Précepteur audit Collège une autre « personne que ledit Père Louis, qui en soit capable, de bonne « vie et mœurs, et de la conduite duquel nous et le public puis- « sions avoir satisfaction, vous asseurant que vous ferez chose qui « nous sera bien agréable. N'y faites donc faute, car tel est notre « plaisir. Donné à Paris, le XIX^e^ jour de may 1662. — Louis. « — Phélypeaux. »

Son zèle ne se ralentit donc pas. Après avoir sommé, les vendredi 26 et samedi 27 mai, « Jean le Mosnier, procureur au bail- « liage et comté, commis pour le départ de M^e^ Antoine de Grou- « chy, greffier ordinaire, au sujet des expéditions qui se feroient « touchant la prébende préceptorialle, » de lui délivrer l'acte du 25, ce à quoi celui-ci se refuse, alléguant « qu'il offre délivrer au sieur « procureur du Roy l'acte dudit jour XXIIII^e^ de ce mois, ne pouvant « faire aucune dellivrance du présent acte du XXV^e^ du présent mois, « pour ne l'avoir escript ny faict escrire, n'ayant pour ce faire esté « appellé, » il lui adresse, le 3 juin, une dernière sommation. Celui-ci persiste dans ses réponses précédentes, bien que, le 27 mai, le procureur du roi ait fait entendre « que c'est une pure « illusion à justice de dire qu'il n'a point escript ny receu le pré- « tendu acte du XXV^e^ du présent mois, d'autant qu'ayant esté com- « mis pour la délivrance des expéditions touchant ladite prébende « préceptorialle, il est de son devoir de se faire délivrer tous les « minutz qui le concernent, » et que, partant, il « a lieu de le « soubçonner d'intelligence avec ceux qui ont entrepris sur sa « charge et de protester contre luy. » Le Mosnier ajoute même que les précédentes sommations lui ont été faites à tort, car il n'a « eu, escript, receu ny veu le prétendu acte, » ce que le procureur du roi, poursuit-il, ne peut ignorer, lui qui était présent à l'acte, qu'il sait « avoir esté escript et receu par maistre Artus Tavernier, « praticien, pour ce emploié par monsieur le lieutenant général « dudit Clermont. »

Le même jour, 3 juin, le procureur du roi adressait une sommation à Pierre Savary, prévôt du chapitre, lui demandant d'affirmer si c'était par son ordre ou avec son assentiment que Louis Chardon le jeune, commis greffier, refusait de lui délivrer l'acte de ce qui s'était passé le 26 et de « recevoir aucune protestation de « la part dudit procureur du Roy. » Savary déclarait qu'il n'était pour rien dans l'affaire et qu'il ne savait « ce qui est des préten- « dues deffences faictes audit Chardon jeune, lesquelles il ignore

Digitized by Google

« comme n'ayans esté faictes ny de son ordre ny de son consente-
« ment ny mesmes en sa présence. »

Les affaires s'embrouillaient donc de plus en plus, et, si Louis Thouret avait contre lui le procureur du roi et une partie du chapitre, il se sentait soutenu par le lieutenant général et par les échevins. Une lettre de cachet, du 30 juin, trancha la difficulté, en enjoignant à Louis Thouret de sortir de Clermont, et aux habitants de procéder à une nouvelle élection. En voici la teneur :

« De par le Roy. — Chers et bien amez, ayant esté informez
« qu'en l'eslection quy a esté faicte du Père Thouret pour exercer
« la charge de principal du collège de nostre ville de Clermont
« en Beauvoisis, les formes n'ont pas esté gardées, et mesmes qu'il
« n'y a pas eu liberté de suffrages, et d'ailleurs n'estimant pas à
« propos pour bonnes considérations de laisser cette charge entre
« les mains dudict Thouret, nous luy enjoignons présentement de
« la quitter et de se retirer de nostre dite ville de Clermont, et
« nous ordonnons au lieutenant général au siège dudit Clermont de
« convocquer, ainsy qu'il est accoustumé, le chappitre et habitans
« de ladite ville, pour estre procédé à l'eslection d'ung autre prin-
« cipal dudict collège, ce que nous avons bien voulu vous faire
« sçavoir par ceste lettre, par laquelle nous vous mandons et
« ordonnons très expressément qu'aussitost que vous l'aurez receu
« vous ayez à faire une nouvelle nomination pour ladite charge,
« observant néantmoingtz que nous ne voullons pas qu'il en soit
« nommé ny esleu aulcun pour la remplir qu'il n'ait souscript le
« formulaire de profession de foy dressé en assemblée généralle du
« clergé de France le XVII[e] mars 1657[1], ny admis en ladite charge
« qu'aprez avoir raporté certifficat de ses bonnes mœurs, piété et
« bonne conduite signé des sieurs Morel, Cornet et Grandin, doc-
« teurs en la faculté de théologie de l'Université de Paris; et, nous
« asseurant que vous satisferez à ce qui est en la nostre volonté,
« nous ne vous ferons la présente plus longue ny plus expresse.
« N'y faite doncq faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-

1. Acte qui fut déclaré loi de l'État le 26 avril 1664, dans lequel étaient condamnées cinq propositions extraites des œuvres de Jansénius, au dire des adversaires de celui-ci, et qui ne s'y trouvaient pas, suivant ses partisans. Les ecclésiastiques et les religieux étaient obligés de le signer, et cette signature qu'on exigeait d'eux fut l'une des principales causes des troubles religieux qui agitèrent la France jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle. (Lalanne, *Dictionnaire historique de la France.*)

Digitized by Google

« Germain-en-Laye, le trentiesme juing mil six cens soixante deux. « Signé : Louis, et plus bas : Le Thellier, et cachetté du cachet « des armes du Roy. Et sur la subscription de la lectre est escript : « A nos chers et bien aimez les eschevins et habitans de Clermont « en Beauvoisis. »

La résistance devenait impossible à Louis Thouret, qui se décida, le 7 juillet, à donner sa démission.

« Comparut en sa personne Me Louis Thouret, prestre, curé « d'Espineuse et précepteur du collège de Clermont, demeurant « audit Espineuse, estant de présent en cette ville dudit Clermont, « lequel a fait et constitué son procureur la personne de Me François « Grelier, advocat en la Cour, auquel il a donné pouvoir..... « de se retirer, par ledit procureur pour ledit constituant, vers « messieurs les prévost, chanoines et chapitre Notre-Dame dudit « Clermont et messieurs les pairs et gouverneurs de ladite ville de « Clermont, et leur déclarer, par ledit procureur pour ledit cons- « tituant, comme sy en personne il y estoit, qu'il leur a remis et « remect la charge de précepteur de l'escole dudict Clermont, à « laquelle charge icelluy sieur constituant a esté nommé et esleu « tant par lesdits sieurs de chappitre que pairs et habitans dudit « Clermont, pour en disposer par eux comme ils verront bon estre, « requérir par ledit procureur lettres de ladite remise et démis- « sion..... Fait et passé audit Clermont, ès estudes des notaires « royaux soubsignés, le septiesme juillet mil six cens soixante et « deux... — Louis Thouret, Gomel et Lemaire[1]. »

Aussi, le mercredi 2 août suivant, procéda-t-on à une nouvelle nomination dont le procès-verbal nous a été conservé : « Sont com- « paruz et présentez à nous Pierre Savary, prévost et chanoine, « Jehan Hachette, aussy chanoine en ladicte église, noble homme « François Cuvelier, conseiller du Roy, prévost roial de la ville, « faulxbourgs et banlieu de Clermont, Nicolas Chastellain, Jacques « Mennessier, pairs et gouverneurs de ladicte ville et faulxbourgs « de Clermont, assistez de Me Jehan Labitte, procureur en ladite « ville, lesquels nous ont dit et remonstré estre venu vers notre « chappitre pour nommer, présenter et pourvoir aux escolles « dudit Clermont, conjoinctement avec nostre dit chappitre,

1. Pour tout ce qui concerne l'élection de Louis Thouret, aussi bien que celle de Caudrillier, voir série G, *Collégiale de Notre-Dame de Clermont*, dossiers individuels *verbis* Thouret et Caudrillier, en même temps que les registres des *Délibérations capitulaires*, aux dates indiquées.

Digitized by Google

« attendu que la charge desdittes escolles est à présent vaccante, et « qu'il est nécessaire d'y pourvoir incessamment, affin que la jeu- « nesse ne perde son temps; à quoy a esté faict response par les- « dits sieurs Savary et Hachette que présentement ilz alloient faire « sonner le chappitre affin de faire comparoir à icelluy Mes Louis « Descroizette et Charles Thouret, aussi chanoines résidens et « capitulans, ce que à l'instant auroit esté fait; et, après que ledit « chappitre auroit esté sonné et que lesditz sieurs Descroizette et « Thouret ne sont comparuz, nous aurions ordonné à nostre gref- « fier de notiffier et signiffier à iceulx sieurs Descroizette et Thou- « ret de eux trouver ce jourd'huy, issue des vespres, audit chap- « pitre, pour tenir icelluy et adviser conjointement avec lesdits pairs « et gouverneurs à pourvoir ausdites escolles, attendu que ledit « chappitre n'est à présent composé que desdits quatre chanoines « et capitulans, les autres absens non résidens ny capitulans, sinon « et à faulte de s'y trouver par lesdits sieurs Descroizettes et Thou- « ret, lesdits sieurs Savary et Hachette ont déclaré qu'il sera pro- « ceddé à la nomination, réception et instalation conjointement « avecq lesdits pairs et gouverneurs ce jour d'huy, issue de vespres, « d'une personne cappable en ladite charge, à quoy faire Me Louis « Guérin, advocat, conseil et bailly dudit chappitre, sera appellé, « ce quy sera notiffié et signiffié par bailler coppie du présent acte « ausdits Descroizette et Thouret[1]. »

L'acte ci-dessus fut notifié à Decroizette en personne et à « ung « valet » de Charles Thouret pour lors absent[2]. Louis Decroizette protesta et fit réponse « que la nécessité de ses affaires ne luy per- « mettoit pas d'assister ce jourd'huy à aulcun chappitre, et qu'il « n'a congnoissance d'aulcune affaire quy exige d'en tenir à l'ex- « traordinaire, ny lesdits sieurs Savary et Hachette pouvoir de les « convocquer à heure extraordinaire sans la délibération de tous « les capitulans et sans leur donner temps suffisant pour s'y rendre « et pour y prendre les délibérations nécessaires, estant en l'ordre « et en l'usaige dudit chapitre, comme de tous les autres chapitres « de France, d'indicquer les affaires extraordinaires huit jours « devant avant qu'on délibère[3]. » On passa outre et, à l'issue des vêpres, se tint le chapitre indiqué dans la matinée, auquel s'adjoi-

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1662, page 50.
2. *Ibidem.*
3. *Ibidem,* page 51.

Digitized by Google

gnirent François Cuvellier, Nicolas Chastellain, Jacques Mennessier et Jean Labitte. Après les formalités et constatations nécessaires, se présenta « Mᵉ Anthoine Caudrillier, prestre habitué en l'église « et paroisse Saint Sansson dudit Clermont, pour estre receu en « ladite charge de principal, s'il plaisoit audit chappitre et ausdits « pairs et gouverneurs[1]. »

Il joignait à sa demande trois certificats, qui lui avaient été délivrés, l'un, le 24 juillet, par l'évêque d'Amiens, attestant qu'il avait « souscript au bas du formulaire dans lequel les cinq propo- « sitions de Cornélius Jeansényus condampnées sont reprises[2], » conformément aux prescriptions de son ordonnance épiscopale du 10 juin 1661; le second, le 27 juillet de la même année, par les trois docteurs de la faculté de théologie en l'Université de Paris, déclarant qu'après une enquête sérieuse sur la personne d'Antoine Caudrillier, prêtre du diocèse d'Amiens, « *nuper ejusdem urbis* « *scholis seu gymnasiis præfectum*, » ils ont reconnu que sa doctrine est parfaitement conforme à la foi catholique, « *et ab omni* « *sive superioris sive præsentis sæculi novitate atque errore* « *abhorreat*[3]; » le troisième, en 1662, par Mᵉ Guignart, prêtre, docteur en la faculté de théologie de Paris et « *regiæ Navarræ* « *grammaticorum primarius magister*, » affirmant que, depuis de nombreuses années, il connaissait A. Caudrillier, dont il garantissait la vie, les mœurs et la doctrine[4].

Antoine Caudrillier semblait présenter, on le voit, toutes les garanties désirables; il fut donc « receu et admys en la charge de « principal du collège de Clermont, à commencer à en jouyr du jour « d'huy, » investi de ses fonctions aux conditions ordinaires, notamment « à la charge d'enseigner par ledit Caudrillier les enffans et la « jeunesse dudit Clermont gratuitement et sans aulcun sallaire, sui- « vant les ordonnances roiaulx et arrestz de la cour de Parlement « intervenu entre ledit chappitre et Mᵉ Jehan de Pissy, dernier « principal dudit collège, datté du quatriesme jour..... XVIᶜ « soixante ung, » mis en possession de la prébende préceptorale avec les formalités accoutumées, « après qu'il a fait le serment « requis, » enfin « installé en la maison collégiale dudit Clermont,

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1662, page 52.
2. *Ibidem*, page 53.
3. *Ibidem*, page 54.
4. *Ibidem*.

Digitized by Google

« pour y faire sa demeure et résidence actuelle dès à présent, comme « l'ont fait les anciens principaux du collège[1]. »

Tout n'était pas terminé cependant, car, le samedi 11 août suivant, se présentait devant le chapitre Me Antoine de Grouchy, l'un des pairs de la ville, prétendant qu'il avait reçu de Mme la princesse de Carignan, comtesse de Clermont, une lettre dans laquelle celle-ci se plaignait de ce qui s'était passé, et demandait qu'une nouvelle assemblée fût tenue à l'issue de la grand'messe paroissiale, pour qu'on procédât à la nomination du principal[2]; ce à quoy les chanoines Decroizette, Thouret et Chardon répondaient « qu'ilz « ne manqueroient de eux y trouver[3]. » Decroizette, Thouret et Chardon tiennent donc chapitre le lundi 14, et, après avoir déclaré que la prébende préceptorale est vacante, « tant par la démission « quy en a esté faite ès mains du chappitre par Me Louis Thou- « ret, dernier pourvueu d'icelle, que faulte d'avoir par Me Anthoine « Caudrillier fait agréer par Madame la princesse de Carignan, « comtesse dudit Clermont, la nomination quy avoit esté faite de « sa personne soubz cette condition expresse et avant que d'en « prendre possession, et pour l'invalidittè de la prétendue nomi- « nation, provision et réception faite par les sieurs Savary, pré- « vost, chanoine, et Hachette, aussy chanoine, qui, n'estant que « deux, ne peuvent composer chappitre ny l'engager, et en con- « séquence de l'acte expédié audit chappitre le jour de samedy « dernier ensemble de l'acte d'assemblée tenue par les habitans « dudit Clermont, quy ont désadvoué trois des pairs de la ville[4], »

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1662, pages 52 et 53.

2. Le comté de Clermont appartenait alors en effet, par engagement, à la princesse de Carignan, Marie de Bourbon, seconde fille de Charles de Bourbon, comte de Soissons, veuve de François-Thomas de Savoie, prince de Carignan, et à la duchesse de Nemours, Marie d'Orléans, fille de Henri d'Orléans, duc de Longueville, veuve de Henri de Savoie, dernier duc de Nemours. La collation des bénéfices leur était donc réservée, ainsi que le reconnaît le roi dans le préambule d'une lettre du 23 septembre 1661, conçu en ces termes : « Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à noz bien amez les doien, chanoines et chappitre de l'église roialle de Notre-Dame de Clermont en Beauvoisis, salut. Vaccation arrivant des chanoinies et prébendes de vostre église, la collation originairement nous en appartient de plain droit, à cause de nostre conté de Clermont, et maintenant à nos cousines les princesses de Carignan et duchesse de Nemours, comme jouissantes par engagement dudit conté. » (*Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1662, page 42.)

3. *Ibidem*, pages 54 et 55.

4. *Ibidem*, pages 55 et 56.

Digitized by Google

admettent à ladite charge Me Claude Houllon, sous-diacre du diocèse de Beauvais, muni du consentement préalable de la princesse de Carignan. Ils lui confèrent donc, « estant bien informez de ses « vye, meurs, relligion catolique, apostolique et romaine, conver- « sation, science, expérience, » la prébende préceptorale dudit Clermont, aux charges ordinaires et sous la condition de « sou- « scripre au formulaire du clergé de France toutes fois et quant « requis sera. »

Voilà donc la ville aussi bien que le chapitre partagée en deux camps, les uns prenant parti pour Caudrillier, les autres pour Houllon. L'église elle-même servira de théâtre à la lutte qui est engagée entre les deux principaux : le procès-verbal suivant nous en fournit un témoignage.

« Du lundy quatorziesme aoust mil six cens soixante deux, par- « devant Pierre de Savary, prévost et chanoine de l'esglise collé- « gialle royalle fondée au chasteau de Clermont, issue des vespres, « les aultres chanoines résidens capitulans absents, pour s'estre « rethirez avant la fin desdictes vespres, assisté de nostre greffier « ordinaire.

« Est comparu Me Anthoine Caudrillier, prestre, principal dudit « Clermont, lequel nous a requis luy vouloir donner acte qu'es- « tant venu ce jourd'hui, après le second [coup] des vespres sonné, « en ladite esglise pour assister auxdictes vespres, et voulant « prendre sa place ordinaire, il auroit trouvé que la première place « où nous nous mectons estoit occuppée par Me François Char- « don, chanoine semi-prébendé, la seconde vuide, et la troisième, « qui est la place dudit principal, occuppée par le nommé Houl- « lon, et, s'estant placé entre les deux, à la place du milieu, le « sieur Descroizette aussy chanoine y seroit peu de temps après « survenu, qui a dict audict Caudrillier de sortir. Lequel, luy « ayant remonstré que sa place estant occuppée par ledict Houl- « lon, il la luy debvoit faire rendre libre, lesdicts Descroizette et « Chardon luy auroient respondu qu'ilz ne le cognoissoient pas, « et qu'il n'avoit esté mis en possession que par des bedeaux, et « que cette place appartenoit audit Houllon ; et à l'instant ledict « Chardon prit ledict Caudrillier par le bras, et avecq effort et « menaces le fist sortir hors de ladicte place, lequel, pour éviter un « scandal et par respect du lieu où il estoit, sans aulcune résistance, « s'est esloigné de sa place de deux formes. Et quelques officiers « dudit Clermont assistans ausdites vespres, et voians le scandalle

Digitized by Google

« que commettoit ledict Chardon, furent contrains de quitter leurs « places et de luy dire qu'il y agissoit avecq trop de violance; à « quoy ledict Chardon fist responce qu'ilz eussent à se taire et à « sortir hors de l'esglize, sinon qu'il les mecteroit hors d'icelle par « les oreilles. Et, au mesme instant, nous estans arrivé en icelle « esglize, ledit Caudrillier se seroit adressé à nous, et s'estant plainct « des viollances commises par ledict Chardon, comme il est icy « dict, il nous auroit requis luy vouloir faire rendre sa place ordi- « naire libre, à quoy lesdits sieurs Descroizette, Thouret et Char- « don, chanoines, s'estans opposez, il nous auroit demandé acte « de ce que d'habondant il s'opposoit au prétendu acte de récep- « tion et possession dudit Houllon, comme n'en ayant eu aulcune « cognoissance, et de ce que ledict Houllon, assisté desdits sieurs « Descroizette, Thouret et Chardon, s'introduit par force en ladicte « charge de principal, au préjudice de son droit, que nous auroient « lesdicts chanoinnes cy-dessus nommez promis de faire après les « vespres; au lieu de quoy lesdicts Descroizette, Thouret et Char- « don se seroient, avant la fin desdictes vespres et complies ache- « vées, rethirez, espérans par ce moien faire en sorte d'éluder ce « quy pouvoit estre fait pour la conservation du droit de quy il « appartiendra. Dont lui avons donné acte.

« P. Savary. — Cuvelier. — Tonnellier (?). — Preudhomme. « — Boudinot. — Massé. »

Le même jour, 14 août, A. Caudrillier faisait signifier, par sergent royal, et au chapitre et à Claude Houllon qu'il « s'est « opposé et oppose à la prétendüe prise de possession qu'il a appris « ledit s^r Houllon s'estre efforcé de prendre ce jour d'huy en chap- « pitre de ladicte charge de principal, au préjudice de ce que ledit « Caudrillier y a esté cy-devant nommé dans toutes les formes, en « a pris possession, mesme en fait les fonctions, » sommant ledit Houllon « qu'il n'ayt à s'immiscer d'en faire aulcune fonction, » et le chapitre « de ne pas souffrir qu'il en fasse aulcune, à peine « de tous despens, dommaiges et intérestz. »

Il devenait nécessaire de mettre fin à cette lutte, dont la discipline du collège aurait ressenti le contre-coup, si l'ancien principal, Jean Cottu, n'avait consenti à exercer par intérim les fonctions de principal, du mois de mai au mois d'août 1662. Le roi le fit, en adressant, le 19 août, à son procureur la lettre suivante :

« De par le Roy. — Notre amé et féal, nous avons sceu qu'en « conséquence des ordres que nous avons faict expédier pour l'éta-

Digitized by Google

« blissement d'un principal du collège de nostre ville de Clermont « en Beauvoisis en la place du Père Louis Touret, il a esté « procédé à l'eslection de Me Antoyne Caudrillier, pour remplir « ladite charge, mais que le lieutenant particulier en la justice de « ladite ville, qui a présidé à ladite eslection, a reffusé d'en remettre « l'acte ès mains du greffier en ladite justice, ainsy qu'il est accous- « tumé ; et, comme nous avons bien agréable ladite eslection, et « que nous approuvons l'installation qui a esté faicte dudict Cau- « drillier en ladite charge, veu les bons tesmoinages qui nous ont « esté rendus de ses bonnes mœurs, piété et bonne conduitte, nous « ordonnons audict lieutenant particulier de remettre incontinent « en vos mains l'acte d'eslection dudit Caudrillier. Nous vous « faisons cette lettre pour vous dire qu'aussy tost que vous l'aurez « receue, vous ayez à retirer dudit lieutenant particulier ledit acte, « et à vous employer en tout ce qui dépendra de vous pour la « manutention dudit Caudrillier en ladite charge de principal « dudit collège, et pour empescher qu'il ne soit troublé dans les « fonctions d'icelle par qui que ce soit et pour quelque cause et « occasion que ce puisse être. Ny faites donc faulte, car tel est « nostre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le XIXe aoust « 1662. — Louis. — Le Tellier. »

Le roi enjoignait en même temps au lieutenant particulier à Clermont d'avoir « à remettre ès mains de nostre procureur en « ladite justice ledit acte d'eslection dudit Caudrillier, sans y appor- « ter plus de délay ny de difficulté pour quelque cause, occasion « et soubz quelque prétexte que ce puisse estre, sur peine de déso- « béissance. » En vain les lieutenant général et lieutenant parti- culier se rendirent à Saint-Germain-en-Laye pour exposer « ce « qui s'estoit passé dans les assemblées qui avoient été tenues pour « l'eslection du principal du collège. » Une nouvelle lettre de Le Tellier au procureur du roi, en date du 5 septembre, informa celui-ci que « Sa Majesté avoit jugé à propos de confirmer la « nomination du sr Caudrillier. » Le lendemain, 6 septembre, le roi signifiait sa volonté aux échevins de Clermont dans la lettre suivante :

« De par le Roy. — Chers et bien amez, aians sceu que depuis « l'eslection qui a esté faicte en conséquence de nos ordres, mesme « de la dépêche que nous vous avons escritte le trentiesme juin « dernier, de Me [Antoine] Caudrillier pour remplir la charge de « principal du collège de nostre ville de Clermont en Beauvoisis,

Digitized by Google

« il a esté procedé à une nouvelle élection, en laquelle Me Claude « Houllon a esté nommé pour exercer ladicte charge, et, comme nous « approuvons le choix qui a esté faict de la personne dudit Cau- « drillier, nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous « mandons et ordonnons très expressément que vous aiez à vous « conformer à ce qui est en cela de nostre volonté, et à faire « recongnoistre ledit Caudrillier en ladite charge de principal dudit « collège sans difficulté. N'y faictes donc faute, car tel est nostre « plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le sixième septembre « XVIc soixante deux. — Signé Louis et, plus bas, Letellier. »

Il n'y avait plus qu'à se conformer à la volonté royale si formellement exprimée. La ville ne persista donc pas plus longtemps dans l'opposition qu'elle avait faite à Caudrillier, qui fut reconnu comme principal; et, de son côté, le chapitre fit sa soumission dans la séance capitulaire du mercredi 27 septembre, à laquelle assistèrent les cinq chanoines Savary, Decroizette, Hachette, Thouret et Chardon, lesquels installèrent définitivement Caudrillier dans ses fonctions.

Celui-ci fut présenté par les pairs, et maintenu dans sa charge, à tous les chapitres généraux qui se tinrent de 1662 à 1668 : chaque fois, on déclarait qu'il faisait « son debvoir à enseigner « les escolliers, et que tous les habitans en estoient bien satisfaits. » Il n'en devait malheureusement pas être ainsi jusqu'à la fin, car, le 16 octobre 1669, il fut destitué de ses fonctions, comme l'atteste la délibération capitulaire suivante :

« Du mercredy seiziesme jour d'octobre mil six cens soixante « neuf, issue de la messe du cœur. — Par devant nous....., sont « comparuz noble homme Jacques de Guernes, conseiller du Roy, « prévost roial de la prévosté foraine dudit Clermont, Me Pierre « Fourment, procureur ès sièges roiaulx dudit Clermont, Michel « Paillart, chappellier, et Charles Blassel, boullenger, pairs et « gouverneurs de la ville et faulxbourgs dudit Clermont, quy « nous ont dit que, par acte d'assemblée desdits habitans tenue « dimenche dernier, 13e du présent mois et an, en l'auditoire roial « dudit Clermont, lesditz habitans leur ont donné pouvoir de des- « tituer conjointement avec nostre chappitre Me Anthoine Cau- « drillier, prêtre, présentement détenu prisonnier ès prisons épis- « copalles de Beauvais, de la charge de précepteur du collège de « ceste ville, et d'en instituer ung aultre en sa place; c'est pour- « quoy ilz ont requis nostre dict chappitre de faire conjointement

Digitized by Google

« avecq eulx ladite destitution et institution. Et après avoir sur « ce délibéré, et que nostre dict chappitre est convenu aussy de « ladite destitution et institution, a esté résolu entre nostre chap- « pitre et lesdits eschevins que ledit sieur Caudrillier sera et « demeurera dès à présent destitué de ladite charge de précepteur « du collège, et qu'il sera pourveu le plus tost que fère se pourra à « l'institution d'ung aultre en sa place par nostre dit chappitre et « lesdits sieurs eschevins, ce quy luy sera notiffié[1]. »

Un procès extraordinaire avait été en effet commencé à l'officialité de Beauvais contre Antoine Caudrillier, dont la conduite avait laissé beaucoup à désirer au point de vue de la morale, et qui était accusé, de plus, « d'avoir usé de négligence, mauvoise « conduicte et trop grande sévérité vers quelques enfans, en l'exer- « cice de sa charge de précepteur, et d'avoir par tous les susdits « déportemens causé beaucoup de scandale dans ladite ville de « Clermont[2]. » Il se termina, le 19 novembre, par une sentence de l'official, déclarant qu'Antoine Caudrillier « est et demeurera « interdit pendant six semaines des fonctions de ses ordres, et fera « pendant ledit temps retraite en la maison des réverent per de « l'Oratoire de Marines, et jeunera les vendredis de chacune des- « dites semaines, sans pouvoir pendant ledit temps y dir la Sainte « Messe; dont il rapportera certificat du père supérieur de ladite « maison. » Il lui était de plus « faict défence » d'enseigner à Clermont, de fréquenter ou d'avoir à son service la veuve avec laquelle il s'était compromis, ainsi que ses deux filles, et prescrit de faire une aumône de trente livres aux pauvres du Bureau et de la Charité des malades de Clermont[3]. Il déclara du reste inter-

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1662, page 146.

2. « Nota : que, le samedi 7 septembre 1669, a esté le s^r Caudrillier arresté et mené prisonnier à Beauvais, et depuis a cessé d'estre précepteur du collège et n'a dit depuis son emprisonnement aucune messe de chapitre. » Malgré cela, Caudrillier ne crut pas sa situation absolument compromise, car, à la date du 4 novembre suivant, il faisait signifier par sergent royal aux pairs et échevins de Clermont, ainsi qu'au chapitre, qu'il « s'est porté et se porte pour appellant de l'acte d'assemblée du treiziesme octobre dernier et de l'acte capitulaire du seiziesme dudit mois. » Le 12 décembre, il transportait à Étienne Gayant, chanoine de Notre-Dame de Clermont, moyennant 300 livres, les droits qui lui appartenaient sur tous les émoluments et revenus dont il n'avait pas été payé. (*Arch. départ. de l'Oise, G.* Dossiers individuels, *verbo* Caudrillier.)

3. *Arch. départ. de l'Oise, Série G. Officialité de Beauvais.* — Criminel et extraordinaire : dossier Caudrillier.

Digitized by Google

jeter appel de cette sentence et consigna la somme de trente livres pour sortir des prisons épiscopales.

Pour le remplacer, le prévôt royal proposa au chapitre, dans sa séance du mardi 5 novembre 1669, « Mᵉ François Petit, clercq « du diocèse de Paris, y demeurant, bien capable de ceste charge, « laquelle il veut bien accepter[1], » qui fut admis sous condition. Celui-ci fut présenté officiellement au chapitre, le vendredi 15 novembre, s'engagea à s'acquitter de sa charge « bien et deuement, » fut jugé par les chanoines « suffysan et capable d'exercer ladite « charge et emploier son temps à enseigner la langue latyne et « grecq, prose et poésie, aux enffans tant pauvres que riches de « ceste ville et faulxbourgs, sans que les pensionnaires qu'il pourra « avoir dans la suitte le puissent dispencer du soing des enffans « du lieu, » admis définitivement et « mis en possession corpo- « relle, réelle et actuelle de sa prébende préceptorialle, et ce par « l'entrée en nostre dite église, aspersion d'eau béniste, génuflec- « tion et prière devant le crucifix, entrée au chœur, touché du « grand autel et baisé d'icelluy, touché du livre estant sur le lutrin, « séance aux basses chaizes en la troisième place du costé de « l'espitre, attendu qu'il n'est *in sacris*, prestation de sermen sur « les saintes évangilles et son des cloches. » Il fut ensuite conduit au collège par le chapitre et les pairs[2].

François Petit exerça jusqu'en 1674 les fonctions qui lui avaient été confiées sans donner sujet à des plaintes sérieuses, mais, au chapitre général tenu les 5 et 6 novembre de cette année, il représenta aux chanoines qu'il avait « fait venir le sieur Boulet dans le « collège de cette ville, dès le mois de septembre, pour y régenter « en sa place, attendu que ses affaires de famille, outre celles qu'il « a contre les eschevins de Clermont, pourront l'obliger d'aller à « Paris. » Il les suppliait donc de « vouloir examiner et agréer « pour régent ledit sʳ Boulet, » et leur demandait qu'il lui fût donné acte de sa proposition, pour la communiquer aux échevins, ce qui lui fut accordé[3]. Les échevins ne partagèrent pas le même sentiment, et, le mercredi 14 novembre, vinrent « remontrer au chappitre « qu'il n'estoit point à propos de recevoir ledit sʳ Boulet pour régent « dans nostre collège, à moins que ledit sʳ Petit, principal dudit

1. *Délibérations capitulaires, Reg. de* 1657-1673, page 147.
2. *Ibidem,* pages 149 et 150.
3. *Ibidem, G. Reg. des dél. cap: de* 1674 *à* 1688, fol. 4 vᵒ.

Digitized by Google

« collège, ne fît une démission pure et simple, attendu que le col-
« lège changeant depuis trois ans de trois sortes de régentz, ils
« remarquoient que les escholiers ne profitoient point, à cause du
« changement de méthode qu'ils estoient obligés de suivre par le
« changement de régentz que ledit sr Petit faisoit dans son collège
« par chacun an; pourquoy concluoient à ce que le sr Petit quit-
« tast la prébende préceptorialle, pour y estre pourveu d'un autre
« qui s'acquitteroit en personne de son devoir de principal
« régent[1]. » On résolut de traiter l'affaire le vendredi suivant, après avoir invité François Petit à produire les raisons qu'il pourrait avoir à alléguer.

On comprendra sans peine que les échevins ne se soient pas montrés favorables au principal, quand on saura que, le 11 octobre précédent, ils avaient obtenu du bailliage une sentence leur permettant « de nommer et installer un autre principal au collège « de Clermont au lieu dudit sr Petit, » sentence dont le principal avait interjeté appel devant le Parlement, qui avait rendu, le 23 octobre, un arrêt de défense dont voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au « premier des huissiers de nostre court de Parlement ou autre « nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut.

« Sçavoir faisons que comme le jour et datte des présentes, veu « par nostre Chambre des vacations la requeste présentée par « Me François Petit, chanoine et principal du collège de Clermont « en Beauvoysis, à ce qu'atendu que depuis cinq ans qu'il a esté « pourveu de la ditte chanoinie ou prébende préceptoriale par « l'évesque de Beauvais, et mis en possession par le prévost de « laditte église, en présence des chanoines, pères et échevins de « laditte ville, il en a fait l'exercice et fonction de principal dudit « collège, et ayant esté obligé de venir en cette ville pour quelques « affaires, à cause du décès de son frère, vivant intendant du sieur « duc de Suilly, il auroit commis en son lieu et à ses frais pour « l'instruction de la jeunesse audit collège des personnes capables, « au préjudice de quoy les pères et échevins de laditte ville ont fait « rendre un jugement par défault l'unziesme du présent mois, par « lequel, sans avoir fait apeller ledit sieur évesque et chanoines, « parties intéressées, en l'absence du lieutenant général et de tous « les magistrats, par un advocat exerçant la jurisdiction du bail-

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1674 *à* 1688, fol. 5 r°.

Digitized by Google

« liage dudit Clermont il est ordonné que, faute par le supliant « d'exercer en personne l'instruction de la jeunesse audit collège, « lesdits pères et échevins se pourvoiront d'un autre pour faire la « fonction et exercice de précepteur audit collège, le supliant con- « damné sortir et vider les lieux et ceux qu'il y a establis, et ce « dans huitaine, sinon les meubles mis sur le carreau et le juge- « ment exécuté nonobstant appel, il fût receu appelant dudit juge- « ment et de tout ce qui s'en est ensuivi, le tenir pour bien relevé, « luy permettre faire intimer qui bon luy semblera, audience sur « l'appel, et ce pendant faire deffence d'exécuter laditte sentence, « passer outre et faire poursuivre alieurs qu'en laditte cour à peine « de mil livres d'amende, la ditte requeste signée du suppliant et « Grasset, procureur, conclusions de nostre procureur général, ouy « le raport de maistre Girardin, conseiller, tout considéré, nostre « ditte chambre a receu et reçoit le suppliant appelant, le tient pour « bien relevé, luy permet faire intimer qui bon lui semblera, « ordonne que sur l'appel les parties auront audiance au lende- « main Saint-Martin, et ce pendant fait défence d'exécuter laditte « sentence, passer outre et faire poursuite alieurs qu'en nostre ditte « cour, à peine de mil livres d'amande. Si te mandons, à la requeste « du supliant, mettre le présent arrest à deüe et entière exécution « selon sa forme et teneur, et de ce faire te donnons pouvoir.

« Donné à Paris, en nostre Chambre des vacations, le vingt- « troisiesme octobre, l'an de grâce mil six cent soixante et qua- « torze, et de nostre règne le trente deuxiesme[1]. »

Dans l'intervalle, le principal demande aux chanoines de l'exempter de se « trouver au chapitre qui devoit se tenir le vendredi après « vespres, disant que la Cour estoit juge de son différend contre « lesdits eschevins. » Le chapitre déféra à sa demande, et, le lendemain, dans sa réunion déclara « ne pas vouloir prendre con- « noissance, jusqu'à ce que la Cour eût prononcé, sur les pleintes « faites par lesditz eschevins contre ledit Petit[2]. »

Il y eut sans aucun doute des tiraillements, qui durèrent jusqu'au chapitre général suivant. A cette date, le mardi 5 novembre 1675, les échevins, accompagnés du lieutenant particulier, firent savoir au chapitre que la défense stipulée par l'arrêt du 23 octobre

1. *Arch. départ. de l'Oise, Collégiale de Notre-Dame de Clermont, G.* Dossiers individuels, *verbo* Petit.

2. *Ibidem.*

Digitized by Google

venait d'être levée au mois d'août, que, par conséquent, il n'y avait plus d'empêchement de nature à suspendre l'exécution de la sentence du 11 octobre, et qu'il convenait de procéder à la nomination d'un autre principal. Alors se présenta Me Vincent Haume, bourgeois de Paris, chargé par François Petit de « remettre pure« ment et simplement la charge de principal du collège de Cler« mont et la prébende préceptorialle y annexée, et dont il estoit « pourveu, entre les mains du chapitre et des eschevins[1]. » Pour trancher toute difficulté, il fut convenu que cette démission serait acceptée, et qu'il serait délivré audit sr Petit la moitié de l'assiette de la présente année 1675, l'autre moitié devant être réservée au nouveau principal, dont la nomination était fixée au vendredi 8 novembre suivant.

Ce fut un régent du collège de Beauvais qui lui succéda, « Me Noël Caignart, diacre du diocèze de Beauvais, » présenté au chapitre, le 8 novembre, par les échevins et gouverneurs de la ville de Clermont, déclarant « avoir receu des témoignages asseu« rés de sa probité et suffisance, tant par l'expérience de six années « de régence au collège de Beauvais que par l'approbation de « Monseigneur l'évesque comte de Beauvais, avec lequel ils ont eu « l'honneur d'en conférer[2]. » Il devait « exercer par luy person« nellement la commission de précepteur dudit collège et faire « l'instruction des enfans de la ville et fauxbourgs dans la gram« maire et les humanitez, et les rendre capables de la rhétorique, « si faire se peut, soubz la rétribution du revenu d'une prébende « destinée à cet effet. » La présentation fut agréée par le chapitre aux conditions ordinaires, spécialement « d'enseigner la jeunesse « gratuitement, » et, dès le lendemain, Noël Caignart fut mis en possession de sa prébende et installé dans ses fonctions de principal[3]. Les chapitres généraux tenus en novembre 1676 et 1677 lui continuèrent ses pouvoirs, étant informés par les échevins « de la « satisfaction qu'auroient tous les habitans dudit Clermont de sa « conduitte et du soin qu'il prenoit dans l'instruction de la jeu« nesse; » mais, le 23 février 1678, il se démit de sa charge, et fut remplacé, le même jour, par « Samson Chastellain, » prêtre habitué en l'église Saint-Samson, présenté au chapitre par les pairs de

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1674 *à* 1688, fol. 15 v°.
2. *Ibidem*, fol. 17 v°.
3. *Ibidem*, fol. 18 r° et v°.

Digitized by Google

la ville comme « très capable de remplir ladite place » et disposé à se conformer aux conditions ordinairement stipulées. Celui-ci fut aussitôt mis en possession de la prébende préceptorale avec les formalités requises, après s'être engagé à « payer le droit de chappe « accoustumé [1]. »

Samson Châtelain exerça pendant dix années, à la satisfaction générale, les fonctions dont il était investi chaque année par la confiance du chapitre et des échevins; il les résigna le vendredi 17 septembre 1688, « de sa bonne volonté et sans contrainte [2], » et eut pour successeur « Me Estienne Marquelot, prêtre du dio- « cèze de Beauvais, de la probité et suffisance duquel on auroit « des témoignages assurez par l'expérience de plusieurs années « qu'il auroit fait la même fonction à Beauvais et ailleurs, » nommé et installé le même jour [3].

Le nouveau principal, dont le nom est orthographié Marquelot ou Marclau, paraît s'être convenablement acquitté des devoirs que lui imposait sa charge jusqu'en 1700, les chapitres généraux tenus de 1688 à 1699 n'ayant reçu des pairs de la ville que de bons témoignages à son sujet. Mais il n'en fut pas de même au chapitre général tenu le vendredi 5 novembre 1700, comme on peut s'en convaincre par la lecture de l'acte suivant :

« A l'évocation de Me Estienne Marclau, pourvu de la prébende « préceptorialle, sont comparus Me Léger Lemoine et Pierre « Paillart, pairs et eschevins de la ville de Clermont, assistez de « Me Jacques Le Gras, procureur au bailliage, et assesseur en la « mairie, de Me Charles de Cullembourg, procureur du Roy, et « Philippe Lange, greffier de la mairie et ville dudit Clermont, « précédez des deux bedaulx de laditte ville, lequel sr Le Moine, « ancien eschevin, en l'absence du maire, a dit qu'ils se présen- « toient tous en corps au chapitre, suivant la coutume, pour faire « la remontrance ordinaire et demander la continuation de la per- « sonne dudit sr Marclau en la fonction de précepteur au collège « de cette ville, étans satisfaits de sa bonne conduite et de l'in- « struction qu'il donne aux enfans, et en conséquence qu'il plaise « au chapitre de délivrer et accorder audit sr Marclau assiette à « l'ordinaire; sur quoy ledit sr de Cullembourg, ayant pris la

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1674 *à* 1688, fol. 35 et 36.

2. *Ibidem, G. Reg. des dél. cap. de* 1688 *à* 1699, fol. 10 v°.

3. *Ibidem,* fol. 10 et 11.

Digitized by Google

« parolle, auroit demandé au contraire au chapitre, en qualité de « procureur du Roy en la mairie de laditte ville, de surseoir pour « la délivrance de l'assiette dudit s^r Marclau, pour plusieurs graves « et importantes raisons qui obligeoient messieurs les bourgeois « et habitans de la ville, au nom desquels il parloit, de travailler « incessament au changement dudit s^r Marclau, pour la négligence « qu'il apportoit à l'instruction des enfans, ne les retenant point « le tems ordinaire dans ses classes, comme il est obligé, et ne « voiants lesdits habitans aucun avancement dans l'éducation et « instruction de la jeunesse qui lui a été confiée jusqu'à présent, « ce qui a été maintenu par M^e Henry Guérin, s^r de Tubermont, « président en l'Eslection et subdélégué de monseigneur l'Inten- « dant de Soissons en cette ville, qui est aussy comparu au pré- « sent chapitre général, avec M^e Nicolas Cuvelier, conseiller du « Roy au bailliage, M^e Antoine Pintart, advocat du Roy, et « M^e Pierre Boudinot, président au grenier et magazin à sel dudit « Clermont, en avouans et appuiants le dire dudit s^r Procureur « du Roy et mairie et se joignants avec luy pour demander una- « nimement au chapitre, au nom de tous les bourgeois et habi- « tans de laditte ville, qu'ils représentent, la surséance de l'assiette « dudit s^r Marclau, pour les raisons déduites et autres à déduire; « et, après plusieurs contestations et protestations faites par ledit « s^r Lemoine, ancien eschevin en charge, et ledit s^r Legras, asses- « seur, et par ledit s^r procureur du Roy et mairie, assisté desdits « habitans, qui demandoient acte de leur réquisition et compa- « rance, ils seroient tous sortis dudit chapitre pour laisser libre la « délibération; et, eux retirez, a été arresté et accordé acte aux « uns et aux autres de leurs réquisitions, demandes et protesta- « tions respectives, pour leur servir en tems et lieu ce que de « raison[1]. »

Étienne Marclau n'était pas là pour se défendre : il avait fait présenter ses excuses par le prévôt, « ne pouvant comparaître, » disait-il, « à cause d'un voiage précipité qu'il a été obligé de « faire[2]. » Se sentait-il coupable de la négligence qui lui était reprochée[3]? Rien ne le prouve, mais il comprit évidemment qu'il

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1699 *à* 1708, fol. 16 et 16 *bis.*

2. *Ibidem*, fol. 16 et 17.

3. Il avait été mis opposition à la délivrance de son assiette; un arrêt du

Digitized by Google

lui serait difficile de continuer à exercer sa charge dans ces conditions, et, dès le commencement du mois d'avril 1701, donna sa démission, qu'il renouvela le 22 avril[1]. Deux jours après, le dimanche 24, les habitants de la ville, réunis en l'hôtel de ville « au son de la cloche et après les proclamations et cris publics faits « en la manière ordinaire et accoutumée, » sous la présidence de François Grelyer, conseiller du Roy, maire perpétuel de Clermont, étaient informés par le procureur du roi de la retraite de l'ancien principal, « estant pourvu d'un canonicat et prébende en l'église de « Nostre-Dame du Chastel de Beauvais, et déservant actuellement « la cure de Montgérin[2], par ordre de messieurs les grands vicaires « de Beauvais, » et ayant cessé « de faire l'exercice de saditte charge « de précepteur dès le commencement de ce mois; » par suite de quoi « la jeunesse de cette ville se trouve sans précepteur, et ainsi « resteroit dans le libertinage et l'ignorance, s'il n'y est prompte- « ment pourvu[3]. » Sur la proposition du procureur du roi, les habitants, dont le maire « recueillit séparément les voix et prit « les avis, » firent choix à l'unanimité, pour remplacer l'ancien principal, de « Mᵉ Jean de Cambronne, prêtre de ce diocèze, » qui fut présenté au chapitre le 29 avril, admis et installé sans difficulté, à raison de « ses bonnes vie, mœurs, capacité et suffisance. »

Jean de Cambronne vit confirmer ses pouvoirs par les chapitres généraux tenus de 1701 à 1710, les échevins témoignant chaque fois « que l'on étoit extrêmement satisfait de la conduite « que gardoit ledit sieur de Cambronne dans l'instruction de la « jeunesse, tant pour la science que pour la piété. » L'année suivante, sur la présentation de Mᵐᵉ la princesse d'Harcourt, comtesse de Clermont, il obtint du roi des lettres de provision pour une chanoinie et prébende vacante en l'église collégiale de Notre-Dame de Clermont, et il en prit possession le jeudi 5 mars 1711[4]. Le 1ᵉʳ avril, il renonçait à sa charge de principal[5], et mourut

---

Parlement en donna mainlevée le 19 mars 1701. (*Arch. départ. de l'Oise. G.* Dossiers individuels, *verbo* Marclau.)

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1699 *à* 1708, fol. 18 et 19.

2. Montgérain, Oise, arr. Clermont, cant. Maignelay.

3. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1699 *à* 1708, fol. 18, 19 et 20.

4. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1708 *à* 1714, fol. 132 vᵒ.

5. *Ibidem*, fol. 134 vᵒ.

Digitized by Google

chanoine de la collégiale, comme le prouve l'indication suivante :

« Mᵉ Jean de Cambronne, prêtre et chanoine de Notre-Dame « depuis le 5 mars 1711, ayant auparavant possédé la prébende « préceptoriale pendant dix ans, décédé le 7 may 1748, a été « inhumé dans la nef de notre église, vis-à-vis le bénitier, du côté « de l'épître, le lendemain 8 dudit mois, agé de quatre-vingt-deux « ans. *Requiescat in pace.* Il est à remarquer qu'en creusant la fosse « dudit deffunt sʳ de Cambronne, il s'est trouvé un caveau destiné « doresnavant à servir de tombeau à messieurs les chanoines et « chapellains de notre église, et dans lequel est inhumé mondit « sieur de Cambronne[1]. »

Le premier avril 1711, avec les formalités et cérémonies ordinaires, « Mᵉ Jean-Pierre Barbault, prêtre du diocèze de Paris et « bachelier en théologie, dont les mœurs et capacitez sont connues « et attestées par monsieur l'abbé de Janson, vicaire général de « S. E. M. le Cardinal, » était accepté par le chapitre, sur la présentation du corps de ville, et mis en possession de sa prébende[2], dont il se démit deux ans après, le 23 juillet 1713[3].

Son successeur, élu et accepté dans les mêmes conditions, fut « Mᵉ Pierre Roche, prêtre du grand vicariat de Pontoise, » qui fut installé le mercredi 26 juillet, ayant promis « de remplir per- « sonnellement ledit employ, en la place de Mᵉ Jean-Pierre Bar- « bault, instruire les enfans de la ville et fauxbourgs dudit Cler- « mont de la grammaire et des humanitez, leur inspirer la piété « et leur devoir de chrestiens....., mesme d'assister, les festes et « dimanches, au service divin, s'y acquitter des fonctions pour « lesquelles il sera marqué, se soumettant à l'assistance du service « des festes et dimanches sans y estre cependant obligé, attendu les « préparations qu'il doit faire les jours de repos pour fournir aux « instructions des enfans; auquel sʳ Roche [nous chanoines] avons « en même temps déclaré que l'usage de nostre église estoit de « payer la somme de trente livres pour l'entretien des ornemens « et décorations de l'église, qui seront par luy mises ès mains du « chanoine nommé pour avoir soin de la sacristie[4]. » Lui aussi ne fit que passer, car il donna sa démission le 30 avril 1716[5].

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1747 *à* 1755, fol. 4 vᵒ.
2. *Ibidem, Reg. des dél. cap. de* 1708 *à* 1714, fol. 134 et 135.
3. *Ibidem,* fol. 155 vᵒ.
4. *Ibidem,* fol. 155 et 156.
5. *Ibidem, Reg. des dél. cap. de* 1714 *à* 1719, fol. 8 vᵒ.

Digitized by Google

Son successeur, « Me Jean Pallis, prêtre du diocèse de Paris, » présenté par les pairs de Clermont, reçu et installé par le chapitre le 20 septembre 1716[1], exerça ses fonctions moins longtemps encore, car, dans le chapitre général tenu le 5 novembre 1718, il déclara résigner « purement et simplement » la charge dont il avait été investi[2]. Prévoyant cette démission, les pairs de la ville avaient, dès le mois précédent, pris « des mesures pour ne point « laisser vacante la place de principal, » et, « sur le témoignage « avantageux qui leur avoit été rendu par monsieur Durieux, « prêtre, docteur de Sorbonne et principal du collège du Plessis, « par sa lettre du dix-huit juillet dernier addressée à Me Varin, « prévost dudit chapitre, et dont il leur avoit fait part, en faveur « de Me César-Charles de La Roche, prêtre du diocèse de Lions, « on avoit nommé dans l'assemblée du neuvième octobre dernier, « tenue par les habitans dudit Clermont, en l'Hostel de Ville, en la « manière ordinaire, ledit sieur César-Charles de La Roche pour « remplir la fonction de principal. » Ils le présentèrent le dimanche 6 novembre au chapitre, qui agréa ce choix, et conféra à César-Charles de La Roche la prébende préceptorale qu'il sollicitait[3].

Le nouveau principal put exercer une action sérieuse sur la direction des études, car il remplit sa charge pendant quinze années, ne s'en étant démis que le lundi 12 octobre 1733[4]. Il fut alors remplacé par « Me Robert Le Clercq, prêtre de ce diocèze, » choisi par les habitants de la ville, dans une réunion tenue le dimanche 11 à l'Hôtel de Ville, et reçu par le chapitre le mardi 13[5].

Robert Le Clercq était né à Grandvillers-aux-Bois[6], le 28 mai 1698, de Robert Le Clercq, fermier à Beaupuits[7], et de Madeleine Trannoy, et avait été tonsuré le samedi 7 juin 1721[8]. Chaque année, au chapitre général, les échevins rendirent « bon témoi- « gnage, au nom de toute la ville, de la bonne conduite et des « sages instructions dudit sr Le Clercq envers la jeunesse confiée « à ses soins, » et le chapitre lui continua ses pouvoirs de 1733 à

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1714 *à* 1719, fol. 10 et 11.
2. *Ibidem*, fol. 21 r°.
3. *Ibidem*, fol. 21.
4. *Ibidem*, *Reg. des dél. cap. de* 1726 *à* 1741, fol. 57 v°.
5. *Ibidem*, fol. 57 et 58.
6. Grandvillers-aux-Bois, Oise, arr. Clermont, cant. Saint-Just.
7. Beaupuits, hameau de Grandvillers-aux-Bois.
8. *Ibidem*, fol. 57 et 58.

Digitized by Google

1746. Le 1er octobre 1746, il donna sa démission de principal, mais continua de faire partie de la collégiale comme chapelain de Saint-Lucien[1]. Il mourut le vendredi 24 septembre 1751, « aagé « d'environ cinquante-trois ans, et fut inhumé, le samedi, dans le « caveau destiné à la sépulture de Mrs les chanoines et chape- « lains[2]. »

Son successeur, « Me François Le Grand, prêtre, » fut nommé peu après, non sans difficulté, comme l'atteste la lettre suivante adressée par le chapitre à l'une des personnes qui pouvaient avoir quelque influence sur le comte de Charolais :

« Monsieur, la présentation faite à notre chapitre par les maire « et eschevins de cette ville de la personne du sr Legrand pour « remplir la place vacante de principal de son collège, sur les pro- « visions de S. A. S. Monseigneur le comte de Charolois, a donné « lieu à des difficultés de notre part, dont je crois devoir vous rendre « compte, dans la crainte qu'on n'en ait fait à S. A. S. un rapport « peu conforme à la vérité et aux intentions de notre compagnie, « qui n'a eu d'autre objet, dans la conduite qu'elle s'est cru obli- « gée de tenir, que de se conserver un droit que les ordonnances « de nos roys et un usage constant et immémorial lui attribue.

« Nous fûmes extrêmement surpris, lorsque le sieur Fourier, « maire de cette ville, vint nous présenter le sieur Le Grand à l'of- « fice de principal, d'apprendre, par la lecture qu'il nous fit de « l'acte d'assemblée de la communauté des habitans, que l'on fon- « doit le droit de cet ecclésiastique à cette place non sur la présen- « tation pure et simple qui devoit nous estre faicte de sa personne, « ainsi qu'il s'est toujours observé, mais sur les provisions que « S. A. S. lui avoit accordées. Nous reconnûmes sans peine la « surprise faite à la religion du prince, et, en même tems que nous « protestâmes de la soumission la plus respectueuse et du dévoue- « ment le plus parfait à ses volontés et que nous applaudîmes à « la justesse de son choix, nous ne pûmes nous empêcher, pour « l'acquit de notre conscience et de ce que nous devons à un corps « dont nous avons fait serment sur les saints Évangiles, lors de « notre prise de possession, de maintenir les droits, de réclamer « en faveur du plus incontestable de ces droits, dont on tend si « visiblement à nous dépouiller, et nous refusâmes en conséquence

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1741 *à* 1747, fol. 34 v°.
2. *Ibidem, Reg. des dél. cap. de* 1747 *à* 1755, fol. 22 r°.

Digitized by Google

« d'inscrire dans nos registres les provisions sur lesquelles nous « déclarâmes que nous prendrions la liberté de faire nos très « humbles remontrances à S. A. S. Nous les fondons, Monsieur, « sur le texte formel de l'ordonnance des Estats d'Orléans du mois « de janvier 1560, auxquels on rapporte l'établissement des pré- « bendes préceptoriales et qui attribue le droit d'y pourvoir, dans « les villes épiscopales aux seigneurs évêques, aux chapitres et « aux corps de ville, et dans les autres qui n'ont point de siège « épiscopal, telle que le nôtre, aux chapitres et à la communauté des « habitans. Cette disposition de l'ordonnance se trouve confirmée « par celle des États de Blois en 1579, sans aucun changement. « Si cette loy est précise, l'usage ne l'est pas moins. Depuis près « de 200 ans que cet établissement a lieu ici, jamais on ne s'y est « écarté de ce que l'une et l'autre prescrivent si nettement : tou- « jours et sans exception quelconque ç'a été le chapitre et la com- « munauté des habitans qui conjointement ont conféré la place de « précepteur et principal du collège.

« Nous vous supplions très instamment, Monsieur, et vous con- « jurons de nous faire ressentir dans la circonstance présente les « effets de la protection que vous ne refusez jamais à la justice, en « faisant goûter ces raisons à S. A. S., qui, aussi jalouse de con- « server les intérêts qui lui sont confiés que peu curieuse de les « étendre au delà de ses justes bornes, ne regardera qu'avec mépris « les auteurs de l'innovation qui fait le sujet de nos plaintes, et les « jugera doublement coupables, et pour lui en avoir imposé en lui « présentant comme le vœu de toute la ville ce qui n'est que l'ou- « vrage de quelques particuliers étrangers et peu au fait de ses « usages, et pour avoir si mal répondu à la confiance dont leurs « concitoyens les ont honorés[1]. »

François Legrand avait été présenté comme « prêtre du diocèse « de Beauvais, chapellain de la chapelle de Sainte-Anne dans « l'église parroissialle de Beaumont-sur-Oise, maître ès arts et gra- « dué nommé et dûment qualifié en l'Université de Paris, vicaire « de l'église parroissialle de Saint-Samson de la ville de Clermont « en Beauvoisis[2]. » Il fut admis, figura au chapitre général tenu le 5 novembre 1746[3] et fut confirmé pour la dernière fois dans ses pouvoirs le 5 novembre 1748[4].

1. *Arch. départ. de l'Oise*, *G.* Dossiers individuels, *verbo* Le Grand.
2. *Ibidem.*
3. *Ibidem, Reg. des dél. cap. de* 1741 *à* 1747, fol. 35.
4. *Ibidem, Reg. des dél. cap. de* 1747 *à* 1755, fol. 7 v°.

Digitized by Google

L'année suivante, à pareil jour, le chapitre se voyait présenter « Me Charles Noel du Russel, prêtre, » qui exerçait ses fonctions depuis quelque temps déjà, une année peut-être, le maire « ayant « rendu bon témoignage, au nom des échevins et de toute la ville, « de la bonne conduite et des sages instructions dudit sr du Rus- « sel envers la jeunesse confiée à ses soins[1]. » Le même témoignage fut rendu chaque année à son enseignement; aussi la direction du collège lui fut-elle maintenue par les chapitres généraux tenus de 1749 à 1764. Il mourut en 1765, ayant tenu à faire au chapitre un legs que ses confrères ne crurent pas devoir accepter, à raison de la succession très modeste qu'il laissait à ses héritiers :

« Du jeudi vingt-deuzième jour de mai 1765, chapitre extraor- « dinaire..... auquel le sieur Letourneur, chanoine, auroit fait « part d'un legs de cent francs laissé au chapitre par le sr Durus- « sel, ci-devant chanoine et principal du collège, ainsi qu'il est « porté dans son testament, mais qu'eu égard aux charges dudit « testament et aux frais indispensables qu'entraîne la succession « dudit testateur il reviendroit peu de choses à sa nièce qu'il a « cependant institué sa légataire universelle; sur ce délibéré, a esté « arrêté unanimement de refuser ledit legs et d'en faire la remise « à ladite légataire[2]. »

Dans leur assemblée tenue le 2 juin suivant, les habitants de la ville choisirent pour lui succéder « Me Henri Rendu, diacre du « diocèse, » qu'ils présentèrent aux chanoines le vendredi 7, leur « faisant part d'une lettre de Son Em. le cardinal de Gesvres, en « faveur dudit sieur Rendu. » Le nouvel élu n'était pas du reste un inconnu pour eux. Né à Clermont, le 13 juillet 1741, de « Me Sébastien Rendu, notaire royal et greffier au bailliage, pré- « vôté et domaine, et de damoiselle Marie-Magdelaine-Margue- « rite-Françoise Crépin, » où il avait été baptisé le même jour en l'église Saint-Samson, Henri Rendu, après avoir reçu ses lettres de tonsure le 14 décembre 1760, avait obtenu peu après, le 31 octobre 1761, la collation de la chapelle de Saint-Sébastien en l'église de Notre-Dame de Clermont, bien qu'il fût alors simplement « clerc tonsuré du diocèse de Beauvais, étudiant en philosophie au « collège de Beauvais[3]. » La présentation faite par les échevins

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1747 *à* 1755, fol. 12 v°.
2. *Ibidem, G. Reg. des dél. cap. de* 1756 *à* 1768, fol. 15 v°.
3. *Ibidem;* pour tout ce qui concerne H. Rendu, voir les fol. 9, 15, 16 et 17 du reg. de 1756 à 1768. Voir également *Le Pays et ses Notabilités* de M. Féret, qui nous apprend (p. 8) que Henri Rendu, placé au collège de

Digitized by Google

fut donc favorablement accueillie par les chanoines, qui lui continuèrent ses pouvoirs jusqu'en 1783, époque à laquelle il donna sa démission, et se fit conférer, dans la séance du 8 mai 1783 [4], une prébende ordinaire, pour laquelle le prince de Condé lui avait accordé des lettres de provision [2].

Lucien Warrée fut présenté pour lui succéder. Il était né à Litz [3], le 11 octobre 1757, de Martin Warrée, clerc de cette paroisse, et d'Élisabeth Boulanger, et avait été tonsuré le 28 mai 1774. Admis sans difficulté dans la séance du chapitre tenue le 8 mai 1783 [4], il fut le dernier principal de l'ancien collège de Clermont, qu'il dirigea jusqu'en 1791. Les événements qui s'accomplirent sous

---

Clermont, « y fit ses humanités et s'appliqua surtout à l'étude des sciences, qu'il cultiva pour ainsi dire jusqu'à la fin de sa vie. »

1. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1768 *à* 1789, fol. 34 et 35.

2. Henri Rendu mourut en 1813, comme l'atteste l'inscription suivante, que nous avons relevée en l'église de Clermont.

D. O. M.
Au cimetière de cette paroisse repose
le corps de Henry Rendu, ex-chanoine.
en se montrant le père du malheureux
et en consacrant une partie de sa vie à
l'instruction de la jeunesse, il acquit des
droits à l'estime et à la reconnaissance
de ses concitoyens. Animé par un saint
zèle, il donna aux ministres de ce temple
pour le service divin un calice, une paire
de burettes avec leur plat, trois boettes
pour les saintes huiles, le tout en argent;
un autre calice, un ciboire, un soleil
en vermeil et ornement complet, orfroy
en drap d'or. Pour reconnoître un tel
bienfait, ils se sont engagés à lui dire
24 messes basses et à lui faire chanter
une grand'messe et un salut du Saint
Sacrement pendant 10 ans le jour
de Saint Henry son patron.
Il rendit son âme à Dieu ornée
des beautés de la vertu, au sein
de l'amitié, le 7 juin 1813.
Requiescat in pace.

Cette pierre fut placée par les soins de Malterre, sacristain.

3. Oise, arr. et cant. de Clermont.

4. *Arch. départ. de l'Oise, G. Reg. des dél. cap. de* 1768 *à* 1789; pour tout ce qui concerne Lucien Warrée, voir le fol. 36 du reg. de 1768 à 1789.

Digitized by Google

ses yeux depuis 1789 rendirent son existence plus agitée que ne l'avait été celle de ses prédécesseurs. Après en avoir été le simple témoin, il y prit bientôt une part considérable, et joua dans la ville de Clermont un rôle politique dont nous ne pouvons nous dispenser de dire ici quelques mots.

Dès l'année 1790, en effet, les écoliers du collège de Clermont, et à plus forte raison leur principal, se trouvaient appelés à entrer en rapport avec l'assemblée administrative du district. Dans la réunion de cette assemblée tenue le lundi 12 juillet, « M. Dar- « court représente que le département avoit rendu les écoliers du col- « lège de Beauvais participans à la solennité de la fête du 14 en « avançant les vacances à compter dudit jour; qu'il croioit que l'as- « semblée devoit, si pas avancer les vacances, au moins accorder aux « écoliers de Clermont, après en avoir conféré avec M. le Principal, « un congé de huit jours à compter du 14 inclusivement jusqu'au 22 « exclusivement. Sur quoi MM. Sallentin et Darcourt ont été « invités par l'assemblée à se présenter aujourd'hui au collège « pour, sous le bon plaisir de M. le Principal, accorder huit jours « de congé aux écoliers[1]. » Un congé est toujours bien accueilli; aussi, le vendredi 16, « MM. les écoliers du collège, assistés de « M. le Principal, » se faisaient-ils annoncer et introduire dans la salle des séances du conseil, où « ils ont, par l'organe du « sieur Hévin, l'un d'eux, complimenté l'assemblée, qui leur en « a témoigné sa satisfaction. Sur le désir qu'ils ont témoigné de se « retirer, deux de MM. ont été les reconduire jusqu'au haut de « l'escalier[2]. »

Ces rapports étaient fréquents et permirent à Lucien Warrée de se créer des relations qui ne lui furent sans doute pas inutiles lorsque, au mois d'avril 1791, il se présenta aux suffrages des électeurs pour être nommé curé de Saint-Samson de Clermont. Le procès-verbal de l'assemblée électorale tenue en l'église de Saint-Samson de Clermont, le dimanche 3 avril 1791, fait en effet connaître que « monsieur Lucien Waré, prêtre, principal du collège « de Clermont, a été nommé à la cure de Clermont, canton de « Clermont, municipalité dudit Clermont, par le deffaut de pres- « tation de serment de M. Jean-Louis Hauduroy, ci-devant curé

1. *Arch. départ. de l'Oise, L*[3]. District de Clermont. Délibérations du Conseil.

2. *Ibidem*, *L*[3]. District de Clermont. Délibérations du Conseil.

Digitized by Google

« de ladite paroisse de Clermont, et qu'il a réuni la majorité des « suffrages des électeurs présens[1]. » D'un autre procès-verbal en date du 10 avril, il résulte que Lucien Warrée fut « proclamé en « la même église par monsieur Sallentin, président de l'assemblée « électorale, en présence du peuple et du clergé, curé de ladite « paroisse de Clermont[2]. »

Quelques jours après, les membres de la municipalité de Clermont décidaient, dans leur séance du 20 avril, qu'il serait écrit en ces termes à MM. les administrateurs du Directoire du district :

« Messieurs. — Nous avons l'honneur de vous faire part que « M. Varé, principal du collège de Clermont, ayant été élu à la « cure de cette ville et en ayant pris possession, la place de princi- « pal du collège est vacante, et qu'il est nécessaire d'y nommer un « sujet pour l'éducation de la jeunesse. Nous vous prions, Mes- « sieurs, de donner vos soins pour faire remplacer M. Warrée, et « nous ne doutons pas de l'empressement que vous mettrez à être « utiles à notre ville[3]. »

Un compte de l'exercice de 1791 permet de fixer d'une manière plus précise encore la date à laquelle Lucien Warrée se démit de ses fonctions de principal, c'est-à-dire la date de la fermeture du collège de Clermont, puisque le principal sortant n'eut pas de successeur. On y voit en effet qu'en l'année 1791, Lucien Warrée fut « paié de 115 livres 10 sous 4 deniers faisant avec 328 l. 5 s. qu'il « a dû toucher pour le quartier d'avril de son traitement de 1,313 l., « comme principal du collège, celle de 444 l. 15 s. 4 d. à lui due, « savoir 58 l. 7 s. pour les seize premiers jours dudit quartier qu'il « a continué d'exercer la fonction de principal sur le pied ci-dessus « de 328 l. 5 s. par quartier, et 385 l. 8 s. 4 d. pour deux mois et « quatorze jours, courus du 17 avril au 1er juillet, de son traitement « comme curé[4]. » Le collège fut donc fermé le 17 avril 1791.

Un tableau du traitement de « MM. les prévôt, chanoines, cha- « pelains, chantre et bas-chœur de la ci-devant collégiale de Cler- « mont » fournit encore d'utiles renseignements sur les revenus dont Lucien Warrée avait joui jusqu'au jour de sa nomination à la cure de Clermont. Le Directoire du district s'occupe en effet,

1. *Arch. départ. de l'Oise, L²v.*
2. *Ibidem.*
3. *Arch. comm. de Clermont, D. Délibérations municipales de* 1790 *à* 1793.
4. *Arch. départ. de l'Oise, L²v.* Registres des délibérations relatives au traitement du clergé. Registre de 1791 à l'an IV, fol. 28 v°.

Digitized by Google

à la date du 5 février 1791, d'une réclamation du « sieur Waré, « principal du collège de Clermont, et en cette qualité jouissant de « l'une des prébendes du chapitre dudit Clermont[1], » qui « demande « son traitement : 1° En raison du revenu de la prébende de . . « . . . . . 1,312 l. 19 s. 6 d.

« 2° Comme titulaire de la chapelle de « Saint-Louis de Cannettecourt[2] du produit « de . . . . . 75 l. »» s. » d.

« 3° Et comme titulaire de la chapelle de « Sainte-Catherine, fondée en l'église de « Saint-Samson de Clermont, du produit « de . . . . . 72 l. »» s. » d.

Total . . . . . 1,459 l. 19 s. 6 d.»

Après en avoir délibéré, « le Directoire, oui le procureur syn- « dic, considérant que ledit sieur Waré n'a joui jusqu'à présent « du produit de sa prébende qu'en qualité de principal du collège « de Clermont, estime sur le premier objet : 1° l'ancien revenu « dudit sieur Waré en qualité de principal n'est sujet à aucune « réduction; 2° qu'en conformité de l'article Ier de la loi du 5 no- « vembre 1790, il doit être distrait des biens du chapitre de Cler- « mont une portion suffisante pour produire un revenu de 1,313 l., « laquelle sera et demeurera attachée à la place de principal dudit « collège ; 3° et enfin que provisoirement et en attendant que cette « distraction puisse s'effectuer, ledit sieur Waré doit être autorisé « à toucher sur la caisse du district pour l'année 1790 laditte somme « de . . . . . 1,313 l. »» s. » d.

« et, pour le 1er quartier de 1791, celle de. 328 l. 5 s. » d.

Total . . . . . 1,641 l. 5 s. » d.

« Sur les deux derniers objets, qu'il doit être sursis à délibérer « jusqu'à ce que ledit sieur Waré ait justifié des baux relatifs aux « deux chapelles de Saint-Louis et de Sainte-Catherine, dont il « étoit titulaire[3]. »

---

1. *Arch. départ. de l'Oise, L³v.* Dossiers spéciaux.

2. *Cannettecourt*, commune de Breuil-le-Vert, arr. et cant. de Clermont. La chapelle de Saint-Louis, placée près du château de Cannettecourt, avait été fondée à la fin du XVIe siècle par Charles d'Ongnies, seigneur de la Tache et Cannettecourt. (Graves, *Statistique du canton de Clermont.*)

3. *Arch. départ. de l'Oise, L³v.* Dossiers spéciaux.

Digitized by Google

L'année suivante, Lucien Warrée s'adressa de nouveau au Directoire du district et lui présenta deux mémoires, afin de se faire délivrer son traitement : 1° « comme curé de la paroisse Saint-« Samson de Clermont, dont la population est de 2,042 âmes; » 2° « comme titulaire des chapelles de Saint-Louis et de Sainte-« Catherine de Cannettecourt; » 3° « comme prébendé du chapitre « de Clermont. » Ce dernier point nous intéresse seul ici, la prébende dont il s'agit étant inhérente au principalat. Le Directoire, ne jugeant pas sa demande suffisamment fondée, décida « qu'il n'y « a lieu à délibérer sur la demande de M. Waré afin d'obtenir la « moitié de sa pension comme prébendé de la ci-devant collégiale, » et motiva comme il suit son arrêté :

« Considérant qu'il résulte des pièces relatives à la prébende « préceptorialle dont était pourvu M. Waré qu'il n'était point cha-« noine titulaire de Clermont, mais seulement un préposé amo-« vible à l'instruction gratuite de la jeunesse, qui jouissait comme « tel et aussi longtemps qu'il était principal de l'une des prébendes « de la collégiale de Clermont expressement destinée à cet effet par « l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, confirmé par l'édit de « Blois.....; qu'il résulte de là que M. Waré n'avait qu'une « jouissance précaire de la prébende et des droits y attachés, c'est-« à-dire qu'il ne jouissait de l'une et des autres qu'autant qu'il « exerçait ses fonctions de principal à la satisfaction des officiers « municipaux et du chapitre et qu'il n'était point destitué par « l'évêque sur leur avis; que cela est si vrai qu'il ne pouvait chaque « année toucher son assiette que les officiers municipaux ne vinssent « attester à l'assemblée capitulaire qu'il avait rempli ses fonctions « avec exactitude; que, d'un autre côté, tous les termes de son acte « même de mise en possession réclament contre lui, en ce qu'il n'y « est désigné que pour remplir la prébende préceptoriale tant qu'il « plairait aux maire et officiers de la ville de demander au nom « des habitans qu'il continue à exercer le même emploi; que d'ail-« leurs encore cette prébende, uniquement réservée pour le prin-« cipalat, pouvait être possédée par un laic, qui comme M. Warré « aurait joui de tous les droits utiles y attachés; qu'enfin MM. du « département eux-mêmes ont tellement distingué la nature de la « prébende et son affectation particulière au principalat que par « leur arrêté du 4 mars dernier ils n'ont fait aucune diminution « du maximum sur les revenus et émolumens, ils l'ont conservée « intacte, parce qu'ils n'ont pas cru pouvoir la réduire à cause de

Digitized by Google

« sa destination spéciale et de son inhérence au principalat, et en « cela ils se sont conformés à l'art. Ier de la loi du 5 novembre « 1790 ;

« Considérant en outre que M. Warré se trompe lorsqu'il pré- « tend dans son mémoire qu'en lui ôtant l'instruction de la jeu- « nesse on n'aurait pu le priver des fruits temporels de la prébende « et qu'il serait toujours resté chanoine, puisqu'en premier lieu « il ne l'était pas et ne jouissait des droits et revenus de cette pré- « bende qu'aussi longtemps qu'on était satisfait de ses services et « qu'il exerçait les fonctions de principal, et qu'en second lieu, si « en le destituant ou ses prédécesseurs laics ou ecclésiastiques de « son préceptoriat il eût conservé les revenus de la prébende, il en « serait résulté que son successeur dans les fonctions de principal « n'aurait eu aucun salaire ou que chaque principal aurait pré- « tendu être inamovible[1]. »

L'influence de Lucien Warrée ne baissait pas cependant. Ainsi nous voyons que, lors de l'assemblée tenue le 25 novembre 1792 par les électeurs du district de Clermont pour la nomination des divers administrateurs, « le citoyen Vuaré, curé de Clermont, » fut appelé par vingt-six voix à la présidence de la réunion. Il prononça alors « un discours rempli du patriotisme le plus pur et « digne d'un excellent républicain aimant l'égalité et la liberté[2]. » Le nombre des votants étant de 66, les voix se portèrent sur MM. Genaille (19 voix), Racine (17 voix), Guibert (16 voix) et Vuaré (15 voix), lesquels furent proclamés membres du Directoire du district.

Lucien Warrée, membre du Directoire, en devint bientôt le vice-président, puis le président, fonctions qu'il exerça en 1793 et en 1794. Il avait du reste donné des preuves de son attachement au nouveau régime, et, le 4 février 1793, avait épousé « Marie- « Josephine Delaage, âgée de trente ans, demeurant audit « Clermont, fille de deffunt Louis Delage, vivant président au « ci-devant grenier à sel de Clermont, y demeurant, et de Clau- « dine-Josèphe- Anne Cuvillier, sa veuve, demeurant audit Cler- « mont, ses père et mère[3]. »

---

1. *Arch. dép. de l'Oise*, $L^{2}v$. Reg. des dél. rel. au traitement du clergé de 1791 à l'an IV, fol. 27 et 28.

2. *Ibidem*, $L^{2}m$.

3. *Arch. comm. de Clermont*. Série *E*. État civil.

Digitized by Google

Le 15 décembre 1794 [25 frimaire, an III], un arrêté, pris à Chaumont par le représentant du peuple en mission Pérard, épura les autorités du district de Clermont, et remplaça Lucien Warrée par Dauchy, ex-constituant. Le « Comité de surveillance et révo- « lutionnaire du district » était chargé par le même arrêté de « pro- « céder à l'examen de la conduite morale, politique et révolution- « naire des citoyens non rappelés au présent arrêté, » et de « rendre « compte sans délai au Comité de sûreté générale de la Conven- « tion du résultat de ses recherches et des mesures qu'il aura pu « prendre[1]. »

Un état nominatif des ecclésiastiques « ayant abdiqué leur état « et fonction, » dressé probablement en 1795, constate qu'alors Lucien Warrée, « ex-curé de Clermont et ex-bénéficier, » recevait un « secours annuel de 800 l.[2]. » Nous ne suivrons pas plus longtemps l'ancien principal du collège de Clermont, nous dirons seulement qu'il mourut à Litz, le 7 août 1813[3].

Telles furent les destinées de l'ancien collège de Clermont. Pour n'être pas trop incomplet, il nous resterait à déterminer son emplacement et ses revenus. Nous pouvons le faire pour le XVIII[e] siècle.

Le 10 avril 1711, les habitants de la ville de Clermont, réunis en assemblée, autorisent le maire et les échevins à céder par voie d'échange à la princesse d'Harcourt, comtesse de Clermont, une maison servant de collège et d'habitation pour le principal, et à recevoir en contre-échange une autre maison appartenant aux héritiers Pulleu[4]. En conséquence, le 16 juillet suivant, Lucien Pulleu, notaire royal à Beauvais, et Suzanne Pulleu, sa femme, vendent à la princesse d'Harcourt « une maison, à eux apparte- « nante, consistante en un grand corps de logis estant sur le der- « rière, deux chambres et grenier au-dessus, cave, cour et sellier, « fournil ou cuisine et salle à manger à côté avec un grenier au- « dessus, et encore un autre corps de bâtiment à côté, composé d'un

1. *Arch. départ. de l'Oise.* Série L^3. Délibérations du Conseil, an II et III, fol. 38 et 39. Voir aussi L^2m.

2. *Ibidem.* Série L^3v.

3. *Arch. comm. de Litz.* Série *E.* Registre des actes de l'état civil de la commune pour l'année 1813. Acte dressé le 8 août pour constater le décès de Lucien Warrée, âgé de cinquante-cinq ans et neuf mois, premier suppléant du juge de paix et percepteur des contributions, fils de Martin Warrée et de Marie-Élisabeth Boulenger, et époux de Marie-Joséphine de Lage, mort la veille, à onze heures et demie du matin, en sa maison à Litz.

4. *Arch. comm. de Clermont.* Série *R.* Dossier Collège.

Digitized by Google

« lieu bas, une chambre haute, un grenier au-dessus avec un « petit appenti servant de bûcher ou écurie, d'un côté à la tour « des Buhats et à la ruelle qui conduit au rampart, d'autre côté « aux hoirs Me François Fèvre, d'un bout par devant à la ruelle « qui conduit de la ruelle et entrée de la ville à ladite tour et « auxdits vendeurs, et d'autre bout par derrière aux murs et rem- « parts de ladite ville, à la charge de l'acquit des cens et charges « seigneurialles, ladite maison tenue du Roy et de S. A. S., « appartenante aux vendeurs d'acquet fait le 17 février 1702 de « Jean Caudier et Catherine Pulleu, sa femme, ... moyennant « 1,500 l.[1]. »

Le 19 juillet, un autre acte d'assemblée autorisa les maire et échevins de Clermont à accepter, au nom des habitants de Clermont, la maison achetée par la princesse d'Harcourt, et, le 21, les lieutenant, échevins et assesseurs de la ville se rendirent au château, où ils présentèrent à la princesse, qui l'agréa, l'acte passé précédemment : elle déclara qu'elle cédait à la communauté des habitants les maison, bâtiments et lieux qu'elle avait acquis des sieur et demoiselle Pulleu, et qu'elle accordait de plus le terrain du fossé se trouvant derrière ladite maison, pour y établir un jardin à l'usage du collège, d'après des alignements qui seraient donnés ultérieurement.

Cet immeuble fut le siège du collège jusqu'à la Révolution[2]. On y accède aujourd'hui encore par une ruelle qui portait le nom de ruelle du Collège, et qui débouche sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Il cessa d'être occupé en 1791 ; nous le savons par une délibération municipale du 9 juillet 1791, relative à une requête adressée par un habitant de Clermont demandant à instruire les enfants dans « la maison du collège, qui est maintenant vacante[3]. »

Quant à ses revenus, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les renseignements fournis par un « état des revenus et des « charges du collège établi dans la ville de Clermont, dressé en

1. *Arch. comm. de Clermont.* Série *R.* Dossier Collège.

2. L'auteur du « Mémoire sur Clermont en Beauvaisis, envoyé à dom Grenier, » en 1767, dit en effet que « le collège de la ville est adossé à une tour qui paroît être un ouvrage des Romains, et que l'on croiroit même plus ancien que ceux dont je vous ai parlé, si on en jugeoit par le noir des pierres, qui peut, à la vérité, avoir été occasionné par la fumée du canon qui a servi dans la suite à sa défense. » Ouvrage cité, p. 10.

3. *Arch. comm. de Clermont, D.* Registre des délibérations municipales.

Digitized by Google

« exécution et pour satisfaire à la déclaration du 11 février 1764. » On y lit les détails suivants :

« Le collège de Clermont en Beauvaisis n'a aucun bien ny revenu « qui luy soit propre, mais seulement une prébende préceptorialle « de la collégialle de cette ville, dont est pourvu un chanoine ayant « le titre de principal, chargé de l'instruction de la jeunesse pour « les humanités; il est à la nomination de la ville et a toujours « été regardé comme amovible. Cette prébende n'estant, année « commune, que de cinq à six cents livres au plus de revenu, les- « quels ne sont pas suffisans pour la nourriture et le logement du « principal, la ville le loge gratis en une maison qui lui appar- « tient et qui est consacrée au collège seulement, et il reçoit, outre « ce, par chaque écolier et par chaque mois, une petite rétribution « de vingt à trente sols; à l'égard des pauvres du lieu, ils y sont « et doivent y être enseignés gratuitement. Ce chanoine principal, « au moyen des classes qu'il est obligé de faire journellement, « n'est pas tenu d'assister à l'office canonial. Il est réputé présent « et reçoit en argent ses assistances, lesquelles, avec le gros de la « prébende qui est en bled et avoine, dont le prix peut varier chaque « année, ne peuvent estre ensemble évaluées au plus, année com- « mune, qu'à la ditte somme de 600 livres, y compris quelque por- « tion de vignes du chapitre, dont la récolte fait, année commune, « la provision de vin du principal du collège. — Comme il n'y a « pour tous régens qu'un chanoine principal du collège, qui reçoit « par luy même des mains du chapitre le revenu de sa prébende « annuellement sur les états ou assiettes qui luy sont départis par « le chapitre, il n'y a aucun frais de recouvrement ni charges. « 6 juillet 1764[1]. »

La même année, dans un « Compte rendu aux chambres assem- « blées par M. l'abbé Terray, conseiller de Grand'Chambre, de « plusieurs collèges de provinces, situés dans le ressort du Parle- « ment, qui n'étoient pas desservis par les ci-devant Jésuites, » l'abbé Terray s'exprimait ainsi au sujet du collège de Clermont :

« Clermont en Beauvoisis. — Le substitut du procureur géné- « ral du Roi du bailliage de Clermont en Beauvoisis marque par « sa lettre qu'il n'y a point de collège dans l'étendue de ce ressort, « si ce n'est qu'il existe à Clermont une prébende préceptoriale des- « tinée à l'instruction de la jeunesse, laquelle est au plus de

1. *Arch. comm. de Clermont.* Série *R.* Dossier Collège.

Digitized by Google

« 500 livres suivant le prix des grains, et est à la nomination de « S. A. S. Monseigneur le prince de Condé. Ce prébendé est tout « à la fois principal, professeur et régent. Le procureur du Roi en « donne deux raisons : la première est qu'il n'y a dans le prétendu « collège de Clermont que quelques écoliers de l'intérieur de la ville « que l'on envoie pour apprendre les premiers élémens de gram- « maire, qu'il y a eu même des tems où il n'y en avoit aucun, et « qu'actuellement il n'y en a que trois ou quatre[1]. La seconde rai- « son est que, quand il se trouveroit un nombre suffisant d'éco- « liers et de différentes classes, l'on ne pourroit avoir de régens, « vu la modicité du revenu de 500 livres au plus attachées à la « prébende. Ces considérations ont déterminé à ne point former « de bureau[2]. »

Des renseignements à peu près identiques étaient donnés, le 13 germinal an IX (3 avril 1801), par le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, répondant en ces termes aux neuf questions posées par le ministre de l'Intérieur, le 25 ventôse, dans une circulaire concernant les anciens établissements de l'instruction publique :

1° *Quel était le nombre des établissements d'instruction publique dans l'arrondissement avant la Révolution?*

— Un collège.

2° *Quel était le nombre des maîtres et des élèves pour chacun?*

— Un maître ayant le titre de principal. Environ 30 élèves tant de la ville que des villages voisins.

3° *Quel était le genre d'instruction qu'on y donnait?*

— On enseignait depuis les premiers éléments de la langue latine jusqu'à la rhétorique.

4° *Quelles étaient les ressources ou les revenus de chaque établissement?*

— Une prébende de la collégiale de Clermont formait tout le revenu de cet établissement; elle pouvait valoir environ 1,200

1. Parmi les élèves doivent être cités, au XVIII[e] siècle, l'abbé Jean-Antoine Nollet, le célèbre physicien, qui, bien que né à Pimpré (Noyonnais), « puisa au collège de cette ville les premiers éléments des humanités » (*Mémoire à dom Grenier, loc. cit.*, p. 25), et Louis-Charles Caigniez, auteur dramatique, né à Clermont, le 13 avril 1756, qui fut mis de bonne heure au collège de sa ville natale, « où il fit des études distinguées. » (Féret, *Notice biographique sur Caigniez*, p. 2.)

2. *Bibl. nat., Dom Grenier.* Volume 152. *De quelques cités de Picardie.*

Digitized by Google

à 1,400 l., année commune; il était appliqué au profit du principal. Les élèves payaient une rétribution volontaire de 3 l. par an au principal; il avait en outre des pensionnaires, etc.

5° *Existe-t-il encore de disponibles ou de non aliénés des bâtiments autrefois consacrés à l'instruction publique et quel est leur état ?*

— Tous les bâtiments existent encore et servent de logement à l'instituteur primaire; ils sont dans un très mauvais état.

6° *Existe-t-il encore des revenus affectés à ces établissements ?*

— Non.

7° *Les anciens professeurs ou maîtres de l'enseignement vivent-ils encore et quel est leur état actuel ?*

— Il y en avait un seul, lequel vit encore; il était ecclésiastique et est maintenant sans état.

8° *Quelle est l'opinion du Conseil d'arrondissement sur les avantages de ces maisons d'éducation ?*

— Le Conseil n'étant plus réuni au moment de la réception de la lettre, il n'a pas été possible de connaître son opinion. — L'avis particulier du sous-préfet serait que ces institutions fussent rétablies; elles auraient l'avantage d'être à la portée des citoyens de chaque arrondissement et faciliteraient les progrès de l'éducation qui, jusqu'alors, a éprouvé des obstacles par l'éloignement des écoles centrales et le défaut d'éducation élémentaire nécessaire pour pouvoir profiter du degré d'instruction qui s'y donne.

9° *Quelles ressources offre-t-il pour en faciliter le rétablissement ?*

— Seulement la non-aliénation du local et l'existence du dernier professeur [1].

Deux ans après l'ouverture de cette enquête, une nouvelle maison d'éducation se fondait à Clermont, dans les bâtiments de l'ancien couvent des Ursulines, qui, en vertu d'une loi du 13 floréal an XI (3 mai 1803), avaient été acquis par la commune de Clermont du citoyen Louis-Marie-Jean-Baptiste Porquier, au prix de 6,500 fr., pour y établir une école secondaire. Celle-ci fut inaugurée au mois d'octobre suivant, comme le constate une lettre adressée à ce sujet par le maire de Clermont au sous-préfet de l'arrondissement :

« Clermont, Oise. Ce 3 brumaire an XII de la République fran-
« çaise.

1. *Arch. départ. de l'Oise.* Série *T.*

Digitized by Google

« Citoyen. — J'ai l'honneur de vous informer que l'ouverture « de la nouvelle maison d'éducation s'est faite hier, à dix heures « du matin, au local des ci-devant Ursulines, destiné pour cet « établissement.

« La mairie, le conseil municipal, les autorités civiles, judiciaires « et plusieurs pères de famille y assistèrent. Chacun a regretté de « ne point vous y posséder. Cette cérémonie fut ouverte par plu- « sieurs discours, entre autres par celui du citoyen Dubois sur les « avantages de l'instruction, qui fut généralement applaudi.

« Je vous prie, etc.....

« Signé : Darcourt[1]. »

Portant ce fait à la connaissance du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Clermont ajoutait que l'établissement comptait déjà dix-huit pensionnaires. Dès le mois de février 1804, il en comptait davantage encore, soit trente-quatre élèves, qui recevaient, « sous « la conduite d'un directeur provisoire et de deux maîtres qui lui « sont adjoints, l'enseignement qui est prescrit pour les écoles « secondaires[2]. » Aussi, le 10 février 1804 (20 pluviôse an XII), le Conseil municipal sollicitait-il l'autorisation nécessaire pour que la nouvelle école fût érigée en école secondaire communale, ce qui fut accordé par un arrêté du gouvernement en date du 2 avril 1804 (12 germinal an XII), portant que « l'école établie « dans le ci-devant couvent des Ursulines à Clermont et dirigée « par le citoyen Dubois étoit convertie en une école secondaire « communale, à la charge par la commune de remplir les condi- « tions prescrites par les arrêtés du 30 frimaire an XI et du « 19 vendémiaire an XII[3]. »

Appelé à délibérer sur la présentation du directeur et des professeurs, le bureau d'administration de l'école secondaire de Clermont décida « que M. Dubois, qui jusqu'à ce jour a dirigé le pen- « sionnat de manière à inspirer la confiance en ses talens pour « l'enseignement et ajoute ainsi à celle qu'il a acquise par ses « bonnes mœurs, serait désigné à M. le préfet, avec prière de le « désigner à Son Excellence le ministre de l'Intérieur pour être « nommé directeur de l'école secondaire communale de Clermont, » puis, à l'égard des professeurs, « attendu qu'il convient de laisser

1. *Arch. de la sous-préfecture de Clermont.* Série *T.*
2. *Ibidem.*
3. *Ibidem.*

Digitized by Google

« à M. Dubois le soin d'apprécier par au moins un mois d'expé-« rience la capacité, les mœurs et le caractère de ceux qui se sont « offerts à lui, » ajourna toute présentation à la séance du 20 juillet suivant[1].

Agréant les propositions qui lui furent faites, le ministre de l'Intérieur régularisa comme il suit, par un arrêté du 3 mars 1805 (12 ventôse an XIII), la situation du directeur et des professeurs de l'école secondaire, qui prit, peu de temps après, le nom de collège :

« Le s[r] Dubois[2] est nommé directeur et professeur des 3[e] et « 4[e] classes de latin de l'école secondaire de la ville de Clermont, « département de l'Oise.

« Le s[r] Harlé est nommé professeur des 5[e] et 6[e] classes de mathé-« matiques.

« Le s[r] Didard est nommé professeur des 5[e] et 6[e] classes de « latin[3]. »

Si, en terminant, nous voulions nous rendre compte de la situation du nouveau collège de Clermont en 1805, un état dressé le 8 avril (18 germinal an XIII) nous fournirait les éléments nécessaires et nous ferait connaître : « Que le directeur avait pour trai-« tement le bénéfice qu'on peut faire sur le modique prix de la « pension des élèves, à la charge d'acquitter le traitement des pro-« fesseurs ; » que le traitement de chaque professeur était de « 600 livres, plus la nourriture et le logement; » que la commune, ne payant rien, se bornait à fournir le local; que le nombre des pensionnaires était de quarante-neuf, payant 400 francs de pension, le trousseau et le blanchissage restant à la charge des parents, et celui des externes de vingt-huit, payant une rétribu-

1. *Arch. de la sous-préfecture de Clermont*. Série *T*.

2. C'est de ce Dubois qu'il est question dans le discours prononcé, en 1885, par M. Lagache, sénateur du département de l'Oise, à l'occasion de la distribution des prix du collège de Clermont (*Journal de Clermont* du 7 août 1885). Il avait composé « un livre qui n'est autre que la traduction en vers latins du poème français *l'Homme des champs*, de Delille, *Jacobi Delille Ruricola seu ad Gallos Georgicon*, et s'intitulait *P. J.-B. P. Dubois, collegii Claromontani ad Isaram primarius*, ce qu'il traduisait dans le langage officiel de l'époque : P. J.-B. P. Dubois, directeur de l'École secondaire de Clermont (Oise). » M. Féret n'hésite pas à dire de lui qu'il fut « un homme éminent, l'un des restaurateurs des études classiques dans le département de l'Oise. » (*Éloge funèbre de Godefroy*. Clermont, 1861, p. 4.)

3. *Arch. de la sous-préfecture de Clermont*. Série *T*.

Digitized by Google

tion annuelle de 72 livres ; enfin que, l'école prenant chaque jour un accroissement plus considérable, « il étoit question de nouvelles « distributions dans le local, pour recevoir un plus grand nombre « de pensionnaires[1]. »

SUITE DES PRINCIPAUX.

XV^e SIÈCLE.

Pages

Louis Le Sellier, 1490 47

XVI^e SIÈCLE.

Pierre Hennicle, 1528 48
Pierre Surelle, 1528-1533 48
Louis Charpentier, 1534 48
Antoine Dupuis, 1535-1544 49
[Lacune dans les registres de 1554 à 1574.]
Jean de Vendôme, 1573-1574 52
Antoine Fabre, 1575-1587 53
De Rebergues, 1589-1593 54
Le Saige, 1594-1597 54
Denis Guette, 1598-1607 54

XVII^e SIÈCLE.

Pierre de Villiers, 1607-1610 54
Jacques de Facq, 1610-1617 54
Antoine Le Febvre, 1617-1623 57
Louis de Monceaulx, 1623-1631 60
Pierre Davennes, 1631-1633 62
Jacques des Essarts, 1633-1636 62
Jean de La Croix, 1637 65
Jean Cottu, 1638-1653 et 1662 65
Jean de Pissy, 1654-1662 67
Louis Thouret, 1662 68
Antoine Caudrillier, 1662-1669 73
François Petit, 1669-1675 80
Noël Caignart, 1675-1678 83
Samson Chastellain, 1678-1688 83
Étienne Marclau, 1688-1701 84

---

1. *Arch. de la sous-préfecture de Clermont.* Série *T.*

Digitized by Google

XVIII^e SIÈCLE.

Jean de Cambronne, 1701-1711 86
Jean-Pierre Barbault, 1711-1713 87
Pierre Roche, 1713-1716 87
Jean Pallis, 1716-1718 88
César-Charles de la Roche, 1718-1733 88
Robert Le Clercq, 1733-1746 88
François Legrand, 1746-1748 89
Noël du Russel, 1749-1765 91
Henri Rendu, 1765-1783 91
Lucien Warrée, 1783-1791 92

XIX^e SIÈCLE.

P.-J.-B.-P. Dubois, 1803 103

E. Coüard-Luys.

Digitized by Google

LES QUINZE-VINGTS

DEPUIS LEUR FONDATION

JUSQU'A LEUR TRANSLATION AU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

XIII^e^-XVIII^e^ SIÈCLES.

INTRODUCTION.

LES ARCHIVES DES QUINZE-VINGTS[1].

Les pièces les plus anciennes des archives des Quinze-Vingts remontent à la fin du règne de saint Louis, et les titres de propriété en constituent, comme on devait s'y attendre, la série la plus étendue. Intéressants surtout au point de vue topographique, leur importance sous ce rapport est démontrée par l'emploi qu'en a fait Berty dans l'histoire du Quartier du Louvre.

Les privilèges accordés par le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel forment un ensemble moins volumineux, mais très complet. On trouve par conséquent dans ce dépôt les éléments nécessaires pour étudier le développement extérieur de l'établissement dès ses origines.

Son organisation intime n'y a malheureusement pas laissé de traces aussi anciennes. L'utilité pratique des documents relatifs à la vie privée n'étant généralement que momentanée, une foule d'entre eux, considérés comme inutiles, ont été supprimés : un fragment de compte en parchemin servant de reliure[2], une lettre

---

1. La plupart des documents que nous citons étant empruntés à ces archives, nous les désignerons simplement par les numéros qu'ils portent dans l'Inventaire, sans répéter l'indication du fonds.

2. 6213 *bis* (couverture du 6213), compte de 1500.

Digitized by Google

roulée autour d'un sceau pour le protéger[1], sont des témoins de ces destructions qui n'ont laissé subsister, pour le XIV^e^ et le XV^e^ siècle, que quelques règlements et quelques comptes isolés. Mais, dès le commencement du XVI^e^ siècle, on voit s'ouvrir des collections très précieuses, telles que celles des registres semainiers qui énumèrent les dépenses de chaque jour[2], celles des délibérations capitulaires[3] où sont résumés tous les détails de l'administration. Ce sera donc surtout la première moitié de ce siècle qui nous servira de cadre pour le tableau du régime intérieur des Quinze-Vingts, nous nous bornerons ensuite à mentionner rapidement les modifications qui ont pu se produire depuis cette période jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

Si les archives, qui forment la base de cette étude, sont parvenues jusqu'à nous dans un état satisfaisant, c'est grâce aux soins dont les ont entourées les directeurs de l'hôpital : bourgeois de Paris et marchands pour la plupart, ils connaissaient la valeur des « Lettres » et gardèrent fidèlement le « Trésor. »

Le premier travail qu'ils entreprirent dans ce but était peut-être peu favorable à la conservation des originaux, mais en perpétuait au moins le texte. C'est un Cartulaire relié en bois qui compte 388 folios en parchemin de format in-4°. Son écriture semble appartenir à la première moitié du XIV^e^ siècle, et l'on peut placer sa composition entre 1330 et 1340; jusqu'en 1330, en effet, les transcriptions se suivent régulièrement d'années en années sans que les chartes, qui subsistent de nos jours, permettent d'y constater de lacunes; à partir de cette date, au contraire, il y a arrêt brusque et l'on ne rencontre plus que la copie, faite par une autre main, d'un acte passé en 1340. Les premières feuilles contiennent la table des rubriques; l'écriture est très lisible, mais elle n'offre aucun ornement, si ce n'est quelques figures grossièrement dessinées dans les boucles de certaines lettres, en haut des pages.

Mal décrit dans l'inventaire imprimé[4], ce volume ne nous paraît pas avoir été signalé jusqu'ici; il est important pour l'histoire de Paris, car, sur les 211 actes qu'il renferme, 70 seulement se retrouvent aujourd'hui dans les archives[5].

1. Lettre d'un membre des Quinze-Vingts à sa fille (1631).
2. 6214 et ss.
3. 5857 et ss.
4. 5848.
5. Dans le nombre de 211 actes que nous indiquons, nous n'avons pas

Digitized by Google

Un second registre du même genre, composé le 29 septembre 1441, contient 37 bulles et 9 lettres d'évêques ou d'abbés[1].

En 1430, on procéda à un classement méthodique des chartes et à la rédaction d'un inventaire; elle fut confiée à un écrivain, qui y consacra vingt-deux journées payées chacune 3 s. p., sans compter « la despence de bouche[2]. »

---

compris 37 copies qui ne sont que la répétition de transcriptions faites à d'autres folios du registre, mais nous y avons fait figurer quatre vidimus dont les originaux sont copiés également dans le cartulaire : aux fol. 80 et 140 v° se trouvent les vidimus d'actes inscrits aux fol. 31 et 47; au fol. 381 se lit le vidimus d'une des clauses de la charte copiée au fol. 377. — Les fol. 114 et 157 portent deux vidimus d'un même acte.

Indication des folios où se trouvent répétés les mêmes actes :

Fol. 31 et 76 v°, 31 v° et 77, 32 et 77, 32 v° et 77 v°, 33 et 71, 34 v° et 78, 35 et 78, 35 v° et 79, 47, 67 et 138, 49, 69 et 140, 49 v° et 70, 50 v° et 73, 52 et 76, 52 et 77 v°, 52 v° et 74, 52 et 241, 53 et 74, 54 et 75, 54 v° et 80 v°, 59 et 222, 63 et 274, 64 et 272, 65 et 266 v°, 79 et 166, 81 et 167, 83 et 169, 84 et 170, 85 et 242, 108 et 244, 122 et 264, 126 et 247, 129 et 131 v°, 134 et 136, 221 et 269, 275 et 340.

Indication des folios où sont transcrits les actes dont nous donnons les numéros :

Fol. 31, n° 375 — 32, 777 — 35 v°, 1350 — 36 v°, 3927 — 40 v°, 3886 — 47, 833 — 49, 834 — 50 v°, 2465 — 54 v°, 2482 — 55, 3904 — 61, 3233 — 99 v°, 3124 — 102 v°, 2489 — 114, 1351 — 116 v°, 2508 — 119, 2481 — 120, 3240 — 121, 3239 — 125, 2471 — 144, 1759 — 145, 3861 — 152 v°, 1349 — 166 v°, 2894 — 169 v°, 1840 — 170 v°, 1839 — 177, 1917 — 178, 1918 — 178 v°, 1921 — 179, 2494 — 180, 3817 — 180 v°, 3818 — 186 v°, 3111 — 190 v°, 2507 — 201, 2484 — 203, 2954 — 209, 3278 — 213, 2510 — 217 v°, 3947 — 223, 4008 — 225, 1728 — 229, 3463 — 223 v°, 2916 — 240, 3809 — 246 v°, 3185 — 250, 1924 — 275, 1348 — 277, 1347 — 291, 1095 — 300, 1094 — 301, 779 — 306, 2896 — 308, 2511 — 316 v°, 3929 — 322, 2629 — 326 v°, 1354 — 328, 697 — 338 v°, 3197 — 342 v°, 1531 — 344 v°, 1760 — 349, 1532 — 353, 2712 — 361 v°, 3931 — 363 v°, 3930 — 365 v°, 1780 — 367, 1781 — 369, 3933 — 377, 1093 — 384, 1761 — 385 v°, 1762 — 386, 783.

1. Ce bullaire fut rédigé par « Richard Viard et Jean Picard, notaires apostoliques, en présence de Nicole Le Maire, curé de l'une des portions de l'église parochiale de S[t] Maclou de Pontoise, de Jehan Le Grant, chanoine de S[t] Côme de Luzarches, et de Jehan Journal, maistre ès-ars, du diocèse de Langres. » — Il porte le n° 5816.

2. 5942, fol. 23. « Le 10[e] jour d'aoust, l'an 1430, furent prins ou coffre du trésor 32 l. 13 s. 6 d. p. pour la mise et despens fais à cause de l'ynventaire des chartres et lettres de l'ostel de céans, totallement assortir icelles et maistre par laiettes ès aumoires du dit trésor avecques le répartoire sur ce fait, icelles mises et despens fais par la manière qui s'ensuit :

« Premièrement, à Jehan le Bailly, escripvain, pour 22 journées que il

Digitized by Google

Cet inventaire, aujourd'hui conservé sous les numéros 5844 et 5843[A], est divisé en deux tomes, comprenant : l'un 157 fol., l'autre 24. Comme on le voit au premier fol. du 5844, « c'est le registre des lettres et tiltres de rente appartenans à l'ostel des Quinze-Vins de Paris, fait l'an mil cccc et trente, ou mois de juillet, par Messire Jehan de Estivey, Soubz-aumosnier du Roy Nostre Sire, Estienne Guilbert, aveugle, frère et procureur des diz XV^xx, et plusieurs autres du dit hostel, lesquelles ont été mises par ordre en aulmoires, divisées par quartiers en la ville de Paris et environs, en layettes signées par les lettres de A. B. C. »

Le dernier coffre reçut la signature H. H. H., ce qui porte le nombre total à 54. Ainsi que nous l'apprennent le titre du registre et le compte cité en note, ces layettes furent placées dans des armoires percées de fenêtres que fermaient des barres de fer garnies de serrures à double garde.

Le « Répertoire » donne une analyse exacte des documents, ce qui permet de reconstituer quelques titres intéressants, à présent disparus; par malheur, les lettres de fraternité et un certain nombre de pièces et de procès, qui ne concernaient pas les rentes et héritages, n'ont pas été ainsi résumés, et c'est précisément dans cette catégorie que les lacunes actuelles sont le plus nombreuses.

Fidèle à sa rubrique, l'inventaire présente d'abord l'énoncé des titres de propriété rangés par rues et quartiers pour Paris, et par localités pour le reste de la France; puis viennent les lettres de

---

c'est occuppé en la dite besongne, à 3 s. p. pour jour, et pour 4 mains de pappier par lui baillées; pour tout ce : 4 l. 12 s. p.

« Item, à Jehan Mariavalle, escrinner, pour 56 laiettes de bois à 4 s. p. la pièce, en ce comprins deux d'avantaige, pour mettre les dites chartres et lettres, par marché fait avec lui : 10 l. 16 s. p.

« Item, à Haudry, charpentier, pour la besongne que il a faitte tant ès aumoires du tressor, et en la façon des barres qui les cloent, comme de autres besongnes par lui faittes ou dit hostel et pour icellui, par 6 jours à 3 s. 8 d. p. pour jour, vallent : 22 s. p.

« Item, pour le merrain desdites barres : 3 s. 8 d. p.

« Item, à Jehan Le Charpentier, serreurier, pour ferrer les panneaulx des dites aumoires qui ont esté levées pour y faire fenestres, et pour serreures à doubles gardes, clefz, crampons, verrous et autres choses pour la dite besongne, par marché fait avec lui : 44 s. p.

« Item, en despence de bouche faite durant la dite besongne par Monseigneur le Soubz-Aumosnier et plusieurs autres du dit hostel, avec le dessus dit Jehan Le Bailly, par l'espasse d'un mois ou environ, pour tout ce : 13 l. 15 s. 10 d. p. »

Digitized by Google

Fraternité, différents Vidimus, les lettres de Garantie, les titres des Hôpitaux de Caen et de Liesse, et divers procès soutenus devant plusieurs juridictions.

Le deuxième volume (n° 5843[A]) s'ouvre par le « répertoire des lettres, traictié, instrument et autres choses entre les doyen, chappitre et curé de Saint-Germain-l'Auxerrois et les XV^xx de Paris. » On y a ensuite analysé les « amortissemens de Monseigneur l'Evesque de Paris, les rentes de la vicomté de Paris, les amortissemens et chartes royales, les rentes amorties appartenans aux XV^xx; les autres chartes royaux des libertez et franchises des diz XV^xx, et les bulles des Sains Pères. »

Le cadre de classement adopté en 1430 fut conservé depuis, mais l'augmentation des titres dont le trésor s'enrichissait chaque jour nécessita à différentes époques la confection de nouveaux inventaires. Le premier, rédigé en 1522, comprend 60 layettes pour chacune desquelles l'écrivain reçut 4 s. p.[1]. Cet inventaire semble représenté aujourd'hui par le n° 5845, qui ne porte pas de date, mais ne paraît pas contenir d'acte postérieur à 1522. Les pièces étaient encore placées dans des layettes en bois, dont le prix, à cette époque, était de 9 s. t.[2]; pour garder les sceaux, on les enfermait tantôt dans de petites cassettes en fer blanc[3], tantôt dans des paquets de ouate entourés de parchemin ou de papier[4]; ce dernier procédé entraînait inévitablement leur destruction.

---

1. 5977, fol. 318. « Item, mect icy en despence ce présent receveur la somme de douze livres parisis qui luy est deue dès l'année cinq cent vingt-deux, pour avoir fait l'inventaire des lettres du trésor de l'église du dict hostel des Quinze-Vingtz, par l'ordonnance de vous, Messeigneurs les Gouverneurs, auquel receveur fut par vous, mes dicts seigneurs, promis qu'il seroit payé à raison de 4 sols parisis pour chacune layette, desquelles il y en a en nombre soixante, qui, au pris dessus dit, montent la dicte somme de 12 livres parisis. »

2. *Ibid.* — « Pour l'achapt de 12 grandes layettes à mettre les lectres et tiltres du trésor, au pris de 9 s. t. chacune laiette : 108 s. t. »

3. « Pour ungne cassette de fer blanc pour garder le seel de l'arrest donné contre les prélatz de ce royaulme au proffict des dicts XV^xx, payé pour le dict seel : 2 s. 6 d. t. »

4. Autour du sceau appendu au fol. 41, nous avons trouvé deux exemplaires de lettres d'indulgences de l'Hôtel-Dieu. Les bords de ces deux petites feuilles de papier portaient des encadrements qui sont lacérés aujourd'hui, mais la pièce elle-même est intacte : au centre, en haut, se voit le Crucifix, à dextre les armes du Pape, à senestre celles du Roi, puis vient la formule d'indulgence, au bas de laquelle est gravé le sceau repré-

Digitized by Google

Nous rencontrons ensuite un inventaire composé par l'ordre du Cardinal de Richelieu, Grand Aumônier et frère du ministre de Louis XIII[1]; c'est l'œuvre de Jacques Cougnée, avocat au Parlement, qui employa, en 1639, 183 journées à sa confection[2]. Un demi-siècle s'était à peine écoulé qu'on dut exécuter encore un travail de même genre[3] (1692).

La multiplication des documents n'exigeait pas seulement le renouvellement des catalogues, elle nécessitait l'inscription sur un registre spécial des actes retirés momentanément du trésor pour les affaires courantes[4], elle amenait des améliorations dans l'organisation matérielle du dépôt. On peut citer, par exemple, en 1711, l'établissement de tablettes reposant sur des potences de fer, et l'achat d'une échelle en forme de marchepied[5].

En 1755, fut rédigé un inventaire qui remplit cinq volumes in-folio[6], et se signale par sa clarté et sa méthode. Il reçut, en 1840, un supplément pour les pièces postérieures au XVIII[e] siècle, et, en 1867, enfin, il servit de base au répertoire actuel. Cet inventaire-sommaire, publié par les soins de J.-B. Marot, se compose de deux parties distinctes. La première, qui s'étend jusqu'au n° 5436, est la simple reproduction du catalogue de 1755; dans la seconde on a réuni un certain nombre de chartes ou de registres qui n'avaient pas figuré au classement du siècle dernier.

Ces intéressantes archives n'ont heureusement pas eu à souffrir

---

sentant le Bon Pasteur avec cette légende : « Sigillum indulgentiarum Domus Dei Parisiensis. » Les deux exemplaires portent la date de 1555, mais ne proviennent pas du même cliché, car sur l'un d'eux le Crucifix est accosté de la S[te] Vierge et de S[t] Jehan, sur l'autre le Christ est seul et la croix se détache sur un fond d'étoiles.

1. 5846.

2. 6257, fol. 305. « Payé à monsieur Cognée, advocat en Parlement, la somme de 12 l. t. pour six journées qu'il a travaillé à mettre les papiers du trésor en ordre, et ce à raison de 40 s. par jour. » Le registre 6370, fol. 147 et ss., donne toutes les quittances de Cougnée pour les honoraires de ce travail (du 2 avril au 29 décembre 1639).

3. 5847.

4. 5935 (1592 à 1626).

5. 6273, fol. 81. « Payé à Guérard, masson, la somme de 6 l. pour avoir faict celler des potences de fer et des tablettes dans le trésor, et pour autres réparations par luy faites dans le dit hospital.

« Payé à Fillaine, serrurier, 40 s. pour la ferrure de l'échelle en marchepied qui doit servir au trésor. »

6. 5849.

Digitized by Google

des événements de 1871, comme celles des autres hôpitaux de Paris : les Quinze-Vingts étant rangés parmi les établissements généraux de bienfaisance[1] ne dépendent pas de l'assistance publique et ont pu conserver chez eux les titres qui leur appartiennent. C'est là que l'administration de l'Hospice les met complaisamment à la disposition des travailleurs.

Nous ne saurions assez lui témoigner notre gratitude pour l'accueil si bienveillant que nous en avons reçu, et pour toutes les facilités qu'elle nous a procurées dans notre étude.

Malgré notre amour pour les Quinze-Vingts du moyen âge, nous devons à la vérité d'avouer qu'ils étaient moins libéraux sous ce rapport, si l'on en croit cette note placée en marge de l'amortissement accordé par l'évêque de Paris et analysé dans l'inventaire de 1430 : « Nota de ne monstrer cette lettre à gens qui ne sont de céans[2]. »

CHAPITRE Ier.

FONDATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'origine des Quinze-Vingts est entourée d'une certaine obscurité due à la perte de leur charte de fondation, et il est nécessaire de dégager la question des légendes ou des hypothèses qu'a fait naître cette lacune. Ouvrez *la Fleur des Antiquitez de Paris* de Corrozet, vous y lirez que saint Louis « fonda la maison des Quinze-Vingtz pour nourir et loger trois cens chevaliers qu'il ramena d'oultre-mer, ausquelz les Sarrazins avoient crevé les yeux[3]. »

Ce récit a rencontré un écho dans un grand nombre de publications sur Paris, et aujourd'hui encore on le retrouve dans la plupart des manuels d'histoire, bien que depuis longtemps l'authenticité en ait été sérieusement contestée. Claude Fauchet, le premier, cita des vers de Rutebeuf, qui s'accordaient mal avec cette donnée : « Il semble qu'il a aussi faict le dit des Ordres de Paris, auquel parlant ainsi des aveugles que nous appelons Quinze-Vingts, il me fait soupçonner que ceux que S. Louis

1. *Les Établissements généraux de bienfaisance*, p. 23 et ss.
2. 5843B, fol. 3.
3. Éd. de 1532, fol. 40.

Digitized by Google

premierement y ramassa ne furent chevaliers comme l'on pense; ains quelques pauvres gens. Car celuy-cy les fait mendians[1]. »

Du Peyrat[2], Félibien[3], Jaillot[4], Berty[5] répétèrent cet argument, en ajoutant avec raison qu'un fait de cette nature n'aurait pas manqué d'attirer l'attention des chroniqueurs contemporains, de Joinville, surtout, qui connaît si bien ce qui se rapporte à saint Louis et à la sixième Croisade. Or Joinville dit, au contraire, que le Roi « fist fere la meson des aveugles delès Paris *pour mettre les povres aveugles de la cité de Paris*[6]; » le Confesseur de la Reine Marguerite[7], Primat[8], Geoffroy de Beaulieu[9], la Branche

---

1. Voici la pièce que transcrit l'auteur des *Recherches de la langue française* :

« Li Rois a mis en .I. repaire,
Mais ne sais pas bien porquoi faire,
Trois cens aveugles route à route.
Parmi Paris en vat trois paire
Toute jour ne finent de braire :
« Au .III. cens qui ne voient goutte. »
Li uns sache, li autre boute :
Si se donnent mainte sacoute,
Qu'il n'i at nul qui lor esclaire.
Se fex i prent, se n'est pas doute,
L'ordre sera brullée toute,
S'aura li Rois plus à refaire. »

Cf. Rutebeuf, édit. Jubinal, t. I, 163, 164, *les Ordres de Paris*. — Le satyrique répète ailleurs ses railleries :

« L'ordre des non-voianz,
Tels ordre est bien noianz,
Ils tastent par léanz :
Quant venistes-vous ci ?
Papelart et Béguin
Ont le siècle honi. » (*Ibid.*, p. 173, 174, *les Ordres.*)

2. P. 412.

3, I, p. 395.

4. 1772. *Recherches sur la ville de Paris*, Quartier du Palais-Royal, p. 33.

5. *Topographie historique du vieux Paris*, Région du Louvre, p. 61. — Les Bollandistes, dans leur étude critique sur la *Vie de saint Louis*, repoussent également cette narration; c'est par erreur que la notice de l'abbé Prompsault cite les *Acta Sanctorum* à l'appui de l'opinion d'après laquelle l'hôpital aurait été fondé en mémoire de 300 chevaliers martyrs (p. 1, note).

6. Ed. de Wailly. Paris, 1867, p. 480.

7. *Hist. de France*, t. XX, p. 93, 94.

8. *Ibid.*, XXIII, p. 66.

9. *Ibid.*, XX, p. 11.

Digitized by Google

des Royaux lignages[1] et deux autres chroniques anonymes du XIII^e siècle[2], recueillies dans les Historiens de France, mentionnent la fondation sans dire un mot des trois cents croisés. On ne saurait s'expliquer davantage comment des chevaliers auraient pu être soumis à la direction d'hommes d'aussi petite condition que les bourgeois de Paris, les merciers[3], qui furent placés à la tête de l'établissement naissant. Ces chevaliers auraient d'ailleurs bien rapidement disparu, puisqu'en 1280[4], en 1282[5], on trouve déjà des femmes dans la congrégation, puisque sur cent cinquante-neuf membres, qui comparaissent dans un acte de 1302, on ne compte que soixante-dix-sept hommes, dont aucun ne porte de qualification nobiliaire[6].

Les chartes de l'époque, qui parlent de la fondation des Quinze-Vingts, sont aussi muettes que les chroniques sur ces trois cents barons, ou plutôt elles contredisent le récit légendaire, car plusieurs d'entre elles rapportent que la maison a été élevée pour recueillir les pauvres aveugles de la ville de Paris, et la plupart désignent les Quinze-Vingts sous le nom de « Congrégation des pauvres aveugles de la Cité de Paris[7]. »

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'affirmation du continuateur de Corrozet, Nicolas Bonfons, qui prétend s'appuyer sur les lettres de fondation[8]; Dubreul[9], peu de temps après lui, déclare, tout en reproduisant son récit, qu'elles sont perdues et il est à croire qu'elles disparurent de fort bonne heure; en effet, aucun des anciens inventaires n'en fait mention, et le Cartulaire de l'hôpital, qui est du premier tiers du XIV^e siècle, ne contient point la charte de fondation, mais seulement un acte de 1270 où saint Louis se borne à confirmer des dispositions antérieures.

Ce récit se rencontre, il est vrai, dans des bulles, des mandements d'évêques, mais ces actes ne sont pas plus anciens que la fin du

1. *Hist. de France*, XXII, p. 179.
2. *Ibid.*, XXI, p. 84; XXIII, p. 353.
3. Pièces just., n° X. — Liste des maîtres.
4. 5848. fol. 46 v° (juillet 1280). « ... Rogerus, vaginarius, de Nigella, dictus de la Cheminée, et Petronilla ejus uxor, fratres, ut dicebant, domus Cecorum Parisiensium... »
5. 5848, fol. 176 v°. « ... Fratres et sorores dicte domus... » (Juillet 1282.)
6. 5848, fol. 129 et ss.
7. Voy. les différents actes transcrits dans le Cartulaire.
8. *Antiquités de Paris*, 1586, in-12, p. 78.
9. *Théâtre des Antiquités de Paris*, p. 721.

Digitized by Google

XVI^e siècle[1], ils dérivent d'une source déjà viciée, ainsi que nous allons le voir, et ils ne peuvent pas nous empêcher de dire sans hésitation que la maison des Quinze-Vingts n'a pas été établie pour recueillir trois cents chevaliers.

Les écrivains qui ont combattu cette légende ne se proposaient pas d'approfondir l'histoire des Quinze-Vingts, ils n'avaient donc pas, comme nous, le devoir de chercher l'origine de cette tradition erronée. Nous espérons pouvoir la découvrir en examinant une seconde version des mêmes faits.

Dans ce nouveau système, auquel s'est rallié l'abbé Prompsault[2], l'hôpital n'aurait pas été institué en faveur des chevaliers aveugles ramenés de terre sainte par saint Louis, mais seulement en leur souvenir. Le premier ouvrage littéraire qui, à notre connaissance, en fasse mention, est une compilation, moitié historique, moitié fabuleuse, rédigée en 1499, où Pierre Desrey, sous le titre de « Généalogie de Godefroy de Bouillon[3], » mélange d'une façon curieuse les chansons de geste sur le Chevalier au Cygne, le livre d'Eraclès, le Miroir Historial, le Roman de Jehan Tristan, etc. C'est lui le seul qui ait précisé dans quelle circonstance ce traitement barbare aurait été infligé aux malheureux chevaliers. S'il fallait l'en croire, les seigneurs envoyés en France par saint Louis, pour lui chercher une rançon, auraient vu leur retour entravé par des vents contraires et le soudan aurait déclaré au roi que par chaque jour de retard il ferait crever les yeux à vingt barons, et « tellement fist le dict soudan par sa crudelité que, l'espace de quinze jours durant, fist chascun jour crever les yeux à XX chevaliers, qui furent durant les dictz quinze jours quinze-vingtz chevaliers. »

La place précise assignée par Desrey à cet épisode au milieu des événements de la sixième croisade nous permet d'en démontrer la fausseté avec bien plus de certitude que nous ne pouvions le faire, quand il s'agissait d'une allégation vague attribuant aux Sarrazins un trait de cruauté qui pouvait à la rigueur avoir échappé aux historiens de l'expédition de saint Louis. En effet,

---

1. Le premier acte de ce genre est une bulle de Clément VIII du 7 mai 1599 (128). — Cf. 762, bulle d'Urbain VIII (1629).

2. *Les Quinze-Vingts.* Carpentras, 1863.

3. La première édition connue est de 1504, nous n'avons pu consulter que celle de 1523. Voy. Pièces just., n° III.

Digitized by Google

nous possédons sur la captivité du roi une narration très circonstanciée, écrite par un témoin oculaire, Joinville, et nous sommes en droit de considérer comme controuvé un détail de l'importance de celui qui nous occupe, quand les « Mémoires » n'en parlent pas.

Le caractère romanesque de la compilation suffirait à expliquer ce récit fantaisiste, mais Desrey[1] n'a pas eu le mérite d'en inventer le fond, on ne peut faire honneur à son imagination que du cadre où il l'a placé. Il nous parle lui-même, à la fin de son chapitre, des lettres de pardon accordées à l'hôpital et c'est là qu'il faut chercher la source de la légende. C'est dans une bulle donnée par Sixte IV, en 1483[2], que nous trouverons son point de départ. Cet acte, qui prononçait l'union des hôpitaux du Saint-Esprit et de Saint-Michel à celui des Quinze-Vingts, reproduit dans son préambule une requête où Jean de l'Aigle, maître des Quinze-Vingts, affirmait que cet établissement avait été fondé par saint Louis en souvenir de trois cents croisés auxquels les infidèles avaient crevé les yeux.

---

1. Pierre Desrey n'a pas répété cette légende dans la traduction de la *Mer des Croniques et Mirouer historial de France*. Paris, 1518, fol. LXXXIII : « Comme il (saint Louis) fust curieux et tressoigneux des povres et indigens, il assigna et establit à Paris ung lieu à ceulx qui seroient privez de la veue, lumière corporelle; y ediffia une chappelle, chambrettes et habitacles où ils habiteroient, et le nomma le lieu des aveugles, aultrement dit et appelé les Quinze-Vingts. »

2. 46 (7 octobre 1483). « Sixtus episcopus, servus, etc... Commissum nobis apostolatus officium nostrum continue pulsat auditum ut, per nostre vigilantie studium, Christi pauperibus visu orbatis, et ecclesiis ac locis desertioni subjectis opportune succurratur et Christi fideles ad opera caritatis et misericordie devote peragenda excitemus, ac loca miserabilium personarum favoribus prosequamur oportunis. Sane exhibita nobis nuper pro parte dilecti filii nobilis viri, Johannis de Aquila, militis et vicecomitis Vallifrodis et de Leriaco Aurelianensis diocesis, magistri et administratoris hospitalis Sancti Ludovici Quindecim Viginti pauperum cecorum nuncupati, Parisiensis, petitio, pie recolens quod olim sanctus Ludovicus etiam Francorum rex, postquam cum magna militum et armigerorum multitudine ad partes infidelium, ut ab eorum manibus, adjuvante Altissimo, Terram Sanctam eripere posset, se transtulerat, et inimici crucis Christi multos ex eisdem militibus captivos detinuerant, et eos diversorum tormentorum generibus afflixerant, ac a tricentis ex militibus hujusmodi oculos eruerant, et totaliter excecaverant, ac ipse sanctus Ludovicus ad dictum regnum redierat, sub vocabulo Sancti Remigii, quod ad presens sub invocatione Sancti Ludovici nuncupatur, pro receptione tricentorum pauperum cecorum utriusque sexus erexerat... »

Digitized by Google

L'exposé des motifs de cette bulle fut reproduit par le pape Alexandre VI, quand il accorda de nouvelles et abondantes indulgences aux bienfaiteurs des aveugles[1]. Ces lettres d'Alexandre VI reçurent une grande notoriété, elles furent présentées à tous les évêques pour obtenir l'autorisation de quêter dans leurs diocèses, et les prélats, dans les mandements qu'ils donnèrent à cette occasion[2], répétèrent fidèlement le prologue de l'acte pontifical. En quelques mois, la légende fut portée par cette voie sur tous les points de la France, lue dans toutes les églises et développée devant les fidèles de toutes les paroisses. Si l'on songe que, chaque année, le retour des pardons ramena la publication et l'affichage[3] de pareilles bulles, on comprendra aisément de quelle faveur dut jouir le récit qu'elles contenaient, et on ne s'étonnera pas que, l'imagination aidant, les fameux chevaliers aient fini par être représentés comme les premiers pensionnaires des Quinze-Vingts, au lieu d'avoir simplement inspiré à saint Louis l'idée de cet établissement, comme le voudrait la légende.

Mais, en réalité, la source des innombrables éditions de ce récit est unique, toutes dérivent de la requête adressée à Sixte IV par Jean de l'Aigle. De la valeur historique de cette requête dépend entièrement la créance qu'on doit accorder à la narration qu'elle a mise en cours. Or cette valeur est nulle.

Dans les deux premiers siècles qui suivent la fondation, pas un chroniqueur, nous l'avons déjà dit, ne mentionne ces trois cents chevaliers; pas une charte n'y fait allusion, alors que presque toutes celles qui nomment les Quinze-Vingts ajoutent ces mots : « fondés par Monseigneur Saint Louis; » pas un des maîtres qui sollicitent les faveurs du Saint-Siège pour les aveugles, en faisant valoir avec soin la pauvreté de la maison[4], ne songe à réclamer le bénéfice d'une si glorieuse origine. Jusqu'en 1483, le seul texte qu'on puisse à la rigueur invoquer pour confirmer cette légende est l'indication d'une maison qui portait comme enseigne : « A Sain Lois et ses compaignons[5]. »

1. 27 (28 décembre 1500).

2. 234 et suivants.

3. Voy. ce que nous disons des quêtes.

4. 5 (28 mars 1291). Bulle de Nicolas IV. « Cum itaque, sicut dilecti filii magister et fratres domus pauperum Cecorum Parisiensum nobis insinuare curarunt, ipsi adeo tenues habeant facultates... » Cf. 21 et 22.

5. 5958. Cahiers déreliés, fol. 6, vers 1369 : « De la Porte S[t] Honoré jusque à l'ostel des dis Avugles... »

Digitized by Google

Et c'est après ce silence de plus de deux cents ans qu'apparaît le récit de Jean de l'Aigle, que se fait jour une explication aussi extraordinaire de la fondation des Quinze-Vingts ! Quand on remarque que J. de l'Aigle est le premier chevalier mis à la tête des aveugles, on serait tenté de croire qu'il a voulu ennoblir par vanité le berceau de l'établissement qu'il dirigeait; mais cette supercherie est indigne d'un homme qui, nous le verrons plus loin, consacra toute sa fortune à construire des hôpitaux, toute sa vie à secourir les pauvres et les délaissés. Il vaut mieux ne pas faire de jugement téméraire et supposer qu'il a puisé dans son désir de servir les aveugles cette pieuse fiction. Peut-être même s'est-il simplement fait l'écho d'une croyance populaire qui, grâce à l'action du temps, commençait alors à entourer de l'auréole du merveilleux certains faits de la Croisade[1].

Les immenses expéditions d'Orient ont dû, en effet, entraîner beaucoup d'ophtalmies, ainsi que cela se produisit au commencement de ce siècle pour la guerre d'Égypte[2]; il serait très possible que l'imagination du peuple, s'emparant de ces souvenirs, ait représenté comme des victimes de la barbarie des Musulmans

---

1. On peut, dans tous les cas, affirmer que Jean de l'Aigle n'a pas cherché à établir de rapprochement entre cette prétendue dette payée par saint Louis au souvenir de ses chevaliers et une libéralité du même genre que Quinte-Curce attribue à Alexandre à l'égard des soldats mutilés dans les guerres d'Asie. Une pareille idée ne pouvait germer que dans des esprits imbus d'érudition, comme ceux de Pasquier et de Du Chesne. Voici le texte auquel font allusion les *Recherches de la France* (Paris, 1665, in-fol., p. 279) et les *Antiquitez et recherches des villes... plus remarquables de France* (Paris, 1668, in-12, p. 79) : Alexandre ayant délivré 4,000 Grecs que les ennemis avaient emmenés en captivité et mutilés, désirait leur accorder quelque faveur spéciale; un des anciens captifs invita ses compagnons à demander au roi un asile « ubi horribiles cicatrices celet exilium. » Ils présentèrent une requête dans ce sens : « Ille, non fortunæ solum eorum sed etiam pœnitentiæ misertus, terna millia denariûm singulis dari jussit; denæ vestes adjectæ sunt, et armenta cum pecoribus ac frumento data, ut coli serique attributus iis ager posset. » Quinte-Curce, éd. Foss. Leipzig, 1867, liv. V, ch. v, p. 90 et ss.

2. Arrêté du ministre de l'Intérieur, 15 vendémiaire an IX : « L'administration prendra les mesures nécessaires pour réunir à l'établissement des Quinze-Vingts les aveugles d'Égypte, actuellement placés à l'hôtel national des Invalides (Arch. modernes des Quinze-Vingts, 5420. Cf. *Établissements généraux de bienfaisance*, p. 25). L'auteur d'un pamphlet intitulé *Parallèle de Napoléon Bonaparte et du cardinal de Rohan* (Paris, 1816) prétend que ces aveugles étaient au nombre de 600 (p. 18).

Digitized by Google

les Croisés qui revenaient les yeux affaiblis par l'éclat du soleil et la réverbération des sables. Cette ingénieuse explication proposée par de Saint-Victor[1] semble bien conforme à la marche habituelle de l'histoire où il est rare de rencontrer une légende qui ne renferme pas une portion de vrai.

Il est curieux de remarquer que cette altération de la vérité historique faillit devenir plus tard funeste aux Quinze-Vingts : d'Argenson rapporte dans ses mémoires qu'au XVIII[e] siècle, lorsque fut conçu le projet de recueillir à l'École militaire cinq cents jeunes nobles[2], il était question « d'y appliquer la fondation des Quinze-Vingts, » parce que « Saint Louis ne l'avait faite que pour des gentilshommes aveuglés par les Sarrazins pendant la Croisade, et qu'on l'a très mal à propos appliquée à de pauvres aveugles roturiers. On laissera éteindre ceux-ci, » ajoute-t-il, « et on en mettra plusieurs aux Incurables; mais comptons que cela déplaira beaucoup à tout le peuple de Paris[3]. »

Ces deux systèmes écartés, il nous en faut examiner un autre d'après lequel la Congrégation des aveugles remonterait plus haut que Louis IX. Émise pour la première fois par Jaillot[4], cette opinion a été développée longuement par le rédacteur de la notice insérée dans « les Établissements Généraux de Bienfaisance[5]; » il a donné une description fort poétique de l'installation des aveugles dans « un grand bois qu'on désignait d'abord sous le nom de Garenne et plus tard, quand il fut défriché, sous celui de Champouri[6] (*champ des povres,* » ajoute notre auteur). Comme

---

1. *Tableau historique et pittoresque de Paris.* Paris, 1808, t. I, p. 410.

2. Elle était en construction en 1765. Cf. *Almanach parisien en faveur des étrangers et des personnes curieuses,* 1765, p. 35; — et Piganiol de la Force, t. VIII, p. 131.

3. *Mémoires de d'Argenson* (Soc. de l'Hist. de France), t. VI, p. 332, cité par E. Fournier, *Énigmes des rues de Paris,* p. 102.

4. *Recherches sur la ville de Paris* (1772), Quartier du Palais-Royal, p. 30.

5. P. 4.

6. Comme le fait observer Berty, ce nom *de Champourri* servant à désigner l'enclos des aveugles n'est fourni par aucune charte, mais seulement par les *Crieries de Pâris* de Guillaume de La Villeneuve (XIV[e] s.); il n'est pas étonnant de le rencontrer dans un quartier de Paris où une rue portait le nom de Champfleury. On peut remarquer que la forme « Champorri » donnée par le manuscrit de La Villeneuve (Bibl. nat., ms. fr. 837, fol. 246) ne prête même pas l'apparence de la vraisemblance à cette étymologie fantaisiste, dont le thème est évidemment *campus putritus.*

Digitized by Google

cet argument philologique paraît être la seule preuve qu'il invoque en faveur de sa théorie, il est inutile de nous attacher plus longtemps à la réfuter[1].

L'assertion de Jaillot mérite d'attirer davantage notre attention. L'existence à Paris d'une congrégation d'aveugles avant saint Louis serait très possible et bien en harmonie avec les mœurs du moyen âge, où le principe de l'association joue un si grand rôle. Alors que les bourgeois se groupaient dans les communes, les artisans dans les corporations, les serfs dans les communautés *taisibles*, il eût été fort naturel que les aveugles cherchassent un remède du même genre à la misère qu'engendrait leur infirmité, et l'on rencontrait, en effet, en Angleterre, des Guildes, ou sociétés de secours mutuels contre les maladies et en particulier contre la cécité[2].

Les nombreux documents, qui affirment que saint Louis est le créateur des Quinze-Vingts, ne prouveraient rien contre la

---

1. Il se pourrait aussi qu'il eût puisé cette idée dans une phrase où Bourdon, auteur d'une étude sur les Quinze-Vingts (Paris, 1848) prétend que des établissements d'aveugles avaient été créés en Normandie par Guillaume le Conquérant. M. Ch. de Beaurepaire (*Notes historiques et archéologiques sur la Seine-Inférieure*. Rouen, 1883, in-8°, p. 324) démontre la fausseté de cette affirmation et pense qu'elle a sa source dans l'*Histoire de Rouen* de Farin, qui attribue sans aucune raison cette antique origine à l'hôpital du Saint-Esprit de Rouen (Rouen, 1738, in-12, V, p. 75), fondé en réalité par J. de l'Aigle, maître des Quinze-Vingts. Nous verrons que cet hôpital n'a probablement jamais reçu d'aveugles.

2. *English Gilds*. The original ordinances of more than one hundred early English Gilds. (*Early English Text Society*. London, 1870, in-8°.)

Guilde de la Vierge Marie (Kingston upon Hull), p. 157 : « S'il arrive que quelqu'un de la guilde devienne infirme, bossu, *aveugle*, muet, sourd, estropié ou malade, ou bien contracte une maladie de longue durée ou seulement temporaire, soit dans sa vieillesse, soit dans sa jeunesse, ou s'il arrive par quelque autre accident qu'il soit ruiné et n'ait plus les moyens de vivre, alors, par amour de la bienfaisance et par amour des âmes des fondateurs, il est ordonné que chacun reçoive sur les biens de la guilde, par les mains des gardiens, 7 pence par semaine, et chacun de ceux qui sont ainsi infirmes... aura ces 7 pence chaque semaine aussi longtemps qu'il vivra. »

Ibid., p. 35. « Ainsi il est ordonné par le chef (alderman) et tous les frères que celui qui tombera dans le malheur et la pauvreté ou deviendra bossu ou *aveugle* doit, pour la grâce du Fils de Dieu, pourvu qu'il soit prouvé que ce n'est pas un voleur, recevoir 7 pence par semaine, des frères et des sœurs, pour l'aider. »

Digitized by Google

préexistence d'une telle congrégation, car on voit que Joinville attribue au même roi la fondation de la Maison-Dieu de Pontoise qui date, en réalité, de l'époque de Philippe-Auguste[1].

Malheureusement, Jaillot n'indique pas expressément les arguments sur lesquels il fonde son opinion, on ne peut donc pas en apprécier pleinement la valeur. Nous croyons cependant qu'il y a été amené par la fausse lecture d'un acte dont l'original conservé aux Quinze-Vingts nous permet de rétablir le texte véritable. Dans l'article consacré à notre hôpital[2], il s'appuie, en effet, sur une charte de Philippe le Bel, déjà citée par Hénault[3], pour prétendre que plusieurs associations d'aveugles existaient à Paris, et c'est probablement là ce qui lui fait croire que les aveugles s'étaient déjà constitués en congrégation avant saint Louis. Mais, en réalité, l'acte dont il s'agit autorise les Quinze-Vingts à porter une fleur de lis pour les distinguer, non pas, comme le disent Hénault et Jaillot, « d'autres congrégations d'aveugles fondées avant eux, » mais uniquement « d'*une* congrégation fondée par d'*autres personnes* que l'aïeul de Philippe le Bel[4], » et nous verrons que cette congrégation spéciale est certainement celle des aveugles de Chartres. La seule raison qui paraisse avoir motivé le dire de Jaillot disparaissant, nous ne pouvons, dans l'état actuel des textes, le considérer que comme une simple hypothèse dénuée de fondement historique.

Cette discussion n'a pas d'ailleurs une bien grande portée. Que saint Louis ait, oui ou non, rencontré une congrégation d'aveugles

---

1. *Mém. de la Soc. histor. et archéol. de Pontoise*, t. II, 1880, p. 27. — *Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, par J. Depoin.

2. Quartier du Palais-Royal, p. 33.

3. *Nouvel abrégé chronologique*. Paris, 1768, in-4°, p. 286.

4. 697 (juillet 1312). « Philippus, Dei gratia, Francorum rex ; notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos fratribus et sororibus congregationis domus Cecorum Parisiensium quam beatus Ludovicus, quondam avus noster, pia devotione fundare decrevit, ut ab *aliorum congregatione Cecorum ab aliis fundata personis*, quam a predicto avo quondam nostro, debeant et possint agnosci, ne sub eorum velamine elemosinas erogancium ceteri valeant usurpare, sicut interdum dicitur contigisse, de speciali gratia duximus tenore presentium concedendum quod dicti fratres ac sorores, a dicto avo nostro fundati, qui nunc sunt et qui erunt pro tempore, signum unius floris lilii infixum in eorum veste superiori, ante pectus cujuslibet, deferre valeant de cetero in perpetuum ad differenciam aliorum quibus signum ejus modi deferri districtius prohibemus. Quod ut ratum, etc... »

Digitized by Google

formée avant lui dans la ville de Paris, il méritera toujours le titre de fondateur des Quinze-Vingts, car c'est lui qui en a fait le grand établissement charitable que nous allons voir se développer pendant tout le moyen âge : le sculpteur n'en est pas moins l'auteur d'une statue, parce qu'il n'a point dégrossi lui-même le bloc de marbre dont il a fait un chef-d'œuvre, et celui-là seul est le fondateur d'une institution qui lui donne son organisation et lui assure ses conditions de vitalité. Or, avec les textes dont nous disposons, il est facile de démontrer que saint Louis a construit la maison des Quinze-Vingts, qu'il leur a donné des rentes, qu'il a conçu enfin le plan de la constitution sous laquelle ils eurent de longs siècles de prospérité; nous pouvons donc dire en toute vérité, avec la tradition, que les Quinze-Vingts « ont été fondés par Monseigneur Saint Louis[1]. »

Voici en quels termes le confesseur de la Reine Marguerite raconte la construction de la maison : « Et aussi li benoiez Rois devant diz fist acheter une pièce de terre de lez Saint Honnoré, où il fist fere une grant mansion pour ce que les povres avugles demorassent ilecques perpetuelment jusques à trois cens[2]. »

La date de l'acquisition du terrain doit être antérieure à 1260[3], puisque c'est au mois de juin de cette année que saint Louis assigne à l'évêque de Paris une rente de 100 s. p. pour le dédommager du cens de quatre setiers de blé et deux setiers d'avoine qu'il percevait sur la place « où s'élève à présent la maison des Aveugles, » dit la charte transcrite par Dubois[4].

La construction venait alors d'être terminée, si l'on en croit une bulle du 23 juillet 1260, et elle avait dû exiger un temps assez long[5].

Le confesseur de la Reine Marguerite ajoute : « Et ont touz les anz de la borse le roi, pour potages et pour autres choses, rentes. »

---

1. Telle est l'épithète qu'un grand nombre de chartes ajoutent au nom des Quinze-Vingts.

2. *Hist. de France*, t. XX, p. 93.

3. Nous ignorons où a été puisée la date de 1254, que Dubreul et différents auteurs assignent à la fondation des Quinze-Vingts.

4. *Historia ecclesiæ Parisiensis*, p. 447 (juin 1260). Cf. Compotus Ballivorum Francie (1295) : « Episcopus Parisiensis pro censu domorum Cecorum, pro toto : c. s. » (*Hist. de Fr.*, t. XXII, p. 642.)

5. Alexandre IV (23 juillet 1260). Cf. Dubreul, p. 723.

Digitized by Google

Cette rente montait à 30 l. p. Elle fut confirmée par saint Louis dans un acte de mars 1270[1], mais l'assignation première avait probablement été faite dans l'acte de fondation, et en tout cas avant 1267, puisque saint Louis la vise dès cette année[2].

Le service religieux fut confié par saint Louis[3] à un chapelain qui recevait chaque année 15 l. p. pour sa nourriture et son vêtement et une livre pour les frais de luminaire[4]. A ces conditions, il devait célébrer les offices et se faire aider par un clerc, si cela était nécessaire. Le choix du Roi porta sur Jean Biram, chapelain de l'église Saint-Jacques.

Nous avons des renseignements moins positifs sur l'organisation intérieure. C'est ici surtout que se fait sentir la perte de l'acte de fondation.

Cet acte ordonnait que le nombre des aveugles fût toujours de trois cents et confiait l'exécution de cette prescription à l'aumônier du Roi, auquel était attribué en même temps le droit de « visite, » de surveillance générale. Ces dispositions furent renouvelées en 1270 par le titre qui confirmait également la donation de 30 l. p. de rente[5].

Si les quelques lettres de saint Louis qui nous restent ne s'ex-

---

1. Cet acte a été publié par Dubreul, p. 724; Félibien, t. III, p. 269; et fac-similisé dans le *Musée des Archives départementales*, pl. XXXVI, n° 91. L'original est conservé aux Quinze-Vingts sous le n° 375. Le Cartulaire (5848) en donne une copie au fol. 31 et un vidimus de 1307 au fol. 80.

2. 4016. Lettre de saint Louis (mars 1267) ordonnant que Guillaume Langlois, barbier, et Roger, son frère, qui ont donné 12 l. p. de crois de cens aux aveugles pour l'achat d'un cimetière, à condition de recevoir une rente viagère de 12 l. p. sur les revenus de la congrégation, pourront, si ces revenus sont insuffisants, toucher cette somme « *super triginta libris parisiensium quas dedimus in elemosinam eidem congregationi pro potagio.* »

3. Dubois, *op. cit.*, p. 446. Acte de saint Louis, mars 1260-61.

4. Voy., avec la pièce qui précède, le Compte des baillis de France pour 1295 : « Capellanus Cecorum pro medietate : VIII l. » (*Historiens de France*, t. XXII, p. 624.)

5. Cet acte, que nous venons de citer à la page précédente, porte : « Insuper volumus et mandamus quod in domo et congregatione dictorum cecorum numerus trecentorum pauperum, *prout alias ordinavimus*, perpetuo observetur, et quod ab Elemosinario nostro, vel heredis nostri predicti, quem elemosinarium ad visitandum, loco nostri, dictam domum constituimus, quandocumque de dicto numero aliquis defuerit, suppleatur. » Nous ne savons pas si le *prout ordinavimus* porte sur cette dernière phrase et si le verbe *constituimus* doit être mis au présent ou au parfait.

Digitized by Google

pliquent pas plus longuement sur le règlement qu'il donna au nouvel établissement, nous pouvons compléter ces renseignements en regardant fonctionner l'administration dont nous ne possédons pas en entier la charte.

Observée dans les divers actes de sa vie, dès les premières années qui suivent sa fondation, cette institution nous apparaît comme une confrérie, une congrégation (c'est le nom que lui donnent tous les actes de cette époque), où les aveugles de Paris trouvent un abri contre l'isolement que leur infirmité rend si pénible. Ce n'est pas un hôpital proprement dit, c'est seulement par analogie qu'on finit par lui appliquer cette désignation : rien n'y est organisé pour soigner des malades, et on n'y trouve pas comme dans toutes les Maisons-Dieu d'alors une de ces congrégations religieuses qui se dévouaient au service des pauvres.

La congrégation, ici, ce sont les aveugles qui la forment. Comme le disent, en 1345, les abbés des principaux monastères de Paris, qui recommandent l'établissement à la charité des fidèles, c'est une maison de refuge, « *domus hospitalitatis*[1], » où les aveugles de Paris viennent habiter ensemble sous le nom de frères et sœurs et mettre leurs biens en commun[2], en se donnant eux-mêmes à la confrérie. Un maître ou proviseur, nommé par le roi, les dirige avec l'assistance d'un ministre et de six jurés[3] choisis par la communauté, en même temps que tous les membres prennent part au gouvernement de la maison au moyen des assemblées du chapitre[4].

Après avoir assisté à la naissance des Quinze-Vingts, nous allons étudier les différentes manifestations de leur vie publique et les développements matériels de l'établissement.

Nous nous occuperons ensuite de l'organisation intérieure de la congrégation et de la condition privée des membres.

---

1. 39.

2. Pièces justificatives, n° I.

3. Voy. le chapitre sur le Maître.

4. Cf. Pièces just., n° I. On voit dans cet acte qu'il existe déjà une pièce appelée *garde-robe;* or, c'est sous ce nom que furent désignées les assemblées du chapitre, c'est-à-dire de tous les membres de la congrégation. En 1302, 159 membres comparaissent dans un acte (5848, fol. 129).

Digitized by Google

CHAPITRE II.

PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LE POUVOIR SPIRITUEL.

Les Quinze-Vingts n'étaient pas de véritables religieux, puisqu'ils ne faisaient pas de vœux de chasteté et ne renonçaient point à l'usufruit de ce qu'ils possédaient[1]; cependant, suivant leur propre remarque[2], ils vivaient ensemble sous une règle commune après avoir donné à la maison leurs personnes et la nue propriété de leurs biens[3]; on comprend donc que leur congrégation ait été considérée comme une sorte d'ordre monastique et que les donateurs, par exemple, aient demandé à être associés aux prières des aveugles, de même qu'ils eussent réclamé une part dans les « biens fais et oroisons » d'un couvent. Leur assimilation à un hôpital suffisait d'ailleurs à les faire regarder comme un établissement religieux à une époque où toutes les Maisons-Dieu avaient ce caractère. Aussi furent-ils souvent désignés sous le nom d'Église et Hostel des XV^xx^[4].

A ces deux titres de maison religieuse et hospitalière, ils entretinrent avec les différentes autorités ecclésiastiques de nombreux rapports que nous allons étudier.

Le manoir des aveugles venait à peine de s'élever près de la Couture-l'Évêque que saint Louis implora d'Alexandre IV la concession d'indulgences spéciales en leur faveur.

---

1. 377. 1^er^ février 1388 (Procès, devant le Parlement, avec l'évêque de Paris, au sujet de la succession d'un frère) « ... Dicto episcopo ex adverso proponente quod in predicta domo Trecentorum cecorum nulla erat religio, sed quedam congregacio duntaxat, in qua quidem domo manentes vota paupertatis, castitatis et obediencie, per religiosos fieri consueta, non faciebant : videlicet paupertatis, cum sua bona retinerent; castitatis, cum essent uxorati; et obediencie, cum pro sue libito voluntatis a dicta domo seu congregacione recedere vel abire possent. »

2. *Ibid.* : « Dictis magistro ministroque, fratribus et sororibus, replicantibus et dicentibus quod ipsi unum corpus seu collegium faciebant insimul, et in eadem domo quasi religiosi manentes, et inhabiles ad testandum... »

3. Voy. chap. IV.

4. 6351, fol. 1 (1460). 5551. Frère aveugle en « l'église des Quinze-Vingts » (1626).

Digitized by Google

Le pape accorda cent jours de « pardon » à ceux qui visiteraient l'église le jour de Saint-Remi et les trois mois suivants[1]. Reprenant tour à tour la belle formule de la « Remissio pro religiosis domibus, » dont les archives de toutes les congrégations religieuses offrent tant d'exemples et pour lesquelles les formulaires donnaient des modèles spéciaux[2], Urbain IV[3], Clément IV[4], Nicolas IV[5], Clément V[6], Jean XXII[7], Clément VI[8], Innocent VI[9], Urbain V[10], Clément VII[11], Benoît XIII[12], Martin V[13], Pie II[14], etc., vinrent successivement augmenter ou confirmer ces indulgences. Ils imposèrent aux fidèles, qui voulaient les gagner, l'obligation de déposer quelque aumône dans les troncs de l'église de l'hôpital et donnèrent ainsi un excitant puissant à la charité. Dans le même but, les souverains pontifes encouragèrent les quêtes et recommandèrent aux évêques de recevoir favorablement les frères de la Congrégation qui solliciteraient l'autorisation de quêter dans leurs diocèses.

D'après les textes qui nous restent, ces exhortations aux évêques furent assez rares jusqu'à la fin du xv[e] siècle; nous ne voyons que Clément IV[15], Jean XXII[16] et Clément VI[17] en faire de semblables, et nous n'avons aucun renseignement sur l'accueil que les aveugles reçurent près des évêques pendant cette période.

Mais à partir de la bulle d'Alexandre VI, dont nous avons déjà parlé[18], les recommandations des papes aux prélats se succèdent

1. (23 juillet 1260.) Publié par Dubreul, p. 722; Félibien, III, p. 270.
2. Arsenal, 854, fol. 196 v°. Formulaire de 1289.
3. (21 novembre 1261.) Cf. Dubreul, p. 723; Félibien, *ibid.*
4. (22 septembre 1265.) Cf. Dubreul, *ibid.*
5. 5 (28 mars 1291).
6. 8 (31 octobre 1307).
7. 9 (25 mai 1317).
8. 10 (22 décembre 1342).
9. 11 (3 mai 1353).
10. 14 (14 février 1363).
11. 15 (26 septembre 1378), 16 (18 mai 1387), 17 (25 février 1391), pape d'Avignon.
12. 20 (27 septembre 1405).
13. 21 (30 janvier 1419).
14. 23 (20 mars 1459).
15. 37 (20 septembre 1265). Publié par Dubreul, Félibien, *l. c.*
16. 725 (vidimus. — 7 mars 1318).
17. 38 (22 décembre 1342).
18. Cf. p. 118.

Digitized by Google

régulièrement, et nous rencontrons un grand nombre de mandements rendus par les évêques ou les vicaires généraux à la suite de cette bulle et de celles de Jules II[1], de Léon X[2], de Clément VIII[3], de Paul V[4].

Ces actes[5] enjoignent uniformément aux curés et autres personnes ecclésiastiques du diocèse de procurer aux quêteurs des Quinze-Vingts toutes les facilités désirables, pourvu que ce soient gens de bonnes vie et mœurs[6]; quelques évêques veulent même que les mandataires de l'hôpital soient des clercs[7]. Défense est faite aux prêtres de rien prélever sur les aumônes à moins que les collecteurs ne leur en offrent libéralement une portion[8].

La Congrégation ne rencontrait cependant pas toujours autant de bonne volonté chez les prélats, qui se souciaient peu quelquefois de voir la charité de leurs diocésains se porter sur un hôpital éloigné, au lieu d'alimenter les œuvres instituées dans le ressort même de l'évêché; et les différents directeurs d'établissements hospitaliers s'associaient à ces résistances[9].

Les Quinze-Vingts durent en certains cas faire appel à l'autorité judiciaire pour pouvoir profiter des avantages que leur avaient assurés les papes[10]. Dans les procès soulevés à ce sujet, le Parle-

---

1. 28 (25 mars 1504).

2. 30 (1er novembre 1513).

3. 128 (7 mai 1599).

4. Extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé de France du 24 juillet 1615 (*s. l. n. d.*) et bref du 30 avril 1607.

5. Voy. la série des Mandements, 233 et ss.

6. 240 (18 octobre 1508). Mandement de l'év. d'Auxerre : « Mandamus quatinus... cum procuratores et nuncii prefati hospitalis Trecentorum cecorum ad vos, ecclesias et loca vestra cum nostris presentibus accesserint, dum tamen fuerint bone fame et honeste conversacionis ipsorum et eorum quemlibet benigne et sine contradictione quacumque admittatis... » Cf. 249. — Vic. gén. de Beauvais (1514).

7. 241. Archev. de Sens (1509) : « Dum tamen fuerint clerici, soluti, bone fame, etc... » — Cf. 245. Vic. gén. d'Avranches (1512). 247. Év. de Poitiers (1513).

8. 241. Arch. Sens (1509) : « Inhibentes vobis (presbyteris) ne aliquid de dictis elemosinis apud vos detineatis nisi quod vobis liberaliter predicti procuratores voluerint elargiri. » Cf. 253. Vic. gén. de Saintes (1516). 259. Vic. gén. d'Aix (1519).

9. Voy. plus loin ce qui se rapporte à l'hôpital de Meaux.

10. 57. Procès contre l'évêque de Troyes, commencé en 1523, gagné par les Quinze-Vingts (le 23 décembre 1533), qui ont droit à deux pardons par an. — Un appel comme d'abus dirigé contre l'évêque de Meaux est rejeté

Digitized by Google

ment suivit une jurisprudence invariable et donna toujours gain de cause aux aveugles. Pour couper court à toutes difficultés il prescrivit d'une manière générale, le 7 septembre 1532[1], à tous les évêques d'accorder gratuitement aux Quinze-Vingts la permission de quêter, et il appliqua rigoureusement les conclusions de son arrêt à ceux qui s'y refusaient[2].

Les Parlements de Toulouse et de Bordeaux prirent les mêmes mesures que celui de Paris et enregistrèrent la décision que celui-ci avait rendue en faveur des Quinze-Vingts[3].

Ces concessions d'indulgences, ces exhortations à la charité, émanées de la cour pontificale, furent imitées par un certain nombre d'évêques ou de monastères. L'évêque de Paris en 1404[4], le légat du Saint-Siège en 1393[5] et en 1432[6], onze cardinaux[7] en 1460, le cardinal Jean d'Anjou en 1468[8], enrichirent l'église de nouvelles indulgences.

En 1345, les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Magloire, de Saint-Victor et le prieur de Saint-Martin-des-Champs invitèrent les chrétiens à secourir les aveugles et accordèrent à ces derniers la participation à tous les biens spirituels de leurs congrégations. Leurs lettres, toutes conçues en termes identiques, furent réunies en sept colonnes sur une même feuille de parchemin au

---

par la Cour, en 1529, mais elle ordonne à l'évêque de permettre gratuitement les quêtes (60).

1. 66.

2. Arrêt de 1532 appliqué à l'évêque du Mans, 75, 78 et 80 (28 mars 1536, 4 juillet 1536, février 1537); à l'évêque d'Angers, 74 (10 juin 1535); à ceux de Langres et Poitiers, 88 (29 juillet 1546). — Défense aux officiers des prélats de rien recevoir pour les quêtes, 90 (28 août 1546). — Arrêt ordonnant à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Laon d'accorder deux jours de pardon gratuits aux Quinze-Vingts et à l'Hôtel-Dieu, 92. Cet arrêt est déclaré exécutoire contre tous les évêques, 109 (5 juillet 1555).

3. Enregistré à Bordeaux, 68 (août 1533). Cf. Arrêt du Parlement de Toulouse ordonnant aux évêques de permettre gratuitement les quêtes, 81 (2 mars 1540). Cf. enregistrement au Parlement de Rouen des lettres de Louis XIII, qui autorisent les quêtes, 220 (1640).

4. 19.

5. 18.

6. 22.

7. 24.

8. 25.

Digitized by Google

bas de laquelle étaient apposés leurs sceaux, aujourd'hui brisés en partie[1].

Le Général des Frères Mineurs, en 1432[2], et celui des Frères de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, en 1436[3], accordèrent à l'hôpital une semblable association de prières.

Plusieurs monastères avaient d'ailleurs été spécialement investis par les papes du soin de protéger les Quinze-Vingts, que Benoît XII[4] confia à la garde de l'abbaye Saint-Martin, près de Pontoise. Grégoire XI[5], Clément VII[6] recommandèrent également à ce même abbé de Saint-Martin et à ceux de Saint-Jean, près de Sens, de Sainte-Geneviève, de Saint-Loup (à Troyes), de Saint-Magloire, ainsi qu'à l'évêque de Senlis et au Trésorier de la Sainte-Chapelle, de publier les censures ecclésiastiques contre ceux qui détiendraient injustement les biens des aveugles.

Les Souverains Pontifes ne se contentèrent pas de procurer aux Quinze-Vingts d'abondantes aumônes, ils donnèrent à l'hôpital un rang dans la hiérarchie ecclésiastique, en faisant de son église la paroisse de ceux qui habitaient l'enclos.

Dès les origines de l'établissement, l'office divin fut célébré dans la chapelle, comme l'atteste le confesseur de la Reine Marguerite. On n'a pas gardé de trace de la première autorisation que l'évêque de Paris dut accorder à ce sujet. Elle fut renouvelée en 1282[7], et l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, sur le territoire de laquelle se trouvaient les Quinze-Vingts, leur permit d'avoir un cimetière et un clocher haut de deux toises[8].

Jean XXII[9], sur la requête de Philippe le Long, ordonna à

---

1. 39.
2. 42.
3. 43.
4. 459 (7 juin 1336).
5. 460 et 461 (1er juin 1371).
6. 462 (26 septembre 1378) et 463 (25 juillet 1389). Cf. 464 (21 octobre 1500). — Mandement par Alexandre VI à l'official de Paris de publier un monitoire contre les détenteurs irréguliers des biens des Quinze-Vingts; de même, 465. Paul III (1539).
7. Guérard, *Cart. Notre-Dame*, I, 214 (16 décembre 1282).
8. Félibien, t. III, 271, et Arch. des Quinze-Vingts, 428. Échange par lequel les Quinze-Vingts cèdent à Saint-Germain une rente de 10 l. 15 s. p. que leur avait donnée Guillaume Pied-de-Fer (en 1269. Cf. Félibien, III, 270) et dont saint Louis avait approuvé la cession au dit chapitre (1269, *ibid.*, III, p. 271).
9. 433 (5 août 1320). « Ex parte carissimi in Christo filii nostri Philippi,

Digitized by Google

l'évêque de Paris de faire, du chapelain perpétuel, le curé des personnes qui demeuraient dans les limites de l'Hôtel, à la condition de dédommager la paroisse Saint-Germain pour les oblations et redevances dont elle serait ainsi dépouillée. Innocent VI[1], Clément VII[2] permirent de nouveau au chapelain des Quinze-Vingts d'y administrer les sacrements, et ce dernier pape[3] décida que l'indemnité à donner au chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois consisterait en une rente annuelle de 3 l. p.[4].

Le doyen de Saint-Germain ne fut pas satisfait de cette compensation et intenta, à ce sujet, devant le Parlement, un procès qui se termina par un accord passé le 4 avril 1399, en vertu duquel l'hôpital constitua à Saint-Germain-l'Auxerrois une rente de 18 l. p. (le marc valant 100 s. p.[5]).

Les limites de cette exemption semblent avoir été les mêmes que celles du pourpris et du clos. En effet, la rue Neuve-Saint-Louis s'étant bâtie le long du terrain donné aux Quinze-Vingts par Pierre des Essarts, le côté septentrional de cette rue, qui regardait la Ville-l'Évêque, fut revendiqué à la fois par le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois et le curé de Saint-Eustache d'une part, par le curé de la Ville-l'Évêque de l'autre, et, en 1406, les Maîtres des Requêtes du Palais en confièrent, par intérim, l'administration aux chapelains des Quinze-Vingts[6] pour le temps

---

regis Francie et Navare illustris, porrecta nobis petitio continebat ut perpetuo capellano domus pauperum Cecorum Parisiensium curam animarum omnium habitantium infra septa domus ejusdem committere et quod eis ministrare valeat ecclesiastica sacramenta; quodque oblationes et obventiones ad eandem domum sive ipsius domus capellam provenientes, quas earum curatus seu rector et alii percipere sunt soliti, eidem domui ad usum ipsorum pauperum, facta prius ab eis curato ipsi et aliis quorum interest recompensatione condigna, imperpetuum concedantur, condere de benignitate apostolica dignaremur. »

1. 434.

2. 436.

3. 437.

4. En 1780, quand l'hôpital fut transféré au faubourg Saint-Antoine, l'église Saint-Germain déclara avec toute justice qu'elle entendait reprendre ses droits sur l'emplacement qu'avaient occupé les Quinze-Vingts (5889, fol. 121 et ss.).

5. 443.

6. 5843A, fol. 2 : « Lettres de commission des Gens des Requestes du Palais, données l'an 1406, de administrer tous sacremens d'église, par chappellains des XVxx aux habitans en rue Neufve Sᵗ Loys, oultre la Bas-

Digitized by Google

du procès. Il est probable que le côté méridional de la rue, formé par les maisons du clos et pour lequel on ne soulève pas de contestation, dépendait régulièrement de ces chapelains.

En 1491, les prêtres des Quinze-Vingts étaient en paisible possession d'exercer les droits paroissiaux dans l'hôpital. De toute ancienneté, à cette époque, ils administraient aux membres de la Congrégation tous les sacrements, même la communion pascale; ils bénissaient les fonts baptismaux, les vigiles de Pâques et de la Pentecôte, faisaient l'eau bénite chaque dimanche et disaient les recommandations au prône; ils ensevelissaient enfin au cimetière de l'hôpital les personnes décédées dans l'enclos[1].

Une chose, cependant, manquait à cette église pour qu'elle fût

---

tilde S[t] Honneré, ou costé devers la Ville-l'Evesque, durant le procès pendant ès dictes Requestes entre le chappitre de S[t] Germain l'Auxerrois, le curé de S[t] Eustace, d'une part, et le curé de la Ville l'Evesque, d'autre part. » (Analyse d'un acte aujourd'hui perdu.)

1. 4989 (2 août 1491). Attestation de plusieurs prêtres et bourgeois de Paris sur l'état du service religieux aux Quinze-Vingts) : « C'est assavoir que les Quinze-Vingtz adveugles, fondez à Paris par Monseigneur Saint Loys, jadis roy de France, ont de tout temps et ancienneté en leur église et hospital à Paris ung cymetière, ung clocher, quatre cloches en leurs chappelles, et fons pour baptiser.

« Item, font dire et célébrer le divin service et les heures cannoniales par chacun jour de l'an par les chapelains d'icelle église, ad ce par eulx nommez et depputez.

« Item, administrent iceulx chappellains le sacrement de baptesme en la dite église aux enffans des frères et seurs d'icelluy hostel, aux enffans de leurs serviteurs, domestiques et familliers, et aussi, en nécessité, à tous autres de dehors le dit hostel.

« Item, administrent iceux chappellains les sacremens de confession et de l'autel aus dits frères et seurs d'icelluy hostel et à leurs serviteurs, domestiques et familliers, au jour de Pasques et autres festes au long de l'an, et mesmement en nécessité de malladie.

« Item, administrent aussi iceulx chappellains aus dits frères et seurs, leurs dits serviteurs, domestiques et familliers, le sacrement de mariage.

« Item, administrent pareillement aus dits frères et seurs, serviteurs, familliers et domestiques, le sacrement de unction, et après leur décès les ensevelissent, inhument et enterrent ou dit cymetiere.

« Item, font iceulx chapellains en icelle église les vigilles de Pasques et Penthecoste, la bénédiction des fons par chacun an, et si font tous les dimenches de l'an l'eau benoiste en icelle église par deux fois, l'une en la chappelle de l'enfermerie où sont les malades, et l'autre à neuf heures, devant la grant messe de la dite église, avec les commandemens au prosne en la manière acoustumée, et si administrent iceulx chappellains tous les sacremens généralement quelconques qui sont nécessaires à faire en la dite église, comme aians la charge d'icelle sans aucun contredit ou difficulté. »

Digitized by Google

absolument assimilable aux paroisses ordinaires : elle n'avait pas de fabrique, et les Quinze-Vingts réclamèrent hautement, en 1704[1], quand on voulut les comprendre dans la répartition de l'impôt levé sur la vente des offices de trésoriers de fabrique.

Au XVIII[e] siècle, le chevecier et le vicaire étaient seuls chargés d'administrer les sacrements, de faire les prônes et les instructions, de prendre soin des malades et des indigents, d'accomplir en un mot « les fonctions curiales[2], » et c'est à ce titre qu'en 1755 le chevecier obtint que la quête se fît, pendant la quinzaine de Pâques, pour les pauvres de la paroisse[3].

Parfois des étrangers, des forains, logés près de l'église, venaient y recevoir les sacrements, et les gens du voisinage y faisaient baptiser leurs enfants en cas de nécessité[4].

On ne semble pas s'être fait scrupule de multiplier ces cas, puisque dans un registre de baptêmes, qui va de 1552 à 1561, figurent les enfants de personnes habitant les rues Saint-Honoré, du Faubourg-Saint-Honoré, des Gravilliers, etc. Le 14 juillet 1555, par exemple, on voit mentionner le baptême d'Angélique, « fille de Arthur d'Offréville, gentilhomme et homme d'armes du Roy; » le 13 août 1557 est baptisée la fille de « M[e] Rigault de Chazettes, ciurgien, inciseur et oculiste sur les corps humains, demourant rue Saint Honoré. »

Ce registre, probablement un des seuls vestiges des anciens actes de l'état religieux à Paris, est un cahier de papier de 40 folios, très étroit et recouvert avec un fragment de parchemin provenant d'un antiphonaire. Suivant l'usage antérieur au concile de Trente, les filles y ont deux marraines et un parrain, les garçons deux parrains et une marraine. Sous la même cote de l'inventaire (6387) sont placés deux autres cahiers de même genre; l'un va de 1585 à 1588[5], l'autre de 1613 à 1618[6].

---

1. 719 et 720.
2. Règlement de la Communauté des Prêtres, 5885, fol. 184 (1755).
3. 5885, fol. 122.
4. Procès-verbal qui vient d'être cité : « Dient oultre les dessusdits que ilz ont veu par gens forains, marchans et autres venans de dehors, estans logez près et alentour des dits Quinze-Vingtz, prendre et recevoir leurs sacremens en icelle église et hospital. »
5. 10 folios, dont 5 en blanc. On n'y trouve mentionnés que 10 baptêmes au plus par an, tandis que, dans le précédent, on en compte, certaines années, jusqu'à 38.
6. 7 folios seulement sont remplis.

Digitized by Google

Les personnes étrangères venaient aussi en grand nombre assister aux offices célébrés à l'hôpital[1]. Dès le XVII[e] siècle, il était de bon ton de s'y faire voir, et Tallemant des Réaux, parlant de M[me] de Launay, dit que « pour faire la femme de grande qualité en toute chose, elle va à la messe, aux Quinze-Vingts, en justaucorps[2]. » Mais c'est surtout[3] à partir de la Régence que la haute société se donna rendez-vous dans l'église des aveugles. La duchesse d'Orléans s'y fit construire une tribune[4] et la noblesse la suivit avec empressement[5], c'est ce que constate le cardinal de Rohan, en 1746, quand il dit dans un mémoire sur la reconstruction de cette église : « Les principales personnes du voisinage assistent à l'office qui s'y fait... Madame la Duchesse d'Orléans y est très assidue[6]. » Le nombre des fidèles était si grand qu'on dut, en 1745, prescrire aux membres de l'hôpital de ne se tenir que dans la chapelle des saints, et leur faire « inhibitions et deffenses de se mettre dans le chœur, la chapelle de la Sainte Vierge, la nef et la tribune, ny d'y prendre les chaises qui sont destinées pour les externes[7]. » Cette vogue continua tant que les Quinze-Vingts restèrent près du Palais-Royal, comme le prouve ce passage du *Nouveau Paris* de Mercier : « D'autres églises étoient pour ainsi dire les climats du luxe de la capitale. Dans celle des Quinze-Vingts se réunissaient les fermiers généraux, les agents de change, les commis des finances ; superbes comme des paons, ils étince-

1. Les bourgeois dont nous rapportions tout à l'heure l'affirmation disent qu'ils « estoient et sont demourans près et joingnant des dits Quinze-Vingtz et que, dès bien longtemps,... ilz, et chascun d'eulx, ont continuellement fréquenté la dite église et hospital. » 4989 (1491).

2. *Historiettes*, édit. Monmerqué, VI, p. 367. — M[me] de Longueville reçut la permission de « faire construire un petit escailler pour par iceluy pouvoir descendre dans le cimetière pour aller à l'église du dict hospital toutes et quantes fois que bon luy semblera, et toutes les personnes seullement qui auront l'honneur d'acompagnier la dicte dame princesse. » 5870, fol. 197.

3. A la fin du XVII[e] siècle, en effet, ce ne sont pas toujours les membres de l'aristocratie qui louent des bancs dans l'église. On y voit par exemple le concierge du Palais des Tuileries (5871, fol. 12 v°), un officier de la fruiterie du roi (5871, fol. 274 v°, 1677).

4. 5878, fol. 3 v° (1717).

5. La duchesse de Ventadour, la duchesse de la Ferté, M[me] de la Serre, 5878, fol. 29 et ss. (1717).

6. 5800 (1746).

7. 5883, fol. 172 v° (1745).

Digitized by Google

loient d'or, de rubis, de diamans. Il ne leur manquoit que des diadêmes. Le pauvre même dans ce lieu de magnificence ne demandoit l'aumône qu'en termes choisis[1]. »

Pour retenir cette élégante assistance, dont les généreuses offrandes leur étaient très utiles, les aveugles ne se contentaient pas de leur talent en plain-chant[2], ils faisaient appel à des musiciens étrangers et, pendant la semaine sainte, par exemple, en 1712 et en 1713, on les voit demander au sieur du Tartre, maître de musique, des chanteurs pour les Ténèbres[3]. Le Grand Aumônier, dans le même but, « n'accordoit et présentoit au Roy, pour le ministère de la parole aux advens et caresmes devant Sa Majesté, les prédicateurs, qu'après leur mission exercée en l'église de céans[4]; » c'est ainsi qu'on voit le Père Chamillart[5], le Père de La Rue[6], Massillon[7] monter dans la chaire des Quinze-Vingts. Indépendamment des aumônes que pouvaient apporter les auditeurs de ces orateurs en renom, le chapitre profitait de leur affluence pour élever la rétribution que devait payer le fermier des chaises de l'église : en 1711, ce bail était passé « sur le pied de 3,200 l. par an, quand il y aura prédicateurs du Roy, qui prescheront le caresme en l'église du dit hospital, et quand il n'y en aura point, le fermage sera réduit à 2,500 l.[8]. »

L'église des Quinze-Vingts constituait un lieu d'asile; en 1416, Louis de Braquemont et autres malfaiteurs s'y étant réfugiés et ayant été saisis par la justice royale, malgré l'immunité de l'hô-

1. T. IV, p. 247, cité par Ed. Fournier, *Énigmes des Rues de Paris*, p. 106.

2. *Les Curiositez de Paris* (réimpr. de l'éd. de 1716), p. 51 : « Cet hôpital a une paroisse pour ceux qui demeurent dans son enceinte. Le service divin s'y fait par quelques ecclésiastiques qui ont le soin spirituel des aveugles, dont les uns chantent l'office en *bon plainchant*... »

3. 5877, fol. 63 v° et 116 v°.

4. « Ce qui attire les grands et leurs aumônes, » ajoutent les administrateurs. 5878, fol. 78 (1718). Cf. Prompsault, p. 55.

5. 5876, fol. 469 (1710). Jésuite, né en 1656, mort en 1730.

6. 5876, fol. 256 v° (1709). Prédicateur distingué de la Compagnie de Jésus (1643-1725). Ses sermons furent publiés : 1re éd., Paris, 1719, 4 vol. in-8°. En 1715, on constate que l'abbé Prévost, prédicateur royal, n'a pas été suivi comme il le mérite (*ibid.*, fol. 63).

7. 5878, fol. 9 v° : « Sy le R. P. Massillon veut bien prescher la passion, le matin, en cas qu'il n'y ait pas d'ordre de la cour au contraire, les chaises seront affischées à 15 s. » (1717).

8. 5877, fol. 46 (1711). Cf. la note précédente.

Digitized by Google

pital, les chapelains refusèrent de continuer à dire les offices. Pour vaincre leur résistance, dans laquelle ils étaient encouragés par l'évêque de Paris, Charles VI dut faire saisir le temporel de la maison et faire célébrer à plusieurs reprises, dans l'église, le service divin par les chapelains des Innocents, aux frais des aveugles[1].

Au XVI[e] siècle, nous voyons les franchises de l'Hôtel mieux respectées : en 1518, le Châtelet fait remettre Jean Le Maire en l'immunité des Quinze-Vingts et condamne Antoine Bénard à payer des dommages-intérêts pour l'en avoir arraché par violence[2].

Régulièrement, l'hôpital devait être soumis, pour les matières ecclésiastiques, à la juridiction de l'ordinaire, c'est-à-dire à l'officialité de Paris, mais Clément VII[3] l'affranchit de cette dépendance et substitua à l'autorité de l'évêque celle de l'aumônier du Roi ou du chapelain de l'autel Saint-Remi, quand l'aumônier ne serait pas clerc.

Ce privilège fut confirmé par Jean XXIII[4], qui confia l'exécution de ses ordres aux abbés de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés, et au trésorier de la Sainte-Chapelle[5]; ces mandataires rencontrèrent une vive opposition : l'évêque de Paris prétendit que le Souverain Pontife n'avait pu, en connaissance de cause, soustraire ainsi les Quinze-Vingts à leur supérieur naturel, pour les remettre à la garde de l'aumônier qui était absent, la plupart du temps, ou du chapelain qui était généralement un homme simple, ignorant le droit; l'hôpital, disait-il, deviendrait bientôt, dans ces conditions, un repaire de brigands et personne ne voudrait plus donner d'ouvrage aux aveugles; enfin il terminait son réquisitoire par un appel au futur concile[6].

---

1. Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 73 et 74, rapporte ce fait et ajoute : « ... et furent prins le 25[me] jour de may, vigille de l'Ascencion Nostre Seigneur, et fu avant Sainct Laurens ensuivant que on chantast ne messe, ne vespres, en la dicte église. » Ce texte, ainsi que le procès-verbal conservé sous le n° 444 (12 août 1416), montre que l'accord passé, le 30 mai, entre l'évêque et le procureur du Roi n'a pas eu d'effet, puisque, d'après cette convention, le service divin aurait dû être repris dans les huit jours. Cf. Tuetey, p. 74, note. Voy. aussi ce fait rapporté par Sauval, I, p. 501.
2. 445 (23 mars 1518).
3. 376 (25 octobre 1388).
4. Félibien, t. V, p. 272 (1411).
5. 385.
6. 390 (1415).

Digitized by Google

Il ne se borna pas à ces protestations et l'année suivante, passant des paroles aux actes, il fit emprisonner un des chapelains et excommunier les trois autres; la Congrégation eut recours au Parlement[1], et alors s'ouvrit un de ces procès interminables dont on ne trouve que trop d'exemples au moyen âge. On confia la juridiction ecclésiastique, qui faisait l'objet du litige, à deux commissaires spéciaux chargés de décider des causes qui surgiraient pendant le cours des débats[2]. Nous ne retrouvons pas les dernières pièces de cette longue procédure[3]; la plus récente est un acte de Louis Séguier, commissaire du Parlement, qui interdit à l'official « de traiter les aveugles en justice jusqu'à ce que autrement en soit ordonné par la cour » et renouvelle les mesures prises par ses prédécesseurs commis en cette partie, en vertu desquelles les aveugles « ne pouvaient être traités que devant les commissaires pendant le débat de la dite exemption[4]. »

Cette ordonnance de 1527 montre que le procès n'était pas encore terminé à cette époque. Il semble cependant que le Parlement ait, en fait, laissé à l'aumônier ou à ses délégués la connaissance des affaires ecclésiastiques de la Congrégation avant que le fond de la question ne fût vidé, puisque, dès 1522, la Cour[5] ordonna que deux des gouverneurs chargés de représenter l'aumônier dans l'administration des Quinze-Vingts fussent clercs, afin de pouvoir juger les causes ecclésiastiques que les exemptions de l'hôpital amèneraient devant eux.

Les actions judiciaires que les Quinze-Vingts dirigeaient contre l'administration épiscopale, s'ils croyaient leurs droits lésés, ne portaient atteinte ni au respect qu'ils professaient pour le carac-

---

1. 393 (1415).

2. 399. D'abord Pierre d'Ogier et Hugues Gonnaud, doyens de l'église de Bourges, puis, le 18 novembre 1419, Philippe de Ruilhy, trésorier de la Sainte-Chapelle, et Guillaume Cottin, chantre de Saint-Paul. Voy. 399 (1421) et 410 (1445) des sentences rendues par ces commissaires.

3. 400. Le Parlement, en 1426, doit ordonner à l'évêque de Paris de déléguer l'évêque de Coutances pour réconcilier l'église des Quinze-Vingts, profanée par des rixes survenues entre les officiers de l'évêque et les aveugles. — 406. Ajournement au nouvel évêque pour reprendre le procès interrompu par la mort de l'évêque précédent (1439). — 409 (1er juillet 1445). Ajournement de l'évêque, qui a encore fait emprisonner un frère, etc.

4. 415 (22 août 1527).

5. Statuts de 1522 (Félibien, t. V, p. 748), art. 45.

Digitized by Google

tère et la personne du prélat, ni à l'empressement avec lequel ils le recevaient lorsqu'il se rendait à leur Hôtel.

Ainsi, quand ils étaient prévenus de la visite de l'évêque, ils apostaient un petit garçon chargé de guetter son arrivée, afin d'être prêts à lui offrir quelques rafraîchissements dès qu'il entrerait au cloître Saint-Honoré[1].

On se figure aisément l'ardeur que les Quinze-Vingts devaient mettre à obtenir des papes les nombreux privilèges dont nous venons de parler : voici les différents moyens qu'ils employaient pour la sollicitation des bulles.

Tantôt c'était le ministre lui-même qui allait à Rome, sans oublier de faire son testament avant ce long voyage et de le déposer dans le trésor de l'Hôtel[2]. Tantôt on profitait du pèlerinage de quelque personne charitable[3], de quelque religieux tel que celui de la Madeleine de Vezelay, qui se chargea de cet office en 1431 : on lui avait confié, à cet effet, 16 ducats d'or achetés 17 saluts 14 sous parisis chez le changeur Oppez, et on lui offrit 2 saluts pour le rémunérer de ses peines[4]. Quelquefois aussi on suivait la

---

1. 6215, fol. 61 v° (1501) : « Au petit valet de Michelet Dompont, pour venir dire quand Monseigneur de Paris arrivera au cloistre S^t Honnoré pour luy porter du vin ; payé : 3 d. t. »

2. 5942, fol. 35 v° : « Le 9^me^ jour d'avril 1450, après Pasques, fu mis ou coffre du trésor ung petit coffret quarré, couvert de cuir noir, bendé de petites bendes de fer blanc et bordé tout entour, baillé par Estienne Gaillon, ministre, comme à luy appartenant, et ce qui est dedens le dit coffret, ou quel coffret a une cédulle escripte de sa main en laquelle est contenue sa volenté, laquelle il veult qu'elle soit accomplie et faicte, se Dieu faisoit sa volenté de luy ou voyage de Rome, lequel voyage il est délibéré d'acomplir à la grâce de Nostre Seigneur. — (En marge :) Le dit coffre lui a esté rendu et pour ce raié. »

3. 5942, fol. 94 v° : « Le 16^me^ jour de décembre ou dit an [1428], fut prins ou dit cofre de l'argent Colin le Valent, pour despens faiz avec ung escolier, nommé M^e^ Jehan Le Vallent, et autres de l'Unyversité, lequel nous avoit aporté lettres de court de Rome de par M^e^ Jehan Picard, fesant mencion entre les choses que la beurle de la confrayrie Mgr. Saint Loys et Saint Remy, laquele avoit esté passée par nostre Saint Père le Pape, et ne faloit mays que véryfier et passer par la chancelerye, et pour ce mandoit que n'en ly envoyoit de l'argent pour ce fère, lequel on ly a envoyez ; pour yceulx despens : 2 escus. »

4. 5942, fol. 27 : « Le 16^e^ jour de novembre l'an 1431, furent prins ou coffre du trésor 22 escus d'or, qui vallent, à 24 s. p. la piesse, pour ce : 33 frans, pour envoier à court de Romme par ung religieux du monastère de Sainte-Marie-Madelaine, ou diocèse d'Authun, pour nous empétrer plu-

Digitized by Google

voie diplomatique et l'on demandait au Roi « des lettres adressantes à mon Saint Père et à l'Embassadeur de France à Romme pour obtenir bulles narratives des pardons des dicts XV^xx [1]. »

Les frais de chancellerie étaient toujours considérables : le religieux, dont nous parlions plus haut, dut payer 15 l. 14 s. p. « pour une confirmation et autres privilèges. » En 1438, c'est une somme de 40 ducats d'or qu'on baille en cour de Rome pour « lever l'expédition d'une bulle [2]. » Et il faut compter en sus le salaire de l'écrivain chargé de rédiger les minutes du projet de bulle que l'on portait à Rome [3], afin de le présenter à l'approbation du pape.

Mais ces dépenses étaient encore plus fortes quand on recourait à l'intermédiaire d'un banquier pour solliciter les privilèges. Le sieur de Aqua reçoit, à cet effet, en 1525, 34 l. 17 s. t. [4]. Antoine de la Case ne demande pas moins de 1,845 l. t. en 1504 et de 2,400 l. t. en 1513, pour entreprendre à forfait l'obtention des bulles de pardon et confirmation [5].

Malgré toutes ces dépenses, toutes ces formalités, la Congréga-

---

sieurs confirmacions et pardons, sur laquelle somme a esté baillé au dit religieux, comme il appert par sa cédule, en une burlette, 16 ducas d'or, baillée par ung lombart nommé Oppes, nepveu de Jacques Responde, demourant en la rue de la Vielz-Monnoie, lesquelz 16 ducas coustèrent du dit lombart 17 salus 14 s. p., et 2 salus baillés au dit religieux sur sa paine et travaulx, lesquelles parties font en somme 19 salus 14 s. p. — Le 10^e^ jour de frevier 1441, fut rendue la cédule du dit religieux au curé de Saint Germain l'Auxerrois, lequel bailla et rendit pour le dit religieux 12 escuz d'or, lesquelz lui estoient demourez de la dite somme de 19 salus 14 s. p., qui font à frans 29 frans 16 s. p., et les 12 escuz à 22 s. p. pièce par lui rendus vallent 16 frans 8 s. p., et le surplus, qui monte à 12 frans 14 s. p. a esté employé par le dit religieux en la confirmacion et autres bulles et previlleges. »

1. 6228, fol. 85 (1535).

2. 5942, fol. 94.

3. 6216, fol. 99 v° : « A m^e^ Pierre Guernandi, pour faire les minutes de la bulle pour porter à Rome : 58 s. 5 d. p. »

4. 6225, fol. 121 : « A M^r^ de Aqua, bancquier, la somme de 17 escuz sol pour l'expédicion de la confirmacion des Pardons et Indulgences par nostre Saint Père le Pape de présent, expédiée à Rome cette présente année 1525, ce présent moys de septembre, la dicte somme de 17 escus sol vallent 34 l. 17 s. t. » — 6224, fol. 123 (1524) : « Le lundi 18^e^ jour du dict moys de juillet pour la confirmacion du Pape de présent des pardons et indulgences du dict hostel a esté payé par le dict ministre au banquier qui a aporté la dicte confirmacion la somme de 24 l. 4 s. t. »

5. 353 et 354.

Digitized by Google

tion ne se lassait pas de demander au Vatican la confirmation des privilèges dont elle jouissait.

Les hommes du moyen âge semblent avoir continuellement redouté de voir la prescription effacer les droits concédés à titre perpétuel, et les Quinze-Vingts n'échappèrent pas à cette préoccupation. Quand un pape mourait, ils se demandaient avec anxiété si les bulles qu'ils en avaient reçues conservaient leur efficacité.

Des docteurs en théologie étaient appelés en consultation et, moyennant l'offre d'un petit cadeau tel que celui d'une paire de couteaux[1], on leur demandait d'examiner les titres de l'église, d'en apprécier la validité.

Alors même que la réponse de ces experts était favorable[2], la Congrégation ne se sentait pas rassurée et réclamait presque toujours du nouveau Pontife la confirmation des faveurs accordées par son prédécesseur.

Dans la série des bulles conservées aux archives des Quinze-Vingts, on ne trouve, depuis le milieu du XIV^e^ siècle jusqu'à la fin du XVI^e^, que les pontificats d'Alexandre V, de Callixte III, de Pie III et de Marcel II qui ne soient pas représentés par un acte de ce genre[3]. Les confirmations devinrent ensuite moins fréquentes, on n'en compte plus que deux jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle[4].

---

1. 6228, fol. 32 v° (1534) : « Pour l'achet de 13 paires de cousteaux donnés à 13 docteurs en théologie, pour leur vacquation d'avoir visité les bulles des dicts Quinze-Vingts, et avoir pris délibération ensemble par laquelle ilz ont exprimé que, nonobstant la mort du pape Clément derrain décédé, les dicts pardons doibvent avoir cours; paié pour les dicts cousteaux : 69 s. t. »

2. 48 (1^er^ décembre 1484); 50 (13 mars 1490).

3. 727. Urbain V (26 novembre 1369). — 728. Grégoire XI (8 mai 1371). — 729. Clément VII, d'Avignon (27 octobre 1379). — 730. Benoît XIII (24 février 1407). — 731. Jean XXIII (25 octobre 1413). — 732. Martin V (30 juin 1419). — 725. Eugène IV (14 mai 1432). — 734. Nicolas V (23 janvier 1447). — 735. Pie II (30 août 1459). — 737. Sixte IV (13 septembre 1477). — 738. Innocent VIII (25 octobre 1484). — 739. Innocent VIII (1^er^ mars 1490). — 740. Alexandre VI (15 février 1493). — 741. Jules II (9 janvier 1504). — 742. Léon X (3 novembre 1513). — 743. Adrien VI (9 novembre 1522). — 744. Clément VII (9 février 1524). — 745. Clément VII (29 juin 1524). — 748. Paul III (1535). — 752. Jules III (3 août 1550). — 31. Paul IV (12 juin 1555). — 753. Pie IV (15 janvier 1560). — 755. Pie V (11 février 1566). — 756. Grégoire XIII (15 mars 1573). — 757. Sixte-Quint (13 janvier 1586).

4. 762. Urbain VIII (13 avril 1629). — 764. Innocent XII (15 sept. 1691).

Digitized by Google

CHAPITRE III.

PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LES ROIS.

L'impulsion que les papes donnèrent aux développements des Quinze-Vingts dans l'ordre religieux, les Rois de France la leur imprimèrent dans l'ordre civil.

L'établissement charitable érigé aux portes du Louvre par le souverain qui laissa la mémoire la plus justement vénérée fut toujours l'objet de la sollicitude royale. Cette bienveillance se manifesta tout d'abord par des donations. Nous avons déjà mentionné la rente de 30 l. p. sur le Châtelet destinée par saint Louis à la nourriture des aveugles[1]; ce don fut complété par Philippe le Long, qui ajouta 20 l. p. de rente pour les aliments et 60 l. pour les vêtements des frères et des sœurs[2]. D'après une ordonnance du roi Jean (1531), les fournées de pain n'ayant pas le poids, saisies par les prud'hommes chez les boulangers de Paris, devaient être données par moitié à l'Hôtel-Dieu et par moitié aux Quinze-Vingts[3]. Le Dauphin Charles, pendant sa régence, leur remit la propriété de la maison confisquée sur Étienne Marcel, rue de la Vieille-Draperie[4], et en 1549, le Roi enjoignit au Receveur du Parlement de délivrer chaque année à l'hôpital le produit de quatre amendes de 60 l. p. chacune[5].

---

1. C'est sans doute l'importance de cette fondation qui empêcha saint Louis de faire figurer les Quinze-Vingts parmi ses légataires (Testament, dans Du Chesne, *Scriptores*, t. V, p. 438; Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, t. III, p. 392). Il se contenta de confirmer cette libéralité antérieure par un acte contemporain de son testament.

2. 779 (17 février 1318). Philippe V ne fit en somme que confirmer une donation faite par un de ses prédécesseurs, car, dans un fragment de compte de 1316 (Bibl. nat., fr. 20683, fol. 17), on lit : « Congregatio Cecorum Parisiensium pro burellis emendis et eisdem dividendis per manum elemosinarii regis, fratris Johannis de Grandi-Prato, de .lx. parisiensium pro medietate : xxx libras; et pro pictantia de .xx. pro eodem : x libras. »

3. *Ordonnances*, II, 351.

4. *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXI (1860), p. 76 (24 nov. 1368).

5. 670. Une ordonnance de 1316 avait déjà prescrit de distribuer à l'Hôtel-Dieu et aux Quinze-Vingts le produit des amendes encourues par les membres du Parlement qui arrivaient en retard. Voy. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4470, cité par F. Aubert, *Le Parlement de Paris*, Paris, 1887, in-8°, p. 156.

Digitized by Google

Quelque temps après, en remplacement de ce revenu, Charles IX[1] attribua aux Quinze-Vingts 300 l. de rente à prendre sur la moitié du produit des compositions de finances, naturalisations, aubaines, etc., dont l'autre moitié était réservée à l'hôpital[2] de la Trinité. En 1527, ils avaient reçu de la Chambre des comptes[3] l'autorisation de prendre au grenier à sel de Paris 4 minots de sel en payant seulement le droit marchand. Ce privilège fut étendu par Louis XIV à 30 minots de sel (à 7 l. le minot)[4].

Le même roi leur accorda 36 lignes d'eau provenant de la fontaine de Rungis[5]; pour éviter toute dépense aux aveugles, l'eau devait être prise au tuyau « qui va aux Tuileries par la rue Saint-Honoré, en venant du réservoir de la Croix du Tiroir, » et on la leur jaugeait même en cas de disette[6].

A côté de ces donations qui offrent un caractère de perpétuité, se placent un grand nombre d'aumônes attribuées par les rois à la Congrégation, soit au moment de leur mort, soit dans les grandes distributions faites à tous les pauvres de Paris.

Les tablettes de cire de Pierre de Condé mentionnent par exemple 24 l. p. « aumônées » aux aveugles en 1284[7]; Philippe le Hardi, dans son testament, leur assigne 50 l. t.[8]; les statuts de Michel de Brache nous apprennent que Jean II leur donna de fortes sommes en florins[9]. Il est impossible de donner une liste complète de ces libéralités, qui, la plupart du temps, n'ont pas dû laisser de traces; elles se traduisaient quelquefois par des dons en nature, ainsi que l'indique cet article de compte qui porte en entrée « une aulne de toile de lin donnée par le Roi à la *cène*[10]. »

La famille royale ne se montra pas moins bien disposée que son chef envers les Quinze-Vingts. Alphonse de Poitiers, en 1267, les

---

1. 672. 1er août 1567.
2. Voy., 695, la liste des hôpitaux qui avaient droit de participer au produit de ces compositions, qui s'élevait à 290 écus (1596).
3. 609.
4. 610 (juillet 1643). Confirmations en 1651 (611) et en 1719 (634).
5. 771 (10 septembre 1645).
6. 693. Ordre au fontainier du Roi (1719).
7. *Hist. de Fr.*, t. XXII, p. 472.
8. D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 691.
9. Cf. Pièces just., art. 11 du *Règlement* de Brache.
10. 5975, fol. 215 v° (jeudi absolu 1523).

Digitized by Google

fait figurer sur son rôle d'aumônes pour 60 s. p.[1]; en 1340, la reine Jeanne fonde un service annuel dans leur chapelle, moyennant une rente de 20 l. 3 s. 9 d. t.[2], et leur fait présent, en 1344[3], de 100 l. t.

Le testament de Blanche de Navarre[4] attribue aux aveugles un legs de 30 francs (1396).

En 1422, ils reçoivent d'Isabeau de Bavière un ornement d'église en drap azuré[5], et la même reine leur laisse 5 francs[6] par son testament.

Des amortissements successifs vinrent confirmer toutes les donations assignées aux aveugles sur le domaine royal; nous nous en occuperons plus loin.

C'est surtout par les exemptions d'impôts que les Quinze-Vingts ressentirent les effets de la faveur royale. Jean II, en 1361[7], les dispensa des tailles et contributions, à l'exception des droits sur les marchandises et des subsides pour le rachat du Roi. Ce privilège fut respecté par les différents souverains. Ainsi, en 1554,

1. En 1265. Voy. *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, par Boutaric. Paris, 1870, p. 462.

2. 784 (oct. 1340).

3. Bibl. nat., ms. fr. 25979, n° 3536 : « Nous, Pierre de Neaufle, mestre, et Nicolas Aquart, menistre de la meson de la congregation des povres Aveugles de Paris, confessons avoir eu et receu pour les diz povres, de honnourable et discret messire Symon de Braele, aumosnier Ma Dame la Royne de France, cent livres tournois, du don de Ma Dame la Royne fait à yceulz povres pour Dieu et en aumosne, ceste fois de grâce espécial, de laquele somme d'argent nous nous tenons, ou nom des diz povres, pour bien paiez, et d'icelle somme quittons en bonne foy le dit aumosnier, et tous autres à qui quittance en doit apartenir. Donné soubz nostre seel le 17e jour de juillet, l'an 1344. »

4. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XII, p. 14, texte publié par M. L. Delisle.

5. 5942, fol. 6 : « C'ensuit la mise faitte ès mois d'avril et de may 1422, pour trois chappelles cy après déclairés, lesquelles notre chère Dame la Royne de France avoit donnés les draps à l'église de céans; premièrement, pour la façon d'une chappelle de drap de (da) taphetas asuré et pour les orfrais, doublures et autres estofes, par marché fait avec Gillet Feuillet, chasublier de la dicte Dame, laquelle chappelle estoit complette et garnie de chappes, pour ce : 29 l. 4 s. p.

« Item, pour 36 escussons des armes à la dicte Dame, mises ès chasubles des dictes trois chappelles, à 8 s. p. l'escusson, valent 14 l. 8 s. p.; somme toute : 113 l. 12 s. p. »

6. Félibien, V, p. 554.

7. *Ordonnances*, t. III, p. 465.

Digitized by Google

Henri II[1] déclare que l'hôpital ne doit pas être soumis à la taxe levée au sujet des fortifications, et, en 1713[2], le Conseil d'État le dispense de la retenue du dixième pour les rentes qui lui appartiennent. Un certain nombre de frères ayant établi dans le pourpris des tavernes[3] où ils vendaient aux autres du vin et des denrées, le fermier des criages et célerages de la ville de Paris leur intenta un procès en 1393; bien qu'il eût renoncé à sa poursuite[4], les Quinze-Vingts voulurent prévenir le retour de pareilles difficultés et adressèrent une requête au Roi[5] pour obtenir d'être affranchis du droit de vente à l'égard des personnes habitant l'hôpital.

Charles VI leur accorda cette faveur, « pouveu toutesvoies que eulz, ne aucun d'eulx, ne feront aucun fait de marchandises, sinon du dit vin et autres choses nécessaires regardans seulement la vie et sustentacion[6]. »

Charles VII, François Ier, Henri II, etc., renouvelèrent ces « beaux privilèges[7], » mais, en 1621, la Cour des aides exigea

---

1. 491.

2. 503. Cf. 499 (8 mai 1638). Le Châtelet les décharge de la taxe des boues.

3. Charles V, en 1369, leur avait permis de fabriquer en franchise de la bière pour leur usage et celui des personnes habitant l'enclos, comme pouvaient le faire les autres hôpitaux, 710.

4. 575.

5. 576 (31 juillet 1405). Lettres de Charles VI : « Receue avons humble supplicacion des maistre, ministre, frères et suers de nostre hospital des Quinze-Vins, fondez à Paris par Monseigneur Saint Loys, nostre prédécesseur, roy de France; contenant que, comme ilz sont ou dit hostel grant quantité de povres et misérables personnes, tant avugles comme autres, lesquelz ne pourroient, ne sauroient bonnement eulz gouverner, ne aler quérir leurs vivres et nécessitez hors du dit hostel, par quoy ilz pourroient périr ou souffrir très grant indigence et nécessité de vivre, se ce n'estoit l'aide d'aucuns des diz frères ou suers, qui pour eulz secourir leur vendissent aucuneffoiz du vin et autres choses à eulz nécessaires... Ce nonobstant, ilz doubtent que se par aucuns fermiers, il estoit trouvé qu'ilz vendissent vin ou autres choses, les uns aux autres, comme dit est, ilz ne les voulsissent contraindre, comme autreffoiz ont fait et font encore de jour en jour, à en paier quatriesme, imposition ou autres subvencions, ainsi que l'en fait ailleurs, en nostre ville de Paris... »

6. *Ibid.*

7. 583 (13 oct. 1441); 585 (15 oct. 1518); 596 (oct. 1556). Cf. 751. François II (janvier 1560). 586. Louis XIII (déc. 1620). 587 et 774. Louis XIV (mai 1660 et 1701). 776. Louis XV (1726).

Digitized by Google

que les Quinze-Vingts fussent soumis à la visite des clercs et commissaires de la ferme des Aides, une fois par mois[1]. Au XVIII[e] siècle, la population de l'hôpital s'étant accrue d'une foule d'étrangers, l'affranchissement des droits du vin fut supprimé et remplacé par une rente annuelle de 1,500 l.[2]. Mais, à cette époque, les Quinze-Vingts avaient su donner aux privilèges royaux une extension qu'ils ne comportaient pas primitivement; ils avaient profité de cette longue possession de franchises pour faire de leur enclos un lieu privilégié, à l'égal de celui du Temple. Leur marche dans cette voie fut d'abord timide. Au milieu du XVII[e] siècle, on constate déjà chez eux la présence de certains artisans[3], mais les aveugles semblent préoccupés par la crainte de manquer de logement, s'ils multiplient les locations à des étrangers[4]. Cette crainte n'eut plus sa raison d'être quand ils eurent remplacé par des maisons neuves, contenant de nombreuses chambres et boutiques, l'espace vide qui formait l'angle de la rue Saint-Honoré et de la rue Saint-Nicaise[5]. Les marchands arrivent alors en grand nombre pour profiter des privilèges de l'enclos[6]. C'est alors aussi que les

1. 590.

2. 607.

3. 5868, fol. 51 (1639). Un charpentier qui loue une cour et un bâtiment dans l'enclos; fol. 346 : un cordonnier (1645). — 5870, fol. 215 v° (1667). Un couvreur, renvoyé comme étranger, obtient la permission de reprendre la chambre qu'il occupait. — Fol. 284 (1668). Expulsion de Jaqueson, sculpteur. — 5871, fol. 20 (1668). Savetier locataire d'un aveugle.

4. Les registres du chapitre sont remplis des défenses faites aux frères de loger chez eux des étrangers sans permission : 5864 (1590), fol. 398; 5865, fol. 133 et 170 (1602-1603); 5866, fol. 246 (1616), etc., etc. Ces défenses revêtaient quelquefois une forme très vive : « ... les XXIIII heures passez, seront mys hors de la maison, et fût-il heure de mynuict. » 5865, fol. 76 (1600). — En 1590, « les frères et sœurs qui ont des maisons à louer ne pourront les louer, synon que à la présence de M. le Maître, ministre et jurez qui se transporteront sur les lieulx pour tenir la main à ce que les louages ne soyent excessifs et que les dicts frères et sœurs seront *logés auparavant les estrangers.* » 5864, fol. 380 (1590).

5. 5870, fol. 263 v° (1667) : « Monsieur Le Vieulx est prié de voir Mgr de Colbert, surintendant de S. M., pour avoir permission de bastir des maisons à une place vacante appartenant au dict hospital, size rue Saint-Nicaise. » — *Ibid.*, fol. 207 *bis* : Construction, au coin des rues Saint-Honoré et Saint-Nicaise, de « cinq corps de logis où y sont figurées unze boutiques par bas, chambres au dessus de trois étages carrés, et une au dessus rembrissés. »

6. 5870, fol. 254, barbier-perruquier; fol. 262, bonnetier; fol. 263 v°, pâtissier. — 5871, fol. 15, bourrelier.

Digitized by Google

réclamations des maîtrises de Paris commencent à s'élever. Ainsi, en 1690, les maîtres maréchaux se plaignent de ce qu'un frère voyant, serrurier, a établi une forge; le chapitre cède, tout en protestant qu'il ne veut pas « donner la moindre atteinte aux privilèges de cette maison[1]. »

Encouragés par cet exemple, les maîtres serruriers attaquent ce frère et un autre du même métier, mais la contestation portée devant le Châtelet est décidée en faveur des aveugles, à condition cependant que ces ouvriers ne travaillent que pour les besoins de l'hôpital[2]. En 1698, les jurés de la communauté des perruquiers ayant voulu pénétrer chez ceux qui habitaient aux Quinze-Vingts, le Maître leur refusa l'entrée de l'enclos[3]. La police s'en émut et, sur une lettre de d'Argenson, le chapitre dut prescrire l'expulsion des perruquiers et autres artisans, « son intention n'estant point de desvier la justice, ny d'auctoriser les dits perucquiers et autres ouvriers estrangers qui peuvent estre dans le dit enclos, n'ayant autre veüe que de conserver les frères et sœurs dans les anciens privilèges[4]. » Le chapitre avait agi prudemment en ne résistant pas ouvertement à d'Argenson, car celui-ci cherchait à cette époque à faire supprimer les franchises des Quinze-Vingts[5]. Mais cette soumission n'était qu'apparente, et les expulsés rentrèrent peu à peu. En 1715, nouvelle contestation : les jurés apothicaires s'introduisirent dans l'hôtel et brisèrent les flacons d'un marchand de cette profession dont les drogues leur paraissaient suspectes. Le Maître fit dresser procès-verbal de cette violation des immunités des Quinze-Vingts, mais les apothicaires prétendirent qu'ils avaient droit de visite même dans les enclos privilégiés[6].

L'installation de la Cour à Paris augmenta considérablement le nombre des « externes, » qui s'établissaient dans l'hôpital[7], et con-

1. 5872, fol. 256 (1690).

2. 717 (29 nov. 1695). Cf., 5873, fol. 166 (1694), requête des jurés et maîtres de la corporation des peintres pour pouvoir entrer et visiter les peintures du sieur Chastelain.

3. 718 (30 avril 1698).

4. 5873, fol. 180.

5. Bibl. nat., 21805, fol. 58 (20 et 31 janvier 1698). Lettres de d'Argenson à Delamarre pour tâcher de faire supprimer l'exemption attribuée à l'enclos des Quinze-Vingts.

6. 1046.

7. 607 (25 mars 1719). Lettres de Louis XV : « ... Depuis notre séjour à Paris, il a 2 ou 3 mil externes logéz dans l'hôpital des Quinze-Vingts... »

Digitized by Google

solida les prétentions de celui-ci ; en 1720, ce n'est qu'en reconnaissant expressément les droits des frères et sœurs que les syndics de la communauté des cordonniers se plaignirent au chapitre de l'accueil qu'il donnait aux étrangers ; la compagnie, ayant égard à cette modération, leur promit de dresser une liste des ouvriers cordonniers qui lui étaient nécessaires et de renvoyer les autres[1].

C'est sans doute par mesure de prudence qu'il était interdit aux marchands logés dans l'enclos de placer des enseignes[2] ; en 1715, tout ce qu'on tolérait sous ce rapport était une planche d'un demi-pied carré indiquant le nom et la profession[3] ; en 1723, une ordonnance du Chapitre statue que « tous ceux et celles qui ont des enseignes et tableaux, qui font connoistre leur commerce en l'enclos du dit hospital, seront tenus de les oster[4]. »

Vers le milieu du XVIII^e^ siècle, les franchises de l'enclos paraissent définitivement établies, et, les jurés perruquiers les ayant violées en 1748, les Quinze-Vingts prirent hardiment fait et cause pour leurs locataires[5].

Le grand nombre des commerçants qui remplissaient les maisons de l'Hôtel fut une des causes de la reconstruction entreprise en 1748 sur le plan que nous décrirons plus loin. Au moment de cette reconstruction, un registre de locations[6] permet de constater la présence de 201 ouvriers ou marchands dans l'enclos des Quinze-Vingts. Parmi les métiers qui s'y rencontraient, ceux qui se rapportent à la coiffure figuraient pour une proportion considérable : on ne comptait pas moins de 54 perruquiers et 23 marchands de cheveux, auxquels il faut joindre 2 parfumeurs et une ouvrière en perruques ; venaient ensuite 27 tailleurs, 19 cordonniers, 12 horlogers, et un certain nombre de commerçants appartenant à différentes spécialités moins richement représentées[7].

---

1. 723 et 5878, fol. 231 v°.

2. 5871, fol. 356 (1679) : « Le tableau du tappissier qui est logé aux Quinze-Vingts, nommé Bethon (escuyer, ancien garde des arts de painture et sculture, 5873, fol. 32) sera osté, et deffences à luy faites de plus le mettre à la porte de l'hospital. »

3. 5877, fol. 136.

4. 5879, fol. 133 v°. Plusieurs se montrèrent rebelles, 1052 (27 janv. 1724), « notamment le nommé Vitreville, perruquier,... alléguant audacieusement qu'il se souscie pas et se moque des ordonnances du chapitre, avec menaces. »

5. 5884, fol. 78.

6. 5537.

7. Métiers comptant trois représentants : coutelier, fruitier, marchand de

Digitized by Google

Cette prédominance des industries qui ont l'habillement et la toilette pour objet s'explique évidemment par le voisinage des grands seigneurs qui peuplaient ce quartier; il en fut de même après la construction des bâtiments neufs, et l'abbé Georgel dit qu'il « s'y faisoit un commerce d'étoffes de soie et de toiles indiennes aussi actif que florissant[1]. »

La suppression des corporations inspira aux Quinze-Vingts une réclamation assez curieuse; ils se plaignirent de l'édit de 1776, parce que, la liberté existant partout, les artisans ne viendraient plus la chercher dans leur enceinte, et le prix des loyers en subirait une baisse sensible[2].

La maison des Quinze-Vingts était située dans la censive de l'évêque de Paris; c'était donc au For-l'Evêque qu'ils devaient régulièrement porter leurs contestations. Cependant, comme leurs possessions étaient disséminées dans toute la ville, les actions immobilières, sources de la plupart des procès, les mirent de tout temps en rapport avec les différentes juridictions qui s'enchevêtraient sur le territoire de Paris, et en particulier avec le Châtelet.

Le cartulaire contient trois sentences[3] rendues au civil par ce tribunal au commencement du XIV^e^ siècle.

L'une d'elles, de 1318, montre bien l'usage de ces contremans, qui permettaient au défendeur de multiplier presque indéfiniment les défauts avant d'en voir adjuger le profit au demandeur[4].

---

culottes, marchand de vin, menuisier, mercier. — Métiers qui en comptent deux : boisselier, boursier, boutonnier, corroyeur, crainier, ébéniste, luthier, tapissier. — Métiers qui n'en comptent qu'un seul : arquebusier, blanchisseur, bourrelier, brodeur, brodeuse, cartier, chapelier, chirurgien, « clinquaillier, » confiseur, couturière, couvreur, doreur, épicier, fabricant de bas au métier, faiseur de cors de chasse, faiseur de matelas, fourbisseur, fourreur, frotteur, layetier, lingère, marchand de crespin, miroitier, ouvrière en lacets, rubanier, serrurier.

1. *Mémoires*, t. I, p. 485.

2. 5815.

3. 5848, fol. 109 v° (1312); fol. 56 (1317); fol. 57 v° (1318).

4. 5848, fol. 109 v° : Jean de Villeneuve, maître des Quinze-Vingts, ayant fait vendre les biens renfermés dans la maison de J. l'Escuilier pour se payer de 14 l. de cens dus à la Congrégation sur cette maison, l'Escuilier l'assigna au Châtelet, « les dites parties estoient tant aléz avant que certaine journée avoit esté assignée » au procureur de l'Escuilier pour « jurer et dire la véritez et aler avant en la cause, » celui-ci fit défaut six fois de suite; au sixième défaut, le procureur de J. de Villeneuve requit « o grant instance droit avoir suz les deffaus dessus diz en disant que la coustume du Chastelet notaire estoit tele que *qui deffailloit à jurer et à*

Digitized by Google

Jean II, en exemptant les aveugles de tailles et contributions, les remit à la *garde* du Prévôt[1]; ils furent ainsi soustraits aux autres juridictions et, en 1388, ils purent déclarer à l'évêque qu'ils ne lui étaient plus soumis, mais bien au Prévôt commis à leur garde[2]. En 1394, suivant leur dire, le souvenir de l'ancien état de choses était effacé; de mémoire d'homme, ils jouissaient paisiblement du privilège de ne pouvoir être cités que devant le Châtelet[3], et les réserves relatives à la juridiction, qui terminent les amortissements délivrés par l'évêque de Paris, doivent être considérées, depuis 1361, comme purement de style. Les Rois[4], jusqu'en 1519, renouvelèrent[5] ces lettres de « Garde-gardienne, »

---

dire les vérité; ou à l'une de ces deux choses seullement à certaine journée qui assignée li estoit, *il décheoit de sentencion*, et mesmement le deffendeur, et le fait de son adversaire li valloit pour confessé, pour quoi nous requéroit le procureur du dict mestres et pour li que, tant par la vertu des deffaus dessus diz, comme par les confessions faitez de par le procureur du dit J. l'Escuilier, que nous adjugissons au procureur du dit mestre sentencion, et condempnissons le dit J. l'Escuilier en sa demande, non contrestant lui absent : nous, veu le procès fait en les dites parties et tout ce qui en dépent, eu sur ce conseil et délibération de bonnes gens et sages, regardé et considéré les confessions faites du procureur du dit J. l'Escuilier, et les deffaus dessus diz, nous deligaument enforméz de la coustume, ordre de droit gardée, condempnames et condempnons... » (1312.)

1. Laurière, t. III, p. 465.

2. Arrêt du Parlement, 1388 (377) : « ... nam sibi non erant nec sunt subjecti, sed Preposito nostro Parisiensi, eisdem per nos in gardatorem deputato et commisso. »

3. 380. « ... [cum] fratres habitantes et persone universe in ea commorantes nobis immediate subessent, alibique preterquam coram Preposito nostro in Castelleto Parisiensi in causam trahi seu minime litigare tenerentur et de hoc nos, et ipsi de dicto hospitali, existeremus in pacificis possessione et saisina a tali et tanto tempore quod hominis memoria de contrario non extabat... » (Arrêt du Parlement, 1394.)

4. Charles V (en 1366), 477. — Charles VI (en 1382), 477. — Henri V d'Angleterre (en 1424), 478. — Charles VII (en 1437), Laurière, XIII, 243. — Louis XI (1461), Laurière, XIV, 26. — Charles VIII (1484), 481. — Arch. nat., Bannières du Châtelet Y^7, fol. 254 v° : « Leues et publiées en jugement en l'audience civil ou Chastellet de Paris, ès présences des advocatz, procureurs et autres conseilliers du Roy nostre sire ou dit Chastellet qui en riens n'y ont discenti, le lundi 29e jour de mars l'an 1483. » — Louis XII (1498), Laurière, XX, p. 69. — François Ier (1519), 483.

5. Ces lettres de garde devaient être renouvelées à certains intervalles : 6218, fol. 138 (1511) : « Pour avoir renouvellé la Garde-gardienne de l'ostel qui estoit *surempnée*, au greffier du Chastellet et pour le seel, pour ce : 26 s. 6 d. p. »

Digitized by Google

mais, vers cette époque, on voit les Quinze-Vingts préférer la juridiction du Parlement à celle du Châtelet; en 1538, ils attaquent le Prévôt, qui voulait connaître des méfaits commis par un frère, et déclarent n'être justiciables que du Parlement et du Grand Aumônier[1]. Ces prétentions furent confirmées par un édit de 1546[2].

Les papes avaient recommandé aux évêques de favoriser les quêtes de l'hôpital; de leur côté, les rois voulurent faciliter aux quêteurs le libre parcours dans le royaume. Louis XI[3] ordonna à tous ses officiers de les accueillir avec bienveillance et de protéger leur circulation. Charles VIII[4], Louis XII[5] et François Ier[6], chacun à deux reprises, Henri II[7], François II[8], etc., confirmèrent ces dispositions, et Henri II les défendit contre les religieux de la Madeleine de Rouen, qui voulaient les troubler dans leurs quêtes[9].

Nous avons déjà vu que la Cour suprême du royaume décida toujours en leur faveur dans les démêlés que l'exercice des quêtes leur attira avec les évêques. Elle leur reconnut sur ce point les mêmes privilèges qu'à l'hôpital le plus important de Paris, l'Hôtel-Dieu[10]. Ces deux établissements hospitaliers sont placés sur le même rang dans les arrêts du Parlement, de même qu'ils étaient fréquemment associés dans les donations dues à la charité individuelle[11]; on peut juger par là de la considération et de la popularité qu'avait acquises la congrégation des aveugles.

Tant de privilèges étaient bien dus à un établissement qui avait un véritable caractère royal, et à qui sa fondation par saint

---

1. 418.
2. Édit de François Ier, 863. Pièces just., n° VIII.
3. 45 (1464). — Cf. Abbé Prompsault, p. 45.
4. 47 (5 mars 1484).
5. 51 (5 février 1504) et 53 (28 juillet 1508).
6. 56 (11 janvier 1519) et 63 (8 novembre 1531).
7. 94 (5 octobre 1547).
8. 116 (1560, 29 janvier). Voy. les numéros suivants des archives et l'*Hist. abrégée de la fondation des Quinze-Vingts* (Louis XIII, Louis XIV, Louis XV).
9. 97 et 99.
10. 92 (28 février 1547). Arrêt ordonnant à l'évêque de Sens d'accorder gratuitement les autorisations de quête, « tant à l'Hostel-Dieu que Quinze-Vingtz de Paris. » — Cf. 202. Arrêt de 1623.
11. 1920 (24 février 1319); 5848, fol. 277 v° (avant 1325).

Digitized by Google

Louis, sa subordination à l'aumônier du Roi et à un maître nommé par le Roi méritaient le nom de *domus regia*[1].

Pour consacrer ce caractère par un signe visible[2], Philippe IV, en 1312[3], accorda aux Quinze-Vingts le privilège de porter une fleur de lis sur leur vêtement de dessus, à la hauteur de la poitrine. Il voulait ainsi les distinguer, nous l'avons dit, d'une autre congrégation d'aveugles fondée par une autre personne que saint Louis. Il faut certainement voir dans cette autre congrégation les Six-Vingts de Chartres, que René Barbou venait en effet de créer, une vingtaine d'années auparavant, et qui n'avaient rien tant à cœur que de se faire passer, dans leurs quêtes, pour membres des Quinze-Vingts, afin de bénéficier de la renommée attachée à ces derniers.

Les efforts qu'ils firent pour éluder les prescriptions de Philippe le Bel et usurper l'insigne des Quinze-Vingts ne permettent aucun doute sur ce point.

Ils réussirent à obtenir du Roi la permission de porter une fleur de lis, surmontée d'un petit croissant pour la distinguer de celle des aveugles de Paris. Mais ceux-ci les attaquèrent, prétendant que la fleur de lis était exclusivement réservée à la congrégation instituée par saint Louis.

En 1350[4], Jean II, désireux de supprimer « les brigues et les discordes entre les pauvres de Dieu, » détermina minutieusement la forme de la fleur de lis que chaque hôpital avait droit de posséder.

D'après cette décision, les Quinze-Vingts conservaient leur fleur de lis pleine, couleur de safran, et la portaient cousue sur la poitrine, au-dessus de la boîte qu'ils suspendaient à leur cou pour les quêtes.

Les aveugles de Chartres, au contraire, devaient porter la leur plus bas que la boîte et ajouter à cet insigne de couleur jaune un petit croissant blanc, de la largeur d'un doigt, qui recouvrait la partie inférieure de la fleur, tout en laissant passer en dessous

---

1. 698. Acte de Jean II : « ... inter fratres cecos *domus nostre* Parisiensis... »

2. « ... Regis signant hos lilia alumnos » (*Lutetia*, par Bouterais, p. 61), cité par Dubreul, p. 726.

3. 697.

4. 698 et Arch. nat., JJ. n° 438, fol. 303 v°. Cf. E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, 1854, p. 343-356.

Digitized by Google

l'extrémité de la branche du milieu. Ils ne pouvaient plus envoyer à Paris que quatre quêteurs avec un serviteur.

Mais les Chartrains étaient décidément peu délicats, car, cinquante ans plus tard, les Quinze-Vingts leur réclament des dommages-intérêts, parce « qu'ils portent de présent la dicte fleur de liz si apparent et le dict cressent et petite lune si petiz que à paine peut-on discerner et connoistre qu'ilz aient aucune différance du signe des ditz exposantz. » Devant ces plaintes, l'aumônier du Roi condamna les Six-Vingts de Chartres à payer 8 l. t. aux aveugles de Paris et, pour tarir à jamais cette source de discorde, fit faire deux étalons indiquant les seuls modèles d'insignes tolérés pour Chartres[1]. Ces fleurs de lis nous ont été conservées; l'une se compose de deux feuilles de métal unies et très minces; l'autre, plus élégante, offre un certain relief et de petites moulures, mais toutes deux répondent exactement aux prescriptions du roi Jean. En enlevant par la pensée le petit croissant d'étain qui les recouvre, on obtient la fleur de lis de laiton que portaient nos Quinze-Vingts. Elles ont été reproduites dans les *Établissements généraux de bienfaisance*[2].

On voit par ces débats quelle importance la congrégation attachait à cet insigne; aussi le répandait-elle à profusion sur tous les objets qui lui appartenaient[3]. Au XVI^e^ siècle, les reliures des missels, les ornements d'église, tels que paremens d'autel, chapes, chasubles[4], etc., en sont ornés; la fleur de lis brille sur les cierges de la Chandeleur[5], sur les bâtons des bannières[6], et les armes

1. Il n'est pas certain que les étalons conservés aujourd'hui datent tous deux de 1401, car le texte suivant semble indiquer qu'on en fit un nouveau à la fin du XV^e^ s. (5942, fol. 79) : « Se jour [15 nov. 1477], fut mis ou coffre du trésor une fleur de lis qui est le tallon de celle des Grasiens de Chartres, donnée porce que Mgr l'Aumognier l'a ordené. »

2. Paris, 1866 (tirage avec planches).

3. 6216, fol. 32 : « Pour avoir relié un grez (graduel) pour l'église de séens, couvert de cuir blanc et garny de huit encoignures au coings du dict livre, en chacune ung gros clou et 3 fleurs de lis empraintes aus dictes encoigneures et au milieu du dict livre, au deux costés, deux gros clous, fermeurs, bourdons, pour toutes fason et garnitures, paié : 10 s. t. »

4. *Invent. des Ornements*, 1200 (1541) : « Un parement d'autel..... semé de fleurs de lis. — Troy chappes, deux tunicques, etc..... les orfraiz de velours viollet semez de fleurs de liz. »

5. 6232, fol. 103 v^o^ (1544).

6. 6225, fol. 308 v^o^.

Digitized by Google

peintes du Roi sont placées sur les affiches qui annoncent les pardons[1]. On pourra enfin se demander où la fleur de lis ne figurait pas quand on saura que les sacs de farine de l'Hôtel en portaient une avec cette inscription : « Les XVxx »[2].

Pour payer les bienfaits royaux, les aveugles recoururent à la prière, cette monnaie du pauvre. Chaque jour, dès que la clochette annonçait l'heure du lever, ils devaient, d'après les statuts de Michel de Brache, dire cinq fois la « Patenostre » et l' « Ave Maria » pour le Roi, la Reine et leur ligne et lignage, et pour le bien et honneur du royaume[3].

A ces prières individuelles s'ajoutaient des offices solennels célébrés dans l'église en présence de toute la communauté, des saluts[4], des messes[5], des processions[6], où l'on demandait à Dieu de protéger le Roi, de donner la paix[7] à la France. Quand un membre de la famille royale était malade, les Quinze-Vingts ne manquaient pas de s'associer aux processions faites pour obtenir le rétablissement de sa santé[8].

---

1. 6224, fol. 192 v° (1524).

2. 6224, fol. 111 v° (1524) : « Item, plus pour avoir faict marquer les sacz à mettre le bled et farine du dict hostel et escripre sur chacun sac : « Les XVxx » et mettre la fleur de lis... »

3. *Règlement* de Brache, art. 4.

4. 6216, fol. 101 v° (sept. 1503) : « Pour ung salut que les frères et seurs de séens ont fait dire pour le Roy nostre sire et pour les bienfecteurs de séens, paié aux chapellains et le cler : 4 s. p. »

5. 6216, fol. 132 (13-20 mars 1504) : « Pour les chapellains et le clerc, qui ont dit une messe du Saint Esprit pour Nostre Sire le Roy, présent toux les frères et seurs de séans, et pour le noble sanc réal, portant chacun son denier à l'offrende, pour ce payé aus dicts chapellains : 6 s. p. »

6. 6228, fol. 230 v° (1536) : « En despence faicte le jour de la procession, laquelle a esté faicte pour le Roy et pour la paix, pour avoir donné à boyre aux archiers et aultres qui ont assisté à la dicte procession, laquelle a esté menée en l'église du Saint Esperit en Grève : 7 s. 6 d. t. »

7. Cf. la note précédente. — Ils prenaient part aussi aux réjouissances occasionnées par les nouvelles de la paix. — 6229, fol. 3 v° (juillet 1538) : « Aux 6 vicaires et le clerc de l'église des dicts XVxx, pour avoir chanté le *Te Deum* des bonnes nouvelles de la paix et dict plusieurs salutz : 6 s. t. — Aus enfans [de l'enfermerie], 5 s. t. qu'ils leur ont esté ordonnez par Monseigneur le Maistre et officiers pour les récréer à cause des bonnes nouvelles de la paix des princes, afin de myeulx en myeulx prier Dieu pour ce. » (Il s'agit ici de la trêve de Nice.)

8. 6230, fol. 40 v° (octobre 1540) : « Aux vicaires de l'église des dicts XVxx et aultres vicaires qui ont assisté à la procession faicte en l'église

Digitized by Google

A la mort du souverain, les aveugles faisaient dire un service; une messe solennelle, par exemple, est chantée peu après le décès de Louis XII[1], et, après celui de la reine Anne, on célèbre de même un obit où l'église est tendue aux armes de Bretagne[2].

C'est ainsi que la mémoire des rois était honorée dans cette église où ils avaient quelquefois prié pendant leur vie. Il est probable en effet que plusieurs d'entre eux suivirent l'exemple de saint Louis[3] et, profitant de la proximité de ce sanctuaire, vinrent, certains jours, assister aux offices de l'hôpital[4].

Au XVI[e] siècle, quand le Roi visitait ses aveugles, on donnait aux abords mêmes de la maison un air de fête, suivant l'article un peu réaliste de ce compte, qui relate la somme consacrée à l'enlèvement des boues « pour la venue du Roi[5]. »

CHAPITRE IV.

FORTUNE IMMOBILIÈRE DES QUINZE-VINGTS. SES SOURCES. POSSESSIONS A PARIS ET EN PROVINCE.

Indépendamment des bienfaits qu'ils reçurent de la munificence royale, les Quinze-Vingts trouvèrent une abondante source de richesse dans la charité des particuliers, et surtout des bourgeois de Paris. Réunis dans de pieuses associations, telles que la confrérie aux bourgeois, la confrérie aux pèlerins de Saint-Jacques et les innombrables confréries d'arts et métiers, les bour-

---

Nostre Dame de Paris pour la santé de Monseigneur le Daulphin de France : 15 s. t. »

1. 6220, fol. 86 v° (semaine du 3 au 9 janvier 1515) : « Item, plus aux quatre vicaires et le clerc, pour avoir faict un service pour le feu Roy Loys derrainement décédé, pour ce : 12 s. p. »

2. 6220, fol. 37 (18-24 janvier 1516) : « Aus dict vicaires et clerc, pour l'obit faict pour la feue roine Anne de France : 12 d. p. — En pain et vin pour l'offrande du dict obit : 10 d. p. — Aux sonneurs, pour avoir sonné le dict obit : 2 s. p. — Item, plus pour 8 escussons des armes de Bretaigne pour servir au dict service, payé au maistre : 8 s. p. »

3. Conf. de la reine Marguerite (*Hist. de Fr.*, t. XX, p. 94).

4. 5874, fol. 148 (1702) : « 280 l. en dix doubles louis d'or de 28 l. chacun, trouvez dans le tronc du dict hospital exposé en la dicte église, donnez par Sa Majesté lors des stations par elles faictes en icelle, à l'occasion du jubillé universel. »

5. 6215, fol. 77 : « ... par commandement de Mgr. le Prévost de Paris ou lieutenant... » (1502.)

Digitized by Google

geois y contractaient l'habitude de songer aux pauvres[1], de visiter les malades[2], et apprenaient à réserver aux malheureux une part abondante dans les fruits de leur travail.

On ne peut tenir sans émotion entre ses mains les « lettres de dernière[3] volonté » où, après avoir assigné à leurs parents, à leurs amis, à leurs suivants et suivantes quelque legs d'argent, quelque souvenir comme un bijou[4], un vêtement de prix[5], ils parcourent en esprit tous les moutiers où ils se sont agenouillés, tous les Hôtels-Dieu où ils ont vu la religion prodiguer ses consolations aux malades, et attribuent à chacun une somme d'argent ou une rente.

En accompagnant les testateurs dans ces longues revues, on sent toujours la pieuse pensée que formulait Jean de Mauroy, quand il ordonnait à son exécuteur testamentaire de répartir, pendant la « semaine péneuse, » 16 l. p. entre les églises et les hôpitaux de Paris, et qu'il lui traçait l'itinéraire à suivre chaque jour dans cette distribution[6].

Les bourgeois des autres villes se plaisaient à imiter la générosité

---

1. Dans la Confrérie aux Pèlerins, on réservait aux pauvres les restes du banquet annuel; ainsi on en portait une partie aux Quinze-Vingts : « Pour portage de l'aumosne aux Avugles. » Voy. *La Confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins*, par Bordier (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, II, 1876, p. 370).

2. *Grande Confrérie Notre-Dame-aux-Pèlerins*, par Leroux de Lincy. Paris, 1844. Règlement, p. 87. — Cf. le règlement de la Confrérie Saint-Cosme et Saint-Damien, affiche de cette Confrérie, dans le registre des Confréries. Bibl. nat., Estampes, reg. 13.

3. Voy. *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous Charles VI*, publiés par Tuetey. Paris, 1880 (Documents inédits).

4. 5459 (23 novembre 1378). Testament de Marie, femme de Simon de Saint-Benoît; elle lègue : « Domine Agneti dicte La Bouchiere unum annulum ad duo rubita, gallice *rubis*, ad unum smaragdum et ad duas pellas factum. » Cf. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous Charles VI*, 1880 (Documents inédits).

5. *Testament de Sédile de Laon* (*Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1887), art. 37-39.

6. *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 538. « Item, je vueil que après ma mort, en la sepmaine peneuse et à Pasques, on donne 16 l. p., à chascun povre 1 p. et non plus, et que commence le lundi à Saint-Julien-le-Povre... » Voici, dans cette distribution, l'article relatif aux Quinze-Vingts : « Item, le jeudi à l'Ostel-Dieu de Sainte-Katherine de la Grant-Rue-Saint-Denis, et de là à Sainte-Oportune et puis à Saint-Honnoré, aux Bons-Enfans de Saint-Honnoré, aux Quinze-Vingts... »

Digitized by Google

de ceux de Paris, et à mesure que les Quinze-Vingts furent connus davantage, ils reçurent de tous les points de la France [1] les mêmes marques de sympathie.

Ces dons multipliés ne pouvaient pas tous, on le comprend, être bien importants. Souvent c'est plutôt un souvenir, un témoignage de bienveillance, qu'une véritable donation. C'est une faible somme de sous ou de deniers qu'on portera aux pauvres de l'hôpital, pour leur annoncer qu'un chrétien vient de mourir et, qu'avant de quitter la vie, il a pensé à eux et s'est recommandé à leurs prières.

On ne peut entreprendre le dénombrement des offrandes ainsi faites aux Quinze-Vingts en argent comptant; mais, dans ces charitables distributions, chaque testateur, obéissant à des préférences personnelles, réservait à tel ou tel établissement religieux ou hospitalier quelques libéralités plus abondantes; les Quinze-Vingts furent souvent l'objet de ces prédilections et reçurent de cette façon un grand nombre d'immeubles, et surtout de rentes perpétuelles.

On ne saurait mieux exposer les motifs qui inspiraient le plus souvent ces générosités qu'en reproduisant le préambule de la donation que Jean de Ferrières fit à la congrégation, en 1309, « attendant et considérant les bonnes prières et oroisons de Deu aprez son decez, pour l'âme de lui et especialement pour les âmes de son père, de sa mère, et de Marguerite, sa première fame, que les 300 povres de la meson des aveugles de Paris et leurs successeurs puent faere, font et ne cessent de faere nuit et jour, et en son cuer pensant la grant povreté d'iceux, le bon loz, la bonne renommée et la fine probité d'iceux [2]. » Le désir d'être associé aux prières des Quinze-Vingts est, en particulier, invoqué dans beaucoup d'actes; nous en avons relevé dix-sept où l'on trouve cette phrase si familière aux bienfaiteurs d'établissements religieux : « Pour estre accueilliz ès prières, biens fais et oroisons d'icellui

1. Voy., dès 1315, le testament du curé de Fontenay-les-Louvres (Seine-et-Oise), Archives nat., S. 4365, pièce 8 : « Item, Congregationi Cecorum Parisiensium, viginti solidos. » La liste des pays d'où les Quinze-Vingts reçurent des legs pendant les années 1522 à 1526 (Pièces justif., n° V) montrera bien la popularité dont jouissait l'hôpital au XVI^e^ siècle.

2. 5848, fol. 245. Donation par Jean de Ferrières, bourgeois de Paris, de 8 l. 15 s. t. de rente, à prendre sur quatre maisons situées, deux rue Saint-Landri, et deux « sur l'eau ».

Digitized by Google

hostel [1]. » Ce sentiment, joint à la commisération pour les pauvres aveugles [2], est évidemment le mobile de toutes les donations qui ne sont pas motivées en termes exprès; mais quelquefois les donateurs se proposaient un but plus spécial : c'est ainsi que Guillaume Langlois, vers 1267, attribua à l'hôpital une rente de 12 l. p. pour l'achat d'un cimetière [3], et Pierre des Essarts, en 1344, une rente de 5 l. p. pour l'amortissement du clos qu'il avait donné aux Quinze-Vingts [4].

A côté de ces libéralités pures et simples qui ne font contracter à l'hôtel qu'une dette de reconnaissance, il faut placer un grand nombre de legs d'immeubles, ou de rentes, où l'on stipule la célébration d'un service religieux.

Le plus souvent, c'est un obit que le testateur demande pour le jour anniversaire de son décès. Un obit solennel consistait en vêpres des morts, vigiles à neuf psaumes et neuf leçons, laudes, « recommandaces, » messe de requiem à diacre, sous-diacre et choristes [5]. Vers le milieu du XVI[e] siècle, le chapitre décida que le prix minimum d'une fondation de ce genre serait de 150 l. t. une fois payées [6]; nous voyons en effet, en 1542, Henri Prévôt et Laurent Bertehel verser pareille somme dans ce but [7].

D'autres donateurs réclament plusieurs messes des morts pen-

---

1. 2831 (13 février 1391). Donation par Guillaume Gravois, harenger, de 7 l. 10 s. t. de rente, sur une maison sise rue des Petits-Champs. Cf. 1840 (1[er] août 1309), 1924 (27 avril 1312), etc., etc.

2. Voyez aussi les considérants de cette donation faite avant 1299 : « Girardus de Trecis, clericus, et Amelina, ejus uxor, cives Parisienses, attendentes et considerantes affectuosam devotionem humilem, quam ipsi conjuges, ut dicebant, habebant erga egenos vagosque et pauperrimos de Congregacione Cecorum Parisiensium, et eorumdem inopem habitaculum, propter quod ac pietatis intuitu, et in puram elemosinam, et ut ipsi conjuges in orationibus et aliis beneficiis dicti loci commendari et sociari valeant in eternum, iidem conjuges salutari remedio animarum suarum moti... » (5848, fol. 255.)

3. 4016. Confirmation par saint Louis (mars 1267).

4. 1362 (1[er] mai 1344).

5. De Guilhermy, *Inscriptions du diocèse de Paris*, I, 667. Fondation faite par Gilles Huet, notaire du Châtelet, et Jeanne, sa femme (1481).

6. 5860, fol. 43 (6 février 1541) : « A esté advisé que pour fonder le dit obit qu'il doit bailler pour le moings la somme de 150 l. t. pour une fois. »

7. 1106 (4 janvier 1542), 1107 (30 avril 1542).

Digitized by Google

dant l'année [1], quelques-uns même fondent une ou deux messes par semaine [2].

Les honoraires des célébrants sont ordinairement fixés dans la charte, qui parfois prescrit en outre une distribution de deniers ou de vivres aux membres de l'hôpital. Tel est le testament où Isabelle de Lyons laisse aux Quinze-Vingts une rente de 7 l. p., à la charge de faire dire un obit solennel tous les ans et de donner à chaque aveugle, après la cérémonie, un pain, une pinte de vin et un hareng frais [3]. Pour mieux assurer l'exécution de la fondation, on ordonne quelquefois de l'inscrire au « matrologe » de l'église [4].

Jean de Villars [5], Jean Petit [6], Jean du Moustier [7] instituèrent une messe quotidienne, une véritable chapellenie. J. Petit avait, à cet effet, élevé dans l'église des Quinze-Vingts l'autel Saint-Jacques, et J. du Moustier l'autel Saint-Maur.

Les prières réclamées par les donateurs ne consistaient pas toujours dans la célébration d'une messe. Ainsi, Pierre Poiré ordonna de réciter chaque samedi l'antienne *Inviolata* en l'honneur de la

1. Jusqu'en 1550, nous avons relevé 33 donations où l'on stipule la célébration d'une ou plusieurs messes par an.

2. Jusqu'à la même époque, on rencontre neuf fondations de ce genre.

3. 2659 (avant le 16 août 1378) : « Sur condicion que si par charté ou stérilité de biens, les dites 7 l. p. ne se pouvoient extendre ou souffire pour avoir et achater les diz pain, vin et harens..., que les dites 7 l. p. feussent distribuées entre les diz XVxx par égale porcion » (c'est-à-dire 7 d. t. à chacun). Sept autres donateurs, jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle, prescrivent également des distributions; voy. 5198 (27 février 1439), l'acte où Jean Picard, « arcediacre de Meaux, natif, nourri et eslevé en l'ostel des Quinze-Vingts, » donne une rente de 3 muids de blé, en sus de la somme de 300 l. t. qu'il avait déjà remise à l'hôpital, à la condition de faire distribuer chaque semaine aux membres un pain de 2 livres et de faire dire par ceux qui le recevront la *Patenostre* et l'*Ave Maria* à son intention.

4. 3286 (11 novembre 1370). Legs par Gilles de Corbie, « sire de Mangueville et escolier à Paris, » de 12 s. 6 d. t. de rente sur une maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois. — Cf. donation de la reine Jeanne, 784 (octobre 1340).

5. 3316 (1334). Cet écuyer avait donné aux Quinze-Vingts la maison des Trois-Morts et des Trois-Vifs et réclamé la faveur d'être enterré dans l'église.

6. 3928 (6 juillet 1323). Voy. la description de l'église.

7. 2150 (7 janvier 1395). Jean du Moustier, « marchant de bestail, bourgeois de Paris, » et Jeanne, sa femme, remirent à l'hôpital 40 l. t. de rente sur des maisons rues du Chantre, du Coq et de Froidmanteau, et sur une grange rue Champfleury.

Digitized by Google

sainte Vierge[1]; Nicolas Flamel, le célèbre calligraphe, imposa aux Quinze-Vingts l'exécution d'une cérémonie assez compliquée. Chaque mois, treize aveugles devaient se rendre processionnellement, la croix en tête, à Saint-Jacques-la-Boucherie, sous la conduite d'un prêtre et d'un clerc revêtus de surplis. Ils assistaient dans cette église à un service solennel célébré pour le repos de l'âme de Flamel; le prêtre disait ensuite une messe basse, et les marguilliers de Saint-Jacques leur remettaient chaque fois 47 s. p.[2]. Après une convention passée en 1473, la fabrique de Saint-Jacques ne paya plus aux Quinze-Vingts que 28 s. p. par mois et 3 s. p. tous les ans[3]. Cette clause du testament de Flamel fut observée fidèlement; en 1613, on voit le chapitre ordonner que, « conformément à l'ancienne coustume, » ceux qui assistent à cet obit « seront tenuz d'aller et revenir avec la modestie joyeuse[4] » qui convient à cette procession.

Parmi ces dispositions diverses, citons-en une qui dénote chez son auteur une grande délicatesse de cœur. Richart le Normant ne se contenta pas d'offrir aux aveugles un soulagement matériel, il voulut leur procurer la satisfaction de faire l'aumône à leur tour. Grâce à lui, le ministre de l'hôpital pouvait, chaque semaine, déposer 4 d. p. dans la boîte des pauvres quêteurs des Maisons-Dieu et Maladreries, qui se tenaient le lundi sur le Grand-Pont[5].

On retrouve enfin dans quelques fondations le désir si universel au moyen âge de reposer dans une église après sa mort[6].

---

1. 2558 (25 juin 1358). Donation par Pierre Poiré, tavernier, bourgeois de Paris, et Lorence, sa femme, de 2 l. 10 s. t. de rente sur une maison rue Richebourg, à la charge de faire chanter tous les samedis « l'antienne de *Inviolata*, en l'onneur de la beneoite glorieuse Vierge, mère de Dieu. » Voy. 508 (12 mai 1523), le testament de René Dumont, chapelain de Saint-Remi, en l'église des Quinze-Vingts, où il leur lègue tous ses biens à la condition de faire chanter chaque jour par les enfants, après Matines, le suffrage *Ne recordaris*.

2. 1464. Testament de Flamel en 1416, publié par l'abbé Vilain, *Histoire de la paroisse Saint-Jacques*. Paris, 1758, in-8°, p. 288 et ss. Cf. du même auteur, *Histoire de Nicolas Flamel*. Paris, 1761, in-12, p. 388.

3. *Histoire de la paroisse Saint-Jacques*, p. 155.

4. 5866, fol. 89 (1613).

5. 1918 et 5848, fol. 35 (1281). Donation de 6 l. 5 s. t. de rente sur une maison rue de la Ferronnerie. Cf. pour ces lépreux quêtant le lundi sur le Grand-Pont, le testament de Sédile de Laon, bourgeoise de Paris, dans le *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Paris* (1887), art. 20.

6. 2112 (3 septembre 1363). Donation par Robert Corbet, marchand de

Digitized by Google

Dans ce cas, une inscription commémorative était gravée sur une plaque de cuivre placée le long des murs de l'église. Un certain nombre de ces épitaphes sont parvenues jusqu'à nous; on peut les voir dans la chapelle actuelle de l'hospice des Quinze-Vingts, où de Guilhermy les a relevées [1]; la plus ancienne est de la fin du XV^e siècle.

Le chapitre prit l'habitude d'accepter ces charges, même quand elles étaient imposées par des membres *rendus* de l'hôpital, c'est-à-dire des personnes qui lui avaient fait abandon de tous leurs biens, ne s'en réservant que l'usufruit. Mais on devait dans la suite se départir de cette pratique, comme le prouve un relevé des fondations fait au XVIII^e siècle.

De telles conditions « ne pouvaient être acceptées par le chapitre, » dit l'auteur de ce mémoire; « c'est une complaisance très grande de sa part qui est devenue très à charge à l'hôpital. Au surplus, » ajoute-t-il, « la plupart des fondations faites par les frères ont été, comme on le verra ci-après, supprimées [2]. » En 1719, en effet, les Quinze-Vingts prirent une mesure que la diminution de la valeur de l'argent rendait nécessaire [3], et le grand aumônier, suivant l'exemple de la plupart des évêques, réduisit les fondations anciennes, qui constituaient une charge trop lourde pour l'hôpital. Sauf quelques offices et saluts, les services religieux fondés avant 1660 furent remplacés par quatre messes solennelles qu'on devait célébrer chaque année à l'intention des donateurs [4].

Le résumé suivant fera juger de la popularité qui s'était attachée au nom des Quinze-Vingts et de la force du courant charitable qui s'établit en leur faveur. Nous avons relevé, jusqu'en

---

pourceaux, bourgeois de Paris, et Marie, sa femme, de 5 l. 15 s. t. de rente sur une maison rue Froidmanteau, « pour avoir les sépultures des diz Robert et de sa femme et de chascun d'eulz, en l'église d'icelle congrégation, et pour estre accueilliz ès biens fais, oroisons et prières du dit lieu. » Cf. 3316 (1334).

1. *Inscriptions du diocèse de Paris*, I, p. 667 et ss.

2. 5452, fol. 5.

3. Déjà on avait dû quelquefois réduire des charges pour lesquelles la fondation était devenue insuffisante. 3283 et 3285 : Jean Le Picart avait laissé, en 1397, 100 s. p. de rente pour faire dire trois messes par an; en 1440, on n'en acquitta plus qu'une, parce que « à l'occasion des guerres de ce royaulme et de la dépopulation de la dicte ville de Paris... à très grant peine estoient les diz 100 s. p. de rente venuz la somme de 25 s. p. de rente rachetable. »

4. 5878, fol. 85 (1718) et fol. 118 (1719).

Digitized by Google

1 550, 190 donations se subdivisant en 141 libéralités proprement dites et 49 fondations de services religieux.

Leur produit se répartit ainsi : 967 l. 17 s. 11 d. t. de rente, tant à Paris qu'en province, 27 maisons, une grange, une plâtrière et 43 arpents de terre sis à Paris, 14 maisons, 15 arpents de terre et la seigneurie de Cugny en dehors de la ville [1].

Quelques-unes de ces maisons leur avaient été données non seulement en vue d'augmenter leurs revenus, mais pour assurer un logement à leurs membres, à leurs quêteurs, quand ils viendraient à passer dans ces localités. C'est certainement le but que se proposa Jean Le Cirier, bourgeois de Mantes, quand il leur fit présent de la moitié d'une maison « pour eulx logier en icelle ville [2]; » détail assez curieux, l'autre moitié avait été donnée aux aveugles de Chartres, cette congrégation rivale des Quinze-Vingts [3]. C'est vraisemblablement aussi pour le logement des aveugles eux-mêmes que le prieur de Saint-Aoul était tenu de fournir aux Quinze-Vingts une maison et un jardin au petit Hôtel-Dieu de Provins, « avec plusieurs ustensiles et instruments de ménage, » mais nous ignorons si l'hôpital possédait ce droit en vertu d'une donation [4].

Sans parler de l'emplacement que saint Louis concéda aux aveugles, et que nous décrivons plus loin avec détail, les propriétés les plus importantes qui furent données aux Quinze-Vingts dans Paris étaient la maison des Trois-Morts et des Trois-Vifs, rue Saint-Honoré, qui leur fut offerte par Jean de Villars en 1334, à la condition qu'il serait inhumé dans l'église et qu'on célébrerait chaque jour une messe à son intention [5]; l'hôtel de la Ser-

1. Les *Établissements généraux de bienfaisance* donnent, p. 315, un état des dons et legs, mais cette liste peut être complétée, notamment au moyen des registres 5844 et 5845 qui donnent les analyses d'un certain nombre d'actes aujourd'hui disparus.

2. 5844, fol. 117 v° (1363).

3. 5845, fol. 142 v°.

4. 5844, fol. 118. Analyse d'une sentence du Châtelet de 1413, constatant que le prieur de Saint-Aoul de Provins est tenu de fournir aux Quinze-Vingts une « maison contenant deux estages, à double cheminée, ung jardin ou petit Hostel-Dieu de Provins, avec plusieurs utenciles et estremens de mesnage. »

5. Voy. p. 158, n. 5. Cette maison portait sans doute une enseigne tirée du dit des *Trois Morts et des Trois Vifs*. Voy. *Paris et ses historiens*, par Le Roux de Lincy.

Digitized by Google

pente, que leur légua Jean Lebret, tavernier et bourgeois de Paris, rue du Chantre[1]; un hôtel à « tournelles[2], » du nom de Château-Frileux, sis au coin de la rue de Jouy, provenant de Jean de Russon[3]; et enfin le clos, don de Pierre des Essarts.

Quand l'hôpital fut fondé, il était borné à l'ouest par la Couture-l'Évêque, dont cinq arpents furent acquis, avant 1283, par les aveugles pour former[4] un jardin. En 1342, Pierre des Essarts, changeur[5] et bourgeois de Paris, était propriétaire de la Couture-l'Évêque, qui constituait alors un clos de terre labourable, entouré de murs, et mesurant 38 arpents, 16 perches (à 18 pieds la perche)[6]. D'accord avec Jeanne, sa seconde femme[7], il donna ce vaste terrain aux Quinze-Vingts, à la charge de faire célébrer une messe six fois par an et distribuer ces jours-là à chaque aveugle un pain « de demi-boisseau de blé ou environ »[8]. Il leur avait en même temps remis une rente de 100 s. p. pour payer l'amortissement à l'évêque; mais le clos n'était pas affranchi ainsi de toutes redevances, car, en 1407, on constate que le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois avait droit d'y prendre la dîme des récoltes[9].

Cette terre avait d'autant plus de valeur pour l'hôpital qu'elle lui était contiguë; mais, sous Charles V, la bande de terrain dont nous parlions tout à l'heure, et qui avait été détachée de la Couture-l'Évêque, au XIII^e siècle, pour constituer le jardin des Quinze-

1. 1679 (28 février 1349).
2. 5492, fol. 35, pièce détachée. Cet hôtel fut rebâti en 1629 (5867, fol. 84).
3. 2572 (7 avril 1432).
4. Berty, t. I, p. 66 et 285.
5. Berty, t. I, p. 286.
6. Berty, t. I, p. 288, 291.
7. Sa première femme, Thomasse, était déjà morte le 5 mars 1332 (Bibl. nat., Cabinet des titres, vol. 1072, dossier 24779, n° 1). Lui-même mourut entre le 5 février et le 30 septembre 1349 (*Ibid.*, n^os 11 et 17).
8. 5464. La possession de ce clos leur fut disputée quelques années après par un créancier de Pierre des Essarts, mais ils furent restitués dans leur saisine en 1371. (3466. Cf. Berty, t. I, 286.)
9. Arch. nat., Cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, LL. 490, fol. 72 v° (21 février 1407). Sentence de l'official de Paris condamnant Thomas Kernavalot à payer au chapitre de Saint-Germain les dîmes qu'il leur doit pour la terre qu'il cultive dans le clos des XV^xx : « In quo clauso ipsi actores et sui predecessores decani et capitulum ecclesie Sancti Germani antedicte fuerunt et sunt in possessione pacifica habendi et percipiendi decimas granorum, vinorum et fructuum, in terris et vineis infra dictum clausum situatis, excrescentium. »

Digitized by Google

Vingts, fut absorbée par les nouvelles fortifications, qui se trouvèrent ainsi passer entre le pourpris de la congrégation et le clos[1], laissant le long du rempart, dans l'intérieur de Paris, le « chemin allant sur les murs de la ville, » et à l'extérieur, sur les bords du fossé, « le chemin près les fossés de Paris. » Ces deux voies reçurent, au XVII[e] siècle, la première, le nom de rue Saint-Nicaise[2]; la seconde, celui de rue de l'Échelle[3].

Sur une longueur de 47 toises et deux pieds, à partir de la rue Saint-Honoré, le mur occidental de l'enclos ne touchait pas au chemin des remparts; il en était séparé par une place, d'abord garnie de maisons, mais qui était devenue terrain vague avant 1408; cette place, en 1428, mesurait en moyenne neuf pieds de large[4].

L'utilisation du jardin de l'hôpital pour la construction des fortifications fut très préjudiciable aux Quinze-Vingts, et ils méritaient bien d'être indemnisés en recevant la propriété de la maison d'Étienne Marcel, après la confiscation des biens de ce bourgeois[5];

---

1. Berty, t. I, p. 287.
2. Berty, t. I, p. 76 et ss.
3. Berty, t. I, p. 278.
4. 3009 (21 juillet 1428). Procès-verbal constatant que Pierre Duval, seigneur de la juridiction temporelle de l'évêque de Paris, « se transporta en l'église des Quinze-Vins à Paris avec et en la compagnie de Guillaume, greffier, procureur de mon dit seigneur; et d'icelle église entre l'ostel des diz Quinze-Vins et les murs ou closture de la ville de Paris, près de la bastide Saint-Honoré, et de en alant vers le chasteau de Boys, au dedens d'icelle ville, auquel lieu il vit et diligemment regarda la veue et ostencion que fist lors icelui greffier, au dit nom, à Hébert Flobert, au nom et comme procureur des maistre, ministre et Congrégacion des diz Quinze-Vins, d'une place vuide qui est joignant et du renc des murs de l'ostel des diz Quinze-Vins, ainsi que elle se comporte, contenant de long quarante-sept toises et deux piez ou environ, à compter depuis la maison qui fait avancement sur le chemin par où l'en va selon les diz murs vers la porte Saint-Honoré, et a ycelle place neuf piez de lé par son millieu, ou environ, le fort portant le foible, toute ycelle place évaluée à soixante-onze toises environ, tenant ycelle place d'un costé au long d'une partie des murs du dit hostel des XV[xx] et de l'autre costé au long du dit chemin, qui est entre les diz murs ou closture de la dite ville de Paris... »
5. (24 novembre 1368.) *Bibl. de l'École des chartes*, XXI, 1860, p. 76. Donation par Charles, régent, de la maison confisquée sur Étienne Marcel, rue de la Vieille-Draperie, « quod ipsi supplicantes (les Quinze-Vingts) propter fossata et fortificationes ville Parisiensis, que sunt juxta domum contigue, perdiderant unam magnam partem domus et omnes eorum jardinos

Digitized by Google

car le mur, qu'ils eurent le droit[1] de construire près des fossés, fut loin de compenser le désavantage qui résulta pour eux du sectionnement de leur propriété.

Les aveugles trouvèrent bientôt plus profitable de louer ces terres pour y faire bâtir que de les conserver en culture. En 1392, on les voit se livrer à une série d'accensements où ils concèdent des lots d'un ou deux arpents, sur lesquels s'élèvent peu après des maisons[2].

Malgré les troubles occasionnés par le voisinage des fortifications pendant les guerres du XV^e^ siècle[3], cette partie du faubourg reçut un rapide accroissement. L'ancienne Couture-l'Évêque se couvrit de constructions tout le long de la rue de l'Échelle et du chemin conduisant au Roule, qui prit successivement les noms de rue Neuve-Saint-Louis, de rue du Faubourg-Saint-Honoré et de rue Neuve-Saint-Honoré[4]. En 1549, le produit annuel des cens, perçus dans le clos par les Quinze-Vingts, montait à 103 l. 6 s. 3 d. t.[5].

Les deux rues dont nous venons de parler formaient les limites orientale et septentrionale de ce clos[6]. Le mur qui le bornait à l'occident en descendant vers la Seine, pendant 130 toises environ[7], partait du chemin du Roule, à quelques toises à l'ouest de l'endroit où s'établit, à la fin du XVI^e^ siècle, le couvent des Feuillants[8]; ce point correspond à peu près aujourd'hui à l'intersec-

---

et curtilagia. » Ni les anciens inventaires de l'hôpital, ni les registres de compte ne font mention de cette acquisition; peut-être la maison fut-elle revendue presque aussitôt.

1. 3468. Cf. Berty, t. I, 75.

2. Berty, t. I, 286.

3. 5942 (pièce de parchemin cousue). Renonciation par Jean Laisié et Jean Le Brest, « espiciers, bourgeois de Paris, » aux droits d'hypothèques qu'ils avaient « sur une place où souloit estre l'ostel du Cheval-Blanc qui a esté démoly par le moyen de la guerre, et sur plusieurs autres habitations, jardins, places vuides et autres choses, tout contenant ensemble trois arpens ou environ assis ou clos des Quinze-Vins, au dehors de la porte Saint-Honoré. »

4. Berty, t. I, 283.

5. 5986, fol. 118.

6. Berty, t. I, 277.

7. Berty, t. I, 289, 290.

8. Berty, t. I, 305-307. — On a plusieurs fois cité les vers que Piron composa à la demande d'un aveugle qui quêtait au passage des Feuillants; le peu de distance qui séparait ce couvent de l'hôpital permet de supposer

Digitized by Google

tion des rues de Castiglione et Saint-Honoré. Au sud, la clôture était parallèle à la Seine.

Mais, de ce côté, une portion considérable du clos fut aliénée quand on construisit le château des Tuileries. La reine mère acheta, tout le long de l'ancienne Couture, une bande de terrain large de 71 toises, sur laquelle s'étendit le « manège » et une partie du jardin [1]. Voici quelles seraient à peu près les limites actuelles du quadrilatère formé par le clos [2] : au nord, la rue Saint-Honoré; à l'ouest, la rue de Castiglione et l'allée qui s'ouvre en face dans les Tuileries; au sud, une ligne parallèle à la Seine, distante de 114 mètres de la grille du jardin qui longe la rue de Rivoli, et continuée jusqu'à l'arc de triomphe du Carrousel; à l'est, la rue de l'Échelle, qu'on prolongerait jusqu'à la ligne dont nous parlions.

Les règlements de l'hôpital assuraient aux Quinze-Vingts la propriété des biens que les frères et les sœurs laissaient après leur mort, mais on comprendra facilement que les acquisitions d'immeubles dues à cette cause présentaient peu d'importance, étant donnée la pauvreté habituelle des membres.

Il n'est pas toujours facile d'ailleurs de déterminer les biens provenant de successions, et il ne suffit pas de voir qu'un immeuble, faisant partie du domaine des Quinze-Vingts, a été acheté par un frère pour en conclure que la congrégation en a obtenu la propriété par voie d'héritage, car les aveugles furent souvent chargés de procéder à des acquisitions pour le compte et avec les deniers de l'hôtel, sans qu'on en fît mention dans le contrat [3].

---

que c'est en faveur d'un membre des Quinze-Vingts que fut écrite cette jolie pièce :

Chrétien, au nom du Tout-Puissant,
Faites-moi l'aumône en passant.
Le malheureux qui la demande
Ne verra point qui la fera.
Mais Dieu, qui voit tout, le verra :
Je le prierai qu'il vous le rende.

Voy. *Paris démoli*, par Fournier, p. 100. Chardin exposa au Salon de 1753 un tableau représentant *l'Aveugle des Feuillans*. Voy. Larousse, à l'art. AVEUGLE.

1. Berty, t. I, 290.

2. Plan de restitution de Berty.

3. Voy. plus bas ce qui se rapporte aux amortissements.

Digitized by Google

On ne trouve de renseignements un peu détaillés sur ce sujet[1] que dans le registre des « rentes et revenus... assizes et situées hors Paris, en plusieurs lieux, escript en l'an 1460[2]. » Le rédacteur a pris soin de marquer les cas où les « héritages, » les immeubles, étaient venus à l'hôpital par la « fraternité » d'un des membres.

Quinze frères ou sœurs laissèrent ainsi en dehors de Paris des terres et des rentes, dont la location ou les arrérages rapportaient chaque année 38 l. 11 s. 6 d. p., plus 7 setiers de blé et 6 anguilles, tandis que les autres possessions des Quinze-Vingts situées hors de la ville fournissaient à cette époque un revenu de 32 l. 4 d. p., plus 6 muids et 11 setiers de blé.

Beaucoup de rentes ou d'immeubles provenaient enfin d'achats. Dès les premiers temps de la fondation, les maîtres de la congrégation s'attachèrent à transformer en revenus perpétuels l'argent comptant qui passait entre leurs mains. Jusqu'en 1330, les archives et le cartulaire ont conservé une centaine de contrats où les aveugles achètent des rentes sur différentes maisons de Paris. D'après les données que fournissent ces actes, le taux moyen de l'intérêt, produit par des capitaux peu importants, aurait été de 7,55 %[3].

Les acquisitions de maisons et d'immeubles proprement dits étaient beaucoup plus rares, ce qui nuisit gravement au développement de la richesse des Quinze-Vingts, car la valeur de ces immeubles n'aurait fait que s'accroître, tandis que le produit des rentes perpétuelles, tout en restant nominalement le même, perdait insensiblement une partie de sa valeur réelle dans le domaine

---

1. Les inventaires de succession qu'on rencontre à partir du XVII[e] siècle parlent rarement d'immeubles. Voy. cependant 5835 : on y mentionne 3 arpents de terre à Balagny (Oise) en 1652, une maison à la Ferté-sous-Jouarre en 1655.

2. 6351.

3. Ce résultat concorde à quelques centimes près avec celui que Guérard a obtenu au moyen des contrats de ce genre contenus dans le Cartulaire de Notre-Dame et compris entre les années 1181 et 1348. Nous avons cru qu'il serait intéressant de vérifier si pour une période moins longue, et en opérant sur un nombre plus considérable d'actes, on arriverait au même chiffre; c'est ce qui s'est produit, puisque Guérard avait trouvé un taux de 7,33 o/o, qui n'offre pas une différence appréciable avec celui de 7,55 que nous donnent les actes conservés aux Quinze-Vingts.

Digitized by Google

d'un établissement de main-morte. Déjà, en 1464[1], les aveugles se plaignent de ne recevoir qu'en tournois le paiement de certaines rentes assignées en parisis, ce qui représente une réduction d'un cinquième sur les arrérages.

Nous avons déjà vu quel était le total de maisons, de terres et de rentes foncières que les donations avaient apportées à l'hôpital. En y ajoutant les produits des successions et des achats, et en tenant compte des pertes qu'avaient pu causer l'insolvabilité des débiteurs, la destruction des bâtiments ou leur mise en criée, par suite du privilège aux bourgeois, voilà comment se résumait, en 1549, la fortune immobilière des Quinze-Vingts.

Dans Paris, ils percevaient 662 l. 6 s. 2 d. t. de rente, sans compter les 103 l. 6 s. 3 d. t. fournis par le clos, et ils possédaient 17 maisons et un demi-arpent de terre, dont la location représentait 988 l. 15 s. t. par an.

Une ferme entourée de 130 arpents de terre et une maison louée 4 l. t. à Vinantes, une ferme avec 120 arpents de terre à Louvres, et 365 l. 3 s. 2 d. t. de rente sur divers immeubles situés dans d'autres villes ou villages[2], telles étaient en province les propriétés de la congrégation[3].

Les fermages de Louvres et de Vinantes se payaient en nature[4], à raison de 7 muids et demi de blé pour le premier[5] domaine, et de 6 muids 4 setiers[6] pour le second, pendant le premier tiers du XVI^e siècle[7].

1. 804. Cette réduction devint générale en 1525, comme nous le verrons plus loin.

2. 5986. Les fermes de Louvres et de Vinantes ne figurent pas dans ce registre comme dans le censier de 1460 (6351, fol. 2 et 8), parce que les produits de ces terres étant perçus en nature ne devaient pas prendre place dans un compte de deniers.

3. Les Quinze-Vingts possédaient à Troyes une maison qu'ils vendirent en 1538. C'est là l'origine du nom de rue des *Quinze-Vingts* porté par une voie de cette ville depuis 1460. Voy. *Les Rues de Troyes*, par Corrard de Bréban, 1857, p. 27.

4. Le prix du blé était très variable au XVI^e siècle. Voy. les Tables publiées par Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, II, p. 504. Dans la seule année 1525, le prix du setier passe de 26 à 70 s. t. En 1507, on voit l'hôpital payer le blé 19 l. 2 s. 5 d. t. le muid (environ 31 s. 10 d. t. le setier): 6217, fol. 127 v°. En 1552, une rente d'un muid de blé, payable à Compans (Seine-et-Marne), est évaluée à 48 l. t. par le Châtelet. (Arch. nat., S. 4374.)

5. 4666 (1519).

6. 5239 (1516).

7. En 1750, les Quinze-Vingts possédaient à Paris dix-sept maisons louées

Digitized by Google

Les Quinze-Vingts entretenaient avec leurs « laboureurs » des rapports amicaux : en 1503, le fils de l'un d'eux, Remi Groselier, s'étant marié, ils lui envoyèrent, comme cadeau de noces, six écuelles d'étain, du prix de 14 s. p. [1] ; mais ces relations étaient quelquefois troublées par les guerres. Ainsi, en 1544, les fermiers de Vinantes prirent la fuite devant des soldats, et l'hôpital dut envoyer de la ville six hommes pour battre le blé [2].

Jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, la congrégation possédait sur les coteaux voisins de Paris des vignes, où chaque année elle réunissait des coupeurs et des hotteurs qui cueillaient le raisin et le portaient au pressoir. Outre leur salaire, qui était de 2 s. t. pour les coupeurs et de 4 s. t. pour les hotteurs [3], on fournissait à ces ouvriers un dîner composé de pain, de vin, de viande et de soupe aux choux ou aux navets [4]. Après être sorti du pressoir [5], le

---

26,263 l. t. et percevaient dans cette ville 2,581 l. 6 s. 7 d. t. de rentes immobilières. En province, le loyer d'une maison, de 40 arpents de terres sises dans différents villages, et des deux fermes de Louvres et de Vinantes, produisait 3,979 l. t. Quant aux rentes immobilières perçues hors de Paris, leur total s'élevait à 458 l. 7 s. 1 d. t. Voy. 6174.

1. 6216, fol. 47 v° : « Pour six escuelles d'estain qui ont esté données au fils de Remy Groesselier, qui se marie, et est nostre fermier de Louvres, envoiés de par les frères et seurs de céans, a esté paié au postier d'estain : 14 s. p. »

2. 6232 (1544), fol. 114 v° : « Pour avoir envoyé six batteux aux fermes de Vinantes pour battre du blé aus dictes fermes parce que les fermiers avoient abandonné les dictes fermes à cause des guerres, les queulx six hommes gaingnoient chacun 7 s. 6 d. t. par jour. »

3. 6230, fol. 23 v° (1540). Pendant les premières années du XVI[e] siècle, ces salaires, comme ceux de tous les autres ouvriers, étaient bien moins élevés : en 1503, les coupeurs ne recevaient que 1 s. et les hotteurs 2 s. t. Voy. la note suivante.

4. 6216, fol. 95 (1503) : « En viende pour les vendenges de la Porte-Blanche et Montmoien a esté paié la somme de : 14 s. 1 d. t. Item, en sel et navès pour faire le potaige : 18 d. t. 1/2. Item, une douzaine de pain pour les diz vendengeur, a esté paié : 5 s. t. En vin pour les dictes vendenges : 12 s. 6 d. t. Item, 8 godès, payé 5 d. t. Item, pour quatre hoteurs qui ont porté la vendenge des dictes vignes, à chacun 2 s. t. Item, pour vingt-deux coupeurs qui ont coupé les vendenges, à chacun 12 d. t., vallent et paié : 22 s. t. » — 6230, fol. 23 v° (1540) : « Item, pour la despence des dicts hoteurs, vendengeurs et aultres qui ont porté le disner tant en viande, vin et chous blans : 42 s. 6 d. t. »

5. 6217 (1505), fol. 28 : « Baillé à Flambert pour avoir presouré la quantité de 23 muys de vin : 23 s. p. »

Digitized by Google

vin était porté à l'hôtel[1]. En 1524, la récolte produisit au moins onze muids de vin clairet[2].

En 1541, les finances des Quinze-Vingts se trouvaient en si fâcheux état qu'ils durent aliéner leurs vignobles[3]; après avoir posé des affiches dans tous les villages des environs de Paris, aux portes des églises, après avoir fait faire, le dimanche, des annonces au prône dans ces paroisses, on procéda à la vente aux enchères « à la chandelle éteinte, en la manière accoustumée[4], » de 14 arpents et demi de vignes sis à Argenteuil, à Chaillot, à Clichy, à Montmoyen[5], à Montmartre, à la Porte-Blanche, à la porte Saint-Antoine, au Roule; et l'on en retira 961 l. t.[6].

1. 6217, fol. 80 (1506) : « Baillé au chartier pour avoir amesné trois voies de vendenges de la Porte-Blanche et Montmoyen en la maison de céans, à 8 s. p. la voie : 30 s. t. Aus dicts chartiers pour avoir amesné trois voies de vendenges de Chailliau à la maison de céans : 33 s. 9 d. t. » — Ce texte pourrait faire supposer que le raisin était porté aux Quinze-Vingts avant de passer au pressoir, mais il paraît plus probable que « vendange » signifie ici du vin nouveau fabriqué près du vignoble.

2. 5975, fol. 203 v° : « De la vente de onze muys de vin de l'année cinq cens vingt quatre, vendu au dict receveur par les dicts des Quinze-Vingts au pris de 105 s. p. chacun muy : 57 l. 15 s. p. » — Cf. 6231, fol. 46 v° (1541) : « Receu 36 l. 17 s. 6 d. t. pour la vente de cinq muys de vin cleret du creu de Chailliau, la Porte-Blanche et Montmoyen, vendu, présens mes dicts seigneurs les gouverneurs, au pris de 7 l. 7 s. 6 d. t. le muy. »

3. 5860, fol. 47 (6 mars 1541) : « A esté ordonné par messeigneurs les gouverneurs que les jurez feront mectre des escripteaulx et affixes par les paroisses ès quelles sont scituez les vignes des XVxx pour icelles vendre au plus offrant et dernier enchérisseur pour le bien et prouffict des dicts XVxx, ainsi qu'il a esté ordonné et avysé pour le mieulx du prouffict des dicts XVxx par Mgr le cardinal Le Veneulx, grand aulmosnier de France, et de mes dicts seigneurs les gouverneurs, maistre, ministre, jurez et frères des dicts XVxx, lesquelles affixes seront aposées ès portes des eglises et leues en plain prosne dimenche prochain, et le dimenche ensuivant seront vendues, comme dict est, et les deniers qui en proviendront seront employez pour rachepter les rentes que doibt la maison de céans. »

4. 5860, fol. 48.

5. 4254. Lieu dit au terroir de Clichy.

6. 5860, fol. 48 : 1/2 arpent à Montmartre : 28 l. t.; 1 arpent à la Porte-Blanche : 83 l. t.; 1 arpent au haut de Chaillot : 72 l. t.; 3/4 d'arpent à Montmoyen : 33 l. t.; 3/4 d'arpent au haut de Chaillot : 40 l. t.; 7/4 d'arpent au bas de Chaillot : 100 l. t.; 1/2 arpent au Roule : 50 l. t.; 1/2 arpent à la porte Saint-Antoine : 30 l. t.; 1/2 arpent à Montmartre : 30 l. t.; 1 arpent au haut de Chaillot : 62 l. t.; 3/4 d'arpent à Clichy : 31 l. t.; 1/2 arpent au Roule : 56 l. t.; 7/4 d'arpent au bas de Chaillot : 105 l. t.; 1 arpent à la Porte-Blanche : 100 l. t. — 5860, fol. 161 : 1/2 arpent à la

Digitized by Google

L'entretien des immeubles appartenant à l'hôpital nécessitait des dépenses de toutes sortes : ainsi, pour les maisons situées à Paris, il fallait paver la rue qui passait devant [1], réparer les cheminées [2] ou les portes [3], renouveler souvent la peinture des enseignes et les potences de bois qui les supportaient [4], et tous ces frais diminuaient d'autant le revenu des biens immobiliers.

D'ailleurs, le chiffre que nous avons donné tout à l'heure pour le total de ces revenus, exact en théorie, ne l'était pas en pratique. L'évaluation que nous avons prise est celle que le receveur dressait d'après les titres, mais les budgets promettent souvent plus qu'ils ne tiennent, et le rendement effectif était loin d'égaler celui qu'on pouvait prévoir dans l' « ordinaire » du compte. A la suite des « mises » de chaque année, il fallait toujours inscrire en dépense une somme considérable représentant la différence entre le montant nominal des rentes et leur produit réel. Un registre du XV^e^ siècle nous donnera un bon exemple de ces corrections apportées, dans chaque budget, au chapitre des recettes.

Ce compte porte sur les années 1429 et 1430, les entrées y sont

---

porte Saint-Antoine : 26 l. t.; 1 arpent à Argenteuil : 73 l. t.; 3/4 d'arpent au haut de Chaillot : 40 l. t. Cela donne environ 63 l. 10 s. t. en moyenne pour chaque arpent; d'après ces prix le crû le plus estimé semblait être celui du Roule.

1. 6216, fol. 110 v° (1503) : « Pour avoir pavé neuf toises de pavement devant l'ymage sainct Christophle aux Hales, laquelle nous appartient, a esté paié pour chacune toise pour paine de ouvrier 5 s. t. qui font en somme 45 s. t. » — 6221, fol. 64 (1510) : « Cinq quarterons de carreau pour avoir faict le dict pavement : 31 s. 3 d. t. » Les bourgeois de Paris étaient en effet tenus de « refaire chauciées, chascun en droit soi. » Cf. *Essai sur les travaux publics de Paris au moyen âge*, par Frédéric Le Caron (*Mémoires de la Soc. de l'Hist. de Paris*, III, p. 82, 1876).

2. 6216, fol. 106 (1503) : « Item, pour ung manteau de cheminée qui a esté mis en nostre maison du Château-Frileux, a esté paié 8 s. 10 d. t. »

3. Voy. note suivante, le troisième texte.

4. 6219 (1513), fol. 38 v° : « Pour une potence de boys pour pendre l'image sainct Christoffle à l'une des maisons neufves : 5 s. t. » — *Ibid.*, fol. 40 : « A ung painctre qui a repainct la dicte ymage et enseigne de saint Christoffle, pendant à la dicte maison, pour ce : 20 d. t. » — 6226, fol. 126 (1530) : « Au menuisier du dict hostel pour avoir faict ungne enseigne de boys et la potence pour pendre la dicte enseigne en la maison des Halles assise devant le pillory..., où soulloit avoir pour enseigne l'imaige saint Christoffle, et pour avoir refaict l'uys des estables de la dicte maison : 22 s. 6 d. t. Au painctre, pour avoir painct la dicte enseigne et y mectre la dicte ymaige de saint Christofle : 30 s. t. »

Digitized by Google

évaluées à 2,391 l. 5 s. 4 d. p.[1]; mais de la somme prévue il faut déduire 191 l. 9 s. 8 d. p., qui ont été « quittées et remises » à différentes personnes « pour certaines causes qui à ce ont meu les maistre, ministre et gouverneurs d'icellui hostel[2]. »

En dehors de ces remises volontaires, il faut retirer du total général des recettes 233 l. 19 s. 5 d. p. marquées en entrée par les commis, mais qui ont été perdues pour des causes diverses se ramenant toutes aux suivantes :

Tantôt la propriété des maisons, sur lesquelles portait le cens, est passée aux Quinze-Vingts en vertu du privilège aux bourgeois[3], tantôt les hypothèques dont l'immeuble était chargé ont obligé à renoncer à la rente[4].

D'autres fois, la maison qui doit le cens est depuis longtemps inoccupée[5], ou bien le prix du loyer a été remis au locataire pour lui permettre de faire les réparations dont l'immeuble a besoin[6].

On a dû enfin renoncer à certaines créances, par suite de conventions faites avec le débiteur[7], ou à cause de son insolvabilité[8].

En 1525, ces non-valeurs s'étaient tellement multipliées que l'on dut prendre un moyen énergique et donner à bail le recouvrement des rentes. Moyennant 100 l. t., payables par moitié le 30 novembre 1525 et le 30 novembre 1526, Michel Dauphin

---

1. 5944, fol. 39 v°.

2. *Ibid.*, fol. 54 et 69 v°.

3. 5944, fol. 71 : « Par décret de privillège et discucion des opposans, les diz XVxx sont demourez propriétaires d'icelles maisons. » Ce privilège accordé par Philippe le Bel permettait aux titulaires de rente qui ne pouvaient recouvrer leurs arrérages de faire mettre en criées les immeubles sur lesquels le cens était assis, et d'acquérir la propriété de ces immeubles moyennant certaines formalités.

4. 5944, fol. 72 : « Il convient renoncer (à la rente) pour la grant charge précédente de rente et d'arrérages. »

5. 5944, fol. 73 : « [La maison] est et a esté par longtemps inutile et ne puet valoir aus diz XVxx plus que place vuide. » — Fol. 74 v° : « ... La dicte maison est, dès longtemps a, sans propriétaire et non habitée, et ne puet estre louée par commission ou autrement... »

6. 5944, fol. 79 : « De laquelle somme ont esté laissiez (au débiteur) pour réparer la dicte maison qui en a bien mestier. »

7. 5944, fol. 78 v° : « La somme a esté comprinse en la composicion faicte en garde-robe, faicte avecques (le débiteur). »

8. 5944, fol. 77 v° : « Lequel (le débiteur) trespassa par povreté à l'Ostel-Dieu de Paris, et partant la somme perdue. »

Digitized by Google

reçut pour trois ans les arrérages des rentes qui étaient en retard, à la condition de les faire rentrer à ses frais[1].

Pour l'année 1549, l'évaluation de la recette totale est portée à 3,385 l. 7 s. 1 d. t., sur laquelle somme 981 l. 9 s. t. sont dues de l'exercice précédent; et le déficit pour l'année courante est de 1,094 l. 7 s. 5 d. t.

Ces moins-values dans le revenu des immeubles servirent de prétexte à la fin du XVIIIe siècle à la levée d'un emprunt déguisé sur les biens des hôpitaux. Un édit de 1780 invita les administrateurs des maisons charitables à vendre les immeubles qu'ils possédaient et à verser le prix dans la caisse du domaine, qui devait leur en constituer la rente à 5 %.

Afin de compenser la déperdition de valeur de l'argent, le trésor aurait, tous les vingt-cinq ans, augmenté d'un dixième le contrat de constitution et les arrérages[2]. Pour la plupart des hôpitaux, cette opération n'eut heureusement pas le temps d'être poussée bien loin[3]; mais nous verrons qu'en ce qui concerne les Quinze-Vingts elle venait de s'effectuer quelques jours avant la publication de l'édit. Seulement elle l'avait été dans des conditions moins favorables pour eux, puisque l'État, en touchant le montant du prix de leur enclos, s'était simplement engagé à leur payer une rente à 5 %, sans qu'il fût question d'en majorer le titre tous les vingt-cinq ans.

Comme tout établissement de main-morte, les Quinze-Vingts devaient amortir les « héritages » qu'ils acquéraient, afin de ne pas être « admonestés de les mestre hors de leurs mains dedans an et jour. »

La plupart de leurs premières possessions, situées près de leur enclos, dépendaient de l'évêque de Paris; par la cession de quelques livres de rente[4], les aveugles en obtinrent l'amortissement.

Pour le clos donné par Pierre des Essarts, ce droit fut de 103 s. p. de cens, c'est-à-dire du double de la redevance dont cette terre était primitivement chargée envers l'évêque[5].

---

1. 5859, fol. 129 v° (1er octobre 1525).
2. 6469 (janvier 1780).
3. Dans le *Compte général des revenus et des dépenses* rendu par Necker en 1789, on ne trouve pas mention de rentes de ce genre payées aux hôpitaux; la constitution en faveur des Quinze-Vingts est seule indiquée.
4. 833 à 852.
5. 840 (4 septembre 1343).

Digitized by Google

L'intérêt que le roi portait à la congrégation se traduisit par la générosité avec laquelle, à maintes reprises, il amortit, sans rien exiger en retour, les biens qu'elle possédait dans sa censive[1]; l'amortissement était même quelquefois accordé d'avance pour une somme déterminée de rentes à acquérir[2].

Souvent l'hôpital tenta de s'affranchir de l'obligation onéreuse de l'amortissement en faisant acheter des immeubles par un de ses membres, qui déclarait dans un acte séparé que l'achat était fait au compte des Quinze-Vingts.

C'est ce qu'on voit pratiquer par Étienne des Granges en 1279[3], par Galardon, Jean Bellissant, Étienne Guillebert et Jean de Chastenay[4], en 1430. Mais le fisc fut de tout temps trop clairvoyant pour prendre le change de la sorte. Ainsi, après la mort des quatre derniers frères dont nous venons de parler, les Quinze-Vingts furent poursuivis par le seigneur d'Orville et de Goussainville, qui leur réclama l'amortissement des terres dont ils étaient devenus propriétaires.

Grâce au paiement de 16 écus d'or et à l'engagement de l'associer à leurs prières[5], ils reçurent l'autorisation de mettre les terres qu'ils possédaient dans sa seigneurie sur la tête de trois hommes « vivants et mourants » qu'ils pourraient remplacer à leur décès, sans payer autre chose que les droits ordinaires de saisine.

---

1. 777 (1275), Philippe III. — 778 (1296), Philippe le Bel. — 779 (1318), Philippe le Long. — 781 (1335), 785 (1341) et 788 (1344), Philippe VI. — 793 et Arch. nat., JJ. 81, fol. 212 (août 1352), 795 et Arch. nat., JJ. 81, fol. 314 (avril 1353), Jean II, etc.

2. 797 et Arch. nat., JJ. 84, fol. 276 v° (avril 1355). Amortissement de 10 l. de rente données ou à venir. De même, pour 20 l. en 1360 et 1364. 798 et 799.

3. 1917 et 1918.

4. 4631, 4632, 4633.

5. 4642 (11 juin 1445). Transaction entre les Quinze-Vingts et Jean d'Aunoy, dit le Galois, chevalier, seigneur d'Orville et de Goussainville, « voulant estre associé et accompaigné ès prières, oroisons et bienffaiz qui sont et seront faiz ou dict hostel et chappelle des Quinze-Vins, ès quelz les diz des XVxx l'ont associé et accompaigné et ses hoirs, successeurs et aians cause, et l'on fait mectre, enregistrer et escripre en leur matrologe et registres pour le nommer au prosnes avecques et ainsi qu'ilz font leurs fondeurs, amis et bienffaicteurs aux jours accoustumés par le clerc d'icelle église, et moyennant la somme de 16 escuz d'or que dez environ la Saint-Remy derrenièrement passé 1444 il en ot et reçut... »

Digitized by Google

CHAPITRE V.

FORTUNE IMMOBILIÈRE (suite). DESCRIPTION DE L'ENCLOS.

L'histoire du quartier où fut construit le manoir des aveugles a été étudiée avec le plus grand détail par Berty[1], qui avait soigneusement exploré les archives de l'hôpital. Notre tâche est donc ici fort simplifiée, et nous n'avons qu'à résumer rapidement le travail du savant historien en ajoutant un certain nombre de renseignements sur l'intérieur de l'hôtel.

La place achetée par saint Louis pour y bâtir la maison des Quinze-Vingts s'étendait près de la porte Saint-Honoré, en dehors de l'enceinte de Philippe-Auguste, le long du chemin qui allait au Roule à travers les faubourgs, en prolongeant la rue Saint-Honoré[2].

Au nord, l'église, la porte, l'hôtel du portier et les habitations de quelques autres frères donnaient sur le chemin même[3], puis la limite était formée par les maisons particulières construites le long de cette voie[4].

A l'est, du côté de Paris, l'enclos était bordé par les maisons de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, parmi lesquelles on devait un

---

1. *Topographie historique du vieux Paris*, Région du Louvre et des Tuileries, 2 vol. in-4°. Paris, 1866.

2. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, III, p. 5, note.

3. 5848, fol. 143 v° (1312). Accensement par J. de Villeneuve, maître des XVxx, à Adam Morel et à sa femme, de « une meson si comme elle se comporte en lonc, en lé, en haut, en bas, avec ces appartenances, ouvrant sus la Grant-Rue, tenant à la maison du dit mestre, et au coing du moustier ou chappelle de la dite congrégation d'autre [part], excepté une chambrete par terre tenant à la meson du dit mestre, de l'autre part de la porte devers Paris, et par tele condition que les diz mariéz n'auront point d'isue fors par devers la rue, et avec ces deux places si comme elles se comportent, dont l'une tient au bout de la dite maison et l'autre bout au chevès de la dite chapelle, et l'autre si tient à la meson au portier, sus la voie, ou cousté du dit moustier... » Ce bail était passé pour 60 s. p. et à la charge d'élever dans la cour qui tient au portier une maison de la valeur de 10 l. avant un an.

4. On ne sait si elles étaient déjà construites au XIII[e] siècle. L'une d'entre elles, la maison des Trois-Morts et des Trois-Vifs, est mentionnée dès 1323 (1093).

Digitized by Google

jour compter le fameux hôtel de Rambouillet[1], et l'hôtel de Chevreuse, passé plus tard aux d'Épernon, puis aux Longueville[2].

Au midi, l'évêque avait conservé un arpent de terre que les Quinze-Vingts lui achetèrent avant 1281[3], et ils n'eurent plus dès lors pour voisin de ce côté que le propriétaire de l'hôtel de Bretagne[4].

A l'ouest enfin se trouvait la Couture-l'Évêque, dont nous avons déjà parlé.

La disposition de l'enclos au moyen âge nous est mal connue; à la fin du XIII^e siècle ou au commencement du XIV^e, on y constate l'existence de l'église, de la porterie, de la « garde-robe » et de quelques maisonnettes habitées par des frères[5]. Quant à l'ensemble des bâtiments affectés au logement des aveugles, nous n'avons à ce sujet aucun renseignement.

Les sceaux de la congrégation présentent bien, derrière la figure de saint Louis, la façade d'un vaste édifice, mais on ne peut guère se fier à des documents de cette nature, d'autant plus que ces deux sceaux[6], gravés à des époques peu éloignées l'une de l'autre, donnent chacun à cette maison un aspect tout différent.

Dans un compte de 1384[7], cité par Berty[8], les habitations des frères sont classées sous les rubriques suivantes : « la grand-cour, la Bretaigne (du nom de l'hôtel voisin), la petite cour, les chambres en haut et les chambres en bas; » ces dernières divisions semblent indiquer un grand corps de logis à deux étages. C'est certainement ce qui existait au XVI^e siècle, quand le Parlement dispensa de tout loyer les frères qui habitaient les maisons distinctes du *grand hôtel* de l'hôpital[9].

A cette époque, on peut se rendre un compte assez exact de l'aspect qu'offrait cette sorte de petite cité, avec son église, son bef-

1. Berty, t. I, p. 105.
2. Berty, t. I, p. 103.
3. 833. Amortissement par l'évêque de Paris (mars 1281). Ce terrain est amorti de nouveau en 1283 (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. III, p. 40).
4. Berty, t. I, p. 79 et ss.
5. Pièces justif., I, et p. 174, n. 3.
6. Suspendus aux actes cotés 3927 (voy. Demay, t. III, p. 257) (1301) et 3864 (1343).
7. 5941.
8. T. I, p. 66, 67.
9. Félibien, t. V, p. 755.

Digitized by Google

froi, son cimetière, son refuge pour les malades, son moulin, son four, sa prison, ses maisons et ses tavernes[1].

Ces divers édifices donnaient sur trois cours principales. La première, la cour pavée, s'ouvrait devant la porte de la rue Saint-Honoré et bordait l'église et la grand'maison[2].

On désignait sous ce titre la maison commune de la congrégation; elle était louée à un frère, mais à la condition d'y réserver une salle pour les séances du chapitre et un appartement pour l'aumônier du roi[3].

Le chapitre, la garde-robe, suivant l'expression reçue alors, était l'assemblée de tous les membres de l'hôpital. Il se réunissait probablement autrefois dans une salle qui portait le nom de garde-robe et était située, en 1290[4], à l'extrémité du pourpris, « du côté des champs. » C'est sans doute dans cette grande pièce que la confrérie Saint-Jacques, au début de son institution, obtint la permission de tenir ses séances[5].

En 1513, le chapitre s'assemblait déjà dans la grand'maison[6]; un petit beffroi[7], surmonté d'une bannière, d'une girouette de laiton[8], renfermait la cloche destinée à convoquer les frères[9]. En

1. Voy. ce qui se rapporte au logement des frères et à leur droit de vendre du vin.

2. 1877 (9 mai 1515) : « C'est le devis des ouvrages de maçonnerie, de pierre de taille, cy après déclaréz, selon le devis qu'il convient faire en l'église des Quinze-Vingts de Paris, pour édiffier un pan de mur du costé de la Grant-Maison, depuis la chapelle Saincte-Anne jusques à la cour pavée... »

3. 1876 (1513).

4. Pièces justif., I.

5. Bordier, *La Confrérie des Pèlerins de Saint-Jacques. Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, I (1875), p. 192. — Lettres de Louis X (juillet 1315): « ... concedimus... quod... apud domum cecorum parisiensium conveniant, ut confratres sibi invicem subvenire studeant... »

6. 1876.

7. 6220, fol. 45 v° (1514) : « A Jehan Grant-Remy, cherpentier, pour la par poiée d'avoir faict de son metier ung beffroy pour la cloche du chappitre... » — Fol. 47 v° : « A Nicolas de Fein, plombier, pour metre en euvre le dict plomb sur le petit clocher où est pendue la cloche du chappitre : 40 s. p. »

8. *Ibid.* : « Item, plus paié pour une banière de leton pour metre sur le dict clocher : 3 s. 8 d. p. »

9. 5862, fol. 34 : « Ce jourd'huy (24 juin 1556), a esté tenu le chappitre général de la maison de céans et a esté sonnée la cloche en la manière accoustumée, au son de laquelle son comparuz en chappitre messieurs les gouverneurs et frères cy-après nommez. »

Digitized by Google

1529, on fit de neuf une garde-robe au premier étage du même bâtiment[1].

Le grand aumônier avait souvent affaire chez les Quinze-Vingts, dont il était le supérieur. Jean de Grand-Pré, en 1321, y fit construire une maison à plusieurs étages qui lui coûta 500 l. et dont les aveugles lui abandonnèrent la jouissance[2]; mais il la leur revendit quelques années plus tard[3]. Au XVI^e siècle, quand le grand aumônier venait à l'hôpital, il avait le droit d'y occuper un logis aux réparations duquel il contribuait[4], et c'était une partie de la grand'maison qu'on disposait à cet effet. Les détails relatifs à sa réception peuvent donner une idée de l'aménagement d'un appartement à cette époque.

Les murs de sa chambre à coucher étaient tendus de tapisseries[5], et le plancher couvert de nattes[6]; un lit de bois[7], dont la paillasse renfermait huit bottes[8] de « feurre, » se dressait sous un ciel de tapisserie[9] et était entouré de chaises et d'escabeaux[10]. A côté se

1. 6225, fol. 403 (1529) : « A Philipot Paet, couvreur de tuille, tant pour trois toizes 1/2 de goutières, clou à latte, paintures, que pour plastre, neuf journées d'ouvrier et six journées d'aide, d'avoir recouvert une garde-robe faicte de neuf en la grant maison du dict hostel où loge Mgr le grant aulmosnier de France : 7 l. 10 s. t. Item, plus à Renard Symon, menuisier, pour avoir faict trois grans chassis en la dicte garde-robe et ung huis, et aussy avoir faict ung huis et ungne despence au-dessous de la dicte garde-robe et deux petis chassis : 7 l. t. »

2. 1094 et Arch. nat., JJ. 60, fol. 57 v°, n° 86 (mai 1321), 1862 (5 octobre 1321).

3. 1093 (25 février 1323).

4. 5977, fol. 189 (1526-1530) : « De Mgr de Lizieux, grant aulmosnier de France, ung don par luy faict pour supporter les réparations faictes par les dicts XVxx en la maison où il loge ou dict hostel. »

5. 6226 (1530), fol. 189 : « Au dict tapissier, pour ung siel de tapisserie et plusieurs tappis mis en la grand maison où loge Mgr le grand aulmosnier : 60 s. t. »

6. 6226, fol. 116 v° (1530) : « Dix toises 1/2 de nate mise sur le plancher en la chambre de Mgr le grant aulmosnier, à raison de 5 s. 6 d. t. »

7. 6224, fol. 78 (1524) : « Au menuisier, pour avoir dessemblé une couche de bois en l'enfermerie et icelle rassemblée en la maison où doit loger Mgr le grant aulmosnier de France, pour ce paié 20 d. t. »

8. 6224, fol. 78 (1524) : « Item, pour l'achet de huit gluis de feurre pour la dicte couche, paié 4 s. t. »

9. Cf. n. 5.

10. 6225, fol. 328 v° (1528) : « Pour deux couches de boys, tables, banc, dressoer, chaire, escabelles et chaires pour la grand maison. »

Digitized by Google

voyait une petite table à quatre pieds sur laquelle on étendait un drap vert[1].

Quand on était prévenu de l'arrivée du grand aumônier ou de son vicaire, on allumait un bon feu de bourrées et de cotterets[2] dans la cheminée munie de chenets, pelles, « tenailles, fourchette[3], » et on disposait à côté les éléments d'une collation, tels que pain, vin, pruneaux et fruits[4].

L'éclairage était ce qu'il y avait de moins confortable dans cette pièce; le papier huilé qu'on collait sur les châssis des fenêtres[5] ne devait en effet laisser passer que peu de lumière.

Auprès de la chambre à coucher s'ouvrait le cabinet de travail, l' « étude[6] » du grand aumônier; c'était également une salle natée[7] et tendue de tapis[8]. Une table, montée sur des tréteaux[9], servait de bureau et était recouverte d'un « banquier » de trois aunes de drap vert[10]; la cheminée renfermait toujours sa garniture de

---

1. 6227, fol. 59 v° (1533) : « Pour l'achet d'une aulne 1/2 de dras verd pour metre sur une petite table de quatre piez estant en la chambre du dict seigneur grand aulmosnier : 28 s. t. »

2. 6224, fol. 78 (1524) : « Plus, pour bourrez et costeretz mis en la dicte chambre le 4e mars, et pour pain, vin, pruneaux et fruit pour la collation de Mgr le prieur de (?), qui est arrivé le dict jour en la dicte chambre de Mgr le grant aulmosnier : 8 s. 3 d. t. »

3. 6225, fol. 391 (1529) : « Pour l'achet d'une paire de chenetz, garnis de fourchette, palle et tenailles, pour servir en la salle du logiz où est Mgr le grant aulmosnier en l'hostel des XVxx, paié : 9 l. t. »

4. Cf. n. 2.

5. 6227, fol. 152 v° (1534) : « Pour avoir faict metre du papier aux chassis de la fenestre où couche Mgr le cardinal grant aulmosnier de France, en l'ostel des XVxx : 3 s. 3 d. t. »

6. 6625, fol. 414 (1529) : « Plus à ung natier 40 s. t. pour avoir naté l'estude de la dicte grand maison. »

7. 6226, fol. 116 v° (1530) : « A Jehan Le Huc, m° natier à Paris, la somme de 8 l. 16 s. t. pour avoir naté deux chambres haultes au logis de Mgr le grand aulmosnier, ausquelles chambres a 32 toieses de nates, au pris chacune toiese de 5 s. 6 d. t., et pour clou. »

8. 6225, fol. 414 (1529) : « Pour le louage des dicts tappis (tendus dans la grand'maison) pendent le temps que mon dict seigneur le grand aulmosnier a logé au dict logis, de ce dernier voyage : 25 s. 4 d. t. »

9. 6225, fol. 382 v° (1529) : « Pour une grandes tables avec les tréteaux. »

10. *Ibid.* : « Pour l'achet d'unc bancquier de dras vert contenant 3 aulnes pour servir à mettre sur la table au logis où est logé Mgr le grant aulmosnier, en l'ostel des dicts XVxx, à raison de 22 s. 6 d. t. chacune aulne. » — 6225, fol. 414 (1529) : « Au sellier pour clouer le banquier du bureau de la dicte estude : 3 s. 9 d. t. »

Digitized by Google

pelles, pincettes et fourchette, avec deux chenets à pommes de cuivre[1].

L'aumônier pouvait réclamer une place pour son vin dans la cave du commun, qui était habituellement destinée à serrer le vieux bois[2]; il avait aussi la jouissance d'un jardin garni de belles treilles que le jardinier venait lier chaque printemps avec de l'osier[3]. On y semait des graines de différentes sortes[4] et une couche de fumier s'y couvrait en été de « pompons, de courges et de concombres[5]. »

Ce jardin communiquait avec le cimetière par un huis de bois ferré[6].

La grand'maison séparait la cour pavée de la grand'cour ou la cour verte[7] et était bordée de ce côté par une galerie[8]. La cour

1. 6225, fol. 382 v° : « Pour une paire de chenetz à pomme de cuivre, garnis de ce qui leur estoit nécessaire, comme pelle, tenaillez, forchette : 8 l. t. »

2. 6232, fol. 139 v° (1544) : « Pour avoir faict abatre le petit chapitre, et faict serrer le viel boys en la cave du commun, laquelle cave et cellier sont réservéz pour retirer et metre le viel boys, tuilles, lattes et vielles ferralles, sinon que Mgr le grand aulmosnier eust à faire de la dicte cave pour metre du vin, payé à Henry Prévost et ses aydes : 32 s. 6 d. t. »

3. 6225, fol. 398 (1529) : « Pour unze gerbes d'osier à 5 s. t. pour chacune gerbe, 42 botes de bois à 2 s. 4 d. t. chacune bote; trante-neuf journées de paine de honme, tant pour avoir taillé les treilles, lié icelles, que pour avoir faict le parterre à raison de 3 s. 9 d. t. pour jour; trois solz tournois pour la despence des dictz hommes pour chacun jour. »

4. *Ibid.* : « Dix solz 6 d. t. en grenes de plusieurs sortes. »

5. *Ibid.* : « Et 12 d. t. à ceulx qui ont porté du fiens au dict jardin pour faire une couche à semer les grenes de pompons, courges, concombres et autres. »

6. 6225, fol. 312 v° (1528) : « Pour ung huys de bois ferré, excepté la serrure et clef, lequel a esté mys au jardin de Mgr le grand aumosnier du Roy pour entrer du dict jardin au cimetière du dict hostel, et ce du commendement du dict seigneur : 15 s. t. »

7. 6219, fol. 36 v° (1513) : « A Roussin Suzanne et autres qui ont nettoyé la grant court verte : 13 d. p. » — Les textes que nous donnons ci-dessous prouvent que les dénominations de grand'cour et de cour verte désignaient bien le même emplacement.

8. 6219, fol. 23 v° (1513) : « A Jehan Grant-Remy, charpentier, la somme de 18 s. p. pour ouvrage de son mestier par luy fait en la grant gallerie de la grant maison, du costé de la court verte. »

Digitized by Google

verte était plantée d'ormes[1], qu'on protégeait, tant qu'ils étaient petits, avec des barrières de bois et d'épine[2].

Au milieu de chacune de ces cours était creusé un puits[3], garni de deux seaux de cuir[4] suspendus à une corde longue de quatre toises[5]; à la margelle de ces puits venaient s'appuyer tantôt le boulanger[6], tantôt l'infirmière ou quelque autre des frères ou des sœurs qui « allaient à l'eau[7], » mais il était interdit de s'en servir pour les lessives[8].

La troisième cour était la petite cour pavée, située près de l'infirmerie[9]. Nous parlerons plus tard en détail de l' « enfermerie; » qu'il nous suffise de dire ici qu'elle longeait le chemin des remparts, à l'extrémité occidentale de l'enclos.

---

1. 5857, fol. 81 : « Ung horme que le vent avoit abatu en la grant court. » — 6229, fol. 187 v° (1539) : « Pour avoir faict planter de jeunes ormes en la cour verte des dicts XVxx, payé 3 s. t. » — 6219, fol. 19 v° (1512) : « A ung homme qui a aporté 4 petis hormes pour planter en la grant court verte : 4 s. t., et pour les avoir fait planter au dict lieu : 2 s. t. »

2. *Ibid.*, fol. 22 (1513) : « En trois botes de mesrain de saulx pour clore les petis ormes qui sont plantés en la grant court verte, avec une bote d'ozier : 4 s. p., en deux faisseaux d'espines pour les diz petiz hormes : 2 s. p., à ung jardinier qui a employé les diz mesrain, oziers et espine à clore et à garder les diz petis hormes : 2 s. 5 d. p. » — 6216, fol. 142 v° : « Pour avoir une ruche pour mestre des mouches qui sont venues aux arbres de la grant court : 12 d. p. »

3. 6221, fol. 64 (1516) : « A Pierre Ysabel, m° paveur, pour avoir pavé au pourtour du puis de la cour pavée et restabli au puis de la court verd... » — 6226, fol. 209 (1531) : « Pour avoir faict nectoier le puys de la court verte, parce qu'il estoit tumbé un chat au dict puys : 2 s. 6 d. t. »

4. 6218, fol. 70 v° : « A ung bourrellier, pour quatre seaulx de cuir pour les deux puytz de l'ostel : 64 s. p. »

5. 6215, fol. 93 v° : « Une corde de tail au puis de la grant court, de 4 toises, au pris de 4 d. la toise, vallent 16 d. p. »

6. 5860, fol. 143 v° (1543) : « Ce sont les articles à quoy on doibt faire oblyger Thierry Vallet, si messeigneurs luy font ce bien et grâce de le remectre en l'estat de boullenger des dicts XVxx... Item, qu'il sera tenu de pétrir de eaue chaulde, s'il est besoing, laquelle il sera tenu prendre au puis de la court verte. »

7. 6214, fol. 49 (1505) : « Pour avoir deux seaux pour l'enfermerie, *pour* aller à l'eaue, 2 s. 8 d. p. »

8. 5864, fol. 594 (1586) : « Faisons pareille deffences à tous frères et sœurs de laver ny faire laver aucunes lessives au puys du dict hostel, tant en la court que devant leurs maisons. »

9. 6224, fol. 50 (1523) : « Petite cour pavée près l'enfermerye... »

Digitized by Google

A côté de l'infirmerie[1], et pour permettre aux malades d'assister plus facilement aux offices[2], on avait élevé la chapelle Saint-Nicaise. Cet édifice, surmonté d'un petit clocher[3], avait son entrée sur les murs de la ville[4]; le chemin qui le bordait finit par lui emprunter son nom et devint la rue Saint-Nicaise[5]. Auprès de la chapelle, le long des fortifications, se trouvaient les maisons des prêtres[6].

Dans le reste du pourpris, on rencontrait une prison avec des fenêtres défendues par de gros barreaux de fer[7], une place où s'élevait un moulin[8] qu'un cheval mettait en mouvement[9], un four[10] pour cuire le pain des pauvres[11], une étable[12] pour loger les chevaux des fermiers[13], une « cuisine » pour mettre le vin[14], un grenier pour déposer le blé[15].

Ce grenier devait avoir de grandes dimensions, car il servait de magasin pour l'aumône du roi; nous voyons qu'en 1390, on y fit

1. 6226, fol. 46 v° (1529).

2. 6225, fol. 323 v° (1528) : « Item, plus 12 s. 6 d. t. pour 5 messes dictes en la chapelle Saint-Nicaise, en l'enfermerye du dict hostel par cinq dimanches et faict l'eaue benoyste, ainsy qu'il est accoustumé. » — 6214, fol. 36 (1504) : « Un calice pour l'infirmerie. »

3. 6220, fol. 191 v° (1515) : « Cloche de la chapelle Saint-Nicaise... » — Cf. Berty, t. I, p. 78.

4. 6224, fol. 188 (1524) : « Donné aux ouvriez et pionnyers qui abatent les terres sur les murailles de ceste ville de Paris endroit la chapelle Saint-Nicaise et maisons des Prestres, affin de guarder le chemin de l'entrée de la dicte chapelle, et de ne getter les dictes terres contre les dictes maisons, payé : 5 s. t. »

5. Berty, t. I, p. 74.

6. Voy. n. 4.

7. 6214, fol. 53 (1505).

8. 5870, fol. 67 (1662) : « ... place où est sis le moulin de l'hospital. »

9. 6242, fol. 142 (1585) : « Item, pour la nourriture du cheval qui tourne le moullin. »

10. 6221, fol. 82 (1516) : « Plus, pour avoir fait ramonner trois cheminez dont l'une *au four du commun* et les deux aultres à l'enfermerie : 2 s. 3 d. p. »

11. 6214, fol. 32 v° (1504) : « Baillé à Raoulin Fauchet, pour avoir cuit ung muy de farine au pris de 48 s. p. »

12. 6224, fol. 88 v° : « Item, pour avoir faict rabiller les ratelliers de l'estable commune du dict hostel, payé au charron : 20 d. t. »

13. 6227, fol. 47 v° (1532).

14. 6223, fol. 42 v° : « Pour avoir faict... une porte à guichet pour servir à une chambre appelée la cuisine, où l'on met le vin du dit hostel : 30 s. p. »

15. 6218, fol. 70 v° : « Pour trois pelles de boys pour les greniers aux blé et farine : 10 d. p. »

Digitized by Google

transporter 78 milliers de harengs saurs destinés à « plusieurs maladreries, hôpitaux, maisons-Dieu et pouvres mesnagiers[1]. »

Nous n'avons pu reconnaître la place exacte qu'occupaient, au XVI^e siècle, ces différents bâtiments; il en est de même pour le bureau, où se faisaient les écritures de l'hôpital; nous savons seulement qu'en l'année 1500, on y ajouta une annexe, un second petit bureau, où l'on déposa les reliques et joyaux, avec les lettres et les titres de l'église[2]. A côté de la maison du bureau se dressait un siège en pierre « à monter à cheval[3]. »

A l'angle sud-est de l'enclos s'étendait le cimetière qui était réservé à l'inhumation des aveugles et comprenait un arpent. Dès 1297, Guillaume Langlois et son frère avaient donné 12 l. p. de rente à la congrégation pour en acquérir l'emplacement[4]. L'achat fut conclu avant 1282, époque à laquelle l'évêque amortit ce terrain[5].

Au XVI^e siècle, le cimetière formait un véritable verger[6] où, en l'espace de deux ans (1531-1532), nous voyons planter 25 marcottes de vigne[7], 39 noyers, 16 amandiers et 100 noisetiers[8]. Les

1. Douët-d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel aux XIV^e et XV^e siècles* (Soc. de l'Hist. de France), p. 267. « Le Compte de l'Aumosne (1390). Et pour yceulx [LXXVIII milliers de harenc sor] avoir fait mener des halles de Paris jusques aux XVXX et les mettre : 32 s., pour donner et départir à, etc. »

2. 6213; couverture en parchemin.

3. 6228, fol. 164 v° (1535) : « A Ysambert Saulnier, tailleur de pierre, pour avoir taillé la pierre d'un siège à monter à cheval, assis près de la maison du bureau. »

4. Cf. p. 124.

5. 833 (mars 1282, n. st.). — Amortissement par l'évêque de Paris, moyennant 3 l. 4 s. p. de cens, de 48 s. 7 d. p. de cens et d'un arpent de terre « situm in porprisio dicte domus seu hospitalis congregationis predicte, a parte posteriori contiguum muris domus nobilis viri comitis de Britannia et ex uno latere, deversus Parisius, contiguum est jardino Johannis Martini et ex alio latere, deversus Rotulum, contiguum est terre dicti hospitalis, que terra contigua est culture nostre... ad opus cimiterii pro inhumatione corporum pauperum cecorum, in dicto hospitali seu domo decedentium, et aliorum defunctorum qui ibidem suam eligere voluerint sepulturam. » — Cf. Guérard, III, p. 40 (*Cart. de N.-D.*), le renouvellement de cet amortissement.

6. La même chose se produisait pour le cimetière de l'hôpital Saint-Jacques (cf. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. II (1876), p. 362; *Confrérie Saint-Jacques-aux-Pèlerins*, par H. Bordier).

7. 6225, fol. 250 v° (1532) : « Pour 15 marcottes de vignes qui ont estées plantées au simetière des dicts XVXX : 3 s. t. »

8. 6626, fol. 244 (1531) : « Pour avoir faict planter plusieurs arbres au

Digitized by Google

fruits étaient consacrés à la nourriture des enfants de l'infirmerie[1] ou affermés à un frère[2]. L'herbe qu'on semait sous les arbres était louée également[3], et les voisins du cimetière ne pouvaient y circuler et y faire sécher leurs lessives avant que ces diverses récoltes ne fussent enlevées[4].

En 1530, les gouverneurs conçurent le projet de faire construire une petite chapelle au milieu du cimetière, et en commandèrent le « portraict et divis » à un maître maçon[5]; les comptes ne nous donnent pas de renseignements sur la construction de cet édifice, mais il est indiqué par le plan de Quesnel (1609).

Un plan très détaillé, levé en 1747 et reproduit par Berty[6], nous permet de parcourir, sans crainte de nous égarer, l'intérieur de l'hôpital. Après avoir franchi la porte de la rue Saint-Honoré, après avoir contourné l'église et traversé la cour pavée[7], la cour *du commencement des Epousailles*[8], où s'accomplissait sans doute, conformément à l'ancienne liturgie[9], la cérémonie essen-

---

cymentière des dicts Quinze-Vingts, c'est assavoir 39 noiers, 16 amendiers et cent noesetiers : 60 s. 10 d. t. »

1. 6218, fol. 139 v° (1511).

2. 5975, fol. 199 v°; 5977, fol. 135 v° : « Nichil pour l'année 1527 pour les dictes herbe et noix, pour ce que les noiers furent gellés. »

3. 5860, fol. 3 v° (1540) : « A esté baillée en plain chappitre à Hervé le Sueur, frère, qui a pris le cymestiere à ferme, la clef du dict cymestiere,... à la charge... qu'il sera tenu ouvrir le dict cymestiere aux jours des processions, comme il est de coustume faire. »

4. 5860, fol. 105 (1542) : « A la charge que le dict Roullin (occupant une maison voisine du cimetière) ne pourra faire aulcune entrée au dict cymestiere, ne faire seicher lessives en icelluy jusques à ce que l'herbe et fruicts du dict cymestiere soit levée. »

5. 6626, fol. 90 v° (1530) : « Item, plus à M^e Dominicelle, m^e maçon, pour avoir faict ung portraict et divis de la dicte chapelle que messeigneurs les gouverneurs veullent faire au cimetière des dictz XVxx, a esté payé au dict M^e Dominicelle, pour sa peine et vaccacion, présens mes dictz seigneurs les gouverneurs, 2 escuz sol., pour cecy en despence : 4 l. 2 s. t. »

6. T. I, p. 67. Il est conservé aux Archives des Quinze-Vingts sous le n° 5520.

7. C'est à tort, croyons-nous, que Berty identifie la cour pavée avec la grande cour; la légende du plan n'autorise pas à le faire, et le compte des loyers, en 1747, distingue ces deux emplacements; il est probable qu'on aura toujours conservé son nom primitif à la cour d'entrée.

8. 5881, fol. 223 v°. Devoirs du portier : « Il balayera au moins tous les quinze jours le milieu de la grande cour, les environs de la fontaine, le long de l'église et la cour appelée commencement des espouzailles. »

9. Voy. *la Chevalerie*, par L. Gautier, p. 424.

Digitized by Google

tielle du mariage, c'est-à-dire l'affirmation solennelle du consentement des époux, on trouve à sa gauche l'habitation du maître et la maison du chapitre; devant soi, on voit s'ouvrir la grande cour, ornée au milieu d'une fontaine, et l'on a à sa droite un vaste bâtiment divisé dans sa longueur en deux parties par une allée, probablement couverte[1], qu'on appelle la tranche, et qui commence dans la cour pavée, devant l'église[2]. Ce bâtiment est côtoyé sur la face opposée par une rue qui longe toute la partie occidentale de l'enclos, parallèlement à la rue Saint-Nicaise, et est bordée de maisons donnant sur l'ancien chemin des Remparts. On remarque parmi ces édifices l'infirmerie et la chapelle Saint-Nicaise, qui depuis longtemps n'est plus consacrée au service du culte[3].

La grande tranche, qui se prolonge autant que la grand'cour, aboutit aux bâtiments entourant le carré des commodités; en suivant de là les maisons qui bordent le fond de la cour de l'ouest à l'est, on arrive à la maison des prêtres et à la grande aumônerie; puis, si l'on continue à s'enfoncer dans l'enclos, on trouve le jardin des prêtres et le cimetière, avec la cour qui le longe et sert de promenoir aux aveugles[4]. A l'entour se dressent diverses constructions, entre autres celles qui renferment les fours des boulangers.

Les maisons de l'enclos sont pour la plupart assez élevées et comptent généralement quatre ou cinq étages; à elles toutes, elles renferment environ 411 chambres, 200 cabinets, 100 greniers,

---

1. 5872, fol. 57 : « A esté arresté que les trous qui sont creusés par le manque des pavés de chemin *de dessous* la tranche, seront rebouchés. » — 5872, fol. 168 (1687) : « ... se promenoit *sous* la tranche. »

2. 5868, fol. 282 : « Porte de l'église de la cour qui respond devant la tranche. » — 5537, fol. 316 (1747) : « Grande tranche : deuxième escalier à gauche en entrant du costé de l'église. »

3. Voy. Lebeuf, éd. Cocheris, t. I, p. 96. — 5878, fol. 184 (1720) : « ... servant à présent de magazin, et depuis plus d'un siècle en estat d'espace prophanée. » En 1667, cependant, elle ne paraissait pas encore abandonnée, puisque le maître de la confrérie de Saint-Nicaise demande à cette date qu'on en reconstruise les voûtes : 5870, fol. 259.

4. 5879, fol. 42 v° (1722). Ordre de retirer « tous les bois qui sont adossez contre les murs et environs du cimetière de céans, en sorte que le pourtour d'icelluy demeure libre et n'apporte aucune incommodité aux frères et sœurs pour s'asseoir sur les bancs qui y sont scittuez, afin de prendre l'air. »

Digitized by Google

76 salles, 36 boutiques, 29 bûchers, 18 cuisines, 2 magasins; on trouve dans leurs dépendances 51 caves, une remise et 5 jardins[1]. Avec leurs deux pompes à incendie faites « à l'instar de celles de la ville[2], » les Quinze-Vingts pouvaient défendre leurs bâtiments contre les atteintes du feu; mais ils ne surent pas lutter contre l'action du temps, et, dès le commencement du XVIIIe siècle, une partie des constructions menaçait ruine; en 1714, une personne qui ne se nomme point « s'offre d'obtenir pour l'hospital de céans une permission nécessaire du Roy pour l'establissement, publication et réception d'une loterie de un million de livres, dont le profit servira à refaire tous les vieux bâtimens de céans, que l'on voit estre dans une extrême caducité[3]; » ce projet ne reçut pas d'exécution immédiate, mais il n'était pas abandonné, et, une trentaine d'années plus tard, en 1746, les Quinze-Vingts firent rendre un arrêt du conseil[4] qui leur attribuait la moitié des produits de la loterie de Saint-Sulpice pour la reconstruction de leur église et de leurs maisons.

Un des administrateurs, Labbé, architecte du roi[5], fit dresser des projets et un plan en relief[6], qui, du consentement de Gaston de Rohan, grand aumônier[7], furent soumis au roi et obtinrent son approbation[8].

---

1. Ces renseignements sont tirés du registre d'inscription des loyers au 1er avril 1747 (5537). — On y mentionne en outre deux corps de logis, un appartement et un logement.

2. 5883, fol. 116 v° (1744).

3. 5877, fol. 188 (1714).

4. 6461, 20 juillet.

5. 5881, fol. 221 (1735).

6. 5884, fol. 62 v° (1748) : « Il sera donné au dit sieur Labbé, administrateur et architecte, par présent, la somme de 3,000 l. pour les frais et déboursés qu'il a faits pour les plans, devis et marchés de la nouvelle reconstruction. »

7. 5884, fol. 47 v° (29 avril 1748).

8. 5887, fol. 173 v° (1769) : « La Compagnie a ordonné d'inscrire sur le présent registre le certificat dont la teneur suit : Nous soussignés, gouverneurs et administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts, certiffions que les originaux des plans des bastimens et de l'église à reconstruire dans l'enclos du dit hospital sont signés par Messieurs les cardinaux de Rohan et de Soubise, et par Messieurs l'abbé d'Héricourt, Péan de Mosnac, Ameline de Quincy, Moreau, Fontaine et Labbé, en exécution de l'article cinq de l'arrest du Conseil du Roy, du 28 juillet 1746, qui a accordé la moitié de la loterie de Saint-Sulpice pour la ditte reconstruction, qu'ils sont restés déposés aux archives du dit hospital, où ils sont actuellement, après avoir

Digitized by Google

Des sommes importantes ayant été remises par le curé de Saint-Sulpice (486,002 l. 3 s. 6 d. de 1746 à 1759)[1], les travaux commencèrent aussitôt[2]; on éleva d'abord le *bâtiment des frères*, au fond de l'enclos, sur l'emplacement de l'ancien cimetière, qui fut transféré en une place de 17 toises 1 pied de long et 6 toises 1 pied de large bordant ce bâtiment[3]. Une petite chapelle, fermée par une porte en bois sculpté[4], et décorée de peintures à l'intérieur[5], fut construite en même temps et dédiée à saint Louis[6].

On travailla ensuite aux maisons de rapport, qui devaient entourer une grande cour carrée ménagée au centre de l'enclos; l'aile gauche de cet édifice, derrière laquelle on plaça le logement de la communauté des prêtres ainsi que l'école des garçons et l'école des filles, le bâtiment du milieu et celui de la grande aumônerie, l'aile droite et enfin le bâtiment du chapitre furent successivement élevés de 1750 à 1767[7].

été vus et approuvés, ainsi que le *plan en relief*, par Sa Majesté, à qui les dits plans ont été présentés dans son cabinet, et qu'on s'est exactement conformé aux dits plans dans les reconstructions les plus urgentes qui ont été faites jusqu'à présent. » Nous donnons une vue cavalière de ce plan en relief, qui est conservé aux archives des Quinze-Vingts. Sauf une légère modification dans la disposition des bâtiments de la communauté des Prêtres et des Écoles, ce projet fut exécuté fidèlement. On peut suivre les progrès des travaux sur divers plans manuscrits (5520) qui reproduisent avec des teintes différentes les parties exécutées et celles qui ne le sont pas encore. Seules, l'église et une partie de la façade de la rue Saint-Honoré n'eurent pas le temps d'être construites avant la translation des Quinze-Vingts dans le quartier Saint-Antoine.

1. 6330.

2. On fit également appel à la charité privée. 5884, fol. 162 (1748) : « La Compagnie a arresté qu'il seroit incessamment posé un tronc dans l'endroit le plus apparent de l'église de céans pour recevoir les bienfaits des fidèles qui voudront contribuer à la réédification de l'église et des bastimens de l'hospital. »

3. 5884, fol. 50. — Il fut béni en 1748 (426 et 427).

4. 5885, fol. 88 (1753) : « 98 l. au sieur Cayeux, m^e^ sculpteur, pour un mémoire d'ouvrage de sculpture en bois faitte à la porte de la chapelle du bastiment neuf. »

5. 5885, fol. 62 v^o^ (1753) : « Il sera payé par le sieur Cornuau la somme de 12,000 l. au sieur Brunetti, peintre, à compte des ouvrages par lui faits dans la chapelle du bastiment destiné au logement des frères du dit hospital. »

6. 5885, fol. 133. — Bénédiction par le chefcier, à ce commis par le grand aumônier (29 juin 1754).

7. 6330. — Comptes de la reconstruction.

Digitized by Google

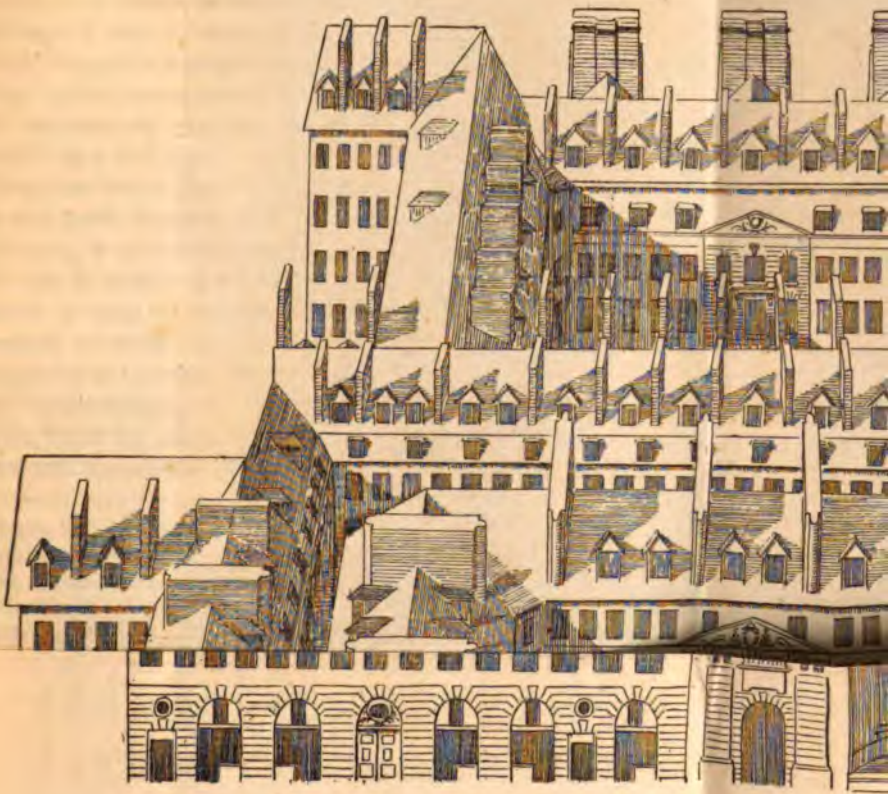

RUE SAINT

P. Le Grand del.

Digitized by Google

Digitized by Google

A cette époque, la suppression de la loterie de Saint-Sulpice « mit l'hôpital dans l'impossibilité de pouvoir continuer les bâtimens suivant le plan approuvé par Sa Majesté[1]. » Le roi, comme nous le verrons en parlant de l'église, consentit à remplacer les produits de la loterie de Saint-Sulpice par une allocation annuelle de 40,000 l. sur la loterie de Piété, mais en déclarant qu'il ne mettrait l'argent à la disposition des Quinze-Vingts que quand ils seraient prêts à entreprendre les travaux de l'église. Ceux-ci voulaient auparavant terminer la restauration des maisons qu'ils louaient aux étrangers. Après une certaine interruption, ils reprirent les travaux en 1772 et bâtirent une partie de la façade de la rue Saint-Honoré, ainsi que celle de la rue Saint-Nicaise[2].

En 1779, il ne restait plus de l'ancien hôpital qu'un vieux bâtiment sur le devant et l'église[3] avec les boutiques qui s'y adossaient[4]; le reste de l'enclos, suivant le dire de l'abbé Georgel, « formoit au milieu de Paris un monument remarquable par la multiplicité et la beauté de ses édifices[5]. »

Ces constructions, en effet, revêtaient une certaine élégance. Claude Vassé fut chargé d'y exécuter différentes sculptures, entre autres une *Renommée* que cite d'Argenville[6], ainsi que des fron-

1. 5887, fol. 121 v° (1766).

2. 6330 et 5532 (mars 1776) : « Plan de trois maisons à construire à neuf rue Saint-Nicaise, sur l'emplacement du terrain appartenant à l'hôpital des Quinze-Vingts et joignent le grand bâtiment neuf où est actuellement la grande et principalle porte d'entrée du dit hôpital roïal des Quinze-Vingts, construit en 1772 et 1773. »

3. 5519 : « Détailles général de la location de chacques bâtiments qui étoit dans l'anciens enclos des Quinze-Vingts, rüe Saint-Honoré, qui étoit occupée par des locataires pendant 1779, sçavoir : le bâtiment dit des frères, recette 16,712 l.; le bâtiment dit du millieux, recette 13,579 l.; le bâtiment dit l'ailles droite, recette 11,357 l.; le bâtiment dit l'ailles gauche, recette 11,109 l.; le bâtiment dit écolles des garçons, recette 1,695 l.; le bâtiment dit écolles des filles, recette 800 l.; le bâtiment dit du chapitre, recette 8,795 l.; vieux bâtiment, y compris les petites boutiques y adossés, ainsy que celles adossés le long du mur de l'église, rue Saint-Honoré, recette 7,155 l. Total : 71,202 l. »

4. On trouve mention des boutiques adossées à l'église dès 1583 (5864, fol. 146).

5. *Mémoires*, t. I, p. 485.

6. *Voyage pittoresque de Paris*, p. 124, cité par A. de Montaiglon (*Archives de l'Art français*, juin 1885, p. 163) : « Dans le fronton de la façade du grand bâtiment est un cartel qui renferme les armes du roi; au-dessous est une *Renommée* portant une inscription, le tout exécuté par Vassé. »

Digitized by Google

tons recouverts de guirlandes de feuilles de laurier et de feuilles de chêne au-dessus de la porte du chapitre et des portes qui accompagnaient la fontaine; celle-ci, œuvre du même artiste, était formée d'une niche « sculptée en glaçons, » surmontée d'une figure représentant « une nymphe couchée sur le rivage[1]. »

Des ouvrages aussi importants ne pouvaient s'effectuer sans entraîner des frais considérables; les sommes payées aux ouvriers jusqu'en 1779 s'élevèrent à près de 2 millions et demi[2], sans compter les honoraires de l'architecte, de l'inspecteur, du dessinateur[3], du garde-magasin[4] et les gratifications données aux officiers de la maison à l'occasion des travaux[5]. Labbé, qui avait entrepris la direction de l'œuvre, recevait 6,000 l. par an[6]; après sa mort, arrivée le 24 novembre 1750, il eut pour successeur de Saint-Martin[7], époux de Marie-Françoise Vassé[8], sœur du sculpteur[9]. De Saint-Martin touchait chaque année 8,000 l.; en 1779, il fut lui-même remplacé par son beau-frère Baccarit.

Le n° 5520 contient un lavis qui reproduit cette figure assez élégante. Les motifs qui l'entourent montrent que les détails indiqués par le plan en relief n'ont pas toujours été exécutés exactement. Voyez, sur cet artiste, *le Sculpteur Louis-Claude Vassé*, par Henri Stein. Paris, 1886, in-8°, 15 p.

1. 5887, fol. 138 (1766) : « Vu le mémoire des ouvrages de sculpture faits par le sieur Vassé, consistant en une guirlande de laurier au dessus de la porte du chapitre, et en deux guirlandes de feuilles de chesne au dessus des portes qui accompagnent la fontaine, et ceux qui sont à faire à la ditte fontaine, consistant en la niche de la fontaine, qui doit être sculptée en glaçons, ainsi que la clef au dessus de la niche, et le fronton de la ditte fontaine, qui doit représenter une nymphe couchée sur le rivage; et la soumission étant au bas signée du dit sieur Vassé,... la Compagnie a accepté la ditte soumission et arresté que la ditte somme de 2,800 l. luy sera payée pour la totalité des ouvrages de sculpture énoncés ci-dessus,... après qu'ils auront été faits et parfaits suivant les règles de l'art. »

2. 6630 : 2,470,863 l. — La loterie de Saint-Sulpice avait fourni 2,738,474 l., mais une partie de cet argent fut consacrée à réparer des maisons qui ne touchaient pas à l'enclos.

3. 5884, fol. 62 v° (1748). — Deux inspecteurs des ouvrages à 1,209 l.; un dessinateur, 1,000 l.

4. *Ibid.* — Le garde-magasin, qui recevait 500 l., fut remplacé par un frère voyant, aux mêmes appointements. 5884, fol. 207 v° (1750).

5. 5885, fol. 33 (1752). — On attribue au maître 600 l. et au ministre 300 l. par an.

6. 6330.

7. 5884, fol. 219 v° (1751).

8. *Ibid.*, fol. 220.

9. En effet, l'architecte Baccarit, qui, en 1779, est qualifié beau-frère de

Digitized by Google

Après avoir parcouru les longues colonnes de chiffres où s'alignent les capitaux absorbés par la restauration de l'hôpital, on ne peut se défendre d'un certain étonnement en voyant le résultat auquel devaient aboutir toutes ces dépenses.

Le 31 décembre 1779, en effet, Louis-René-Édouard, cardinal de Rohan, grand aumônier, ayant à ce titre la haute direction des Quinze-Vingts, obtint du roi des lettres patentes qui l'autorisaient à aliéner l'emplacement occupé par les aveugles et à transporter leur demeure dans l'ancien hôtel des Mousquetaires noirs au faubourg Saint-Antoine. Le prix, fixé à 6 millions de livres, devait être employé de la manière suivante : 5 millions versés dans la caisse du domaine, et le surplus remis au cardinal, qui le consacrerait à l'achat de l'hôtel des Mousquetaires et à l'augmentation des revenus de la maison. Les privilèges attachés à l'enclos devaient lui être conservés jusqu'en 1781 [1].

A peine en possession de ce titre, le cardinal conclut le contrat de vente avec une société formée, le 14 octobre précédent [2], pour percer des rues sur l'emplacement des Quinze-Vingts et y établir des maisons de rapport; l'aliénation était faite aux conditions fixées par le roi, mais on stipulait, en outre du prix de 6 millions, un versement de 312,000 l. destiné à empêcher l'hôpital de souffrir de la brusque diminution de son revenu, tandis qu'il ne toucherait plus les loyers des habitants de l'enclos et que le domaine ne lui servirait pas encore les intérêts des 5 millions dont le trésor ne devait être entièrement payé qu'en 1784 [3].

La vente portait sur tous les terrains, bâtiments et matériaux étant dessus, et on n'en avait excepté que le mobilier de l'église; la date du 1er janvier 1780 fut fixée pour l'entrée en jouissance des acquéreurs, sauf en ce qui concernait les logements des frères et les locaux de l'administration, livrables seulement au 1er juillet.

L'hôtel où allait être transférée l'habitation des Quinze-Vingts, construit en 1699 pour servir de caserne aux Mousquetaires noirs [4], était vide depuis le 15 décembre 1775, époque de la suppression

---

de Saint-Martin (5889, fol. 64 v°), avait épousé une sœur de Vassé. — Cf. *le Sculpteur Louis-Claude Vassé*, par H. Stein, p. 14.

1. 5514.

2. 5519, cote 30.

3. 5557.

4. 5514. Voy. Arch. nat., S. 4363, la taxe mise sur les habitants du faubourg Saint-Antoine pour cette construction.

Digitized by Google

des Mousquetaires de la garde[1]. Mis en vente le 19 avril 1777, il n'avait pas encore trouvé acheteur, mais venait d'être loué moyennant 15,600 l. par an à Alexis Moreau du Chillon, inspecteur des fermes du roi[2].

Le cardinal s'en rendit acquéreur le 18 janvier 1780 pour une somme de 450,000 l.[3]. D'après les prescriptions de Louis XVI, ce prix devait être prélevé sur le million payable à l'hôpital par la compagnie Séguin; cependant, comme l'État se trouvait redevable à cette époque de 450,000 l. destinées primitivement à la reconstruction de l'église, cet argent, n'ayant plus désormais d'emploi fixe, servit à éteindre, par voie de compensation, la dette des Quinze-Vingts[4].

Le déménagement s'effectua au milieu de l'été 1780; à la même époque, l'archevêque permit de transférer dans la nouvelle église les ossements qui reposaient dans l'ancienne, ainsi que les plaques commémoratives[5]. La place étant insuffisante dans la chapelle des Mousquetaires, on obtint de l'Hôtel-Dieu[6] l'autorisation de creuser au cimetière de Clamart une fosse de 5 toises sur 3 d'ouverture, et de 2 toises de profondeur, pour déposer les cendres

1. 6468.

2. 5514.

3. *Ibid.* — Cet enclos comprenait 5,415 toises de superficie, dont 1,559 en bâtiments, plus un terrain vague de 1,140 toises.

4. 5557. — Lettre autographe de l'abbé Georgel (9 mai 1788) : « La banqueroute du sieur Poultier, trésorier des loteries, fit un tel vuide dans sa caisse que le payement total annoncé et formellement promis ne put avoir lieu; on ne put, le 12 may 1780, qu'accorder un mandat de 30,000 livres... Ce déficit obligea M. le cardinal de Rohan à recourir aux acquéreurs de l'ancien enclos pour toucher par anticipation le 6e million de la vente et en employer une partie pour les frais de translation et de construction (ce fait n'est pas exact), et, dans un entretien que j'eus avec M. Necker sur le dommage que causoit aux Quinze-Vingts le retard du payement dû par la caisse des loteries, il m'a dit que les 400m livres qui étoient encore redus serviroient au paiement de l'hôtel des Mousquetaires. Tel a été le dernier état des choses sur cet objet : on n'a plus poursuivi le payement de ces 420m livres, parce qu'on s'est regardé libéré d'autant envers le Roy pour l'acquisition de l'hôtel des Mousquetaires. » C'était imprudent de ne pas exiger un titre formel; cependant, cette compensation ayant figuré dans le compte approuvé par le Conseil du Roi, le 22 avril 1786, on a pu considérer comme suffisante cette reconnaissance indirecte de l'opération.

5. 5889, fol. 116 v° (4 sept. 1780).

6. *Délibérations de l'ancien bureau de l'Hôtel-Dieu.* Paris, 1883, in-4°, t. II, p. 80 (28 janvier 1780).

Digitized by Google

recueillies dans le cimetière des Quinze-Vingts et dans une partie de l'église[1]. Afin de pourvoir aux ensevelissements futurs, un terrain fut acheté à la Tour-de-Billy, près des Mousquetaires, pour la somme de 7,920 l.[2].

L'archevêque de Paris ne pouvait autoriser les Quinze-Vingts à faire célébrer le service divin dans leur nouvel enclos sans indemniser le curé de la paroisse Sainte-Marguerite; il lui assigna 300 l. de rente, plus les offrandes qui se feraient aux quatre grandes fêtes dans la chapelle[3], et, le 21 septembre 1780, le grand aumônier envoya un de ses représentants prendre possession en son nom de la « juridiction spirituelle et quasi épiscopale » qu'il avait le droit d'exercer dans l'hôpital[4].

Les motifs[5] que mit en avant le cardinal de Rohan, pour expliquer la grave résolution qu'il avait prise, n'ont rien que de très plausible; dans l'ancien enclos, le logement des frères était rendu insalubre par la proximité du cimetière[6], et le quartier présentait trop d'agitation pour leur permettre une circulation commode; les immeubles considérables qu'ils possédaient exigeaient un entretien coûteux et immobilisaient un capital énorme qu'il paraissait bien préférable de remplacer par une forte rente assurant aux aveugles un plus grand bien-être; on pouvait, de cette façon, supprimer les quêtes, comme cela se fit dès le mois de juillet 1780, et augmenter le nombre des aveugles secourus. Remarquez d'ailleurs qu'à cette époque, un placement sur l'État semblait assez avantageux pour faire perdre de vue la diminution de valeur qui atteint inévitablement une rente perpétuelle.

En admettant que tous les mobiles de sa décision fussent aussi désintéressés, il faut avouer que le prince Louis agit dans cette

---

1. 6544.
2. 5530 (14 août 1780).
3. 5889, fol. 121 et ss. (5 sept. 1780).
4. 5889, fol. 130 (21 sept. 1780).
5. Voy. *Mémoires* de l'abbé Georgel, t. I, p. 487.
6. Voy. 5888, fol. 160. — Autorisations nombreuses données aux frères d'aller habiter en province pour cette raison; cette décision du chapitre est citée dans les *Observations sur la pétition de 1790*, p. 3. — Une ordonnance du chapitre avait cherché à combattre ce danger en prescrivant qu' « à chaque inhumation il sera mis incontinent sur le corps la quantité de chaux suffisante, affin de prompte consommation d'icelluy. » — 5878, fol. 169 v°.

Digitized by Google

circonstance avec la présomption et la légèreté qui lui furent si fatales dans l'affaire du collier[1].

Ne se rendant pas compte du caractère indépendant que les Quinze-Vingts avaient toujours conservé, il crut que sa qualité de grand aumônier lui donnait toute autorité. On dirait qu'il ne soupçonnait pas l'existence de ces administrateurs qui prêtaient gratuitement à l'hôpital le concours de leur travail et de leur expérience.

Ces ecclésiastiques, ces magistrats chargés de veiller au maintien des règlements et des traditions dans un établissement dont les membres déclaraient avec orgueil, en 1605, que « jusques icy ils ont souffert de grandes nécessitez et n'ont pourtant jamais rien vendu ny alliéné de ce qui est propre à la maison[2], » c'est à peine si le cardinal songea à les prévenir individuellement[3].

D'après les registres du chapitre, ce fut seulement au mois de janvier 1780 qu'il présenta officiellement à leur approbation l'opération qu'il avait déjà décidée en août 1779[4].

De tels procédés devaient blesser la susceptibilité des administrateurs; le 25 juillet 1780, ils donnèrent leur démission[5], se plaignant de ce que le cardinal ne les avait pas consultés pour procéder à la vente, de ce qu'il avait tenu dans son propre hôtel

1. Voy. *Marie-Antoinette et le procès du collier*, par Campardon. Paris, 1863, in-8°.

2. 5865, fol. 267.

3. Arch. des affaires étrangères, France, 1624, fol. 242 (1783). — Résultat de l'examen des pièces communiquées à M. Amelot : « ... Le projet des lettres patentes a été communiqué à M. l'abbé Farjonnel, qui l'a renvoyé avec des observations que le sieur Prieur a été chargé de communiquer à Mrs de Quincy et Henry. »

4. Arch. nat., G⁹ 651, 14 août 1779. Lettre du cardinal de Rohan à Bertin, ministre d'État : « J'ai été prévenu par M. Le Noir que vous étiés dans l'intention de prendre un nouveau bon du Roi par raport à la somme d'argent qui se trouve actuellement entre les mains de M. Poultier, et dont la destination a été fixée par le Roi pour la bâtisse de l'église. Par une suite de l'arrangement que S. M. a agréé, la susdite somme est destinée à la bâtisse nécessaire pour l'augmentation de la chapelle de l'hôtel des Mousquetaires, et en outre pour toutes les réparations qu'exige ce nouvel établissement... »

5. Voy. *Affaire des Quinze-Vingts*, p. 1 à 4. — Ces administrateurs étaient alors Farjonel d'Hauterive, chanoine de Paris, conseiller au Parlement; Ameline de Quincy, correcteur ordinaire en la Cour des comptes; Moreau, procureur au Châtelet; Henry, greffier en chef de la Chambre des comptes.

Digitized by Google

plusieurs assemblées du chapitre irrégulières par ce fait même, et de ce qu'il avait compris dans l'aliénation des maisons que ne visaient pas les lettres du roi.

Le grand aumônier passa outre, mais il rencontra chez le maître et chez le ministre une résistance à laquelle il ne s'attendait pas. Aidé de l'abbé Georgel[1], qu'il avait nommé administrateur, il chercha à briser cette opposition[2]; la nomination d'un administrateur onéraire[3] lui permit de remplacer indirectement le maître, et Maynier, titulaire de la maîtrise, ayant réclamé, son opposition fut purement et simplement annulée[4].

Pour justifier la marche qu'il avait imprimée à l'affaire des Quinze-Vingts, le cardinal de Rohan résolut de s'adresser au roi et obtint du conseil, le 14 mars 1783, un arrêt « du propre mouvement » qui approuvait ce qui s'était passé et félicitait le grand aumônier des améliorations apportées dans l'institution[5], savoir : la suppression des quêtes[6], avec la création de vingt-cinq places pour des gentilshommes et de huit places pour des ecclésiastiques pauvres et aveugles; la distribution de pensions alimentaires à des aveugles de province et de pain à 150 aveugles aspirants; enfin le projet de l'installation d'un hospice de vingt-cinq lits pour les aveugles qui viendraient se faire soigner[7].

Le lendemain, un second arrêt du conseil interdisait au Parlement de faire une enquête, comme il l'avait résolu, et prescrivait au cardinal de rendre ses comptes[8].

---

1. 5889, fol. 170 (8 nov. 1781).

2. 5889, fol. 179. — Interrogatoire que l'abbé Georgel fait subir à Maynier, avec un mauvais vouloir évident.

3. *Ibid.*, fol. 142 (1781). — Prieur, titulaire de cet emploi, prenait place immédiatement après les gouverneurs et jouissait en réalité de toutes les attributions réservées au maître.

4. *Ibid.*, fol. 172 v°.

5. Arch. des aff. étrang., France, 1624 (14 mars 1783), fol. 147.

6. 5889, fol. 95 (14 juillet 1780).

7. 5889, fol. 146 v° et 6470. — Ordonnance du grand aumônier du 28 mars 1781.

8. 6477. — C'est sans doute à cette date qu'il faut placer la note suivante, émanée du roi, et dont une copie se trouve à la Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, 1245, fol. 156 : « Mon hôpital des 15-20 est sous ma seule autorité, depuis la fondation par saint Louis : mon Parlement n'auroit pas dû s'en occuper avant de connoistre mes intentions. J'ay cassé son arrest d'hier et je luy défens d'y donner aucune suite. »

Digitized by Google

Les mécontents ne se tinrent pas pour battus, les murmures continuèrent, et un de ceux qui les excitaient, l'abbé Hespelle, ecclésiastique du clergé des Quinze-Vingts, fut renvoyé. Il réclama énergiquement et porta devant le Parlement un appel comme d'abus [1].

En même temps, trois des administrateurs qui avaient été nommés récemment refusèrent d'entrer en charge, pour ne pas engager leur responsabilité dans une opération qui leur paraissait suspecte [2]. Le Parlement, saisi une seconde fois de l'affaire des Quinze-Vingts, prit fait et cause pour les anciens administrateurs et présenta au roi, en décembre 1783, des remontrances où il prétendait que la bonne foi du souverain avait été surprise au moment de l'approbation donnée au cardinal de Rohan [3].

N'ayant pas été écoutée, la Cour fit procéder à une enquête [4] qui provoqua de secondes remontrances au mois de mai 1784 [5].

Nous allons résumer les griefs relevés par cette enquête et tâcher de découvrir la vérité au milieu de ces accusations et des réponses qui leur furent faites.

Avant de commencer cette critique, il est bon d'observer que presque toutes les assertions des déposants, quand il est possible de les contrôler d'autre part, nous apparaissent entachées de fausseté ou d'exagération; on ne peut donc accepter leurs dires que quand ils sont entourés de preuves.

Le maître des Quinze-Vingts, interrogé le premier, se plaint naturellement tout d'abord d'avoir été supplanté, puis il signale l'irrégularité des séances du chapitre et se fait l'écho des bruits peu favorables qui se sont répandus sur les mœurs de Prieur, nommé gouverneur onéraire, bruits que vient confirmer le témoignage de l'abbé Rat de Mondon, ancien administrateur; il prétend enfin que le cardinal lui a offert un pot-de-vin considérable, s'il ne faisait pas d'opposition.

---

1. 6407. — Cf. Arch. des aff. étrang., France, 1624, fol. 215 et ss. (17 juillet). — Lettre de l'abbé Georgel et mémoires à l'appui.

2. Arch. des aff. étrang., France, 1624 (2 août 1783), fol. 246. — Protestation de l'abbé de l'Arboust, de l'abbé Royer et de Menc. Le chapitre, présidé par le cardinal, refusa d'enregistrer ces protestations : 5891, fol. 65.

3. *Affaire des Quinze-Vingts*, p. 43.

4. *Ibid.*, p. 4 et ss.

5. *Ibid.*, *in fine*.

Digitized by Google

Nous avons déjà parlé du sans-gêne avec lequel le prince de Rohan traita l'administration des Quinze-Vingts; le mauvais état de sa santé et les troubles qui agitaient l'hôpital[1] n'étaient pas des motifs suffisants pour ne pas tenir régulièrement les assemblées du chapitre.

La conduite de Prieur semble en effet avoir été fort légère puisqu'elle lui attira un procès criminel[2]; en tous cas, elle n'est pas ici de bien grande importance; quant à la somme proposée au maître, elle est niée énergiquement par le cardinal.

Mais des reproches plus graves sont articulés dans l'enquête. D'après un récit de l'architecte Poyet à son confrère Baccarit, le cardinal aurait touché, dès le mois de juillet 1779, 50,000 écus sur la vente des terrains; le fait serait important, mais il ne repose pas sur une preuve certaine, et, comme l'avoue Baccarit lui-même, il ne suffit pas de savoir que le cardinal a placé à cette époque, par un intermédiaire, une somme de 341,667 l. sur la caisse de Poissy pour en conclure que cet argent provenait de la vente des Quinze-Vingts.

Il est vrai que le bruit d'un pot-de-vin payé par les acquéreurs s'était répandu avec insistance, mais il est démenti par une déclaration sous forme authentique de ces mêmes acquéreurs[3], qui

---

1. Arch. des aff. étrang., France, 1624, fol. 292. — Résultat des déclarations faites et des pièces remises aux commissaires du Parlement (fin de 1784), 5e article.

2. Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, 1245, fol. 234. On ne peut donc guère ajouter foi à la pièce que nous citons dans la note précédente quand elle dit que « le sieur Prieur présente comme bouclier aux traits empoisonnés de la calomnie un certificat des ecclésiastiques et notables des Quinze-Vingts. »

3. 5557, 28 février 1784. — Déclaration notariée faite par les associés et portant que « le prix a été fixé à la somme de six millions de livres, et que S. A. E. demanda en outre que les acquéreurs payassent une somme de 20,000 l. dont elle se réserve la disposition pour des employs connus et dignes de sa bonté, qu'ils affirment et attestent que non seulement S. A. E. n'exigea d'eux aucun pot de vin ni supplément du prix porté au contrat, mais même qu'elle porta la délicatesse jusqu'à deffendre au sieur Seguin, l'un des comparans, la distribution d'une somme de 6,000 l. qu'il avoit été autorisé de payer par délibération de la Compagnie du... aux officiers et gens de la maison de S. A. E. Ajoutent les dits comparans qu'ils sont pénétrés de honte et de confusion d'être obligés de faire une déclaration en faveur d'un prince dont les vues aussi désintéressées que bienfaisantes ont de tout temps été reconnues par la Compagnie. »

Digitized by Google

protestent n'avoir versé d'autre pot-de-vin qu'une somme de 20,000 l. demandée par le cardinal « pour des emplois connus, dignes de sa bonté. » Il s'agit là sans doute d'un avantage que, d'après la déposition de Laugier[1], ministre de l'hôpital, le prince de Rohan avait promis de réclamer pour les aveugles. Maynier avait aussi déclaré qu'on accusait le grand aumônier d'avoir touché 300,000 l.; il semble assez probable que cette allégation, dont la preuve n'est fournie nulle part, avait son origine dans la clause de la vente qui prescrivait d'ajouter aux six millions une indemnité de 312,000 l., représentative des loyers de l'enclos[2].

Si le cardinal avait parlé tout d'abord d'un prix de 6,600,000 l., il ne s'agissait là, d'après lui, que d'un projet, et ses déclarations officielles n'ont jamais annoncé qu'une soumission de 6 millions[3].

On rencontre ensuite une objection spécieuse qui pourrait, à première vue, faire croire à une fraude. Quand il fallut approprier l'hôtel des Mousquetaires à sa nouvelle destination, Baccarit proposa un devis de 160,000 l., qui, jugé trop élevé par le grand aumônier, fut remplacé par un projet d'un autre architecte ne montant qu'à 110,000 l.[4]; puis, peu de temps après, l'abbé Georgel ordonna à Baccarit, de la part du cardinal, de composer un devis s'élevant à environ un million.

En réalité, cette exagération si flagrante s'explique facilement par le besoin qu'avait à cette époque le cardinal de justifier de dépenses très importantes pour obtenir la délivrance des 450,000 l. dues par l'État sur les produits de la loterie de Piété[5].

Reste une dernière question plus difficile à élucider. Les lettres patentes n'autorisaient à vendre que les bâtiments dépendant de l'hôpital; cependant on y comprit deux maisons de la rue Saint-Honoré qui ne touchaient pas à l'enclos. Cette opération irrégulière paraîtrait d'autant plus suspecte s'il était exact que le grand aumônier fût intéressé dans la société Séguin, comme le pré-

1. Enquête du Parlement. — *Affaire des Quinze-Vingts, l. c.*

2. Arch. des aff. étrang., France, 1625, fol. 292. — *Résultat* déjà cité, art. 3. On fait observer en outre que la diversité des chiffres, mis en avant par Maynier et par Baccarit, prouve la fausseté de l'accusation.

3. *Ibid.*, art. 2.

4. Cf. 5889, fol. 99. — Les réparations proposées par Baccarit devaient être faites « avec la solidité et en même tems la simplicité qui convient à un hôpital. »

5. Arch. nat., G⁹ 651.

Digitized by Google

tendaient ses adversaires, mais rien ne saurait le prouver; il est bien vrai qu'il avait primitivement réservé quatre actions à Prieur[1], une de ses créatures, mais celui-ci les refusa, et les associés reconnurent que, si Prieur était admis à leurs réunions, ce n'était pas à titre de sociétaire, mais simplement pour surveiller une affaire qui touchait indirectement aux intérêts de l'hôpital.

De toutes ces accusations, on ne peut donc retenir avec certitude que le mépris manifesté par le prince pour les administrateurs et une irrégularité commise dans l'interprétation du contrat. C'est en vain qu'on tenta d'amener un rapprochement entre les parties[2]; le roi ayant répondu au Parlement, au mois de septembre 1784, que tout ce qui s'était passé avait été exécuté par ses ordres, de troisièmes et itératives remontrances furent publiées en 1785, mais sans plus de résultat[3]. La disgrâce du cardinal, au moment du procès du collier, provoqua un nouvel examen de sa gestion par le conseil, qui vérifia les comptes des deniers employés à la translation.

Ces comptes étaient assez compliqués, car il semblerait que tout concourût à plaisir à obscurcir l'affaire. Les acquéreurs du terrain, n'ayant pas à leur disposition les capitaux nécessaires pour effectuer leurs premiers paiements, contractèrent à Gênes un emprunt de 4 millions garanti par l'État français[4]; les Génois ne se contentèrent pas d'une hypothèque sur les terrains; ils exigèrent des acquéreurs la présentation d'une quittance justifiant du paiement d'un million au domaine et d'un million aux Quinze-Vingts; la difficulté fut tournée au moyen de quittances fictives; l'État fut payé en papier[5], le cardinal signa, le 15 juillet 1780, un

1. 5557 (Lettre du cardinal, 1788) : « J'avois pris des actions pour avantager M. Prieur : il les a refusées dès le commencement et constamment depuis; ne voulant certainement pas les avoir pour moi, j'ai désiré que les acquéreurs les reprissent. C'étoit juste; et il y avoit alors certitude d'un profit honnête en administrant bien. Aussi ne firent-ils point de difficultés. »

2. Arch. des aff. étr., France, 1625, fol. 195. — Lettre du comte de Vergennes à de Marville. Il approuve ce « projet rédigé avec toute la sagesse et toute la précision qui peuvent concilier le bien de cette administration avec les droits des parties intéressées. Votre projet de les rapprocher est, à mon avis, le plus sûr moyen d'opérer ce double bien. »

3. *Affaire des Quinze-Vingts.*

4. Contrat du 17 sept. 1780. — Arch. nat., E 2638, arrêt du Conseil du 8 fév. 1787.

5. *Ibid.*

Digitized by Google

reçu d'un million[1], mais, par une contre-lettre de 1784, les parties reconnurent qu'en réalité, le versement en espèces n'était que de 430,000 l.[2]; la société n'était donc pas encore libérée envers les Quinze-Vingts; seulement, le million n'étant exigible qu'en 1784, l'hôpital en redevait les intérêts pendant quatre ans, et 166,000 l. furent passées à cet effet en compensation[3] par les acquéreurs.

Un examen des pièces justificatives du compte fut fait par le conseil, qui les approuva par arrêt du 22 avril 1786[4]. Si l'on observe la défaveur où était tombé le cardinal et l'animosité que lui portait le baron de Breteuil[5], qui présidait à la vérification, on est tenté d'accepter sans réserve cette décision; mais une autre considération vient jeter des doutes sur l'impartialité du jugement : le conseiller rapporteur n'était autre en effet que de Tolozan, un des nouveaux administrateurs de l'hôpital, qui avait intérêt à justifier les opérations.

Quoi qu'il en soit, les chiffres apportés semblent exacts. Voici le résumé de ce qui touche à l'emploi du sixième million dû par la société Séguin à l'hôpital[6] :

« Ce million était payable par les acquéreurs des Quinze-Vingts, aux termes de leur contrat, le 1er juillet 1784.

Emploi.

« 1° Aux ouvriers constructeurs et autres frais relatifs à la translation de l'hôpital . . . . . 334,926 l. 14 s. 1 d.

« 2° Frais d'acte pour l'acquisition de l'hôtel des Mousquetaires . . . . . 1,200 l. »» s. » d.

« 3° Obligations des acquéreurs des anciens Quinze-Vingts . . . . . 434,745 l. »» s. » d.

« 4° Obligation de M. Paulmy de Selarme[7] . . . . . 227,187 l. 10 s. 1 d.

---

1. 5557.
2. 5519.
3. *Ibid.*
4. *Observations pour servir de réponse à deux imprimés adressés à l'Assemblée nationale.* S. l. n. d., in-8°.
5. *Mémoires* de l'abbé Georgel, t. I, p. 499.
6. 6355.
7. Contractée le 3 juillet 1785 (5576), elle fut remboursée en 1787 (6210).

Digitized by Google

« Pour autant dont le comptable seroit débiteur sur ce 6e million et qu'il portera dans les recettes diverses, ci à côté . 1,940 l. »» s. » d.

Recettes diverses.

« 1° Du trésorier des loteries[1] . . .	30,000 l. »» s. » d.
« 2° Loyers de l'ancien enclos pour les 6 premiers mois de 1780	32,066 l. 7 s. 6 d.
« 3° Du sr Cornuau	9,000 l. »» s. » d.
« 4° Pour bonification d'intérêts sur ces sommes	13,795 l. 4 s. » d.
« 5° Pour pareille somme comprise dans l'emploi du 6e million.	1,940 l. »» s. » d.
Total.	86,802 l. 6 s. 6 d.

Emploi.

« 1° Remis au sr Laugier, ministre de l'hôpital	35,000 l. »» s. » d.
« 2° Pour les intérêts des sommes payées sur le sixième million avant le premier juillet de l'année 1784	51,802 l. 6 s. 6 d.
Total pareil	86,802 l. 6 s. 6 d. »

Il est juste de remarquer que, si ce compte est sincère, il ne concorde pas avec celui que l'abbé Georgel avait soumis au comte de Vergennes après l'arrêt de 1783[2], et où les frais de « transports, réparations, constructions » étaient portés à 415,000 l.; on est donc en droit de reprocher au cardinal au moins une grande irrégularité dans sa comptabilité pendant les premiers temps de son administration.

On voit que le grand aumônier n'a pas fait intervenir l'hôpital dans la convention conclue avec les acquéreurs au sujet du paiement anticipé de 1780; les 430,000 l. furent versées à la caisse de

1. Ordonnance rendue par Lenoir, sur les ordres de Bertin (13 mai 1780). Arch. nat., G9 651, n° 27.

2. Arch. des aff. étrang., France, 1625, fol. 106. — Tableau de l'emploi envoyé par l'abbé Georgel au comte de Vergennes en 1783 : « 415,000 l., transports, réparations, constructions, 480,000 dus par les acquéreurs; 105,000 en caisse, ainsi que le prouve le récépissé du sr Margautin, notaire. »

Digitized by Google

Rohan, qui les prêta à intérêts aux Quinze-Vingts[1]; cette opération, qui pourrait à première vue faire croire à une spéculation, n'a pas en somme ce caractère, puisque le cardinal représenta en 1784 le million tout entier et qu'il dut, de son côté, payer les intérêts aux sociétaires.

On ne pouvait donc se plaindre que du peu de rigueur avec lequel il avait poursuivi l'acquittement des 312,000 l., mais il invoqua comme excuse un motif d'humanité[2]. Il est à croire d'ailleurs que les sociétaires avaient de bonnes raisons pour ne pas payer, car la spéculation ne semble pas avoir réussi, et c'est ce qui explique pourquoi on fut obligé de leur laisser en prêt une partie du million[3]. Une fois en possession des terrains, les acheteurs y pratiquèrent le percement des rues indiquées par le plan joint à l'exemplaire des lettres patentes et aujourd'hui perdu; c'étaient les rues de Chartres, de Montpensier, de Beaujolais, des Quinze-Vingts et enfin de Rohan[4], la seule qui subsiste aujourd'hui pour rappeler le souvenir des aveugles dans ce quartier qu'ils avaient habité durant cinq siècles.

Les acquéreurs conservèrent sans doute le plus grand nombre possible des maisons qui venaient d'être bâties par les Quinze-Vingts[5], mais le nouvel aménagement des lieux exigea de grands travaux; le 25 novembre 1781, les sociétaires avaient déjà payé aux ouvriers 1,022,891 l. et en devaient encore 618,190[6]; les dépenses continuèrent pendant plusieurs années, comme le prouvent les règlements d'experts conservés aux Archives nationales[7].

De plus, des difficultés s'élevèrent avec l'archevêque de Paris,

---

1. Ce sont ces intérêts qui figurent dans le tableau précédent pour la somme de 51,802 l. 6 s. 6 d.; ils furent calculés avec soin, mois par mois, d'après la date des avances faites par le cardinal (5939).

2. Arch. des aff. étrang., France, 1625, fol. 292, art. 7.

3. Ce prêt était d'autant plus désavantageux qu'il n'était pas fait sur première hypothèque. Les acquéreurs avaient, en effet, le 14 juillet 1785, emprunté 396,000 l. à Le Caux de la Tombelle, auquel ils avaient donné hypothèque sur les terrains, immédiatement après les Génois. Voy. les minutes conservées à l'étude de Me Pothier de la Berthellière, successeur de Me Rouen.

4. Voy. Berty, t. I, p. 70.

5. Voy. Arch. nat., Z 7439. — Travaux de réparation faits dès le mois de septembre 1780.

6. 5519, cote 35.

7. Z 7436-7440.

Digitized by Google

qui, prétendant que la majeure partie des bâtiments dépendaient de *sa directe*, réclama les droits de lods et ventes, dont le contrat avait été affranchi, parce qu'on considérait ce terrain comme situé dans la censive du roi.

Le Parlement fit droit à cette réclamation (5 juillet 1785), et l'archevêque fit saisir les loyers; le domaine ayant attaqué l'arrêt, les loyers furent mis sous séquestre jusqu'à une décision définitive[1]. Émus de ces événements, les Génois, qui n'étaient pas payés de leurs intérêts, se plaignirent au gouvernement français de les avoir engagés dans cette affaire. Pour faire honneur à sa parole, le roi, par arrêt du Conseil du 8 février 1787, prit à sa charge l'emprunt contracté à Gênes[2] et déclara que les loyers resteraient sous séquestre jusqu'à complet désintéressement des privilégiés. Le 18 juin 1792, un compromis intervint entre le trésor et les acquéreurs des terrains, mais nous ne savons pas quelle en était la teneur[3].

Les sociétaires tentèrent de sortir de ces difficultés pécuniaires en faisant intervenir leurs vendeurs. Ils réclamèrent aux Quinze-Vingts une partie de leurs déboursés, parce que le rendement des loyers, sur lesquels avait été calculée l'indemnité de 312,000 l., n'avait pas tenu ce qui avait été promis[4].

Ces complications furent exploitées par les ennemis du cardinal de Rohan, qui s'adressèrent en 1790 à l'assemblée nationale pour faire réformer les arrêts rendus contre eux[5]; la requête qu'ils présentèrent, et qui jusqu'ici a servi de base aux jugements portés sur cette affaire, reproduit toutes les accusations que nous avons déjà exposées; elle demande compte en outre au cardinal du million que les acquéreurs, répudiant la contre-lettre de 1784, préten-

1. Arch. nat., E 2638. Arrêt du Conseil du 8 fév. 1787. — Cf. 5515. — Mémoire pour les acquéreurs de l'enclos contre l'archevêque de Paris.

2. *Ibid.*, et *Compte* de Necker, 1789, p. 81 : « L'emprunt ouvert en 1779 pour les acquéreurs et bâtimens des Quinze-Vingts, et dont le roi s'est chargé par arrêt du Conseil du 8 février 1787, est encore dû en entier au 1er janvier 1789. Intérêts à 5 pour 100. »

3. Cet accord fut approuvé le 26 juin 1792 par l'Assemblée nationale. Voy. *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*. C'est sans doute la sentence arbitrale qui est visée dans le n° 4836 des Archives modernes des Quinze-Vingts.

4. 5557. Cf. *Requête* de 1790, p. 14.

5. *Procès-verbaux de l'Assemblée constituante*, 7 avril 1791, p. 22. Les arrêts du Conseil postérieurs aux lettres de 1779 furent annulés.

Digitized by Google

daient avoir versé intégralement; elle suppose que, si l'État a pris à sa charge l'emprunt fait aux Génois, c'est que la société ne lui avait rien payé et que, par conséquent, la rente de 250,000 l. ne repose sur aucun fondement et n'est qu'une libéralité du trésor[1]; elle en demande compte au cardinal, qu'elle accuse d'être intéressé dans la société. Ces allégations, tirées du compte de Necker, sont présentées d'une façon injuste, puisque la requête oublie de reconnaître que l'État a pris pour gage des terrains dont la valeur, déjà considérable, ne fera qu'augmenter et comblera la perte que la reprise de l'emprunt impose momentanément au domaine[2].

Telles sont les pièces qui nous restent de ce long et obscur procès. On n'y trouve rien qui autorise d'une façon certaine à mettre en doute l'honnêteté du cardinal, et on doit reconnaître qu'il introduisit dans l'hôpital d'utiles innovations; mais on peut lui reprocher sévèrement l'imprudence qui le fit s'engager seul dans cette opération compliquée et le peu de soin avec lequel il surveilla l'emploi des deniers, qu'il avait été bien aise d'avoir quelque temps à sa disposition.

Les lettres qui nous restent de lui reflètent avec exactitude cet esprit léger; en 1779, à peine a-t-il conçu l'idée de la vente qu'il en parle comme d'un fait accompli[3] à un ministre qui ne sait même pas ce dont il s'agit.

Après que sa hauteur envers les administrateurs et son défaut d'ordre l'ont amené dans une difficile impasse, on l'entend tour à tour exprimer son dépit contre « l'affaire des Quinze-Vingts, cette insupportable affaire, de misère et de bettise qu'elle étoit, devenue

---

1. *Requête*, p. 41 et 42.

2. Necker, *Compte général des revenus et dépenses fixes au 1er mai 1789*, in-4°, p. 22 : « Notice sur l'affaire des Quinze-Vingts. Le Roi s'est chargé d'une rente perpétuelle de 250,000 l. envers l'hôpital des Quinze-Vingts, laquelle représente un capital de 5,000,000. Le Roi s'est également chargé de l'emprunt que les entrepreneurs des nouvelles maisons bâties sur ce terrain avoient fait à Gênes et qu'il doit payer : 4,000,000. — A déduire : les sommes versées au trésor royal par les acquéreurs des terrains des Quinze-Vingts : 3,160,000 l.; on estime les maisons à vendre, sur le pied des loyers, qui sont de 182,000 : 3,640,000 l.; plus les terrains non bâtis : 400,000 l. La perte du Roi sera donc définitivement de 1,800,000 l. Il résulte : 1° que la rente à la charge du Roi, portée au chapitre général des rentes, est de 2,500,000 l.; 2° que les loyers versés au trésor royal sont de 182,000 l. Déficit annuel : 68,000 l. »

3. Voy. la lettre à Bertin, que nous avons citée (14 août 1779).

Digitized by Google

une affaire majeure[1]; » puis témoigner son indignation, quand il écrit au comte de Vergennes : « Je vous prie de vous souvenir que celui qui se plaint aujourd'hui et qui est forcé de demander justice a gardé le silence pendant quatre ans, et, parce qu'il est modéré, on a cru que l'on pouvoit l'attaquer impunément[2]. »

Ce n'est qu'après que la disgrâce l'a atteint qu'il consent à reconnaître son inexpérience et à demander des conseils : « Comme souvent, avoue-t-il au directeur des Quinze-Vingts, des manques de formes ou des clauses insidieusement mises dans les actes peuvent servir à la fraude qui sait préparer de pareilles ressources, je voudrois que vous me fissiez le plaisir de me marquer ce qui peut vous faire naître quelques doutes[3]. »

En somme, nous croyons que la satire suivante, malgré les accusations injustes qu'elle renferme, dépeint, sous des couleurs assez vraies, une partie du rôle que le cardinal Rohan joua vis-à-vis des Quinze-Vingts. Voici le « petit conte oriental » que l'auteur inconnu de ce pamphlet prête à la comtesse de Marsan[4] : « Haron-Chek de la Mecque, et de père en fils desservant une célèbre mosquée, obtint un regard favorable du sultan, qui lui valut la charge de distributeur de ses aumônes ; à ce titre, il régissoit une maison d'Aveugles que jadis un prince Ginguisien avoit dotée de 80 bourses pour leur entretien. Haron, noble, beau, capricieux, sans science ni jugement, mais ambitieux et prodigue, se livra sans mesure à toutes ses passions. Là, il exerçoit les concussions d'un Pacha, les vexations d'un Boyard ; ici, sans respect pour le Coran, il avoit des Harems de tous les ordres ; sa vie publique étoit d'un tel faste qu'elle insultoit à la modestie de celle du Sultan, sans qu'il en redoutât la sévérité ; il avoit dans ses intérêts le Mufti, premier comédien de l'Empire, ne se plaisant qu'à jouer le Sultan, les peuples et les rois. Les grandes richesses d'Haron ne furent bientôt plus proportionnées à ses énormes dépenses ; il usa de ressources, il imagina de vendre les fonds des pauvres, sous prétexte d'en doubler le revenu en déposant les capitaux dans

1. Arch. des aff. étrang., France, 1624, fol. 230. Lettre au comte de Vergennes, probablement au sujet de l'affaire de l'abbé Hespelle.

2. Arch. des aff. étrang., France, 1625, fol. 234.

3. 5557 (2 août 1788).

4. *Recueil de pièces... concernant le cardinal de Rohan*. Strasbourg, 1786, in-8°, p. 47. Il y a deux éditions. Dans l'une d'elles, la comtesse n'est désignée que par des initiales.

Digitized by Google

le Hasné du souverain, mais en réalité pour en détourner le plus possible. Le Mufti[1] agréa tout et jura d'en soutenir l'exécution, à quelque prix que ce fût. On méprisa toutes les formes, on vendit pour 4,000 bourses, à charge d'en remettre les trois quarts au Hasné et d'employer le reste; mais, le marché une fois conclu, il n'y eut que la moitié des conditions exécutées; le surplus de l'argent fut consumé en fêtes. Le corps des Ulmats représenta le désordre au sultan; le Mufti intercepta leurs représentations et les traita de rebelles; ils recommencèrent et dévoilèrent des horreurs; le Mufti, écumant de colère, leur répondit avec menaces que cela n'avoit été fait que par les ordres du Grand Seigneur..... Haron conçut le projet de réduire tout au silence et de maîtriser jusqu'à la fortune : son imagination exaltée l'avoit entraîné dans les chimères de l'alchymie, il avoit à ses côtés le Muned-gin-bachi[2], juif d'origine, qui le mystifioit nuit et jour; il ne rêvoit plus qu'or et pierreries, il venoit d'établir chez ses Aveugles une fabrique de diamans[3] par des Juifs, et le Muned-gin, grand décompositeur, promettoit l'or à plein creuset... » Le conte expose alors l'affaire du collier et se termine par le récit du renvoi de Haron, « qu'on a jugé encore plus fol que fripon. »

Quels qu'eussent été les torts immédiats du grand aumônier en cette occasion, les conséquences de l'opération qu'il accomplit furent déplorables pour les Quinze-Vingts.

Non seulement les terrains vendus en 1779 ont acquis depuis une valeur, qu'on ne pouvait pas prévoir à cette époque, et qui n'a plus aucune relation avec le montant invariable de la rente de 250,000 l. promise par l'État, mais cette rente elle-même n'existe plus à proprement parler. Les événements que nous avons retracés en retardèrent la constitution régulière, bien qu'elle fût officiellement reconnue, comme le constate le compte de Necker[4] en 1789.

La Révolution refusa de la ratifier comme rente et se contenta de servir à titre de subvention cette somme de 250,000 francs.

---

1. Nous ne savons pas quel est le personnage désigné sous ce nom.

2. C'est sans doute Cagliostro, compromis dans l'affaire du collier.

3. Une manufacture de diamants fut en effet établie dans l'enclos en 1785 par un certain Schabracq (6504).

4. P. 177 : « Dons, aumônes, secours, hôpitaux, enfants trouvés... Hôpital des Quinze-Vingts : Constitution de rente perpétuelle pour partie du prix de la vente des terreins et bâtimens de l'ancien enclos du dit hôpital. »

Digitized by Google

L'établissement a donc aujourd'hui perdu l'indépendance que lui assurait sa richesse et qui est si utile aux institutions charitables. Au lieu d'être considéré comme créancier de l'État, il n'en reçoit plus qu'une simple allocation, dont le caractère est toujours un peu précaire, comme le prouve la diminution de 40,000 francs par an qu'elle a subie depuis 1831 jusqu'à 1849[1].

CHAPITRE VI.

FORTUNE IMMOBILIÈRE (suite). L'ÉGLISE.

Les chroniques du XIII[e] siècle rapportent que saint Louis, en fondant l'asile des aveugles, y avait élevé une chapelle[2]. Lebeuf « veut bien croire, puisque monsieur Piganiol l'assure, que ce fut un nommé de Montreuil, architecte, qui bâtit la chapelle de cet hôpital[3]. » Rien ne nous autorise à combattre une croyance formulée en termes si peu compromettants; mais il faut avouer que le témoignage de Piganiol n'est pas ici d'un grand poids.

La seule indication qu'on puisse emprunter aux titres anciens concerne la superficie du monument, qui mesurait, en 1283, huit toises cinq pieds de long sur quatre toises et un pied de large[4].

L'église avait été construite près de la « Grand'Rue[5], » aujourd'hui la rue Saint-Honoré, et d'après les règles de l'orientation, universellement observées à cette époque, elle était parallèle à cette rue, le chœur tourné vers Paris.

Au milieu du XIV[e] siècle, entre 1351 et 1355, Michel de Brache, aumônier du roi Jean[6], entreprit de la réédifier. Les travaux se

1. Arch. modernes des Quinze-Vingts (4928 et 4730 *bis*). — Réduction de la subvention à 210,000 fr.

2. Voy. *Le confesseur de la reine Marguerite* (*Hist. de France*, t. XX, p. 93).

3. *Hist. du diocèse de Paris*, t. I, p. 39. — Dans l'édition originale, Lebeuf, parlant d'un amortissement donné par l'évêque de Paris en 1283 (Guérard, *Cart. de N.-D.*, t. III, p. 40), semble croire que l'église n'a été bâtie qu'à cette date. Jaillot (*Quartier du Palais-Royal*, p. 29) relève cette erreur; mais Cocheris pense qu'elle résulte simplement d'une faute d'impression.

4. Guérard, *Cart. de N.-D.*, III, p. 41.

5. Voy. p. 174, n. 3.

6. *Statuts*, art. 14 (voy. Pièces just., n° II). — Michel de Brache ou de Braiche fut aumônier du roi de 1351 à 1355 (*Gallia*, VII, p. 232) et évêque du Mans de 1355 à 1366 (*Ibid.*, XIV, 408).

Digitized by Google

terminèrent vers 1393, car la dédicace fut célébrée le 16 août de cette année[1]. Le plan de l'ancienne chapelle avait été notablement développé, puisque peu de temps après, en 1398, les Quinze-Vingts obtinrent de l'évêque de Paris l'autorisation de déplacer les fonts baptismaux, qui, à la suite des agrandissements, se trouvaient au milieu de la nef et obstruaient l'allée conduisant des portes au grand autel. Ils les placèrent sous la première arcade à droite de l'entrée[2].

En 1460[3], on donna à l'église le complément que presque toutes reçurent à l'époque gothique : une chapelle spéciale en l'honneur de la vierge Marie, et on refit le mur qui bordait la rue Saint-Honoré, en y pratiquant un portail garni de huit piliers.

Vers 1515 furent commencées d'importantes réparations. On construisit tout de neuf, en empiétant sur la Grand'Maison, le bas-côté de droite, celui qui regardait l'hôpital. Cette basse-aile mesurait 12 toises de long sur 4 de large[4]. Le mur extérieur fut bâti en pierre de Saint-Leu-d'Esserant et garni de fenêtres à meneaux et à remplages qui offraient sans doute les innombrables enchevêtrements de courbes, caractéristiques du style de cette époque. Les pieds-droits des doubleaux et des ogives des nouvelles voûtes, décorées avec le luxe de pendentifs alors en usage, reposaient sur les piliers de la nef.

---

1. 440. — Saint Louis avait bâti la chapelle des aveugles en l'honneur de la sainte Trinité, de la sainte Vierge et de saint Remi; dans la nouvelle dédicace, on mit en outre l'église sous le patronage spécial de son saint fondateur.

2. 441 (2 avril 1398).

3. 5846, fol. 16 v° (1460) : « Permission par le grand vicaire de Paris de faire édifier et fonder une chapelle en l'onneur et à la louenge de la glorieuse Vierge Marie, pour l'augmentation, soustenement et accroissement de leur église; de faire un mur de pierre de taille au long de la grand'rue Saint-Honoré, contenant 17 toises 1/2, à commencer au coin de l'entrée du grand cloistre des dicts Quinze-Vingts, en allant tout au long de la grand rue Saint Honoré jusques au coin de la porte faisant entrée à la cour pavée, près du puits d'iceluy hostel, et eslever huit piliers avec la saillie du portail qui se fera au dict mur; lesquels piliers auront chacun ung pied 1/2 ou environ de saillie sur deux pieds de lé, avec la saillie du portail, qui n'excèdera la saillie des dicts piliers; ce qu'ilz ne pouvoient faire sans congé et permission du dict seigneur évêque; le tout pris sur 2 corps d'hostel assis rue Saint-Honoré, en l'un desquels pend pour enseigne le « Grand-Godet, » et l'autre est la demeure du portier de la dicte église, tenant et aboutissant en icelle. » (Analyse d'un acte aujourd'hui perdu.)

4. Voy. p. 207, n. 3.

Digitized by Google

Le mur latéral du bas-côté était percé d'un portail à voussures, couvert de moulures, et il se terminait dans la cour pavée par un pignon où s'ouvrait une grande *forme*, une grande fenêtre, éclairant l'église, tandis qu'une plus petite donnait jour sous les voûtes; au coin, un escalier, en forme de vis, conduisait au clocher.

Tous ces travaux furent entrepris par Garnier et Oblet, maîtres maçons, au prix de 4 l. 10 s. t. la toise[1]. Le mesurage, fait après leur achèvement[2], évalue l'accroissement de la surface des murs à 272 toises et demie et 3 pieds trois quarts, ce qui porte les dépenses de bâtisse à 1,227 l. t. environ.

Jean Grant-Remy, charpentier de la Grant-Coignée, s'engagea à couvrir les voûtes d'une charpente de « bonne et grosse étoffe, matérielle, loyalle et marchande, » et à prendre pour modèle de ces combles ceux du grand dortoir des cordeliers de Paris, à la réserve qu'ils seraient faits « de plus grosse sorte. » Il devait également « couvrir en façon de lanterne » l'escalier à vis placé à l'angle du mur et construire une tournelle de bois pour mettre l'horloge[3]. Les Quinze-Vingts considéraient cette horloge « comme une chose des plus nécessaires pour la maison[4]. » En 1613, ils en achetèrent une neuve et y firent mettre un timbre, « de son bon, et bonne armonie, et agréable[5], » qu'ils payèrent 260 l. t.

Les embellissements de l'église au XVI^e^ siècle se complétèrent par la construction de nouvelles chapelles. De 1526 à 1536, on voûte[6]

---

1. 1877 (9 mai 1515). — C'est le devis des ouvrages de maçonnerie de pierre de taille « cy après déclarez, selon le devis qu'il convient faire en l'église des Quinze-Vingts de Paris pour édiffier un pan de mur du costé de la Grant Maison depuis la chappelle Saincte-Anne jusques à la cour pavée et un pignon au bout du dict mur, ainsi qu'il s'ensuit... »

2. 6224, fol. 111 (1521) : « Au dict jurez maçons, leur clerc, pour avoir faict le toisé de l'écroissement de la dicte église,..... lequel monte 272 toises 1/2, 3 piedz 3 quars : 4 l. t. »

3. 1878 (23 novembre 1515) : « C'est le devis et mémoire du bois que fault pour édiffier tout de neuf les bassez-elles des Quinze-Vingtz du costé devers leur maison. Lesquelles bassez-elles contiennent 4 toises de large et 12 toises de long à prendre par dehors euvre... »

4. 5865, fol. 210 : « Requeste verballe faicte par le maistre, ministre et jurez tendant à fin qu'il fût ordonné que l'horloge fût racoustrée, ou qu'il en fût faict une neufve, comme estant une chose des plus nécessaires pour la maison. »

5. 6369, fol. 75 v°. — Quittance de Jean Dausseur, fondeur, demeurant à Paris, paroisse Saint-Étienne-du-Mont.

6. 6225, fol. 134 v° (1526) : « A Ysambert Saulnier, m^e^ maçon et tailleur

Digitized by Google

celle « où est pour enseigne saint Crépin ; » on l'orne de fenêtres à meneaux[1], on y place une *vitre*[2] représentant la légende de saint Crépin et saint Crépinien, dont le dessin a été conservé par une affiche de la confrérie des cordonniers[3], qui avait ces deux saints pour patrons et se réunissait au XVIII^e^ siècle dans cette chapelle[4].

En 1535, Nicolas Dubois, auteur de ce vitrail, en compose pour la chapelle Sainte-Agathe un autre[5], qui coûte également 30 l. t. Puis deux nouvelles chapelles sont voûtées[6] et des pendentifs disposés par toute l'église[7] ; en 1542, enfin, la chapelle Sainte-Anne est blanchie et mise à neuf[8].

Dans cette histoire de la construction de l'église, nous n'avons pas encore parlé du clocher, dont la congrégation était si fière et dont elle avait stipulé avec soin les proportions dans un accord passé en 1282 avec Saint-Germain-l'Auxerrois[9].

C'était une pyramide en charpente, à la couverture de laquelle on voit consacrer trois milliers et demi d'ardoises en 1519[10]. A

---

de pières à Paris, la somme de 28 l. t.; c'est assavoir 25 l. t. pour avoir voulté la chapelle où est de présent l'ymage saint Crespin, et avoir taillé ungne table d'aultel et maçonné le dict autel en la dicte chapelle : 60 s. t. »

1. 6228, fol. 201 v° (1536) : « A Ysembert Saulnier, tailleur de pierre, la somme de 6 l. t. faisant par paié de la somme de 45 l., à quoy avoit esté convenu avecques luy pour avoir vosté ungne chappelle en l'église des dicts XVxx, où est pour ensaigne ymage Saint Crespin, et avoir faict les meneaulx de la forme et remplages d'icelle en la dicte chappelle. »

2. 6228, fol. 190 (1536).

3. Bibl. nat., Estampes. Registre des Confréries, n° 13. — L'abbé Dufour, qui cite cette gravure dans son édition du *Calendrier des Confréries* de Le Masson, avait attribué le vitrail au XV^e^ siècle.

4. Voy. ce que nous disons des confréries.

5. 6228, fol. 174 (1535) : « A Nicollas du Boys, maistre verrier à Paris, la somme de 30 l. t. pour la par paié d'ungne victre par luy myse en la chappelle S^te^ Agate. »

6. 6228, fol. 147 (1535) : « Payé à Ysambert Saulnier, m^e^ tailleur de pierre, la somme de 24 l. 10 s. t. pour la par payée de 122 l. 10 s. t. qui luy estoient deubs par le dict hostel pour avoir vosté deux chappelles et ung portail en l'église du dict lieu, et aussy avoir faict le remplage des formes des dictes chappelles. »

7. 6228, fol. 186 v° : « 800 de pendens pour voster où il est mestier en l'église des dicts Quinze-Vingts : 9 l. t. » (1536). — 6228, fol. 132 v° : « Pour l'achapt de cinq cens et demi de pendens pour faire les voultes des dictes chapelles. »

8. 6231, fol. 65 v°.

9. Voy. p. 130.

10. Voyez le dessin de Sylvestre (XVII^e^ s.), reproduit par Berty. — Cf. 6223,

Digitized by Google

cette époque, l'ancien coq avait été simplement réparé, mais il n'était décidément plus en harmonie avec la splendeur nouvelle de l'église et on le remplaça par « ung autre toult neuf[1], » du prix de 20 s. p.

Dès l'aurore[2], les différentes cloches suspendues dans la tour remplissaient l'air de carillons[3]; tantôt, c'étaient les messes[4] qu'on annonçait aux frères, tantôt c'était un glas funèbre[5] que faisait retentir le sonneur pour avertir la communauté de la mort d'un de ses membres, ou l'inviter à venir assister à l'un des nombreux obits fondés par les donateurs[6].

En 1531, la grosse cloche ayant été refondue, on l'augmenta de 60 livres de métal[7] et on y fixa un marteau pesant 19 livres et

---

fol. 93 et ss. (1519) : « Mises pour le clocher de l'église... Item, plus pour l'achat de trois milliers et demy d'ardoise pour amploier au dict clocher, à 48 s. p. chacun millier, pour ce : 8 l. 8 s. p. »

1. *Ibid.* : « Item, plus paié aux aides du couvreur, pour avoir dessandu le viel coq du dict clocher : 13 d. p. Item, plus pour avoir faict rabiller le dict coq par un chauderonnier : 3 s. 2 d. p. Item, plus pour avoir depuis changé le dict coq à ung aultre toult neuf : 20 s. p. »

2. 5874, fol. 249 (1703). Le bedeau... « sonnera bien régullièrement la messe à trois heures du matin en esté et à quatre heures en hivert. »

3. 6218, fol. 15 v° (1508) : « A Jehan Moron, frère aveugle, pour ses gaiges d'une année qu'il a sonné les cloches chacun jour et carillonné aux festes, ainsi qu'on a acoustumé, pour cecy : 4 s. p. »

4. 5859, fol. 27 v° (10 août 1523) : « Noel Aveline a esté eslu en plain chappitre, tant pour estre portier en l'église de céans et que pour destaindre les chandelles et sonner les messes, lequel aura soixante solz tournois de pention tous les ans. »

5. 6219, fol. 28 v° (1513) : « Pour l'obit de feue Perrette la Frayne,..... pour la sonnerie : 4 s. p. »

6. 5860, fol. 147 (1543) : « ... en enjoignant au clerc de la dicte église qu'il ait à signiffier au dict portier le jour précédent du dict obit qu'il ait à sonner la cloche. » (Ordonnance relative aux obits.)

7. 6226, fol. 176 (1531) : « A Julien Hueau, fondeur de cloches, la somme de 21 l. t., c'est assavoir 12 l. 2 s. t. pour marché faict d'avoir fondu la dicte cloche, et 8 l. 10 s. t. pour 60 l. de mestail par luy emploié en augmentation de la dicte cloche, de laquelle somme de 21 l. t. ne faut-il coucher en despence que 8 l. 11 s. t., parce qu'il a esté donné par plusieurs des voisins des dictz Quinze-Vingtz, la somme de 4 l. 9 s. t. et 8 l. qui ont esté données par les parrains et marrainnes de la dicte cloche. » — Cette « grosse » cloche devait en somme avoir des proportions assez modestes, si l'on songe que 2,312 l. 15 s. 4 d. t. furent consacrées à la façon des deux grosses cloches de la cathédrale de Reims (1570) et à la fourniture de 6,000 l. de métal (cf. Henri Jadart, *le Bourdon de Notre-Dame de Reims*. Reims, 1884, in-12, p. 24).

Digitized by Google

demie[1]. La dépense de la refonte, montant à 21 l. t., fut supportée pour un cinquième par les voisins de l'hôpital, qui aimaient à entendre retentir les sonneries; le reste fut soldé de moitié par la congrégation et de moitié par les parrains et marraines donnés à la cloche[2].

Les registres de l'hôtel ne nous ont pas conservé les noms des personnages qui furent choisis pour remplir ce rôle, mais ils ont gardé la trace des frais occasionnés par le baptême. Avec les quelques lignes du compte semainier, on peut se représenter le spectacle dont l'église fut le théâtre, quand, en présence des parrains et marraines portant des bouquets de roses[3] et d'œillets[4], l'officiant vint jeter quelques gouttes d'eau aromatique sur la cloche couronnée elle-même d'un chapel de roses vermeilles. Après que l'airain destiné à charmer les oreilles des aveugles eut ainsi reçu sa consécration solennelle, la cérémonie fut close par une collation offerte aux personnes qui présentaient la cloche[5].

Le clocher fut encore remanié en 1585, et Olivier Lheureux, maître charpentier, reçut 90 écus d'or pour cette réparation et la construction du beffroi des cloches[6]. C'est, avec la pose de deux vitraux à personnages, l'un au chevet, l'autre au portail[7], le

1. 6226, fol. 178 (1531) : « Pour ung marteau de fer pour la grosse cloche de l'église des dicts Quinze-Vingts, le quel poise 19 l. 1/2, qui, au pris de 18 d. t. chacune livre, monte en despence : 29 s. 3 d. t. »

2. Voy. page précédente, n. 7.

3. 6227, fol. 176 : « A la chapellière, pour avoir livré ung chappeau de roses vermeilles à ungne cloche neufve, parce qu'i la failloit baptiser, et pour six boucquetz de roses et pour les parains et maraines de la dicte cloche : 5 s. t. Item, plus pour la collacion faicte aus dicts parains et maraines de la dicte cloche par ceux qu'ilz ont payé la dicte cloche : 6 s. t. »

4. 6226, fol. 177 (1531) : « Item, à la chappellière, pour les chappeaux des ymages de l'église au jour de Pasques, et aussy pour le chappeau et boucquet d'œullès le jour que la cloche de l'église fut baptisée. »

5. 6226, fol. 176 (1531) : « Autre despence pour la collacion du jour que la cloche de l'église fut baptisée et aussy pour plusieurs drogues et eauz arromaticques servans à faire l'office du dict baptesme : 54 s. 6 d. t. »

6. 5864, fol. 192 : « A esté ordonné que Olivier Lheureux, m^e^ charpentier, sera appellé pour racoutrer le beffroy des cloches et la montée du clocher, et a esté faict marché avec le dict Lheureux à 90 écus sol. »

7. 6254, fol. 390 (1625) : « Item, a esté payé à Anthoyne Souligna[c], maistre vitryer à Paris, la somme de 200 l. t. sur et tant moins des ouvraiges des deux grandes vitres de l'église par luy faictes et applicquez, l'une au dessus du maistre-autel et l'aultre au dessus de la grande porte

Digitized by Google

dernier travail important dont nous trouvions mention pour l'église. D'après Lebeuf, les seules parties anciennes qu'elle aurait laissé reconnaître étaient le collatéral méridional, qu'il attribue au XV^e^ siècle, et cinq chapelles du XVI^e^[1]. Cette dernière appréciation est très exacte, mais nous avons vu que le bas-côté sud avait été construit un peu plus tard que le savant abbé ne le croyait. Quant à la date récente qu'il attribue au reste de l'église, elle nous paraît difficile à admettre, et il aura été probablement trompé par les lambris de bois qui, de son temps, recouvraient les colonnes[2]. En 1703, en effet, on y voyait encore un jubé[3], et si la nef et le chœur avaient été refaits au XVII^e^ siècle, on n'aurait sans doute pas conservé une disposition qu'on faisait disparaître à cette époque dans la plupart des anciennes églises. De plus, dès 1746, les Quinze-Vingts se plaignent de la vétusté[4] du monument, ce qui ne s'expliquerait guère pour une construction vieille à peine de cent ans.

A cette date, en effet, on conçut le dessein de bâtir une église nouvelle pour couronner la restauration de l'hôpital, qui était projetée. D'après le plan dressé en 1747[5], l'ancien édifice, affectant la forme d'un trapèze, se composait alors d'une nef avec deux bas-côtés, celui du sud, bordé de chapelles. Le chœur, également entouré de chapelles, se terminait par un chevet carré.

Un portail s'ouvrait dans la grand'cour de l'hôpital, un autre dans la rue Saint-Honoré. L'église nouvelle, dont il reste plusieurs plans[6] et un modèle en relief[7], devait présenter une disposition toute différente ; l'axe était changé et le chœur aurait été tourné vers le sud, tandis qu'un grand portail surmonté d'une colonnade

---

du pied de l'église. Item, a esté payé au dict Soulignac la somme de 30 l. t. pour les desseings des images et personnages peincts aus dictes vitres. »

1. Éd. Cocheris, I, p. 96.

2. Arch. nat., Z 7438 (1781). — Démolition de l'église. Mémoire d'ouvrages de menuiserie : « Le lambris de droite et de gauche dans le quelle sont toutes les colonnes... »

3. 5874, fol. 249 (1703). — Le porte-verge ou bedeau doit « balayer et housser les voultes, les croisées, le *jubé*... au moins une fois la semaine. »

4. 5801 (Projet à soumettre à l'approbation du Conseil du Roi) : « Le roy ayant été informé que l'église de l'hôpital royal des Quinze-Vingts et plusieurs des bâtiments du dit hôpital menacent une ruine prochaine par leur vétusté... »

5. 5520. — Reproduit par Berty.

6. 5520 et Arch. nat., G^9^. 651.

7. Voy. la vue cavalière que nous en donnons.

Digitized by Google

se serait élevé en face de la rue de Richelieu[1]. Le roi, par un arrêt du 20 juillet 1746, approuva ce projet[2] et accorda pour son exécution la moitié du produit que rapporterait chaque année la loterie de Saint-Sulpice. Les Quinze-Vingts commencèrent par reconstruire les bâtiments destinés aux frères et les maisons de rapport qu'ils louaient à des étrangers; aussi, lorsqu'après la suppression de la loterie de Saint-Sulpice ils réclamèrent un secours nouveau, le roi, en leur attribuant 40,000 l. à prendre chaque année sur le produit des loteries de Piété[3] jusqu'à concurrence de la somme de 400,000 l., représentant la moitié du devis de reconstruction[4], décida que cet argent serait mis en séquestre tant qu'ils ne seraient pas prêts à commencer les travaux de l'église. L'hôpital ayant sur ces entrefaites été transféré au faubourg Saint-Antoine, les plans du nouveau monument durent être abandonnés et les 400,000 l. qu'on avait réservées servirent à payer le prix de l'hôtel des Mousquetaires Noirs[5].

Ce furent donc seulement les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts qui démolirent la vieille église[6]. D'après le catalogue du musée des Petits-Augustins[7], nous avions espéré retrouver deux statues du XIII^e^ siècle, qui représentaient saint Louis et Marguerite de Provence et se voyaient, en dernier lieu, dans des niches modernes, sur les côtés du portail de la rue Saint-Honoré. Mais, si l'on en croit Guilhermy[8], les statues que Lenoir avait ainsi identifiées provenaient en réalité des Célestins et reproduisaient l'image de Charles V et de Jeanne de Bourbon.

Les ornements de l'église, les statues, les épitaphes, etc., qu'on avait exceptés de la vente de l'enclos[9], furent transportés au fau-

---

1. 5800 : « ... elle terminerait la rue de Richelieu à l'endroit où elle aboutit dans la rue Saint-Honoré. »
2. 6461.
3. Arch. nat., G^9^. 651 (22 juillet 1759), lettre de Bertin, ministre d'État.
4. *Ibid.* (28 juillet 1776.) Lettre de Bertin au cardinal de la Roche-Aymon.
5. 5557.
6. 5519.
7. *Musée des Monuments français*, par Lenoir, I (1800), pl. 31, n° 23; pl. 32, n° 28. *Ibid.*, t. VIII (1821), p. 172 et ss. — Cf. *Diocèse de Paris*, édit. Cocheris. Notes et additions, p. 179, n. 1.
8. *Monographie de Saint-Denis*, 1848, in-8°, p. 159-161. M. Courajod a bien voulu nous dire que ses propres recherches confirmaient les conclusions de Guilhermy.
9. 5557. — Vente de l'enclos.

Digitized by Google

bourg Saint-Antoine[1]. La Révolution en fit verser une partie à la Monnaie[2], et on aliéna le reste pendant ce siècle-ci[3].

---

1. Les épitaphes sont placées aujourd'hui dans l'église de l'hospice; elles ont été relevées dans les *Inscriptions du diocèse de Paris* de Guilhermy, I, p. 671 et ss.

2. Arch. modernes des Quinze-Vingts, 793 : « Extrait des registres des procès-verbaux du Comité de surveillance de la section des Quinze-Vingts, l'an 1793, l'an second de la République une et indivisible, le huitième jour de la deuxième décade du mois de brumaire, où il est enjoint et ordonné que tous les objets d'or et d'argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maisons de culte et autres, seront porté à la Monoie, et le présent arretté sera envoyé de suite aux comités révolutionnaires des sections [qui], avec le secrétaire greffier de leurs sections, dresseront l'etat de[s] dits effets d'or et d'argent qui se trouveront dans leurs arrondissements, et les transporter[ont] à la Monoie.

« En vertu de l'arretté ci-dessus, nous, Claude Lefèvre, Nicolas-Pierre Humblet et Louis Legrand, tous trois commissaires révolutionnaires, accompagné du citoyen Jean-Jacques Gobert, secrétaire greffier de la ditte section, nous nous sommes transportés en la maison de l'hôpital des Quinze-Vingt, où a[v]ons requis le citoyen Charles-Pierre Dessesquelles, chapelain et gardien des scellée apposée sur les effets d'or et d'argent, accompagné de six frères tant aveugles que voyant.

« Ou après avoir monté dans la haute sacristie, avons trouvé une armoire à deux battants dont le scellé avoit esté apposée par les citoyens commissaires de section et laissé entre les mains, et sont à la garde du dit citoyen Dessequelle, et l'avons trouvé sain et entier, où, après l'ouverture des scellés, nous avons trouvé une grande croix de vermeil, pesant 14 marcs, 4 onces, 2 gros; un ciboire de vermeil, avec son couvercle pareillement de vermeil, pesant 4 marc, 1 once, 2 gros; un autre ciboire d'argent avec son couvercle pesant 1 marc, 2 onces, 4 gros; plus, dans une autre armoire à deux battants, le scellé avoit esté apposé, et où le scellé a esté trouvé sain et entier, et avons trouvé dans la ditte armoire : un calice de vermeil, avec sa patenne, pesant 3 marc; une coquille d'argent pesant 3 onces, 2 gros; deux burettes et leur bassin d'argent pesant 3 marc, 3 onces, 4 gros; deux paix de vermeil pesant 2 marc, 1 once, 4 gros; une grande lampe de chœur, d'argent, non pesée; un soleil de vermeil, pesant 9 marc, 7 onces, 5 gros; un calice d'argent unie non pesée; une boîte, avec son couvercle et un petit croissant, pesant 1 marc, 2 onces. Avons pesée le surplus, tant de l'argenterie non pesée que différentes autres morceaux d'argenterie, pesant en totalité 156 marc, 5 onces, 7 gros. Le tout fait et peser tant en notre présence que des citoyens Pierre Badin, Charles Raffar, Jean-François Létourneau, François-Simon Chaperon, qui ont signé avec nous le présent procès-verbal... Pour copie conforme : Gobert, secrétaire greffier » (cachet de la section des 15-20). — Cf. même fonds, 794. Confiscation de « métaux en fer, cuivre et plomb, » par Bertrand, « commissaire aux accaparemens, » pour le *service de la République*.

3. Arch. modernes des Quinze-Vingts, 814. — Vente du mobilier superflu de la chapelle; produit brut : 11,146 fr. 20 c.

Digitized by Google

Bien que l'emplacement de l'église soit depuis longtemps recouvert par les maisons de la rue Saint-Honoré, bien que ses richesses se soient dispersées au hasard des ventes, nous pouvons cependant restituer assez exactement sa disposition intérieure et nous faire une idée de l'aspect qu'elle offrait dès le commencement du XVI[e] siècle.

Avec les registres de compte pour guides, nous pouvons jeter tour à tour un regard sur le bénitier, que supporte une colonne de pierre[1], sur les fonts baptismaux, munis d'un couvercle de cuir, « pour que la pouldre n'entre dedans[2], » sur la chaire en bois sculpté[3], sur le crucifix placé dans la nef[4], sur l' « œuvre » où, pendant les jours de fêtes, on expose les reliques dans un coffret de cyprès[5], sur la croix d'argent qui y est fixée[6] et sur le « bassin[7] » destiné à recueillir les aumônes.

Des statues se dressent çà et là devant nous : celle de saint Pierre et de sainte Pétronille[8], par exemple, ou bien l' « ymage de

1. 6228, fol. 214 v° (1536) : « A Ysambert Saulnier, tailleur de pierre, la somme de 4 l. t. pour avoir faict un benestier, une coulombe de pierre pour porter le dict be[ne]stier. »

2. 6226, fol. 224 v° (1531) : « Pour avoir mis un cuir sur le fons de l'église pour garder que la poudre ne entre dedans les dicts fons : 5o s. t. »

3. 6231, fol. 88 (1542) : « A Bastien Meurger, menuisier, vingt escuz *sol* pour avoir faict ungne chaize en l'église des dicts XV^xx pour les sermons, pour cecy : 45 l. t. — Item, au serrurier qui a ferré la dicte chaize : 6o s. t. »

4. 6224 (1524) : « Pour avoir faict abiller la lampe de cuivre estant en la nef de l'église du dict hostel, devant le crucifix, et faict mectre des chesnes de cuivre à icelle lampe : 3 s. 4 d. t. »

5. 5942, fol. 93 v° (4 av. 1440) : « Fut prins ou coufre du trésoir ung petit gobelet et une cuilier d'argent qui furent Margourt la Sueure, lequel gobelet et cuilier ont estez employez en la sereure et garniture du cofre de cyprès où sont les reliques que n'en meut en bones fetes sur l'*euvre* de l'église de séans. »

6. 6224, fol. 103 v° (1524) : « Pour avoir faict atacher ung anneau d'argent à ungne petite croix aussy d'argent servant à l'euvre de l'église d'icelluy hostel aux bons jours, payé à l'orfèvre : 2 s. 6 d. p. »

7. 6224, fol. 105 (1524) : « Au serrurier, pour avoir faict ungne chesne de fer de 3 pieds de lonc pour tenir la croix servant à la porte du bassin, refaict et changé les guardes à la cerrure de la boiete du dict bassin et faict deux clefz, l'une à la dicte boiete, l'autre au grillon qui tient la dicte chesne, aussi deux barreaulx de fer, l'un pour soutenir le benoistier en la chapelle Sainte Pétronille,... etc. : 8 s. 6 d. t. »

8. 6221, fol. 33 v° (1516) : « En despance faicte par ceulx qui ont aporté deux ymages qui ont esté donnés à l'esglise, c'est assavoir sainct Pierre et saincte Pernelle : 4 s. p. »

Digitized by Google

cuivre, » qui représente saint Jean et qui est placée à l'une des ailes du chœur[1], le groupe de N.-D.-de-Pitié, qui repose sur un pilier[2], et la statue de saint Louis, qui tient un sceptre peint et doré de fin or, terminé par une main d'argent[3].

Le pourtour de l'église nous offre toute une suite de chapelles[4] : celle de Saint-Joseph avec sa piscine[5], celle de Saint-Crépin avec son autel de pierre[6], celle de Sainte-Anne, dont les voûtes portent les armoiries du roi et de Mgr le cardinal Le Veneur, grand aumônier[7], celle de Sainte-Marguerite avec sa verrière, œuvre de Nico-

1. 6225, fol. 2 v° (1525) : « A Denys Quinaye, m° chaulderonnier, pour avoir souldé et remys une ymage de sainct Jehan, laquelle ymage est de cuivre servant à l'aille du cueur de l'église : 4 s. t. »

2. 6228, fol. 147 (1535) : « A ung autre tailleur de pierres, pour avoir abatu une moulure qui estoit en ung pillier où l'en a fait une Nostre-Dame de Pitié, à luy : 6 s. t. »

3. 6225, fol. 237 (1527) : « A Jehan Denis, orfèvre, la somme de 7 l. t., pour avoir mys à poinct le ceptre de Mgr sainct Loys et mys ungne main d'argent à icelluy, et doré. »

4. Un certain nombre de ces chapelles ne devaient consister qu'en un autel placé le long d'un mur, le long d'un pilier, car le toisé qui fut fait lors de la démolition de l'église n'en mentionne pas un nombre aussi considérable :

5519 : « Toisées de l'église de l'hôtel royal des Quinze-Vingts, savoir : La nef de la chapelle de Tous les saints porte 15 toises de long sur 2 toises de large. La première chapelle, Notre-Dame de Pitié, porte 1 toise de profondeur sur 5 pieds de longueur. La deuxième chapelle, Saint-Joseph, porte 1 toise de profondeur sur 11 pieds de longueur. La troisième chapelle, Mrs Feuillants (6544 : famille qui y avait sa sépulture), 1 toise de profondeur sur 11 pieds de long. La quatrième chapelle, Sainte-Marguerite, porte ydem. La cinquième chapelle, 1 toise sur 2 toises. La grande nef, depuis la grille du chœur jusqu'au portaille, 60 pieds sur 25. La nef de la chapelle à costé du chœur, côté de la rue Saint-Honoré, jusqu'à la grille, 9 toises et demie sur 3 toises et demie. Depuis la grille jusqu'à la porte, 7 toises sur 2 toises 1/2 pied. La chapelle des fonds, 4 toises sur 10 pieds. Le chœur, 6 toises 4 pieds sur 4 toises de large. Sacristie, dans son enfoncement, 4 toises de long sur 1 toise de large; dans son retour d'entrée, 2 toises 2 pieds sur 8 pieds de large. Le tout produit, avec la fouille, 176 toises 10 pieds cubes, non compris les murs et pilliers de l'église. »

5. 6225, fol. 135 *quater* (1526) : « A Ysambert Saulnier, tailleur de pierres à Paris, pour avoir faict les soubassemens de pierre soubz la clousture de la chapelle Sainct-Joseph et faict ungne piscine de pierre de lyés en la dicte chapelle : 71 s. 1 d. t. »

6. Voy. p. 207, n. 6.

7. 6231, fol. 65 v° (1542) : « ... pour avoir blanchy la chapelle Saincte-Anne et faict les armoyeries du Roy et de Mgr le cardinal Le Veneux, au

Digitized by Google

las Dubois[1], celle de Notre-Dame-de-Pitié[2], celle de Notre-Dame des XV Joies[3], où une statue de la Vierge, revêtue de riches étoffes[4] et surmontée d'un dais[5], se détache sur un fond de fleurs de lis[6] avec une lampe de cuivre suspendue devant elle[7]; celles enfin de Sainte-Agathe[8], de Saint-Jacques[9], de Saint-Maur[10], de Saint-Saintin[11], de Sainte-Pétronille[12], de sainte Suzanne[13].

---

hault des voultes de la dicte chapelle Sainte-Anne : 22 l. 10 s. t. » Fondée vers 1320 (430).

1. 6228, fol. 165 (1535) : « Paié à Nicolas Du Bois, voirrier, sur et en moins de la somme de 45 l. t., à quoi a esté cheu avecques luy par Messieurs les gouverneurs, pour la façon de deux voirrières, l'une pour la chappelle Saincte-Marguerite et l'autre pour le portail de l'église : 15 l. t. »

2. Voy. p. 215, n. 2 et n. 4.

3. Sur la dévotion « à N.-D. des XV Joies, » voy. *Zeitschrift für romanische Philologie*, 1879, III, p. 203, *Les Joies Notre-Dame* de Guillaume Le Clerc, de Normandie, publiées par R. Reinsch. — Cf. Bibl. nat., fr. 836, fol. 47, et 1553, fol. 524.

4. 1212 (Inventaire des ornements, 1611) : « Item, une robe, servant à mettre devant l'image de la Vierge Marie, de satin bleu de Bruges, et un petit manteau semblable. — Item, une robe de taffetas noir pour servir à l'image de la Vierge Marie doublée de treillis avec un crespe de toille d'argent garny d'une frange noire, avec le manteau et le petit bonnet du petit Dieu, donnée par Catherine Robin. — Item, une robe servant à mettre devant l'image de la Vierge Marie de satin blanc doublé de toille blanche... »

5. 6225, fol. 175 v° (1527) : « Pour quatre aulnes de ruban rouge pour faire les atachez des sielz du grant austel et de dessur l'image Nostre-Dame en l'église des dicts XVxx. »

6. 6228, fol. 54 : « A Mathurin Regnier, peintre, pour avoir refaict les fleurs de liz autour de l'image N.-D. et faict autres paintures en l'église du dict hostel : 8 l. 10 s. t. »

7. 6224, fol. 108 (1524) : « Au chaulderonnier, pour avoir reffaict et mys à poinct ungne lampe de cuivre servant en l'église du dict hostel, devant l'image N.-D. des XV Joyes : 3 s. p. »

8. Voy. p. 208.

9. Cet autel fut fondé dans l'église des Quinze-Vingts par Jehan Petit, drapier, bourgeois de Paris, et sa femme, vers 1307 (7, Bulle de Clément V, accordant 100 jours d'indulgence à ceux qui visiteront cet autel). Les fondateurs instituèrent une rente de 20 l. t. pour l'entretien du chapelain, et, par un codicille ajouté à son testament, la femme de Jean Petit laissa une somme de 50 l. t. pour l'ornementation de la chapelle et afin d'obtenir l'autorisation d'y établir sa sépulture (3928, 6 juillet 1323).

10. Fondée par Jean du Moustier, « marchand de bestail, » et sa femme en janvier 1395 (2150).

11. 412. Fondée avant 1491.

12. Fondée avant 1505. 6214, fol. 71 v°. Cf. 6229, fol. 138 (1539).

13. Fondée avant 1481. 5942, fol. 70 : « Le 17e jour du mois de may 148[1]

Digitized by Google

Cette longue série est close par l'autel Saint-Louis, fondé par Nicolas Périchon, et orné d'un contretable à images peintes et dorées. La table est recouverte d'une draperie de velours bleu, sur laquelle sont brodées les représentations du crucifix, de Notre-Dame, de saint Jean, de saint Remi, de saint Louis, au milieu d'un semis de fleurs de lis d'or[1]. Situé à droite et près du maître-autel[2], il nous conduit au sanctuaire, qui mérite une description détaillée.

Le chœur était entouré d'une ceinture[3] de menuiserie tendue de toile perse[4]; au fond se dressait l'autel, accosté de quatre colonnes de cuivre[5], en haut desquelles étaient figurés des anges[6] portant chacun un des instruments de la Passion[7]. Au-dessus de l'autel[8], une colonne de même métal se terminait par une sorte

---

fut mis en la bourse du coffre du trézor la somme de 200 frans que a baillez la vefve de feu Jacques Croix, pour acheter doze livres de rente pour la fondacion de 2 messes pour la dicte vefve et ses amis, qui se diront toutes sepmaines, le jeudi et samedi en la chapelle neufve, en laquelle a fait faire ung hautel et ymage Sainte-Susanne. »

1. 6227, fol. 24 (1532) : « Au menuisier 13 l. 10 s. t. pour le contretable d'autel de l'église et escusson, closture de l'autel Saint-Loys; au painctre, pour avoir paint et doré les ymaiges du dict autel... — 33 l. 6 s. 8 d. pour 4 aulnes 1/4 de vellours pers et pour le brodeurs qui y a mis le crucifix, Nostre-Dame, Sainct Jehan, Sainct Remy et Sainct Loys et 63 fleurs de lis d'or. »

2. 1102 : « L'autel Sainct-Louis, près et du costé destre du grand autel, » fondé par Nicolas Périchon, « vendeur de bestail au marché, bourgeois de Paris » (24 novembre 1508).

3. 6223, fol. 78 (1519) : « Au menuisier qui a couppé la sainture de l'austel et faiçt un guichet du costé de l'ostel Saint-Loys pour faire voie au peuple, le jour du pardon du vendredi saint 1518, avent Pasques : 10 s. p. — Plus paié au maçon qui a rabillé et racoustré l'une des chères de plastre estant près du troncg de la dicte église, et avoir attaché ung crampon au grant autel pour fermer la sainture de menuiserie... »

4. 6231, fol. 147 v° (1542) : « Pour quatre aulnes de toielle perse pour tendre devant les barreaulx du cueur de l'église, payés 16 s. t. »

5. 6223, fol. 90 v° (1519) : « Plus paié aux notèrez pour avoir retiré le marché faict avecques le fondeur touchant quatre coulombes et quatre anges de cuivre pour l'église : 4 s. 10 d. p. »

6. 1210 (1582) . « Item cinq pièces de linge à mettre sur les anges qui sont sur les quatre coullonnes » (Inventaire des ornements).

7. 6226, fol. 266 (1532) : « Pour avoir resouldé deux branches d'un chandelier et une lance de cuivre que tient l'un des anges des coulombes du grant autel : 2 s. 6 d. t. » — 6224, fol. 196 (1525) : « Pour avoir resouldé la lence que tient l'une des anges des dictes coulumbes, payé : 3 s. t. »

8. 6220, fol. 83 v° (1514) : « A ung paintre pour avoir recollé et racoustré

Digitized by Google

de crosse[1]; à cette crosse était suspendue, par une « corde d'arbaleste bonne et forte[2], » roulant sur des poulies[3], une lanterne de bois, peinte[4] et dorée[5], dans laquelle on enfermait, sous des voiles de taffetas de différentes couleurs[6], une custode de fer forgé[7], garnie d'argentures, de dorures[8] et de verrières bleues[9] « où reposoit le précieulx corps de Nostre Seigneur. »

Suivant l'usage gothique, l'autel, au XVI^e^ siècle, était encore peu orné : un crucifix[10] et six grands chandeliers de cuivre[11] formaient une décoration sévère convenant bien à cette table sacrée, où l'on déposait seulement pendant la messe un missel dont le canon était

---

une lanterne servans à mettre *Corpus Domini*, laquelle est au dessus du grant hostel, pour ce paié : 8 s. p. »

1. 6216, fol. 142 v° (1504) : « Pour avoir escuré l'aigle, la *crose*, les chandeliers de l'église, pour ce paié : 16 s. p. » — Une miniature du ms. de Juvénal des Ursins, que possédait autrefois l'hôtel de ville, montre en effet à la Sainte-Chapelle une custode suspendue à une crosse dorée (reproduction dans *Paris et ses historiens*, par Leroux de Lincy). Voy. la note 3.

2. 6231, fol. 173 (1543).

3. 6364, fol. 145 v° (1581) : « 40 s. t. pour avoir faict quatre poullies neufves à la crosse où reposse le Sainct Sacrement de l'autel, au dessus du m^e^ autel. »

4. Voy. p. 217, note 8.

5. 6227, fol. 18 (1532) : « Pour avoir faict redorer et mettre à point la lenterne de menuiserie qui sert au grand autel de l'église des dicts XVII, en laquelle lenterne est enfermée la custode où est et repose le précieulx corps de Nostre Seigneur; payé au painctre : 10 s. t. »

6. 1209 (1541) : Ornements de l'église : Custodes de « taffetas vert et jaulne » (art. 24), « saiette vert et rouge » (art. 25), « sarge rouge et vert » (art. 26), « toile noire » (art. 27), toille rouge et vert » (art. 28), « sarge vert, rouge et jaulne » (art. 29).

7. 6217, fol. 131 v° (1507) : « A J. Le Grant, serrurier..., tant pour la ferrure et garniture du ciboire neuf à mectre le *Corpus Domini* que autrement... »

8. 6218, fol. 7 (1508) : « A Michel Pigeart, orfèvre, pour argent et dorure et peine d'ouvrier pour le cyboire à mettre le *Corpus Domini* et aussi pour avoir doré un calixe, comme appert par quittance, pour ce 40 s. 10 d. p. »

9. 6217, fol. 126 (1507) : « A ung voirrier pour les voirrières perses qu'il a mis à un ciboile à mettre le *Corpus Domini* sur le grant autel, pour ce : 22 s. p. »

10. 6230, fol. 94 (1541) : « Pour avoir... faict reclouer la croix du grant autel. »

11. Invent. de 1541 (1209) : « Item six chandelliers servant sur le grant autel, dont en y a les deux sur l'autel Sainct-Loys. » 6217, fol. 120 v° (1507) : « Pour avoir fait escurer... les chandelliers... »

Digitized by Google

en parchemin[1]. Au-dessus, un châssis[2], recouvert de toile à franges[3] et tendu au moyen de cordes[4] enrubannées[5] attachées à des colonnes également en forme de crosse[6], rappelait le souvenir de l'antique ciborium : on le désignait sous le nom de ciel[7] ou de temple[8].

Cette disposition fut modifiée au XVII[e] siècle ; on vendit les colonnes et les statues[9] qui les surmontaient, on renferma le saint sacrement dans un tabernacle[10], et le chœur présenta sans doute alors l'aspect qu'on retrouve dans les églises modernes.

Avant que ces changements ne fussent apportés, tous ces ornements de métal étaient, chaque année, écurés par le chaudronnier. Il en était de même des plaques funéraires et du grand aigle de

---

1. 6224, fol. 16 (1523) : « Item plus pour avoir achepté le samedi 22[e] jour du dict moys (juillet) deux mesels et ung manuel pour servir à l'église du dict hoste[l], aux queulx meselz tout le canon est en parchemin, paié : 4 l. 15 s. t. » — Cf. 6231, fol. 111 (1542) : « Pour ung messel pour l'église des XVxx : 5 s. 6 d. t. » — 6230, fol. 56 (1540) : « 19 l. t. pour 10 peaux de parchemin vélin normand pour servir pour les livres de l'église. »

2. 6224, fol. 81 (1524) : « Au serrusier pour avoir faict... trois petites bandes pour le chassis qui porte le siel de dessus le grant austel d'icelle église, lequel estoit rompu. »

3. 6218, fol. 169 (1512) : « Ung ciel de toille pour servir dessus le grant autel, pour la toille et franges seulement : 63 s. 8 d. p. »

4. 6217, fol. 24 v[o] (1505) : « Baillé au cordier pour avoir baillé de la corde pour tendre le chiel du grant hostel : 13 d. p. »

5. 6225, fol. 175 v[o] (1527) : « Pour 4 aulnes de ruban rouge pour faire les atachez des sielz du grant autel et de dessus l'image Notre-Dame. »

6. 6217, fol. 23 v[o] (1505) : « Baillé pour tendre le chiel en crosses et pour un homme, pour ce paié : 11 d. p. »

7. 1210. Inventaire des ornements (1582) : « Item ung *ciel* à mettre devant le m[e] autel contre les colonnes de devant. »

8. 6221, fol. 64 (1516) : « A Jehan Taillebourc, cordier, pour plusieurs cordes par luy livrées et baillées, tant pour le *tample* de l'esglise, que pour les 2 puis : 16 s. p. » — 6215, fol. 74 (1501) : « Pour avoir des franges pour le *temple* : 10 d. p. » — 1212. Inventaire de 1611 : « Ung *temple* à mettre devant le m[e] autel devant les deux coullonnes. »

9. 5868, fol. 401 (1647) : Ordre de vendre « tout le vieil cuivre provenant de tant les collogne et figures... »

10. 1219. Inventaire de 1657 : « Item un autre voil à poin coupé d'Espagne et un petit ciel blanc qui sert au Saint Sacrement, quant il est exposé, le corporeaulx de poin coupé étant dans le *tabernacle*. » — 1220 (Inv. de 1671) : « Item quatre daistz pour posser le Saint Sacrement hors du *tabernac...* »

Digitized by Google

cuivre[1] qui, dressé sur deux petits piliers[2], la tête surmontée d'une couronne[3], servait de lutrin en supportant un pupitre muni d'une forte barre de fer[4]. Devant le grand livre, garni de sinets de cuir, qui s'ouvrait sur ce lutrin[5], devant les antiphonaires encadrés d'enluminures[6], se plaçaient les chantres. Aux grandes fêtes, pendant le XVI[e] siècle, c'était la Sainte-Chapelle qui les fournissait[7]; plus tard, on fit appel à des musiciens de profession[8]. A leur voix, au son des grandes orgues[9] que tenait souvent un frère aveugle[10], se mêlait le chœur des enfants de l'infirmerie[11], qui se tenaient là revêtus de leurs petits surplis[12], et les frères voyants pouvaient

---

1. Voy. la note suiv. L'emploi d'aigles de cuivre pour servir de lutrin est fréquent au moyen âge. Cf. *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1883, p. 40 : *Marché pour un aigle de laiton pour Saint-Martin-des-Champs.*

2. 6224, fol. 196 (1525) : « A Denis Quinoye, marchand chauderonnier, pour avoir escuré l'aigle, coulombes, chandeliers, et resouldé deux petis pilliers à la dicte aigle, le tout de cuivre : 53 s. t. »

3. 6228, fol. 8 v° (1534) : « Pour avoir faict la coronne de l'aigle de cuivre du cueur, parce qu'elle estoit rompue, paié au chaulderonnier : 4 s. t. »

4. 6231, fol. 94 v° (1542) : « Au serrurier, lequel a livré ungne grosse barre de fer pesante 57 livres 1/2 pour sostenir le poupitre de l'église, payé : 71 s. 10 d. t. »

5. 6218, fol. 67 v° (1509) : « Pour huit signeaulx de cuir pour servir au grant livre de l'église sur l'eigle : 10 d. p. »

6. 6229, fol. 103 (1539) : « A messire Nicolle Poisallolle, prestre, la somme de 9 l. 12 s. t. pour 8 cahiers de antiphoniers par luy escrips et notez aux livres de l'église des dicts XVxx. » — 6229, fol. 18 v° (1538) : « A Jehan du Hanot, enlumyneur de livres, la somme de 100 s. t. pour 9 cahiers des livres que l'on faict faire pour l'église des dicts Quinze-Vingts, lesquels 9 cahiers il a enluminez. »

7. 6224, fol. 17 (1523) : « Aux chantres de la Saincte Chappelle Royalle, les queulx sont venuz le dict jour Sainct-Loys chanter la grant messe en la dicte église de céans, payé : 10 s. t. »

8. Voy. p. 135.

9. 5980, fol. 123 (1530-33) : « Des petites orgues de l'église vendues au vicaire de Saint-Eustache : 16 l. p. » — 5857, fol. 76 (25 janvier 1520) : « 11 s. 4 d. p. payez à celui qui a rabillé les orgues. »

10. 6258, fol. 240 (1634) : « Payé à Jacques Laudet, frère aveugle, organiste, 12 l. 10 s. pour le quartier de ses gaiges. »

11. 6225, fol. 234 (1527) : « Au clerc de la dicte église, pour ses gaiges durant le dict mois et pour avoir aprins aux petis enfans de l'enfermerie à chanter et psalmodier à l'église. »

12. 6227 (1532), fol. 35 : « Pour la façon de 4 surpelis pour les diz garçons pour servir à l'église : 15 s. t. »

Digitized by Google

suivre ces chants[1] en se servant du psautier attaché par une chaîne de fer aux chaises de l'église[2].

Au XVI^e siècle, indépendamment de ses vitraux[3], l'église était décorée de peintures murales[4]; au siècle suivant on y réunit une belle collection de tableaux; l'inventaire des toiles qui furent confiées à Lebrun en 1780 pour les réparer renferme des noms célèbres, tels que ceux de Philippe de Champagne, de Vouet, du Guide[5]. Ces œuvres ont aujourd'hui disparu, et on ne retrouve dans l'hôpital actuel qu'une peinture du temps de Louis XIV représentant l'écu de France soutenu par un ange[6].

Sur le sol de l'église, les jours de fêtes, on répandait autrefois cette décoration si aimée du moyen âge[7] : des jonchées d'herbe verte[8]. A Pâques-Fleuries, c'était du buis[9], à Noël des « gluys de paille[10] » qu'on jetait sur les dalles.

Pour assister aux offices, les frères et les sœurs pouvaient emporter de chez eux leurs chaises[11] et jusqu'au milieu du XVII^e siècle ils

---

1. Voy. p. 135, n. 2, l'habileté des Quinze-Vingts pour le plain-chant.

2. 6230, fol. 4 (1540) : « Pour ung grand psaultier servant en l'église, lequel est attaché à ungne chesne de fer aux chèzes de la dicte église : 60 s. t. »

3. 6220, fol. 56 v° (1514) : « A Jehan Chedeville, verrier, pour avoir rabillé deux verrières de l'eaglize : 8 s. p. » — Voy. aussi ce qui a trait aux vitraux des chapelles, p. 208 et 210.

4. 6228, fol. 137 v° (1535) : « Au paintre, lequel a painct les apostres en l'église des dicts XVxx et aultres paintures, auquel a esté marchandé par les maistres et jurez pour les dictes paintures à 15 l. t. »

5. *Revue de l'Art français*, juin 1886, p. 163-167. — *Tableaux de l'église des Quinze-Vingts*, par A. de Montaiglon. La réparation des tableaux dont il est question coûta 900 l. 6427 (1780). — L'inventaire de la sacristie mentionne deux tableaux, « un peut grand, bordé de bors d'esbène..., de tapisserie hautre lisse » (1220, en 1671).

6. *Revue de l'Art français. Ibid.*

7. Voy. Léon Gautier, *la Chevalerie* (Paris, 1884), p. 432. — *Les Tropes* (Paris, 1886), p. 111, n. 1.

8. 6218, fol. 16 v° (1508) : « En herbe verte pour l'église aux festes, ainsi qu'on a acoustumé, pour toute l'année. »

9. 6233, fol. 92 (1547) : « Plus payé 10 s. t. pour l'achept du bouix ad ce bon jour de Pasques-Flories pour getter enmy l'église des dictz Quinze-Vingtz. »

10. 6227, fol. 55 v° : « Pour demy-quartron de gluitz de foierre pour mectre en l'église des dicts XVxx la nuict de Noël, payé : 6 s. 6 d. t. »

11. 5834 (Invent. de Perrette Boivin, 1588) : « Item, deux chaises dont une de boys de chesne servant à se asseoir à table, et l'autre de blanc bois couverte de feurre, servant à aller au sermon, délivrées... 20 s. t. »

Digitized by Google

avaient le droit d'en louer aux fidèles pour leur propre compte. A partir de 1649, le chapitre restreignit cette faculté, qui occasionnait du désordre dans l'église, et résolut d'appliquer au profit de la maison les ressources que procurerait le bail de ces chaises[1].

Les membres de l'hôpital[2] et les étrangers[3] reçurent la permission d'établir des bancs dont ils jouissaient leur vie durant. Quelquefois, c'était une chapelle entière dont on obtenait ainsi l'usage exclusif[4].

Nous aurons achevé ce qui se rapporte à l'organisation matérielle de l'église en mentionnant le chauffage au charbon qu'on y entretenait pendant les grands froids[5].

Au XVI^e siècle, c'était le portier qui remplissait les fonctions de sacristain[6]; on confia ensuite cette charge à un employé spécial, le porte-verge. Il devait prendre soin des ornements, épousseter au moins une fois par semaine les voûtes, les épitaphes, le jubé[7], etc. Après les offices, les cierges[8] étaient éteints avec une petite corne[9]; on déposait dans une armoire, scellée au mur près de l'huis du trésor[10], les burettes[11] et les deux pots d'étain contenant l'eau et le

1. 5869, fol. 21 v° (1649) : « Sur la plaincte faicte au chapitre des désordres qui se commettent dans l'église du dict hospital, au moyen du grand nombre de frères et sœurs qui louent des chaises pour ouïr la prédication et service divin..., » on décide que 3 frères seulement auront droit d'en louer à des places déterminées; la location, du reste, sera donnée à bail, aux conditions suivantes : laisser des places pour les chaises et bancs des membres de l'hôpital, ne pas troubler le service divin et ne pas louer les chaises plus de 15 d. t. — En 1752, ce bail était passé au prix de 6,000 l. (6299, fol. 77, 80, 82 et 85).

2. 5871, fol. 13 v°, 14 v°, 15 (1668), etc.

3. Voy. p. 134.

4. Location de la chapelle N.-D. de Pitié. 5873, fol. 92 v° (1696).

5. 6224, fol. 49 v° (1523) : « Item, plus pour ungne charge de charbon, contenant 5 sacz, acheptée en la court de l'hostel,... le dict charbon pour servir en l'église durant les gellées, payé : 13 s. 9 d. t. »

6. Voy. p. 209, n. 4.

7. 5874, fol. 249 (1703).

8. 6216, fol. 27 : « Pour avoir mis en euvre 39 livres de sire pour faire le luminaire de la Toussaint, à 3 tournois chacune livre. »

9. 6217, fol. 56 v° (1506) : « Baillé pour avoir achepté deux cornes pour destaindre les torches pour l'esglise : 14 d. p. »

10. 6223, fol. 41 : « Pour avoir faict une armoire assise au coing près de l'uis du trésor de l'église du dict hostel pour servir à recerrer les poz au vin et à l'eau et les burettes : 26 s. p.; plus paié au maçon qui a assis la dicte armoire à crampons de fer : 4 s. p. »

11. 1209. Inventaire des ornements (1541), art. 31 : « Item, huict burettes. »

Digitized by Google

vin[1]; le calice d'argent doré[2], les vêtements sacerdotaux étaient ensuite renfermés dans le petit bureau élevé à côté de l'église[3].

Ce trésor renfermait tout d'abord les reliques[4] conservées dans des châsses[5] enveloppées de « taftas et de sandal[6]. » Elles affectaient différentes formes[7]. La plus belle, qui recouvrait une chemise de saint Louis, reposait sur un pied de cuivre doré[8], dans une gaîne de cuir[9]. C'était « une façon d'église » soutenue par deux anges aux ailes d'argent, portés sur six chérubins[10]. Cette

1. 1209. Inventaire des ornements (1541), art. 38 : « Item, deux potz d'estain à mettre l'eau et le vin servant à l'église. »

2. *Ibid.*, art. 1 : « Premièrement, un calice d'argent, doré par dedans, et une platine, pesant deux marcz, demye-once, demi-gros. »

3. 6213 *bis* (couverture en parchemin) : « Œuvres et réparations de massonnerie, charpenterie, couvertures de maisons et aultres, faites au temps de ceste présente année (1500), tant en la dicte église et hospital, comme ès salles, maisons du cloistre et aultres maisons en la ville de Paris, dont les propriétez sont demeurées aus dites église, hospital et confrarie; et premierement : œuvres de massonnerie, à Jehan Queffe et Pierre Lefèvre, massons, pour avoir besongné en deux hostelz assiz ou cloistre et joignant au bureau de l'église, lesquelz hostelz ont esté abatuz de fons en comble, et de celui qui estoit joignant ou dit bureau a esté faict ung aultre petit bureau pour serrer et retraire les reliques et joyaulx avec les lettres et tiltres d'icelle église, par l'advis, conseil et délibéracion des anciens, maistres et gouverneurs de la dite église, appellez avec eux plusieurs des confrères de la dite confrarie, lesquelz hostelz furent commencés à abatre et démolir le merquedi 13e jour d'octobre, l'an mil cinq cens. »

4. Voy. leur énumération dans Dubreul, p. 725.

5. 6218, fol. 20 (1508) : « A Martin Jambon, orfèvre, pour par luy avoir reffaict et redorré 2 reliquaires, par marché faict avec luy, la somme de 14 l. t., vallent à parisis : 11 l. 4 s. »

6. 6229, fol. 56 (1538) : « Taftas et sandal à envelopper les reliquaires. »

7. Voyez par exemple 6218, fol. 171 (1512) : « A ung orfèvre, qui a reffaict ung reliquaire d'argent à la fasson d'un ange, lequel estoit rompu, pour ce : 4 s. » — Cf. les notes suiv.

8. 6229, fol. 65 v° (1538) : « A Piramus Triboullet, maistre orpfèvre à Paris, la somme de 50 l. t. pour la par payé de la somme de 760 l. t. pour ung reliquaire d'argent et ung pied de cuivre doré, auquel reliquaire est la chemise Mgr sainct Loys et aultres reliques, en ce non comprins 12 marcs 1/2 d'argent baillez par les dicts Quinze-Vingtz pour aider à faire le dict reliquaire. »

9. 6229, fol. 56 (1538) : « Pour ung estuy de cuir à mettre le reliquaire de la chemise Mgr saint Loys : 13 l. p. »

10. 1220 (Inventaire de 1671) : « Item, un grand relliquaire dont le pied est de cuivre doré soutenu de six chérubins avec des boulles, et au-dessus duquel sont deux anges avec leurs aisles d'argent doré portant une reliquaire façon d'église avec son pied aussy d'argent doré, un clocher au milieu, dans laquelle est enchassée la chemise de saint Louis soubz un grand cristal. »

Digitized by Google

œuvre de Piramus Triboulet, maître orfèvre à Paris, avait coûté 760 l. t.

A côté des reliquaires, on voyait les encensoirs de cuivre, leur navette[1], le bénitier de cuivre[2] et les goupillons[3], les coupes d'argent et de cuivre doré[4], les chandeliers « servant aux trépassés[5], les chappes[6], les chasubles de velours et de « saiette » aux couleurs variées[7]. Dans des coffres remplis d'herbes odoriférantes[8] étaient étendus les aubes[9] et les amicts bordés de riches parements[10].

Tous ces ornements étaient fréquemment visités par un brodeur, qui les réparait et les garnissait, quand cela était nécessaire, de franges d'or[11], de rubans rouges[12].

---

1. 1209 (1541), art. 20 : « Item, deux ensansoirs de cuivre et une navette, dont l'un est rompu par les chesnes. »

2. *Ibid.*, art. 19 : « Item, un benoistier de cuivre. »

3. 6217, fol. 16 v° (1505) : « Baillé pour quatre asperges pour l'église, pour mettre aux benoitiers : 16 s. p. » — 6226, fol. 176 v° (1530) : « Pour quatre goupillons pour servir à l'église, 2 s. t. »

4. 1209 (1541), art. 2 : « Item, une petite coupe d'argent dont le pied est de cuivre; » art. 33 : « Item, une coupe de cuivre à porter le Corps de Nostre Seigneur, dorée. »

5. *Ibid.*, art. 18 : « Quatre grandz chandelliers servant aux trespassez. »

6. *Ibid.*, art. 3 : « Item, trois chappes de velours garnyes de leurs orfreys. » — Cf. art. 7, 11 et 12.

7. *Ibid.*, art. 8 : « Une chasuble de drap d'or en velours cramoisi, et sur les orfraiz sainct Loys et sainct Remy. » — Art. 11 : « Item, troys chappes, deux tunicques, chasuble, deux estolles et deux fanons, le tout de saiette, de rouge, blanc et bleu, en manière de fleurs. »

8. 6224, fol. 23 (1523) : « A la Brice, l'une des jurées, pour avoir achepté plusieurs bonnes herbes à mettre au coffres du linge de l'église, payé : 2 s. t. »

9. 6220, fol. 92 v° (1515) : « A maistre Jehan de la Cloche, pour 63 aulnes de toille de lin pour faire des aulbes pour servir à l'église, à 5 s. 4 d. p. l'aune : 16 l. 18 s. 8 d. p. »

10. 6225, fol. 108 (1526) : « Pour avoir faict plusieurs paremens aux aulbes et amys de l'église et un poiesle à mettre sur les trespassez, pour trois journées et demie qu'il a vacqué à ce faire : 10 s. t. »

11. 6225, fol. 105 v° (1526) : « A Jehan Faupoint, brodeur et chasublier, pour avoir refaict les chapes et chasubles de l'église, à quoy faire il a vacqué par l'espase de 10 jours, luy deuxième, à 5 s. t. pour jour, montent 50 s. t. et 11 s. 7 d. t. pour plusieurs franges et fil d'or par luy livrez pour faire et abiller les dictes chapes. Item, pour la despence des brodeurs durant les ditz 10 jours à 4 s. 4 d. t. par jour : 33 s. 4 d. t. »

12. 6226, fol. 108 (1530) : « Pour ungne pièce de ruban rouge contenant 27 aulnes et demye pour servir au dict ornement : 6 s. 6 d. t.

« Item, en fil d'Espinay et aultre : 12 d. t.

« Item, pour la despence du dict brodeur durant les dicts trois jours et demy : 7 s. 6 d. t. »

Digitized by Google

Les richesses de l'église étaient entretenues par des donations, elles que celle de Jean du Moustier en 1395[1], celle de la reine de France en 1422[2], ou bien par les acquisitions que le ministre et les jurés faisaient au nom de l'hôpital[3]. A la mort des frères ou des sœurs, avant de procéder à la vente de leurs effets, on prélevait le linge qui pouvait servir à l'église[4]. Enfin la source la plus abondante qui vint alimenter le trésor était l'abandon qu'à certains intervalles la Sainte-Chapelle du palais lui faisait de ses vieux ornements et de ses vieux livres[5]. Beaucoup sans doute étaient défraîchis[6], mais le roi faisait à sa chapelle des dons assez fréquents pour permettre aux Quinze-Vingts de recevoir ainsi des objets de valeur importante[7].

Malheureusement, tant de « biens » tentaient les larrons : on connaît l'aventure de Villon faisant le guet auprès de l'hôpital pendant que deux de ses compères volaient des burettes dans l'église des Quinze-Vingts[8]. En 1528, on rompit le treillis en fil d'archal

1. 2150 (1395) : Jehan du Moustier et sa femme donnent 120 l. t. pour amortir la rente qu'ils ont assignée à l'hostel et avoir « vestemens souffisans, nappes d'autel, calice, excepté le livre » pour l'autel Saint-Maur, qu'ils ont fondé en l'église des XVxx.

2. Voy. p. 143.

3. 6228, fol. 135 (1535) : « 26 aulnes 1 douzième velours pars pour faire des chappes, tunicques et chasubles : 96 l. 1 s. 4 d. t. »

4. 6224, fol. 6 v° : « Item, en vin beu par les frères en faisant la vente du linge viel, estant en deulx coffres en la chambre près la salle Sainct Louys, lequel linge fut feu maistre Jehan de l'Aigle, et aussy en faisant inventoiere de celui qui c'est trouvé bon pour servir à la dicte église, à quoy faire on a vacqué l'espace de deulx jours; pour cecy en despence : 8 s. 8 d. p. »

5. 6228, fol. 52 v° : « 2 escuz sol à maistre André de Combeaulx pour ses vacacions et escriptures d'avoir solicité de faire délivrer les vielx livres de la Saincte Chappelle donnez par le Roy aus dicts XVxx : 4 l. 10 s. t. Item, en plus, pour faire apporter les dicts livres de la dicte Saincte Chappelle aus dicts XVxx : 12 d. t. »

6. 644 (1555). — Dans l'énumération des ornements remis aux Quinze-Vingts à cette date, la plupart d'entre eux sont qualifiés « telz quelz. »

7. 649 (Arrêt de la Chambre des Comptes, janv. 1587) : « Un parement d'autel bas, de drap d'or velouté sur champ rouge, lequel or est faulx, communément appellé le parement des apostres. — 6248, fol. 115. Receu le 28e jour du mois de juing 1610 de Anthoine Le Secq et Geoffroy Rateau, maistres frippiers à Paris, la somme de 200 l. pour la vente à eulx faicte de la chapelle de broderye consistant en 3 chappes, 2 tunicques, une chasuble, obtenues de la Saincte Chapelle depuis deux ans ou environ. »

8. *Étude sur Villon*, par A. Longnon, Paris, 1877, in-12, p. 73 et 152.

Digitized by Google

qui protégeait les vitraux, et, pénétrant dans le monument, on déroba différents ornements[1]; quelques jours plus tard, de nouveaux malfaiteurs s'emparèrent de deux coupes d'argent doré servant de ciboire; les aveugles prévinrent de ces vols le clerc des orfèvres[2] et celui des fripiers[3]. Le lieutenant criminel fit fouiller plusieurs maisons « suspectes et mal nommées » du quartier des Petits-Champs[4]; on arrêta divers inculpés, entre autres deux soldats qui partaient pour la guerre d'Italie, mais ce fut en vain, le voleur resta inconnu[5]. Pour empêcher le renouvellement de pareils sacrilèges, on dut placer pendant la nuit un chien de garde dans l'église[6].

Il fallait encore se défendre d'autres ennemis non moins redou-

---

1. 6225, fol. 220 (1528) : « Pour avoir faict abiller et mectre à point le trillis de l'église servant à garder les voierières, lequel fut rompu par les larons dernièrement que l'esglise fut desrobée, tant pour le fil d'archal que que pour payne : 4 s. 4 d. t. »

2. 6225, fol. 301 (1528) : « Plus au clerc des orfèvres de ceste ville de Paris : 10 s. t., affin d'avertir les dicts orfèvres que les deux couppes d'argent dorré, où reposoit le *Corpus Domini* de l'église des dictz Quinze-Vingts, ont esté desrobées. »

3. 6225, fol. 210 v° (1528) : « Plus au clerc des frepiers de ceste ville de Paris : 5 s. t., pour savoir aus dicts frepiers et revendeurs si on pouroit recouvrer les biens prins et desrobéz en l'église du dict hostel la nuyt de jeudi dernier. »

4. 6225, fol. 301 (1528) : « Item, à Monsieur le commissaire Chambon, lequel est allé fouiller en plusieurs maisons suspectes et mal nommées au quartier des Petis-Champs, et ce par ordonnance de Mgr le lieutenant criminel et procureur au Roy : 20 s. t. »

5. *Ibid.*.: « Item, plus à 2 sergens du Chastellet, pour avoir faict mener ung nommé Guillot Lavesèze prisonnier au dict Chastellet, à la requeste du dict procureur du Roy : 6 s. 8 d. t. — Item, plus à Noel Aveline, Jehan Piot, pour despence par eulx faicte pour estre alléz de ceste ville de Paris jusques à Essonne, près Corbeuil, faire prendre un nommé Troyscheveux et l'autre Dandrillon, les queux alloient de là les mons, et que on doubtoit qu'ilz eussent faict la dicte larecin des dictes couppes, et furent amenéz par les dictz Avelline et Piot en ceste dicte ville de Paris, néanmoins n'ont estéz trouvéz chargéz du dit cas : 43 s. 10 d. t. — Item, plus donné aux dicts Troyscheveux et Dandrillon : 11 s. 8 d. t., pour eulx en retourner en la guerre parce, comme dict est, qu'i ce sont justifiéz du dict cas. »

6. 6225, fol. 312 v° (1528) : « Pour ungne chesne de fer pour atacher de jour le chien qui garde l'église la nuict : 4 s. t. » — *Ibid.*, fol. 317 : « Plus au dict portier et Noel Avelline : 15 s. t., pour avoir couché en l'église du dict hostel par l'espace de trois sepmaines, pour garder l'église jusques à ce que eut des chiens pour y coucher. »

Digitized by Google

tables pour les étoffes précieuses : les rats. Des ratières en bois[1] et en fil d'archal[2] devaient donc compléter l'ensemble des précautions prises pour conserver ces richesses dont nous avons essayé de donner une rapide description.

CHAPITRE VII.

FORTUNE MOBILIÈRE. SES PRINCIPALES SOURCES : LES QUÊTES ET LES SUCCESSIONS DES FRÈRES.

Les deniers déposés dans la caisse des Quinze-Vingts provenaient en grande partie des quêtes, qui fournissaient aux établissements charitables du moyen âge une de leurs principales ressources. Pour les hôpitaux ordinaires, cet appel si naturel à la charité publique n'offrait généralement pas d'inconvénients. La plupart du temps c'étaient des religieux ou des religieuses[3] qui se livraient à la quête, comme nous le voyons faire chaque jour dans nos églises, et poussaient le dévouement jusqu'à tendre la main pour gagner le pain des pauvres confiés à leur garde.

Des abus ont pu se glisser là, comme partout, quand on employait à cet office des personnes laïques qui ne savaient pas toujours garder la dignité nécessaire; les quêteurs, publiant les « pardons » attachés à telle ou telle institution charitable, ont pu rappeler parfois de trop près la faconde des charlatans et prêter à la satire[4]; mais les décrets du concile de Trente[5] et les bulles des papes[6] réprimèrent ces désordres.

---

1. 6230, fol. 110 v° (1541) : « Pour ungne ratière de bois pour servir en l'église des dicts Quinze-Vingts à prendre les ratz : 3 s. t. »

2. 6228, fol. 23 v° (1534) : « Pour ungne ratière de fil d'archal pour prandre les ratz en l'église des dicts XVxx : 10 s. t. »

3. Voy. *Annuaire administratif de l'Aube* (1878), *Hôtel-Dieu-le-Comte à Troyes*, par Alf. Babeau.

4. *Farce d'un pardonneur, d'un triacleur et d'une tavernière. Ancien théâtre français*, t. II, p. 50. L'auteur de cette farce met en scène un quêteur et un charlatan qui pérorent sur une place publique et annoncent, en termes semblables, l'un les indulgences promises aux bienfaiteurs de quelque œuvre pieuse, l'autre les drogues qu'il débite.

5. Sess. 21, cap. IX. Labbe, t. XIV, p. 851 : « ... Statuit ut posthac in quibuscumque christiane religionis locis eorum [quæstorum] nomen atque usus penitus aboleatur, nec ad officium hujusmodi exercendum ullatenus admittantur; ... indulgentias vero aut alias spirituales gratias, quibus non ideo Christi fideles decet privari, deinceps per ordinarios locorum, adhibitis duobus de capitulo, debitis temporibus publicandas esse decerint. »

6. Voy. Bulle du pape Paul V (30 avril 1607), dont la publication est auto-

Digitized by Google

En ce qui concerne nos aveugles, la quête revêtait un caractère particulier et présentait un côté très fâcheux : il n'y avait plus là de religieux qui pussent remplir ce ministère comme un des plus pénibles, mais des plus méritoires de la charité; c'étaient les pauvres eux-mêmes qui demandaient pour leur propre compte et embrassaient la profession de mendiants.

Rien n'est plus respectable assurément que la prière de l'infirme qui ne peut subvenir à ses besoins par le travail. Comme le dit saint Jean Chrysostome[1], si la mendicité offre dans ces conditions quelque chose d'humiliant, c'est pour le riche qui ne songe à secourir les pauvres que lorsqu'il rencontre leur infortune sur son chemin. Mais l'intérêt qu'inspirent les indigents réduits à implorer la charité des passants ne doit pas faire oublier les dangers qu'une vie errante fait courir à leur moralité[2]. Trop souvent,

---

risée par l'assemblée générale du clergé de France en 1615, à la condition qu'on se conforme aux prescriptions suivantes qu'elle renferme : « Volumus autem ac per easdem presentes decernimus, prout dictus Clemens octavus prædecessor in suis litteris prædictis voluit etiam et decrevit, quod personæ ad collectionem eleemosinarum hujusmodi pro tempore deputatæ eo munere sine dolo et modeste fungantur, quæstorum nomen non gerant, nullas indulgentias divulgent, nec per se vel alium prædicent privilegia sua, non ostentent reliquias, chartas, imagines, aliave similia, ad Christi fideles excitandos, aut ulla instrumenta quondam quæstorum insignia non circumferant, minas et imprecationes ad extorquendas pecunias aut alia bona non intentent. »

1. C'est au moins le sens général d'une homélie où il parle des mendiants, citée par l'abbé Tollemer, *Des Origines de la charité catholique*, 3e éd., p. 535.

2. De nombreux textes du moyen âge montrent les aveugles demandant l'aumône aux portes des maisons, sur les routes, sur les places publiques, dans les lieux de pèlerinage : *Acta sanctorum*, 25 février, t. III, p. 537. *Miracula sanctæ Walburgis anno 895 patrata.* « Quidam ignoti tres a nativitate advenere cæci, et pauperie urgente mendici, corporis et luminis solatium requirentes, et lacrimosis singultuum vocibus postulantes, quos cum materfamilias Liubila cum devotis Deo famulabus humaniter suscepisset, et victus alimoniam misericorditer ministrasset... » *Ibid.*, p. 540 : « Fertur quod ex provincialibus citra Rhenum locatis quidam peregrinus, nomine Adalbertus, a nativitate cæcus, *egenorum aliorum catervis insertus*, victus gratia requirendi, Virginis adierit domum. Erant enim sacræ dies quadragesimæ in quibus abundantius et pauperibus pro redemptione animæ victus impenditur, et ecclesia a fidelibus frequentius visitatur. » — *Act. Sanct.*, 20 août, t. IV, p. 88. *Translationes et miracula S. Filiberti* (1re moitié du IXe siècle) : « Per idem vero tempus Aldetruidis quædam femina de Constantino adveniens, annos nata triginta, incola loci qui Duo-Gemelli vocitatur, ante sanctum sepulcrum precibus Domini petebat auxilium; erat quippe cæca, et a transeuntibus alimoniæ stipendium accipiens exinde victitabat. » — *Act. Sanct.*, 20 août, t. IV, p. 319. *Vita sancti Bernardi* (1re moitié du XIIe siècle) :

Digitized by Google

ces malheureux prennent les habitudes et les vices des vagabonds avec lesquels ils se trouvent en contact, trop souvent ils ne se contentent pas de demander l'aumône avec simplicité et dignité, et s'efforcent d'éveiller par des spectacles burlesques une curiosité malsaine. C'est là, croyons-nous, qu'il faut chercher la cause du mépris qu'on semble avoir souvent manifesté pour les aveugles au moyen âge; c'est pour cela que quand un aveugle figure dans un fabliau[1], dans un mystère, dans une farce, il revêt presque toujours les traits d'un ivrogne :

Je buroye bien ung tantinet
Pour oysiveté eschever...

Ce sont les premières paroles que prononce, en entrant en scène, l'aveugle qui joue un rôle dans le Mystère de saint Louis[2], et il ajouterait sans doute volontiers comme celui de la moralité de l'aveugle et du boiteux :

... « en la taverne
J'y vais bien souvent sans lanterne[3]. »

Il est certain que telles devaient être fréquemment les mœurs de ces aveugles[4] que nous voyons remplir avec passion[5] la pro-

« Transiens aliquando servus Christi Brenam oppidum, mendicantem vidit feminam cæcam, quam aliquantisper intuitus, cum ex more a transeuntibus eleemosynam flagitaret... » — Voy. aussi ces vers de Dante, *Purgatoire*, livre XIII, str. 21 et 22 :

« Cosi li ciechi, a cui la roba falla,
Stanno a perdoni a chieder lor bisogna,
E l'uno il cappo sopra l'altro avalla,
Perche in altrui pieta tosto si pogna
Non pur per lo sonar delle parole
Ma per la vista che non meno agogna. »

1. *Jahrbuch für romanische und englische Literatur*, t. VI (1865), p. 163-172. Fabliau du *Garçon et de l'aveugle*, publié par Paul Meyer (composé entre 1266 et 1290).

2. *Mystère de saint Louis*, par Gringore. Éd. de Montaiglon, t. II, p. 11.

3. Publié par Lacroix, *Ancien Théâtre français*, t. I, p. 227.

4. Voy. l'aveugle dont parlent les *Miracles de Notre-Dame de Chartres* (composés, au XIII^e^ siècle, par J. Le Marchant et publiés par Duplessis. Chartres, 1855, in-8°, p. 112) qui, dans un pèlerinage, ne songe qu'à déguster les vins renommés de la ville où était situé le sanctuaire.

5. *Act. Sanct.*, 6 octobre, t. IV, p. 303. *Miracula Sanctæ Fidis* (XI^e^ siècle). Un nommé Wibert avait eu les yeux crevés : « Idem sanus effectus eodem anno arte joculari publicum quæritavit victum, indeque quæstum accepit; adeo ut (sicut modo assolet referre) oculos ultra habere non curaret, tanta eum et lucri cupiditas et commodi jocunditas delectabat. »

Digitized by Google

fession de chanteurs ambulants[1], de bateleurs[2], de jongleurs de bas étage[3] en un mot, et c'est avec moins de surprise que de peine qu'on voit les aveugles se prêter à des « esbatements » grotesques, de la nature de celui qui se donna à l'hôtel d'Armagnac en 1425[4] : quatre de ces malheureux ayant été enfermés dans une sorte de cirque avec un « fort pourcel » s'évertuèrent à frapper l'animal qui devait appartenir à celui qui le tuerait, et quelques jours après « furent menez les ditz aveugles parmi Paris, tous armez, une

---

1. « Ainsi vont li aveugle et li pauvre truant,
De fais si instrumens les bourgeois esbatant,
En l'appela de là un instrument truant,
Car lls vont d'huis en huis leur instrument portant. »

(*Chronique de Du Guesclin*, citée par Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 430.)

2. *Boncompagnus*, recueil de formules composé par Buoncompagni de Florence (1er quart du XIIIe siècle), publié par L. Rockinger. *Briefsteller und Formelbücher*. Munchen, 1863, in-8°, p. 184 : « De quodam ceco mirabili : Lator presentium, nomine Pasaioculare, omnes cecos superat in videndo qui, licet non habeat oculos, ea tamen per ymagines et ferrea instrumenta ostendit, que videntes etiam ostendere non valerent. Unde quia ethimologiam sui nominis imitatur, idcirco debet in muneribus copiosius honorari. »

3. Nous sommes heureux de pouvoir dire que certains d'entre eux, par contre, prenaient rang parmi ces jongleurs plus considérés qui récitaient, non pas des bouffonneries et des obscénités, mais les chansons de gestes et la vie des héros : *Act. Sanct.*, 26 mars, t. III, p. 647. *Vita S. Liudgeri* (mort en 809) : « Cum evangelizandi gratia in Fresia ad quandam villam, nomine Helewyrd, pervenisset, matrona quedam, Meinsuit nomine, excepit illum in domum suam, et ecce illo discumbente cum discipulis suis, oblatus est ei cecus vocabulo Berulef, qui a vicinis suis valde diligebatur, eo quod esset affabilis et antiquorum actus regumque certamina bene noverat psallendo promere. » — Cf. cette définition de la symphonie donnée par Jean Corbechon, au XIVe siècle : « Ung instrument dont les aveugles jouent en chantant la *chanson de geste*. » Ces deux textes sont cités par M. Léon Gautier, *Épopées françaises*, 1re édit., I, p. 345 et 393.

4. *Journal d'un bourgeois de Paris*, publié par Tuetey, 1881, in-8°, p. 204. Cf. Duphau, *Des Aveugles*. Paris, 2e éd., in-8°, p. XIII : « Item le darrenier dimenche du moys d'aoust fut fait ung esbatement en l'ostel nommé d'Arminac, en la rue Sainct-Honoré, que on mist IIII aveugles tous armés en ung [parc], chascun ung baston en sa main, et en ce lieu avoit ung fort pourcel, lequel ilz devoient avoir s'ilz le povoient tuer. Ainsi fut fait et firent celle bataille si estrange, car ilz se donnèrent tant de grans colz de ces bastons que de pis leur en fust, car quant [le mieulx] cuidoient frapper le pourcel, ilz frappoient l'un sur l'autre, car se ilz n'eussent esté armez pour vray, ilz s'eussent tué l'un l'autre. »

Digitized by Google

grant banière devant, où il avoit ung pourcel pourtraict, et devant eulx ung homme jouant du bedon. »

C'est à ces tristes compagnons que se trouvaient mêlés les quêteurs des Quinze-Vingts, et l'on constate qu'ils en adoptèrent malheureusement quelquefois les habitudes. Les registres du chapitre contiennent des informations dressées contre des aveugles pris de vin qui scandalisaient les personnes dont ils imploraient la charité[1], et nous croyons que rien ne peut, mieux que l'enquête citée en note[2], faire juger de ces disputes dignes vraiment de la cour

1. Voy. par exemple 5868, fol. 143 (1642) : « Sur la plaincte faicte au chapitre des insollences que commect Estienne Louët, frère aveugle, dans une église où il faict questes, en injuriant le peuple qui y fait ses prières, et marchant sur les habits de ceux qui y sont à genoux, et aussy de ce qu'il est coustumier de s'enyvrer, dont on a receu plainte du sieur ministre de l'hôpital du Saint-Esprit, a esté ordonné que le dict Louët ne pourra plus faire queste. »

2. 968 (1639). Interrogatoire de Pierre Du Poty, frère aveugle, accusé d'avoir frappé une mendiante au cimetière des Innocents : « A dit que le jour de Toussaints dernier, luy parlant ayant baillé au petit garson qui le conduit six solz en doubles pour luy achepter à disner, le dit petit garson luy vint dire que la ditte fille luy avoit frappé sur le bras, fait tomber son argent et iceluy emporté; et que la ditte fille, avec autres filles de sa compagnie, luy apportent ordinairement des solz de fer ou de plomb à changer, luy jettent de la boue dans son bassin, ostent la pierre sur laquelle il se sied, à cause qu'il ne les veult souffrir mendier leur vie près la ditte pierre, ce qui fust cause que, le dit jour de mardy, le dit petit garson luy ayant dit que la ditte fille venoit de passer avec deux autres filles mendiantes et luy avoit jetté deux pierres dans son bassin, il se fist conduire par le dit petit garson à l'endroit où les dittes filles estoient assizes près des charniers, avec d'autres filles au nombre de douze ou quatorze, et ayant le dit petit garson pris par le bras la ditte fille et dit que c'estoit elle, qu'il parlant recongneust à sa parolle, il deschargea seullement deux coups de son baston sur le corps de la ditte fille et fust à l'instant arresté par des passants qui le frappèrent, et, n'eust esté le fils de Jean Julien, frère aveugle, qui les fist cesser leur remonstrant que, si luy parlant avoit tort, on l'en feroit justice aux Quinze-Vingts, ils l'eussent d'avantage excédé, à quoy ils estoient excitez par une imagière, laquelle vend soubs les charniers du dit cimetière et a une aversion contre luy parlant, à cause qu'il n'a voulu souffrir que la commère de la ditte imagière mendiast sa vie à l'endroit de la ditte pierre.

« A dit que ce qu'il en a fait a esté par promptitude de cholère, après plusieurs offences qu'il a receues de la ditte fille, laquelle l'appelle ordinairement yvrongne, ce qu'elle a fait encores vendredy dernier, et ceulx du dit hospital qui questent au dit lieu retirent tant d'indignitez des filles mendiantes, qu'elles leur ostent quelque fois leurs bassins... »

Digitized by Google

des miracles, qui s'élevaient parfois entre les mendiants répandus dans les rues.

On retrouve encore les traces de cette funeste influence dans un concert burlesque que donnèrent à la foire Saint-Ovide, au XVIII[e] siècle, des aveugles venus des Quinze-Vingts. Voici en quels termes l'almanach forain de 1773[1] décrit ce spectacle dont la vue inspira à Valentin Haüy l'idée de se dévouer à l'instruction des aveugles[2] :

« On vit à cette foire, en 1771, dans le caffé du sieur Valendin, un concert composé d'aveugles. L'orchestre étoit de huit personnes, vêtues en robbes longues et portant de grands bonnets pointus. Un neuvième aveugle étoit suspendu en l'air sur un paon et battoit la mesure (hors de mesure). Il avoit de même que ses camarades une robbe rouge, des sabots à ses pieds et un grand bonnet avec des oreilles d'âne. Ils chantoient chacun à son tour des couplets plaisans, en s'accompagnant ridiculement du violon et ils répétoient en chœur le refrein des couplets, chaque aveugle avoit devant soi un papier de musique et une chandelle allumée. L'affluence du monde, qui alloit voir cette plaisanterie, étoit souvent si grande que l'on fut obligé de mettre des fusiliers à la porte du caffé et de faire de tems en tems descendre les prétendus musiciens pour quelques instan[s]. Quelques-uns des confrères du sieur Valindin, jaloux de son succès, voulurent faire une diversion en l'imitant; mais, comme il avoit le mérite de la nouveauté, il continua d'avoir la vogue tant que dura la foire.

« Elle étoit à peine finie que les marchands de gravures en débitèrent une, qui rendoit parfaitement la caricature des aveugles placés dans leur orchestre, et dont ils eurent un grand débit[3]. »

---

1. *Almanach forain ou les différens spectacles des boulevards et des foires de Paris.* Paris, Valeyre, 1773.

2. *Essai sur l'éducation des aveugles*, par Haüy. Paris, imprimé par les enfants-aveugles, 1786, in-4°, p. 119.

3. Un exemplaire de cette gravure se trouve aux estampes de la bibl. Carnavalet. Elle a été reproduite par V. Fournel, *le Vieux Paris, Jeux et Fêtes*, in-8°. Tours, 1887.

On voit au-dessous de la représentation très exacte du concert un petit cartouche renfermant un aveugle conduit par un chien, avec une chapelle dans le lointain, et on lit ces vers :

« Vous tous à qui de plaire il est si difficile,
Apprenez qu'en ces lieux on donna du nouveau,

Digitized by Google

C'est sans doute l'exemple de Valindin qui amena au Palais-Royal la création, à l'époque révolutionnaire[1], du Café des Aveugles[2], où l'on venait entendre de pauvres musiciens appartenant aux Quinze-Vingts[3]. Un dessin de l'intérieur de ce café[4], fait vers 1800, montre qu'il n'y avait plus là cet appareil grotesque qui frappe péniblement dans le concert de la foire Saint-Ovide, mais cette exhibition donnait encore lieu à des abus et, en 1822, le grand aumônier interdit aux membres de l'hôpital d'aller au café du Caveau[5].

Quels que fussent les inconvénients attachés à la pratique des quêtes, les Quinze-Vingts ne cessèrent de s'y livrer jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et, dans les rues et dans les églises de Paris, dans les paroisses de tous les diocèses de France, dans la chapelle de l'hôpital aux jours de pardons, partout on rencontrait les aveugles porteurs de la fleur de lis et du bassin de quêteur[6]. C'était là une des principales affaires de l'hôpital et on y reconnaissait une véritable organisation qu'il est curieux d'étudier.

La plus modeste des quêtes était la récolte journalière du pain

---

Que jamais autre part un spectacle plus beau
Ne fut aperçu dans la ville.
Il fut charmant d'ouïr ces aveugles chanter
Et surtout de les voir, fiers de leur encollure,
Se disputer à qui donnerait mieux l'allure
Aux chansons que Paris vint en foule écouter. »

1. Voy. dans la *Bohéme galante*, par Gérard de Nerval. Paris, 1866, in-8°, p. 189. *Les Nuits d'octobre*, VII. Le café des Aveugles.

2. Situé sous le péristyle nord-est du Palais-Royal, en face de Corcelet. Cf. *Histoire des Cafés de Paris*, par Marc Constantin, in-16. Paris, 1872, 2e éd., p. 6. Le café était déjà fermé à cette époque.

3. *Ibid.* et *Histoire anecdotique des cafés et cabarets de Paris*, par Delvau, p. 183 et ss. Paris, 1861, in-12. — La plaquette de Gaston Vassy, intitulée : *Le Caveau des Aveugles* (Paris, 1874, in-12), n'est qu'une réclame en faveur d'un magasin de nouveautés.

4. Bibl. Carnavalet, estampes. C'est un lavis qui représente l'intérieur du café. Derrière une balustrade, un orchestre composé d'aveugles accompagne deux chanteuses également privées de la vue. — La librairie Monnier annonce la prochaine apparition d'une édition de la *Bohéme galante* où sera reproduite une estampe coloriée de Martinet, donnant une vue intérieure du café en 1829.

5. Arch. modernes des Quinze-Vingts, 4922 (17 août 1822).

6. 5834 et suivants. Les inventaires, où sont énumérés les objets mobiliers laissés par les aveugles après leur mort, contiennent fréquemment des mentions analogues à celle-ci : « Un bassin à faire queste : 4 s. t. »

Digitized by Google

« aux bonnes maisons. » Elle fut usitée de tout temps : on a souvent rapporté les vers où Rutebeuf[1] et Guillaume de La Villeneuve nous font entendre les aveugles des Quinze-Vingts mêlant leur voix au concert des différents cris qui, alors comme aujourd'hui, retentissaient dans les rues et sur les places de Paris[2]. Au XVI[e] siècle, le chapitre nommait trois frères chargés de ce soin, et le maître et le ministre délimitaient les quartiers où l'on devait quérir les aumônes des bienfaiteurs[3].

Revêtus de la robe avec la fleur de lis[4] et chargés d'une besace en toile[5] pour récolter les morceaux de pain, d'une boîte en cuivre pour mettre l'argent[6], ils sortaient chaque matin du pourpris et parcouraient la ville en criant : « Aux Quinze-Vingts, pain Dieu ! » Afin d'éviter toute confusion, ils devaient nommer la congrégation et il ne suffisait pas de dire : « Donnez aux pauvres aveugles[7]. »

---

1. Cf. p. 114, n. 1.

2. « A pain crier mettent grand peine
Et li avugle à haute alaine :
« Du pain à cels de champorri. »
Dont moul sovent, sachiez, me ri. »

Cf. Pitre-Chevalier, *Musée des familles*, t. XXI (1853-54), p. 138, et Berty, *Topographie du Louvre*, I, p. 62.

3. 5860, fol. 140 v° : « Il est ordonné qu'il y aura trois besaciers pour aller parmi la ville et faulxbourgz de Paris quérir les aulmosnes des bienfaicteurs de céans, et Mgr le maistre, ministre et jurez feront le département des dictes villes et faulbourg; qui seront Jehan Barre, Gilles Capperu et Gencien Piquay, tous frères des diz XV^xx. »

4. 914 (XV[e] siècle) : « *Forma juramenti fratrum et sororum domus* des XV^xx de Paris (art. 14). Item vous porterez la fleur de lis espécialement en allant aux processions royalles, aux vegilles, aux meses, et en alant au chappitre, appelé garde-robe, fait ou dit hostel (art. 15). Item en faisant les *questez de l'ostel*, et en alant aux moustiers de Paris et hors du pays pour le pourfit du dit hostel. »

5. 6220, fol. 64 v° (1514) : « A la femme de Pierre Piot, pour la façon de trois besaces pour aller quérir le pain parmy la ville : 14 d. p. » — 6225, fol. 249 v° (1527) : « A Pierre Piot, pour unze aulnes 1/2 de grosse toille pour faire des bisacz pour aller quérir le pain parmy la ville et pour faire des tours pour essuier les mains des prestres, à 3 tresains l'aune, vallent 29 s. 10 d. p. »

6. 6224, fol. 86 (1524) : « Pour avoir faict ressoulder une des boistes des frères qui font la queste du pain pour le dict hostel parmy la ville de Paris, paié 15 d. t. » — 6227, fol. 184 (1533) : « Pour avoir reffaict... l'une des boiettes à aller à la queste du pain par la ville, laquelle boiette est de cuivre. »

7. 5858, fol. 56 v° (26 octobre 1522) : « Sur les plaintes faictes par le

Digitized by Google

Au retour des quêteurs, après avoir pesé leur pain sur une grande table[1], on leur remettait habituellement, comme salaire, la moitié de leur recette[2].

Mais ils n'étaient pas toujours très délicats et cachaient volontiers une partie des aumônes. Quand le chapitre avait des soupçons sur ce point, il les faisait fouiller à leur rentrée par le ministre[3].

On retirait un faible produit de cette quête : 9 s. 7 d. t. par mois, tel était ce que fournissait la boîte de Jean Pèlerin[4], en 1420; mais Vallant et sa femme ne recueillirent, depuis le 22 juin 1418 jusqu'au 31 décembre 1421, que 29 l. 12 s. 6 d. p., ce qui représente seulement un denier tournois par jour[5]. Dans le compte de

---

maistre et frères de céans des personnes de Jehan Roussin et Jehan Gillot dict Susanne, sur les deffenses qui leur avoient japieça esté faictes à l'occasion des dangiers de la peste qui régnoit partout en ceste ville, de plus aller faire la queste du pain, comme ilz avoient acoustumez faire parmy la ville; depuis se sont ingérés furtivement sans le congié du chappitre pour retourner, et par la confession du dict Jehan Roussin, après serement fait, a dict y avoir esté par quatre fois avec la besasse en criant : *Aux Quinze-Vingts, pain Dieu !* et le tout avoir appliqué à son prouffit, et par la confession du dict Suzanne a dit y avoir esté quatre ou cinq fois sans besasse, demandant aux bonnes maisons : *donnés aux pauvres aveugles*, sans nommer les Quinze-Vingts. » — (Susanne, qui est malade, est condamné à payer un cierge d'une 1/2 livre à l'église, Roussin de même et à deux jours de prison.)

1. 6225, fol. 363 v° (1528) : « En grant clou pour clouer la table sur laquelle l'en poise le pain aporté de la queste de la ville de Paris : 9 d. t. »

2. 5975, fol. 252 (1522-26) : « Item plus, fait recepte de la somme de 4 l. 6 s. p. qu'il a receuz à plusieurs fois de ceulx qui vont quérir le pain des dictz Quinze-Vingtz parmy la ville de Paris, lesquels ne baillent que la moitié, et l'autre leur demeure pour leur sallère. » Cf. la note suivante.

3. 5859, fol. 105 (1525) : « A esté ordonné que R. Dumoustier sera foullé par le ministre, luy revenu de la queste du pin, pour sçavoir si n'a nulz pins ne pièce sur luy, et que s'il apporte de la dicte queste 2 ou 3 pins entiers, il aura pour sa penne ung entier seullement, sans prendre aultre pièce, sinon que les deux livres, et si n'y a nulz pins entiers il aura une pièce la plus belle qui soit avec ses deux livres. »

4. 5942, fol. 2 : « Le judy 30e jour de janvier l'an [1]420, fut mis ou coffre du trésor par la main Oudin Galardon la somme de 10 l. p. que le dit Galardon avoit receus de la boîte Jehan Pellerin, depuis le 2me jour de novembre 1418, jusqu'au mercredi 8me jour de janvier l'an 1420. »

5. *Ibid.* Pour les deux années qui suivent la moyenne est supérieure : 3 d. t. 1/2 par jour : « Des boîtes de Colin Vaillant et sa femme (du 1er janvier 1422 au 6 octobre 1423), 6 l. 3 s. p., non compris en la dite somme 22 s. p. de l'argent des dites boistes pour les despens du compte d'icelles et paines du recepvoir. » (5942, fol. 9.)

Digitized by Google

1522 à 1526, on ne fait recette sous ce chef que de 4 l. 6 s. p.[1].

Les courses quotidiennes étaient quelquefois interrompues par les épidémies qui portaient leurs ravages dans Paris. En temps de peste, le chapitre interdisait la quête du pain sous peine de la prison[2].

Une ordonnance de police[3], rendue en 1611, fit suspendre également cet usage[4], mais ce ne fut pas pour longtemps, car, dès 1626, on voit la quête de la *besace*[5] pratiquée par la ville et faubourgs[6], et le bail des quêtes dans les églises de Paris montre que certains frères louaient le droit de se tenir à différents coins de rues[7] pour demander l'aumône[8].

---

1. 5975, fol. 252.

2. Cf. p. 234, n. 7.

3. 343. Rappelée dans les lettres de 1657.

4. 5866, fol. 63 (1612) : « Sur ce qui a esté remonstré par les jurez que les frères et sœurs de la dicte maison alloient quester par les rues, et requis qu'il y feust pourveu de deffen[ses] en suitte des jugemens cy-devant donnés et en conformité de l'ordonnance de la police de ceste ville de Paris, naguère publiée : deffences faictes à tous les frères et sœurs de la dicte maison de porter aulcun basin, faire aulcune demande d'aulmosne, n'y s'arrester à aulcun lieu par les rues à cest effect, à peyne de privation de leurs distributions et d'estre laissés entre les mains de la justice ordinaire. » Une ordonnance semblable avait dû être rendue vers la fin du XVI^e^ siècle, d'après les textes suivants : 5865, fol. 21 (1598) : « A esté faict deffence à Michel Faucherel de ne faire plus de queste aux coings de rues sur peyne d'estre privé de la maison. » *Id.*, fol. 51, 56, 59.

5. 5868, fol. 9 : « ... Queste de la communauté appelée *la besace*... »

6. 5867, fol. 6 (1626) : « Sur la requeste de Denis Le Maistre, frère aveugle, ad ce que pareille pouvoir luy soit donné pour la queste de la besace que souloit avoir Thomas Pelletier..., il est permis au suppliant de faire la queste en personne par la ville et fauxbourgs. »

7. 5870, fol. 25 v° (1660) : « Les coings des rues des Foureurs et des Deschargeurs du costé des halles, dellivrés à Hillaire Langlois, à 12 l. t. » — Fol. 46 v° : « La chapelle aux orfèvres et le coing de la rue de la Monnoye... »

8. Il est probable que c'est des Quinze-Vingts que parle François Colletet dans les *Tracas de Paris* (1^re^ édit. en 1666, réimpr. par Lacroix. *Paris burlesque*, 1878, p. 318), car sa description concorde avec les détails que nous trouvons ailleurs sur leurs quêteurs :

Les Aveugles.

« Item ceux qui n'ont point de veûe,
Qui campent au coin d'une rûe,
Ces aveugles, qui, d'un haut ton,
Frappant leurs boëstes du baston,
Prosnent le saint à pleine teste,

Digitized by Google

Un des endroits les plus fréquentés de Paris était alors le cimetière des Innocents; il servait de but de promenade, de lieu de réunion aux bourgeois qui venaient y entendre les discours des orateurs en renom[1] et se promener, comme à une foire, au milieu des petites boutiques installées sous les charniers[2].

Les quêteurs devaient, on le conçoit, trouver là de précieuses ressources; aussi était-ce un privilège fort recherché parmi les frères que celui d'aller au cimetière des Innocents.

Pour éviter tout désordre, le chapitre donnait cette permission à sept d'entre eux seulement et leur demandait en retour un droit de 4 l. p. par an[3]. Au XVII[e] siècle, on n'y envoyait plus que deux quêteurs, dont les places étaient exactement marquées. Le cime-

---

Dont ce jour là l'on fait la feste.
L'un dit : « Messieurs, n'oubliez pas
Un pauvre homme qui ne voit pas! »
Et l'autre, afin qu'on s'en souvienne,
Dit l'oroison et dit l'antienne,
De la sainte ou du patron,
Auquel on a devotion.
Surtout ce qui le monde trouble,
C'est le tac-tac qu'il fait d'un double
Depuis 3 heures du matin
Contre le cu de son bassin.
De mon temps je sçay bien un homme,
Qu'il n'est pas besoin que je nomme,
Qui d'un lieu sortit avec soin,
Car sa maison faisoit le coin
D'une rue assez grande et belle,
Où deux aveugles sur leur selle
Le rendoient si fort estourdy
Du matin jusques à midy,
De leurs oroisons répétées
Et de leurs aumosnes comptées,
Qu'il ne pouvoit ny sommeiller
Ny dans l'estude travailler. »

1. Abbé Dufour, *Danse macabre des Saints-Innocents*, p. 60, 71, etc. Paris, 1874, in-12.

2. Voy. p. 231, n. 2.

3. 5857, fol. 10 (30 juillet 1518) : « Ce dit jour a esté permis à Jehan de Frettes, Simon Savary, Quiriace Valier, Thomas Cherton, Mathieu Mahiet, Alain Atellain, Jehan Roussin de aller chanter au semetière Saint Innocent, moyennant le prix et somme de 4 l. p. qu'ilz en seront tenus payer au chappitre de céans aulx quatre termes, à la cherge de leur y gouverner bien et honnestement, sans faire sequandalle, sur peine de pugnicion; et deffance faicte à tous les aultres frères de non y aller pour guaigner. »

Digitized by Google

tière ayant été fermé à cette époque, on dut diminuer la rétribution que payaient ces quêteurs[1].

C'est peut-être à l'assiduité des Quinze-Vingts au cimetière des Innocents que Villon fait allusion dans son « Testament » :

« Item je donne aux Quinze-Vingtz
Qu'autant vouldroit nommer Trois-Cens,
De Paris, non pas de *Provins*,
Car à eulx tenu je me sens;
Ilz auront et je m'y consens
Sans les estuis mes grans lunettes,
Pour mettre à part, aux Innocents,
Les gens de bien des déshonnestes[2]. »

Les membres de l'hôtel qui recevaient l'autorisation d'aller quêter aux Innocents devaient s'y gouverner « bien et honnestement, sans faire sequandalle; » mais ils n'observaient pas toujours fidèlement ces sages recommandations, et le maître dut parfois intervenir et suspendre les permissions[3]. Une historiette d'assez mauvais goût, rapportée par Béroalde de Verville, montre que les aveugles, pour encourager la générosité des visiteurs du cimetière, leur proposaient souvent de réciter à leur intention quelque prière[4].

1. 5871, fol. 142 (5 nov. 1672) : « Attendu le changement qui est arrivé au dict cimetière depuis un an ou environ... a esté ordonné que par cy-après les deux frères aveugles, qui présentement exercent la queste (appelée vueguellement *la pierre*, *ibid.*, fol. 143...), seront tenus de se mettre doresnavant et sans pouvoir changer leurs places... sçavoir un des deux frères contre le premier pillier qui est auprès de la grande porte de l'église des Saints-Innocents, par laquelle son entrée sort dans le cimetierre, en venant par la porte de la rue au Foire; sans que le dit frère puisse... s'approcher plus prest de la grande porte de la dicte église, et à l'esgard de l'autre frère, se mettera soubz le charnier en entrant dans le dict cimetière par la grande porte ordinaire de la rue Saint-Denis, à main droite... et d'autant qu'au moyen de la fermeture nouvellement faicte du dict cimetière, et que les frères... ne recevront pas tant de charité qu'ilz en pouvoient recevoir par cy-devant... » (on leur accorde une diminution sur le prix du fermage de cette quête).

2. Cf. *Musée des familles*, t. XXI (1853-54), p. 103, Maxime Gaucher.

3. 5857 (1518), fol. 3 v° : « Au reguard de Simon Savari a esté deffendu au ministre par le Maistre de ne bailler au dit Simon aulcunes distribucions, soit pain, argent et autres chosses, ne semblablement à la femme du dit Savari, pour ce que icelluy Savary a esté désobéissant aux deffenses qui lui avoient esté faictes par le dit Maistre et pareillement aux autres frères de ne plus aller chanter vigilles, recommandaces et autres suffraiges ou cymetière des Sainctz Innocens, au moien des scandalles qu'ilz y faisoient, dont sont venus plusieurs plaintes. »

4. *Le Moyen de parvenir*, édit. P.-L. Jacob, p. 235. Paris, 1851, in-8°, ch. LXV :

Digitized by Google

C'était un usage emprunté aux frères et aux sœurs qui demandaient l'aumône dans les églises. Depuis de longues années[1], dès les premiers temps de la fondation sans doute, les moûtiers de Paris recevaient chaque jour la visite d'un quêteur des Quinze-Vingts; au XVI^e siècle, on en voyait dans les moindres chapelles. Tantôt ils s'asseyaient près d'une petite table qui portait des reliques[2], tantôt ils se « pourmenoient » à travers les rangs des fidèles[3] pour leur indiquer le saint du jour[4] et répéter en leur

« Bacon. — Je ne ris jamais tant de fourmage mou ou de crème que de celle de Manassès, secrétaire du patriarche de Constantinople, ce grand esprit : il acheta, un jour, un fourmage de crème qui ne lui coûta rien. Je montrois, un jour, à M. le chancelier où c'étoit, qu'il entra trois Flamands au cimetiere des Saints Innocents par la porte de l'autre côté... Manassès ayant en main son fourmage prit un des chevaliers de la fleur de lis, un des Quinze-Vingts, et le pria de dire un *salve* à son intention, pour ce faire, il lui mit un beau jeton au creux de la main. Le pauvre, ayant accordé ses badigoinces, griguenotoit ce *salve* avec une voix horrifique, à laquelle Manassès s'accordoit : comme il en fut venu au verset qu'il se faut égueuler de crier, et qu'il eut ouvert amplement la gorge et desserré la gueule assez grande, pour y enfoncer un demy-aloyau de bœuf, les babines étant déjointes bien demi-pied, demeurant ouvertes en cette belle extase de chant royal, Manassès lui va flaquer ce fourmage mou dans le bagoulier, si proprement qu'il entra tout et rien n'en sortit, que ce que malheureusement le triste criard fit choir... Pausanias. — Je pense que ce jour-là étoit fait pour rire. » (Les notes mises par P. Lacroix sont inexactes, il s'agit bien ici d'un aveugle des Quinze-Vingts et non pas d'un gueux marqué au fer rouge d'une fleur de lis.)

1. 5941, fol. 57 (1384) : « Item le dict procureur se transporta en la ville de Senlis, le 23^e jour d'aoust, quant le Roy nostre sire y estoit, et pour aler par devers Mgr l'aumosnier pour cause du fait du prieur de Saint-Denys de la Chartre, lequel ne vouloit souffrir les frères du dict hostel en son église, et aussi afin que Mgr l'Aumosnier empestrat unes lettres par devers le Roy nostre sire comment le dit prieur vousist tenir nos diz frères en sa dite église, si comme ilz avoient acoustumé. »

2. 6228, fol. 218 v^o (1536) : « Pour l'achet d'une boitte de bois faicte par ung tourneur pour servir à la table estant en l'église de Nostre-Dame de Paris à faire la queste pour le dict hostel : 20 s. t. »

3. *Pinolet ou l'Aveugle parvenu. Histoire véritable*, t. IV, p. 147. Amsterdam, 1755, in-12 : « ... Je n'en étois pas mieux avec les Quinze-Vingts. Tout le monde sçait qu'ils ont le droit de réciter des oraisons à haute-voix, pendant que les fidèles qui entendent la messe prient Dieu tout bas, et de courir les quatre coins de l'église pour nommer aux assistans le saint du jour. Cette attention est une importunité réelle pour ceux qui lisent régulièrement le martyrologe romain ; elle n'est guère moins à charge aux autres qui, en général, ne sont pas curieux de connoître par son nom le bienheureux dont l'église solennise la fête. »

4. *Harangue de Turlupin le Soufreteux*, édit. de 1615, reproduite par

Digitized by Google

présence les oraisons que chacun pouvait demander aux aveugles « suivant son zelle et dévotion[1]. »

Ces allées et venues devaient, on le comprend, souvent importuner les assistants, et dans plusieurs églises on n'accueillait les quêteurs qu'à la condition qu'ils restassent à la place qui leur serait assignée[2].

D'après un arrêt du Parlement, du 4 février 1634, les membres des Quinze-Vingts eurent seuls désormais le privilège de quêter dans les églises de Paris « avec robes et bassins, » et les « aveugles errans » ayant réclamé contre cette décision, leur opposition fut repoussée[3]. En 1657, un règlement de police « prétendit obliger les dicts aveugles (des Quinze-Vingts) de se tenir aux portes des esglises ou près de leurs trons, avec deffenses de demander ailleurs dans les esglises à peine d'estre descheus de leurs droits. » L'hôpital réclama et, grâce à l'intervention de la reine[4], des lettres

---

Ed. Fournier, *Variétés historiques et littéraires*, t. VI, p. 66 : « ... De là ma pensée se tourna vers l'hospital des Quinze-Vingts, et eusse désiré n'avoir jamais veu le soleil et pouvoir dire avec ces bienheureux aveugles de bien bon cœur, après desjeuner, les dévotes antiennes et oraisons accomodées à chascun jour de l'an, qui leur valent autant de doubles tournois. »

1. 343 (1657) : Considérants des lettres que nous citons plus bas, et par lesquelles Louis XIV dispense les Quinze-Vingts de l'obligation de rester à la porte des églises, « estant certain que sy cette faculté de quester dans les esglises leur estoit ostée et retranchée, ils seroient frustrés de la meilleure partie des aumosnes qui sont faictes par des particuliers dont la dévotion est le plus souvant d'estre présens et d'entendre réciter les antiennes et oroisons que chacun faict dire, et quelquefois répéter, suivant son zelle et sa dévotion, ce qu'il ne seroit pas possible de faire sy les dicts aveugles estoient assujettis à se tenir aux portes des esglises, où le peuple qui sort et entre en foulle interromproit leurs prières, lesquelles, par ce moien n'estant pas faictes dans l'application qui est nécessaire pour implorer les grâces du ciel, demeureroient infructueuses, dont les dicts aveugles recevroient d'autant plus de préjudice qu'ils seroient d'ailleurs exposés à toutes les injures du temps, et dont la misère n'est que trop grande sans en accroistre le nombre par des maux estrangers. »

2. Arch. nat., LL. 704, fol. 134 (28 août 1583). Délibérations de Saint-Étienne-du-Mont : « Et quant à l'aveugle des Quinze-Vingtz, qui vague et se pourmeine par l'église, luy sera faict deffenses de ce faire, mais seullement s'il veult quester en ceste église, qu'il se trouve et arreste en quelque lieu qui luy sera donné et destiné par les dits marguilliers. » — 5871, fol. 104 (1670). La permission de quêter à Notre-Dame est accordée « à la charge de demeurer dans un lieu fixe et de ne point importuner aux personnes. »

3. 334 et 337.

4. 5869, fol. 177 v° (1657) : « A esté arresté que Messieurs Lefebvre et

Digitized by Google

furent rendues, qui déclaraient que les Quinze-Vingts conserveraient « la liberté de quester dans l'étendue des dictes esglises, dans la mesme sorte et manière qu'ilz ont accoustumés[1]. »

Pour éviter toute contestation sur les sommes que les frères et les sœurs devaient rapporter à l'hôpital, on supputait le produit probable de la quête dans chaque église et on donnait à bail le droit d'y demander l'aumône[2].

Au XVI^e^ siècle, ces baux étaient mis aux enchères.

En 1522, par exemple, Hugues Mortreul, moyennant 64 s. p., avait le droit de quêter pendant six mois à Notre-Dame, à Saint-Jean-le-Rond, à Saint-Denis-du-Pas et à l'Hôtel-Dieu, le jour du pardon ; Méry Billier louait 8 s. p., pour le même temps, la quête de Saint-Denis-de-la-Chartre, de la Madeleine, de Saint-Pierre-des-Arsis, de Saint-Pierre-aux-Bœufs, de Sainte-Geneviève-des-Ardents, de Saint-Germain-le-Vieux, de Sainte-Croix, de Sainte-Marine[3]; et ainsi de suite pour les autres paroisses et chapelles de Paris.

En 1585, on décida que les églises ne seraient plus mises aux enchères, mais délivrées aux plus anciens, parce que « les baulx des dictes églizes avoient causé et causèrent encore, dès à présent, entre les frères et seurs de la dicte maison, grandes querelles, inimitiés et débatz[4] ; » puis, en 1588, on revint à l'ancien système[5]. Le mode de gestion varia encore à différentes dates, mais ce fut généralement le bail qui l'emporta.

Quand, pour une raison ou pour une autre, le locataire d'une

Sauzion, ensemble les jurez et Picault, iront remercier la Royne de sa protection pour la conservation du droit de quester dans les églises. »

1. 343 (4 mai 1657), 346. L'hôpital général protesta contre cette décision, mais le Parlement ne tint pas compte de sa réclamation.

2. 914 (XV^e^ siècle) : « Item, se mestier [est] et de ce estez requise vous ferez les questez dez moustiers de la ville de Paris, et pour ce que les moustiers se donnent et balent à sartain taux d'argent pour le pourfit de l'ostel... »

3. 5858, fol. 35. Le total général est de 19 l. 12 s. pour six mois, c'est-à-dire 39 l. 4 s. par an. Le monastère de Saint-Denis est compris dans cette répartition pour 70 s. p. — Au XVII^e^ siècle, ces prix sont beaucoup plus élevés; ainsi Notre-Dame, Saint-Jean-le-Rond et Saint-Denis-du-Pas sont affermés 120 l. 5870, fol. 22 (1660).

4. 5864, fol. 206 v^o^.

5. *Ibid.*, fol. 319.

Digitized by Google

quête ne pouvait pas s'acquitter de sa charge, il la sous-louait à un autre frère[1].

Au XVIIIe siècle, on remettait aux aveugles des permis lithographiés[2] ou imprimés[3] constatant qu'ils avaient l'autorisation du grand aumônier pour quêter dans les églises et dans les rues de Paris.

Nous avons vu qu'afin d'encourager les bienfaiteurs des aveugles, les papes avaient attaché de nombreuses indulgences aux aumônes faites à l'hôpital; les Quinze-Vingts prirent l'habitude de distribuer, à ceux qui leur remettaient quelques dons, des lettres constatant qu'on avait rempli les conditions nécessaires pour gagner ces pardons[4]. Dès que l'imprimerie devint d'un usage fréquent, ils s'en servirent pour composer des formules toutes prêtes, où il ne restait plus qu'à remplir le nom du donateur. Une aumône d'au moins 3 s. p. était nécessaire pour obtenir la délivrance d'une pareille lettre[5].

Il est probable que les quêteurs envoyés dans les différents diocèses emportaient des exemplaires de ces certificats; nous savons déjà en effet que les souverains pontifes, les rois et les évêques avaient autorisé l'hôpital à solliciter la charité des fidèles sur tous les points de la France, et il ne manquait pas d'user de cette liberté. Partout les aveugles publiaient deux fois par an les indulgences accordées à leur maison et dans mainte église, entre autres

---

1. *Pinolet*, t. IV, p. 148 : « Un Quinze-Vingt fait la quête aux Augustins, l'autre aux Théatins, un troisième à Saint-Eustache, d'autres à Saint-Sulpice, à Saint-Roch et ailleurs. Si celui qui quête aux Petits-Pères de la place des Victoires est malade, ou qu'il soit affligé de quelque incommodité qui l'empêche de sortir, il cède son droit à un de ses camarades, qui lui fait une rente annuelle sur le produit de ses oraisons, c'est ce qu'*ils* appellent *louer une église*. »

2. 6581. Autorisation de quêter dans les églises et rues de Paris. Au bas est un cachet représentant saint Louis et les aveugles, avec la date de 1725.

3. 5500 (1756). Certificat portant qu'un tel « est inscrit au catalogue des trois cens personnes aveugles qui ont droit de quêter dans les rûes et faulxbourg de la ville de Paris. »

4. *Bulletin de la Soc. d'émulation de l'Allier*, t. VI, 1857-58, p. 79. Lettre de ce genre au nom de Thomas Mathese et sa femme qui avaient fait une donation à l'hôpital, le 11 novembre 1463.

5. Voy. Pièces justif., n° IV.

Digitized by Google

Pontoise[1], à Poitiers[2], à Lyon[3], à Larchant[4], ils obtenaient le droit de placer des troncs permanents pour recueillir les aumônes.

Les quêteurs qui allaient afficher dans les différents diocèses les « articles[5] » des pardons ne pouvaient plus, comme ceux qui « besoignaient » dans les églises de Paris, habiter l'hôtel, et l'on comprend que les deux offices n'aient pas été compatibles[6].

Pour ces longs voyages, on avait à sa disposition un délai assez considérable : un mois par exemple pour l'évêché de Chartres, deux mois pour celui de Beauvais, trois mois pour celui de Langres, quatre pour celui d'Angers, cinq pour celui de Poitiers[7].

Les frères qui consacraient ainsi aux quêtes une partie notable de leur temps avaient droit à un salaire, mais le mode de rétribution fut assez difficile à fixer. Si on leur donnait des « procurations de quêtes » avec le droit de garder pour eux un tiers ou un quart de la recette[8], il y avait lieu de craindre que, toute surveil-

---

1. 5844, fol. 117 (1406) : « Unes lectres faittes et passées soubz le seel de la chastellenie de Pontoise, l'an 1406, par lesquelles le Prévost du dit Pontoise relate que ung sergent d'armes du Roy nostre sire, du commandement verbal à luy fait par le Roy nostre Sire, maintint et garda les XVxx en possession et saisine d'une table et reliques dessus, que les diz XVxx avoient acoustumé avoir en l'église Nostre-Dame de la dicte ville, et signifia aux marregliers et autres à ce présens que les diz XVxx, Oudin Galardon, leur frère, estant pour lors en la dite église, leurs biens et choses estoient en la sauvegarde du Roy nostre dit seigneur. » Voy. le texte de cet acte publié par J. Depoin, *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1886, p. 164.

2. 5844, fol. 119 : « Tablette » dans l'église de Poitiers (1407).

3. *Inventaire des Arch. communales de Lyon*, BB. 18. Demande de Jean de l'Aigle, maître des Quinze-Vingts, pour obtenir la permission de placer un tronc à l'hôpital du Pont-du-Rhône.

4. Arch. nat., LL. 435, fol. 174. Chap. de Notre-Dame de Paris, à Larchant (Seine-et-Marne). 2 sept. 1605 : « Permittitur procuratoribus trecentorum cœcorum ponere truncum in ecclesia de Liricantu pro recipiendis elemosinis, visa permissione officiarorum dominorum ibidem. » Cf. *Saint Mathurin*, par Thoison, dans les *Annales de la Soc. hist. du Gâtinais*, t. IV, 1886, p. 271.

5. 6216 (1503), fol. 59 v° : « Pour les articles que l'on a envoiés à Senlis pour les pardons de céans : 10 s. p.; à Simon de Senlis qui a porté les dicts articles, pour ses despens, luy a esté baillé : 13 d. p. »

6. 5859, fol. 74.

7. 5860, fol. 123 (1542).

8. 5857, fol. 27, au quart. — Fol. 9, au tiers. — *Idem*, fol. 108.

Digitized by Google

lance étant impossible, leurs comptes ne fussent pas très exacts, malgré le serment qu'ils prêtaient en les rendant[1]; et les faits ne vinrent que trop souvent justifier ces soupçons. En 1521, le maître dut être déposé pour infidélité dans les quêtes[2]; les évêchés d'Orléans et de Chartres, qui n'avaient produit, en 1521, que 51 s. p. quand ils étaient baillés « à charge de compte, » fournirent, l'année suivante, une somme de 190 livres, grâce à l'emploi du second système, dont nous allons parler, celui des fermes[3].

On évaluait au chapitre comme pour les églises de Paris le rendement approximatif de chaque évêché et l'on donnait à bail moyennant cette somme le droit d'y exercer les quêtes. L'adjudicataire devait rapporter le prix fixé, gardant pour lui le surplus, si ses efforts avaient été fructueux, ne recevant aucun bénéfice, s'ils n'étaient pas couronnés de succès. Cependant, quand il se présentait des cas spéciaux diminuant la recette d'une façon imprévue, on modérait les conditions du bail; ainsi, en 1522, l'évêché d'Amiens, qui avait été affermé 55 l., fut réduit à 30 à cause de la guerre[4]. Ce système d'accensement était déjà usité au commencement du xv^e^ siècle[5], mais il devait être tombé en désuétude depuis, car les frères s'opposèrent vivement à ce qu'on le remît en usage vers 1520. On trouvera dans les Pièces justificatives un compte-rendu des débats soulevés à ce sujet[6]. Au dire des membres de l'hôpital, les quêteurs de l'Hôtel-Dieu se scandalisent de ce singulier fermage, les prédicateurs s'élèvent en pleine chaire contre une pareille pratique, et les évêques refusent leur placet aux frères

1. 5857, fol. 85 v° (9 mai 7520) : « Ce dict jour a esté par mon dict seigneur le Président Brissonnet interrogué par serement le dict maistre Philippes Bellehache et Philippes Tuault et Nicolas Huguelot cy-dessus nommés, et faict faire le serment et lever la main sur les sainctes Evangilles s'ilz rendoient bon compte et loyal des deniers qu'ilz ont receuz pour les questes des pardons par eulx exercés. »

2. 5857, fol. 115.

3. Pièces justif., n° VI.

4. 5858, fol. 63.

5. 914 : « Item et pour ce que lez terrez dehors du pais se baillent à sertain taux d'argent au pourfit commun du dit hostel, vous jurez que vous le tenrez secret et que se on vous demende comment vous les tenez, vous direz que vous rapportez en conciance ce qu'en vous donne et ne prenez que vostre vie dessus. »

6. Pièces justif., n° VI. Ed. Fournier, dans les *Énigmes des rues de Paris*, donne sur le fermage des quêtes quelques détails empruntés à l'abbé Georgel.

Digitized by Google

qui reconnaissent tenir à bail le droit de quête. Mais Briçonnet, qui préside la séance, taxe d'exagération toutes ces allégations et répond que si des scandales se sont produits ç'a été par le fait des frères eux-mêmes : il y a d'ailleurs, ajoute-t-il, un moyen bien simple de satisfaire les prélats, on n'a qu'à ne pas employer le mot ferme ou accense dans le bail qu'on fait des évêchés, mais dire seulement qu'on offre ou donne libéralement à la maison quelque somme pour chaque évêché, de cette façon les quêteurs pourront en toute sûreté de conscience jurer qu'ils ne les tiennent point à ferme.

Dans le procès-verbal du bail des quêtes pour l'année 1522[1], on voit que les évêchés y étaient mis aux enchères seuls ou par groupe et adjugés au plus offrant. Le preneur devait fournir caution, sinon le droit de quêter dans le diocèse dont il s'agissait restait à l'enchérisseur précédent. Si un frère avait fait monter le prix d'un évêché à un taux supérieur au rendement des aumônes en argent ou en nature[2], qu'on pouvait raisonnablement espérer y recueillir, il avait le droit de renoncer au contrat en payant la folle enchère.

D'après le bail que nous citons, cinquante-trois évêchés sont affermés 3,335 l. t., ce qui représente environ 63 l. t. pour chacun d'eux[3].

Les années suivantes, les frères réussirent à se faire délivrer des procurations à charge de compte[4], mais on revint plus tard au mode des fermes, car, en 1670, on voit la quête des évêchés de France prise à bail par un frère qui la sous-louait à son tour[5].

En 1758, on jugea « plus avantageux de confier la régie des dittes quêtes à des personnes qui, n'ayant aucune autre occupation, pourraient y apporter toute leur attention; » elle fut donc enlevée au maître et au ministre, qui la possédaient alors, et remise à Joseph de Limal, bourgeois de Paris[6]. Ce procédé ne

1. 5858, fol. 48.

2. 5859 (1525), fol. 109 : « Trois draps et une nappe, le tout de chanvre venuz des questes de l'archeveseché de Sens et mis en l'enfermerie. »

3. 5885, fol. 39 v°. En 1751, la recette brute des quêtes s'élevait à 28,886 l. 10 s. 6 d., donnant un produit net de 6,853 l. 18 s. 3 d.

4. 5860, fol. 61 (1541); fol. 189 (1543).

5. 362 et 363.

6. 5886, fol. 95 v°.

Digitized by Google

donna pas tout ce qu'on en espérait, car, trois ans plus tard, en 1761, on résolut de se servir de l'intermédiaire des curés, en priant les évêques de les inviter à recueillir les aumônes et à les remettre aux receveurs des décimes qui les feraient parvenir aux Quinze-Vingts[1].

Les collecteurs envoyés à travers le royaume avaient souvent à démasquer les fraudes de faux quêteurs qui publiaient des bulles apocryphes[2], ou qui n'avaient pas l'autorisation du roi[3]. Ils écrivaient dans ce cas aux gouverneurs pour obtenir la permission de poursuivre ces faussaires[4].

Ce n'étaient point là les seules luttes qu'amenât l'exercice des quêtes. Quelquefois l'hôpital jugeait que les quêteurs qui lui faisaient concurrence demandaient au delà des besoins de la congrégation à laquelle ils appartenaient, et il s'adressait au Parlement pour faire restreindre les droits de ces compétiteurs[5].

Enfin, les Quinze-Vingts ne bornèrent pas leurs quêtes au territoire français; le duc de Lorraine[6], l'archiduc d'Autriche[7], le roi d'Espagne[8] admirent les collecteurs de l'hôpital dans leurs États;

---

1. *Ibid.*, fol. 219 v°.

2. 77 (1536).

3. 6227, fol. 110 (1533) : « Aux clercs de M^e Anthoine Allixandre, procureur du Parlement pour le dict hostel, pour avoir faict par deux foys ungne requeste pour présenter à la Court de Parlement contre plusieurs questeurs et porteurs de Pardons que on dict n'avoir adveu ne mendement du Roy de publier pardons et mesme que ilz sont hors du Royaulme, affin que la dicte Court y mist hordre et pollice, par ce que c'est au destriment des dicts XV^xx, payé : 2 s. t. »

4. 5860, fol. 131 : « Le dict jour (29 sept. 1542) ont esté presentées en chappitre une lettres missives escriptes par Philippe Enault, ministre, adressentes à Messeigneurs les Gouverneurs, dactées du 23^e jour de ce présent moys de septembre, par lesquelles il requiert à Messeigneurs les Gouverneurs qu'il soit advoué de faire poursuycte contre Noël de Beauvais et ses complices qui sont de présent prisonniers à Nentes pour les faulsestés qu'ilz ont commises aux questes. »

5. Arch. nat., M. 31, n° 4 (3 août 1542). Arrêt du Parlement entre Claude de Mareuil, grand maître de Saint-Lazare, et les XV^xx, par lequel les administrateurs de Saint-Lazare seront tenus de justifier de l'emploi de leurs quêtes.

6. 132 (1601).

7. 166 (1608).

8. 5870, fol. 175 (1666). Cette autorisation fut accordée à la prière du chirurgien Jean d'Auvergne.

Digitized by Google

et on voit également un frère quêter à ses frais au pays de Savoie et de Piémont[1].

Sans aller aussi loin, les aveugles pouvaient deux fois par an recueillir de riches aumônes en publiant dans leur église les pardons qu'ils tenaient de la libéralité pontificale. Ces jours-là les fidèles avaient la faculté de recevoir l'absolution de tous les cas non réservés au saint-siège, en s'adressant aux confesseurs choisis par la congrégation, et les indulgences des stations de Rome étaient attachées à la visite de deux églises désignées par ces confesseurs, pourvu qu'on y laissât quelque aumône pour les Quinze-Vingts.

A Paris, la chapelle de l'hôpital[2] était naturellement indiquée comme lieu d'une de ces stations, et, aux jours de la Purification, du vendredi saint ou de la Toussaint, qu'on prenait habituellement pour célébrer les pardons, la congrégation ne négligeait rien de ce qui pouvait donner à ces cérémonies toute la solennité désirable.

C'était dans tout l'hôtel le signal d'un déploiement d'activité que nous voudrions essayer de décrire.

Il fallait tout d'abord obtenir de l'évêque de Paris la permission d'annoncer le pardon dans les églises de la ville et du diocèse[3]. Le maître ou le ministre allait solliciter cette autorisation qui ne

---

1. 5865, fol. 441 (1609). Quand il s'agissait d'un pays où l'on n'avait pas encore d'autorisation officielle, l'hôpital n'accordait de procurations de quêtes à ses membres qu'à leurs risques et périls (5865, fol. 431). Un frère, en 1609, reçoit la permission de parcourir les évêchés de la haute et basse Espagne, « à la charge qu'il déclarera qu'il ne prétend répéter aucun fraiz sur la maison et hospital pour l'exercice de la dicte procuration, encore qu'il ne fut admis ny receu. »

2. 5872, fol. 134 (1685). Par un sentiment d'égoïsme assez naturel, les Quinze-Vingts interdisaient la quête dans leur église aux personnes étrangères à l'hôpital. Voici quelques chiffres des recettes qui s'y faisaient les jours ordinaires : 5977, fol. 154 (1527) : « Des troncs de l'église (du 15 avril au 2 août) : 40 s. p.; de la boiste de l'œuvre (15 avril au 15 novembre) : 20 s. p.; de la boitte du bassin (15 novembre) : 3 s. 7 d. p. »

3. 6224, fol. 34 v° (1523) : « A Révérend Père en Dieu Mgr l'Évesque de Paris pour son seel et permission de publier les indulgences du dict hostel, tant par la ville que par le diocèse de Paris, aux jours de Toussaintz et du Vendredi saint, paié 160 l. t. Paié au secrétaire du dict Révérend Père en Dieu pour la signature des mandemens et articles tant pour la dicte ville que pour les champs : 10 l. t. »

Digitized by Google

s'accordait que moyennant un droit assez élevé. En 1502, ces frais de chancellerie et le coût de la signature des mandements et articles « tant pour la ville que pour les champs » montent à 9 écus d'or, c'est-à-dire 12 l. 13 s. p.[1]; en 1523 et 1525, ils sont de 85 et 84 l. t.[2]. A partir de l'arrêt du Parlement de 1532, qui ordonne aux évêques de délivrer gratuitement les autorisations, on n'a plus à payer que 13 l. 10 s. au secrétaire[3] et 50 s. t. au scelleur.

Le ministre et un ou deux jurés vont ensuite offrir quelque cadeau aux curés ou aux vicaires des paroisses de Paris, et aux prédicateurs, pour les inviter à recommander à leurs ouailles de se rendre aux Quinze-Vingts le jour du pardon[4].

Ils font choix en même temps d'un certain nombre de confesseurs qu'ils soumettent à l'approbation des pénitenciers et du promoteur de l'évêque[5].

L'imprimeur cependant a reçu la commande d'un millier d'articles, où sont exposées les indulgences accordées par les papes et confirmées par l'évêque[6]. Il imprime aussi en couleur les armes du pape[7] et l' « ymage saint Loys » et les fixe sur les articles[8].

---

1. 6216, fol. 22 v° (1502) : « Pour avoir les mandemens de Mgr de Paris pour les pardons de séens, paié pour le seau de mon dit seigneur et pour le segrétaire : 9 escus d'or qui vallent 12 l. 13 s. p. »

2. Pour 1523, cf. p. 247, n. 3; pour 1525, 6225, fol. 31 v°.

3. 6226, fol. 261 v°.

4. 6216, fol. 35 v° (1502) : « Pour présenter aux curés ou leurs vicaires des parroisses de ceste ville de Paris, tant de là les pons que de çà, et aux sermoneurs de ceste ville, pour amonester et recommander les pardons de séans, pour ce paié : 68 s. 2 d. p. » — 6223, fol. 61 v° et ss. (« Mises pour le jour du Pardon de la Purification (1519) en l'église des dictz Quinze-Vingtz ») : « Item, plus a esté donné au prêcheur de Saint-Eustace pour avoir recomendé le dict hostel, le dict jour de pardon : 4 s. p. »

5. *Ibid.* : « Item, plus en despence faicte, les darrains jours de janvier, premier, deuxième et troisième février, par les Pénitenciers de Monseigneur de Paris, Promoteur du dict seigneur, et par ceulx qui ont compté l'argent du tronc, paié : 48 s. p.; item, plus paié à l'ung d'iceulx Pénitenciers et au Promoteur qui ont vacqué à examiner les confesseurs, le dict jour du Pardon : 36 s. p. »

6. *Ibid.* : « Et premièrement pour deux rames et demye articles de grant papier, a esté paié tant à l'imprimeur que à ces serviteurs : 66 s. 7 d. p. »

7. 6224, fol. 142 v° (1524) : « Pour ung millier d'armes du Pape pour afficher par les carefours de la dicte ville avec les dicts articles, afin d'avertyr le peuple du dict Pardon : 40 s. t. »

8. *Ibid.*, fol. 192 v° : « Pour (1525) ung millier d'armes painctes, en sont

Digitized by Google

Puis deux ou trois frères de l'hôpital, les uns armés de pinceaux, les autres portant des pots pleins de colle de folle farine[1], s'en vont par la ville planter dans les rues, dans les carrefours[2], aux portes des églises[3] ces affiches, pour lesquelles on a dû employer deux rames et demie de grand papier[4]. L'opération demande plusieurs journées, d'autant plus qu'il faut aller voir si on n'a pas arraché les articles[5], et les afficheurs doivent souvent prendre leur repas hors de la maison[6].

Pendant ce temps, les frères qui restent à l'hôtel ne manquent pas d'occupations : il faut orner l'église, faire nettoyer les chandeliers, les colonnes de cuivre[7], tendre les murs de tapisseries[8] à l'aide de clous et d'épingles[9], préparer les bannières de toile ornées des

---

les armes du Pape et ymaiges saint Loys, pour atacher avec les dicts articles : 40 s. t. » — Il ne nous est pas resté de ces articles du XVI^e^ siècle; le plus ancien qui soit conservé est celui de 1610 dont nous reparlerons; les armes et l'image y sont gravées et non plus peintes (297. Cf. 306 (1617), 323 (1650), 324 (1641), 327 (1696).

1. 6215 (1501), fol. 36 v° : « Item, à Guillaume Daniel pour avoir porté la colle pour atacher les articles par la ville : 12 d. p. » — 6223, fol. 61 v° (1519) : « Item, plus pour 3 boiceaux de folle farine pour faire de la colle pour atacher les dicts articles et armes : 4 s. 6 d. p. » — *Ibid.* : « Plus, pour achet de pos pour porter la dicte colle : 14 d. p. »

2. Cf. p. 248, note 7.

3. 6226, fol. 172 v° (1531).

4. Cf. p. 248, note 6.

5. 6215 (1501), fol. 36 v° : « A Charlot de Dreux pour avoir esté plusieurs journées par la ville planter les dicts articles et veoir sy on les avoit point arrachez, luy a esté payé : 8 s. p. »

6. 6216, fol. 22 v° (1502) : « A desjuner, ce mardi matin, pour ceux qui vont planter les articles : 8 d. p. » — 6215, fol. 33 v° (1501) : « Pour le soupper de Pierre Benoist et Charlot qui alèrent planter les articles. — Item, le samedi, au disner, pour ceulx qui furent achever de planter les diz articles : 20 d. p. »

7. 6223, fol. 63 (1519) : « Item, plus pour avoir faict escurer les chandeliers de l'église pour le jour de Chandeleur : 16 d. p. » — 6216, fol. 142 : « Pour avoir escuré l'aigle, la crose, les chandeliers de l'église, pour ce paié : 16 s. p. »

8. 6226, fol. 136 v° (1530) : « A Grégoire le Roy, tapissier, la somme de 50 s. t. pour avoir fourny la tapisserie de l'église au jour et feste de Toussaintz. » — 6223, fol. 61 v° (1519) : « Item, plus pour le louaige des tapis de la lingerie, pour le dict jour du pardon : 10 s. p. — Item, pour avoir faict aporter et reporter les dicts tapis : 2 s. p. »

9. *Ibid.* : « Item plus en clou à crochet pour tandre les dictz tapis, et des espingles, paié : 2 s. 5 d. p. »

Digitized by Google

armes du pape et du roi[1], inscrire sur des tableaux les avertissements au peuple[2].

Le pardon se donne également à la chapelle Saint-Nicaise, qui a son entrée sur le chemin du rempart; mais les terres des murs de la ville s'éboulent continuellement, il faut les faire relever et soutenir à l'aide de futailles pour ménager l'accès de la chapelle le jour de la fête[3].

Les allées et venues, les arrivées d'étrangers, nécessitées par ces mille soins divers, sont pour le maître, le ministre et les jurés une occasion toute naturelle de festins, et l'on ne dépense pas moins de 9 l. 17 s. 3 d. p. en pain, vin, chapons, conins, pâté de volailles, poisson, œufs, pois, beurre, fromages, pommes et poires, safran, poudre, chandelle, bourrées, pour ces différents repas[4].

---

1. 6224, fol. 193 v° (1524) : « Pour avoir faict paindre et mettre les armes du Pape de présent à deulx banières de toielle pour servir aux jours du pardon, l'une à l'église du dict hostel et l'autre à Saint-Nicaise. » — 6228, fol. 83 (1535) : « Pour avoir faict racoustrer une bannière et faict une neufve pour les jours des pardons, où sont les armes du Pape et du Roy, paié tant au paintre que en toille perse. »

2. 6215, fol. 33 v° (1501) : « Pour faire les es criptures des tableaux de l'église : 16 s. p. »

3. 6225, fol. 215 (1527) : « Cent solz tournois pour avoir faict relever les terres, faire ung fossé pour soutenir les dictes terres du costé des murs de la ville, le lonc de l'enclos des dicts Quinze-Vingts, et faire ung chemin pour descendre en la chapelle Saint-Nicaise, le jour des pardons. » — 6232, fol. 67 v° (1544) : « Pour 4 pièces de fustaille pour soutenir les terres des murs de la ville à l'endroit de la chapelle Saint-Nicaise. »

4. 6215, fol. 58 (Noël 1501) : « Le vendredi survaille du pardon, pour le disner de Mgr le Maistre, Mgr M^e Didier, le ministre, les jurez et plusieurs autres, en poisson, œufs, beure, pouldre, pois et fromage : 6 s. 8 d.

« Le samedi veille du Pardon, à disner et soupper en poisson, paié : 20 s. 5 d. p.

« Item, la veille, le jour et le lendemain du Pardon, et le mardi, quant on leva le troncg pour tous les diz jours en pain quatorzanes, vallent 18 s. p.

« Item, en char pour les diz jour et pour la pitance des officiers, paié : 65 s. p.

« Item, en quatre chappons pour les diz jours : 10 s. p.; 3 congninz : 9 s. p.; Item, 2 perdris : 4 s. p.; Item, 3 froumages et demy : 7 s. p.; Item, en pommes et poires : 2 s. 8 d. t.; Item, 6 livres de chandaille à 18 t. la livre, vallent 7 s. 2 d. p.; Item, en sel : 16 d. p.; Item, une voye de bourrées : 20 d. p.

« Item, en poires et fromage pour le beau père : 8 d. p.

« Item, deux quartes de vin blanc portées chez Mgr de Saint-Remy, quant Mgr le maistre, le ministre et les officiers y furent disner : 19 d. p.

Digitized by Google

Le grand jour est arrivé : on a interdit sévèrement aux frères présents à Paris de quitter l'enclos, et les aveugles sont au complet pour accueillir le peuple qui se porte en foule aux Quinze-Vingts[1]. L'affluence est énorme, les pénitents se pressent autour des six confessionnaux, placés sous l'orgue[2], qu'on a désignés en y collant des feuilles de papier revêtues d'inscriptions tracées avec les lettres de la « croix de par Dieu[3]. »

Il a fallu poster dans l'église trois sergents pour maintenir l'ordre autour des confesseurs et parmi les pauvres accourus à l'hôpital[4].

Treize frères, désignés d'avance sur le « rôle du pardon, » veillent à la remise des aumônes : debout près du bassin de l'œuvre, ou aux autres places qui leur ont été marquées, ils « crient les œuvres et les troncs de l'église[5]. »

A plusieurs reprises, un prédicateur monte en chaire et adresse un sermon[6] aux fidèles venus de toutes les paroisses de la ville.

« Item, six petis pains portés chez la Mazalonne quant le beau père y disna : 12 d. p.

« Item, ung pasté de chappon envoyé à Mgr le Maistre pour son soupper : 3 s. 4 d. p.

« Item, en saffren et œufz pour faire le potaige et pour pouldre durant le pardon : 16 d. p. »

1. 5860, fol. 24 v° (24 nov. 1540) : « A esté enjoint aux frères nommez au rolle faict du pardon à la Toussaint de assister aux lieux et places que leur ont esté ordonnez et deffense aux autres frères de ne partir la maison de céans, aus dicts jours de pardon, sur peine d'amende, sans le congé de Messeigneurs les Gouverneurs. » Cette défense est renouvelée chaque année.

2. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. IV, p. 267, note 1.

3. 6226, fol. 232 : « Pour 6 feilles de papier où estoient les lettres de la Croix de par Dieu, pour marquer les places des confesseurs au dict jour de pardon, paié : 2 s. 6 d. t. » — On désignait ainsi l'alphabet où on apprenait à lire aux enfants, à cause de la petite croix de Malte qui était placée en tête.

4. 6215, fol. 36 (1501) : « Item à trois sergens qui ont vacqué à la garde du pardon et fait faire place et visite les confesseurs. » — 6231, fol. 43 : « Aux sergens de Malrippe, pour avoir mys ordre aux pauvres de la ville qui viennent aus dicts XVxx le dict jour de Toussaint et vigille : 10 s. t. »

5. Cf. n. 1, et 6225, fol. 237 (1527) : « 10 s. 10 d. t. à 13 frères du dict hostel, lesqueulx ont estéz ordonnez à crier les euvres et troncs de l'église le jour de la feste de Toussainctz à cause du pardon. »

6. 6215, fol. 69 (1502) : « Au sermonneur M^e maistre Radaty pour avoir sermonné durant le pardon : 28 s. p. » Cela représente environ 7 sermons,

Digitized by Google

Les cloches cependant sonnent à toute volée pour appeler les retardataires[1], la nuit même qui tombe n'arrête pas les cérémonies et on allume des chandelles de suif sous la grand'maison, pour éclairer le peuple[2].

Les fêtes terminées, on procède à l'ouverture des troncs, on compte l'argent recueilli[3], on remet leur salaire aux personnes de la maison ou du dehors, qui ont servi « à l'église et autres affaires[4], » pendant les jours précédents, puis l'hôtel reprend sa vie habituelle.

Tels sont les principaux renseignements que nous avons pu recueillir sur la pratique de ces quêtes qui jouèrent un si grand rôle dans la vie des Quinze-Vingts jusqu'en 1780, époque à laquelle elles furent supprimées. Le cardinal de Rohan, auteur de cette importante réforme, déclare « que la suppression des quêtes avoit été un des principaux objets qu'il avoit toujours eu en vue dans les moyens qu'il avoit cherchés pour augmenter les revenus de cet hôpital et luy procurer les secours suffisants pour pouvoir subsister sans être obligé de quêter ; que ce privilège, que la nécessité avoit fait accorder, avoit toujours été regardé comme peu digne de la noblesse de sa fondation et même contraire au bon ordre dans les églises et au respect dû au service divin[5]. »

---

puisque les honoraires du prédicateur sont généralement de 5 s. t. pour chaque discours, à cette époque.

1. 6215, fol. 36 (Compte du Pardon de Toussaint 1501) : « Item aux sonneurs : 5 s. p. »

2. 6231, fol. 43 (1541) : « Pour ungne livre de chandelle de suif pour alumer soubz la grand maison, affin d'éclarer au peuple les dicts jours du pardon, payé : 2 s. 2 d. t. »

3. Cf. p. 250, n. 4. En 1484, le pardon de la Pentecôte fournit 164 l. 13 s. t. (5942, fol. 70). — En 1494, 23 l. 8 s. 9 d. t. (*Ibid.*, fol. 73). — En 1530, 307 l. 16 s. 5 d. t. (5980, fol. 135).

4. 6223, fol. 61 v° (1519) : « Item plus aux frères qui ont servi à l'église et autres affaires le dict jour du Pardon a esté paié comprins l'ung des audienciers de Châtelet, lequel a aussy pareillement ocuppé le dict jour du dict pardon, pour ce : 9 l. p. »

5. 5889, fol. 95 : « Sur la requeste verballe présentée au chapitre par les frères aveugles tendante à ce qu'il plut au chapitre de vouloir bien supprimer la quête et de leur accorder par indemnité ce qu'il jugeroit à propos, sur quoy S. A. E. a déclaré, etc... » Malgré ce procès-verbal du chapitre, la réforme ne parut pas acceptée avec enthousiasme. Voy. les dépositions du ministre dans l'affaire du cardinal et le *Parallèle du cardinal de Rohan et de Bonaparte*.

Digitized by Google

Ces considérations sont très justes, étant donné la manière dont on pratiquait les quêtes, mais il nous semble qu'on aurait pu facilement supprimer les inconvénients de ce système, qui transformait en mendiants tous les membres de l'hôpital, et conserver cependant à la maison les précieuses ressources qu'elle trouvait dans la charité. Nous voyons de nos jours une foule d'établissements de bienfaisance, qui vivent en partie d'aumônes recueillies grâce aux concours de personnes pieuses et surtout du clergé. Déjà, comme nous l'avons dit, les Quinze-Vingts avaient, en 1761, adopté ce moyen pour les quêtes faites dans les diocèses; il eût été simple d'agir de même à Paris; de cette façon la congrégation eût continué à profiter des effets de la sympathie, qui s'attachait à elle si justement, sans que les aveugles fussent réduits à passer leur vie dans l'exercice de la mendicité.

Quoi qu'il en soit, à partir du 14 juillet 1780, la quête fut interdite sous peine d'emprisonnement pour la première infraction et de renvoi en cas de récidive. Pour tenir lieu aux aveugles des avantages qu'ils en retiraient, on leur attribua une pension journalière de 20 s. pour les célibataires, de 26 s. pour les frères ou les sœurs mariés à une personne étrangère à la maison, de 36 s. pour les ménages dont les conjoints appartenaient tous deux à l'hôpital; on ajoutait 2 s. pour chaque enfant jusqu'à l'âge de seize ans[1].

Aux revenus des propriétés immobilières des Quinze-Vingts venait s'ajouter, à côté des dons, le produit de la vente des meubles compris dans les successions des frères.

Un d'entre eux venait-il à mourir, ses biens devenaient la propriété de l'hôpital. Pour prévenir tout détournement, on n'apposait pas les scellés, mais on faisait évacuer le logement par ceux qui l'habitaient et remettre la clef au maître, jusqu'à ce que les meubles fussent séparés pour en faire l'inventaire[2].

---

1. *Ibid.* Ce tarif ne s'appliquait qu'aux membres actuels de la congrégation; les nouveaux admis devaient recevoir une rétribution un peu moindre.

2. 5858, fol. 15 (12 octobre 1522) : « A esté pareillement ordonné à la mère de feue Perrecte Marguerite, qui est ce jour d'uy décédée, vuider de sa maison et bailler les clefz au maistre, et demain qu'elle reviengne pour fair la lessive de ce qui sera à nectoyer et le demourant enfermer dedens ung coffre, c'est assavoir le linge, les robes, l'estain, et de tout sera faict l'inventaire et semblablement les litz et autrez choses mis au grant grenier de céans pour les éventer. »

Digitized by Google

Les parures, les deniers, l'argenterie étaient portés au trésor, qui parfois recevait ainsi des objets de valeur, comme on en peut juger par l'énumération que nous citons en note[1].

Les pièces d'orfèvrerie étaient monnayées ou converties en ornements d'église[2] et les espèces employées aux dépenses de l'hôpital.

Le reste, vêtements, objets mobiliers, était vendu au profit de la communauté.

Nous ne possédons aucun renseignement sur les sommes que les Quinze-Vingts purent recevoir de ce chef au XIV^e siècle. Pendant le XV^e, quelques mentions isolées viennent se joindre à celle que nous indiquions tout à l'heure. Chez la veuve Amelot, le 16 octobre 1421, on trouve 130 l. t.[3]; une sœur, en 1464, laisse

1. 5942, fol. 66 v°. Le 16^e jour d'avril 1464 fut mis ou coffre du trésor :

« I. Une douzaine de tasses, une douzaine de cuilliers, trois gobellès, une esguière, trois saillières et tout d'argent.

« II. Item, deux paires d'heures à femme à fermaus d'argent.

« III. Item unes Patenostres de coural.

« IV. Item une sainture de soye ferrée tout autour d'argent, à usage d'omme.

« V. Item une autre au dit usage, de cuir ferré d'argent.

« VI. Item trois saintures à femmes dont la millieure estoit ung tisu noir ferré d'argent doré, et une des autres estoit ung tisu var ferré d'argent doré, et l'autre un tisu noir qui guères de chose ne valoit, ferré d'argent doré bien meschaument.

« VII. Item un demy-saint à femme d'ung tisu de laine tel quel ferré d'argent.

« VIII. Item une souz-sainte à femme d'ung tisu pers ferré d'argent doré.

« IX. Item trois varges d'argent doré; item quatre varges d'or.

« X. Item une crois d'or qui estoit aux Patenostres dessus dites.

« Toutes les quelles chosses cy-devant desclairées ont esté trouvées en la maison de Michel Percheron et sa femme, après leur trespas, en leur vivant frère et seur de l'ostel de céans. »

Sur ces différents objets, le n° IV avait été légué à l'église Saint-Aignan-de-Cosme, par Michel Porcheron (5942, fol. 81), l'une des Heures (n° II) fut vendue 58 s. p. (5942, fol. 81). La première des ceintures (n° VI) fut vendue 5 l. 9 s. 6 d. p. (*Ibid.*, fol. 81), la seconde « a esté donnée au maistre de céans le jour que ilz fust marié » (fol. 81 v°).

2. Cf. p. 214, note 5.

3. 5942, fol. 3 v° : « 60 escus d'or et 39 frans de gros, monnaie courant à présent, six frans en vielz blans et 40 solz en perisis et doubles vielz de deux tournois, trouvé tout se que dit est en la chambre de Amelot, veufve de feu Guillaume Forges, en leur vivant frère et seur de l'ostel de céans. » L'écu d'or valant 22 s. p. et le franc égalant une livre tournois (cf. 5942, fol. 19), la somme monte à 130 l. t.

Digitized by Google

12 ducats et 24 saluts d'or[1]; chez d'autres, on recueille quelques tasses ou quelques gobelets d'argent[2].

Dans la première moitié du XVI^e siècle, les documents sont assez nombreux pour nous permettre de dresser une moyenne. De 1509 à 1533, nous avons relevé soixante-treize successions représentant en total une somme de 2,564 l. 8 s. 11 d. t. Si l'on en retranche une qui s'élevait à 574 l. p. et qui paraît d'une importance exceptionnelle, on obtient un produit moyen de 25 l. 5 s. 7 d. t. A partir du commencement du XVII^e siècle, on possède les procès-verbaux relatant la mise aux enchères[3] des objets qui appartenaient aux membres défunts. Voici quelques-uns des chiffres fournis par ces inventaires[4]. De 1605 à 1611, vingt-trois ventes après décès, portant sur du linge ou des vêtements, donnent chacune un résultat moyen de 18 l. t.; il en est de même, à quelques deniers près, pour vingt-huit opérations du même genre, faites de 1629 à 1631. L'aliénation des meubles est naturellement plus productive. De 1588 à 1628, dix ventes mobilières donnent l'une dans l'autre 134 l., mais elles offrent entre elles de grandes différences; sur onze successions mobilières, ouvertes en 1631, l'hôpital touche un peu plus de 61 l. pour chacune[5]. Enfin, en 1750, nous trouvons un produit moyen de 91 l. pour onze ventes, comprenant à la fois des meubles et des hardes[6].

Il semble qu'avec les sources de richesses que nous avons énu-

---

1. 5942, fol. 65 v°.

2. *Ibid.*, fol. 2, fol. 2 v°, fol. 12 v°.

3. 6218, fol. 40 v°. — 6220, fol. 7. — 6221, fol. 26, 66, 75 v°, 91 v° et 115. — 6222, fol. 34 v°. — 6223, fol. 58 et 64 v°. — 5858, fol. 55. — 5975, fol. 212. — 5977, fol. 156, 164 à 167. — 5980, fol. 120 à 122.

4. 5834 et ss. Voici un type de ces inventaires : « L'an 1605, le 27 janvier a esté faict inventaire des habits, linges, bagues et joyaux demeurez après le deceds et trespas de Guion Bloquière, frère aveugle de la maison et hospital royal des Quinze-Vingts de Paris, par nous soubsignez maistre, ministre et jurés de la dicte maison, qui nous ont esté représentez par Jehanne Migran sa veufve, qui ont esté prisez et estimez vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, au son de la cloche en la manière accoustumée, ainsy qu'il s'ensuyt... Somme de la présente inventaire : 9 l. 15 s. 6 d. t. Mais a esté faict despense en faisant la dicte inventaire de 15 s. 6 d. t., partant reste de bon pour la maison la somme de 9 l. t. »

5. 5834 et 5835.

6. 5837.

Digitized by Google

mérées le trésor des Quinze-Vingts eût dû rester toujours bien rempli, et que le maître, quand il lui prenait fantaisie de le visiter, eût toujours dû y trouver au moins 54 écus d'or, comme nous le voyons mentionner pour le 22 octobre 1454[1].

Mais, si les revenus de l'hôtel sont considérables, les dépenses ne sont pas moindres.

Comme les Quinze-Vingts le disent eux-mêmes en 1464[2], il faut, « sur toutes ces rentes, soutenir le service divin qui est célébré chaque jour en l'église..., il faut soutenir les réparations tant du pourpris de l'hôtel comme d'ailleurs, qui montent par chacun an, l'un portant l'autre, à 300 livres parisis; » on doit enfin « soutenir l'infirmerie, avec les malades qui y sont, soutenir et gouverner 300 personnes, payer les officiers, soutenir les procez et criées des maisons, où il faut chacun an grande somme de deniers. »

Voici le montant de quelques-unes de ces « grandes sommes : »

En 1384, Pierre Gautier, ministre, reçoit 160 l. p. pour la dépense commune d'un terme; soit plus de 600 l. p. par an[3].

Pour l'exercice 1432-1433, le ministre consacre aux mêmes dépenses 454 l. p.[4]; en 1462, 349 l. 6 s. 9 d. p.[5]; en 1484, 446 l. 12 d. p.[6]. Les charges ordinaires de la maison ne contribuent pas seules à épuiser le trésor; l'administration n'est pas toujours aussi sage, aussi fidèle qu'il le faudrait[7], le recouvrement des rentes n'est pas poussé avec assez de vigueur[8], les quêteurs gardent volontiers, au fond de leurs boîtes, quelques-uns des deniers aumônés[9]. Enfin les temps sont durs, la valeur de l'argent décroît : malgré leurs protestations et leurs réserves pour l'avenir, les aveugles sont forcés, en 1525, de subir une sorte de conversion

1. 5942, fol. 86 v° : « Le 22 jour d'octobre 1454 fut maistre Henry Le Fèvre, maistre de l'ostel de céans, ou trésor de céans, ou quel fut trové 54 escuz d'or. »
2. 804. Déclaration des rentes.
3. 5941, fol. 6 v°.
4. 5947, fol. 46 et ss.
5. 5949, fol. 45 v°.
6. 5954, fol. 50.
7. Voy. le chap. suivant.
8. Cf. p. 171.
9. Pièces justif., n° VI.

Digitized by Google

et d'accepter en tournois le paiement des rentes qu'on leur devait en parisis[1].

La situation financière est donc loin d'être prospère dans la première moitié du XVI[e] siècle[2], et souvent les gouverneurs, auxquels on confie, vers 1520, la surveillance de l'hôpital, sont obligés de prêter à la congrégation des sommes importantes : 440 l. t. au moins, de 1522 à 1523[3].

Le 3 septembre 1525, la bourse est absolument vide, et le chapitre doit ordonner la vente des objets précieux tels qu'anneaux, fleurs de lis, burettes d'argent, qui peuvent se trouver au trésor[4].

C'est là un expédient qui ne mène pas loin ; aussi, en 1541, se voit-on en face d'une nouvelle pénurie d'argent, et prend-on, comme nous l'avons déjà dit, la grave résolution d'aliéner des immeubles d'un rapport considérable : les vignes.

Mais le déficit n'est pas encore comblé, car, la même année, les administrateurs prennent une mesure plus intelligente et contractent un emprunt de 600 l. t.[5]. La gestion des biens paraît avoir été ensuite plus heureuse, et on ne retrouve plus de ces crises dangereuses dans le reste des annales des Quinze-Vingts[6].

---

1. 5859, fol. 107 (9 avril 1525) : « Ce jour d'uy a esté permis par Messeigneurs les Gouverneurs aux frères, et seurs de l'ostel de céans que ceulx qui ont acoustumé payé rentes an parisis que modération leur seront faites à tournoys, si payé ne veullent en parisis, et par contraincte les dicts frères feront une protestation par devant deux noteres que se qu'ilz en font c'est pour estre payé et qu'ilz ne leur puissent préjudicier aux temps advenirs. » Dès 1464 (804), les Quinze-Vingts se plaignent de voir leurs revenus diminuer pour cette raison.

2. 58 (12 août 1523) : « Déclaration des Gouverneurs de l'Hôtel, d'après laquelle... icellui revenu ne valloit que environ 8 à 9 cens livres tournois par chascun an, qui n'est chosse souffisante pour payer 7 gens d'église qui font le service... paier les pensionnemens... par ce qu'ilz sont en grant nombre de frères et seurs, venans de toutes les parties de ce royaume. » Cf. Prompsault.

3. 5858 (1522) : « Sommes prêtées : fol. 52 v°, par Teste : 60 l. t. (28 septembre) ; fol. 54, par Nicolas Chevalier : 40 l. (1[er] octobre) ; par Spiphame : 40 l. t. (2 octobre) ; fol. 55 v°, par Teste : 100 l. t. (19 octobre) ; fol 56 v°, par Spiphame : 80 l. t. (28 octobre) ; par Briçonnet (12 mars 1523) : 40 l. t. » — 5859, fol. 39 : Par Briçonnet (14 octobre 1523) : 80 l. t.

4. 5859, fol. 126 (3 septembre 1525) : « Les frères assistens en chappitre ont accordé et consenti pour ce qu'il n'y a nulz deniers au trésor... qu'i soit prins au dict trésor les trousures, anneaulx, fleurs de liz et burettes d'argent pour iceulx vendre et faire deniers pour le prouffit de l'hostel. »

5. 5860, fol. 140 (1542).

6. Cependant on trouve encore mention de différents emprunts. — 5864,

Digitized by Google

Nous n'avons jusqu'ici parlé que de l'argent comptant, qui servait aux dépenses de la maison. Si nous nous trouvions en face d'un hôpital ordinaire, destiné à loger en commun des passants ou des malades, il nous faudrait, pour compléter ce chapitre, mentionner un nombre considérable d'objets : à côté des ornements d'église et des meubles du grand aumônier que nous connaissons déjà, à côté du mobilier de l'infirmerie que nous décrivons plus loin, les lits et leur garniture, les sièges, les ustensiles de cuisine, etc., rempliraient les articles d'un long inventaire[1].

Mais chez les aveugles chaque membre a son chez soi, chaque frère vit avec sa famille à son propre ménage; le mobilier commun est donc fort simplifié.

Cependant, l'entretien de la maison se fait aux frais de la congrégation, et la « mundaresse, » à qui incombe ce soin, a besoin de certains instruments, tels que balais[2], mannequins[3], civière à roulettes[4], pour transporter les détritus qui souillent les cours.

Le louage d'un cheval coûte cher (4 s. 3 d. t. environ par jour, au commencement du XVI^e^ siècle[5]); aussi, quand la maison doit faire faire beaucoup de courses, quand le ministre doit aller surveiller les fermes de l'hôtel, il y a économie pour la congrégation à avoir un cheval à elle, dont la nourriture ne lui coûte que 6 s. 9 d. t. par semaine[6].

---

fol. 552 (1595). Les Quinze-Vingts demandent au Parlement l'autorisation de « prendre et constituer rente sur eulx jusqu'à 12 ou 15 cens escuz. » — 5872, fol. 379. En 1693, Le Nostre, « contrôleur général des Bastimens et jardins de Sa Majesté, » leur prête 3,000 l. à 5 o/o.

1. On peut s'en faire une idée en parcourant l'inventaire des meubles de l'hôpital du Saint-Esprit, à Rouen (1494), qui dépendait des Quinze-Vingts (4993).

2. 6216, fol. 60 (1503) : « Un demi-quarteron de ballais : 25 d. t. »

3. 6217, fol. 59 (1506) : « Baillé pour avoir achecté 2 mandequins pour bailer à celle qui nectoie la maison de céans : 3 d. p. » — 6217, fol. 163 v° (1508) : « Pour ung mannequin à oster les immundices : 2 d. p. »

4. 6231, fol. 114 v° (1542) : « Pour l'achapt d'une civière roleresse pour la mundaresse des dicts XVxx pour mener les immundices au lieu acoustumé : 12 l. 6 d. t. »

5. 6216, fol. 2 : 3 s. t. (1502). — 6217, fol. 98 : 3 s. 4 d. t. (1506); fol. 120 : 2 s. 6 d. t. (1587). — 6220, fol. 75 : 4 s. 5 d. t. (1514). — 6225, fol. 332 : 5 s. t. (1528). — 6226, fol. 131 v° : 5 s. t. (1530). — 6227, fol. 126 : 5 s. t. (1533). — 6232, fol. 78 v° : 6 s. t. (1544).

6. 6217, fol. 127 (7 juillet 1507) : « Pour la despence d'un cheval depuis le mercredi 30^e^ jour de juing, la somme de 5 s. 3 d. p. » — Cf. *ibid.*, fol. 127 v° : « En foing et avoine et feurre acheté pour le cheval de l'ostel :

Digitized by Google

Les aveugles ne mangent pas en commun, mais on leur distribue du pain cuit à l'hôtel, et il faut des sacs pour mettre la farine[1], ainsi qu'une chaudière de cuivre pour faire chauffer l'eau[2] destinée à délayer la pâte dans le pétrin[3].

Si la communauté donne un grand dîner, elle loue les ustensiles nécessaires[4].

La maison cependant est assez riche en vaisselle et possède « seize douzaines d'escuelles de plusieurs façons, deux douzaines de grands plats, quatre douzaines de petits et cinq douzaines de pintes, » le tout d'étain et pesant ensemble 609 livres. Cette batterie de cuisine est donnée à bail à un frère pour la somme de 6 l. 11 s. 4 d. t. Le fermier devait probablement sous-louer aux autres frères les différentes pièces qui leur étaient nécessaires.

Le bail se faisait aux enchères[5] et était contracté pour un an. Au bout de ce terme, celui qui avait affermé la vaisselle d'étain devait la rendre « nette et propre; » Pierre Piot, qui s'avisa un jour de réclamer, en blasphémant, contre cette obligation, s'attira une amende[6].

Tel que nous le comprenons, ce système de location de vaisselle offre de l'analogie avec ce qui paraît s'être passé pour les meubles, dont les Quinze-Vingts se servaient dans leurs chambres.

Les objets qui remplissaient ces chambres appartenaient souvent aux frères et aux sœurs, ils les apportaient avec eux en se donnant

---

9 s. 3 d. p. » — 6223, fol. 37 (1518) : « Pour un fer neuf pour le dict cheval : 8 d. p. = 10 d. t. »

1. 6225, fol. 219 (1527) : « Plus au painctre pour avoir painct 12 sacz neufz pour mettre le bled et farine du dict hostel, savoir est mys à chacun sac ungne fleur de lys et escript : « les XVxx. » Payé au dict painctre : 6 s. t. »

2. 6224, fol. 130 (1524) : « Pour l'achapt d'ungne chauldiere de cuyvre à chauffer l'iaue pour faire le pain du dict hostel : 25 s. t. »

3. 6214, fol. 24 v° (1504) : « Au menuisier qui a fait ung pertrin pour pertrir le pain pour le dict hostel, a esté paié : 28 s. p. = 35 s. t. — Au serrurier qui a ferré le pétrin et pour avoir fait une clef, a esté paié : 3 s. 4 d. p. = 4 s. 2 d. t. »

4. Nous donnerons plus loin les dépenses d'un dîner où figure une somme de 10 d. p. « pour le pot de cuivre et pour les broches; » cela ne représente sans doute pas un prix d'achat, mais simplement de louage, puisque nous venons de voir qu'une chaudière de cuivre coûtait à elle seule 20 s. p.

5. 5858, fol. 45 (29 juin 1522) : « A esté aussi baillé l'estaing de l'ostel au plus offrant, le quel a esté pesé, montant ensemble 609 livres, c'est assavoir à la somme de 6 l. 11 s. 4 d. t. »

6. 5859, fol. 23 (1523).

Digitized by Google

à la congrégation[1], et en conservaient l'usufruit. Mais, d'après quelques textes malheureusement trop rares, nous croyons que ceux qui ne possédaient rien, ou ne voulaient pas fournir leurs meubles, payaient (du moins pendant le XV^e siècle) 100 s. p. « pour la garnison de leur chambre[2]; » moyennant cette somme, on leur procurait un lit et les autres meubles nécessaires[3]. S'ils voulaient ensuite garnir eux-mêmes la chambre qu'ils habitaient, on leur restituait les cinq livres parisis[4]. En un mot, la maison paraît avoir mis à la disposition des aveugles des appartements meublés ou non meublés à volonté; c'est ce qui expliquerait pourquoi on rencontre beaucoup d'inventaires de successions où ne sont mentionnés que des vêtements et du linge, sans qu'il y figure de meubles[5].

Si les frères et les sœurs étaient trop pauvres pour acheter leur mobilier ou payer la « garnison » de leur chambre, on leur fournissait un lit, quitte à en retenir le prix sur les distributions auxquelles les membres de la congrégation avaient droit[6].

Léon LE GRAND.

---

1. 5865, fol. 281 (1606) : « Jehanne Galisseau, fille aveugle, pour la quelle madame de Gèvres sera priée d'aumosner quelque chose à la maison en faveur de sa réception, pour luy aydier *à se meubler*, sera receue. »

2. 5942, fol. 52 : « Le 9^e jour de novembre 1442 fut mis ou coffre du trésor 100 s. p. pour la garnison de Jehan Chuppin. » Cf. fol. 8.

3. 5942, fol. 50 v^o. Après avoir mentionné l'entrée de 100 s. p. pour la garnison d'une chambre, on ajoute : « Item, le 26^e jour de juillet 1459, fut prins sur la dicte somme pour paier un lict, à luy baillé de la vente de Saint-Jehan 1459 le pris de 48 s. p. »

4. 5942, fol. 27 : « Le 12^e jour d'octobre 1431 furent pris ou coffre du trésor 10 s. p. en monnoye de blans, de 8 d. p. la pièce, pour la garnison de la chambre de Marion de Mailly, dite de Vieullarmes. — Le 27^e jour de novembre 1433 furent prins ou dit coffre du tressor les cent solz dessus diz pour rendre à la dite Marion de Mailly, pour ce qu'elle avoit chambre *garnie*. »

5. 5834 et ss.

6. 5871, fol. 124 v^o (1672) : « Il est ordonné qu'il sera ajepté un lict au meillieur compte que faire ce pourra pour coucher la veufve Bisse, laquelle couche par terre et n'a aucun moyen pour en ajepter... et l'argent advencé pour le dict lict par le ministre sera retenu à la dicte Brisse sur ses distributions. »

Nota. La seconde partie de cette monographie des Quinze-Vingts sera publiée dans le tome XIV des *Mémoires* (1887).

Digitized by Google

LES INFORTUNÉS AMOURS

D'ARTUSE BAILLY

POÉSIE INÉDITE DE 1583.

« Pierre Tonnard, natif d'Estampes, secrétaire de M. Bailly, premier président en la Chambre des comptes de Paris, ayant fait un enfant à la fille de M. Bailly, fut mis en prison et condamné à estre pendu; comme on le conduisoit au supplice, la populace, touchée de compassion, l'arracha des mains de la justice et le sauva. M^lle^ Bailly, ou quelqu'un sous son nom, fit une longue pièce de vers assez bons à ce sujet. Je les ay. »

Cette note résume toute l'histoire du petit poème publié plus loin. Elle a été écrite par Gueullette, substitut du procureur du roi au Châtelet, dans une sorte de dictionnaire par ordre chronologique des arrêts de mort prononcés de 1257 à 1758, plan ou table d'un travail que ce magistrat préparait sur les arrêts et jugements criminels. Il avait réuni dans ce but une collection considérable d'imprimés et l'avait enrichie d'extraits manuscrits, de notes historiques, d'observations et de commentaires instructifs. L'ensemble de ces documents passa depuis aux mains de l'archiviste Rondonneau, libraire du *Dépôt des Lois* et auteur de la collection législative des pièces imprimées qui est aujourd'hui conservée aux Archives nationales[1]. Manuscrits et imprimés sont donc

1. Cette vaste collection a été versée en 1848 avec les papiers de la secrétairerie d'État impériale. Elle avait été achetée à Rondonneau par l'État en l'an XI.

Digitized by Google

mêlés et rangés indifféremment sélon l'ordre des matières. C'est ce qui a permis de retrouver, dans un dossier de procès divers, intentés à des magistrats et officiers publics[1], la pièce de vers dont parle Gueullette; elle est écrite sur parchemin, avec de grandes marges : c'est sans doute un exemplaire de choix.

Quelques détails plus explicites que le passage déjà cité ne seront peut-être pas inutiles pour servir d'introduction à la lecture de ces vers. L'unique source où puiser est le Journal de Pierre de l'Estoile; c'est du reste la plus abondante pour cette époque. Condamné par sentence du prévôt de Paris, puis par arrêt du Parlement, Pierre Tonnard (les éditions de L'Estoile l'appellent Claude Touard) fut mené le 28 septembre 1582 sur la place de Grève pour y être pendu. Ses relations avec Artuse, fille du président Bailly, duraient déjà depuis longtemps, mais le père fermait les yeux. Ce magistrat est présenté par notre chroniqueur comme un « homme de mauvais nom et réputation; » c'était du moins l'écho populaire, appuyé sur quelques anecdotes scandaleuses. Il avait rempli cependant des charges élevées et importantes : celles de maître, puis président à la Chambre des comptes en 1549, conseiller d'État en 1569, conseiller d'honneur au Parlement en 1573. Lorsqu'il mourut, en 1582, ce fut un coup de foudre pour les deux amants; si en effet le président n'avait pas consenti au mariage, réclamé tout d'abord par eux avec instance, la cause était l'opposition acharnée des autres membres de sa famille. Sa mort donna libre carrière aux haines accumulées depuis quelque temps, et ses fils ne reculèrent pas devant le scandale pour accomplir leur vengeance. Tonnard fut accusé par eux d'avoir séduit Artuse, leur sœur; et celle-ci eut beau le défendre hautement et devant tous, s'accusant des premières avances, proclamant toujours « la sainteté du lien » qui l'unissait à lui, protestant que « c'était un vrai et légitime mariage contracté entre eux, » les juges étaient prévenus et l'accusé fut condamné à mort. C'était aller trop loin; déjà, pendant les débats, « le peuple tumultuoit par toute la ville; » la poursuite et l'arrêt avaient été trop cruels, avaient été dirigés par une passion trop évidente pour ne pas amener un conflit. Au moment où le condamné arrivait au lieu de son supplice, des jeunes gens, ses amis, munis d'épées et de pistolets, se jetèrent sur l'escorte de sergents et d'archers; la masse du peuple, dont l'es-

1. AD III 36.

Digitized by Google

prit était déjà surexcité, se joignit aux assaillants, et Tonnard fut sauvé.

Pour conclure, laissons la parole à L'Estoile, qui discourt fort raisonnablement sur ce sujet :

« La vérité est que le jugement estoit inique et trouvé tel de tous hommes de discours et d'esprit. Car premièrement l'un et l'autre maintenoit qu'ils estoient mariés ensemble par mutuel consentement. Après, le garçon estoit beau et agréable, et capable de faire quelque chose de bon, pour à quoi l'acheminer ses parents offroient lui fournir jusques à dix ou douze mil francs pour lui acheter quelque honneste état. Quant à la prétendue inégalité, on ne pouvoit ni ne devoit-on y avoir esgard. Car, outre ce que l'offre que faisoient les parents la couvroit (si aucune y en avoit), on sçait que la mère de la fille estoit fille d'un bien médiocre marchant, et son père fils d'un petit commissaire du Chastelet, qu'on a veu mandier sa vie et ses repas à Paris, et que la fille n'avoit pas plus de bien que le jeune homme offroit emploier en un estat. Joint la bonne affection qu'ils s'estoient toujours portée, et la grossesse et enfantement advenus du vivant du père, qui l'avoit bien sceu et n'en avoit jamais fait plainte, ains leur avoit pardonné, comme ils disoient. Tellement qu'en consommant ce mariage en face d'Église et en publique assemblée (comme il debvoit), le jeune homme en demeuroit beaucoup plus intéressé que la fille. »

Voici en quelques mots la fin de cette histoire. Un acquittement *de par le peuple* n'ayant naturellement pas été très bien vu du Roi ni du Parlement, Tonnard avait dû se cacher. Il entra depuis au service du connétable de Lesdiguières, comme intendant et secrétaire et, par lui, obtint sa grâce du nouveau roi, Henri IV[1]. Mais on ne sait pas s'il épousa la pauvre Artuse, qu'on avait jetée dans un couvent dès le début du procès.

On retrouvera la plupart des détails indiqués ici dans les vers qui vont suivre ; mais le côté anecdotique n'est pas le plus intéressant que présente cette pièce ; ses qualités littéraires sont bien plus précieuses. Malgré des longueurs et du mauvais goût, l'ouvrage se distingue aisément des complaintes banales qui sont si fréquentes à cette époque. Il a des passages vigoureux et qui font preuve d'un véritable sentiment poétique ; certains vers

1. Voy. les notes de l'éd. de L'Estoile de 1744. La Haye, in-18, t. I, p. 368 et suiv.

Digitized by Google

annoncent déjà la grande époque de la poésie française. C'est l'héroïne elle-même qui parle, et elle a trouvé, pour raconter ses *infortunés amours*, des accents passionnés et parfois vraiment éloquents. L'auteur, quel qu'il soit, aurait certainement droit à tenir son rang parmi les poètes de la fin du XVI^e^ siècle. Mais est-ce bien à Artuse Bailly qu'il faut faire honneur de cette pièce ? J'en doute un peu, avec Gueullette. Le titre inscrit au dos du ms. porte en effet : Discours des infortunés..... composé par *elle-mesme*. Seulement, ces deux derniers mots ont remplacé, après coup, un où deux autres mots grattés. De plus, la note même est signée *Hervy*, nom qui se retrouve paraphé à la fin du poème et en marge de la première page. Ce nom ne nous apprend rien, car je ne crois pas que l'on connaisse un poète de l'époque à qui l'appliquer ; on pourrait toutefois admettre que c'est celui du véritable auteur, sauf quelques difficultés qu'apporte l'état du présent exemplaire.

Voici en effet quelle paraît être l'histoire de ce ms., où l'on constate, il est vrai, trois écritures différentes, mais qui pourtant, à le bien examiner, ne peut être attribué qu'à une seule et même main. Le personnage nommé Hervy a fait d'abord d'un trait une copie de l'œuvre originale, l'a signée et a inscrit au dos la cote, le titre de la pièce, également signée. Plus tard, ce premier travail de transcription, qui était peu soigné, a été soumis à une revision dont il avait fortement besoin. Enfin le même copiste a voulu revoir encore le ms. pour y ajouter quelques notes : il a alors posé sa signature à la première page et a paraphé ces mots au verso de la dernière : « Recouvert de nouveau par moy. » Toutes ces signatures, parfaitement autographes, paraissent appartenir au poète plutôt qu'à un simple copiste. Mais, si c'est au poète lui-même, de quelle négligence n'a-t-il pas fait preuve dans ce travail ? Car, sans compter les fautes qu'il a encore laissées, il n'a même pas aperçu l'omission d'un vers en trois endroits du présent texte. — On voit que la paternité de cette pièce intéressante reste un peu douteuse. Quelque lecteur sera peut-être plus heureux que moi et trouvera, pour résoudre la question, des preuves que ce document isolé est impuissant à établir.

H. DE CURZON.

Digitized by Google

Discours des infortunés amours de Damoiselle Artuze de Bailly, fille de Monsieur le président Bailly, en son vivant premier président en la Chambre des comptes, et de Pierre Tonnard, natif d'Estempes, lequel fut recouz à la Grève ; ainsy qu'il ensuict. 1583.

Depuis que le soleil d'ung cours perpetuel,
A tournoyé le rond de son siècle nouvel,
Je ne croiray jamais que sa prunelle ardante
Ayct oncques descouvert une ame plus dolente,
Miserable chetive, et en qui le malheur
Ayt donné plus qu'à moy d'angoisse et de doulleur,
Moy, dis-je, qui du ciel et de fortune adverse
Suis le but et le blanc de leur fureur diverse.
Mais comme il n'est malheur, craincte ny desplaisir
Qui ne soit devancé par quelque doux plaisir,
Avant que la fortune eust avecq moy querelle,
Amour, qui desiroit m'avoir en sa tutelle,
Pour attempter l'aigreur de mes futurs ennuis,
Me fist gouster du fruict de ses plus grands desduictz,
Attirant dans mon cœur une secrette flamme,
Qui print avecq le temps ung tel pied dans mon ame,
Que les esclairs sortans de l'ardeur d'ung tel feu
Feirent tant à la fin qu'ils gaingnent peu à peu
Le cœur, l'ame, l'esprit, la force et le courage
De celuy qui tenoit ma pauvre ame en servage[1];
Voire en telle façon que son feu doux bruslant
Estoit du tout pareil au mien très viollant.
Du jour que nostre amour fut sy bien commancée,
Nous n'avions en tous deux qu'une mesme pensée,
Ung esprit, ung vouloir, monstrant par noz accordz
Que ce n'estoit qu'ung cœur entré dedans deulx corps.
De mon contentement son esprit prenoit vye,
Et de son seul plaisir mon ame estoit ravye :
Je ne vivois qu'en luy, il ne vivoit qu'en moy.
Voullant donc asseurer nostre fidelle foy,
Pour la rendre immuable, il nous vint au courage
D'enchaisner nos espritz par ung fort mariage,
Encor que la rigueur de noz cruelz parens

1. Note dans la marge : *Tonnard.*

Digitized by Google

Meit peine d'y semer cent mille differendz.
Mais l'Amour, qui estoit autheur de nos negoces,
Desirant d'habiter en noz heureuses nopces,
Souffla tant le desir en noz cœurs allumé,
Qu'il fut bientost après entre nous consommé.
Luy seul fut le tesmoing de nostre foy jurée,
Il feit seul le contract qui la rend assurée,
En son traict grava mieulx nostre accord dans l'esprit
Que n'avoit jamais faict aulcun public escript.
Las! qui pourroit nombrer les joyes redoublées
Qui furent entre nous par secrettes amblées,
Qui pourroit esprouver noz doux contentemens
Et le doux paradis de nos embrassemens.
J'avois toujours ma bouche à la sienne collée,
Essayant de saouller mon ame non saoullée;
Or à son col pendue et or entre ses bras,
J'enyvrois tous mes sens de maincts frians appas.
Luy, qui non moings que moy estoict transporté d'aize,
Pour estaindre l'ardeur de sa bruslante braize,
Ores transy d'amour il baisottoit mes yeux,
Or ma bouche, or mon seing, puis, demy furieux,
M'ayant entre ses bras sans me trouver farouche,
Il taschoit à succer mon ame par la bouche,
Jusqu'à tant qu'eschauffé par ung plus chault desir
Me faisoit savourer l'aize de tout plaisir,
Sy bien qu'en terminant ceste amoureuze guerre
Il me tiroit aux cieux sans me bouger de terre.

Voyla commant l'Amour me traicta pour ung temps.
Mais, comme on veoit l'esté desseccher le printemps,
Puis, quand l'esté s'enfuict, il faict place à l'autonne,
Puis l'autonne à l'hiver qui de près le talonne,
Ainsy de nostre bien le fretillant desduict,
Comme un songe affronteur bien tost s'esvanouit.
O que du feu d'amour la chose est incertaine,
Qui pour peu de plaisir donne beaucoup de peyne!
Advint que le malheur, pour m'accabler de dœul,
Fit que la dure mort mist mon pere au cercœul,
Mon pere qui, sçachant d'amour la grand puissance,
Sembloit favoriser noz vœux par son silance;
Et d'aultres plus cruelz, succedans en son lieu,
Comme mescongnoissans le pouvoir d'ung tel dieu,
Transportés de fureur, employent leur malice
Pour punir ma vertu comme ung criminel vice,

Digitized by Google

Faisant tout leur effort pour rompre et ruyner
Ce que mesme le temps ne sçauroit terminer.

Qui vous meust, incensez, de fureur conjurés[1],
Rompre le sainct lien de nostre foy jurée?
Qui vous meust de vouloir briser un sainct accord
Qui ne se peult briser par le temps ny la mort?
N'ay-je pas liberté par la foy de nature,
Malgré la cruaulté de vostre loy plus dure,
De me joindre à celluy que le ciel avoit faict
Pour faire de nous deux un seul corps tout parfaict?
Quoi! pensez-vous forcer la force destinée
Pour faire que je sois à ung aultre donnée.
Le ciel ne le veult pas, la nature est pour moy;
La nature et le ciel sont plus fors que la loy[2]!
On ne sçauroit contraindre une ame libre d'estre
Esclave soubz le joug de la rigueur d'un maistre.
La force peult ravir au corps la liberté,
Sans qu'on puisse forcer la libre volunté.
La doulleur ny la mort, le tourmant ny la craincte
Ne peuvent tant soit peu rendre une ame contraincte.
Pourquoy donc, inhumains, taschez-vous sans propos
A troubler la doulleur de mon aymé repos?
Et pourquoi taschez-vous, par une viollance,
A rompre de nature et des loys l'ordonnance?
J'ay, par ma volonté et par arrest des cieux,
J'ay prins cil que je veois et congnoys pour mon mieux.
Qu'un aultre donc en vain mon corps captif detienne,
La meilleure part de moy ne sera jamais sienne.
Car j'ayme tant celuy à qui toute je suis
Que de l'abandonner je ne veux ny ne puis.

Mais, las, j'ay beau crier, tout le fruict de ma peyne,
C'est que de mes raisons la remonstrance est vayne.
Leur vouloir obstiné et leur cœur endurcy,
Pour auculnes raisons ne peut estre adoucy.
Car, estans agitez de rage et de furye,
Ont faict emprisonner la vye de ma vye
Dans une obscure charte, où là, par mainctz excez,
Ils le vont tourmantant d'ung injuste procès.

---

1. Note en marge : *Elle parle à ses frères.*
2. Une note en marge ajoute : *D'un Roy.*

Digitized by Google

Tout cela n'assouvist leur rage temeraire :
Ains me font enfermer dedans ung monastère
Qu'un mont près de Paris porte dessus son doz.
Là en de maincts soupirs, mainctz pleurs et maincts sanglots,
. . . . . .
Les astres et les cieux, justement importune.
Au son de mes regretz, les aues et les boys,
Les pierres et cailloux se mouvent quelquefois.
Les vieux meurs sont crevez et les roches cornues
Depuis le hault en bas de pitié sont fendues.
Bref, mes yeulx n'ont rien veu, et n'y a rien autour
Qui n'ayt compassion de nostre grand amour.
Mais l'aigre cruaulté des bourreaux de ma vye
Sans ame et sans raison ne peult estre assouvye,
Et non plus sont esmeuz que la bruyante mer
S'esmeut du nautonnier qu'elle faict abismer.
Et bien que par mes plœurs je me sens assez forte
D'esmouvoir à pitié l'infernalle cohorte,
Sy n'ay-je poinct d'espoir que je puisse jamais
Amollir tant soit peu leurs cœurs envenimez,
Veu que leur cruaulté contre mes maux s'efforce
Et semblent que mes plœurs preignent nouvelle force.
Ainsy donc (o malheur!), l'un de l'aultre ecartez,
Tous deux prins et captifs, nous sommes tourmentez
Par deulx cruelz tirans qui, forcenez de rage,
N'attendent aultre bien que de nostre dommage.
Tous noz premiers malheurs ne les contentent pas ;
Ains encor, pour tirer d'une mort deux trespas,
Ilz tiennent, inhumains, soubz umbre de justice,
A mon fidel amant la honte d'un supplice.

Bien est vray que, devant que leur cruel desir
Eust enfanté le fruict de leur plus grand plaisir,
Un aigre-doux malheur fit qu'encores ma veue,
Au cristal de ses yeux fut par ung coup receue,
Nous faisant confronter, afin que noz malheurs
Servissent de tourmens pour croistre noz doulleurs.
La doulleur que je veys deppeincte en son visaige
Vint à multiplier ma peyne d'avantaige,
Et croy que la doulleur qui luisoit en mon tainct
Feit que son cœur en fut mortellement attainct.
Il me veit, je le veis, mais, las, en quelle sorte!
Ung visaige plombé, une face my morte,
Noz yeulx cavez de plœurs et l'estomac panthois,

Digitized by Google

Voylà comme il me veoit et comme je le veois.
Sy esse neantmoings qu'avecq ung dœil extrême
Je me sens à l'instant du tout hors de moy mesme.
Esprize de courroux, d'amour et de pitié,
Je vins saulter au col de ma chere moictyé,
Tout le cœur me debat, et l'ennuy qui m'affolle
Mesme d'ung doux plaisir me trenche la parolle.
Mais luy, tournant vers moy son œil cave de pleurs,
Me va disant ces mots : « C'est pour vous que je meurs.
« Je prévois jà, mon cœur, que le malheur m'appreste
« A tort et sans raison une mort deshonneste.
« Mais, encor que son dart embrunisse mes jours,
« Ne pense pas pourtant qu'il borne mes amours,
« S'il est vray que l'esprit qui hors des loups delivre
« Puisse dedans les cieulx encore ung coup revivre;
« Car ce n'est poinct mon corps qui vous ayme et cherit,
« C'est plustost ung voulloir, produict du Saint-Esprit.
« Ha! que je suis heureux, puisqu'une mort prochaine
« De ma fidelle foy vous doibt rendre certaine!
« Tout le plus brief tourment qu'il me fauldra souffrir,
« Ce n'est poinct pour la mort, car j'aime le mourir;
« C'est plus, car il me fault qu'ores je vous delaisse
« Vefve de tout plaisir, chargée de tristesse,
« Sans ayde, sans appuiz, soubz les cruelles mains
« De mil sanglantz bourreaux perfides, inhumains,
« Qui sans droict, sans raison, poussez d'une megere,
« Vous chargeront sans fin de peyne et de misere;
« Et encores plustost, car du plus hault des cieulx
« Je ne pourray plus veoir reluire voz beaux yeulx,
« Ains que tout decharné, sans yeulx et sans aureille,
« Comme desja mon corps de l'estre s'appareille,
« Mon esprit trop leger, despouillé de sa chair,
« Ne pourra plus trouver ce qu'il aime plus cher.
« Ha! je me plainctz à tort et n'est poinct la justice
« Qui a voullu tascher si faire d'ung tel vice :
« La justice n'estoit pour ce jour icy bas,
« Elle estoit dans les cieulx qui prenoit ses esbatz.
« J'ai[1] parlé seullement à ung monstre farouche
« Qui a le fiel au cœur et le miel à la bouche,
« Qui, soubz le faulx semblant d'ung manteau de doulleur,
« Comme le doz courbé d'ung tigre ravisseur,

1. Ms. *Triste, j'ai...*

Digitized by Google

« Qui tenoit l'innocent soubz sa patte cruelle,
« Boit son sang, casse l'oz pour avoir sa mouelle. »

Au bruit de son arrest de maint lieu entendu,
Mon miserable esprit devint tout esperdu.
La face lui deffault, chaque membre luy tremble.
Mon sang glassé de peur tout vers le cœur s'assemble;
Mes poumons agittez, poussans l'air à grandz flots,
Estouffoient mon pallais à force de sanglotz,
Tant que l'extreme ennuy si fort mon cœur deserre
Que, ne pouvant souffrir une si dure guerre,
Mes espritz defaillans, j'en pers le sentiment.
Je tombe de mon hault sans poux ny mouvement;
Les yeux à demy cloz et le visage blesme,
Ressemble de tout poinct la mort de la mort mesme.
En fin, par ung souppir ayant ung peu repris
De vie et de vigueur au dedans mes espritz,
J'ouvre de mes deux yeulx la paupière mouvante :
« Ha, dis-je, las! chetive, suis-je encore vivante?
« Ay-je encor dedans moy quelque peu de vigueur?
« Non! je ne le crois pas, ce n'est que ma doulleur
« Qui seulle vit en moy, mais mon ame egarée
« Est desjà loing de moy, hors du corps separée.
« Bon Dieu, s'il est ainsy que j'aye encor dans moy
« Tant soit-il peu d'esprit, terre, crevasse toy!.
« Reçoy moy dans ton flanc, tasche de me deffaire,
« Puisqu'une prompte mort n'a desir de ce faire!
« Et vous, qui d'une mort me pensez garentir,
« Me faictes tout à coup mille trespas sentir,
« Retirez-vous d'icy! vostre esperance est vaine!
« Il ne fault seullement que boucher mon allaine
« Pour fraulder voz desseins, ou bien contre ung rocher
« De mil et mille coups ma servelle escacher. »

Contre le desespoir, la mort n'est assez forte;
Elle se veult forcer en mil et milles sortes.
Mon cri monta si hault qu'Amour, qui l'entendit,
De son troisième ciel en terre descendit,
Son brandon plain de feu et son carquoys de flesches,
Son arc tout prest de faire ung million de bresches,
D'ung vol leger et prompt, ce jeune aveugle archer,
Meu de compassion, de moy vint approcher.
« Ne te tourmante plus, me dist-il, miserable!
« Je suis venu des cieulx pour t'estre secourable.

Digitized by Google

« Cestuy là que tu plains n'est pas encores mort;
« Quoyque pour le sauver, je me sens assez fort.
« Je le puis, je le veux; je veois faire congnoistre,
« En sauvant ton amy, qu'on me doibt recongnoistre. »
Ce disant, il s'en va. Lors, mon aigre soucy,
Soulagé d'ung espoir, fut ung peu radoucy.
Il volle vers Paris et, partout où il passe,
Va laissant de ses fruictz quelque evidente trace,
Brulant et saccageant, et d'ung feu d'amitié
Qui ne produit en tout qu'amour et que pitié.
. . . . . .
Desjà comme l'agneau que l'on mene au supplice,
Sans espoyr, sans soulas, sans ayde, sans confort,
N'ayant devant les yeulx que l'horreur de la mort;
Lorsqu'Amour, fendant l'air d'une prompte vollée,
Dessent au beau milieu de toutte l'assemblée
Et, sans estre congnu et sans se faire veoir,
Feist sentir à l'instant l'effect de son pouvoir.
Au fronc de mon amant telle grace il imprime
Que chacun qui le veoit sent au cœur une lyme
Qui ronge son espoir et regret qu'il ne peult
Le delivrer de là comme son cœur le veult.
Peu à peu l'on s'esmeut sans pouvoir plus attendre;
Ung chacun qui le veoit desire le deffandre.
Amour soufflant tousjours dans le cœur d'ung chacun,
Cent mil[le] cœurs divers assemblez tous en ung,
Qui tous ensemble estoient de force non pareille,
Se vont trestous ruer sur eulx par grant merveille,
Qui taschoient sans pitié par ung cruel tourmant,
Faire perdre du tout la vie à mon amant.
Jà les cailloux esmeux, prenant nostre querelle,
Tomboient de toutes pars plus menu que la gresle,
Desirans de vanger ung sy triste meschief
En froissant des bourreaulx l'abominable chef.
Au fort de ce debat, une femme eut courage
De son trenchant cousteau coupper le fort cordage
Qui de mon bien aymé, depuis la teste aux pieds,
Tenoit cruellement tous ses membres liez.
Libre de pieds et mains, il se met à la fuitte;
Amour, prompt et leger, se renge de sa suitte,
Lui prestant la moictyé des aisles de son doz,
Affin que pour courir se trouvast plus dispos.
Il fuit si promptement que de la fuitte sienne,
Il sauva tout d'ung coup et sa vye et la mienne.

Digitized by Google

. . . . . .

Chacun en est content, Saine s'en resjouit,
Qui, pour le demonstrer, s'est si bien desbordée[1]
Que son flot, en passant, emporte d'une undée
Les funestes oustils qui estoient destinez
Pour terminer d'un coup nos jours infortunez.
Brief, chacun monstra bien d'une joye suprême
Comme la voix du peuple est la voix de Dieu mesme.

O bien heureux Amour, qui, par ton sœul moyen,
Me donna ce jour là la grace d'ung tel bien,
Je ne veux desormais avoir une aultre flamme
Que celle que ton feu a mise dans mon ame
Et je metz pour jamais aux pieds de ta grandeur
Les fruictz de mon esprit et tous ceulx de mon cœur.
Et vous qui, par le coup de vostre departye,
Emportez de mon tout la meilleure partye,
En quelque part qu'Amour vous ayt ores conduict,
Faictes que à tous mouvans, soit de jour, soit de nuict
Au plus fort de vostre ame, ayez tousjours sans faincte
De ma fidelle foy l'ymage au vif empraincte,
Croyans que les flambeaulx dans mon cœur allumez
Des raiz de voz beaux yeulx ne s'estaindront jamais,
Que mon ame immuable, en son ardeur premiere,
Vous gardera tousjours son amour toute entiere
Sans que la mort, le temps ayent jamais pouvoir
De faire tant soit peu ma constance mouvoir.
Et, bien que la rigueur et rage trop congnue
De mes cruels parens jamais ne dyminue,
Qu'elle accroisse sans fin, et que mille bourreaulx
Leur enseignent toujours des supplices nouveaulx,
Ne pensez pas pourtant que leur rage obstinée
Esbranslent ceste foy qui vous est destinée.
Jamais, jamais, jamais leur dure cruaulté
Ne fera chanceller ma ferme loyaulté!
Ains contre ces tourmans s'oppose, pour deffence,
Ung cœur ferme et constant, armé de patience.
J'attendray que le temps, par le pouvoir d'Amour,
Me face encor revoir voz beaulx yeulx quelque jour,
Yeulx qui d'un seul regard pourront bien mettre en serre

1. L'inondation eut lieu au mois de novembre, comme le rapporte L'Estoile, mais l'occasion de rapprocher les faits était trop belle pour que l'auteur n'en ait pas profité.

Digitized by Google

Tous mes tourmans soufferts mille pieds dans la terre.
Mais, avant que sentir la force de ses dars,
Du plus beau de mon mieulx je veux faire trois parts.
La terre aura mon corps pour son triste partage;
Le ciel de mon esprit fera son heritage,
Et mon fidelle cœur, tesmoing de noz amours,
Malgré la mort, le temps, vous demourra tousjours.

Finis coronat opus.

HERVY.

Digitized by Google

ANTOINE DE ROMBISE

VOYAGE A PARIS

(1634-1635)

Antoine de Rombise est un personnage fort peu connu, qui naquit en Hainaut, et vraisemblablement à Mons, vers le commencement du XVII[e] siècle. Seuls, les bibliographes locaux ou spéciaux se sont occupés de lui, et, malgré mes recherches, je n'ai jamais trouvé son nom cité ni dans les catalogues ni dans les ouvrages généraux.

Les sources d'information que j'ai pu consulter à son sujet sont :

1° *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas* [par Paquot]. Louvain, 1768, in-12, t. XI, p. 120-130.

2° *Hannonia poetica, ou les Poètes latins du Hainaut*, par F. Lecouvet. Paris et Tournai, 1859, in-8°, p. 184-189.

Rombise est cité aussi par Peerlkamp, dans l'ouvrage intitulé : *De vitâ et doctrinâ omnium Belgarum qui latina carmina composuerunt* (Bruxelles, 1822, in-4°); par Mathieu, dans sa *Biographie montoise*, et par Hœufft, dans son *Parnassus latino-belgicus*. Mais ces différents auteurs ne fournissent pas sur lui de renseignements supplémentaires faits pour nous intéresser directement.

Rombise, lit-on dans Paquot, était en 1639 régent ou professeur au collège du Rœulx, petit bourg à mi-chemin de Mons à Nivelle. Il s'appliqua aux belles-lettres, dont il paraît avoir fait son étude principale, et se rendit assez habile dans la poésie latine. Par cet endroit, aussi bien que par sa bonne conduite, il mérita l'amitié de Philippe et de Thierry du Mont, nobles personnages de Mons qui se firent accompagner par lui dans un voyage qu'ils firent en France et en Ita-

Digitized by Google

lie. C'est le récit de ce voyage qu'il publia sous le titre suivant : *Itinerarii* || *per diversa Galliæ* || *ac Italiæ loca* || *memores notæ :* || *et rerum Romanarum* || *curiosi ac religiosi* || *indagatoris* || *dies decem.* || Montibus, || ex officinâ Ioannis Havart, in plateâ || Nimianâ, prope Minimos, 1639. || Cum Approbatione. || Petit in-8°, 3 f. limin., 340 p., et 6 f. pour les index.

Ce volume semble être assez rare, puisque je ne l'ai trouvé dans aucune des bibliothèques de Paris où je l'ai cherché, mais seulement à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Il paraît qu'il s'en trouve aussi un exemplaire à la Bibliothèque de Mons.

Les voyageurs (ce fait résulte de la dédicace inscrite en tête du volume) partirent à la fin de l'année 1634 et passèrent l'hiver à Paris, avant de se diriger sur l'Italie.

Le poème que nous a valu ce voyage est en vers élégiaques, dans le goût des *Fastes* d'Ovide : le style en est aisé, et, malgré quelques obscurités, la narration est coulante et agréable. La relation prend, dans le volume, depuis la page 1 jusqu'à la page 53, c'est-à-dire depuis le départ des voyageurs du Hainaut jusqu'à leur arrivée à Rome ; puis elle recommence à la page 272, où ils vont de Rome à Naples. Mais la description de Paris doit seule ici nous occuper : elle occupe le commencement du volume jusqu'à la page 12 et comprend 194 vers.

Notre capitale excite l'enthousiasme du poète : il la trouve au-dessus de sa réputation. Ce qui le frappe tout d'abord, c'est la foule de ses habitants (v. 10). Mais la ville est boueuse et cela lui donne l'occasion de parler de l'étymologie du nom de Lutèce (v. 16), puis il en vient aux différentes légendes relatives à Pâris et à Hercule (v. 20-30). Il entame ensuite sa description. Voici le Palais (v. 37) ; la Sainte-Chapelle (v. 41), avec une énumération plus ou moins exacte des reliques qui y sont conservées ; Notre-Dame (v. 53) et l'Hôtel-Dieu (v. 69). Il parcourt ensuite le Pont au Change, qui était alors en bois, et le Pont Notre-Dame (v. 80). Il se contente de nous signaler l'Hôtel-de-Ville (v. 89), mais la place de Grève (v. 91-96) avec ses exécutions est pour lui l'occasion d'un jeu de mots d'un goût douteux : il croit, dit-il, qu'elle se nomme ainsi parce qu'elle est *grièvе* pour les condamnés !

Après une allusion à l'Arsenal et à la Bastille (v. 97-100), le poète nomme la Place Royale et, renonçant à décrire les églises de la rive droite, il se contente de deux vers sur le Temple (v. 105-106).

La description du Louvre et celle des Tuileries (v. 107-26) est pittoresque et intéressante et celle de la rive gauche (v. 127-140) où se trouve l'Université trahit, malgré son obscurité, l'enthousiasme que celle-ci a inspiré au professeur.

L'attention du poète se tourne ensuite du côté du Pont-Neuf : il nous

Digitized by Google

décrit la Samaritaine avec beaucoup de détails (v. 153-174), avec plus de détails même qu'aucun auteur qui en ait parlé.

La fin du morceau (v. 175 et ss.) est consacrée à l'aspect du Pont-Neuf; le tableau qui nous en est tracé dans ces vers est fort curieux.

Rombise, en quittant Paris, se dirige vers Pontoise. J'ai cru devoir ne pas le suivre hors de la capitale; les quelques vers où il parle des environs (de Saint-Denis, particulièrement) offrent peu d'intérêt.

Ceux de nos confrères qui ont encore présent à la mémoire l'intéressant journal de voyage de Thomas Coryate, dont M. de Lasteyrie a donné la traduction dans les *Mémoires* de notre Société (tome VI, p. 24-53), seront frappés des points de ressemblance qui existent entre la description de Rombise et celle du voyageur anglais. Les deux extraits étant très courts, il me suffit de signaler aux curieux un rapprochement qui mérite d'être fait et j'ai pensé qu'il était superflu de faire ressortir, par des notes qui eussent été trop fréquentes, les nombreux passages qui pouvaient être comparés.

Je demande l'indulgence pour ma traduction. La latinité de notre auteur est élégante et sa versification agréable : le texte est là pour le prouver; mais j'ai eu maintes fois le regret, au cours de mon travail, de ne pouvoir reproduire le charme de l'original.

Il est juste de rappeler, en terminant cette notice, que, si j'ai eu le très mince mérite de retrouver et de reproduire ce texte intéressant, mon confrère M. de Montaiglon a celui de m'en avoir le premier fait connaître l'existence. Il a bien voulu aussi, pour la traduction de certains passages obscurs, me prêter un très aimable concours pour lequel je tiens à lui adresser ici mes remerciements.

Paul Lacombe.

DESCRIPTION DE PARIS

PAR ANTOINE DE ROMBISE.

(1634-1635.)

Éloge de Paris.

Totius est populi famosa Lutetia centrum,
Francigenæ stabiles hic posuere domos.
Esse quidem priùs audieram miracula mundi,
Aut urbem multis urbibus esse parem.
Nunc ubi spectavi numerosæ plebis acervos,
Visa mihi verò fama fuisse minor.

Digitized by Google

Sa population.

Undique concurrunt cives cum civibus, hæret
Implicitus quisquis liber abire putat.
De formicarum natos examine credo,
Mirmidonum veluti fabula prisca docet.
Non equidem muros facit ambitus esse capaces,
Quæ spatio superent oppida, Belga colit.
Una domus multos capit, atque suburbia, vallis
Juncta, suæ speciem quælibet urbis habent.

Étymologie de son nom.

Mœnibus ùt cives, plateis sic limus abundat,
Ut sint à multo jure vocata luto.
Vel Paris hic posuit primæ molimina sedis,
Qui græco patrias abstulit igne domos :
Aut alter potiùs, de nomine dictus eodem,
Qui benè Celtarum fovit, et auxit opes.
Parrhasios aliquis narravit ab Hercule ductos,
Illa sed exiguum fabula pondus habet.
Dicta priùs de rege suo Parisina, vocavit
Cultores illo nomine terra suos.
His verò, furiâ passim dominante latronum,
Certior urbe fuit deinde petita salus.
Sedibus expulsos vicina Lutetia cepit,
Quæ Parisinorum dicta deinde fuit.
Illa potens quamvis fuerit, famosaque quondam,
Quottidie numeris crescit adaucta suis.
Grandia sæpe novo renovantur mœnia vallo,
Nec dilatata sufficit urbe locus.
Tecta bipartito distinguit Sequana cursu,
Quasque brevis secuit, rursus adunat aquas.

La Cité.

Pars, medio sejuncta sinu velut insula, nomen
Quod de cive trahunt, digniùs urbe capit.

Le Palais.

Illic egregio sunt structa palatia sumptu,
Digna quidem priscis regibus esse domus.

Digitized by Google

Est modò consilii sedes ubi mille togati,
Verboso causas exposuere foro.

La Sainte-Chapelle.

Juncta locum decorant sancti sacraria regis,
In quibus immensas ara recondit opes.
Illa quis insigni pluris non fecerit auro
Munera, quæ nostræ signa salutis habent?
Plurima visuntur passum referentia Christum,
Linea sunt pueri, ferrea vincli viri.
De sacra cruce pars, dextrâ quam gessit arundo,
Fixaque divinæ spinea ferta comæ.
Restat ab antiquâ diffusus imagine sanguis
Quam rabidâ tetigit fœmina sæva manu.
Spongia servatur, sitienti præbita Christo,
Multaque carminibus vix referenda meis.

Notre-Dame.

Ipsa Dei genitrix adversæ proxima ripæ
Templa, pio sumptu quæ decorantur, habet.
Singula spectanti laudantur singula, moles
Gallorum toto non habet orbe parem.
Vigenti centumque ferunt delubra columnæ,
Fundamenta licet prima laventur aquis.
Anterior facies longo sex ordine valvas
Exhibet, est geminâ turre decorus apex.
Antiquæ regum statuæ super atria parent,
Indigetum series liminis orbe sedet.
Sacra domus tantos non obtinet ulla ministros,
Quos illic Mariæ consociavit amor.
Sæpe Deo toties unâ modo victima luce
Est oblata, dies ipse quot annus habet.
Hoc incepit opus præsul quo tempore magnus
Spargebat vario Carolus orbe fidem.

L'Hôtel-Dieu.

At quæ tecta patent istis contermina templis
Non nisi commoto corde notare potes.
Si quæris nomen loci, populumque colentem,
Cum populo nomen, me referente, scies.

Digitized by Google

Dicitur esse *Dei* meritò *domus*, incolit illam
Exigit afflicto corpore quisquis opem.
Mille thoris homines languentia corpora ponunt,
Quos illic pietas relligiosa fovet.
Magnifica regum qui non admittitur aula,
Hospitis ætherii sede locatur inops.

Pont au Change et Pont Notre-Dame.

Nunc autem, centro si digrediamur ab illo,
Parte dabit pontes flumen utraque duos.
Ligneus offertur, magnam qui ducit in urbem,
Alter de Superâ Virgine nomen habet.
Maxima subjectis moles hæc eminet undis,
Longaque magnificum fabrica reddit opus.
Bis super impositæ triginta quattuor ædes
Fluminis impediunt ne videantur aquæ.
Hinc sequitur lato pars urbis maxima tractu,
Quæ variis etiam non inamœna locis.

Hôtel-de-Ville.

Prima Senatorum fluvio contermina sedes
Visitur artifici facta superba manu.

Place de Grève.

Objicitur vulgare forum, quò navita Bacchi
Et Cereris facili remige ducit onus.
Sæpiùs hic etiam nudo facit aëre saltum
Qui meruit fractâ prædo perire gulâ;
Unde loci nomen, vel quid sonet, haud scio, dici
Credo *gravem*, soleat quod gravis esse reis.

L'Arsenal. La Bastille.

Non procul ad muros Martis domus arma reservat,
Detinuit turris proxima sæpe Duces.
Illa levat nullum plano de fornice tectum,
Sed speculas aliquot dummodo carcer habet.

La Place Royale.

Ad latus est dextrum domibus quadrata novenis
Area, quæ meruit regius esse locus.
Singula quid referam? Nobis sunt obvia passim
Templa, perantiquis conscipienda tholis.

Digitized by Google

Le Temple.

Præcipuum melitensis eques nunc possidet, olim
Templariis proprium fratribus illud erat.

Le Louvre.

Quin etiam reges aevi tenuere prioris,
Altera præsentes cultior aula capit.
Condidit Augustus longo palatia tractu,
Flumen ubi lictâ terminat urbe domos.
Perficiunt alii reges, quo quisque gubernat
Ordine, supremum jam prope surgit opus.
Descripsisse nihil juvat, unumquemque docebit
Conjectura, sciat regibus esse domum.

Les Tuileries.

Mœnia magnificos nequeunt includere luxus,
Delicias extra nobilis hortus habet.
Porticus in medio, constructa labore perenni,
Ducit ad hunc, Tempe prisca videre putes :
Multiplices buxi redduntur fronde figuræ,
Fons scatet amplus aquis, silvaque densa comis.
Aurea mala ferunt plantæ, quas proximus ignis
Non arere sinit, cùm mala sævit hyems.
Septa feras claudunt, hirsutos vidimus ursos;
Sunt aquilæ, tigres, terrificæque leæ.
Denique, sperare dignas magnatibus, iste
Delicias omnes angulus urbis habet.

L'Université.

Sequanicas ultra ripas, quam respicit auster,
Pieriis sedem legit Apollo choris.
Constituit solers illic sapientia regnum,
Et mentes juvenum non sinit esse rudes.
Palladis, et Phœbi totâ regione videntur
Dispositæ spatio proximiore domus.
In sacris Sorbona suos exercet alumnos,
Suggerit et studii nobilioris opes.
Corporis hanc animam vasti bene dixeris esse,
Dandaque pars aliis partibus illa fuit.

Digitized by Google

Carolus accivit doctas in mœnia musas,
Cæsareumque primus qui diadema tulit.
Sunt quoque multa piis divorum claustra ministris;
Est etenim justâ grandior urbe locus.
Extendit veluti mediatæ cornua lunæ,
Quà leviter curvis Sequana currit aquis.

Le Pont Saint-Michel et le Petit-Pont.

Hìc etiam gemino pertingitur insula ponte,
Unus habet nomen de Michaële suum.
Castello propior, minimus pons dicitur alter :
Tectorum series hos quoque bina gravat.

Le Pont-Neuf.

Ille, sed est nudus, qui tres amplectitur urbes,
Et vetus ut fuerit non sinet esse novus.
In medio sublimis equus stat fronte superbâ,
Rex magnus, veluti vivus, in ære sedet.
Henrico statuam misit Florentia, Gallus
Continuò Martis prospicit ora sui.

La Samaritaine.

Ad latus, exhaustum Christo poscente liquorem,
Samaritana sua fœmina fundit aquas.
Nec procul, in parvis pulcherrima fabrica muris
Visitur, artifices quam posuere manus.
Possumus hìc vasti motus discernere coeli,
Tramite quo Titan, fax quoque noctis eat.
Indice diverso mensis monstratur, et annus,
Horaque, vel Superis si qua dicata dies.
At quoties vis intùs agit, tantique laboris
Effectus sequitur, mira videre licet.
Quattuor ecce rotant oculos sub mole leones,
Ut videantur ab hoc pondere terga premi.
Aligero tangente pios dant organa cantus,
Dum subit in proprio quæque figura loco.
Nascitur hìc Christus, nascentem pastor adorat;
Tres quoque procedunt ex oriente magi.
Præsidis hìc capitur jussu, sentitque flagellum,
Hìc in sublimi stipite fixus obit.

Digitized by Google

Ut se restituit vitæ, levat aëre corpus,
Et, veluti cœlum, fornicis alta petit :
Tum supero regi faciles canit angelus hymnos :
Percutit ille lyram, consonat ille tubâ.

Aspect du Pont-Neuf. Les Charlatans.

Denique si quis erit cupidus jucunda tueri,
Pons jucunda novus semper habere solet.
Hoc studio multi dispensant otia cives,
Affluit et crebro plurima turba pede.
Voce cient aliqui plebem, cantusque frequentant,
Indubiam læsis histrio spondet opem.
In mediâ vidi sermonem perdere turbâ,
Qui dentes etiam perdere suetus erat.
Ille miser, satis attrito spectandus amictu,
Vix benè portantis terga premebat equi.
Jactabat vacuo dentes edentulus ori
Reddere, cùm medicus non foret ipse sibi.
Hunc, aliosque minus cautè si respicit ullus,
Quod priùs attulerat sæpe deesse dolet.
Prodere suspicio furem quem nulla valeret
Divitibus loculis insidiator hiat :
Nam genus omne virûm stationibus hæret in istis,
Otia praecipuè quos diuturna fovent.
Nos quoque non rarò studium diversa videndi
Huc tulit, hybernae dum tenuere moræ.

TRADUCTION.

Éloge de Paris. — La célèbre Lutèce est la capitale de toute la France ; c'est là que les premiers Gaulois construisirent dans l'origine leurs demeures définitives. J'avais déjà entendu dire que cette ville était la merveille du monde, ou du moins qu'elle ne le cédait en grandeur à aucune autre, mais maintenant que j'ai pu voir combien est grande la population qu'elle contient, il me semble, en vérité, qu'elle est encore au-dessus de sa réputation.

Sa population. — De tous côtés circule la foule de ses habitants, et quiconque se figure pouvoir y marcher facilement se

Digitized by Google

trouve arrêté par un encombrement : on croirait voir un essaim de fourmis ou la troupe des Mirmidons dont la Fable nous rapporte la légende [10].

Aucune ville de Belgique, bien qu'aussi étendue, ne possède en ses murs une aussi nombreuse population. Une seule maison renferme un grand nombre d'habitants, et les faubourgs, qui touchent aux remparts, semblent eux-mêmes former une ville importante.

Étymologie de son nom. — Si Lutèce regorge d'habitants, il est vrai aussi que ses places sont remplies de boue : ce fait semble justifier l'étymologie de son premier nom. Peut-être Pâris, celui qui arracha ses pénates et sa patrie à l'incendie des Grecs, en est-il le premier fondateur; mais on pense qu'il s'agit d'un autre personnage du même nom, sous la domination duquel les forces et la fortune des Celtes se développa notablement [20]. Un auteur raconte que les Parisiens arrivèrent sous la conduite d'Hercule, mais cette légende n'a qu'une faible autorité.

Le pays prit dès l'origine le nom de son roi, et ses habitants en ont tiré le leur. Ceux-ci étaient menacés de tous côtés par des brigands dangereux; ils cherchèrent un refuge plus sûr que leur bourgade. Lutèce, leur voisine, les recueillit dans ses murs, et c'est ainsi qu'elle devint la ville des Parisiens.

Depuis longtemps elle est puissante et fameuse, et cependant on la voit chaque jour, puisant ses forces en elle-même, s'accroître davantage [30]. Son immense enceinte, dont les bornes ont été plusieurs fois reculées, déjà ne lui suffit plus.

La surface qu'elle recouvre est divisée par deux bras de la Seine : ces deux bras se réunissent ensuite pour former un fleuve magnifique.

La Cité. — La partie centrale de la ville représente pour ainsi dire une île, et son nom, tiré de celui de *citoyen*, est encore plus pompeux que le simple nom de *ville*.

Le Palais. — C'est là que se trouve le Palais, construit avec un luxe magnifique; palais tout à fait digne d'avoir servi de demeure aux anciens rois. C'est maintenant le siège de la Justice : les gens de robe viennent en foule dans son enceinte exposer leurs causes en de longs discours [40].

La Sainte-Chapelle. — A côté du Palais, la basilique construite par un saint roi étale ses splendeurs; ses autels recèlent des richesses

Digitized by Google

immenses. Pouvait-on l'orner de présents assez magnifiques, quand elle possédait déjà le signe de notre salut?

On y trouve une quantité de souvenirs du Christ qui a souffert pour nous : depuis les langes de l'Enfant jusqu'aux liens de fer de l'Homme-Dieu. Voici un morceau de la croix sainte, puis le roseau qu'il a tenu dans sa main droite, et enfin une des épines qui ont ensanglanté sa tête divine. Il reste encore une goutte du sang provenant de sa sainte Face, qu'une femme cruelle a, dans sa rage, osé toucher de sa main[1] [50]. On conserve aussi l'éponge qui lui fut présentée pour étancher sa soif, et bien d'autres objets que je ne saurais énumérer dans mes vers.

Notre-Dame. — Non loin de l'autre rive se trouve le temple consacré à la Mère de Dieu, l'église de Notre-Dame, somptueusement ornée par la piété des fidèles. Tout ce qu'on y voit excite l'admiration et aucun autre monument de la France ne peut lui être comparé. Cent vingt colonnes supportent cet édifice, dont les fondations sont baignées par les eaux. Son immense façade présente six ouvertures : elle est décorée de deux tours qui la dominent [60]. Au-dessus du portail se voient d'anciennes statues des rois de France : cette série de héros orne le seuil du temple.

Aucune église n'est desservie par autant de ministres : ils se groupent tous ici dans un amour commun pour la vierge Marie. Souvent dans une seule matinée on y offre le saint sacrifice autant de fois qu'il y a de jours dans l'année. Ce bel édifice a été entrepris par un évêque à l'époque où Charlemagne répandait la foi dans le monde.

Ce n'est pas sans émotion que l'on aperçoit le monument cons-

---

1. Il s'agit sans doute du sang recueilli dans la ville de Beryte, en Syrie, à la suite de la profanation exercée par des Juifs sur une image de Jésus-Christ. Voyez Morand, *Hist. de la Sainte-Chapelle*, 1790, in-4°, p. 15. — Cette relique est citée dans la lettre de l'empereur Baudoin II à saint Louis (juin 1247), par laquelle il fait abandon à celui-ci des reliques de la Sainte-Chapelle (Morand, *op. cit.*, *Preuves*, p. 7-8. — Riant, *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*, 1878, in-8°, t. II, p. 134).

Il est vrai qu'aucune femme n'intervient dans la narration de ce fait que nous a laissée saint Athanase (« Sermo de miraculo Beryti edito, circà preciosam et venerandam imaginem Domini et Dei nostri. » Migne, *Patrol. grecque*, t. XXVIII, col. 797), mais je crois que ce n'est que par quelque confusion commise par notre poète que ladite profanation est ici attribuée à une femme.

Digitized by Google

truit à côté de Notre-Dame [70]. Vous m'en demandez le nom? Qui l'occupe? Vous allez le savoir.

L'Hôtel-Dieu. — C'est à bien juste titre que ce monument porte le nom d'Hôtel-Dieu : tous ceux qui souffrent y trouvent et secours et refuge. Un millier de malades y reposent dans des lits leurs membres endoloris et y sont soignés avec une pieuse charité. Le pauvre n'est pas admis à la cour des rois, tandis qu'il est reçu ici comme un hôte envoyé par le ciel.

Pont au Change et Pont Notre-Dame. — Quittons maintenant ce point central de la ville : deux ponts se présentent à nous pour traverser l'un ou l'autre bras du fleuve [80]. L'un de ces ponts est en bois et nous mène dans la ville proprement dite; l'autre porte le nom de Notre-Dame. Comme une masse énorme, il s'élève au-dessus des eaux et sa longueur en fait une œuvre magnifique. Il est bordé de chaque côté d'une rangée de trente-quatre maisons qui masquent le cours du fleuve.

On peut, par un long détour, gagner de là la partie la plus importante de la ville; ses différents aspects ne manquent pas de charmes.

Hôtel-de-Ville. — Le premier édifice que l'on aperçoit auprès du fleuve est l'Hôtel-de-Ville, qui est magnifiquement construit [90].

Place de Grève. — Il est précédé d'une simple place devant laquelle on amène par eau les produits de Bacchus et de Cérès. C'est sur cette place que l'on pend les voleurs condamnés à mort pour leurs crimes; de là le nom qu'elle porte (je ne sais si cette étymologie est véritable) : je crois qu'elle s'appelle place de Grève parce qu'elle est funeste aux condamnés.

L'Arsenal. La Bastille. — Non loin nous trouvons l'Arsenal, tout proche de la Bastille qui souvent a servi de prison pour des personnages importants. Les toits de ce monument sont plats et peu élevés, mais il recèle de profonds et obscurs cachots [100].

La Place Royale. — A sa droite, nous rencontrons une place carrée dont chaque côté est bordé de neuf maisons : on l'a jugée digne de porter le nom de Place Royale.

Le Temple. — Pourrais-je tout énumérer? De tous côtés se présentent à notre vue des églises dont les dômes antiques attirent notre attention. La principale est maintenant possédée par l'ordre de Malte; elle appartenait autrefois aux Templiers.

Le Louvre. — La cour habite aujourd'hui un palais plus beau

Digitized by Google

que celui qu'ont habité les anciens rois; l'un d'eux en a jeté les premières fondations à l'endroit où le fleuve limite les maisons par une enceinte fortifiée [110]; d'autres rois l'ont, l'un après l'autre, augmenté, et maintenant s'élève l'œuvre presque terminée. Rien ne servirait de décrire ce palais; tâchez de vous le figurer et qu'il vous suffise de savoir que c'est la demeure des rois.

Les Tuileries. — Ce n'était pas assez d'enrichir l'intérieur d'un luxe magnifique, le jardin renferme aussi des délices sans nombre. Un portail placé au milieu du palais, et dont la construction a coûté des soins et des années, nous y conduit; ne croyez-vous pas revoir l'ancienne vallée de Tempé? De tous côtés sont des buis taillés, représentant différents sujets; on y admire les eaux d'un très grand bassin, ainsi qu'une forêt d'arbres épais [120]. Voici les orangers aux fruits d'or; on les chauffe pendant l'hiver pour les préserver de ses rigueurs.

Des cages renferment des bêtes féroces : voyez-vous ces ours velus, ces aigles, ces tigres et ces terribles lionnes? Bref, on trouve en ces lieux toutes les délices que l'on peut estimer les plus dignes des grands.

L'Université. — De l'autre côté de l'eau, Apollon a choisi la rive que regarde le Midi pour servir de séjour aux chœurs des Piérides. La Sagesse règne ici en maîtresse absolue et forme l'esprit de la jeunesse [130]. Toute la région est remplie d'édifices consacrés à Pallas et à Phœbus; la Sorbonne dans son temple forme ses élèves par son enseignement, et leur offre les richesses de la science la plus noble. On pourrait dire qu'elle est véritablement l'âme d'un grand corps, donnant sa vie, qu'elle partage avec tous ceux qui l'entourent. Charlemagne, le premier qui porta la couronne impériale, convoqua les Muses de la science en cette enceinte [1].

Cette partie de la ville est immense : on y trouve un grand nombre de couvents habités par de saints religieux [140]. Elle s'étend en forme de croissant en suivant la courbe dessinée par le cours de la Seine.

1. Notre auteur semble, dans ce passage, accorder quelque valeur à la tradition qui fait de Charlemagne le fondateur de l'Université. Le prétendu diplôme sur lequel s'appuie cette tradition n'a aucune authenticité. Cf. Du Boulay, *Historia Universitatis Paris.*, t. I, p. 96 et s. Voy. aussi E. Dubarle, *Hist. de l'Université,* 1829, in-8°, t. I, p. 34.

Digitized by Google

Le Pont Saint-Michel et le Petit-Pont. — Là encore la Cité est reliée à la rive gauche par deux ponts : l'un s'appelle le Pont Saint-Michel et l'autre, plus près du Petit-Châtelet, s'appelle le Petit-Pont. Tous deux sont couverts d'une double rangée de maisons.

Le Pont-Neuf. — Un troisième enfin, sur lequel ne s'élève aucune construction, relie entre elles les trois villes : bien qu'il soit déjà ancien, il ne laisse pas d'être nommé le Pont-Neuf.

Au milieu se dresse un cheval d'une superbe allure : il porte la statue de bronze du grand roi, qui semble vivant [150]. C'est Florence qui a envoyé cette statue au roi Henri : grâce à elle le Français contemple tous les jours l'image de son Mars.

La Samaritaine. — Non loin de là, la Samaritaine prodigue ses eaux et désaltère le Christ qui lui demande à boire. Dans ces murs resserrés, on peut voir une fort belle horloge, fabriquée par des mains artistes. Nous y apercevons les mouvements du ciel, avec le cours du soleil et celui de la nuit. Diverses aiguilles marquent le mois, l'année, l'heure même et aussi les jours de fête [160].

Mais une force intérieure agit, un mouvement se produit avec effort : nous allons voir des merveilles. Voici que quatre lions, placés à la base de l'édifice, roulent leurs yeux terribles; leurs flancs semblent fléchir sous le poids de cette masse. Un orgue fait entendre des airs religieux au moment où le touche un ange ailé, pendant que chaque figure apparaît chacune à sa propre place. Voici la scène de la Nativité, voici l'adoration des Bergers; j'aperçois les trois Mages arrivant de l'Orient.

Ici le Christ est arrêté par ordre du grand prêtre, et voici sa flagellation, enfin nous assistons à sa mort sur la croix [170]. Ressuscité du tombeau, il s'élève dans les airs et gagne le sommet de la niche, arrondi comme le ciel. Alors les anges font entendre leurs hymnes en l'honneur du roi des cieux : celui-ci joue de la lyre et celui-là sonne de la trompette.

Aspect du Pont-Neuf. Les charlatans. — Enfin le Pont-Neuf offrira toujours un spectacle charmant à quiconque sera désireux de se distraire. Séduits par ses attraits, les Parisiens viennent en foule y passer leurs moments de loisir.

Quelques individus assemblent autour d'eux la foule par le charme de leur voix et font entendre leurs chansons; ici c'est un

Digitized by Google

charlatan qui promet une guérison certaine à des malades trop confiants [180]. J'entends dans la foule un homme faire un discours; il ne manque pas de vous arracher les dents. Ce malheureux, dont le manteau tout déchiré suffit à attirer l'attention, monte un cheval qui peut à peine le porter; il n'a pas de dents, et ce médecin, qui n'a pas su se guérir lui-même, se vante d'en rendre à ceux qui les ont perdues.

Mais, si vous vous laissez distraire par cet homme ou par d'autres, vous pourrez bien avoir le regret de vous être laissé voler ce que vous aviez sur vous : aucun soupçon ne peut vous faire redouter un voleur, et ce voleur s'attache aux poches où il a chance de trouver quelque chose [190]; car toutes sortes d'individus se donnent rendez-vous en ces lieux, et surtout des badauds qui n'ont rien à faire de leur journée.

Nous aussi, attiré par ce spectacle mouvant, nous y sommes souvent venu pendant que la saison d'hiver nous retenait à Paris.

Digitized by Google

LES MAYS

DE NOTRE-DAME DE PARIS

D'APRÈS UN MANUSCRIT CONSERVÉ AUX ARCHIVES NATIONALES.

L'histoire des tableaux offerts à l'église cathédrale de Paris par les maîtres en charge de la corporation des orfèvres a été l'objet de plusieurs études récentes et, sur certains points, définitives.

A l'occasion du don fait, en 1863, au Musée du Louvre par le chapitre de Notre-Dame des vingt-cinq tableaux qui appartenaient encore à l'église, Émile Bellier de la Chavignerie a publié dans la *Gazette des Beaux-Arts*[1] une étude sur les *Mays de Notre-Dame*, où, après avoir recherché les origines du May des orfèvres, il donne la liste des tableaux présentés de 1630 à 1707, avec les noms de leurs auteurs et des donateurs, en indiquant le dépôt où le tableau se trouve actuellement[2]. Pour ce travail, Bellier de la Chavignerie avait soigneusement mis à contribution les anciennes publications relatives au sujet de ses recherches, notamment le *Mémoire historique touchant l'origine et l'ancienneté du tableau votif que les marchands orfèvres de Paris présentent le premier jour de may de chaque année à la sainte Vierge...*,

1. Année 1864, t. XVI, p. 457-469.

2. Voici, d'après Bellier de la Chavignerie, le sort actuel des Mays encore existants :

Dans l'ancienne collection du Louvre.	5
Donation faite au Louvre en 1862 par le chapitre de Notre-Dame .	25
Dans les musées de province.	6
Dans les églises	3
Total.	39

Digitized by Google

composé par Isaac Trouvé en 1684[1], aussi bien que la *Description historique des Curiosités de l'église de Paris*, publiée chez Gueffier en 1763. Ces deux ouvrages ne nous laissent rien ignorer de ce qui concerne les grands Mays de Notre-Dame, offerts de 1630 à 1707. Mais il n'en est pas de même pour la période antérieure. Si on sait par le témoignage des anciens auteurs que l'habitude de dédier un tableau à la Vierge le premier mai de chaque année avait pris naissance dès l'année 1608, on ne possède aucun détail sur cette première série des Mays des orfèvres.

M. V.-J. Vaillant, de Boulogne-sur-Mer, qui a repris récemment et développé dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*[2] le travail de Bellier de la Chavignerie, a ajouté des détails topiques aux notes de son devancier. Il a retrouvé notamment dans une notice de Guillet de Saint-Georges les sujets de trois de ces anciens Mays dus au pinceau du fécond *Claude Vignon*. Il a de plus précisé avec grand soin les diverses formes que le vœu des orfèvres avait revêtues avant 1630. Ce passage du travail de M. Vaillant peut en quelque sorte servir d'introduction aux renseignements que fournit le manuscrit dont nous parlerons tout à l'heure.

« La confrérie de Sainte-Anne et de Saint-Marcel, dit M. Vaillant[3], était constituée depuis un siècle et demi ; elle s'était développée ; ses membres étaient nombreux, et leurs affaires avaient prospéré. Le premier mai 1449, ils allèrent en grande pompe déposer « devant le maistre autel de Notre-Dame » un *May verdoyant*, simple arbre vert, peut-être une épine fleurie, le *mai-arbre* de l'Artois. Il fut arrêté par les confrères que cette offrande se renouvellerait d'année en année et qu'elle serait présentée au nom de la Confrérie par « deux d'entre eux qu'ils nommoient *Princes* « *du May*, qui avoient cette commission de la part de la Compa- « gnie..... »

« L'arbre entier et feuillu, forme primitive de leur offrande annuelle, fut remplacé, en 1481, par une sorte de reposoir ou d'autel portatif en verdure et en feuillage, auquel on accrochait,

1. Bellier de la Chavignerie, en citant ce mémoire, indique par erreur la date de 1785.

2. Tome VIII, 1880-81, p. 390-450. L'article de M. Vaillant porte ce titre : « Les Mays de Notre-Dame de Paris, la confrérie royale de Sainte-Anne et de Saint-Marcel et la corporation des orfèvres de Paris. »

3. P. 395.

Digitized by Google

comme aux arbres de Noël, des banderoles, des bannières, des devises pieuses, des emblèmes religieux et divers objets de dévotion, qui bientôt servaient à la décoration de la chapelle patronale.

« Quelques années plus tard, « dans un registre plus moderne, « dit Isaac Trouvé[1], il se trouva que les orfèvres adjoutèrent à « cette première dévotion du May le don d'une machine d'archi- « tecture, en forme de tabernacle, suspendue au hault de la voulte « de l'église vis-à-vis la grande porte du chœur, à laquelle ils joi- « gnoient et attachoient pour chaque année, le premier jour de « may, des sonnets, rondeaulx et autres sortes de vers... Lequel « tabernacle ils posèrent en 1499. »

« ... En 1533, eut lieu la présentation d'un tabernacle auquel « ils posèrent des tableaux de l'histoire du Vieux Testament, com- « mençant par la création du monde, fort excellemment faict à six « pampres (pans ?), à l'angle de chacun desquels étoit représentée « la figure d'un prophète, et portoit dans sa superficie une infinité « de rameaux.

« Voilà, s'écrie avec raison l'historiographe de la Confrérie, « voilà la seule et véritable origine du premier tableau » offert à la Vierge. D'autre part, nous savons que le sujet en était choisi et l'exécution confiée par les deux nouveaux titulaires de la maîtrise confraternelle à des artistes de leur choix.

. . . . . .

« En 1608, le tabernacle hexagone, où le bois, la verdure, les statuettes et les tableautins se mêlent dans un ensemble peu harmonieux sans doute, leur paraît avoir fait son temps, et, l'histoire de l'Ancien Testament épuisée, ils font construire un tabernacle plus beau et plus riche que les précédents et de forme triangulaire. « Le vuide des faces estoit enrichy de moulures pour enchâsser les « trois tableaux. » Un petit édicule de bois de sapin et à trois pans, décoré de trois épisodes de la vie de la sainte Vierge[2], tel est le modèle qui eut cours jusqu'en 1629. Il était d'ailleurs convenu que, l'année de leur bâtonnat expirée, ces peintures rentreraient en possession de ceux des maîtres qui les avaient commandées et

1. P. 39 du *Mémoire* cité plus haut.

2. M. Vaillant commet ici une confusion ; les orfèvres n'ont jamais offert qu'un tableau par an, comme le prouve d'ailleurs l'article de Guillet de Saint-Georges sur Claude Vignon, cité plus loin. Seulement, deux autres cadres contenaient le sonnet à la Vierge et un quatrain sur le sujet de la peinture.

Digitized by Google

payées. Cette série des scènes de l'Ancien Testament et de la vie de la Vierge, qui furent peintes depuis 1499 jusqu'en 1629, est pour ainsi dire inconnue. La seule mention descriptive qui en soit faite est celle que Guillet de Saint-Georges en donne dans la notice qu'il consacre à *Claude Vignon*[1]...

« Une dernière modification fut introduite en 1630 dans la cérémonie de la Confrérie. « Sur la requeste présentée par les maistres « orfèvres, confrères de la confrérie de Sainte-Anne, » MM. les doyens et chanoines de Notre-Dame acceptèrent, d'un commun accord, la substitution « d'un tableau peint d'onze pieds de hault » au petit tableau de trois pieds sur deux et demy. Ils décidèrent en outre que les Mays, « après avoir esté posés comme auparavant « devant le portail durant le premier jour de may, seroient mis « devant l'autel de la sainte Vierge, et de là en rang dans le chœur « de l'église et ensuite aux colonnes et piliers de la nef. » Ces grandes compositions devaient reproduire tous les Actes des Apôtres. »

Cette longue citation de l'étude de M. Vaillant nous fait assister aux transformations successives du May des orfèvres et à ses cinq périodes bien distinctes :

1° De 1449 à 1481, le May des orfèvres consiste en un arbre entier et feuillu, décoré de rubans, banderoles et devises, planté devant le maître-autel de l'église ;

2° En 1499, substitution d'un tabernacle suspendu à la voûte, en face du chœur, à l'arbre entier et feuillu ;

3° A partir de 1533, le tabernacle est décoré de tableaux représentant des sujets de l'Ancien Testament ;

4° En 1608, le tabernacle est renouvelé ; les scènes de l'Ancien Testament sont remplacées par des sujets de la vie de la Vierge mesurant trois pieds de haut sur deux et demi de large. Ces tableaux, au bout de l'année, deviennent la propriété des maîtres qui les ont commandés et payés ;

5° En 1630, est inaugurée la coutume qui subsiste jusqu'en 1707 d'offrir chaque année un tableau de onze pieds de haut (près de trois mètres) qui est laissé pour la décoration de l'église.

Pour les trois premières périodes, nous n'avons aucun renseignement nouveau à ajouter aux détails fournis par les anciens his-

1. *Mémoires inédits des Académiciens*, I, 94. Nous parlons plus loin de ce passage.

Digitized by Google

toriens. MM. Bellier de la Chavignerie et Vaillant ont réuni tout ce qui avait été dit sur les grands Mays de 1630 et des années suivantes. C'est surtout sur la quatrième période, celle qui s'étend de 1608 à 1630, que le manuscrit des Archives contient de curieuses révélations.

S'il nous permet d'établir la liste à peu près certaine des sujets représentés chaque année, il ne nous a malheureusement pas conservé les noms des donateurs, ni, ce qui serait encore plus important, celui du peintre. Le rédacteur anonyme de cet opuscule a inscrit les pièces de poésie, — si cela peut s'appeler de la poésie, — qui accompagnaient le tableau de chaque année, et c'est par les allusions assez transparentes de ces pièces au sujet des tableaux que nous avons pu reconstituer la liste complète des scènes de la vie de la Vierge offertes entre les années 1608 et 1630.

Avant d'entrer dans l'examen des pièces contenues dans le manuscrit du fonds Notre-Dame, il convient d'indiquer rapidement ses caractères extérieurs.

Ce manuscrit est conservé dans un carton portant aux Archives nationales la cote K 1045[1]. Ce titre est écrit sur le parchemin de la reliure : *Livre des sonnetz et de l'ordre des tableaux qui sontz en l'église Notre-Dame de Paris de 1608 à 1673*, et d'une écriture plus moderne : *Bureau des orfèvres de Paris. Confrairie de Sainte-Anne à Notre-Dame.* Le volume, de format petit in-4°, compte soixante feuillets, dont les derniers sont blancs. Il est relié en parchemin mou avec attaches de cuir.

Au manuscrit se trouve joint un imprimé de 4 pages in-4° ayant pour titre : « Explication et inventaire général de tous les tableaux votifs présentés par M^rs^ les orfèvres jouailliers de Paris, depuis le premier jour de may 1630 jusqu'à la présente année 1704, avec les noms des peintres qui les ont faits et l'explication de ce qu'ils représentent. » Au bas de la 4^e^ page, on lit : « Permis d'imprimer, ce 20 avril 1704. M. DE VOYER D'ARGENSON. De l'imprimerie de la V. Grou, rue de la Huchette, au Soleil d'Or. »

Nous n'avons vu cette notice imprimée signalée nulle part et nous croyons qu'elle a échappé jusqu'ici aux recherches de tous les écrivains qui se sont occupés des Mays de Notre-Dame.

Sur le premier feuillet se lit cette phrase formant en quelque

1. Nous devons l'indication de ce manuscrit à l'obligeance de notre collègue M. François Delaborde.

Digitized by Google

sorte le titre du volume : *Livre du recueil de tous les sonnets qui ont esté présentés depuis l'an mil six cens huict jusques à la présente année mil six cens trante, comme parellement ceux qui ce feront ensuitte, depuis icelle année, inventorié trois.*

Nous voici prévenus : nous n'avons ici qu'un recueil des sonnets accompagnant les tableaux, recueil embrassant la période qui va de 1608 à 1630. On ajoutera par surcroît les sonnets des années suivantes, mais primitivement le recueil devait s'arrêter en 1630, sans aller au delà.

Chaque année, un sonnet nouveau était composé pour accompagner le tableau offert le 1^er^ may ; de plus, un quatrain était placé au-dessus de la peinture pour en expliquer le sujet. Les lettres de ce quatrain, on le dit quelque part dans notre manuscrit, étaient peintes en bleu sur champ blanc. Il faut admettre que les orfèvres ne s'adressaient pas aux versificateurs les plus habiles, car ces pièces de vers, sonnets et quatrains, sont tous ou presque tous d'une platitude, d'une nullité inouïes. Quelques échantillons suffiront pour donner une idée de ces élucubrations pieuses ; mais, si nous négligeons le sonnet, il nous paraît indispensable de relater le quatrain qui donne le sujet du tableau ; c'est ce qui nous touche le plus, ou plutôt c'est le seul intérêt du manuscrit.

Cependant les orfèvres ne s'adressaient pas toujours à des poètes besoigneux. Plusieurs pièces de vers portent des signatures. Ainsi on lit à la suite des poésies de 1631 : *Ruelle fecit :* en 1642, le nom de P. du Riez. Celles de 1643 sont signées des initiales N. L. Godeau, l'évêque de Grasse, a composé celles de 1646 ; un certain poète nommé Robinet de Saint-Jean, les pièces de 1652. On doit celles de 1653 à L. Boucher, prêtre de Saint-Germain-l'Auxerrois. On voit que l'usage du sonnet et celui du quatrain, remplacé par une prière à la Vierge pour le Roi, subsistèrent après 1630.

Il n'y avait pas à songer à imprimer toute cette poésie de commande ; c'était déjà trop de la lire pour en extraire çà et là les passages offrant quelque intérêt de curiosité, soit en raison du nom de l'auteur, soit par suite d'une allusion aux événements du moment. C'est ainsi que la prière pour le Roi renouvelle constamment les vœux formés pour la naissance d'un dauphin.

Bien que la partie vraiment nouvelle du manuscrit s'arrête à 1630, nous avons cru devoir poursuivre notre analyse et nos extraits jusqu'au bout. Si on connaissait déjà exactement les sujets, les auteurs et les donateurs des Mays à partir de 1630, notre manus-

Digitized by Google

crit est le seul document qui ait conservé le souvenir et la mention de ces pièces de poésie, accompagnement obligé de la peinture traditionnelle. A ce point de vue, il y avait intérêt à pousser notre examen jusqu'à la fin du volume. Au surplus, le secrétaire chargé de continuer le livre des sonnets montre une singulière négligence à remplir ses fonctions à partir de 1650 ou 1654. Cependant il continue sa besogne jusqu'en 1671 et le termine par une note sur le tableau de 1689, suivie du sonnet et de la prière qui accompagnaient la Résurrection de la fille de Jaïre. Il est permis de conclure de ce dernier fait que l'usage de présenter un sonnet et une prière en même temps que le tableau a persisté jusqu'au moment où l'offrande du May tomba en désuétude.

On remarquera que les noms des maîtres en charge ne sont pas les mêmes sur notre manuscrit et sur les listes imprimées. Généralement, le manuscrit est en avance d'une année, c'est-à-dire qu'il attribue le don du tableau aux maîtres de la Confrérie un an avant l'année où ils paraissent sur les autres listes. La régularité de cette erreur tendrait à faire supposer qu'elle a son origine dans une interprétation différente; ainsi peut-être le manuscrit prend-il les gardes à leur entrée en charge, tandis que les autres listes ne les nomment qu'à leur sortie de fonction. Nous signalons d'ailleurs ces divergences dans les notes.

Nous avons soigneusement relevé certaines annotations du manuscrit relatant des événements historiques ou les changements introduits dans la présentation du May. Ainsi, en 1620 et l'année suivante, le scribe a soin de noter un fait d'une grande importance pour les orfèvres. C'est en effet cette année-là que la reine Anne d'Autriche, ayant reçu du pape Paul V une relique de sa patronne, fit faire un reliquaire décoré de trois figures d'or pour renfermer les ossements de la mère de la Vierge. En 1619, le pain bénit avait été porté au Louvre pour être présenté à la Reine, selon le désir exprimé par elle. Le rédacteur du volume n'a garde d'omettre les moindres circonstances de la cérémonie et d'oublier que, le jour de la Sainte-Anne, la reine elle-même rendit le pain bénit et voulut assister à l'office, un cierge à la main.

En 1630 et 1631, nouvelles observations du rédacteur. Cette fois, il s'agit des modifications apportées aux anciens usages; il convenait de conserver soigneusement le texte de ces notes.

Peu à peu la négligence du scribe chargé de tenir le livre des sonnets augmente; il omet tantôt une des poésies, tantôt la des-

Digitized by Google

cription de la peinture elle-même. D'ailleurs l'écriture change chaque année; c'est en 1646, pour le madrigal et le sonnet de M. Godeau, le Godeau de la Guirlande à Julie, que la transcription est faite pour la dernière fois avec quelque soin. La croix qui précède cet article et quelques autres d'une date postérieure paraissent indiquer que ce travail de transcription est dû à un chanoine ou à un prêtre.

Une note placée à la suite de 1632 annonce une planche de sainte Anne gravée par M. Lasne et donnée aux confrères par les maîtres en charge. Cette planche ne paraît jamais avoir figuré dans le recueil; on a sans doute oublié de l'ajouter après l'avoir annoncée. Par contre, l'image de sainte Anne, gravée en bois par les soins des maîtres de 1635, nous a été conservée. Nous en donnons à sa place une description détaillée.

Avant d'entamer la description du volume, nous avons dressé la liste des sujets des petits Mays de 1608 à 1629. On a fait remarquer que toute cette première série se rapportait à la Vie de la Vierge, tandis qu'après 1630 les peintres durent prendre le motif de leurs compositions dans les Actes des Apôtres.

1608. Mariage de la Vierge.
1609. Salutation angélique.
1610. Adoration des bergers.
1611. Visitation.
1612. Circoncision.
1613. Adoration des Rois.
1614. Présentation de la Vierge au Temple.
1615. Fuite en Égypte.
1616. Massacre des Innocents.
1617. Jésus au milieu des docteurs.
1618. Eau changée en vin (Noces de Cana).
1619. La sainte Famille à Capharnaum.
1620. La Vierge au pied de la Croix.
1621. Apparition du Christ ressuscité à la Vierge.
1622. Disciples d'Emmaüs.
1623. Incrédulité de S. Thomas, par Claude Vignon, d'après Guillet de Saint-Georges.
1624. Pêche miraculeuse, par Cl. Vignon, d'après le même.
1625. Ascension.
1626. Pentecôte, par Cl. Vignon, d'après Guillet de Saint-Georges.

Digitized by Google

1627. Mort de la Vierge.
1628. Assomption de la Vierge.
1629. Couronnement de la Vierge.

1608.

Sonnet mis derrière le tableau nouveau fait en l'année mil six cens huict.

Espouse, fille, mère, à Dieu dès ta naissance,
Vierge, Vierge, arche et corps où nostre humaine[té]
Morte vie reprint en ta virginité,
Saincte devant, durant et après ton essence.
Trésor du garde ciel craint avec reverence,
Prie ton sacré filz par ta benignité
[De garder à jamais de toute infirmité [1]]
Le lys et les fleurons du champ de notre France.
Noz cœurs, humble devotz, pour arres de ces vœux
Qu'il forment à tes piedz, obligeans leurs nepveux,
Te consacrant ce may aux portes de ton temple,
Afin qu'incessamment esclairez de ton œil,
Nostre don t'agréant, puissions veoir ton soleil
Où son visage à nud des esleuz se contemple.

Quatrain mis au dessus du tableau nouveau faict en ladicte année mil six cens huict.

Vierge née à jamais, don de l'éternité,
Ung vierge homme espousa, par ung sainct hymenée,
Qui conserva la fleur de sa virginité
Au Dieu vierge homme faict de tout temps destinée.

1609.

Quatrain mis au dessus du sonnet en l'année mil VI^o^ neuf.

Du ciel prenant l'archange icy bas sa vollée,
De son maistre te fit l'annonciation;
Et nous, de ces bas lieux, ô Vierge immaculée,
Nous t'envoyons au ciel sa salutation.

Sonnet mis derrière le tableau nouveau faict en l'année mil VI^c^ neuf.

Par son verbe divin, par sa voix éternelle,
Dieu créa l'univers en son estre parfaict,

1. Ce vers manquait; nous l'avons restitué pour ne pas laisser un vide dans la pièce.

Digitized by Google

Et ce verbe en tous temps son vouloir satisfaict,
Aussitost que sa bouche annonce la nouvelle.
Hostesse de céans admirablement belle,
L'archange, par son verbe, eust tant en toy deffaict (d'effet)
Que ce verbe, en ton ventre, en vraye chair fut faict
En te saluant mère et te laissant pucelle.
Ton cher filz Jesus Crist, le vray verbe divin,
Transmua par son verbe et le pain et le vin
En son corps pour manger et en son sang pour boire.
Ces trois miracles sont plains d'admiration,
Qui causent qu'à ton filz, pour salutation,
Et à toy nous offrons honneur, louange et gloire.

1610.

Quatrain pour le tableau.

Les anges annonçant aux pasteurs la naissance
Dieu, monarque des Rois, d'une Vierge enfantée :
Ils allèrent en troupe adorer sa puissance,
Qu'ilz virent esclatter parmi sa povretté.

Au quatrain est joint le sonnet à la Vierge. Il commence ainsi : « Après avoir senti la fureur de l'orage..... » Pour les années suivantes, nous ne mentionnerons le sonnet que s'il présente quelque particularité curieuse.

1611.

Quatrain posé au dessus du tableau.

Une Vierge a conseu d'ordre surnaturel ;
Elizabet hors d'ans concepvoit Jehan Babtiste ;
Zaquarie, muet, incredul, paroist triste,
Et Jehan a recognu le grand Dieu éternel.

1612.

Sizain pour le tableau de la Circoncition.

Crestien, lorsque ton Dieu respand en abondance
De grandz ruisseaus de sang dès sa premiere enfance,
Afin de t'acquérir le royaume des cieux,
En lui voyant soufrir ses douleurs inhumaines[1],
Au moings verse pour luy des larmes de tes yeux.

1. Le vers qui rimait avec celui-ci a été oublié par le copiste.

Digitized by Google

1613.

Sizain du tableau de l'Adoration des trois Roiz.

Recevez ce tableau, Vierge pleine de gloire,
Que nous venons offrir maintenent en mémoire
Des trois Rois d'Orient à ce grand Roy des cieux.
Comme envers vostre filz vous leur fustes propice,
Daignez parellement jetter icy vos yeux
Et présenter pour nous cet humble sacrifice.

Autre sizain mis au dessus du tableau.

Ces trois Rois d'Orient, pleins d'une amour profonde,
Pour adorer ton Dieu, viennent du bout du monde.
Ilz offrent à ses piez le meilleur de leur bien.

1614.

Sur la présentation de la S^te^ Vierge au Temple.

Sixain.

Voy la mère de Dieu que l'on présente au Temple :
Chrestien, ne doibs-tu pas, par un si digne exemple,
T'offrir à ton Seigneur comme elle fit jadis.
Il n'est rien de si doux, ni de plus honnorable;
C'est icy le chemin qui mène en paradis;
Ne refuse à ton âme un bien incomparable.

1615.

Sur la fuitte de la Vierge en Egypte.

Sixain.

Voy la mère de Dieu; voy la Vierge qui quitte
Le lieu de sa naissance et se sauve en Egypte
Pour fuyr d'un tiran l'horrible cruauté.
Et toy, qui que tu sois, quand ton œuil la contemple,
Garde de la chasser par ton impiété,
Au lieu de te servir d'un si notable exemple.
Finis coronat opus.

1616.

Sur le detestable meurtre des petis enfans innocens faict par le tiran Herodes.

Sixain.

Quand tu vois ung tyran murtrir les innocens,
Chrestien, si dans ton âme alors tu ne ressens

Digitized by Google

Ung soudain mouvement, une douleur sensible,
Quelle compassion te peult donques toucher;
Voir sans horreur ce sang, il est bien impossible,
Si peut estre tu n'es une âme de rocher.

Quatrain.

Dans ce tableau plein de sang et de pleurs,
O Dieu, nous vous offrons ces rozes et ces fleurs,
Ces innocens martyrs, âmes pures et nettes
Qui luisent dans le ciel comme belles planettes.

1617.

Sizain.

Aux rabbains, le Messie interprette ses loix.
Tu le vois, ô passant, ilz escoutent sa voix;
Ton œil en est charmé, leurs oreilles ravies.
Veux-tu les surpasser : ne te contente pas
Ou de voir ou de ouyr; suis le trac[e] de ses pas.
Qui le suict meurt pour vivre une immortelle vye.
Finis coronat opus.

1618.

Pas de sizain. Le quatrain est une pure invocation religieuse. Le sonnet seul semble se rapporter au sujet du tableau :

Vierge qui commandés et au ciel et au monde,
Qui escrasés l'enfer d'un bras victorieus,
Qui regentés les mers, les airs, les feus, les cieus,
Et qui, par vos faveurs, rendés munde l'immonde,
Vous avés moienné par un seul mot que l'onde
Fut metamorfosée en vin délicieus,
Que le pauvre festin devint miraculeux,
Surpassent les bancquets des rois de Trebisonde.
Changés l'eau de nos maux en vin pur de bonheur,
Coronés nostre Roy de lis, d'heur, de faveur
Et soyés à jamais Regente de la France.
Nous vous offrons nos cœurs, nos veux, noz œilz, nos mains.
Vous estes, après Dieu, le secours des humains,
Et quiquonque vous sert vit et meurt sans soufrance.

1619.

Figure du tableau présenté à Dieu et à la louange de la Vierge, en l'église Notre-Dame de Paris, ce premier jour de may mil six cens dix neuf.

O Vierge, avec un cœur plain de celeste flames,

Digitized by Google

Nous vous suyvons ainsy que suyvez vostre enfant,
Non en Capharnon, ains au lieu où nos ames
Souhaittent de jouyr d'un repas triomphant.

1620.

Quatrain.

La Vierge est languissante au pied du crucifix.
Le glaive de douleur a son âme ravye.
Elle meurt de regret de veoir mourir son filz,
Et son filz meurt d'amour pour nous donner la vye.

Stances.

D'un cœur devotieux et d'une humble pensée,
Nostre sainte priere à toy s'est addressée,
Vous offrant ce tableau dedans ce sacré lieu.
Faites, Royne du ciel, que vostre espoux celeste
Destourne de Paris la venimeuse peste
Et nous donne la paix des hommes et de Dieu.
Qu'il conserve le Roy, qu'il préserve la Royne,
Face naistre un Daulphin qui l'âge d'or amène,
Rameau des fleurs de lis que l'on désire tant.
Qu'il excelle en vaillance, ennemy de tout vice,
Pieux comme sa mère, et qu'il aille imitant
Son ayeul en clémence et son père en justice.

1620.

Sonnet et vœu présenté avec ung tableau le premier jour de may mil six cens vingt, devant le portail de la grand eglize de Paris, auquel tableau est dépeint Nostre Seigneur en la croix parlant à la Vierge, selon qu'il est escript en S^t^ Jehan, et pour le temps de l'année préceddente 1619, dont Paris estoit affligé de la peste; lequel sonnet, avec le chanteau du pain benist, fut présenté à la Royne de France, Anne d'Autriche, espouze du Roy Louis treiziesme de ce nom, surnommé le Juste, le dimanche XXIIII^e^ dudit mois et an, et ce par les maistres et gouverneurs de la confrairye, quy luy fut présentée en son cabinet du Louvre, selon qu'elle l'*avoit désiré*, assisté du clercq des orfebvres revestu de sa robe, par le commendement de Messieurs les gardes, et furent receux par Sa Majesté de cœur et d'affection en icelle sorte que le jour de Madame S^te^ Anne, XXVIII^me^ julliet ensuivant, elle offrit trois pains benistz avecq les banderolles qu'elle fist porter du Louvres par les Suisses, en grand pompes et cérémonies de tambours et trompettes, ses aumonniers, exempts des gardes, maistres d'hostel et officiers de sa maison, où elle *assista en personne à la*

Digitized by Google

messe, en la chapelle, accompagnée de plusieurs seigneurs et dames, et feust *Sa Majesté à l'offerte son cierge à la main*, et ainsy offrit lesditz pain benist sadite Majesté en sa devotion[1] du baston, qu'elle envoya prendre par M. Hague, son aumônier, pour le rendre à la S^te^ Anne prochaine mil six cens vingt et un, et luy feust porté par lesdiz maistres et gouverneurs l'image de S^te^ Anne, d'argent doré, qui est à présent en sa chapelle, le tout et ainsy qu'elle l'a désiré. Ledit jour, elle feist Sadite Majesté promesse de donner un ossement de S^te^ Anne et de donner à ladicte confrairye un relicquaire d'or et d'argent pour enchasser led. ossement, ainsy qu'il sera cy après transcript avecq un aultre sonnet présenté led. jour S^te^ Anne à Sadicte Majesté.

1621.

Sonnet présenté à la Royne le jour Sainte Anne, lorsqu'elle arriva en la chapelle pour rendre à l'office les pains benist, escript en lettre d'or, et après la messe elle feist donner six pistolles d'or pour subvenir aux frais quy pourroit avoir esté faits à ce subject, mize ès mains de Philippes de Rosnel, l'un des maistres en charge qui en a rendu compte par un bref estat particulier à ses compagnons et anciens maistres; et l'ossement donné par Sadite Majesté mis en la pocession dudit de Rosnel par son commendement pour faire un reliquaire de trois figures d'or, dont il a fait aparoir du dessein de la grandeur et haulteur quy sont les figures de la Vierge et S^te^ Anne, au devant desquelles est la représentation de Sa Majesté à genoux habillée et couverte d'un manteau royal persemée de fleurs de lis d'or et d'ermine, tenant en ses mains une petite eglize de cristail, où doist estre led. ossement, de la grandeur qu'elle est figurée; toutes lesd. figures d'or posées sur un soubassement qui doit estre d'argent doré, la couronne et les armes du Roy et de la Royne, lesquelles figures doivent estre émaillées de plusieurs couleurs, et pour l'or, l'argent et façon desquelles choses Sa Majesté a offert et promis aud. de Rosnel mil escus, lequel dessein a esté à ceste fin présenté à la compagnie.

Sonnet.

Cependant que le Roy, favorisé des cieux,
Cherche par son travail le repos de la France,
Qu'il s'expose aux dangers, porté de sa vaillance,
Digne filz de Henry, digne de ses ayeulx,
Anne, royne des lis, d'un cœur devotieux,
Comme des traictz vollans, ses prieres eslance,
Est devant un autel par un humble silence.
Elle parle avecq Dieu de l'esprit et des yeux :

1. Il paraît y avoir ici une ligne ou quelques mots omis.

Digitized by Google

« Seigneur, oyez mes vœux et regardez mes larmes ;
Benissez de mon Roy les conseilz et les armes
Et destournez de luy tout funeste meschef.
« Favorisez son sceptre et conservez la gloire
De la couronne d'or qu'il porte sur le chef
En luy donnant bientost la paix ou la victoire. »

Quatrin présenté à la Vierge.

Le Soveur des humains, ayans eu la victoire
Seur l'enfer et la mor par son sang précieux,
S'apparaît à sa mère environné de gloire,
Tel qu'il est en son throsne au paradis des cieux.

Sonnet présenté à la Vierge par Jacques Langlois, Simon Pijart, maîtres de la confrairie Madame Ste Anne fondée à la grande eglize de Nostre Damme à Paris, le premier jour de may, à l'heure de minuy, devant le grand portal de l'eglize de Nostre Damme de Paris, et led. jour redresé dedans lad. eglize devant la Vierge quy est dedans la nef.

Suit le sonnet qui semble se rapporter à un Crucifiement ou à un Christ triomphant.

1622.

Débute par un vœu à Dieu pour le Roi ; puis vient le quatrain sur le sujet du tableau.

Quatrain.

Ayant l'esprit charmé par des discours humains,
Les disciples d'Emaus mescognoissent leur maistre,
Mais, en rompant le pain de ses divines mains,
Il leur ouvre les yeux et se faict reconnoistre.

Le sonnet qui suit se rapporte encore au sujet du tableau, comme on le voit par les premiers vers. Il commence ainsi :

Ilz alloient en Emaus d'un esprit inconstant...

Le *Vœu au Roy*, qui termine les poésies de 1622, nous a paru digne d'être rapporté :

Vos sujetz revoltez par factions civiles
Mettent les armes bas et vous rendent vos villes ;
Ou bien Dieu, qui chérit les Roys ses filz aisnez,
Par le succès heureux d'une entière victoire,
Dissipe devant vous le camp des mutinez,
Couvrant leur front de honte et le vostre de gloire.

Digitized by Google

1623.

Quatrain.

Les huis estant fermez, Jésus ressuscité
Entre dans la maison, consolant ses apostres.
Sainct Thomas ne creut point ce que croyoient les autres,
Qu'il n'eust vu ses deux mains et touché son costé.

Le sonnet se rapporte également à l'incrédulité de saint Thomas.

Vœu au Roy.

Vostre chef soit couvert de palmes d'Idumée,
Et, sur les aisles d'or de vostre renommée,
La gloire de vos faictz vole de toutes parts.
Humiliez l'orgueil des villes les plus fortes;
Comme Roy légitime entrez-y par les portes,
Ou bien comme vainqueur par dessus les rempartz.

Dans la notice qu'il a écrite sur *Claude Vignon*, Guillet de Saint-Georges rapporte que cet artiste avait peint quatre des Mays de Notre-Dame, trois petits et un grand. Ce dernier est celui de 1638 où se voyait le Baptême de l'eunuque de la reine de Candace. Quant aux trois petits, représentant, toujours d'après Guillet de Saint-Georges, l'Incrédulité de saint Thomas, la Vocation de saint Pierre et de saint André et la Descente du Saint-Esprit, ils furent offerts, comme l'apprend notre manuscrit, en 1623, 1624 et 1626. Ces tableaux étaient posés dans les lambris de la chapelle de Sainte-Anne. Ce précieux passage, signalé par M. Vaillant dans l'article déjà cité des *Nouvelles Archives*, l'unique renseignement qui nous soit parvenu sur les auteurs des Mays avant 1620, nous apprend encore que ces petits Mays mesuraient trois pieds de haut sur deux et demi de large (soit 1^m environ sur 0^m85).

1624.

Quatrain.

En vain toute la nuict la troupe de sainct Pierre
Avoit tendu des retz, jetté des hameçons;
Mais, si tost que l'aurore eut éclairé la terre,
Jesus leur fit pescher grand nombre de poissons.

Suit la citation d'un passage, en latin, tiré de l'Évangile de saint Jean.

Digitized by Google

Le sonnet fait également allusion à la Pêche miraculeuse. Enfin le *Vœu au Roy*, en cinq vers, exprime au Roi le vœu :

Qu'un Daulphin quelque jour succède à vostre empire...

Ce tableau est probablement celui que Guillet de Saint-Georges appelle la Vocation de saint Pierre et de saint André et dont l'auteur était *Claude Vignon*. Il n'y en a pas d'autre sur notre manuscrit dont la désignation réponde plus exactement au titre donné par Guillet de Saint-Georges.

1625.

Quatrain.

Ses disciples chéris il mène en Bethanie,
Les consolle et benist, puis, se retirant d'eux,
D'anges environné, monte dedans les cieux
Pour jouir glorieux d'une immortelle vie.

Suit un passage, en latin, de l'Évangile de saint Luc sur l'Ascension.

Le sonnet fait également allusion à l'Ascension.

Le vœu à Dieu pour le Roi, en huit vers, contient ce passage :

Ainsy puisse le ciel, en une juste guerre,
Dans le sang ennemy faire florir ses lis
Et esgaler enfin son royaume à la terre,
Son nom au plus grand Roy, son âme à S[t] Louys.

En bas de la page se lit cette note : « Le tableau où est figuré l'Ascention Nostre-Seigneur et le sonnet cy-dessus a esté présenté le premier jour du mois de may devant le grand portail de Nostre-Dame de Paris par les sieurs Denis Typhaine et Jaupitre, à présent maîtres... » La fin, qui peut facilement être suppléée, a été enlevée par le couteau du relieur.

1626.

Quatrain.

Voyez en admirant la louange et silence,
Peuple, le Sainct Esprit descend sur ces pecheurs
Pour en faire des saincts, des martyrs, des prescheurs,
Du nom de Jésus Christ plains de saincte éloquence.

Suit une citation latine relative à la Pentecôte. Le sonnet se rapporte également à la Descente du Saint-Esprit.

Digitized by Google

Le *Vœu au Saint-Esprit pour le Roy* demande au Saint-Esprit la paix et un Dauphin.

La page se termine par la note suivante : « Le tableau où est figuré la Penthecouste, le Saint-Esprit descendant sur les Appostres, la Vierge au milieu, et le sonnet cy-dessus a esté presanté le premier jour du mois de may devant le grand portail de Nostre-Dame de Paris par les sieurs Toussainct Martin et Olivier Le Begue, à présant maîtres de la Confrérie de Madame sainte Anne, en l'année 1626. »

C'est le troisième petit May peint par *Claude Vignon*, d'après Guillet de Saint-Georges (voyez la note de l'année 1623).

1627.

Quatrain.

Celle où Dieu a voulu ce consacrer un temple,
Quoyqu'astre lumineux, dans le tombeau s'estaint.
Non, non, nous nous trompons ; montée en un lieu sainct,
Elle est comme un miroir où le ciel se contemple.

Le sonnet a trait aussi à la mort de la Vierge ; le *Vœu pour Sa Majesté* demande à la Vierge la naissance d'un Dauphin.

Enfin la page se termine par cette note : « Le tableau où est la figure du Trépassement de la Vierge, accompagnée des Appostres, et le sonnet cy-dessus a esté présenté le premier jour du mois de may devant le grand portail de Nostre-Dame de Paris par les sieurs Simon Hallé, Jean Prevost, à présent maistres orfèvres de la Confrairie de Madame saincte Anne, en l'année 1627. »

1628.

Quadrain.

Vierge plus esclattante en gloire et pureté
Que le flambeau du ciel, que la Lune argentine,
Des raiz de ta beauté nostre face illumine
Ou place par tes vœus nos cœurs en seureté.

Le sonnet porte ce titre : « Sur l'Assumption de la Vierge. »

Le *Vœu pour le Roy* a trait aux victoires du souverain sur ses ennemis.

Les maîtres qui offrent le tableau ne sont pas nommés comme les années précédentes.

Digitized by Google

1629.

Quadrain.

Après de longs travaux, on voit suivre la gloire ;
Après un chaud combat, bien souvent la victoire ;
De maints fascheux ennuys, joye et contentement.
Ainsy est-il, ô Vierge, en ton Couronnement.

Le *Vœu pour le Roy* souhaite la paix après la victoire.
Le sonnet fait une allusion assez détournée au sujet du tableau.

1630.

Le tableau présenté à la Vierge le premier jour de may mil six cens trente par les sieurs Germain Labé et Pierre Derosnel[1], maistres et gouverneurs de la confrairie de Madame S^te^ Anne, fondée en l'esglise de Paris, dans lequel est despeint la troisième acte des Apostres, de la main de Mons^r^ *Lallement*, lequel est attaché à l'un des pilliers de l'esglise ; après avoir esté posé ledict premier jour de may devant la principale porte d'icelle esglise, où il est demeuré ledict jour, et puis iceluy porté avec les branches et rameaux, selon la coustume, pour estre posé pendant ledict moys de may devant l'image de la Vierge[2], sur la coulonne qui a servy aux années précédentes pour porter les petits tableaux qui ont esté faicts tous les ans, à laffin duquel mois a esté descendu et posé à son lieu, comme pareillement les deux autres tableaux pour accompagner iceluy, à l'un desquels est le sonnet à la louange de la Vierge et le vœu pour le Roy ; en l'autre, est le quatrein qui faict mention du subjet de l'istoire, chacun d'iceux tableaux enrichy de leur bordure, revestu d'or et autres ornemens de peinture. Et, à l'égard du grand tableau, a esté posé un grand rideau de taphetas vert pour le couvrir avec cet ornement. Ils ont esté posés par la permission de Messieurs du chappistre en la présence des sieurs Masson et du Meslin, aussy maistres d'icelle confrairie, au dessoubz desquels tableaux a esté faict par lesdicts Labé et Derosnel plusieurs enrichissemens d'or et de peinture, ce que lesdicts sieurs du chappitre ont treuvé agréable, et la teneur desdicts sonnet, vers et quatrein seront cy après transcripts comme les autres précédents.

Quod habeo, hoc tibi do. Petrus, Actor. 3.

C'est ce qui est escript en lettre d'or au hault et au bas de la bor-

1. Les donateurs étaient non pas Labé et Derosnel, mais Noël Le Masson et Denis de Mélin. (Cf. *Explication* imprimée et *Curiosités de l'église de Paris*.) Le tableau représentait saint Pierre et saint Jean à la porte du temple, guérissant un homme boiteux de naissance.

2. En 1631, la notice dit « ... devant la chapelle de la Vierge. »

Digitized by Google

dure du grand tableau qui contient de haulteur dix pieds et demy sur la largeur de huict et demy.

Ensuit ce qui est transcript dans le moyen tableau qui a quelque cinq pieds et demy de haulteur sur quatre de large.

Sonnet.

Pendant que nostre Roy, toujours victorieux,
Vierge, soubz ta faveur, qui ses armes seconde,
Signale sa vertu sur la terre et sur l'onde
Et surmonte icy bas pour triompher aux cieux :
En ce lieu le plus cher de tous les autres lieux,
Que jamais ta grandeur ait chery dans le monde,
Pour tant de riches biens dont ton empire abonde,
Nos vœux t'ont consacré ce tiltre glorieux.
Chaqun, en ce pourtraict qui verra l'indigence
De la main d'un apostre avoir plus d'assistance
Qu'un extrême besoin n'osoit en désirer,
Dira qu'à tes autels, quelque bien qu'on demande,
L'on y trouve toujours une faveur plus grande
Que les vœux les plus grands ne peuvent espérer.

Vœu pour le Roy à la Vierge.

C'est à vous que nous addressons
Nos vœux, abysme de merveilles,
C'est pour un Roy que nous pressons
Importunément vos oreilles.
Car nous devons luy souhaitter
Tout ce qu'exigent ses merites,
Et vous pouvez seule acquicter
Des vœux qui n'ont point de limites.

Ensuit ce qui est escript au petit tableau, qui est de longeur de cinq pieds ou environ, sur deux et demy de haulteur.

Quatrein.

Pierre se confessant, despourveu de richesse,
Rend à ce suppliant l'usage de son corps :
Quel monarque, épuisant ses plus riches trésors,
Pouroit, quand il voudroit, faire tant de largesse ?

1631.

La notice préliminaire débute comme en 1630. Le tableau est offert par Noël Masson et Denis Dumolin[1], maîtres et gouver-

1. Les donateurs étaient, d'après l'*Explication* imprimée, Jean Brehan et Gabriel Danin ou Davin (voir 1632).

Digitized by Google

meurs de la Confrérie de Sainte-Anne. Il représente le miracle de la paralytique que la Vierge a guérie en ladite église, de la main du s. *Le Moyenne*[1], « et après avoir esté le jour devant la porte, a esté porté avecq les branches et rameaulx devant la chapelle de la Vierge, sur son pillier, pour y demeurer le moys de may antier selon la coutume, et le quatre et cinqeième juin ansuivant, par permission de Messieurs du Chapitre, ledict Masson et Du Molin auroit faict hoter le tabliaux de saint Pierre du pillier et le mestre à seluy quy est devant le cadrand pour posser le tableaux de la paralitique que la Vierge a guerie an la plasse et pillier de devant l'ostel de la Vierge, afin que dans ung an l'on n'an puisse maistre ung autre chaqun an, et faire de mieulx en mieulx, ce que le chapitre a trouvé agréable, présents le s^r^ Labbé et le s^r^ Drosnel et tous les confrères ansamble... »

Suivent le sonnet accoutumé, le vœu à la Vierge pour le Roi (sizain), un vœu à la Vierge pour la Reine (sizain), signé : *Ruelle fecit,* puis cette invocation à la Vierge :

Reine quy présidez au ciel et en la terre,
Quy guérissez nos maux et qui faites la guerre
A nos iniquitez, afin de nous sauver,
Vostre amour, qui remet l'esprit du frénétique,
Guérit en ce moment cette paralitique
Et tous les affligez qui vous viennent trouver.

Une note finale indique que les lettres du sonnet étaient d'azur et le champ blanc.

1632.

Le tableau représentant la mort d'Ananias et de Saphira, par *Vouet* le jeune, est offert par Jehan Breteau et Gabriel Davin[2], avec le sonnet à la Vierge et un vœu, en huit vers, pour le Roi et pour toute la France.

Quatrain sur l'explication du tableau escrit au petit tableau.

N'accusons point ce sainct du zele qui l'enflame,
S'il condamne un parjure aux peines de la mort;

1. Lisez : le s. *Lemoine.*

2. Par Jean Morien et Nicolas Chéron, d'après l'*Explication* imprimée. Ainsi, le manuscrit est constamment en avance d'une année pour les noms des donateurs. Le tableau de *Vouet* le jeune fut envoyé au musée de Rouen en l'an XII (cf. Vaillant).

Digitized by Google

Mais, sages, apprenons d'un si malheureux sort
Qu'il fault garder sa foy pour conserver son âme.

Au dos de cette page, on lit la note suivante : « La planche de Madame sainte Anne dont voicy l'empreinte a esté donnée par Jehan Breteau et Gabriel Davin, l'année mil six cens trente deux. Elle a esté taillée par M. Lasne. »

La planche annoncée ne se trouve plus dans le manuscrit et ne paraît pas y avoir jamais été annexée.

1633.

Le tableau représentant le martyre de saint Étienne, peint par *Lallement*, fut offert par Jehan Morien et Nicolas Cheron[1].

Quadrin sur l'explication du tableau escript au petit tableau.

Ce grand sainct, par ses vœux, en sa peine incroiable,
Veut rendre avecq luy ses bourreaux bien heureux;
Ilz deviennent cruelz, comme il est pitoiable,
Et meurtrissent les mains qu'il eslève pour eux.

Suit le sonnet à la Vierge et le vœu pour le Roy à la Vierge, en dix vers de huit pieds.

1634.

Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres; tableau donné par François Lescot, l'un des maîtres en charge de la Confrérie, pour être mis au second pilier de la croisée de l'église. Le nom du peintre n'est pas indiqué[2].

Puis vient le sonnet à la Vierge, suivi du vœu pour le Roi à la Vierge. On lit dans ce dernier le vers suivant qui semblerait une allusion au vœu de Louis XIII :

Et puisque pour jamais la France t'est açquise.

1635.

Le tableau représentant l'Image de saint Pierre guérissant les malades de son ombre (Actes des Apôtres, V, 15) était peint par

1. Les donateurs seraient, d'après l'*Explication* imprimée, Eustache Chevreau et François Lescot.

2. Par *Blanchard* le père, d'après la notice imprimée qui indique comme donateurs Antoine Crochet et Claude Rosnel. Entré au Louvre le 27 frimaire an II, d'après M. Vaillant, ce tableau ne s'y trouve plus.

Digitized by Google

La Hyre, très excellent peintre, et fut offert par Antoine Crochet et Claude de Rosnel[1].

Le sonnet, depuis un ou deux ans déjà et notamment en 1635, se rapporte au sujet de la peinture. Il est accompagné d'une prière à la Vierge pour le Roi et la Reine en dix vers.

Au dos de cette prière se trouve cette note : « Cy à l'oppozite est l'impression de la planche taillé en bois de la figure de Made sainte Anne. Laquel planche a esté donnée par Anthoine Crochet, maistre de ladict confrairie, sortent de charge en l'an de grasse mil six cens trente cinq. »

En effet, en regard de cette note se trouve une petite gravure assez grossière de $0^{m}10$ de hauteur environ sur même largeur, portant ce titre *Sancta Anna* et représentant sainte Anne assise, tenant un livre et montrant à lire à la Vierge debout à gauche. En haut, dans l'angle droit, un écusson (celui des orfèvres), au chef chargé d'un semis de fleurs de lis, avec une croix d'argent engrelée, dans les quatre cantons de laquelle sont deux couronnes fermées (1 et 4) et deux ciboires (2 et 3).

1636.

Saint Paul prêchant à Athènes (Actes des Apôtres, ch. XVII), peint par *de Lestain*, donné par Veret et Michel Jullien[2], avec le sonnet sur l'explication du tableau et une prière à la Vierge pour le Roi, en dix vers, se terminant par la demande d'un héritier à la couronne :

Faictes qu'un successeur, aussy digne de luy,
Soit le fruict désiré de sa royalle couche.

1637.

Manque[3].

---

1. Jean Verret et Michel Jullien, d'après l'*Explication* imprimée. Le tableau de *Laurent de la Hire* est au Louvre (n° 288 du Cat.).

2. Jean Marcos et Nicolas de Bonnières, d'après la notice imprimée qui indique comme sujet de la peinture : saint Paul dans l'Aréopage. Le tableau de *de Lestain*, gravé par *Abraham Bosse*, est au Musée de Strasbourg, où il fut envoyé en 1803 (cf. Vaillant).

3. L'*Explication* imprimée de 1704 porte pour l'année 1637 la Conversion de saint Paul, par M. de *La Hire*, offerte par MM. François Henault et Antoine de la Fosse. Le tableau de *La Hire* entra au Louvre en l'an II. Le peintre l'a gravé lui-même (cf. Vaillant).

Digitized by Google

1638[1].

Saint Philippe baptisant l'eunuque de la reine de Candace, par M. *Vignon*, offert par Jehan Merces et Nicolas Debonnière[2], pour être mis au second pilier de la nef.

Suivent le sonnet et le vœu pour le Roi à la Vierge, en huit vers, se terminant toujours par la demande d'un Dauphin.

1639.

L'indication du tableau, de son auteur et de ses donateurs manquent[3]. On a seulement le sonnet accoutumé, suivi d'une prière à la Vierge pour le Dauphin dont voici le texte :

Vostre fils, grande Royne, ayant à vostre instance,
Faict naistre un beau dauphin de nostre grand Louis,
Faictes qu'il l'ait donné pour le bien de la France
Et que là tous s'en soient justement resjouys.
Que pour luy vostre amour ait un soin éternel
Et que tousjours vos yeux veillent sur sa personne,
Puisque son père a mis, pour un vœu solennel,
Soubs vostre sainct appuy son sceptre et sa couronne.

1640.

La Délivrance de saint Pierre, tiré hors de prison miraculeusement par l'ange, peinte par *Vouet* le jeune, offerte par Michel du Tillet et Jehan Le Mercier[4], avec le sonnet expliquant le tableau et une prière à la Vierge pour le Roi, en stances (dix vers).

1641.

Le Martyre de saint Jacques, peint par *Prevost*, présenté par

1. C'est en 1638 que Louis XIII fit don à l'église du tableau destiné à perpétuer le souvenir de son vœu et qui le représentait faisant hommage de sa couronne à la Vierge, tableau peint par *Philippe de Champagne*. L'*Explication* imprimée de 1704 n'a eu garde d'omettre ce souvenir historique. Le tableau de *Philippe de Champagne* fut envoyé au Musée de Caen en 1803.

2. François Delestre et Jean de la Noue, d'après l'*Explication* imprimée. Le tableau a été gravé par le peintre lui-même.

3. D'après l'*Explication* imprimée jointe au manuscrit, le tableau de 1639 représentait le centenier Corneille aux pieds de saint Pierre, peint par M. *Vouet* et offert par MM. Michel du Tillet et Jean le Mercier. — Cf. *Curiosités de l'église de Paris*, p. 104.

4. D'après l'*Explication* imprimée, les donateurs seraient Jean Garnier et Pierre Auger, qui ne sont pas nommés au manuscrit. Le tableau a été envoyé à Toulouse en 1803.

Digitized by Google

Charles de la Haye et le s. de Hillaire[1]. Sonnet explicatif et prière à la Vierge pour le Roi et sa postérité, en six vers. Au bas de la page, on lit le nom de Mareschal.

1642.

La Prédication de saint Pierre, par *Person*, tableau présenté par Pierre Le Bastier et François Le Quin. Sonnet explicatif et prière à la Vierge, en six vers. En bas, la signature P. du Riez. — Ce tableau fut recueilli par Le Noir au dépôt des Petits-Augustins (voy. Vaillant, p. 436).

1643.

Le Martyre de saint Pierre, peint par *Bourdon*, présenté par Pasquier Charpentier et Honoré Du Meslin. Sonnet explicatif et vœu pour le Roi en forme de sonnet. Les deux pièces sont signées N. L.[2].

1644.

Saint Paul et saint Barnabé guérissant un boiteux dans la ville de Listra, tableau peint par *Corneille*[3], présenté par Jean de Rosnel et François Le Maistre, avec un sonnet explicatif et une prière des Français à la sainte Vierge, en six strophes de six vers, contenant des allusions à la mort de Louis XIII.

1645.

Ananie rendant la vue à saint Paul, tableau d'*Errard*. Les noms des présentateurs ne sont pas cités[4], non plus que le sonnet et la prière ordinaires.

1646.

Saint Paul guérissant les malades et les possédés à Éphèse, peint par *Boulloigne*, présenté par François de la Haye et Guillaume Langlois. Sonnet relatif au sujet du tableau, signé : M. Godeau, évêque de Grasse, avec un madrigal à la sainte Vierge. Voici le début et la fin du sonnet :

---

1. Lisez : Claude de Villers (*Explication* de 1704).

2. Ce tableau, gravé par Tardieu, est au Louvre, n° 42 du Cat. (cf. Vaillant).

3. *Corneille* l'aîné, dit l'*Explication*. Donné au Louvre en 1862 par le chapitre de Notre-Dame.

4. Louis Dumelin et Robert Barbedor ou Barbier, d'après J. Trouvé.

Digitized by Google

Autrefois le démon animoit le courage
Du grand Paul, que tu vois du démon redouté.
. . . . . .
Juge, si ces mouchoirs, par de secretz effortz,
Contraignoient les démons d'abandonner les corps,
Ce que ses sainctz discours dans les cœurs doivent faire.

Ce tableau fut donné, en 1862, au Louvre par le chapitre de Notre-Dame.

A partir de l'année 1647, les sonnets et prières ne sont recopiés sur le manuscrit qu'exceptionnellement. On se contente d'indiquer le sujet du tableau, son auteur et les noms des gardes en charge.

1647.

Le Martyre de saint André, peint par *Le Brun*, présenté par Nicolas Boucher et Simon Grouard. — Entré au Louvre le 25 frimaire an II. Gravé par *Étienne Picard* le Romain (cf. Vaillant).

1648.

Le Martyre de saint Simon, par *Boulogne*, donné par Philippe Pigeard et Louis Le Blond. — Donné au Louvre, en 1862, par le chapitre Notre-Dame.

1649.

Saint Paul prêchant à Éphèse, par *Le Sueur*, donné par Philippe Renaud et Gilles Crevon (ou Crevou). Ce tableau, plusieurs fois gravé, est au Louvre (n° 521 du Cat.).

1650.

Saint Paul convertit le proconsul Serge, par *Loir*, présenté par Thomas Garnier et Pierre de la Fosse.

1651.

Le Martyre de saint Étienne, par *Le Brun*. Donateurs : Jean Crochet (*sic*) et Nicolas de Laize. — Au Louvre depuis 1862.

1652.

Saint Pierre ressuscitant Tabithe, donné par P. Joachin Meurier et Pierre Barbier. Peint par *Tetelin*[1]. Le manuscrit donne

1. L'*Explication* imprimée de 1704 dit Metelin. D'ailleurs, elle est pleine de fautes d'impression.

Digitized by Google

le texte du sonnet et de la prière à la Vierge pour le Roi (dix vers) et il ajoute : « Les vers composés par Monsieur Robinet de Saint-Jean, poète. » — Ce tableau est au Louvre depuis 1862.

1653.

Arrivée de saint Paul en l'île de Malte (ou naufrage de saint Paul), peint par *Person* et donné par Philippes Rongemaille et Pierre Prevost. D'après la notice, le tableau était posé dans le chœur, à côté de l'autel, dans la première arcade après la porte du côté de la sacristie.

A la suite du sonnet et de la prière à la Vierge pour le Roi, en sizain, on lit le nom de l'auteur des poésies : L. Boucher, prestre en l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Ce tableau a été donné, en 1821, à une église de la banlieue de Paris.

1654.

Saint Paul convertissant et baptisant Lydie, marchande de pourpre, peint par *Heims*, donné par Guillaume Loir et Germain[1]. Le sonnet manque, ainsi que la prière.

1655.

Saint Paul et Silas fouettés dans la ville de Philippes en Macédoine, tableau peint par Tettelin et donné par François Roberday et Louis de Pluviers.

Suivent le sonnet et la prière à la Vierge pour le Roi, en quatrain, sans signature.

Ce tableau entra au Louvre le 26 frimaire an II.

Les années suivantes, on se contente d'indiquer le sujet, le peintre et les donateurs. Comme ces renseignements ont été maintes fois réimprimés sur les listes des tableaux de Notre-Dame, nous jugeons inutile de les reproduire ici. Notons toutefois que le tableau de 1661, où est figuré saint Jacques le Majeur, guérissant un paralytique en marchant au supplice, attribué à *Corneille* le père par l'état imprimé joint au volume, est donné par notre manuscrit à *Coepel*. D'après le manuscrit, le tableau de 1663 représentait le Baptême de l'eunuque de la reine de Candace par saint Philippe, par *Blanchet*, donné par Jaques Bouillette et Antoine Turpin; les donateurs du tableau de *Sourlai* (1664) seraient René Cousinet et Philippe Le Bastier, et ainsi de suite;

1. Germain Demain, dit l'*Explication* imprimée.

Digitized by Google

c'est-à-dire que le manuscrit indique pour les donateurs de 1664 à 1671 inclusivement les noms d'orfèvres qui, sur d'autres listes, ne paraissent que l'année suivante. Le manuscrit donne aussi à *Boulogne* le saint Paul à Lystra (1667) que la liste imprimée attribue à *Champagne* le jeune.

Le volume se termine par la note suivante : « Par interruption est mis ce quy suit le samedy premier jour du mois de may 1688 : a esté donné un tableau veautif à la sainte Vierge où est représenté la Résurrection de la fille de Jayre, prince de la Sinagogue, faict par *Guy-Louis de Vernansalle*, pintre du Roy, et donné par Messieurs Louis Ponée (*lisez* Bonnet) et Antoine-Charles Lagneau. » Vient ensuite un sonnet sur le tableau et une prière en huit vers à la sainte Vierge, mère de Dieu. Or la Résurrection de la fille de Jaïre est portée sur la liste imprimée à l'année 1689. (Ce tableau est au Louvre depuis 1862.)

Le volume se termine par cinq ou six pages blanches.

J. J. GUIFFREY.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Paris en 1572, par le baron Alphonse de Ruble	1
La Maison des Champs du collège de Louis-le-Grand. L'abbaye royale de Sainte-Anne d'Issy; les prêtres de Saint-François de Sales, par G. Le Clerc	17
Le collège de Clermont en Beauvaisis, ses origines et ses principaux du XVI^e^ siècle à la Révolution, par E. Coüard-Luys.	45
Les Quinze-Vingts depuis leur fondation jusqu'à leur translation au faubourg Saint-Antoine (XIII^e^-XVIII^e^ siècles), par Léon Le Grand	107
Les infortunés amours d'Artuse Bailly, poésie inédite de 1583, par H. de Curzon	261
Antoine de Rombise. Voyage à Paris (1634-1635), par Paul Lacombe	274
Les Mays de Notre-Dame de Paris, d'après un manuscrit conservé aux Archives nationales, par J. J. Guiffrey . . .	289

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 121 194 075
DC
701
S67
13
1886

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
Stanford, California
OCT 13 1977

Digitized by Google

Digitized by Google